BIBLIOTHEQUE DU SENAT
SÉNAT
R.F.
S0000000318062

# ANNALES

DE

# L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

# DOCUMENTS

## SESSION DE 1955

## TOME UNIQUE

DU 11 JANVIER AU 4 AOUT 1955

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31
—
1956

# ANNALES

DE

# L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

## DOCUMENTS

1955

# ANNALES

DE

# L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

## DOCUMENTS

## SESSION DE 1955

### TOME UNIQUE

DU 11 JANVIER AU 4 AOUT 1955

PARIS
IMPRIMERIE DES JOURNAUX OFFICIELS, QUAI VOLTAIRE, 31

1956

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SESSION DE 1955

# DOCUMENTS

## ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

## PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS DE RESOLUTION — DEMANDES D'AVIS — RAPPORTS

## ANNEXE N° 1

(Session de 1955. — Séance du 11 janvier 1955.)

ALLOCUTION prononcée par M. Do Huu Thinh, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 11 janvier 1955.

## ANNEXE N° 2

(Session de 1955. — Séance du 12 janvier 1955.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le **statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française** pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires, présentée par M. Laurin, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le *Journal officiel* d'Afrique équatoriale française a publié pendant le premier trimestre 1953 une série d'arrêtés fixant le statut particulier des cadres locaux des services administratifs du Tchad, du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui. Ces arrêtés, pris en application de l'arrêté du Gouvernement (n° 1695, *J. O.*, A. E. F., n° 13, 1952) portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'Afrique équatoriale française, intéressent les services administratifs et financiers, les postes et télécommunications, la météorologie, la santé publique, les travaux publics, les eaux et forêts, l'agriculture, les douanes, l'élevage, la police, l'enseignement. C'est assez dire leur étendue et leur importance.

Ils ont été pris dans le but d'organiser, de développer les services publics, indispensables à un pays en pleine évolution. De plus, il tendent à mettre les populations africaines en mesure de participer aux rouages publics de leur territoire, en organisant leur recrutement, leur formation professionnelle et leur avancement.

Ces arrêtés tous calqués sur le même modèle, avec des différences de détail ou, pour mieux dire, de spécialisation, ont maintenant subi l'épreuve du feu. A la lueur de l'expérience, ces arrêtés appellent certaines critiques sur trois points particuliers: le recrutement, l'avancement et les sanctions.

Nous avons pensé que ces critiques demandent un prompt remède dans l'intérêt des services et dans celui des jeunes gens qui désirent se consacrer à l'administration de leur pays et ainsi participer à son évolution.

Le problème le plus important posé par ces arrêtés est en fait celui du recrutement.

Chaque cadre comprend deux hiérarchies (se subdivisant, comme il est habituel, en grades et en échelons). L'accès dans ces hiérarchies est assuré par un concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psycho-technique et un oral. De plus, ces concours sont assortis d'exigences de formation générale (certificat d'études primaires ou brevet élémentaire, selon la hiérarchie envisagée), et de conditions d'âge.

Conditions d'âge. — Pour la première hiérarchie, un reproche s'impose: le candidat doit être pourvu du certificat d'études primaires et ne peut être engagé pratiquement qu'à dix-huit ans, aux termes de l'arrêté général 1695, titre 2, recrutements, article 21, paragraphe 5.

Or, le certificat d'études primaires s'obtient à treize ou quatorze ans, soit parce que l'enseignement a été normal, soit, même dans les régions de scolarité tardive, du fait que l'enseignement élimine des C. M. 2 qui seraient trop chargés les élèves plus âgés pour laisser la place aux élèves plus jeunes.

Une fois le certificat d'études primaires passé, il est bien évident que le jeune Africain hésitera à attendre ses dix-huit ans pour tenter sa chance dans les cadres locaux. Il cherchera du travail, en trouvera et sera perdu pour l'administration, ne voulant pas renoncer à quatre ans d'avantages dans le secteur privé. Cela est si vrai qu'il a fallu trouver une solution bâtarde pour que tout recrutement ne soit pas tari: elle consiste à engager les titulaires du certificat d'études primaires comme décisionnaires jusqu'à dix-huit ans. On comprendra que cet arrangement est mauvais quand on saura qu'il n'assure au jeune homme engagé dans ces conditions qu'un salaire très insuffisant.

En ce qui concerne la deuxième hiérarchie, le même problème se pose, de façon moins aiguë il est vrai. Certains grades sont destinés aux élèves ayant échoué au brevet élémentaire; d'autres sont accessibles aux candidats munis du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent.

Le biais exposé ci-dessus demeure pour un an au moins.

Formation. — La formation professionnelle dans les divers cadres prévoit des concours et des stages (d'un an dans chaque hiérarchie) en vue de la titularisation. Les concours comportent:

Des épreuves écrites et un examen psycho-technique, sur lesquels il n'y a rien à signaler;

Des épreuves pratiques: celles-ci sont en fait un essai d'adaptation professionnelle de deux mois;

Des épreuves orales ayant lieu au bout de ces deux mois.

Quel que soit le cadre envisagé, on ne peut penser que le candidat possèdera au bout de ses deux mois d'essai le bagage nécessaire à un examen sérieux.

Le concours institué dans ces conditions, et le stage d'un an qui lui fait suite dans chaque hiérarchie, en vue de la titularisation, sont une préparation notoirement insuffisante pour le jeune impétrant qui veut tenir le rôle correspondant à son grade. Prenons un exemple: il est impossible qu'un infirmier soit formé, qu'il ait reçu les notions, simples pour la hiérarchie des infirmiers, plus complexes pour celles des aides, alors que rien dans ses études antérieures ne le prépare à son métier. Pour assimiler les notions demandées: anatomie, physiologie, maladies,... l'épreuve pratique de deux mois n'est rien. Ce problème a d'ailleurs été évoqué par M. le gouverneur, chef du territoire du Tchad, dans son discours d'ouverture de la session de l'assemblée territoriale.

Il faudrait, dans tous les domaines et singulièrement pour les cadres techniques, un apprentissage suffisant: deux ans pour la plupart d'entre eux. Cette formation aurait également l'avantage de résoudre le problème d'âge, précédemment évoqué, en prenant place immédiatement après l'école. La solution bâtarde des décisionnaires n'apporte pas aux jeunes la même sécurité; elle a en outre l'inconvénient de recréer une catégorie de fonctionnaires bien voisine de celle des auxiliaires que l'on a voulu justement supprimer par les décrets nouveaux.

La vraie solution est, en fait, inscrite dans le plan du F. I. D. E. S. qui prévoit la construction d'écoles professionnelles. Ces écoles permettraient de prendre les jeunes élèves peu de temps après leurs examens et de leur dispenser, dans les meilleures conditions, la formation nécessaire à leur intégration dans les cadres dès qu'ils auraient atteint l'âge prescrit. La durée des études et les modalités du concours posent des problèmes particuliers à chaque branche envisagée et n'entrent pas dans le cadre de cette proposition de caractère général. Disons seulement que l'épreuve pratique uniformément fixée à deux mois par les arrêtés de chaque cadre laisse un peu supposer que cette mesure est une mesure théorique de mise en train, susceptible d'adaptation après expérience et consultation des chefs de service de chaque branche.

En restant dans l'esprit de l'arrêté 1695, on pourrait, avec profit, envisager une réorganisation du recrutement à l'intérieur des services qui donnerait à peu près ceci:

Première hiérarchie. — Les candidats munis du certificat d'études primaires se présentent au concours d'entrée;

S'ils sont reçus, ils sont soumis à un cycle d'épreuves pratiques de deux ans dans les écoles professionnelles. A l'issue de ce temps, ils passent un examen. Les ajournés sont, ou exclus, ou autorisés sur avis du jury à se représenter. Ceux qui sont reçus sont titularisés dès l'âge requis, après le stage d'un an de travail appliqué admis par tous les textes.

Deuxième hiérarchie. — Les candidats munis du brevet élémentaire sont autorisés à se présenter au concours d'entrée qui serait suivi d'un cycle d'études analogue à celui de la première hiérarchie et dont la durée est à fixer dans chaque catégorie selon les difficultés de chacune. Puis examen de sortie, stage probatoire et titularisation.

Cette très importante question du recrutement et de la formation professionnelle examinée, restent deux questions accessoires auxquelles il serait à la fois facile et salutaire de donner une réponse: l'avancement et les sanctions.

Avancement. — L'avancement actuel, tel qu'il est fixé par l'arrêté 1695 et les arrêtés locaux d'application, prévoit des avancements de grade, exclusivement au choix, et des avancements d'échelons, automatiques: ces derniers présentent un inconvénient certain du fait que pendant pratiquement six ans les agents mauvais, médiocres ou bons se trouvent à égalité, en attendant le départage à l'avancement de grade. C'est là, très évidemment, un facteur psychologique défavorable à l'émulation. Il serait bon que l'avancement d'échelon soit assorti à la fois d'un avancement au choix de deux ans par exemple, et à l'ancienneté de trois ou même cinq ans comme le prévoyaient les statuts antérieurs.

Cet assouplissement de l'arrêté permettrait d'encourager chacun et de récompenser les éléments les plus doués.

Sanctions. — Les sanctions sont prévues par l'arrêté général 1695, titre VI: « Discipline ».

Son application a déjà montré son caractère non pratique.

Le texte prévoit, en effet:

*e*) Abaissement d'échelon.

Or, le cas suivant s'est produit et se reproduira:

Un conseil de discipline a dû statuer récemment sur le cas d'un titularisé au dernier échelon. La sanction pour un fait identique appliquée à un titularisé d'un échelon supérieur aurait été: *e* abaissement d'échelon.

En effet, le fautif susdit est resté impuni et avancera normalement jusqu'au passage au grade supérieur.

Nous n'ignorons pas toutefois qu'il reste toujours la possibilité de recours aux sanctions disciplinaires. Disons seulement que cette lourde procédure coûte terriblement cher aux territoires: elle nécessite, à la charge des budgets, le déplacement de l'intéressé de son poste au chef-lieu, la durée de l'enquête, le temps passé de tous, un éventuel déplacement des témoins dont l'intéressé est en droit de solliciter la déposition.

Pour toutes ces considérations pratiques, nous proposons de modifier le paragraphe *e* du titre VI de l'arrêté 1695, de la façon suivante:

*e*) Abaissement d'échelon ou retard à l'avancement d'échelon.

Nous avons étudié la question du statut des cadres locaux de l'Afrique équatoriale française, à la lumière de l'expérience, selon l'esprit de l'arrêté général 1695, dans le but d'améliorer sans cesse la qualité des services administratifs pour le profit de chacun, et de faciliter surtout la formation professionnelle des jeunes Aéfiens qui désirent collaborer utilement à l'évolution de leur pays. Nous pensons avoir suggéré d'utiles modifications aux arrêtés locaux, c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition ci-dessous:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française, pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux d'Afrique équatoriale française.

## ANNEXE N° 3

(Session de 1955. — Séance du 20 janvier 1955.)

ALLOCUTION prononcée par M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 20 janvier 1955.

## ANNEXE N° 4

(Session de 1955. — Séance du 20 janvier 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement de la République à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la **reprise de la M. T. O.** (Manufacture de textiles oranaise) qui vient de fermer ses portes, réduisant au chômage 700 ouvriers s'ajoutant aux 2.200 chômeurs que compte déjà la ville de Tlemcen, présentée par MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française (avec demande de discussion d'urgence). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la ville de Tlemcen (Oran) vient de recevoir un coup brutal avec la fermeture de la manufacture de textiles oranaise (M. T. O.) employant 700 ouvriers qui vont rejoindre les 2.200 chômeurs enregistrés à cette heure.

Ainsi donc, près de 3.000 chefs de famille se trouvent privés de tous moyens d'existence dans une ville de 73.000 habitants, au moment le plus rude de l'hiver. Tlemcen, la ville la plus originale d'Algérie, « la perle du Maghreb », comme l'appelaient déjà les anciens, vit dans la gêne, dans l'inquiétude, dans l'angoisse même.

Industrie déjà ancienne de plus de quarante ans, la M. T. O. était devenue la plus prospère de cette ville de l'artisanat puisqu'elle comptait dernièrement encore 1.500 ouvriers et ouvrières. Se consacrant d'abord au tissage des tapis, elle a entrepris la fabrication de textiles à partir de 1939 et s'est largement développée pendant la période de guerre et de pénurie, à partir du jour surtout où l'Algérie fut coupée de la métropole.

Sa fermeture semble due à des difficultés financières, en raison des avances importantes dont elle a bénéficié jusqu'ici, avances qu'elle ne peut rembourser par suite de la baisse des prix des tissus en Algérie et de la diminution des exportations.

L'arrêt de cette industrie importante pose pour la ville de Tlemcen un problème social très grave. Disposant de ressources très modestes, la municipalité ne peut prendre en charge que 450 chômeurs sur ses chantiers de travail, alors que 2.200 chômeurs sont déjà reconnus.

Par ailleurs, de nombreux artisans qui recevaient la matière première, les fils de laine, de cette manufacture, sont condamnés au chômage à brève échéance, et le mal ira ainsi en s'amplifiant.

Les pouvoirs publics ont le devoir d'envisager les mesures urgentes et énergiques nécessaires pour donner du travail aux nombreux chômeurs de Tlemcen en particulier, de l'Algérie en général et pour remettre en marche la manufacture de textiles oranaise.

A cet effet, nous vous proposons d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la reprise de la M. T. O. (Manufacture de textiles oranaise) qui vient de fermer ses portes, réduisant au chômage 700 ouvriers, s'ajoutant aux 2.200 chômeurs que compte déjà la ville de Tlemcen.

# ANNEXE N° 5

(Session de 1955. — Séance du 20 janvier 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux **sociétés par actions,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 12 janvier 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président du conseil des ministres,*

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

*Pour le secrétaire général du Gouvernement,*

G. LUCAS

**Projet de décret rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions des articles 10 et 11 modifiés de l'acte dit loi du 4 mars 1943, relatif au sociétés par actions.**

EXPOSE DES MOTIFS

L'acte dit loi du 4 mars 1943 a édicté un certain nombre de dispositions concernant les sociétés par actions.

Seuls les articles 1 à 9 inclus de ce texte, faisant l'objet de son titre Ier, ont été rendus applicables outre-mer par un décret du 2 juin 1947.

Certaines dispositions du titre II gagneraient cependant à y être également étendues. Il en est ainsi de l'article 10 et de l'article 11 nouveau.

L'article 10, qui modifie l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867, règle les conventions entre les sociétés et leurs administrateurs et permet, de ce fait, d'éviter certains agissements frauduleux.

L'article 11, tel que modifié par le décret-loi n° 53-973 du 30 septembre 1953, prévoit, conformément au principe de la solidarité qui doit exister entre les administrateurs et les actionnaires des sociétés anonymes, que les tantièmes comme les dividendes seront calculés sur la portion des bénéfices qui restera disponible après constitution des réserves quelles qu'elles soient.

Pour les mêmes raisons que dans la métropole, il a paru souhaitable d'étendre outre-mer le bénéfice des dispositions réglementant utilement les conventions passées entre les sociétés et leurs administrateurs d'une part et soumettant, d'autre part, la distribution des tantièmes à des règles nouvelles susceptibles d'établir une répartition plus équitable des bénéfices entre les administrateurs de sociétés et leurs actionnaires.

Tel est l'objet du projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art 1er. — L'article 10 de l'acte dit loi du 4 mars 1943 est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Sont rendues applicables dans les mêmes territoires les dispositions de l'article 11 de l'acte dit loi du 4 mars 1943, tel que modifié par le décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 à l'exception de celles concernant les rémunérations des administrateurs membres du comité prévu à l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er du présent décret sont applicables dès le premier exercice qui s'ouvrira un mois après la date de sa promulgation.

Les dispositions de l'article 2 ci-dessus sont applicables au calcul des tantièmes afférents aux exercice clos à partir de la date de promulgation du présent décret.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

# ANNEXE N° 6

(Session de 1955. — Séance du 20 janvier 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des **centres de formation professionnelle rapide,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 12 janvier 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président du conseil des ministres,*

Pour le président du conseil des ministres et par délégation :

*Pour le secrétaire général du Gouvernement,*

G. LUCAS.

**Projet de décret modifiant le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnele rapide.**

EXPOSE DES MOTIFS

La création des centres de formation professionnelle rapide des territoires d'outre-mer a fait l'objet d'un décret n° 52-1309 du 27 décembre 1952 dont certaines dispositions paraissent pouvoir être modifiées dans le sens de la politique de déconcentration poursuivie dans les territoires d'outre-mer.

Aux termes de la réglementation en vigueur, les conditions d'examen et de délivrance du certificat de formation professionnelle rapide étaient fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. La détermination des règles de comptabilité matière, de désignation de l'agent comptable et de gestion administrative des centres relevait du chef de groupe de territoires.

Il paraît opportun de placer les matières énumérées ci-dessus dans la compétence des chefs de territoires qu'il s'agisse de territoires groupés ou non groupés.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les dispositions d'objet de l'article 8, 2e alinéa, et de l'article 12 du décret du 27 novembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art.* 8. — Les conditions d'examen et de délivrance du certificat sont figxées par arrêté des chefs de territoires. »

« *Art.* 12. — Des arrêtés des chefs de territoires fixent les règles de comptabilité-matière des centres, les modalités de contrôle de leur gestion, ainsi que les conditions de désignation de l'agent comptable. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires groupés et non groupés.

# ANNEXE N° 7

(Session de 1955. — Séance du 20 janvier 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de **l'emploi des étrangers en Afrique** équatoriale française, 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, les projets de décrets présentés par M. le ministre de la France d'outre-

mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française, 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président du conseil des ministres.*

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Pour le secrétaire général du Gouvernement,*

G. LUCAS.

EXPOSE DES MOTIFS

Deux décrets pris respectivement les 11 et 25 mars 1939 prévoyaient des restrictions à l'emploi des étrangers de statut européen, le premier pour l'Afrique occidentale française, le second pour l'Afrique équatoriale française. Ces restrictions étaient édictées par le haut-commissaire après avis des chefs de territoire.

Dans le cadre de la politique de déconcentration actuellement poursuivie outre-mer et pour permettre de tenir compte plus aisément de la situation économique et sociale particulière à chaque territoire, il a paru opportun, tout en ne faisant plus état de la distinction fondée sur le statut ou l'origine, de remettre les pouvoirs du haut-commissaire aux chefs de territoire.

Tel est l'objet des projets de décrets.

**Projet de décret modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 1er, alinéa 4, et l'article 2 du décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er, alinéa 4. — En aucun cas, cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera par catégories d'entreprises et par nature d'emploi un arrêté du chef de territoire pris après avis du conseil d'administration de l'office de main-d'œuvre, ou à défaut, de l'organisme en tenant lieu et de l'assemblée territoriale. »

« *Art* 2. — En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, des arrêtés des chefs de territoire pourront déterminer dans les mêmes conditions, après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale, la proportion des travailleurs étrangers pouvant y être employés. »

Art. 2. — Les dispositions du décret du 11 mars 1939 sont applicables à tous les étrangers employés en Afrique occidentale française, sous réserve toutefois de l'application des dispositions particulières pouvant découler de conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

**Projet de décret modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 1er, alinéa 4, et l'article 2 du décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art* 1er, alinéa 4. — En aucun cas, cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera par catégories d'entreprises et par nature d'emploi un arrêté du chef du territoire pris après avis du conseil d'administration de l'office de main-d'œuvre, ou à défaut, de l'organisme en tenant lieu et de l'assemblée territoriale. »

« *Art.* 2. — En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, des arrêtés des chefs de territoire pourront déterminer dans les mêmes conditions, après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale, la proportion des travailleurs étrangers pouvant y être employés. »

Art. 2 — Les dispositions du décret du 25 mars 1939 sont applicables à tous les étrangers employés en Afrique équatoriale française, sous réserve toutefois de l'application des dispositions particulières pouvant découler de conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

## ANNEXE N° 8

(Session de 1955. — Séance du 20 janvier 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à conférer la **Croix de guerre** des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'**école du service de santé** militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux, présentée par M. Jean Guiter, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en déposant cette proposition, j'ai voulu associer notre Assemblée à l'initiative prise par M. Michelet, sénateur, dans une proposition de résolution qu'il a soumise au Conseil de la République, le 31 août 1954.

Quoi de plus mérité en effet que l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs à ces écoles de Lyon et de Bordeaux, auxquelles nous devons l'incomparable corps d'élite que constituent nos médecins militaires ? L'histoire a prouvé que les traditions de courage, de dévouement et d'abnégation y étaient à l'honneur, et la glorieuse conduite de leurs anciens élèves au feu en est un éloquent témoignage.

Ceux qui ont ainsi choisi de sauver la vie de nos soldats et de nos marins et de soulager leurs souffrances se sont particulièrement illustrés sur les champs de batailles de l'outre-mer. Beaucoup ont payé de leur vie l'exercice de leur apostolat au mépris le plus absolu du danger, soit qu'ils aient été tués face à l'ennemi, soit qu'ils aient succombé des suites de blessures graves. D'autres sont morts pour être restés stoïquement au chevet des combattants malades, en pleine épidémie de typhus, de choléra ou de fièvre jaune. Souvent, cet ultime sacrifice a été d'autant plus sublime qu'il s'est traduit par une totale abdication dans un acte obscur.

Les campagnes qui jalonnent l'histoire de l'Union française abondent en hauts faits d'armes marqués au sceau de l'héroïsme des médecins militaires, en même temps qu'elles témoignent du lourd tribut qu'ils ont dû verser à la gloire. Le martyrologe côtoie ici le palmarès, comme en font foi les quelques chiffres suivants:

De 1854 à 1920, 309 médecins militaires sont morts, au cours ou à la suite des combats qui se déroulèrent notamment en Algérie, au Tonkin et à Madagascar.

De 1922 à 1954, au Maroc et surtout en Indochine:

72 ont été tués;

38 très grièvement blessés;

51 ont reçu la Légion d'honneur;

460 ont été cités à l'ordre des T. O. E.

Rien ne semble donc plus légitime que d'apporter aux deux établissements qui forment ce personnel valeureux et savent lui inculquer les hautes vertus morales qui le désignent à notre admiration, la juste récompense de leurs mérites, en épinglant à leur drapeau la Croix de guerre des T. O. E.

C'est pourquoi je vous présente la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à conférer la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux, en récompense des mérites que vaut à ces établissements la magnifique tenue du personnel qu'ils ont formé, sur tous les théâtres d'opérations de l'outre-mer et notamment en Indochine.

## ANNEXE N° 9

(Session de 1955. — Séance du 20 janvier 1955.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à **modifier** l'arrêté du 26 février 1952 pris par M. le ministre de la France d'outre-mer instituant un **stage de coopération et de mutualité agricole** dans la métropole, présentée par MM. Cazelles, Le Brun-Kéris, Guirandou N'Diaye, Rogier, Ya Doumbia, Saïdou Djermakoye, Diallo, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au début de l'année 1952, émus par les difficultés de fonctionnement rencontrées par les coopératives en Afrique noire, dues en particulier au manque de personnel compétent, nous avons demandé au Gouvernement (proposition n° 33 du 24 janvier 1952) de constituer un corps de fonctionnaires spécialisés en même temps que de préparer une réglementation des coopératives agricoles spécialement adaptée à l'Afrique noire.

Cette proposition reçut l'agrément du Gouvernement et le 26 février 1952 M. le ministre de la France d'outre-mer signa un arrêté instituant un stage de coopération et de mutualité agricole dans la métropole.

Cet arrêté prévoit notamment que des stagiaires autochtones occupant effectivement des fonctions de directeur, de gérant ou de comptable des coopératives d'outre-mer pourront participer à ce stage et seront désignés de la façon suivante:

4 par l'Afrique occidentale française;
2 par l'Afrique équatoriale française;
2 par Madagascar;
2 par le Togo.

Ce stage de formation a permis, certes, à quelques autochtones d'acquérir des connaissances plus approfondies sur la gestion des coopératives et il n'est pas douteux que ceux qui en ont bénéficié ont pu faire œuvre utile à leur retour dans leur territoire.

Mais il est permis de se demander si cette formation n'est pas réservée à un trop petit nombre d'autochtones, insuffisant pour assumer la tâche énorme de l'organisation, du fonctionnement et du développement des coopératives en Afrique noire.

Cependant, il paraît difficile d'étendre ces stages dans la métropole compte tenu des frais qu'ils entraînent, et pourtant il nous paraît nécessaire d'accroître le nombre d'autochtones à éduquer sur le plan coopératif.

C'est pourquoi, afin d'obtenir plus de techniciens, nous préconisons que chaque fédération de territoires d'Afrique noire institue un stage de formation coopérative à son chef-lieu (Dakar pour l'Afrique occidentale française, Brazzaville pour l'Afrique équatoriale française, Tananarive pour Madagascar). Le nombre des élèves admis à ce stage pourrait être de cinq par territoire qui, sous l'égide de l'administration, suivraient des cours préparatoires leur permettant d'accéder à la suite d'un examen probatoire au stage institué dans la métropole. Ces stages constitueraient une formation élémentaire qui permettrait de recruter un personnel déjà spécialisé sur le plan de la coopération. La sélection créée par cet examen probatoire amènerait l'élite à se perfectionner dans la métropole et à trouver à son retour en Afrique noire des collaborateurs déjà initiés à la coopération.

Ainsi pour l'Afrique occidentale française, la sélection pourrait-elle s'opérer sur 40 candidats dont 4 seraient choisis pour continuer un stage dans la métropole, pour l'Afrique équatoriale sur 20 candidats dont deux viendraient en France, sur 5 à Madagascar, sur 5 au Togo, sur 5 au Cameroun, dont deux pour chacun de ces territoires poursuivraient leur stage en France. Les candidats éliminés à cet examen retourneraient dans leur territoire mais auraient déjà le bénéfice d'une éducation de base. Les coopératives de l'Afrique noire auraient ainsi à leur disposition des techniciens éprouvés et capables d'être utilement secondés par les élèves n'ayant suivi que les stages au stade de la fédération.

C'est sur ces bases que nous demandons au Gouvernement de modifier l'arrêté du 26 février 1952 et que nous formulons la proposition suivante:

PROPOSITION

En vue de faciliter le développement des coopératives en Afrique noire et d'assurer leur fonctionnement et leur gestion par du personnel compétent, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

1° A envisager l'éducation coopérative d'un certain nombre d'autochtones à l'échelon des fédérations de territoires à raison de cinq par chaque territoire de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar et à recruter les élèves appelés à suivre les cours du stage de formation coopérative et de mutualité agricole dans la métropole prévu par l'arrêté du 26 février 1952 parmi les autochtones ayant subi un examen probatoire à l'expiration de leur stage élémentaire.

Les centres des cours et des examens probatoires seraient fixés à Dakar pour l'Afrique occidentale française et le Togo, à Brazzaville pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, et à Tananarive pour Madagascar;

2° A compléter en conséquence l'arrêté du 26 février 1952 de M. le ministre de la France d'outre-mer.

# ANNEXE N° 10

(Session de 1955. — Séance du 20 janvier 1955.)

2e RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur: 1° la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de **prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires** dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; 2° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de **prestations familiales** au bénéfice des **travailleurs salariés** dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Begarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires sociales vous a déjà présenté un rapport (n° 269, année 1954) sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires, dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Discuté en séance publique les 9 et 30 novembre 1954, le rapport présenté par M. Boiteau a été renvoyé en commission, au terme de la discussion générale.

Le 1er décembre 1954, votre commission reprenait l'étude de la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont sur le nouvelles bases s'inspirant des principes définis par le contre-projet socialiste, dont la recevabilité a été contestée en séance publique, et des dispositions du projet d'arrêté type soumis au conseil supérieur du travail d'outre-mer, arrêté relevant de la compétence du chef de territoire, en application de l'article 237 du code du travail. En outre, votre commission décidait de changer de rapporteur.

Le 2 décembre 1954, l'Assemblée était saisie pour avis d'une proposition de loi de M. Senghor et plusieur de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Dans sa séance du 9 décembre 1954, votre commission des affaires sociales décidait de joindre les deux demandes d'avis portant toutes deux sur le même objet, et d'établir un seul rapport.

## Analyse de la proposition de loi n° 9509 (A. N.)

La proposition de loi de M. Senghor, signée par des députés d'outre-mer appartenant aux différentes tendances politiques représentées à l'Assemblée nationale, s'inspire assez étroitement du projet d'arrêté type précité, discuté par le conseil supérieur du travail d'outre-mer.

Toutefois, sur des points importants, la proposition de loi diffère sensiblement du texte réglementaire.

### 1° *Champ d'application.*

Alors que le projet d'arrêté exclut, à titre provisoire, les exploitations agricoles du régime de prestations familiales (article 2 *bis*), la proposition de loi de M. Senghor étend l'application de ce régime à l'ensemble des travailleurs salariés relevant du code du travail (article 1er).

### 2° *Définition des enfants à charge.*

L'article 2 du projet d'arrêté donne une définition précise des enfants à charge:

« 1. Les enfants, quel que soit le statut personnel applicable, auxquels le travailleur bénéficiaire doit ou devrait les aliments, selon les dispositions du code civil.

« 2. Les enfants orphelins auxquels il doit l'entretien conformément à la loi ou à la coutume.

« 3. Les enfants que la femme du bénéficiaire, non actuellement séparée de corps, a eus d'un précédent mariage, sauf lorsqu'il y a eu dissolution constatée dans les formes prévues par le statut de l'intéressée, et que les enfants sont restés à la charge du premier mari ou que ce dernier contribue à leur entretien.

« N'ouvrent pas droit aux prestations familiales, à l'exclusion des allocations prénatales et de maternité, les enfants naturels ou adoptés au-delà du deuxième. »

L'article 2 de la proposition de loi n° 9509 (A. N.) laisse au chef de groupe de territoires, territoire non groupé ou sous tutelle le soin de définir par arrêté l'enfant à charge.

### 3° *Allocation aux jeunes ménages.*

L'article 8 du projet d'arrêté institue une allocation spéciale au bénéfice des jeunes ménages, à l'occasion du premier mariage. L'article 7 de la proposition de loi n° 9509 (A. N.) maintient cette allocation, mais supprime cette dernière condition.

### 4° *Limite d'âge des enfants bénéficiaires.*

Comme dans la métropole, l'article 15 du projet d'arrêté fixe à 20 ans la limite d'âge de l'enfant poursuivant ses études au-delà de laquelle les prestations ne sont plus attribuées. Cette limite est portée à 25 ans par l'article 8 de la proposition de M. Senghor.

### 5° *Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale.*

La proposition de loi n° 9509 (A. N.) maintient la création d'un fonds d'action sanitaire, sociale et familiale prévue par le projet d'arrêté, mais fixe à 20 p. 100 le pourcentage maximum des cotisations patronales pouvant être utilisées par cet organisme pour ses différentes fins: prestations en nature, œuvres diverses en faveur des familles de travailleurs (article 20).

### 6° *Possibilité de compensation entre les caisses territoriales.*

Le projet d'arrêté prévoit la possibilité pour les caisses territoriales de se grouper en « unions » en vue, en particulier, « d'établir en commun leur programme d'action sanitaire, sociale et familiale et de créer des services d'intérêt commun ».

La proposition de loi n° 9509 (A. N.) précise que ces unions « peuvent être habilitées à assurer la compensation entre les caisses » (article 21).

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 6191, 9509; Assemblée de l'Union française, nos 61, 269, 351, 376 (année 1954).

Création d'unions et compensation entre les caisses sont envisagées d'une façon facultative — ce qui implique l'accord des caisses territoriales.

Très souple, ce système d'organisation respecte l'autonomie des caisses territoriales, tout en rendant possible dans certains domaines l'entente entre deux ou plusieurs caisses, sans que le cadre de cette entente — fédéral ou autre — soit défini au préalable.

*7° Contentieux.*

En cas de contestation en matière de prestations familiales, la compétence est attribuée aux tribunaux de droit commun par le projet d'arrêté et aux tribunaux du travail par la proposition de loi n° 9509 (A. N.).

**Examen par la commission.**

Parce que dernière en date et aussi parce qu'elle a le mérite d'être plus complète, la proposition n° 9509 (A. N.) a été prise comme base de discussion par votre commission. Celle-ci propose néanmoins un certain nombre de modifications.

*Définition de l'enfant à charge* (art. 2).

Revenant sur une décision prise lors de la discussion de la proposition n° 6191 (A. N.), votre commission confie au chef de territoire — et non plus au chef de groupe de territoires ou de territoire non groupé — le soin de définir par arrêté les enfants à charge. Votre commission pense qu'ainsi, il sera davantage tenu compte des particularités qui caractérisent la composition de la famille africaine dans chaque territoire.

*Taux des prestations* (art. 3).

La proposition n° 6191 (A. N.) fixe le montant mensuel des allocations familiales par enfant à charge à dix fois le salaire minimum journalier du manœuvre non spécialisé — ce salaire minimum étant le plus élevé lorsqu'il existe plusieurs zones de salaires dans le territoire.

Votre commission avait pris comme base le salaire minimum horaire et avait fixé à 35 fois ce salaire horaire, le montant mensuel de l'allocation familiale par enfant à charge.

Renonçant à inscrire dans la loi le taux des prestations familiales d'une manière uniforme pour tous les territoires, votre commission adopte le texte de la proposition n° 9509 (A. N.) qui laisse ce soin au chef de territoire, l'arrêté étant pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale.

Le taux des prestations est fixé en fonction de la cotisation patronale, celle-ci devant être comprise entre 5 p. 100 et 10 p. 100 des salaires, limites prescrites par l'article 26.

D'autre part, le taux des prestations est lié au salaire minimum interprofessionnel garanti déterminé pour l'ensemble du territoire par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale (art. 9).

Tout en retenant le texte de M. Senghor qui s'oppose sur ce point d'une façon très nette à celui de M. Kriegel-Valrimont, votre commission limite le pouvoir de fixation accordé au chef de territoire.

*Payement des allocations* (art. 4).

En vue de diminuer le plus possible les frais de gestion, la proposition de loi n° 9509 (A. N.) envisage, d'une façon assez large et sous certaines garanties, le payement des prestations par l'employeur, tandis que la proposition de loi n° 6191 (A. N.) n'admet le payement par l'employeur que lorsque le lieu de travail est éloigné de toute recette postale.

Votre commission propose le premier texte.

*Prescription* (art. 6).

Fixé à un an par la proposition de loi n° 9509 (A. N.) le délai de prescription frappant les droits aux prestations a été porté à deux ans par votre commission.

*Allocation aux jeunes ménages* (art. 7).

La proposition de loi n° 6191 (A. N.) attribue à l'occasion de tout mariage de salarié ou salariée une allocation au jeune ménage égale au montant annuel de l'allocation familiale pour un enfant à charge.

La proposition de loi n° 9509 (A. N.) confie au chef de territoire le soin de déterminer les conditions d'attribution et de payement de cette allocation spéciale.

Votre commission retient le texte de cette dernière proposition, en précisant que l'allocation est payée à l'occasion du premier mariage seulement.

*Conditions d'âge des enfants* (art. 8).

La proposition de loi n° 6191 (A. N.) porte à 18 ans l'âge limite des enfants donnant droit aux allocations, et recule cette limite à la fin de la période d'apprentissage pour les apprentis, à 21 ans pour les enfants poursuivant leurs études.

Votre commission se rallie aux chiffres fixés par la proposition n° 9509 (A. N.) qui sont respectivement de 16, 18 et 25 ans.

Mais alors que cette dernière proposition admet le cumul de l'allocation et de la bourse d'enseignement ou de la rémunération de l'apprentissage dans tous les cas, votre commission fixe des limites à ce cumul.

*Conditions d'attribution des allocations familiales* (art. 10).

La proposition de loi n° 9509 (A. N.) subordonne le payement des allocations familiales à un minimum de travail salarié de vingt jours dans le mois. Votre commission a ramené ce délai à 18 jours ou 120 heures de travail dans le mois, ainsi que le prévoit la proposition n° 6191 (A. N.).

De même, la proposition n° 9509 (A. N.) limite à six mois, en cas de maladie, et, à un mois en cas de force majeure, le délai pendant lequel le travailleur, absent de son travail, continue à bénéficier des allocations familiales. Votre commission a supprimé ces limites. Dans le premier cas, la maladie est dûment constatée par un médecin agréé; dans le deuxième cas, la constatation est faite par l'inspecteur du travail. Sous ces garanties très sérieuses, les allocations peuvent donc continuer à être versées.

Dans le cas de force majeure motivant l'absence du travailleur, votre commission comprend le chômage et le lock-out.

D'autres conditions étant exigées par la proposition de loi n° 9509 (A. N.) pour l'attribution des allocations familiales, votre commission a tenu à apporter quelques précisions.

La fréquentation régulière des écoles par les enfants d'âge scolaire ne peut être imposée que dans les centres où les écoles existent en nombre suffisant.

Le délai d'inscription des enfants à naître au registre d'état civil, est porté de trois à quinze jours, pour tenir compte des difficultés de communication. A défaut d'état civil, la déclaration est faite à la personne désignée par arrêté du chef de territoire dans des délais à déterminer.

Enfin, la consultation périodique de l'enfant pendant les premières années ne peut être exigée que dans les centres où existe un centre médical.

*Payement des allocations familiales à la mère* (art. 11).

Suivant la proposition de loi n° 6491 (A. N.) (art. 5) les allocations familiales devraient être versées à l'attributaire — le père le plus souvent.

La proposition de loi n° 9509 (A. N.) prévoit que le payement est effectué à la mère, sauf dérogation générale prévue par arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, ou dérogation particulière décidée par le conseil d'administration de la caisse au profit de toute autre personne chargée effectivement de la garde de l'enfant.

En se ralliant à ce dernier texte, votre commission a jugé utile d'ajouter une garantie supplémentaire en vue de la protection de l'enfant: « Un tuteur des allocations familiales peut être désigné par le tribunal civil sur instance introduite par la caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant ».

*Allocations prénatales* (art. 12 à 14).

L'article 7 de la proposition de loi n° 6191 (A. N.) institue une allocation prénatale au bénéfice de toute femme salariée, ou conjointe de salarié, en état de grossesse, allocation due dès la déclaration de la grossesse et égale pour chaque mois de grossesse à l'allocation attribuée pour un enfant à charge.

L'article 12 de la proposition de loi n° 9509 (A. N.) accorde également ce droit à l'allocation prénatale dès le jour de la déclaration de grossesse et prescrit que l'allocation sera due pour les neuf mois précédant la naissance lorsque la déclaration est faite dans les trois mois de la grossesse. Votre commission a porté ce dernier délai à six mois, augmentant le nombre de femmes appelées à bénéficier de l'allocation prénatale pendant toute la durée de la grossesse.

L'article 13 de la proposition de loi n° 9509 (A. N.), subordonne l'attribution des allocations prénatales à des examens médicaux dont le nombre et la périodicité sont à déterminer et à l'observation par la mère des prescriptions édictées par un médecin.

Votre commission précise que les examens médicaux sont exigés seulement dans les centres où existe un service médical et que les prescriptions édictées par un médecin pour la protection de la mère et de l'enfant peuvent l'être également par une sage-femme.

L'article 14 de la proposition de loi n° 9509 (A. N.) dispose que les modalités de payement des allocations prénatales, ainsi que leur périodicité sont fixées par arrêté du chef de territoire. Votre commission propose que cet arrêté détermine également les formes de la déclaration de grossesse et, en particulier, la personne à qui elle doit être présentée.

*Allocations de maternité* (art. 15 à 17).

L'article 16 de la proposition de loi n° 9509 (A. N.) subordonne l'attribution de l'allocation de maternité à l'observation de trois conditions:

Inscription des enfants sur le registre de l'état civil ou déclaration suivant les formes prévues à l'article 10;

Constatation médicale de l'accouchement;

Consultation des nourrissons, dans les centres où existe un service médical.

Sur proposition de M. Boiteau, votre commission a supprimé la deuxième condition, la constatation médicale de l'accouchement n'étant pas toujours possible.

L'article 17 prescrit une quatrième condition: l'allocation de maternité n'est versée à la mère que si celle-ci a la garde effective et permanente de l'enfant. Retenant l'observation présentée par Mme Malroux, votre commission a supprimé le mot « permanente ». La garde permanente ne peut, en effet, être exigée de la part de la mère salariée, en dehors de la période de congé de maternité.

*Action sanitaire et sociale* (art. 18 à 20).

L'article 19 de la proposition n° 9509 (A. N.) définit la mission confiée au fonds d'action sanitaire, sociale et familiale. Votre commission n'a pas retenu « l'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaires ou social pour les familles des allocataires ». Ces organismes feraient double emploi avec les services sociaux des caisses et généraient ceux-ci dans leur action.

L'objet principal de la mission confiée au fonds d'action sanitaire, social et familiale, précisé à l'article 18, est rappelé à la fin de l'article 19, rappel formulé par votre commission qui a adopté un amendement de M. Boiteau.

*Gestion* (art. 21 à 21).

L'article 21 de la proposition de loi n° 9509 (A. N.) a paru trop long à votre commission qui l'a divisé en quatre articles. Elle a également modifié la composition du conseil d'administration des caisses de compensation et de leurs unions, l'ensemble des membres désignés par l'assemblée territoriale, par le chef de territoire et par le personnel de la caisse ne pouvant être supérieur à la représentation ouvrière ou patronale. Si, par exemple, l'assemblée territoriale désigne deux délégués, le chef de territoire deux délégués également et le personnel de la caisse un délégué, soit au total cinq membres, les représentants des employeurs ou des travailleurs seront au moins au nombre de cinq. Dans ce cas, le conseil d'administration de la caisse comprendrait 15 membres suivant une répartition tripartie.

Votre commission pense en outre qu'il ne convient pas de placer la caisse sous l'autorité de l'inspecteur du travail — ce qui diminuerait celle du conseil d'administration — mais seulement sous son contrôle.

A l'article 22 de la proposition n° 9509 (A. N.), votre commission substitue l'article 14 de la proposition de loi n° 6191 (A. N.) sur l'affiliation obligatoire des employeurs à la caisse, dans le ressort de laquelle ils exercent leur activité, en précisant toutefois que cette affiliation prend effet à la date d'existence légale de la caisse.

Les ressources des caisses d'allocations familiales sont énumérées à l'article 23 de la proposition de loi n° 9509 (A. N.). Votre commission précise que ces ressources doivent couvrir non seulement le financement des prestations familiales, mais aussi les frais de gestion de l'institution. Elle fixe, en outre, les limites (5 p. 100 et 10 p. 100 des salaires) entre lesquelles doit être compris le taux de la cotisation patronale. La limite supérieure de 10 p. 100 pourra être relevée par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

*Contrôle. — Contentieux* (art. 25 à 30).

Pour le contrôle du payement des cotisations, votre commission rappelle à l'article 25 de la proposition de loi n° 9509 (A. N.) que l'inspecteur du travail peut se faire assister d'experts comptables agréés ou d'agents administratifs relevant des services financiers des territoires, ainsi que cela est déjà prévu à l'article 21.

L'article 26 de la proposition de loi n° 9509 (A. N.) rend les tribunaux du travail compétents pour connaître de toute contestation en matière de prestations familiales. Votre commission estime que les contestations portant sur la filiation en paternité ou en maternité sont de la compétence du tribunal de droit commun, les autres contestations pouvant être portées devant le tribunal du travail.

En appel, l'affaire est portée devant le tribunal de première instance du chef-lieu du territoire lorsqu'elle a été jugée par le tribunal du travail et devant la cour d'appel du ressort lorsque le tribunal de droit commun était compétent en première instance.

Comme en matière de conflit individuel du travail, la procédure doit être gratuite dans tous les cas, en première instance et en appel.

En présentant une nouvelle rédaction des articles 26 et 28 de la proposition de loi n° 9509 (A. N.) pour préciser la procédure à suivre en première instance et en appel, votre commission a été guidée par le souci de rendre cette procédure simple et rapide, tout en tenant compte de certaines nécessités juridiques.

*Pénalités* (art. 31 à 34).

Le titre sur les pénalités a donné lieu à peu d'observations, M. Boiteau ayant toutefois déclaré qu'il s'en tenait aux dispositions contenues dans la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont.

Votre commission a tenu à indiquer que les sommes s'entendent en monnaie métropolitaine, ainsi que cela est précisé par le code du travail d'outre-mer, précision déjà apportée lors de la première discussion de la proposition de loi n° 6191 (A. N.).

Elle a également retenu les dispositions adoptées en première lecture concernant la responsabilité civile des employeurs et le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales.

*Dispositions diverses et transitoires* (art. 35 à 41).

L'article 38 de la proposition de loi n° 9509 pose deux conditions à l'ouverture du droit aux prestations familiales en faveur des enfants nés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi:

1° Preuves réglementaires de filiation;

2° Justification de l'entretien et de la garde continue de l'enfant depuis au moins un an par les bénéficiaires ou son conjoint.

M. Boiteau ayant demandé la suppression de cette deuxième condition, votre commission a estimé qu'en effet la notion de « garde continue de l'enfant » pouvait soulever des difficultés d'interprétation et rappelle simplement que cette deuxième condition peut être définie par les arrêtés territoriaux prévus à l'article 2 de la proposition n° 9509 (A. N.) concernant la définition de l'enfant à charge.

Enfin, votre commission a jugé utile d'insérer l'article habituel de toute loi nouvelle, portant abrogation « des dispositions antérieures, contraires à la présente loi », et, en particulier, de celles de l'article 237 du code du travail d'outre-mer.

A cet égard, on est en droit de se demander ce que devient l'application de l'article 237 du code du travail qui habilite les chefs de territoire à instituer un régime de prestations familiales dans leur territoire.

Ainsi que nous l'avons souligné au début de ce rapport, un projet d'arrêté type instituant un régime d'allocations familiales dans les territoires d'outre-mer a été soumis au conseil supérieur du travail du ministère de la France d'outre-mer en novembre 1954. Ce dernier a donné son avis et un texte définitif peut donc être adressé à tous les chefs de territoire. Rien ne s'oppose donc à ce que cette procédure soit poursuivie jusqu'à son terme afin de donner à chaque territoire un régime de prestations familiales, d'ailleurs très proche du texte ci-dessous.

Instruits par l'expérience du code du travail dont l'élaboration et le vote ont demandé de nombreuses années, nous sommes d'avis qu'il serait souhaitable qu'on ne suspende pas l'application de l'article 237, en attendant le vote de la loi. Le régime provisoire qui sera institué facilitera d'ailleurs l'application de la loi et il pourra être tenu compte, lors de la discussion de celle-ci au Parlement, des premiers résultats enregistrés par cette institution.

Nous vous présentons, ci-dessous, un tableau comparatif des deux propositions de loi, qui vous sont soumises pour avis, et du texte qui vous est proposé par votre commission des affaires sociales.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi n° 6491:

*Champ d'application.*

Art. 1er. — Dans tous les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, est institué un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires.

Art. 2. — Tout travailleur salarié exerçant son activité dans l'un des territoires visés à l'article 1er pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, à l'exception des fonctionnaires bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales, bénéficie des prestations ci-dessous prévues pour tous les enfants qu'il a à sa charge. Aucune discrimination de quelque nature que ce soit, ne devra être faite entre les bénéficiaires de ces prestations.

Art. 6. — Le montant mensuel des allocations familiales est égal pour chaque enfant à charge à dix fois le salaire minimum journalier du manœuvre non spécialisé, fixé par arrêté du chef de territoire. Lorsque ce salaire minimum n'est pas uniforme pour le territoire considéré, c'est son montant le plus élevé qui sert de base au calcul des allocations.

Art. 5. — Les allocations familiales sont payées mensuellement à terme échu; elles sont liquidées suivant la situation des enfants au premier jour du mois. Le payement des allocations a lieu, soit directement aux attributaires par les agents de la caisse, soit par mandat-poste. Toutefois, lorsque le lieu de travail est éloigné de toute recette postale, les allocations familiales peuvent être payées par l'employeur sous le contrôle des délégués du personnel.

Art. 9. — Les caisses d'allocations familiales attribueront à l'occasion de tout mariage de salarié ou salariée, une allocation aux jeunes ménages. Le montant de cette allocation est égal au montant annuel de l'allocation familiale pour un enfant à charge. Elle est versée en une seule fois dans le courant du mois qui suit le mariage.

*Allocations familiales.*

Art. 3. — Les allocations familiales sont proportionnelles au nombre d'enfants âgés de moins de dix-huit ans qui sont à la charge des bénéficiaires.

Lorsque l'enfant est placé en apprentissage, cette limite d'âge est reculée jusqu'à la fin de la période d'apprentissage. Elle est portée à vingt et un ans lorsqu'il poursuit ses études. Les allocations sont attribuées sans limite d'âge si l'enfant est dans l'impossibilité permanente, reconnue par les autorités médicales, de se livrer à un travail salarié.

Art. 5. — (Ci-dessus.)

Art. 4. — Le temps de travail salarié minimum exigible pour avoir droit aux allocations familiales est de dix-huit jours ou de cent vingt heures de travail dans le mois. Les journées d'arrêt de travail, en raison de maladie, maternité (pour les femmes salariées), accident de travail, chômage, grève ou lock-out, sont assimilées à des journées de travail aux termes de la présente loi.

Au-dessous de ce minimum, l'intéressé percevra une fraction des allocations, proportionnelle au nombre de jours ou d'heures de travail accomplis.

*Autres prestations familiales.*

Art. 7. — Outre les allocations familiales, il est attribué à toute femme salariée, ou conjointe de salarié, en état de grossesse, une allocation prénatale mensuelle. Cette allocation est versée à l'intéressée dès la déclaration de la grossesse. Son montant est égal à celui des allocations familiales défini à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Pour chaque enfant né viable, il est attribué à la mère salariée ou conjointe de salarié, une prime de maternité payable en deux fractions égales; la première à la naissance, la deuxième

lorsque l'enfant atteint l'âge de six mois. Le montant de cette prime est égal à soixante jours du salaire minimum tel qu'il est défini à l'article 6.

Un arrêté du chef de territoire fixera les modalités de contrôle du service de ces prestations, en tenant compte notamment de l'organisation sanitaire du territoire intéressé, de telle sorte que les ayants droit ne puissent être lésés du fait ou à l'occasion de ce contrôle

*Organisation technique.*

Art. 10. — Le service des prestations familiales est assuré par les caisses d'allocations familiales qui sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 et des textes subséquents sur les sociétés de secours mutuel. Elles sont dotées de la personnalité civile et bénéficient de l'autonomie financière.

Art. 11. — Il est créé une caisse d'allocations familiales par territoire, par arrêté du chef de territoire pris sur avis conforme de l'assemblée territoriale intéressée. En ce qui concerne Madagascar, il pourra être créé plusieurs caisses dans les divers centres économiques, par arrêté du haut commissaire pris sur avis conforme de l'assemblée représentative.

Art. 12. — Ces caisses sont gérées par un conseil d'administration composé:

Pour les deux tiers, de représentants des salariés élus au scrutin de liste proportionnel par l'ensemble des salariés sur la proposition des organisations syndicales;

Pour un tiers, de représentants des employeurs élus par l'ensemble des employeurs.

Les représentants des services administratifs intéressés et compétants en matière d'allocations familiales, notamment ceux des services de santé, de l'enseignement et de l'inspection du travail, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans.

Art. 13. — Les caisses d'allocations familiales sont alimentées par une cotisation des employeurs destinée à assurer le service des prestations prévues aux articles 3 à 9 ci-dessus.

Art. 14. — Tous les employeurs exerçant leur activité professionnelle dans le ressort de la caisse sont obligatoirement tenus d'y adhérer dans le délai d'un mois suivant sa création.

Art. 15. — Les cotisations prévues à l'article 13 sont assises sur l'ensemble des salaires ou gains perçus, y compris les avantages et indemnités de toute nature versés par les employeurs à leurs salariés. Le taux de ces cotisations est déterminé annuellement, en fonction des besoins de la caisse et sur proposition de son conseil d'administration, par l'assemblée territoriale intéressée.

En cas de déséquilibre, une subvention du budget du territoire devra assurer le service normal des allocations et prestations.

Art. 16. — Le contrôle du payement des cotisations est assuré par les fonctionnaires de l'inspection du travail qui sont qualifiés pour dresser procès-verbal en cas d'infraction.

Ils peuvent se faire assister au cours de leurs inspections par des experts-comptables *ad hoc* désignés à cet effet, ainsi que par les délégués du personnel de l'entreprise.

Art. 17. — Les employeurs qui s'opposent aux visites prévues à l'article 16 ci-dessus sont passibles des peines prévues par les lois et règlements en vigueur en ce qui a trait aux pouvoirs des inspecteurs du travail.

Art. 18. — Les employeurs qui ne se sont pas acquittés du payement de leurs cotisations dans le trimestre qui suit leur échéance sont passibles d'une peine de 1.000 F à 10.000 F d'amende.

Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les cotisations n'ont pas été ou n'ont été que partiellement versées sans toutefois que le total des amendes puisse dépasser 500.000 F, et cela sans préjudice du montant des cotisations dont le versement n'a pas été ou n'a été que partiellement effectué, ainsi que du payement des majorations de retard. Le taux de ces majorations de retard est fixé à 0,5 pour mille par jour de retard. En cas de récidive, l'amende est de 5.000 F à 25.000 F et une peine de prison d'un mois à six mois peut être prononcée lorsqu'une troisième récidive est constatée dans le délai de deux années après la première infraction.

Art. 19. — Les directeurs ou agents comptables des caisses d'allocations familiales sont passibles d'une peine de 15.000 F à 50.000 F d'amende et d'un mois à un an de prison en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il échet. En cas de récidive, le maximum des deux peines est toujours prononcé.

Art. 20. — Tout intermédiaire convaincu d'avoir, moyennant une rétribution quelconque, offert, accepté de prêter ou prêté ses services à un employeur en vue de lui permettre de contrevenir à la présente loi, est passible d'une peine de 15.000 à 500.000 F d'amende et d'un mois à un an de prison. En cas de récidive, le maximum des deux peines est toujours prononcé.

Art. 21. — Les employeurs sont civilement responsables des peines prononcées contre leurs fondés de pouvoir ou préposés pour tout ce qui touche à la déclaration des salaires, au versement des cotisations et payement des allocations et prestations.

Art. 22. — La présente loi entrera en vigueur dans le semestre suivant sa promulgation.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, antérieures à la présente loi.

Art. 24. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et dans un délai d'un mois aux journaux officiels des territoires.

Texte de la proposition de loi n° 9509:

TITRE Ier. — **Dispositions générales.**

Art. 1er. — Un régime de prestations est institué dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer au bénéfice des travailleurs salariés y exerçant une activité pour le compte d'une personne physique, ou morale, publique ou privée, et dont les enfants à charge résident dans un territoire de l'Union française.

L'attribution des prestations familiales aux travailleurs dont les familles résident hors du territoire du lieu de l'emploi est subordonnée à des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, contresignés par le ministre du département intéressé lorsque le lieu de résidence n'est pas un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les travailleurs et leur conjoint — même salariés — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat ne peuvent bénéficier des prestations prévues par la présente loi. Si le mari et la femme appartiennent tous les deux à des personnels d'entreprises privées, les prestations familiales sont établies au nom de celui qui est susceptible de bénéficier des prestations les plus avantageuses.

Art. 2. — La définition d'enfant à charge mentionnée à l'article précédent fera l'objet d'un arrêté du chef de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les modalités d'attribution des prestations familiales définies par le présent texte et leurs taux sont fixés par arrêté du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les prestations familiales sont payées, soit directement par la caisse de compensation, soit par ses préposés locaux.

Sur proposition de l'inspection du travail et des lois sociales et après avis du conseil d'administration de la caisse, peuvent être habilités, par arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, à assurer le service des prestations l'employeur ou son préposé, les sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public.

Art. 5. — Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables.

Art. 6. — Les droits aux prestations prévues par la présente loi se prescrivent à un an à dater du jour de leur échéance, telles qu'elles résultent de la présente loi.

Cette prescription est soumise aux règles de droit commun.

TITRE II. — **Prestations.**

CHAPITRE Ier. — *Allocation aux jeunes ménages de travailleurs salariés.*

Art. 7. — Une allocation spéciale est attribuée au travailleur salarié de l'un ou de l'autre sexe à l'occasion du mariage qu'il contracte par devant l'officier d'état civil ou la personne dûment habilitée par le statut personnel de l'intéressé.

Les conditions d'attribution et de payement de cette allocation sont fixées par arrêté du chef du territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

CHAPITRE II. — *Allocations familiales.*

Art. 8. — Des allocations familiales sont attribuées aux travailleurs salariés de l'un ou de l'autre sexe d'après le nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans dont ils ont la charge.

Cette limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 25 ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

L'attribution de bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation.

Art. 9. — Les allocations familiales sont payables par mois et à terme échu.

Elles sont liquidées d'après la situation des enfants au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui de la naissance et étant due pour le mois entier du décès.

Leur taux est fixé et varie selon le salaire minimum interprofessionnel garanti du lieu de résidence de l'attributaire.

Art. 10. — Le payement des allocations familiales est subordonné:

1° A un minimum de travail salarié de vingt jours dans le mois.

Ne seront pas déduites les absences pour accidents de travail ou maladies professionnelles; dans la limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatées par un médecin agréé; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du code du travail; dans la limite d'un mois, les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales:

2° A l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes;

3° A l'inscription des enfants, dans les trois jours qui suivent la naissance, au registre d'état civil ou, à défaut, à une déclaration dans les mêmes formes par devant l'autorité désignée par arrêté du chef du territoire;

4° A la consultation médicale du nourrisson, mensuelle pendant les deux premières années de l'enfant, et semestrielle de la deuxième à la cinquième année.

Art. 11. — Sauf dérogation générale et permanente prévue par arrêté du chef du territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, les allocations familiales sont payées à la mère.

Des dérogations particulières peuvent être décidées par le conseil d'administration de la caisse au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effective de l'enfant.

CHAPITRE III. — *Allocations prénatales.*

Art. 12. — Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute personne salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

Si cette déclaration est faite dans les trois mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.

Art. 13. — L'attribution des allocations prénatales est subordonnée:

1° A des examens médicaux, dont le nombre et la périodicité sont fixés par arrêté du chef de territoire, pris après avis du chef du service de santé et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer;

2° A l'observation par la mère des prescriptions édictées par un médecin pour la protection de la mère et de l'enfant.

Art. 14. — Les modalités de payement des allocations familiales et leur périodicité sont fixées par arrêté du chef de territoire pris sur proposition de l'inspection du travail et des lois sociales après avis du conseil d'administration de la caisse de compensation.

CHAPITRE IV. — *Allocation de maternité.*

Art. 15. — Pour chaque enfant né viable, il est attribué à toute femme salariée, ou conjointe d'un travailleur salarié, une allocation de maternité payée en trois fractions:

Un tiers à la naissance ou immédiatement après la demande;

Un tiers au sixième mois qui suit la naissance;

Un tiers au douzième mois qui suit la naissance.

Art. 16. — Un arrêté du chef de territoire fixera les conditions d'attribution et de payement des allocations de maternité, qui sont subordonnées à l'inscription des enfants sur le registre de l'état civil ou à la déclaration prévue à l'article 9 ci-dessus, à la constatation médicale de l'accouchement, à la consultation des nourrissons prévue au 4° de l'article 9.

Art. 17. — L'allocation visée au présent chapitre est versée à la mère à condition qu'elle ait la garde effective et permanente de l'enfant.

CHAPITRE V. — *Action sanitaire et sociale.*

Art. 18. — Des prestations en nature pourront être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial créé au sein de chaque caisse de compensation et dénommé: « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ».

Art. 19. — Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des caisses de compensation a pour objet:

1° L'acquisition, la construction, la prise en bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social en faveur des familles de travailleurs;

2° L'attribution de subventions ou de prêts à des institutions, établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires;

3° L'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale;

4° L'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la caisse.

Art. 20. — Dans la limite de ses disponibilités, le conseil d'administration élabore chaque année un programme d'action sanitaire et sociale qui est soumis à l'approbation du chef de territoire et contrôlé dans son exécution par l'inspection du travail et des lois sociales.

Le pourcentage des cotisations visées au 1° de l'article 23 ci-dessous et affecté au fonds d'action sanitaire et sociale ne pourra être supérieur à 20 p. 100.

TITRE III. — **Gestion. — Contrôle.**

CHAPITRE Ier. — *Gestion.*

Art. 21. — La gestion des prestations familiales est assurée par des caisses de compensation, chargées de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

Il est institué, par territoire, une caisse de compensation dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du chef de territoire, pris sur avis de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Les caisses territoriales peuvent créer des sections locales ou désigner des correspondants.

Elles peuvent constituer, avec les caisses d'autres territoires, des « unions » aux fins de se consulter sur toute question de leur ressort, d'établir en commun leur programme d'action sanitaire, sociale et familiale et de créer des services d'intérêt commun.

Les unions peuvent être habilitées à assurer la compensation entre les caisses. Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle, pris après avis du conseil d'administration des caisses intéressées, en décident, dans ce cas, la création et les modalités de fonctionnement.

En attendant la création d'une caisse de compensation propre au territoire, une caisse de compensation d'un autre territoire peut être habilitée à gérer, en compte distinct et pour le compte du territoire intéressé, les prestations familiales du régime qui y est applicable.

Les caisses de compensation et leurs unions jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles fonctionnent conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur sur les sociétés de secours mutuels et, en l'absence de réglementation de la loi du 1er avril 1898, sous réserve des dispositions découlant de la présente loi.

Elles sont pourvues d'un conseil d'administration, au sein duquel, auprès de membres désignés par l'assemblée territoriale et des délégués du chef du territoire, sont représentés d'une façon paritaire les employeurs et les travailleurs. Le conseil pourra s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du travail, en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952, portant institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Les caisses de compensation sont placées sous l'autorité et le contrôle des inspecteurs du travail et des lois sociales, qui peuvent se faire assister d'experts-comptables agréés ou d'agents administratifs relevant des services financiers du territoire.

Art. 22. — Est obligatoirement affilié à une caisse de compensation à compter de la date d'approbation par le ministre de la France d'outre-mer des statuts de cette caisse, tout employeur occupant des travailleurs salariés, quel que soit leur âge, leur sexe et leur nationalité. La caisse d'affiliation est en principe celle située dans le ressort du lieu d'emploi.

Art. 23. — Le financement des caisses d'allocations familiales est assuré:

1° Par les cotisations des employeurs dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et les indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié.

2° Par une taxe spéciale imposée aux entreprises industrielles et commerciales non soumises à la présente réglementation et assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le montant de cette taxe, intégralement versée au compte de la caisse de compensation, est fixé par l'assemblée territoriale.

3° Eventuellement par des contributions accordées au titre du budget local ou du budget général;

4° Pour l'installation des caisses de compensation et l'organisation de leurs services médico-sociaux, par des subventions accordées par les budgets locaux à titre de frais de premier équipement;

5° Par des subventions en provenance de fonds d'investissement qui peuvent être consenties dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949, pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946;

6° Par des dons et legs.

Art. 24. — Un arrêté du chef de terrritoire, pris sur avis de l'assemblée territoriale et approbation du ministre de la France d'outre-mer, déterminera le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer, pendant la première année, le fonctionnement de la caisse de compensation et le service des prestations

CHAPITRE II. — *Contrôle. — Contentieux.*

Art. 25. — Le contrôle du payement des cotisations est assuré par les inspecteurs du travail et des lois sociales du ressort selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au chapitre 1er du titre VII du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Art. 26. — Les tribunaux du travail sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la présente loi. Le tribunal compétent est celui du chef-lieu du territoire du lieu de l'emploi. Il reste compétent, lors même que l'Etat, le territoire, une commune ou un établissement public est en cause et peut statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

L'appel est porté devant la cour d'appel du ressort.

Art. 27. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires de la présente loi, les employeurs et les caisses, le tribunal compétent est saisi par simple requête adressée au secrétaire du tribunal. Avis en est donné, par le secrétaire, à la partie adverse, qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Les règles de procédure applicables à l'exclusion de celles déterminant le tribunal compétent, sont celles prévues par les articles 190 à 208 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions rendues sont susceptibles de recours en cassation.

Préalablement à tout recours contentieux, il sera institué, par arrêté du chef du territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, une procédure de recours gracieux devant le conseil d'administration de la caisse.

Art. 28. — En ce qui concerne les contestations portant sur la filiation en paternité ou en maternité, le tribunal peut ordonner une enquête. Les experts désignés doivent déposer leurs conclusions dans le délai d'un mois; à défaut de quoi, il est pourvu à leur remplacement à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 29. — Les employeurs sont tenus de recevoir, à toute époque, les agents qualifiés des caisses et de se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes dont ils sont saisis.

Art. 30. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, déterminent la nomenclature et la contexture des documents et pièces justificatives devant servir à établir le droit aux prestations familiales ainsi que ceux dont la production est requise pour leur perception.

### TITRE IV. — **Pénalités.**

Art. 31. — Les employeurs qui s'opposent au contrôle régulier des inspecteurs du travail et des lois sociales ou de leur préposé, ainsi qu'à la visite des agents dûment habilités de la caisse de compensation, sont passibles des peines prévues par les lois et règlements en vigueur en ce qui a trait aux pouvoirs des inspecteurs du travail et des lois sociales.

Art. 32. — Les employeurs qui n'ont pas effectué le payement de leur cotisation dans le trimestre qui suit une échéance sont passibles de 500 F à 10.000 F d'amende. Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les cotisations n'ont pas été ou n'ont été que partiellement versées et cela sans préjudice du montant des cotisations non versées ainsi que du payement des majorations de retard. Le taux de ces majorations est fixé à 0,50 p. 1.000 par jour de retard.

En cas de récidive, l'amende est de 1.000 F à 20.000 F et une peine de prison de huit jours à un mois peut être prononcée, lorsqu'une troisième récidive est constatée dans le délai de trois ans après la première infraction.

Art. 33. — Les directeurs et agents comptables des caisses de compensation sont passibles d'une peine de 10.000 F à 50.000 F d'amende et d'un mois à un an de prison en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement et la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il échet. En cas de récidive, le maximum des deux peines et toujours prononcé.

Art. 34. — Est passible d'une amende de 1.000 à 20.000 F et de trois à quinze jours de prison, quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet. La peine est applicable autant de fois qu'il y a de cas objet de fraude. Elle est doublée en cas de récidive.

### TITRE V. — **Dispositions diverses et transitoires**

Art. 35. — Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à condition de s'y référer expressément.

Art. 36. — Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils doivent porter une mention se référant au présent article.

Art. 37. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches imprimées ou non, apposées par les caisses de compensation ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la présente réglementation.

Art. 38. — Pour les enfants nés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, l'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée:

1° Aux preuves réglementaires de filiation;

2° A la justification de l'entretien et de la garde continue de l'enfant depuis au moins un an par le bénéficiaire ou son conjoint.

Art. 39. — Les dispositions existant dans les divers territoires en matière d'allocations familiales continueront à demeurer en vigueur jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 40. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après la publication des textes d'application, qui devront intervenir trois mois après la promulgation de la loi au *Journal officiel* de la République française.

Art. 41. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et dans un délai d'un mois aux journaux officiels des territoires.

Texte proposé par votre commission:

### TITRE Ier. — **Dispositions générales.**

Art. 1er. — Un régime de prestations familiales est institué dans tous les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, au bénéfice des travailleurs salariés non fonctionnaires, y exerçant une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, et dont les enfants à charge résident dans un territoire de l'Union française.

L'attribution des prestations familiales aux travailleurs dont les familles résident hors du territoire du lieu de l'emploi est subordonnée à des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, contresignés par le ministre du département intéressé lorsque le lieu de résidence n'est pas un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les travailleurs et leurs conjoints — même salariés — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat ne peuvent bénéficier des prestations prévues par la présente loi. Si le mari et la femme appartiennent tous les deux à des personnels d'entreprises privées, les prestations familiales sont établies au nom de celui qui est susceptible de bénéficier des prestations les plus avantageuses.

Art. 2. — La définition d'enfant à charge mentionné à l'article précédent fera l'objet d'un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les modalités d'attribution des prestations familiales définies par le présent texte et leurs taux sont fixés par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale dans les conditions fixées à l'article 26.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les prestations familiales sont payées, soit directement par la caisse de compensation, soit par ses préposés locaux.

Sur proposition de l'inspection du travail et des lois sociales et après avis du conseil d'administration de la caisse, peuvent être habilités, par arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, à assurer le service des prestations l'employeur ou son préposé, les sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public.

Art. 5. — Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables.

Art. 6. — Les droits aux prestations prévues par la présente loi se prescrivent à deux ans à dater du jour de leur échéance, telle qu'elle résulte de la présente loi.

Cette prescription est soumise aux règles de droit commun.

### TITRE II. — **Prestations.**

#### CHAPITRE Ier. — *Allocation aux jeunes ménages de travailleurs salariés.*

Art. 7. — Une allocation spéciale est attribuée au travailleur salarié de l'un ou de l'autre sexe à l'occasion du premier mariage qu'il contracte par-devant l'officier d'état civil ou la personne dûment habilitée par le statut personnel de l'intéressé.

Les conditions d'attribution et de payement de cette allocation sont fixées par arrêté du chef du territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

#### CHAPITRE II. — *Allocations familiales.*

Art. 8. — Des allocations familiales sont attribuées aux travailleurs salariés, de l'un ou de l'autre sexe d'après le nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans dont ils ont la charge.

Cette limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage, et à 25 ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

L'attribution de bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation, sauf lorsque le boursier bénéficie d'une allocation correspondant à ses frais d'étude et d'entretien et que l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 9. — Les allocations familiales sont payables par mois et à terme échu.

Elles sont liquidées d'après la situation des enfants au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui de la naissance et étant due pour le mois entier du décès.

Leur taux est fixé et varie selon le salaire minimum interprofessionnel garanti moyen déterminé pour l'ensemble du territoire par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale.

Art. 10. — Le payement des allocations familiales est subordonné:

1° A un minimum de travail salarié de dix-huit jours dans le mois ou de cent vingt heures.

Ne seront pas déduites les absences pour accidents du travail ou maladies professionnelles, pour maladies dûment constatées par un médecin agréé, pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du code du travail; les absences en cas de force majeure dûment constatées par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales, notamment en cas de chômage ou de lock-out;

2° Dans les centres où la fréquentation peut être assurée dans des conditions normales, à l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire aux cours des écoles, ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes;

3° A l'inscription des enfants à naître au registre d'état civil, dans les quinze jours qui suivent la naissance.

Lorsqu'il n'existe pas d'état civil, la naissance doit être déclarée à la personne désignée par arrêté du chef de territoire, dans les délais fixés par ce dernier;

4° Dans les centres où existe un service médical, à la consultation mensuelle du nourrisson pendant la première année de l'enfant, trimestrielle pendant la deuxième année et semestrielle de la deuxième à la septième année.

Art. 11. — Sauf dérogation générale et permanente prévue par arrêté du chef de territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, les allocations familiales sont payées à la mère.

Des dérogations particulières peuvent être décidées par le conseil d'administration de la caisse au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effective de l'enfant.

Un tuteur des allocations familiales peut être désigné par le tribunal civil sur instance introduite par la caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant.

CHAPITRE III. — *Allocations prénatales.*

Art. 12. — Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute personne salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

Si cette déclaration est faite dans les six premiers mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.

Art. 13. — L'attribution des allocations prénatales est subordonnée, dans les centres où existe un service médical:

1° A des examens médicaux, dont le nombre et la périodicité sont fixés par arrêté du chef de territoire, pris après avis du chef du service de santé et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer;

2° A l'observation par la mère des prescriptions édictées par un médecin ou une sage-femme pour la protection de la mère et de l'enfant.

Art. 14. — Les formes de la déclaration de grossesse, les modalités de payement des allocations prénatales et leur périodicité sont fixées par arrêté du chef de territoire pris sur proposition de l'inspection du travail et des lois sociales après avis du conseil d'administration de la caisse de compensation.

CHAPITRE IV. — *Allocation de maternité.*

Art. 15. — Pour chaque enfant né viable, il est attribué à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié, une allocation de maternité payée en trois fractions:

Un tiers à la naissance ou immédiatement après la demande;

Un tiers au sixième mois qui suit la naissance;

Un tiers au douzième mois qui suit la naissance.

Art. 16. — Un arrêté du chef de territoire fixera les conditions d'attribution et de payement des allocations de maternité, qui sont subordonnées à l'inscription des enfants sur le registre de l'état civil ou à la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus et à la consultation des nourrissons prévue au 4e paragraphe de l'article 10.

Art. 17. — L'allocation visée au présent chapitre est versée à la mère à condition qu'elle ait la garde effective de l'enfant.

CHAPITRE V. — *Action sanitaire et sociale.*

Art. 18. — Des prestations en nature pourront être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial créé au sein de chaque caisse de compensation et dénommé: « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ».

Art. 19. — Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des caisses de compensation a pour objet:

1° L'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social en faveur des familles de travailleurs;

2° L'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale;

3° L'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la caisse chargés, en particulier, de la gestion des prestations en nature prévues à l'article 18 ci-dessus.

Art. 20. — Dans la limite de ses disponibilitéss, le conseil d'administration élabore chaque année un programme d'action sanitaire et sociale qui est soumis à l'approbation du chef de territoire et contrôlé dans son exécution par l'inspection du travail et des lois sociales.

Le pourcentage des cotisations visées au premier paragraphe de l'article 26 ci-dessous et affecté au fonds d'action sanitaire et sociale ne pourra être supérieur à 20 p. 100.

TITRE III. — **Gestion. — Contrôle.**

CHAPITRE Ier. — *Gestion.*

Art. 21. — La gestion des prestations familiales est assurée par des caisses de compensation, chargées de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

Il est institué, par territoire, une caisse de compensation dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du chef de territoire, pris sur avis de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Les caisses territoriales peuvent créer des sections locales ou désigner des correspondants.

En attendant la création d'une caisse de compensation propre au territoire, une caisse de compensation d'un autre territoire peut être habilitée à gérer, en compte distinct et pour le compte du territoire intéressé, les prestations familiales du régime qui y est applicable.

Art. 22. — Les caisses territoriales peuvent constituer, avec les caisses d'autres territoires, des « unions » aux fins de se consulter sur toute question de leur ressort, d'établir en commun leur programme d'action sanitaire, sociale et familiale et de créer des services d'intérêt commun.

Les unions peuvent être habilitées à assurer la compensation entre les caisses. Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle, pris après avis du conseil d'administration des caisses intéressées, en décident, dans ce cas, la création et les modalités de fonctionnement.

Art. 23. — Les caisses de compensation et leurs unions jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle fonctionnent conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur sur les sociétés de secours mutuels et, en l'absence de réglementation, de la loi du 1er avril 1898, sous réserve des dispositions découlant la présente loi.

Elles sont pourvues d'un conseil d'administration dans lequel doivent siéger en nombre égal les représentants des employeurs et des travailleurs. Font également partie du conseil d'administration des membres désignés par l'assemblée territoriale, des délégués du chef du territoire, un ou deux membres choisis parmi le personnel de la caisse, le nombre de ces membres ne pouvant dépasser le tiers des membres composant tout le conseil. Celui-ci pourra s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du travail, en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952, portant institution d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et des arrêtés pris pour son application.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans.

Art. 24. — Les caisses de compensation sont placées sous le contrôle des inspecteurs du travail et des lois sociales qui peuvent se faire assister d'experts comptables agréés ou d'agents administratifs relevant des services financiers du territoire.

Art. 25. — Tous les employeurs exerçant une activité professionnelle dans le ressort de la caisse sont obligatoirement tenus d'y adhérer dans le délai d'un mois suivant sa création.

Cette affiliation prend effet à la date d'existence légale de la caisse définie par l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation.

Art. 26. — Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés:

1° Par les cotisations des employeurs dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer dans les limites de 5 p. 100 à 10 p. 100 des salaires, tels qu'ils sont définis ci-dessous. Le taux maximum de 10 p. 100 pourra être relevé par décret pris après avis de l'assemblée de l'Union française.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et les indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié.

2° Par une taxe spéciale imposée aux entreprises industrielles et commerciales non soumises à la présente réglementation et assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le montant de cette taxe, intégralement versée au compte de la caisse de compensation, est fixé par l'assemblée territoriale.

3° Eventuellement, par des contributions accordées au titre du budget local ou du budget général.

4° Pour l'installation des caisses de compensation et l'organisation de leurs services médico-sociaux, par des subventions accordées par les budgets locaux à titre de frais de premier équipement.

5° Par les subventions en provenance de fonds d'investissements qui peuvent être consenties dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949, pris en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

6° Par des dons et legs.

Art. 27. — Un arrêté du chef de territoire, pris sur avis de l'assemblée territoriale et après approbation du ministre de la France d'outre-mer, déterminera le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer, pendant la première année, le fonctionnement de la caisse de compensation et le service des prestations.

CHAPITRE II. — *Contrôle. — Contentieux.*

Art. 28. — Le contrôle du payement des cotisations est assuré par les inspecteurs du travail et des lois sociales du ressort selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au chapitre 1er du titre VII du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Ils peuvent se faire assister d'experts comptables agréés ou d'agents administratifs relevant des services financiers des territoires.

Art. 29. — D'une manière générale, les tribunaux du travail sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la présente loi, et notamment de celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et les caisses.

Le tribunal compétent est celui du chef-lieu du territoire du lieu d'emploi. Il reste compétent lors même que l'Etat, le territoire, une commune ou un établissement public est en cause et peut

statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Toutefois, en ce qui concerne les contestations portant sur la filiation en paternité ou en maternité, la compétence appartient au tribunal de droit commun. Celui-ci peut, avant tout jugement, ordonner une enquête; les experts désignés doivent déposer leurs conclusions dans le délai d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 30. — Pour les affaires jugées par le tribunal du travail, l'appel est porté devant le tribunal de première instance du chef-lieu du territoire.

Pour les contestations soumises au tribunal de droit commun, l'appel est porté devant la cour d'appel du ressort.

Dans tous les cas, la procédure est gratuite en première instance, comme en appel.

Art. 31. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires de la présente loi, les employeurs et les caisses, le tribunal compétent est saisi par simple requête adressée au secrétaire du tribunal. Avis en est donné par le secrétaire à la partie adverse, qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Les règles de procédure applicables, à l'exclusion de celles déterminant le tribunal compétent, sont celles prévues par les articles 190 à 208 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions rendues sont susceptibles de recours en cassation.

Préalablement à tout recours contentieux, il sera institué, par arrêté du chef de territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, une procédure de recours gracieux devant le conseil d'administration de la caisse.

Art. 32. — Les employeurs sont tenus de recevoir à toute époque les agents qualifiés des caisses et de se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes dont ils sont saisis.

Art. 33. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail, et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, déterminent la nomenclature et la contexture des documents et pièces justificatives devant servir à établir le droit aux prestations familiales, ainsi que de ceux dont la production est requise pour leur perception.

### TITRE IV. — **Pénalités.**

Art. 34. — Les employeurs qui s'opposent au contrôle régulier des inspecteurs du travail et des lois sociales ou de leurs préposés, ainsi qu'à la visite des agents dûment habilités de la caisse de compensation, sont passibles des peines prévues par les lois et règlements en vigueur en ce qui a trait aux pouvoirs des inspecteurs du travail et des lois sociales.

Art. 35. — Dans le présent chapitre, les sommes indiquées s'entendent en monnaie métropolitaine.

Art. 36. — Les employeurs qui n'ont pas effectué le payement de leur cotisation dans le trimestre qui suit une échéance sont passibles de 500 F à 10.000 F d'amende. Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les cotisations n'ont pas été ou n'ont été que partiellement versées, et cela sans préjudice du montant des cotisations non versées ainsi que du payement des majorations de retard. Le taux de ces majorations est fixé à 0,50 p. 1.000 par jour de retard.

En cas de récidive, l'amende est de 1.000 F à 20.000 F et une peine de prison de huit jours à un mois peut être prononcée lorsqu'une troisième récidive est constatée dans le délai de trois ans après la première infraction.

Art. 37. — Les directeurs et agents comptables des caisses de compensation sont passibles d'une peine de 10.000 F à 50.000 F d'amende et d'un mois à un an de prison en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement et la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il échet. En cas de récidive, le maximum des deux peines est toujours prononcé.

Art. 38. — Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenter d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales, et notamment de s'affilier à une caisse d'allocations ou de payer les cotisations dues, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 25.000 F a 500.000 F.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.000 F à 100.000 F quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales, et notamment de s'affilier à une caisse d'allocations familiales ou de payer les cotisations dues.

Art. 39. — Les employeurs sont civilement responsables des peines prononcées contre leurs fondés de pouvoirs ou préposés pour tout ce qui touche à la déclaration des salaires, au versement des cotisations et payement des allocations et prestations.

Art. 40. — Est passible d'une amende de 1.000 F à 20.000 F et de trois à quinze jours de prison quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet. La peine est applicable autant de fois qu'il y a de cas objet de fraude Elle est doublée en cas de récidive.

### TITRE V. — **Dispositions diverses et transitoires.**

Art. 41. — Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement, à condition de s'y référer expressément.

Art. 42. — Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils doivent porter une mention se référant au présent article.

Art. 43. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches, imprimées ou non, apposées par les caisses de compensation ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la présente réglementation.

Art. 44. — Pour les enfants nés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, l'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée:

1° Aux preuves réglementaires de filiation;

2° A la justification de l'entretien de l'enfant, conformément aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 45. — Les dispositions existant dans les divers territoires en matière d'allocations familiales continueront à demeurer en vigueur jusqu'à la mise en application de la présente loi.

Art. 46. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après la publication des textes d'application, qui devront intervenir trois mois après la promulgation de la loi au *Journal officiel* de la République française.

Art. 47. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, antérieures à la présente loi, et notamment celles de l'article 237 du code du travail.

Art. 48. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera insérée au *Journal officiel* de la République française et, dans un délai d'un mois, aux journaux officiels des territoires intéressés.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous demande de voter le texte suivant, texte adopté par 12 voix et 5 abstentions.

## AVIS

L'Assemblée de l'Union française, saisie pour avis des propositions de loi nos 6491 et 9509 (A. N., 2e législ.), relatives à l'institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, a adopté le texte suivant:

## PROPOSITION DE LOI

*portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.*

### TITRE Ier. — **Dispositions générales.**

Art. 1er. — Un régime de prestations familiales est institué dans tous les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer au bénéfice des travailleurs salariés non fonctionnaires y exerçant une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée, et dont les enfants à charge résident dans un territoire de l'Union française.

L'attribution des prestations familiales aux travailleurs dont les familles résident hors du territoire du lieu de l'emploi est subordonnée à des décrets pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, contresignés par le ministre du département intéressé lorsque le lieu de résidence n'est pas un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les travailleurs et leurs conjoints — même salariés — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat ne peuvent bénéficier des prestations prévues par la présente loi. Si le mari et la femme appartiennent tous les deux à des personnels d'entreprises privées, les prestations familiales sont établies au nom de celui qui est susceptible de bénéficier des prestations les plus avantageuses.

Art. 2. — La définition d'enfant à charge mentionné à l'article précédent fera l'objet d'un arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les modalités d'attribution des prestations familiales définies par le présent texte et leurs taux sont fixés par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale dans les conditions fixées à l'article 26.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les prestations familiales sont payées, soit directement par la caisse de compensation, soit par ses préposés locaux.

Sur proposition de l'inspection du travail et des lois sociales et après avis du conseil d'administration de la caisse, peuvent être habilités, par arrêté du chef de territoire soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, à assurer le service des prestations: l'employeur ou son préposé, les sociétés mutualistes, tout autre organisme ou service public.

Art. 5. — Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables.

Art. 6. — Les droits aux prestations prévues par la présente loi se prescrivent à deux ans à dater du jour de leur échéance, telle qu'elle résulte de la présente loi.

Cette prescription est soumise aux règles de droit commun.

## TITRE II. — **Prestations.**

### CHAPITRE Ier. — *Allocations aux jeunes ménages de travailleurs salariés.*

Art. 7. — Une allocation spéciale est attribuée au travailleur salarié de l'un ou de l'autre sexe à l'occasion du premier mariage qu'il contracte par-devant l'officier d'état-civil ou la personne dûment habilitée par le statut personnel de l'intéressé.

Les conditions d'attribution et de payement de cette allocation sont fixées par arrêté du chef de territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

### CHAPITRE II. — *Allocations familiales.*

Art. 8. — Des allocations familiales sont attribuées aux travailleurs salariés de l'un ou de l'autre sexe d'après le nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans dont ils ont la charge.

Cette limite d'âge est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 25 ans si l'enfant poursuit ses études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

L'attribution de bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation, sauf lorsque le boursier bénéficie d'une allocation correspondant à ses frais d'études et d'entretien et que l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 9. — Les allocations familiales sont payables par mois et à terme échu.

Elles sont liquidées d'après la situation des enfants au premier jour du mois, l'allocation n'étant payée qu'à partir du premier jour du mois qui suit celui de la naissance et étant due pour le mois entier du décès.

Leur taux est fixé et varie selon le salaire minimum interprofessionnel garanti moyen déterminé pour l'ensemble du territoire par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'Assemblée territoriale.

Art. 10. — Le payement des allocations familiales est subordonné:

1° A un minimum de travail salarié de dix-huit jours dans le mois ou de 120 heures.

Ne seront pas déduites les absences pour accidents du travail ou maladies professionnelles, pour maladies dûment constatées par un médecin agréé; pour les femmes salariées, les périodes de repos des femmes en couches prévues à l'article 116 du code du travail; les absences en cas de force majeure dûment constaté par l'attestation de l'inspecteur du travail et des lois sociales, notamment en cas de chômage ou de lock-out;

2° Dans les centres où la fréquentation peut être assurée dans des conditions normales, à l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire aux cours des écoles ou établissements d'éducation ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes;

3° A l'inscription des enfants à naître ou registre d'état-civil, dans les quinze jours qui suivent la naissance.

Lorsqu'il n'existe pas d'état civil, la naissance doit être déclarée à la personne désignée par arrêté du chef de territoire, dans les délais fixés par ce dernier;

4° Dans les centres où existe un service médical, à la consultation mensuelle du nourrisson pendant la première année de l'enfant, trimestrielle pendant la deuxième année et semestrielle de la deuxième à la septième année.

Art. 11. — Sauf dérogation générale et permanente prévue par arrêté du chef de territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, les allocations familiales sont payées à la mère.

Des dérogations particulières peuvent être décidées par le conseil d'administration de la caisse au profit de toute autre personne qui aurait la charge et la garde effective de l'enfant.

Un tuteur des allocations familiales peut être désigné par le tribunal civil sur instance introduite par la caisse lorsqu'il s'avère que le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant.

### CHAPITRE III. — *Allocations prénatales.*

Art. 12. — Le droit aux allocations prénatales est ouvert à toute personne salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à compter du jour où l'état de grossesse est déclaré.

Si cette déclaration est faite dans les six premiers mois de la grossesse, les allocations sont dues pour les neuf mois précédant la naissance.

Art. 13. — L'attribution des allocations prénatales est subordonnée dans les centres où existe un service médical:

1° A des examens médicaux, dont le nombre et la périodicité sont fixés par arrêté du chef de territoire, pris après avis du chef du service de santé et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer;

2° A l'observation par la mère des prescriptions édictées par un médecin ou une sage-femme pour la protection de la mère et de l'enfant.

Art. 14. — Les formes de la déclaration de grossesse, les modalités de payement des allocations prénatales et leur périodicité sont fixées par arrêté du chef de territoire pris sur proposition de l'inspection du travail et des lois sociales après avis du conseil d'administration de la caisse de compensation.

### CHAPITRE IV. — *Allocation de maternité.*

Art. 15. — Pour chaque enfant né viable, il est attribué à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié, une allocation de maternité payée en trois fractions:

Un tiers à la naissance ou immédiatement après la demande;

Un tiers au sixième mois qui suit la naissance;

Un tiers au douzième mois qui suit la naissance.

Art. 16. — Un arrêté du chef de territoire fixera les conditions d'attribution et de payement des allocations de maternité, qui sont subordonnées à l'inscription des enfants sur le registre de l'état-civil ou à la déclaration prévue à l'article 10 ci-dessus et à la consultation des nourrissons prévue au 4° de l'article 10.

Art. 17. — L'allocation visée au présent chapitre est versée à la mère à condition qu'elle ait la garde effective de l'enfant.

### CHAPITRE V. — *Action sanitaire et sociale.*

Art. 18. — Des prestations en nature pourront être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les affecter aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial créé au sein de chaque caisse de compensation et dénommé: « Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale ».

Art. 19. — Le fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des caisses de compensation a pour objet:

1° L'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement sanitaire et social en faveur des familles de travailleurs;

2° L'attribution de subventions aux services chargés de l'enseignement, de la propagande et de la documentation sur l'hygiène et l'économie familiale;

3° L'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et des services sociaux de la caisse chargés, en particulier, de la gestion des prestations en nature prévues à l'article 18 ci-dessus.

Art. 20. — Dans la limite de ses disponibilités, le conseil d'administration élabore chaque année un programme d'action sanitaire et sociale qui est soumis à l'approbation du chef de territoire et contrôlé dans son exécution par l'inspection du travail et des lois sociales.

Le pourcentage des cotisations visées au 1° de l'article 26 ci-dessous et affecté au fonds d'action sanitaire et sociale ne pourra être supérieur à 20 p. 100.

## TITRE III. — **Gestion. — Contrôle.**

### CHAPITRE Ier. — *Gestion.*

Art. 21. — La gestion des prestations familiales est assurée par des caisses de compensation, chargées de l'encaissement des cotisations et du service des prestations.

Il est institué, par territoire, une caisse de compensation dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par arrêté du chef de territoire, pris sur avis de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Les caisses territoriales peuvent créer des sections locales ou désigner des correspondants.

En attendant la création d'une caisse de compensation propre au territoire, une caisse de compensation d'un autre territoire peut être habilitée à gérer, en compte distinct et pour le compte du territoir intéressé, les prestations familiales du régime qui y est applicable.

Art. 22. — Les caisses territoriales peuvent constituer, avec les caisses d'autres territoires, des « unions » aux fins de se consulter sur toute question de leur ressort, d'établir en commun leur programme d'action sanitaire, sociale et familiale et de créer des services d'intérêt commun.

Les unions peuvent être habilitées à assurer la compensation entre les caisses. Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle, pris après avis du conseil d'administration des caisses intéressées, en décident, dans ce cas, la création et les modalités de fonctionnement.

Art. 23. — Les caisses de compensation et leurs unions jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles fonctionnent conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur sur les sociétés de secours mutuels et, en l'absence de réglementation, de la loi du 1er avril 1898, sous réserve des dispositions découlant de la présente loi.

Elles sont pourvues d'un conseil d'administration dans lequel doivent siéger en nombre égal les représentants des employeurs et des travailleurs. Font également partie du conseil d'administration des membres désignés par l'assemblée territoriale, des délégués du chef de territoire, un ou deux membres choisis parmi le personnel de la caisse, le nombre de ces membres ne pouvant dépasser le tiers des membres composant tout le conseil. Celui-ci pourra s'adjoindre, à titre consultatif, des personnalités désignées en raison de leur compétence sociale reconnue.

Les représentants des employeurs et des travailleurs sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués aux commissions consultatives du travail, en vertu des dispositions de l'article 162 de la loi du 15 décembre 1952, portant institution d'un code de travail dans les territoires d'outre-mer, et des arrêtés pris pour son application.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans.

Art. 24. — Les caisses de compensation sont placées sous le contrôle des inspecteurs du travail et des lois sociales qui peuvent se faire assister d'experts-comptables agréés ou d'agents administratifs relevant des services financiers du territoire.

Art. 25. — Tous les employeurs exerçant une activité professionnelle dans le ressort de la caisse sont obligatoirement tenus d'y adhérer dans le délai d'un mois suivant sa création.

Cette affiliation prend effet à la date d'existence légale de la caisse définie par l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation.

Art. 26. — Le financement des prestations familiales et les frais de gestion de l'institution sont assurés:

1° Par les cotisations des employeurs, dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée territoriale et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, dans les limites de 5 p. 100 à 10 p. 100 des salaires, tels qu'ils sont définis ci-dessous. Le taux maximum de 10 p. 100 pourra être relevé par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires, y compris les avantages en nature et les indemnités diverses versées par l'employeur à son personnel salarié;

2° Par une taxe spéciale imposée aux entreprises industrielles et commerciales, non soumises à la présente réglementation et assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Le montant de cette taxe, intégralement versée au compte de la caisse de compensation, est fixé par l'Assemblée territoriale;

3° Eventuellement par des contributions accordées au titre du budget local ou du budget général;

4° Pour l'installation des caisses de compensation et l'organisation de leurs services médico-sociaux, par des subventions accordées par les budgets locaux à titre de frais de premier équipement;

5° Par des subventions en provenance de fonds d'investissements qui peuvent être consenties dans les conditions prévues aux articles premier et 6 du décret n° 49-372 du 3 juin 1949, pris en application de la loi n° 48-860 du 30 avril 1946;

6° Par des dons et legs.

Art. 27. — Un arrêté du chef de territoire, pris sur avis de l'Assemblée territoriale et après approbation du ministre de la France d'outre-mer, déterminera le mode de constitution des fonds de premier établissement nécessaires pour assurer, pendant la première année, le fonctionnement de la caisse de compensation et le service des prestations.

### Chapitre II. — *Contrôle. — Contentieux.*

Art. 28. — Le contrôle du payement des cotisations est assuré par les inspecteurs du travail et des lois sociales du ressort selon les pouvoirs qui leur sont reconnus au chapitre premier du titre VII du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Ils peuvent se faire assister d'experts-comptables agréés ou d'agents administratifs relevant des services financiers des territoires.

Art. 29. — D'une manière générale, les tribunaux du travail sont compétents pour connaître de toute contestation ayant pour origine l'application de la présente loi et notamment de celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et les caisses.

Le tribunal compétent est celui du chef-lieu du territoire du lieu d'emploi. Il reste compétent lors même que l'Etat, le territoire, une commune ou un établissement public est en cause et peut statuer sans qu'il y ait lieu, pour les parties, d'observer, dans le cas où il en existe, les formalités préalables qui sont prescrites avant qu'un procès puisse être intenté à ces personnes morales.

Toutefois, en ce qui concerne les contestations portant sur la filiation en paternité ou en maternité, la compétence appartient au tribunal de droit commun. Celui-ci peut, avant tout jugement, ordonner une enquête; les experts désignés doivent déposer leurs conclusions dans le délai d'un mois, à défaut de quoi il est pourvu à leur remplacement, à moins qu'en raison des circonstances spéciales de l'expertise, ils n'aient obtenu du tribunal un plus long délai.

Art. 30. — Pour les affaires jugées par le tribunal du travail, l'appel est porté devant le tribunal de première instance du chef-lieu du territoire.

Pour les contestations soumises au tribunal de droit commun, l'appel est porté devant la cour d'appel du ressort.

Dans tous les cas, la procédure est gratuite en première instance, comme en appel.

Art. 31. — Pour toute contestation s'élevant entre les bénéficiaires de la présente loi, les employeurs et les caisses, le tribunal compétent est saisi par simple requête adressée au secrétaire du tribunal. Avis en est donné, par le secrétaire, à la partie adverse qui a un délai de quinze jours pour répondre par écrit.

Les règles de procédure applicables, à l'exclusion de celles déterminant le tribunal compétent, sont celles prévues par les articles 190 à 208 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les décisions rendues sont susceptibles de recours en cassation.

Préalablement à tout recours contentieux, il sera institué, par arrêté du chef de territoire, soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, une procédure de recours gracieux devant le conseil d'administration de la caisse.

Art. 32. — Les employeurs sont tenus de recevoir, à toute époque, les agents qualifiés des caisses et de se soumettre aux demandes de renseignements et enquêtes dont ils sont saisis.

Art. 33. — Des arrêtés des chefs de groupe de territoires, territoires non groupés ou sous tutelle, pris après avis des commissions consultatives du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, déterminent la nomenclature et la contexture des documents et pièces justificatives devant servir à établir le droit aux prestations familiales ainsi que de ceux dont la production est requise pour leur perception.

### TITRE IV. — Pénalités.

Art. 34. — Les employeurs qui s'opposent au contrôle régulier des inspecteurs du travail et des lois sociales ou de leurs préposés, ainsi qu'à la visite des agents dûment habilités de la caisse de compensation, sont passibles des peines prévues par les lois et règlements en vigueur en ce qui a trait aux pouvoirs des inspecteurs du travail et des lois sociales.

Art. 35. — Dans le présent chapitre les sommes indiquées s'entendent en monnaie métropolitaine.

Art. 36. — Les employeurs qui n'ont pas effectué le payement de leur cotisation dans le trimestre qui suit une échéance sont passibles de 500 à 10.000 F d'amende. Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs pour lesquels les cotisations n'ont pas été ou n'ont été que partiellement versées et cela sans préjudice du montant des cotisations non versées ainsi que du payement des majorations de retard. Le taux de ces majorations est fixé à 0,50 pour mille par jour de retard.

En cas de récidive, l'amende est de 1.000 à 20.000 F et une peine de prison de huit jours à un mois peut être prononcée, lorsqu'une troisième récidive est constatée dans le délai de trois ans après la première infraction.

Art. 37. — Les directeurs et agents comptables des caisses de compensation sont passibles d'une peine de 10.000 à 50.000 F d'amende et d'un mois à un an de prison en cas de fraude ou de fausse déclaration dans l'encaissement ou la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines s'il échet. En cas de récidive, le maximum des deux peines est toujours prononcé.

Art. 38. — Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales, et notamment de s'affilier à une caisse d'allocations familiales, ou de payer les cotisations dues, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende 25.000 à 500.000 F.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.000 à 10.000 F quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales et notamment de s'affilier à une caisse d'allocations familiales, ou de payer les cotisations dues.

Art. 39. — Les employeurs sont civilement responsables des peines prononcées contre leurs fondés de pouvoirs ou préposés pour tout ce qui touche à la déclaration des salaires, au versement des cotisations et payement des allocations et prestations.

Art. 40. — Est passible d'une amende 1.000 à 20.000 F et de trois à quinze jours de prison, quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet. La peine est applicable autant de fois qu'il y a de cas objet de fraude. Elle est doublée en cas de récidive.

### TITRE V. — Dispositions diverses et transitoires.

Art. 41. — Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont délivrées gratuitement et dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à condition de s'y référer expressément.

Art. 42. — Les jugements ou arrêts, ainsi que les extraits, copies, grosses ou expéditions qui sont délivrés et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente loi sont également dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement. Ils doivent porter une mention se référant au présent article.

Art. 43. — Sont exemptées du droit de timbre les affiches imprimées ou non, apposées par les caisses de compensation, ayant pour objet exclusif la vulgarisation de la présente réglementation.

Art. 44. — Pour les enfants nés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, l'ouverture du droit aux prestations familiales est subordonnée:

1° Aux preuves réglementaires de filiation;

2° A la justification de l'entretien de l'enfant, conformément aux dispositions des arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 45. — Les dispositions existant dans les divers territoires en matière d'allocations familiales continueront à demeurer en vigueur jusqu'à la mise en application de la présente loi.

Art. 46. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après la publication des textes d'application, qui devront intervenir trois mois après la promulgation de la loi au *Journal officiel* de la République française.

Art. 47. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, antérieures à la présente loi, et notamment celles de l'article 237 du code du travail.

Art. 48. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et dans un délai d'un mois aux journaux officiels des territoires

# ANNEXE N° 11

(Session de 1955. — Séance du 20 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition de M. de Gouyon, conseiller de l'Union française, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'**organisation de la défense de l'outre-mer** dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées, par M. Legentilhomme, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, des réformes de structure sont à l'étude en ce qui concerne l'organisation de notre défense nationale.

Chaque guerre, en effet, donne naissance à des découvertes scientifiques qui, utilisées immédiatement par l'industrie, augmentent, au cours des hostilités, la puissance offensive ou défensive des belligérants.

Les principes réglant l'organisation des forces armées et la tactique d'emploi des armes comme les principes réglant dans son ensemble l'organisation de la défense nationale doivent donc être entièrement revus après chaque guerre, en tenant compte des expériences acquises au cours des hostilités mais aussi en s'efforçant de déterminer par anticipation quels pourraient être les aspects futurs d'un nouveau conflit et quels pourraient être les théâtres d'opérations éventuels.

En moins d'un siècle la France a été envahie trois fois et il fait reconnaître que, chaque fois, notre adversaire avait, mieux que nous, su préparer la guerre à venir.

C'est l'utilisation intensive du réseau ferré, plus qu'une supériorité en effectifs et en armement, qui permit à l'Allemagne en 1870 de détruire, en quelques semaines, nos armées d'Alsace et de Lorraine.

C'est l'emploi généralisé de la mitrailleuse et un utilisation intensive du terrain par l'adversaire qui obligèrent à la retraite, après des pertes sévères, nos armées engagées en Belgique en 1914 avec un mépris total de la puissance du feu en rase campagne.

C'est l'utilisation massive des engins blindés et de l'aviation de combat qui amena le désastre de mai 1940.

Et pourtant, en 1870, nous aurions dû connaître les possibilités du chemin de fer; en 1914, nous connaissions les effets dévastateurs de la mitrailleuse et la nécessité pour les troupes de s'enterrer sur le champ de bataille, révélations de la guerre russo-japonaise en Mandchourie; en 1939, nous connaissions les possibilités des chars de combat que nous avions été les premier à utiliser en 1918.

Chaque fois nous avons préparé la guerre future comme si elle devait se dérouler dans les mêmes conditions qu'au cours des dernières semaines de la guerre précédente. Et cependant, il s'était trouvé en France des militaires doués de plus d'imagination que le cénacle de notre haut commandement.

C'est le lieutenant-colonel Mayer qui, avant 1914, tenant compte des enseignements de la guerre de 1905 en Mandchourie, déclarait que la guerre future serait, de la mer du Nord aux Vosges, une guerre de tranchées d'où le fantassin ne pourrait sortir qu'avec l'appui de masses d'artillerie comme on n'en avait jamais vues.

C'est le colonel de Gaulle qui, avant 1939, prévoyait l'emploi massif de divisions blindées révolutionnant la tactique sur le champ de bataille et permettant une exploitation stratégique foudroyante.

Il faut espérer que ceux qui ont la charge de la réorganisation de la défense nationale sauront faire preuve de plus d'imagination que leurs devanciers. Cette défense nationale est d'ailleurs à envisager dès maintenant dans le cadre de l'organisation du pacte nord-atlantique et l'un des avantages de cette organisation, et non des moindres, est de mettre en contact, au sein d'états-majors intégrés, des officiers de race comme de tempéraments différents qui, mettant leurs idées en commun, sauront mieux anticiper les conditions d'une guerre future que des états-majors nationaux travaillant en vase clos.

Que sera la guerre future ? Sera-ce la guerre de l'ère atomique ? On peut en douter bien qu'il faille s'y préparer.

Une arme nouvelle d'une puissance inconnue peut être utilisée par un adversaire seul à la posséder, mais à partir du moment où les deux adversaires en disposent, sa puissance destructive elle-même peut en faire écarter l'emploi.

Ce fut le cas des gaz toxiques en 1939, ce sera vraisemblablement le cas de l'arme atomique.

Mais de toute façon, la guerre future ne ressemblera pas à la guerre de 1945, quand ce ne serait que par les possibilités d'emploi sur une grande échelle de divisions aéroportées, non plus engagées comme à la fin de la dernière guerre à quelques kilomètres en avant du front de bataille, comme en Normandie et en Hollande, mais au cœur même du territoire ennemi ou sur les arrières lointains des forces engagées.

La guerre ne sera plus limitée dans l'espace. Déjà au cours de la guerre 1914-1918 le front du Nord-Est n'avait pas été le seul à compter, et les succès alliés en Macédoine auraient pu amener la décision en portant la guerre au centre même des empires centraux.

Ce fut une erreur grave en 1940 de croire que la bataille perdue dans les plaines du Nord-Est devait entraîner la défaite totale. C'était vouloir encore limiter *a priori* les opérations à l'Europe occidentale. Et pourtant, en 1938, au conseil supérieur de la guerre, le général Buhrer, chef d'état-major général des colonies, déclarait que la guerre à venir s'étendrait du cap Nord au lac Tchad. Voix prophétique qui n'attira qu'une attention condescendante.

S'il est normal d'envisager par priorité de nouvelles conceptions en ce qui concerne la défense de l'Europe occidentale et de prévoir une réorganisation de nos forces armées correspondant à ces conceptions, nous ne devons plus supposer qu'une guerre éventuelle soit amenée à se dérouler exclusivement sur les territoires englobés dans l'organisation du pacte nord-atlantique. Nous devons envisager que les territoires africains de l'Union française, exclus de ce pacte, auront certainement un rôle à jouer au cours d'un nouveau conflit et que ce rôle peut être essentiel si ces territoires se trouvent engagés directement dans le conflit, surtout au début des hostilités, ce qui ne saurait être exclu. Or, la défense de ces territoires incombe à la France seule et c'est pourquoi, au moment où le Gouvernement envisage de reviser la structure de notre défense nationale dans le cadre des derniers accords de Londres et de Paris, votre commission de la défense de l'Union française s'est préoccupée, à juste titre, des mesures qui pourraient être envisagées pour faire face à l'hypothèse d'un conflit s'étendant à nos territoires africains.

On ne saurait admettre que l'Union française se trouve sans défense contre une attaque visant par exemple Fort-Lamy, base aérienne d'importance capitale au centre de l'Afrique, et Dakar, base navale permettant à des sous-marins d'opérer dans tout l'Océan atlantique.

La défense de l'Afrique doit être organisée dès le temps de paix et ne saurait être improvisée au cours des hostilités.

Le 12 août 1954, notre Assemblée, par un vote massif, a approuvé les conclusions d'un rapport que j'avais l'honneur de présenter au nom de la commission de la défense, rapport dans lequel j'avais exposé quelle devait être l'organisation militaire minimum à réaliser pour permettre à nos territoires africains de faire face à une attaque brusquée.

Au cours de son audition par votre commission de la défense, le 14 décembre dernier, le ministre de la France d'outre-mer a nettement déclaré qu'il défendrait dans les conseils du Gouvernement la proposition votée par notre Assemblée le 12 août 1954 et qu'il faisait siennes toutes nos propositions.

Nous ne pouvons que nous féliciter d'avoir convaincu le ministre de la France d'outre-mer, et votre commission de la défense aurait pu se satisfaire des engagements pris par lui, s'il n'avait fait remarquer qu'officiellement il ignorait tout des réformes de structure envisagées pour notre défense nationale.

Une fois de plus, nous regretterons que le ministre de la France d'outre-mer ne dispose pas des moyens de faire entendre sa voix en temps utile, quand il s'agit de la défense des territoires dont il a la responsabilité.

C'est pourquoi il est bon que notre Assemblée réaffirme qu'elle ne saurait admettre que la défense des territoires d'outre-mer soit envisagée avec moins d'intérêt que celle de l'Europe occidentale.

Et notre Assemblée doit, une fois de plus, souligner qu'une solution identique ne saurait être apportée aux problèmes d'organisation de la défense de l'Europe occidentale et à ceux de la défense de l'outre-mer.

Le 12 août dernier, je disais à cette tribune:

« Il est invraisemblable de penser qu'en cas de menace sur l'un quelconque de nos territoires d'outre-mer, nous en sommes toujours réduits à prélever ici et là, en Europe et en Afrique, les renforts nécessaires. Par ces prélèvements de cadres et hommes de troupe sur les unités existantes, on désorganise ces unités pour constituer de nouvelles unités sans cohésion, et, par suite, de valeur médiocre. »

Les événements d'Afrique du Nord viennent de mettre, une fois de plus, en évidence la nécessité de disposer de forces d'intervention spécialisées, adaptées aux conditions d'emploi outre-mer. Le président du conseil lui-même a reconnu la nécessité de réorganiser nos forces d'Afrique du Nord qui, équipées entièrement sur le type européen, ne sont plus en état d'agir efficacement en cas d'événements graves sur le territoire où elles maintiennent notre souveraineté.

Et pourtant, le théâtre d'opérations d'Afrique du Nord, par la densité de sa population, par le développement de son réseau routier, par ses ressources multiples, a beaucoup plus d'analogie avec un théâtre d'opérations européen qu'avec un théâtre d'opérations éventuel en Afrique noire.

Si, par suite de nos engagements internationaux, la structure de notre défense nationale doit être reconsidérée, si une refonte de nos forces armées intégrées dans la défense commune de l'Europe s'impose actuellement, le Gouvernement a le devoir de fixer l'importance et la nature des forces non intégrées, c'est-à-dire de celles pratiquement nécessaires à la défense de l'outre-mer.

Le Gouvernement doit, dans un avenir prochain, résoudre les deux problèmes suivants:

1° Quelle sera la composition de la future armée chargée de la défense de l'outre-mer ?

2° Quel sera son statut ?

En approuvant les termes et les conclusions du rapport que je présentais devant l'Assemblée le 12 août 1954, vous avez approuvé l'organisation que votre commission de la défense proposait pour assurer dans des conditions minima la défense des territoires d'outre-mer.

Il est donc inutile de s'étendre sur la première question posée ci-dessus.

Je rappellerai brièvement que l'organisation de nos forces armées destinées à la défense de l'outre-mer devrait comporter, outre des forces de souveraineté d'environ 50.000 hommes:

*a*) Des forces terrestres d'intervention (8 brigades terrestres et 3 brigades aéroportées);

*b*) Des forces aériennes (1 escadrille de chasse, 6 escadrilles dites d'outre-mer, 4 groupes de transport et 3 groupes de liaison);

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 372 (année 1954).

c) La réorganisation des bases navales de Dakar et de Diego-Suarez et le stationnement permanent d'escorteurs en Afrique noire et à Madagascar.

L'ensemble des forces terrestres (de souveraineté et d'intervention) serait de l'ordre de 130.000 hommes, les effectifs des forces aériennes de 9.000 hommes environ.

J'aborde maintenant la deuxième question posée.

Quel doit être le statut de ces forces armées ?

En ce qui concerne la marine et les forces aériennes, un statut spécial ne s'impose pas, car l'activité du personnel est dominée par la rigueur d'emploi du matériel.

Il n'en est pas de même pour les forces terrestres dont le personnel européen doit être, dans sa grande majorité, un personnel de carrière, ce qui n'a jamais été contesté, et un personnel spécialisé à la vie et à l'emploi en régions tropicales.

La loi du 7 juillet 1900 (voir annexe au présent rapport) a créé cette armée spécialisée. Elle a donné toute satisfaction jusqu'en 1940. Pourquoi songerait-on à l'abroger au lieu de l'adapter aux conditions nouvelles ? Pourquoi vouloir uniformiser sous un même statut l'ensemble des troupes constituant l'armée française ?

La controverse n'est pas récente.

Pour certains, il ne doit y avoir qu'une seule armée, dotée d'un statut unique et non pas deux armées; l'armée métropolitaine et l'armée coloniale.

En fait, il n'y a jamais eu deux armées distinctes, le statut du personnel seul diffère.

L'article premier de la loi du 7 juillet 1900 précise:

« Les troupes coloniales sont rattachées au ministère de la guerre.

« Elles sont, en principe, destinées aux colonies

« Elles comprennent l'ensemble des forces organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat.

« Ces forces coopèrent, le cas échéant, à la défense de la métropole ou prennent part aux expéditions militaires hors du territoire français.

Elles peuvent être stationnées en un point quelconque du territoire de la République ou de ses dépendances. »

C'est le ministre de la guerre qui est seul responsable de leur organisation et de leur instruction. Ce sont simplement des troupes spécialisées. Celles servant outre-mer ne dépendent du ministre de la France d'outre-mer que pour leur emploi et leur administration.

Le ministre de la France d'outre-mer n'a rien à voir en matière d'instruction ou d'avancement du personnel. Ce personnel est distinct du personnel de l'armée métropolitaine en ce sens qu'il ne concourt pas avec celui-ci pour l'avancement. Qu'y a-t-il de choquant en cette matière ? C'est un personnel spécialisé ayant des obligations spéciales ! Est-ce que les officiers d'artillerie concourent avec ceux de l'infanterie pour l'avancement ?

On ne comprend réellement pas le besoin de l'uniformité, qui ne saurait apporter aucune amélioration à ce qui existe mais, au contraire, ne saurait qu'être préjudiciable à la défense des territoires d'outre-mer car, pour les gradés en particulier, l'expérience ne s'acquiert qu'au cours de séjours répétés.

La fusion de l'armée métropolitaine et de l'armée coloniale entraînerait-elle des économies, comme d'aucuns le mettent en avant ?

La direction des troupes coloniales au ministère de la guerre pourrait-elle être supprimée ? C'est fort douteux alors que l'on songe à recréer dans ce ministère les directions d'armes qui avaient été supprimées pour ne faire place qu'à une direction du personnel !

Elle deviendrait une direction de l'outre-mer, sans économie de personnel.

La fusion entraînerait la suppression de la direction des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer. Est-ce que le ministre sera donc complètement court-circuité en matière militaire, les hauts-commissaires et gouverneurs correspondant directement avec le ministre de la défense nationale ?

Hauts-commissaires et gouverneurs dépendent du ministre de la France d'outre-mer qui, par conséquent, même ne servant que de simple intermédiaire, devra disposer d'un personnel militaire de liaison.

La fusion entraînerait peut-être la suppression des services annexes (magasins d'intendance, etc.) inscrits au budget militaire de la France d'outre-mer et je dis « peut-être» car il faudra des magasins spécialisés pour le stockage et le transit des effets d'habillement, d'équipement et des matériels appropriés à l'outre-mer.

Quelles économies représenterait la suppression de la direction des affaires militaires et des services annexes qui en dépendent dans la métropole ? Environ 230 millions, en principe, mais en fait y aurait-il économie ?

Lorsque le ministre de la guerre a pris à son compte les attributions du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concernait l'Indochine, les effectifs supplémentaires mis en place au ministère de la guerre ont dépassé les effectifs supprimés au ministère de la France d'outre-mer.

A-t-on envisagé par contre les charges financières qui pourraient résulter de la suppression de l'autonomie actuelle des troupes d'outre-mer ?

Pour les officiers, il n'y aura pas, en principe, de charges nouvelles à prévoir. Mais tous les officiers participant au tour de départ pour l'extérieur ne seront appelés à faire, au cours de toute leur carrière, qu'un ou deux séjours outre-mer. C'est la suppression de la spécialisation avec toutes ses conséquences.

Et croyez-vous que ce sera de gaîté de cœur qu'un officier marié, père de famille, acceptera une désignation outre-mer, avec les frais que cela comporte, s'il doit laisser sa famille en France, obligation souvent nécessitée par l'instruction des enfants ?

Avec le statut qu'il a souscrit, l'officier des troupes coloniales sait à quoi il s'engage, et il l'accepte, bien qu'il en souffre parfois moralement et matériellement.

En ce qui concerne le personnel sous-officiers et hommes de troupe, la fusion entraînerait des conséquences beaucoup plus graves.

Le jeune Français qui s'engage dans les troupes coloniales le fait par esprit d'aventure, pour servir outre-mer et non dans la métropole. Il sait que l'autonomie des troupes coloniales lui permettra de réaliser son rêve, au prix de brefs séjours en France ou en Afrique du Nord entre deux séjours outre-mer. L'armée coloniale n'a jamais vu se tarir le courant des rengagements des hommes de troupes et des sous-officiers. Elle a toujours pu entretenir à plein ses effectifs.

A ma connaissance, le seul fléchissement des engagements dans les troupes coloniales ne s'est produit que chaque fois qu'il y a eu menace de fusion avec l'armée métropolitaine. Car si l'on trouve des Français désirant s'engager dans l'armée d'outre-mer, on en trouve relativement fort peu désirant s'engager dans l'armée métropolitaine.

La loi des cadres et effectifs votée après la guerre 1914-1918 avait prévu 109.000 militaires de carrière pour l'armée métropolitaine et 30.000 pour l'armée coloniale. Cette dernière a facilement trouvé ses 30.000 militaires de carrière, alors que l'armée métropolitaine n'a pu trouver les 100.000 hommes qui lui étaient nécessaires.

S'il y a pénurie d'engagés volontaires, comment recruter les sous-officiers de carrières ?

En 1939, l'armée coloniale comprenait, outre les forces de souveraineté des territoires d'outre-mer, 4 divisions en France et 7 régiments d'infanterie et 1 régiment d'artillerie en Afrique du Nord Après la libération du territoire, alors que des projets de fusion de l'armée coloniale et de l'armée métropolitaine étaient déjà envisagés, les troupes coloniales se voyaient singulièrement réduites, et pour faire face aux charges de la guerre d'Indochine il a fallu faire appel aux troupes métropolitaines.

N'y a-t-il donc pas d'enseignements à tirer de cette guerre ?

Si nous n'avons pu engager les effectifs indispensables, c'est que l'armée métropolitaine ne pouvait fournir les militaires de carrière nécessaires. Malgré la disproportion des effectifs entre l'armée métropolitaine et l'armée coloniale, 60 p. 100 des hommes de troupe français engagés en Indochine furent des coloniaux. Et ces coloniaux étaient certainement prêts à se battre en Indochine comme par le passé avec un simple supplément de solde de 7/10e.

En 1951, dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, les militaires de carrière des troupes coloniales avaient un effectif double de celui des militaires de carrière des troupes métropolitaines.

Pour trouver, en nombre insuffisant, vous le savez, des militaires de carrière dans l'armée métropolitaine, il a fallu les payer, et les payer de plus en plus cher, sans cependant trouver un courant suffisant d'engagements et rengagements.

Ce ne sont plus 7/10e de supplément de solde qu'il a fallu donner, avec une indemnité de départ égale à un mois de solde en France, il a fallu porter la prime de départ à 100.000 F. Quant aux soldes, je dirai simplement qu'un sergent-chef en Indochine avait une solde égale à celle d'un général de division en France et qu'un colonel, du fait de l'échelonnement des soldes, pouvait percevoir environ 5 millions de francs par an.

Si l'autonomie des troupes coloniales disparaît, comment trouvera-t-on les militaires de carrière nécessaires pour l'outre-mer ?

Pensez-vous que le courant continu d'engagements et rengagements dans une armée coloniale autonome se maintiendra, lorsque les jeunes gens épris d'aventure auront la perspective de longs séjours dans une garnison de France entre deux séjours outre-mer ?

C'est avec une longue expérience que je crois pouvoir affirmer que l'on ne trouvera les militaires de carrière nécesaires qu'en les payant cher et même très cher.

D'autre part, a-t-on envisagé quelles seraient les conséquences financières de la fusion, en ce qui concerne la réorganisation des divers services outre-mer ?

S'il y a fusion, les règlements administratifs des troupes métropolitaines seront applicables *ipso facto* aux anciennes troupes coloniales.

Actuellement, dans chaque groupe de territoires ou chaque territoire d'outre-mer les directions de services sont au nombre de trois:

Matériel et bâtiments, intendance, santé publique (civile et militaire).

Avec la réglementation métropolitaine, il y en aura six:

Transmissions, génie, matériel, intendance, santé militaire, santé civile.

Donc, besoins supplémentaires en personnel, en locaux, en matériel d'ameublement, en fournitures de bureau, en véhicules et en essence.

De plus, le partage des attributions à l'échelon direction entraînera une augmentation des besoins et des dépenses aux échelons subordonnés et d'exécution (directions ou sous-directions locales et établissements).

Par exemple, les établissements de l'actuel service du matériel et des bâtiments ressortiront à trois directions différentes, d'où nécessité de spécialiser des établissements de ces trois derniers services, par suite, nécessité d'en créer de nouveaux.

Les fonctions d'ordonnateur secondaire, assurées actuellement pour tous les services militaires par le seul directeur de l'intendance locale (art. 5 du décret du 21 juin 1906, confirmé par le décret du 27 décembre 1954) seront, par application du principe métropolitain de l'autonomie financière des services, partagées entre cinq directeurs.

Il faudra donc créer dans chaque groupe de territoires ou chaque territoire quatre nouveaux ordonnateurs secondaires et quatre nouveaux bureaux des fonds.

Et l'on verra certainement créer, comme en Indochine, un nouveau poste, celui de chef des services financiers, pour veiller dans chaque groupe de territoires à la correcte application des règles administratives et financières.

Je pourrais continuer cette énumération des dépenses supplémentaires, faciles à chiffrer par ceux qui ont la charge de réorganiser notre système militaire.

C'est donc le maintien de l'autonomie des forces terrestres d'outre-mer que l'on doit réclamer.

Il faut les reconstituer, mais les reconstituer dans le cadre de la loi du 7 juillet 1900, en apportant à cette loi les modifications de détail qui s'imposent, et elles ne sont pas nombreuses (1).

Nous croyons savoir, d'autre part, qu'une solution envisagée dans la réforme de notre organisation militaire serait le maintien provisoire de l'autonomie des forces d'outre-mer mais en les rattachant complètement au ministère de la défense nationale, par suppression de toutes attributions militaires dévolues antérieurement au ministre de la France d'outre-mer.

Le 12 août 1954, je vous ai exposé la nécessité, non seulement de maintenir au ministre de la France d'outre-mer ses attributions militaires, mais encore de les renforcer.

Au cours de son audition du 14 décembre dernier, le ministre de la France d'outre-mer a lui-même exposé devant votre commission de la défense les raisons qui exigeaient le maintien de ses attributions militaires. Je ne crois pas qu'un quelconque ministre de la France d'outre-mer, conscient de ses responsabilités, eût parlé autrement, quel que fût le parti politique auquel il appartint.

En terminant ce long exposé, permettez-moi de trouver curieux que chaque fois qu'on a voulu porter atteinte à la loi du 7 juillet 1900, ce ne sont pas les intéressés, civils ou militaires, ayant une longue expérience des choses d'outre-mer, qui ont réclamé son abrogation, mais des autorités métropolitaines n'ayant aucune connaisance approfondie de la question.

Pour conclure, votre commission de la défense vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que les réformes de structure actuellement envisagées pour notre défense nationale doivent obligatoirement prévoir une organisation de forces armées spécialisées pour assurer la défense effective de nos territoires d'outre-mer;

Réaffirmant son désir de voir prise en considération la proposition qu'elle a votée le 12 août 1954, en vue d'assurer dans les meilleures conditions cette défense, notamment:

En fixant les attributions militaires du ministre de la France d'outre-mer et en lui donnant les moyens d'exercer son action dans la préparation de la défense des territoires relevant de son autorité;

En recomplétant et augmentant les moyens de défense existants (guerre, marine et air);

En organisant, tant outre-mer qu'en France ou Afrique du Nord, des unités légères d'intervention motorisées ou aéroportées immédiatement disponibles,

Invite le Gouvernement à lui faire connaître ses projets relatifs à la conceptoin et à l'organisation de la défense de l'outre-mer et appelle son attention sur la nécessité d'un statut spécial des troupes servant outre-mer.

ANNEXE I

**Proposition adoptée par l'Assemblée de l'Union française le 12 août 1954.**

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant que les attributions militaires du ministre de la France d'outre-mer, responsable de la sécurité intérieure et extérieure des territoires relevant de son département, ne sont pas définies et qu'il ne dispose pas des moyens de préparation et d'exécution des missions qui lui incombent dans la défense de l'Union française;

Considérant que les effectifs de souveraineté mis à sa disposition sont insuffisants et ne disposent que d'un armement et d'un matériel périmés ou à bout d'usure;

Considérant que notre armée ne dispose pas de forces d'intervention prêtes en tout temps à être dirigées sans délai sur un territoire d'outre-mer menacé,

Invite le Gouvernement:

1° A compléter le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale, en déterminant celles du ministre de la France d'outre-mer, responsable de la sécurité des territoires d'outre-mer et de la préparation de la mobilisation de toutes leurs ressources;

2° A donner au ministre de la France d'outre-mer les moyens d'exercer son action, pour tout ce qui concerne la défense des territoires d'outre-mer, en recréant l'état-major d'outre-mer dont le chef ferait partie du comité des chefs d'état-major;

3° A recompléter d'urgence les effectifs des forces terrestres stationnées outre-mer, à les doter du matériel approprié, et à reconstituer les stocks de mobilisation;

A pourvoir à la défense, actuellement inexistante, des bases stratégiques de Dakar et Diégo-Suarez et à rendre leur plein emploi à leurs arsenaux;

A renforcer les forces aériennes d'Afrique centrale et de l'océan Indien, notamment en unités de transport;

4° A mettre sur pied progressivement, tant outre-mer qu'en France ou en Afrique du Nord, des unités légères d'intervention motorisées ou aéroportées, à la disposition immédiate, soit du ministre de la France d'outre-mer, soit du ministre de la défense nationale.

ANNEXE II

**Loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales.**

TITRE Ier. — *Organisation générale.*

1. — Les troupes coloniales sont rattachées au ministère de la guerre.

Elles sont, en principe, destinées aux colonies.

Elles comprennent l'ensemble des forces organisées spécialement en vue de l'occupation et de la défense des colonies et pays de protectorat.

Ces forces coopèrent, le cas échéant, à la défense de la métropole ou prennent part aux expéditions militaires hors du territoire français.

Elles peuvent être stationnées en un point quelconque du territoire de la République ou de ses dépendances.

2. — Les troupes coloniales conserveront leur autonomie sous le commandement des officiers des troupes coloniales. Elles sont distinctes des troupes de l'armée métropolitaine.

Elles ont leur régime propre et un budget distinct divisé en deux parties: l'une, formant une section spéciale du budget du ministère de la guerre, comprend toutes les dépenses afférentes aux troupes coloniales stationnées en France, en Algérie ou en Tunisie; l'autre, formant une section spéciale du budget du ministère des colonies, comprend toutes les dépenses à la charge soit du budget métropolitain, soit des budgets locaux, afférentes aux unités stationnées dans les colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie et aux ouvrages de défense desdites colonies ou pays de protectorat, soit que ces unités appartiennent aux troupes coloniales, soit qu'elles leur soient temporairement adjointes par le ministre de la guerre pour faire le même service (1).

Une direction spéciale, instituée au ministère de la guerre, est chargée de tout ce qui concerne le personnel, l'instruction et le commandement de l'ensemble des troupes coloniales, ainsi que de l'administration et de l'emploi de la partie de ces troupes entretenues sur le budget de la guerre.

3. — Dans chaque colonies, le gouverneur a sous sa haute autorité le commandant supérieur des troupes, qui est responsable vis-à-vis de lui de la préparation des opérations militaires, de leur conduite et de tout ce qui est relatif à la défense de la colonie.

Le commandant supérieur des troupes correspond avec le ministre de la guerre par l'intermédiaire du gouverneur et du ministre des colonies.

TITRE II. — *Organisation et composition des troupes coloniales.*

4. — Les troupes coloniales comprennent:

1° Un état-major général;

2° Un service d'état-major;

3° Des troupes recrutées à l'aide d'éléments français et des contingents fournis par les colonies soumises aux lois de recrutement;

4° Des troupes recrutées à l'aide d'éléments indigènes dans les diverses colonies et pays de protectorat;

5° Des états-majors particuliers de l'infanterie et de l'artillerie coloniale;

6° Un service de recrutement colonial;

7° Un service de la justice militaire;

8° Des services administratifs et de santé.

5. — La partie des troupes coloniales stationnées en France, en Algérie ou en Tunisie se compose:

De régiments d'infanterie;

De régiments d'artillerie;

De compagnies d'ouvriers d'artillerie et d'artificiers.

La partie des troupes coloniales stationnée aux colonies comprend:

Des régiments ou unités d'infanterie et d'artillerie;

Des compagnies d'ouvriers d'artillerie ou d'artificiers;

Des régiments ou unités recrutés à l'aide d'éléments indigènes;

Un corps disciplinaire.

Le nombre de ces régiments ou unités est fixé par décret suivant les besoins du service et les crédits budgétaires.

Chacun des régiments d'infanterie comprend un cadre complémentaire.

La composition en hommes et en cadres des corps de troupes susmentionnés, ainsi que celle des états-majors particuliers, est déterminée par décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre après entente avec le ministre des colonies.

6. — Le personnel européen des armes autres que l'infanterie et l'artillerie et des divers services qu'il peut y avoir lieu de détacher dans les colonies et pays de protectorat est fourni par l'armée métropolitaine.

Le personnel ainsi détaché est placé hors cadres.

Des indigènes recrutés sur place — officiers, sous-officiers et soldats — pourront être incorporés dans les unités qui seraient formées.

(1) Il y aurait simplement à modifier certains articles du titre II (organisation et composition des troupes coloniales) pour mettre en concordance l'organisation actuelle et celle prévue par la loi du 7 juillet 1900, et supprimer le titre IV qui ne visait que les conditions de passage des troupes de la marine au ministère de la guerre.

(1) Ce deuxième alinéa a été ainsi modifié par la loi du 31 décembre 1938 (art. 81):

« Elles ont un régime et un budget distinct, divisé en deux parties: l'une constituée par des chapitres spéciaux du ministère de la guerre, comprend toutes les dépenses afférentes aux troupes coloniales en France... »

(Le reste sans changement.)

Le ministre de la guerre ne pourra faire appel, pour le personnel militaire des missions et explorations, qu'aux officiers des troupes coloniales.

7. — Les troupes coloniales formées à l'aide d'éléments indigènes sont réparties en corps spéciaux, dont le nombre, la composition et la dénomination sont fixés par décret, selon les besoins du service et les crédits budgétaires.

Les cadres français de ces corps sont fournis par les troupes et les états-majors particuliers prévus à l'article 4.

8. — Le ministre de la guerre peut recourir à la légion étrangère, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et aux régiments de tirailleurs algériens, pour les faire coopérer au service colonial.

Des unités de ces corps peuvent être employées en tout temps dans les colonies, sous la réserve qu'elles seront alors en sus du minimum prévu par la loi du 13 mars 1875.

De même, les compagnies de discipline peuvent être employées en tout temps aux colonies.

9. — L'état-major général des troupes coloniales comprend des généraux de division et de brigade, dont le nombre sera fixé par une loi.

Le ministre de la guerre pourvoit aux emplois et commandements des troupes coloniales en France et aux colonies, après entente, en ce qui concerne ces dernières, avec le ministre des colonies.

Les officiers généraux qui composent l'état-major des troupes coloniales ne sont pas spécialisés dans leur arme d'origine.

Ils peuvent être pourvus d'emplois et de commandements dans l'armée métropolitaine dans une proportion déterminée par le ministre de la guerre.

Les officiers généraux de l'armée métropolitaine peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et en raison de leurs services antérieurs en Algérie, en Tunisie ou aux colonies, être pourvus d'emplois et de commandements dans les troupes coloniales, après entente avec le ministre des colonies.

Cette proportion ne peut dépasser le quart du nombre fixé pour chacun des grades de général de division et de général de brigade dans les troupes coloniales.

10. — Le service d'état-major comprend des officiers de l'infanterie et de l'artillerie coloniale (brevetés et, en cas d'insuffisance, non brevetés) mis hors cadres pour être affectés à des fonctions d'état-major.

11. — Les officiers du commissariat colonial et du corps de santé des colonies, demeurent placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Ils assurent les services administratifs et de santé des troupes coloniales.

Lors de la première formation des cadres, il sera fait appel par option et de préférence aux corps similaires de la marine.

L'organisation du service administratif et du service de santé fera l'objet de décrets spéciaux portant règlement d'administration publique.

Pour la première formation, le personnel des bureaux de recrutement sera fourni par l'armée de terre.

Le service de la justice militaire ainsi que les autres services spéciaux qu'il y aura lieu de constituer aux colonies seront organisés par décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre, après entente avec le ministre des colonies.

Le service de la gendarmerie continuera à être assuré, dans les conditions actuelles, par le personnel de l'armée métropolitaine, complété au besoin par des auxiliaires indigènes.

12. — Les conditions dans lesquelles s'effectuera la relève des hommes et des cadres entre les troupes stationnées dans les diverses colonies et les troupes stationnées dans la métropole sont déterminées par décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre et des colonies.

13. — Le passage des officiers de troupes coloniales dans l'armée métropolitaine, et réciproquement, ne peut s'effectuer que par permutation pour convenances personnelles prononcées par décret, suivant les règles actuellement en vigueur.

## TITRE III. — *Recrutement et réserves.*

14. — Le recrutement des troupes coloniales est assuré, en ce qui concerne les éléments français:

1° Par l'application des dispositions de la loi du 30 juillet 1893;

2° Par l'application aux hommes des contingents des diverses colonies, de la loi du 15 juillet 1889 et des lois relatives à l'application du service militaire dans les colonies;

3° Par voie d'incorporation des hommes du contingent métropolitain, qui toutefois ne seront pas astreints à servir aux colonies, conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 1893.

Les troupes coloniales à destination des colonies ne comprendront que des hommes ayant au moins six mois de présence sous les drapeaux et vingt et un ans révolus.

15. — Le nombre des engagements volontaires et rengagements est fixé chaque année, pour chaque corps, par le ministre de la guere, qui détermine également les conditions d'aptitude physique et militaire nécessaires.

En cas d'expédition coloniale, le ministre peut autoriser les sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats des différentes réserves à contracter, dans les troupes désignées pour en faire partie, un engagement volontaire pour la durée de l'expédition.

Les conditions de cet engagement spécial sont déterminées par arrêté du ministre de la guerre.

La quotité et le mode de payement des primes d'engagement, des hautes payes de rengagement et des soldes supplémentaires afférentes aux diverses colonies sont fixés par le ministre dans la limite des crédits alloués par la loi de finances.

Toutefois, les tarifs en vigueur au moment de l'entrée au service des engagés ou rengagés ne peuvent être modifiés à leur détriment pendant toute la durée de leur engagement ou rengagement.

Des engagements et des rengagements pour une colonie déterminée ou pour un groupe déterminé de colonies seront institués par décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre de la guerre, après entente avec le ministre des colonies. Ce décret fixera, pour chacune des colonies ou chacun des groupes de colonies les conditions spéciales sous lesquelles ces engagements et rengagements pourront être contractés.

16. — Le recrutement des troupes coloniales indigènes continue à être assuré d'après les règles en vigueur pour chacune d'elles.

Ces règles pourront être modifiées par décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre et des colonies.

17. — Les réservistes métropolitains des troupes coloniales qui seraient en excédent des besoins des corps coloniaux seront versés dans les divers corps de l'armée métropolitaine.

Réciproquement, en cas d'insuffisance, il est affecté aux corps coloniaux le nombre de réservistes de l'armée métropolitaine nécessaire pour les compléter, sans que ces hommes soient astreints à servir aux colonies.

En cas de mobilisation, les inscrits maritimes et les réservistes des équipages de la flotte rappelés par le ministre de la marine et non utilisés pour le service de la flotte ou des établissements de la marine seront mis à la disposition du ministre de la guerre, après avoir été organisés en unités constituées placées, autant que possible, sous les ordres d'officiers de vaisseau démissionnaires ou en retraite.

18. — Suivant les circonstances locales particulières à chaque colonie, le ministre de la guerre pourra, sur l'avis du ministre des colonies et après entente avec lui, procéder à l'organisation des réserves indigènes.

La constitution de ces réserves et leur fonctionnement seront, pour chaque colonie, déterminés par décret.

19. — Les milices indigènes, soldées par les budgets locaux, sont organisées par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies, après avis du ministre de la guerre.

Les gouverneurs ne pourront utiliser ces troupes en dehors des opérations de police intérieure.

En cas d'opérations militaires, les milices qui passent sous le commandement de l'autorité militaire bénéficient des dispositions de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1889.

20. — Il sera statué par décret en forme de règlement d'administration publique sur les conditions d'obtention des pensions pour les militaires indigènes des troupes coloniales, sur le tarif de ces pensions et sur leur imputation.

21. — Les individus exclus de l'armée et assujettis au service dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889 seront mis à la disposition des départements de la guerre et des colonies, suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés.

## TITRE IV. — *Dispositions générales.*

22. — Les troupes d'infanterie et d'artillerie de la marine, les troupes indigènes actuellement organisées, ainsi que le personnel du service administratif colonial et du service de santé des colonies, seront versées dans les troupes coloniales, dont elles feront désormais partie intégrante.

Le personnel nécessaire à la fabrication et à l'entretien du matériel de la flotte sera fourni par l'artillerie coloniale et détaché auprès du ministre de la marine, après entente entre les deux ministres.

Tous les droits acquis sont réservés.

Le bénéfice d'une pension de retraite au bout de vingt-cinq ans de services, dont six ans de séjour à la mer ou dans les colonies et pays de protectorat, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie, actuellement attribué aux officiers de divers corps militaires de la marine et des colonies, est maintenu à ceux des troupes coloniales, sans distinction d'origine. Pour le mode de supputation des services, pour la limite d'âge et en général pour tout ce qui concerne les droits à une pension de retraite, le personnel des officiers et des agents du commissariat colonial et du corps de santé des colonies sera traité exactement de la même façon que les officiers des corps de troupes coloniaux, sans préjudice des années de services effectifs, qui sont comptées à titre d'années d'études préliminaires à ceux des officiers de ces corps pourvus de diplômes universitaires et sortant d'une école de l'État.

23. — Le matériel et les approvisionnements de toute nature, ainsi que les moyens de casernement actuellement attribués aux troupes coloniales dans la métropole, passent en même temps que les troupes elles-mêmes au ministère de la guerre.

Le matériel et les approvisionnements de toute nature, ainsi que les moyens de casernement attribués aux troupes coloniales dans les colonies, restent au ministère des colonies.

24. — Chaque année, dans un rapport au Président de la République, qui sera porté à la connaissance du Parlement et publié au *Journal officiel*, le ministre de la guerre rend compte des conditions sanitaires dans lesquelles se seront effectuées les expéditions coloniales qui auront pu avoir lieu l'année précédente. Il fait connaître les pertes subies par chacun des corps qui y auront pris part.

Tous les ans, il sera dressé une statistique des troupes coloniales, dans les formes prescrites pour l'armée de terre par l'article 5 de la loi du 22 janvier 1851.

25. — La présente loi entrera en vigueur dans le délai de six mois complés à partir du jour de sa promulgation.

Sont et demeurent abrogés les lois, ordonnances, sénatus-consultes, décrets et règlements antérieurs, en ce qu'ils peuvent avoir de contraire à la présente loi.

# ANNEXE N° 12

(Session de 1955. — Séance du 20 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Theetten, Béme, Périer, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'**aider** financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du **Cambodge:** 1° pour la réalisation du port maritime de Ream; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh, par M. Thonn Ouk, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en 1950 fut déposée une proposition de S. A. R. la princesse Yukanthor, tendant à demander au gouvernement de la République française d'offrir au Cambodge toutes facilités, notamment une aide technique et une aide financière, en vue de réaliser: 1° l'aménagement du port de Ream; 2° l'agrandissement de l'aérodrome de Pochentong près Phnom-Penh. La proposition fut examinée et votée par notre Assemblée en mars 1951.

En ce qui concerne l'aérodrome de Pochentong, nous apprenons qu'il va être procédé à la construction d'une aérogare pourvue d'un équipement complet ainsi qu'à la consolidation et à l'allongement des pistes. Sur ce point, le souhait du Cambodge va être exaucé.

Pour ce qui est de l'aménagement du port de Ream, rien n'est encore fait. D'ailleurs, modifiant la proposition initiale de Mme la princesse Yukanthor, la commission du plan a proposé l'aménagement d'un port de grand cabotage à Réam. Cette modification découlait des conclusions auxquelles était parvenu le rapporteur, notre distingué collègue, M. Schmitt.

En effet, si l'établissement portuaire de Réam est favorisé par l'existence d'une fosse en eau profonde très voisine de la côte et protégée des vents du large par une petite île, par contre cette fosse ne communique avec la haute mer que par deux passes, l'une de 4,50 mètres, l'autre de 6 mètres, insuffisantes pour l'accès des navires long-courriers (l'amplitude de la marée étant très faible dans cette région).

La limitation au grand cabotage était ainsi dictée par des conditions naturelles. Elle était donc parfaitement fondée.

Mais le souhait du gouvernement cambodgien était d'avoir, sinon dans l'immédiat, du moins dans un avenir aussi proche que possible, un port accessible aussi bien aux petits cargos qu'aux long-courriers. Pour cela, la première chose à faire, c'est de déterminer si Ream peut ou non convenir au projet, si les passes qui font communiquer la fosse en eau profonde avec la haute mer peuvent ou non être améliorées afin de permettre l'accès de gros navires. Dans la négative, il faudra chercher s'il n'y a pas un autre point de la côte cambodgienne qui convienne mieux au projet. Voilà à quoi il faut répondre tout d'abord, et répondre, dans toute la mesure du possible, avec des chiffres.

Il semblerait qu'un ingénieur général de la France d'outre-mer, qui a vécu quelque temps au Cambodge où il fut ingénieur en chef du service des travaux publics, soit chargé en ce moment d'une étude en ce sens. Ce n'est qu'à la suite d'une étude approfondie que, chiffres en mains, on peut décider:

1° S'il est possible ou non;

2° S'il est profitable ou non de procéder à la création d'un port en eau profonde sur la côte cambodgienne.

Il paraîtrait que non loin de Ream, en un lieu dénommé « Pointe du-Départ », les conditions soient réunies pour la création d'un tel port.

Quant aux raisons qui président à la conception d'un port cambodgien, je pense qu'elles sont suffisamment claires, depuis que les Etats d'Indochine ont acquis leur indépendance respective et alors que l'on procède à une séparation des services jusqu'ici unis, notamment des douanes. Par ailleurs, nul ne connaît de façon certaine le caractère des futures relations du Cambodge avec le Viet-Nam quand auront eu lieu dans ce dernier pays les élections générales libres préconisées par les accords de Genève pour le milieu de 1956.

Il va sans dire que les études concernant l'aménagement ou la création d'un port sont inséparables de celles de la réalisation de voies de communication qui mettent ce dernier en relation avec le reste du pays. Elles sont par ailleurs concomitantes avec celles des possibilités de mise en valeur et d'exploitation de la région et du pays tout entier en fonction de ce port.

L'aide du Gouvernement français est demandée tout d'abord pour toutes ces études qui ne comportent que des dépenses réduites, mais qui doivent être faites sans retard. Les résultats chiffrés de ces études approfondies permettront par la suite de déterminer l'importance de l'aide financière à consentir. Quant au principe même de cette aide technique et financière, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'en débattre à nouveau, étant donné d'une part que notre Assemblée a déjà adopté une proposition en ce sens dès 1951, et d'autre part, que le Gouvernement français en avait fait la promesse ferme par une lettre en date du 6 octobre 1950 signée du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Une aide parallèle est demandée pour la modernisation et l'agrandissement du port de Phnom-Penh. Ce n'est pas la première fois que l'on parle de cette aide concernant le port de Phnom-Penh. Déjà Mme la Princesse Yukantor dans sa proposition et M. Schmitt dans son rapport concernant le plan de développement économique et social du Cambodge, y avaient fait allusion (*J. O.*, débats A. U. F. du 26 février 1953). Si la liberté de navigation sur le Mékong était assurée pour toujours, la création d'un port sur la côte cambodgienne s'imposerait de façon moins urgente que la transformation du port de Phnom-Penh de façon à le rendre apte à assumer tous les services qu'il est raisonnable d'en attendre, en particulier en ce qui concerne la réception des embarcations de mer.

L'écoulement des produits cambodgiens se fait le plus naturellement vers la mer par la grande voie navigable du Mékong dont les affluents couvrent l'ensemble du pays khmer. Phnom-Penh, la capitale, bâtie au croisement le plus important de ces voies navigables, semble se trouver au goulot par où passent tous les produits à l'exportation et à l'importation. Ce rôle est encore accentué par la convergence vers la capitale des voies terrestres (routes et chemin de fer). Cependant jusqu'à ces toutes dernières années, Phnom-Penh n'a été qu'un relais qui menait à Saigon, centre majeur et condensateur de la production exportable de tout le Sud de l'Indochine, ainsi que distributeur de tous les produits importés. De ce point de vue, le Cambodge était devenu de plus en plus tributaire d'un port ami, mais tout de même étranger. Dès que le Mékong fut ouvert à la navigation des embarcations de mer, en 1918, des cargos de différentes nationalités ont remonté ce fleuve jusqu'à Phnom-Penh, débarquant et chargeant leurs marchandises sur de simples appontements. Car Phnom-Penh n'était équipé que pour la batellerie fluviale légère et ne disposait d'aucune grue ou autre outillage habituel aux véritables ports. Depuis, on a construit quelques hangars et dressé des barbelés pour former une enceinte douanière de fortune. Le nombre des cargos arrivant au port ne cesse d'augmenter et souvent ils sont obligés de faire queue pour attendre leur tour d'accoster les quelques rares appontements existants. Cette simple constatation montre l'urgente nécessité de moderniser et d'agrandir le port. Mais il faut tenir compte d'un autre facteur: c'est que Phnom-Penh, qui se trouve au confluent des « quatre bras » du Mékong, est bâti sur le bord de l'affluent qui va vers le Tonlé-Sap où l'eau est la moins profonde et inaccessible aux cargos jaugeant plus de 4.000 tonnes (2.000 t. en période d'étiage), alors que sur le Mékong même, des bateaux bien plus gros peuvent évoluer sans difficulté. Pour l'avenir immédiat, il serait donc possible de laisser la batellerie fluviale légère occuper le port actuel. Il faudrait alors aménager un véritable port pour bateaux de mer sur la berge du fleuve qui se prête le mieux à cet objectif, c'est-à-dire sur la berge est le Chroui-Changvor. Un pont reliant les deux parties de la ville (Phnom-Penh proprement dit à Chroui-Changvor) deviendrait alors indispensable. Ce pont permettrait non seulement de relier le port à la ville mais supprimerait l'obligation du bac de Prek-Kdam entre Phnom-Penh et la région Nord et Nord-Ouest du Cambodge où se trouvent notamment l'importante ville de Kompong-Cham et les célèbres monuments d'Angkor. On voit par là l'importance économique et touristique de ce port.

Par la construction de l'ensemble portuaire de Phnom-Penh et celle d'un port sur le golfe de Siam, le Cambodge sera libre d'une entrave économique séculaire. Dans cette œuvre de libération, il a fait appel à la France.

C'est dans ces conditions que la commission du plan invite l'Assemblée de l'Union française à voter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République française à accorder sans retard au Gouvernement de l'Etat associé du Cambodge toute l'aide technique et financière possible en vue de:

1° L'étude et la réalisation d'un port en eau profonde sur la côte cambodgienne;

2° L'aménagement et la modernisation du port de Phnom-Penh afin de développer en particulier l'accès des embarcations de mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 335 (année 1954).

# ANNEXE N° 13

(Session de 1955. — Séance du 20 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant modification de l'article 13 du décret du 19 mai 1939 sur l'**organisation des chemins de fer coloniaux,** par M. Dède, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret qui nous est soumis pour avis ne vise apparemment que le territoire du Togo (voir l'article 1er du projet de décret proposé) alors que le titre et l'exposé des motifs s'attachent à modifier un article du décret du 19 mai 1939, décret à caractère général puisqu'il intéresse l'ensemble des chemins de fer coloniaux. Il y a là une anomalie.

Le décret du 19 mai 1939 (annexe I) n'a pas été abrogé bien qu'il y ait eu depuis cette date l'acte dit loi n° 70 du 28 février 1944 tendant à réorganiser l'ensemble des chemins de fer coloniaux.

Or, cette dernière loi prévoyait en son article 1er qu'à compter d'une date qui serait fixée, pour chaque gouvernement général, colonie autonome ou territoire, par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies, les chemins de fer coloniaux seraient transformés en régie locales à caractère industriel et commercial, dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Et un arrêté ministériel du 17 juillet 1946 organisait la régie ferrovière de l'Afrique occidentale française.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 330 (année 1954).

Le réseau du territoire du Togo n'ayant pas vu transformer son organisation en une régie, force est donc pour ce territoire de se référer au décret de 1939 toujours valable.

Cependant il est d'autre part certain que toute modification apportée au décret de 1939 pourrait éventuellement être appliquée aux autres réseaux non encore organisés en régie.

Il est incontestable que depuis 1939 d'importantes modifications ont été apportées soit dans l'administration, soit dans la vie même des territoires.

Aussi votre commission des affaires économiques est-elle entièrement d'accord sur la nécessité d'une modification de la composition du conseil économique de réseau, celle déterminée par l'arrêté de 1939 apparaissant comme nettement insuffisante en 1955.

Mais, puisqu'une modification est nécessaire, sans doute est-il intéressant de voir comment est constitué actuellement le conseil d'administration de la régie fédérale d'Afrique occidentale française, conseil à la fois économique et administratif.

De 1916 à 1952 la composition de ce conseil a été modifiée quatre fois. La quatrième modification déterminée par un arrêté qui date du 24 décembre 1952 fixait à 24 le nombre des membres (voir annexe 2 A).

Très prochainement, c'est 33 membres qui siègeront au conseil dont 17 membres fonctionnaires et 16 membres élus ou désignés par des organismes divers.

Il est apparu en effet nécessaire de faire appel plus grandement à des personnalités nouvelles, pour réaliser un équilibre relatif entre les personnalités initialement désignées par le haut commissaire et celles à élire (membres des assemblées élues — territoriales et consulaires — et représentants des syndicats, des usagers, etc.).

A côté du conseil d'administration de la régie d'Afrique occidentale française, il existe dans chaque territoire de cette fédération un comité consultatif de réseau de 11 membres.

En nous inspirant des différentes compositions du conseil d'administration de la régie d'Afrique occidentale française et du conseil de réseau, nous voyons la nécessité d'une modification plus profonde:

*a*) Nous croyons devoir porter à 24 (au lieu de 20, maximum prévu par le décret de 1939) le nombre des membres du conseil économique de réseau pour les réseaux non régis par la loi n° 70 du 28 février 1941;

*b*) Nous verrions:

Douze membres fonctionnaires dont le président qui aurait voix prépondérante;

Douze membres élus ou désignés par les organismes divers.

En conséquence, les modifications de l'article 13 du décret du 19 mai 1939 porteraient sur les points suivants;

*a*) Nombre des membres:

24 au lieu de 20;

*b*) Composition:

12 membres fonctionnaires:

Le président du comité de réseau: président;

Un membre du comité de réseau élu par le conseil économique de réseau (1): vice-président;

Trois membres du comité de réseau:

L'inspecteur des affaires administratives;

Le chef du service des finances;

Le chef du service des affaires économiques;

Le chef du service du personnel;

Le chef du service des télécommunications;

Deux fonctionnaires désignés par le haut-commissaire en raison de leur compétence;

12 membres élus ou désignés par les différents organismes:

Trois représentants des usagers (un Européen, deux Africains);

Deux membres désignés par l'assemblée territoriale;

Un représentant désigné par la ou les chambres de commerce;

Un représentant désigné par la ou les chambres d'agriculture;

Un représentant des industries désigné par la chambre de commerce ou par le syndicat des industriels;

Un représentant des cultivateurs et planteurs africains désigné par les sociétés de production agricole ou les coopératives;

Trois délégués du personnel désignés par les principaux syndicats, à raison d'un par syndicat.

Le tableau comparatif ci-dessous fait ressortir les modifications proposées par la commission.

TABLEAU COMPARATIF

Ancien texte. — Article 13.

Il sera institué par arrêté du gouverneur auprès de chaque réseau, un conseil économique de réseau comprenant vingt membres au plus et composé comme suit:

Le président du comité de réseau, président.

Le vice-président du comité de réseau, vice-président.

Les membres du comité de réseau.

Des fonctionnaires nommés par arrêté du gouverneur.

Des représentants français et indigènes des usagers et du personnel.

Nouveau texte proposé par la commission. — Article 13.

Il sera institué auprès de chaque réseau un conseil économique de réseau comprenant vingt-quatre membres et composé comme suit:

Le président du comité de réseau, président.

Un membre du comité de réseau élu par le Conseil économique, vice-président.

Trois membres du comité de réseau.

L'inspecteur des affaires administratives.

Le chef du service des finances (1).

Le chef du service des affaires économiques.

Le chef du service du personnel.

Le chef du service des télécommunications.

Deux fonctionnaires désignés par le haut-commissaire en raison de leur compétence.

Deux membres désignés par l'assemblée territoriale.

Un représentant désigné par la ou les chambres de commerce.

Un représentant désigné par la ou les chambres d'agriculture.

Un représentant des industries désigné par la chambre de commerce ou par le syndicat des industriels.

Trois représentants des usagers (un européen et deux africains).

Un représentant des cultivateurs africains désigné par les sociétés de produits agricoles ou les coopératives.

Trois délégués du personnel désignés par les principaux syndicats à raison d'un par syndicat.

Un arrêté du gouverneur fixe la liste nominative des personnes désignées et élues composant le conseil.

Tous les membres élus le sont dans le mois qui suit le renouvellement des assemblées territoriales pour un mandat de même durée que celui des conseillers territoriaux.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption de décret portant modification de l'article 13 du 19 mai 1939, dans la teneur ci-après:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 13 du décret du 19 mai 1939 est modifié et complété comme suit:

« *Art.* 13. — Il sera institué auprès de chaque réseau un conseil économique de réseau comprenant 24 membres et composé comme suit:

« Le président du comité de réseau, président;

« Un membre du comité de réseau élu par le conseil économique de réseau, vice-président;

« Trois membres du comité de réseau;

« L'inspecteur des affaires administratives;

« Le chef du service des finances;

« Le chef du service des affaires économiques;

« Le chef du service du personnel;

« Le chef du service des télécommunications;

« Deux fonctionnaires désignés par le haut-commissaire en raison de leur compétence;

« Deux membres désignés par l'assemblée territoriale;

« Un représentant désigné par la ou les chambres de commerce;

« Un représentant désigné par la ou les chambres d'agriculture;

« Un représentant des industries désigné par la chambre de commerce ou par le syndicat des industriels;

« Trois représentant des usagers (un Européen et deux Africains);

« Un représentant des cultivateurs africains désignés par les sociétés de produits agricoles ou les coopératives;

« Trois délégués du personnel désignés par les principaux syndicats à raison d'un par syndicat.

« Un arrêté du gouverneur fixe la liste nominative des personnes désignées et élues composant le conseil.

« Tous les membres élus le sont dans le mois qui suit le renouvellement des assemblées territoriales pour un mandat de même durée que celui des conseillers territoriaux. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ANNEXES

**Extraits du décret du 19 mai 1939. — Article 13.**

Il sera institué par arrêté du gouverneur, auprès de chaque réseau, un conseil économique de réseau comprenant vingt membres au plus et composé comme suit:

Le président du comité de réseau, président;

Le vice-président du comité de réseau, vice président;

Les membres du comité de réseau;

Des fonctionnaires nommés par arrêté du gouverneur;

Des représentants français ou indigènes des usagers du réseau.

Il se réunit sur la convocation de son président ou de son vice-président.

Son règlement intérieur fait l'objet d'un arrêté du gouverneur.

Il est appelé à donner son avis sur toutes les questions d'ordre économique se rapportant à l'activité du réseau dont il est saisi par le gouverneur ou par son président.

Il peut émettre des vœux pour les questions dont il est saisi par un de ses membres, à condition que ces questions aient été retenues dans la forme indiquée par le règlement intérieur.

(1) Le comité de réseau comprend cinq membres dont le président. L'un des quatre autres membres est élu comme vice-président par le conseil économique du réseau.

(1) Le chef du service des finances fait partie également de comité de réseau.

Le directeur du contrôle financier est avisé de la date des réunions. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Le chef de la mission d'inspection est également avisé de la date des réunions. Il peut y assister ou s'y faire représenter.

Chaque fois qu'il a été créé des sous-comités de réseau, il peut être également créé, par arrêté du gouverneur, des commissions économiques locales de réseau.

Cet arrêté fixe leur composition et leur règlement intérieur. Elles sont présidées par le président du sous-comité. Les membres du sous-comité en sont membres de droit.

Ces commissions fonctionnent dans les mêmes conditions que le conseil économique de réseau.

**Composition du conseil d'administration de la régie fédérale des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.**

A. — *Composition actuelle:* 24 membres.

(à la suite de la quatrième modification [arrêté ministériel du 24 décembre 1952]).

12 *fonctionnaires.*

Le secrétaire général du Gouvernement général, président.
Le directeur général des travaux publics, vice-président.
L'inspecteur général des affaires administratives.
Le directeur général des finances.
Le directeur général des services économiques.
Le directeur général du personnel.
Le directeur fédéral des télécommunications.
Le directeur fédéral des mines.
Un représentant de l'armée.
Un représentant de la marine.
Un représentant des transports aériens.
Un fonctionnaire désigné pour sa compétence par le Gouvernement général.

12 *élus ou désignés.*

4 grands conseillers.
1 représentant des chambres de commerce.
1 représentant des industries (union syndicale).
1 représentant des cultivateurs et producteurs africains.
5 délégués du personnel.

B. — *Composition nouvelle retenue* (1): 33 membres.

17 *fonctionnaires.*

Le secrétaire général du Gouvernement général, président.
Le directeur général des travaux publics, vice-président.
8 gouverneurs.
L'inspecteur général des affaires administratives.
Le directeur général des finances.
Le directeur général des services économiques.
Le directeur général du personnel.
Un représentant de l'armée.
Le directeur fédéral des transmissions.
Un fonctionnaire désigné pour sa compétence par le Gouvernement général.

16 *élus ou désignés.*

8 grands conseillers.
3 représentants des usagers.
1 représentant des chambres de commerce.
1 représentant des industries (union syndicale).
1 représentant des cultivateurs et planteurs africains.
5 délégués du personnel.

**Composition du comité consultatif de territoire**

(arrêté n° 2519 du 10 avril 1953 [*J. O.* de l'A. O. F.]).

11 membres.

5 *fonctionnaires.*

Le secrétaire général, président.
Le directeur de la régie.
Le chef du service des travaux publics.
Le chef du service des services économiques.
Le chef du service des mines.

6 *élus ou désignés.*

Le représentant du grand conseil auprès du conseil d'administration de la régie.
Un représentant de l'assemblée territoriale.
Un représentant de la ou des chambres de commerce ou son représentant.
Un représentant de la ou des chambres d'agriculture ou son représentant.
Un représentant de l'industrie.
Un délégué du personnel.

(1) Cette composition acceptée par la régie est approuvée par les autorités locales. Un décret ministériel doit la promulguer incessamment.

# ANNEXE N° 14

(Session de 1955. — Séance du 20 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la **tenue des livres de commerce,** par M. Loste, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le développement économique de nos territoires d'outre-mer entraîne obligatoirement l'extension à ces mêmes territoires de la législation et de la réglementation ayant trait au droit commercial.

Aussi sommes-nous saisis d'une demande d'avis sur un projet de décret rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions du décret du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce.

En effet, les articles 8 à 11 du code de commerce ne correspondent plus à la technique moderne et certaines de leurs prescriptions, dont la rédaction date d'une époque reculée, ne peuvent s'accorder avec les exigences de la vie économique.

Comme il est dit dans l'exposé des motifs du décret du 22 septembre 1953, « la négligence des règles prescrites par le code peut être dangereuse en cas de procès, les livres de commerce ne faisant foi que s'ils sont régulièrement tenus ».

D'autre part, en cas de faillite, l'article 568 du code de commerce permet de déclarer banqueroutier le commerçant dont les livres sont irrégulièrement tenus.

C'est pourquoi, afin de rendre ces règles plus faciles à suivre, la commission de réforme du code de commerce a rédigé un nouveau texte dont s'inspire le décret métropolitain que l'on nous propose de rendre applicable outre-mer.

Toutefois, si nous sommes partisans de cette extension, nous insisterons sur la nécessité qu'il y aura à prévoir des modalités d'application très souples et très larges qui tiendraient compte des situations particulières.

Il n'est pas utile de commenter les articles du décret qui renferment toutes les précisions souhaitables.

Votre commission des affaires économiques vous invite à adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption du projet de décret, dans la forme proposée par le Gouvernement.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les articles 8 à 11 du code de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre-journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les totaux de ces opérations à la condition de conserver, dans ce cas, tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour.

« *Art.* 9. — Elle doit également faire tous les ans un inventaire des éléments actifs et passifs de son entreprise et arrêter tous ses comptes en vue d'établir son bilan et le compte de ses pertes et profits.

« Le bilan et le compte « pertes et profits » sont copiés sur le livre d'inventaire.

« *Art.* 10. — Le livre-journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blancs ni altération d'aucune sorte.

« Ils sont cotés et paraphés, soit par un des juges du tribunal de commerce ou du tribunal statuant commercialement, soit par le juge de paix, soit, suivant le cas, par le maire ou un adjoint, l'administrateur maire, le chef de circonscription administrative ou son adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

« *Art.* 11. — Les livres et documents visés aux articles 8 et 9 ci-dessus doivent être conservés pendant dix ans.

« Les correspondances reçues et les copies des lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai. »

Art. 2. — Les entreprises seront assujetties aux dispositions du présent décret dès l'ouverture de l'exercice comptable qui suivra sa publication.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 350 (année 1954).

# ANNEXE N° 15

(Session de 1955. — Séance du 20 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Griaule, conseiller de l'Union française, président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, au nom de cette commission, tendant à la désignation par l'Assemblée de l'Union française d'une **mission d'information** chargée d'étudier le fonctionnement et les résultats des **expériences d'éducation de base** en Afrique occidentale française, par Mme Mairoux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de rapporter porte sur un point particulier de l'évolution des populations d'outre-mer; il s'agit de l'éducation de base en faveur de laquelle notre Assemblée s'était prononcée dès l'année 1949, alors que les premières expériences étaient entreprises en Afrique noire.

Voici du reste le bilan de ce qui a été réalisé depuis lors:

Les premiers essais ont eu lieu au Togo en 1950 avec l'aide de certains spécialistes britanniques venus des territoires voisins.

En 1951, des expériences au Sénégal et en Guinée ont, d'après les rapports publiés, réussi à dégager une doctrine française de l'éducation de base valable au moins pour l'Afrique noire, c'est-à-dire bien adaptée aux populations.

En 1952, le Togo a repris deux nouvelles expériences à Defalé et à Tsevié (35 kilomètres de Lomé).

En octobre 1952, le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française décidait à son tour d'organiser une expérience en Oubangui-Chari dans la région de Boykota (300 kilomètres au Nord-Ouest de Bangui).

Le Cameroun est le dernier en date et a centré son expérience sur la région d'Endinding (Nord de Yaoundé); mais c'est toute une campagne qui est lancée à travers le territoire à partir des résultats acquis.

L'année 1953 marque une date dans la très jeune histoire de l'éducation de base: le Gouvernement général de l'A. O. F. a créé un centre fédéral d'éducation de base. Une quarantaine de techniciens y ont assisté à un stage du 9 mars au 4 avril 1953 (37 stagiaires, dont deux femmes, parmi lesquels des médecins, des instituteurs, des moniteurs d'agriculture, des conducteurs de travaux publics); les futures équipes sont prêtes à l'action.

En mai 1953, une exposition a été présentée au musée pédagogique ayant pour but d'informer le public métropolitain de l'effort accompli par la France en matière d'éducation de base et d'éducation des adultes dans l'Union française, le Maroc et la Tunisie.

L'effort se poursuit par un second stage au centre fédéral d'éducation de base à Dakar du 15 mars au 10 avril 1954 (il comprend 39 stagiaires dont 7 femmes, et 26 auditeurs libres dont 13 femmes).

D'autres réalisations ont eu lieu par des expériences nouvelles, en particulier celle de Darou-Mousti (sur la route de Diourbel) au Sénégal, du 11 mai au 20 juin 1953. Une enquête préliminaire a eu lieu au village de Senoudebou (Sénégal) en mai 1954. Les campagnes continuent au Cameroun et en Oubangui-Chari. Enfin, soulignant l'importance qu'il attache à la réalisation d'un plan d'ensemble concernant l'éducation de base, le ministre de la France d'outre-mer a pris en date du 7 octobre 1954 un arrêté portant création d'un conseil supérieur de l'éducation de base outre-mer.

Lors du débat sur les crédits réservés dans le second plan quadriennal à l'éducation de base, le rapport de M. Griaule sur ce chapitre avait énoncé, tant sur les lignes d'action que sur les principes généraux, quelques recommandations portant notamment sur: le choix et la formation des stagiaires appelés à constituer les équipes d'éducation de base, l'intégration d'un nombre plus important de femmes dans les équipes, l'enquête préalable en profondeur dans les villages où l'éducation de base doit s'exercer, enfin sur l'action continue et humaine qui doit associer les éléments autochtones au travail de l'équipe.

Le bulletin de septembre 1954 du centre d'information du département de l'éducation à l'U. N. E. S. C. O. publie le compte rendu des expériences françaises d'éducation de base en Afrique noire. Leur lecture laisse entrevoir des difficultés insoupçonnées: réticences observées dans une certaine partie de la population, apprentissage paralysé par un auditoire nouveau à chaque séance, films ne répondant pas aux besoins précis des populations, etc.; des tâtonnements, des erreurs parfois qui font que les formules du centre d'éducation de base doivent être utilisées sous des formes très diverses en partant de la connaissance approfondie des milieux africains, et qu'une très grande prudence est nécessaire pour guider les peuples des régions dites sous-développées sur le chemin de l'éducation.

Enfin, le fait que plusieurs services apportent leur concours à l'éducation de base, qu'il s'agisse de l'enseignement, de la santé, des affaires sociales, de l'agriculture et de l'élevage, attire notre attention sur la nécessité d'une coordination délicate, et d'une autorité indiscutée qui doit prendre en main l'action présente et future.

En outre, les propositions présentées par les territoires sont très diverses, dans l'ensemble insuffisantes (Afrique équatoriale française), ou même inexistantes (Madagascar, Somalie) ainsi que le signale le rapport présenté par le comité pour l'établissement du plan quadriennal (chapitre II). Il apparaît important de se rendre compte sur place du développement de l'action de l'éducation de base dans certains territoires par rapport aux autres, de mesurer la valeur des éloges et des critiques sur le terrain, d'éliminer certaines fausses interprétations, comme celle qui consisterait à ne voir dans l'éducation de base que la lutte contre l'analphabétisme, alors que cette lutte n'est qu'un des aspects de l'évolution envisagée, d'étudier enfin les modalités d'extension de l'éducation de base aux territoires encore non touchés.

Notre but est de nous informer sur place du fonctionnement des équipes d'éducation de base ainsi que des réalisations obtenues dans les centres où ces missions ont travaillé. La proposition de la commission, présentée par M. Griaule, demande que la mission d'information de l'Assemblée de l'Union française se rende en Afrique occidentale française et assiste aussi au stage de formation de moniteurs pour l'éducation de base dont la session fédérale doit avoir lieu à Dakar en mars 1955. Nous ne méconnaissons pas l'intérêt qu'il y aurait à se rendre à Endinding (au Cameroun) et à Boykota (Oubangui-Chari). Nous nous sommes bornés à l'Afrique occidentale française pour des raisons d'efficacité ainsi que de facilité de transport et d'économie; mais nous souhaitons, si notre proposition est adoptée, que la mission continue ultérieurement la même étude dans les territoires non visités. Ce n'est que sur place que nous pourrons savoir si l'éducation de base est bien, ainsi que le déclarait le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer M. Duveau, lors de l'ouverture du conseil supérieur de l'éducation de base outre-mer (6 décembre 1954):

« ...une méthode d'éducation totale des collectivités dites sous-développées tendant à leur apprendre d'une part les rudiments de la lecture, de l'écriture, du calcul et, d'autre part, des méthodes améliorées d'hygiène, d'artisanat, de construction, d'agriculture et d'élevage ».

Nous pensons qu'à partir du moment où il y a contact entre des civilisations, les conditions d'existence de chacune d'elles sont bouleversées et qu'une transformation est nécessaire pour que leur coexistence soit assurée.

Qui dit éducation de base dit avant tout « connaissance de ces bases mêmes ». C'est cette connaissance que la mission que vous désignerez s'efforcera d'acquérir et c'est pour ces raisons que nous vous demandons d'adopter la proposition ci-dessous:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française décide d'envoyer dans les territoires d'Afrique occidentale française une mission d'information de six membres chargée d'étudier le fonctionnement, les méthodes et les résultats des expériences d'éducation de base qui s'y déroulent.

La composition de la mission sera proposée par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 369 (année 1954).

# ANNEXE N° 16

(Session de 1955. — Séance du 25 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement de la République à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la **reprise de la M. T. O.** (Manufacture de textiles oranaise) qui vient de fermer ses portes, réduisant au chômage 700 ouvriers s'ajoutant aux 2.200 chômeurs que compte déjà la ville de Tlemcen, par M. Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, placée devant la situation d'une entreprise privée, votre commission des affaires économiques l'a examinée en fonction du cadre plus large de l'industrialisation en Algérie.

Chacun reconnaît la nécessité d'industrialiser ce pays dans toute la mesure du possible, en vue de procurer de nouvelles ressources, de résorber le chômage et de résoudre — en partie tout au moins — le problème posé par la démographie algérienne, l'accroissement continu de la population créant sans cesse de nouveaux besoins.

Ce principe étant admis, il n'est peut-être pas inutile de vérifier comment il s'applique en réalité à travers quelques cas particuliers et d'analyser les difficultés auxquelles on se heurte dans la pratique. A cet égard, l'étude attentive des échecs enregistrés — heureusement peu nombreux — est certainement très instructive.

En Oranie, en moins de cinq ans, deux industries importantes, encouragées par les pouvoirs publics — l'une récente, l'autre déjà ancienne — ont succombé, pour des causes sans doute différentes.

La M. N. A. F. (Manufacture nord-africaine de faïences) de la Senia, créée en 1919 grâce aux avances accordées au titre du plan (quelque 200 millions de francs) était considérée au départ comme une réussite technique. La capacité de production permettait de couvrir largement tous les besoins en faïences de l'Algérie.

Quelques mois après son ouverture, la manufacture de faïences fermait ses portes, chacun pensait qu'elle ne tarderait pas à reprendre son activité après une mise au point financière et commerciale. Aujourd'hui elle est en vente et son équipement sera probablement dispersé. Il n'est plus question de la remettre en marche. Accablée par des charges financières trop lourdes, handicapée par le coût élevé de l'électricité nécessaire à son fonctionnement, la M. N. A. F. n'a pu résister à la concurrence des faïenceries métropolitaines, plus anciennes, mieux assises, ayant amorti en totalité ou en grande partie les frais de premier établissement. Cette concurrence métropolitaine s'est d'ailleurs manifestée sous la forme d'un véritable dumping, le marché algérien étant inondé à l'époque d'assiettes

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 4 (année 1955).

à dix francs pièce, prix de gros, alors que le prix de revient dépassait vingt francs l'unité. Inutile d'ajouter que les prix ont remonté rapidement dès que la M. N. A. F. a arrêté sa production.

La M. N. A. F. a disparu décourageant ainsi toute entreprise nouvelle d'implantation de l'industrie faïencière en Algérie et les 350 ouvriers qu'elle avait formé ont perdu tout espoir de retrouver du travail dans cette industrie.

La M. T. O. (Manufacture de textiles oranaise) est une entreprise déjà ancienne. C'est l'industrie la plus importante, non seulement de Tlemcen, mais de toute l'Oranie. Depuis plusieurs siècles, des artisans nombreux et habiles assurent à la « Perle du Maghreb » une renommée méritée dans diverses branches de la production: tapis, dinanderies, objets en cuivre et en bois.

C'est dans ce milieu favorable qu'est née la M. T. O. Créée avant 1914, elle se consacra tout d'abord à la fabrication de tapis, d'où son premier nom: « Manufacture de tapis d'Orient »; elle contribua à faire apprécier bien au delà des mers, en France et à l'étranger, la valeur des tapis de Tlemcen.

A partir de 1938, elle travailla pour l'intendance et fabriqua des tissus. Cette dernière fabrication prit une grande extension au cours de la guerre 1939-1945, et en particulier à partir de novembre 1942, date à laquelle l'Algérie fut coupée de la métropole. La M. T. O. travailla pour la clientèle civile aussi bien que pour l'armée. Pendant cette période de pénurie, qui s'est prolongée au delà de l'armistice, le drap de Tlemcen était très apprécié.

En 1949, la M. T. O. absorbait la S. I. P. A. (Société indigène de prévoyance artisanale) qui devenait la « Société industrielle de préparation et d'apprêts ». A cette époque la M. T. O. employait 1.500 ouvriers et ouvrières et sa prospérité excitait la fierté des Tlemcéniens. Pas un préfet, pas un gouverneur de passage à Tlemcen qui ne marquât une halte à la M. T. O. Le Président de la République, M. Vincent Auriol, et tout le cortège présidentiel s'attardèrent longuement en 1949 dans les ateliers de filature, de tissage de tapis, de fabrication des tissus. La M. T. O. bénéficiait largement des avances des banques (plus d'un demi-milliard à l'heure actuelle, semble-t-il) et des encouragements du gouvernement général.

On imagine facilement la surprise douloureuse des Tlemcéniens devant la fermeture de la plus importante industrie locale et surtout le désespoir de ceux qui viennent de perdre leur gagne-pain. La catastrophe n'a pourtant pas été soudaine. Elle se préparait depuis quelques mois. Des ouvriers étaient licenciés, l'effectif ramené à 700, la durée du travail diminuée, réduite à quelques heures par semaine. Chaque ouvrier ne percevait plus que 3.000 à 4.000 F par mois pour faire vivre une famille de 4 et même 8 enfants. Les allocations familiales suivaient le même sort, puisqu'elles sont calculées sur le salaire mensuel à raison de 15 p. 100 par enfant. Faute de fonds pour l'achat de matières premières, l'usine s'est vue tout dernièrement dans l'obligation de refuser une commande de l'armée de l'ordre de 40 millions.

Que s'est-il passé ? Il est certain qu'avec le retour à une production normale de l'industrie textile de la métropole couvrant tous les besoins du marché métropolitain et algérien, entraînant une baisse sensible des prix, la M. T. O. ne pouvait continuer la fabrication des textiles qu'en s'adaptant aux conditions nouvelles, conditions de plus en plus dures pour toute l'industrie textile. Le marché algérien s'est donc dérobé devant la production de la M. T. O. Seules les commandes de l'armée continuaient à entretenir l'activité de ses ateliers de tissage. L'exportation s'est également resserrée: de 200 millions par an, elle est tombée à 4 millions par suite, paraît-il, de la suppression d'une taxe d'encouragement à l'exportation.

Des fautes de gestion ont peut-être été commises: le conseil d'administration a été remanié récemment. La production ne répond peut-être plus aux besoins du marché algérien et extérieur, l'organisation technique doit sans doute être améliorée. Tous ces éléments appellent un examen sérieux, mais il n'est pas possible qu'on laisse inactive une des industries les plus anciennes d'Oranie dont l'équipement moderne vaut plus de 1 milliard, alors qu'on s'évertue à trouver du travail pour les 400.000 chômeurs complets que compte actuellement l'Algérie. Laisser pourrir la situation difficile de la M. T. O. en vue de rendre inévitable à bref délai une liquidation désastreuse à tous égards, comme cela a été pratiqué à propos de la manufacture de faïences d'Oran, ne serait probablement pas la solution la moins coûteuse pour l'Etat.

La ville de Tlemcen connaît en ce moment des heures très difficiles et le problème social qui lui est posé ne peut être résolu que sur le plan algérien avec l'aide de la métropole. Sur les 2.900 chômeurs reconnus à l'heure présente, elle ne peut employer que 450 ouvriers sur les chantiers municipaux à des travaux plus ou moins rentables. Impossible donc de secourir les nouveaux chômeurs qui ne trouvent plus de crédit chez l'épicier, chez le boulanger, depuis que la M. T. O. a fermé ses portes. Chacun vend des objets de quelque valeur et dont l'utilité est pourtant incontestable: un costume en bon état, une bicyclette qui permettait de se rendre au travail. La misère s'installe rapidement dans tous les foyers de chômeurs qui ne disposent d'aucune avance, le travail s'étant ralenti depuis plusieurs mois.

La fermeture de la M. T. O. ne frappe pas seulement les ouvriers et les cadres qu'elle employait, elle paralyse une grande partie de l'activité commerciale et économique de Tlemcen, elle aggrave une ambiance de marasme qui décourage toutes les initiatives.

Des fabricants utilisaient le drap de la M. T. O. pour confectionner les vêtements nécessaires à l'armée, de nombreux artisans tisserands s'approvisionnaient en fils à la M. T. O.: tous ces producteurs risquent d'arrêter leur activité faute de matière première.

La ville de Tlemcen vit intensément un drame social que partage, hélas! toute l'Algérie. Mais dans ce secteur particulier un remède efficace peut être apporté puisque l'instrument de travail existe, prêt à repartir. Qu'on assainisse la situation financière de la M. T. O., qu'on améliore son organisation technique, qu'on adapte sa production au besoin du marché algérien en l'orientant, par exemple, vers la fabrication des tapis et des tissus à l'usage des populations musulmanes, tout cela est possible; mais qu'on agisse vite pour redonner l'espoir à 700 familles de travailleurs dignes d'intérêt, pour redonner confiance à la population tlemcénienne.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques vous demande de voter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour résoudre le problème posé par la fermeture de la M. T. O. (Manufacture de textiles oranaise), qui réduit au chômage 700 ouvriers.

Ces mesures de réorganisation administrative, technique et financière devraient notamment tenir compte des programmes de développement industriel de l'Algérie, dont l'objet doit être, en tout premier lieu, de consolider les résultats acquis grâce aux efforts déjà entrepris.

## ANNEXE N° 17

(Session de 1955. — Séance du 27 janvier 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les divers textes gouvernementaux réformant le **régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française,** au Togo et au Cameroun au moment de leur ratification devant le Parlement, présentée par M. Antonini, conseiller de l'Union française, président de la commission des affaires financières, au nom de cette commission. — Avec demande de discussion d'urgence. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, par décrets n° 55-103 du 20 janvier 1955 et n° 55-104 du 20 janvier 1955 (*Journal officiel* du 25 janvier 1955, pp. 910 et 911), le ministre de la France d'outre-mer a réformé le régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

Dans sa séance du 18 décembre 1952, l'Assemblée de l'Union française, saisie d'une demande d'avis sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor, émettait l'avis suivant:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à lui soumettre pour avis, dans le plus court délai et au moins avant le 31 décembre 1953, un projet de loi créant un institut public d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo. »

Le 23 décembre 1952, était déposée par M. Cazelles une proposition tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant création d'un institut d'émission en Afrique occidentale française et au Togo.

Le 20 janvier 1953, M. Bougenot déposait une série de propositions (nos 10, 11, 12 et 13 de 1953) intéressant le régime monétaire de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Au début de 1954, notre Assemblée était saisie de deux demandes d'avis sur des propositions de loi de M. Godin ayant le même objet.

Dans l'attente d'un projet de loi gouvernemental, promis à diverses reprises, votre commission des affaires financières avait sursis à l'examen de ces divers textes.

Etant donné l'importance de cette question, qui est une des bases de la vie des territoires, nous ne pouvons que regretter la procédure instituée par le Gouvernement.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis les divers textes gouvernementaux réformant le régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun au moment de leur ratification devant le Parlement.

## ANNEXE N° 18

(Session de 1955. — Séance du 27 janvier 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des affaires économiques sur: 1° la proposition de M. J. Périer et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française, tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les **relations économiques entre la France et les Etats associés;** 2° la proposition de M. Paul Theetten, conseiller de l'Union française, tendant à inviter, le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du **commerce franco-indochinois** pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités et les Français d'Indochine

pour la **sauvegarde des investissements français** dans ce pays; 3° la proposition de M. Vignes, conseiller de l'Union française, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une **consultation** permanente **des Etats associés** sur les **accords commerciaux** dont la **France** envisagerait la conclusion **avec les pays étrangers;** 4° la proposition de M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le **Haut-Conseil** à construire à l'intérieur de l'Union française un **système équitable d'échanges commerciaux;** 5° la proposition de M. Roger Dusseaulx, conseiller de l'Union française, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à **répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine,** par M. Theetten, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans les conclusions de mon rapport (n° 392, année 1954) j'avais indiqué à votre Assemblée que si des informations ou des événements s'étaient produits au moment de la discussion de ce rapport, j'en informerais celle-ci.

Fidèle à ma promesse, je voudrais informer l'Assemblée de l'Union française que les négociations bilatérales entre la France et le Viet-Nam destinées à compléter les accords quadripartis, signés le 30 décembre, et à fixer les relations économiques et financières entre les deux Etats, se poursuivent depuis un certain temps au ministère chargé des relations avec les Etats associés. Les négociateurs se heurtent aux mêmes difficultés qui portent: sur la fixation du tonnage de riz et de brisures de riz que la France s'engage à importer en provenance du Viet-Nam; sur le tonnage de caoutchouc que la France accepte d'importer du Viet-Nam; sur le problème de la détaxation des produits exportés vers le Viet-Nam par la France, afin de permettre aux produits français de concurrencer les articles en provenance d'autres pays.

On pense que ces difficultés, qui devaient être soumises au Gouvernement, trouveront une solution et que la conférence tarifaire entre la France et le Viet-Nam pourra être clôturée.

Du côté laotien, aucun fait nouveau n'est intervenu. La conférence bilatérale, prévue entre la France et le royaume du Laos, semblable à celle actuellement en cours entre la France et le Viet-Nam, doit préciser les relations économiques et financières entre les deux Etats.

Enfin, les négociations entre la France et le Cambodge, qui normalement auraient dû déjà débuter et qui avaient les mêmes objectifs que les précédentes, vont se trouver décalées dans le temps en raison de la démission du Gouvernement Pen-Nouth et des détails nécessaires à la constitution et à la mise en place d'un nouveau Gouvernement.

On sait que, pour le Laos et le Cambodge, depuis la signature des accords quadripartis, aucun accord ne règle les rapports commerciaux entre la France et ces deux Etats et que les exportations françaises doivent, d'une part, être acceptées par l'office des changes de la métropole et, d'autre part, par les offices des changes des deux pays, ce qui retarde dans une certaine mesure les échanges.

Voici énumérés brièvement les accords et conventions signés lors de la conférence quadripartie entre le Cambodge, la France, le Laos et le Viet-Nam, les 29 et 30 décembre 1954.

Les accords quadripartis sont les suivants:

*a*) Accord relatif aux transmissions et protocoles annexes;
*b*) Accord relatif au contrôle de l'immigration;
*c*) Accord relatif au plan d'équipement et protocole annexe;
*d*) Accord relatif au régime de la navigation maritime et fluviale sur le Mékong et de la navigation fluviale d'accès au port de Saigon et protocole relatif à la liquidation de la commission consultative du Mékong;
*e*) Accord relatif à l'utilisation et à l'exploitation du port de Saigon;
*f*) Accord relatif au commerce extérieur et protocole annexé;
*g*) Accord relatif aux changes;
*h*) Accord relatif au transfert des institutions monétaires aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam et protocoles annexes;
*i*) Accord relatif au partage des biens du domaine commun de l'Indochine et liste récapitulative des dossiers concernant le domaine;
*j*) Accord relatif au service géographique de l'Indochine et protocole relatif à la liquidation du service;
*k*) Accord particulier sur les recettes douanières et de régies;
*l*) Accord relatif à la répartition des sommes reversées par la France aux Etats du Cambodge, du Laos et du Vietnam au titre de l'impôt de distribution;
*m*) Accord relatif à l'abrogation de la convention sur l'union douanière.

*Conventions tripartites et bipartites entre les Etats d'Indochine.*

*a*) Convention entre le Cambodge, le Laos et le Vietnam relative au régime de la navigation maritime et fluviale sur le Mékong et de la navigation fluviale d'accès au port de Saigon et protocole annexe;
*b*) Convention entre le Vietnam et le Cambodge sur l'utilisation du port de commerce de Saigon;
*c*) Convention entre le Vietnam et le Laos sur l'utilisation du port de commerce de Saigon;
*d*) Convention entre le Vietnam et le Cambodge relative aux relations douanières;
*e*) Convention entre le Cambodge et le Laos relative aux relations douanières;
*f*) Convention entre le Laos et le Vietnam en date du 29 décembre 1954.

*Conventions bilatérales entre la France et le Vietnam signées le 30 décembre 1954.*

Conventions bilatérales franco-vietnamiennes:
*a*) Convention générale entre la France et le Vietnam définissant les relations monétaires et commerciales et annexe;
*b*) Convention particulière entre la France et le Vietnam sur les achats de piastres correspondant aux dépenses militaires françaises au Vietnam.

Les accords bilatéraux qui viennent d'être signés entre la France et le Vietnam constituent un instrument important pour resserrer les liens entre les deux pays dans le cadre du monde libre.

Sur ce sujet, *Vietnam-Presse* publie les commentaires suivants:

« Quoi qu'il ait eu la possibilité de quitter la zone franc, le Vietnam a tenu cependant à y rester.

« Mais il ne s'agit plus de la même notion de zone franc, telle qu'elle a existé jusqu'ici. La monnaie vietnamienne n'est plus dirigée par la France et ne peut être dévaluée unilatéralement comme en 1953. La réglementation des changes n'est plus définie puis appliquée en Indochine par des organismes français.

« Le Vietnam récupère la compétence pour définir sa propre monnaie.

« En ce qui concerne les devises, il accepte de les verser au pool de la zone franc, y compris les devises de l'aide américaine.

« Par ailleurs, le Vietnam accepte d'harmoniser sa réglementation des changes avec celle de la zone.

« En un mot, les récents accords bilatéraux ont sans doute mis fin à l'ancienne notion de zone napoléonienne autoritaire et centralisatrice. Mais ils ont mis en place une autre zone infiniment plus souple et finalement plus durable.

« Le taux de la piastre vietnamienne, après le 1er janvier 1955 demeure toujours fixé à 10 F pour une piastre.

« En ce qui concerne les transferts, les nouveaux accords ont établi une liste des « payements courants » extrêmement libérale. »

Il est normal que le Vietnam indépendant songe à avoir sa propre politique économique et qu'il ne veuille pas avoir indéfiniment ce que certains milieux vietnamiens ont appelé une « économie de coolie ». Mais cela ne veut pas dire nécessairement que la politique économique vietnamienne jouera contre la France. Tout au contraire.

Les accords récents ont prévu qu'en principe les échanges franco-vietnamiens demeurent libres. Si des contingentements doivent être décidés, ils ne porteront que sur des produits d'importance secondaire. Pour des produits plus utiles au Vietnam, ils bénéficieront même d'un « contingent à l'envers », c'est-à-dire d'une garantie d'achat donnée par le Vietnam.

Par ailleurs, le Vietnam accordera à certains produits français des marges de préférence douanière, « la France bénéficiera ainsi d'une double marge de préférence douanière et sentimentale » disent les milieux vietnamiens.

*Relations financières et économiques franco-khmères.*

D'après des renseignements précis émanant du Gouvernement cambodgien lui-même, le rattachement de la piastre cambodgienne à la zone franc serait probablement réglé lors la conférence bilatérale franco-khmère à Paris.

Pour l'instant, la piastre cambodgienne conservera la parité en cours avec le franc français et les billets en circulation auront cours légal et libératoire.

Par ailleurs, d'importantes conférences gouvernementales se tiennent actuellement pour apporter une solution au problème monétaire cambodgien, fixer un statut et les caractéristiques des piastres nationales.

Un « kram » royal vient de créer une Banque nationale du Cambodge. Elle fonctionne dès maintenant et a seule le privilège d'émission au Cambodge. Les billets de banque actuellement en circulation ont toujours cours légal et pouvoir libératoire sur tout le territoire du Cambodge.

A l'heure actuelle, la récente crise ministérielle française a retardé les négociations bipartites engagées par la France avec chacun des Etats associés au lendemain des accords quadripartis qui rendaient l'indépendance au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge.

Les négociations tarifaires avec le Viet-Nam étaient, à la veille de la crise, sur le point d'aboutir. En ce qui concerne les négociations avec le Laos, le stade des contacts préliminaires est déjà dépassé. Enfin, pour le Cambodge, aucune négociation n'a encore été amorcée.

En conclusion, nous pouvons nous féliciter de la signature des différents accords et conventions signés à Paris les 29 et 30 décembre 1954.

En ce qui concerne plus particulièrement les accords bipartis, votre commission des affaires économiques se félicite des conventions bilatérales signées entre la France et le Viet-Nam. Elle souhaite que les différentes réunions prévues pour la conclusion définitive de ces accords bilatéraux puissent rapidement se dérouler dans le cadre et l'esprit définis par le rapport (n° 392, année 1954).

(1) Voir Assemblée de l'Union Française, nos 73, 146, 313, 316, 319, 392 (année 1954).

# ANNEXE N° 19

(Session de 1955. — Séance du 27 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **créer une cour d'appel à Oran** (Algérie), par M. Bégarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition n° 135 (année 1953) relative à la création d'une cour d'appel à Oran a déjà fait l'objet d'un rapport (n° 271, année 1953) établi par M. Piéri et adopté par votre commission de la législation, le 16 juillet 1953, après avoir modifié le texte initial.

En février 1954, la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité un rapport sur une proposition de loi portant sur la même question. Actuellement, la commission de la justice de la même Assemblée est saisie pour avis et doit se prononcer incessamment.

Il serait donc opportun que l'Assemblée de l'Union française fasse connaître sa position sur ce problème avant que l'Assemblée nationale ne soit appelée à voter en séance publique.

Le rapport de M. Piéri qui envisage la création d'une cour d'appel à Oran et une autre à Constantine développe les raisons qui justifient cette double création:

Immensité du territoire relevant du ressort de la cour d'appel d'Alger: 2 millions de kilomètres carrés, avec une population de près de 10 millions d'habitants;

Nombre sans cesse croissant des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, entraînant un nombre toujours plus important d'appels;

Encombrement des rôles à la cour d'Alger, augmentant ainsi considérablement les délais;

Nécessité pour les justiciables de faire plusieurs centaines de kilomètres pour se rendre à Alger, s'exposant ainsi à des frais considérables.

A ces raisons, sont opposés, par des collègues et des journalistes, car la question passionne quelque peu les trois départements algériens et l'Algérois en particulier, des arguments qui méritent qu'on les examine attentivement:

a) *Nombre d'habitants et nombre d'affaires.*

En matière d'appel, le chiffre de 10 millions d'habitants n'est pas à retenir, affirment certains, car huit millions de Français musulmans sont justiciables de leurs cadis et de leurs juges de paix. Leur juridiction d'appel c'est le tribunal civil de leur arrondissement sauf en matière correctionnelle.

Lorsqu'on entend rapprocher les justiciables de la juridiction d'appel, il ne peut s'agir que des 900.000 Français non musulmans.

Cet argument est en partie vrai — bien qu'il tende à séparer nettement en matière judiciaire les Français musulmans des Français non musulmans — ce qui doit disparaître, ou tout au moins, s'atténuer fortement avec une réforme nécessaire de la justice musulmane.

En réalité, les dix millions de Français d'Algérie, sans distinction aucune, sont justiciables de la cour d'appel d'Alger en matière pénale et en matière de loyers. En matière civile et commerciale, tous les rapports juridiques qui s'établissent entre Français musulmans et non musulmans sont de la compétence de la cour d'Alger.

Enfin, dans les litiges qui les concernent, les Français musulmans jouissent d'un droit général d'option dont ils usent souvent.

Il est incontestable que le nombre d'affaires portées en appel ne cesse de croître puisque le nombre de chambres de la cour d'Alger est passé de 4 en 1911 à 8 en 1939, et cet accroissement du nombre d'affaires ne fera que suivre l'augmentation de la population. En 1952, 8.000 affaires ont été inscrites au rôle de la cour d'Alger. A la fin de l'année, 4.000 affaires restaient à juger. Cette activité pléthorique a nécessité de nouvelles constructions pour abriter les nouvelles chambres.

Le 23 juillet 1953, était déposé à l'Assemblée nationale un projet de loi portant création de postes à la cour d'Alger, suivi d'une lettre rectificative déposée le 18 mai 1954 créant de nouveaux postes.

Devant ces constatations, comment nier que la cour d'Alger s'enfle démesurément et qu'une décentralisation s'impose dans l'intérêt même de l'administration de la justice.

b) *Déplacement des justiciables.*

« Lorsque l'affaire va en appel — déclare-t-on devant la commission — les avoués ou les avocats du premier degré envoient leurs dossiers à leurs collègues auprès de la cour d'appel qui sont ainsi plus complètement informés que par le « justiciable lui-même » et il est rare que ce dernier comparaisse.

« En matière d'appel correctionnel, dans l'énorme majorité des cas, même dans ceux où ils risquent d'encourir une peine privative de liberté, les justiciables ne comparaissent pas ».

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 135, 271 (année 1953).

Tout d'abord, le droit du justiciable de comparaître devant les tribunaux et de fournir les éléments nécessaires, surtout lorsque sa liberté est en cause, ne saurait être contesté.

Ensuite, le client aime bien s'entretenir avec son avocat et il a raison car rien ne remplace le contact personnel.

C'est ce qui explique que de nombreux justiciables d'Oranie et du Constantinois renoncent à faire appel, en raison des difficultés et des frais de déplacement et parce qu'ils n'acceptent pas de confier leur affaire à un avocat qu'ils ne connaissent pas et qu'ils ne peuvent pas rencontrer pour exposer leurs litiges eux-mêmes. N'oublions pas que de nombreux justiciables d'Algérie sont illettrés et se trouvent dans l'incapacité de correspondre avec leurs avocats.

Alors que dans le département d'Alger 10 p. 100 des affaires jugées en première instance sont portées devant la cour d'Alger, le pourcentage tombe à 8 p. 100 dans le département de Constantine et à 7 p. 100 dans le département d'Oran.

La justice gagnerait donc à se rapprocher du justiciable.

c) *Le prestige de la France et de la justice.*

Le prestige de la France en Algérie, allèguent certains, serait amoindri par l'institution dans les chefs-lieux de département de l'Est et de l'Ouest de tribunaux du second degré et l'autorité de la justice serait diminuée.

On ne voit pas comment serait mis en cause le prestige de la France par la présence à Oran et à Constantine de hauts magistrats qui, en dehors de leurs occupations professionnelles, apporteraient certainement dans leurs relations avec la population de ces deux départements le concours de leur formation juridique et de leur culture générale, c'est-à-dire les bienfaits de la culture française.

En revanche, l'ordre et la sécurité ne peuvent se trouver que renforcés par la présence d'un parquet général dans chaque département.

D'autres se contentent de signaler que le prestige de la cour d'appel d'Alger serait gravement atteint. Près du gouvernement général et de l'Assemblée algérienne auprès de laquelle le procureur général est habilité à représenter le gouvernement général, la cour d'appel d'Alger doit conserver tout son prestige. Nous verrons qu'en conservant la chambre de revision musulmane qui joue le rôle d'une véritable cour de cassation, la cour d'Alger maintiendra intact son prestige.

d) *Financement.*

Parmi les arguments invoqués, les difficultés de financement constituent l'argument le plus valable: création de postes, constructions nouvelles pour abriter les nouveaux services.

Les dépenses, assez limitées d'ailleurs, nécessaires pour la création d'une cour à Oran et Constantine seraient compensées en grande partie par:

1° L'économie à réaliser sur les frais de déplacement des conseillers qui viennent tous les trimestres présider les cours criminelles et les cours d'assises et tous les mois le tribunal militaire;

2° L'économie à réaliser sur les frais de transport des détenus appelants et de leurs escortes;

3° Les augmentations de recette, de timbre et d'enregistrement résultant de l'augmentation des appels, dans la mesure où la cour se rapprochera des justiciables.

Un autre aspect financier résultant de l'existence d'une seule cour à Alger n'est pas à négliger. C'est l'obligation:

Pour tous les appelants des jugements rendus par les tribunaux correctionnels d'Oranie et du Constantinois de se transporter ou d'être transportés à Alger;

Pour les non-détenus de payer leur voyage, pour l'Etat de payer le voyage des détenus et de les faire accompagner;

D'augmenter le nombre des gendarmes afin de constituer les escortes nécessaires.

Avec la création d'une cour d'appel à Oran et à Constantine, ces dépenses seraient en grande partie évitées.

Les difficultés d'ordre financier ne sont pas insurmontables; la dépense peut d'ailleurs s'étaler sur plusieurs exercices.

Si les dépenses nécessaires résultant de ces créations constituaient un obstacle momentané, on pourrait envisager à Oran et à Constantine la création de chambres rattachées à la cour d'Alger, ce qui limiterait la création de postes et par conséquent réduirait les incidences d'ordre financier.

e) *Atteinte portée aux situations acquises.*

Les 400 avocats du barreau d'Alger et les avoués seraient lésés par la création d'une cour d'appel à Oran et à Constantine. Certes, les avocats du barreau d'Alger sont dignes d'intérêt, mais ceux des départements d'Oran et de Constantine le sont-ils à un degré moindre ? Il n'est donc pas opportun d'envisager le problème sous cet aspect.

C'est du point de vue de l'intérêt des populations qu'il faut se placer. La population de l'Algérois ne perdra rien à la création d'une cour d'appel à Constantine et à Oran, au contraire, elle y gagnera, car la cour d'Alger, soulagée de nombreuses affaires au bénéfice des deux autres cours, pourra faire diligence en ce qui concerne ses procès. Les Algérois appelants gagneront donc en rapidité. Quant aux Constantinois et aux Oranais, ils verront la justice se rapprocher du justiciable et feront des économies de temps et d'argent tout en étant mieux placés pour recevoir une saine justice.

f) *Unité de la jurisprudence.*

Nous avons réservé pour la fin l'argument juridique qui revient le plus souvent lorsqu'on parle de créer de nouvelles cours d'appel en Algérie: que deviendra l'unité de la jurisprudence ?

S'agissant de la cour d'Alger on peut dire qu'il lui arrive de varier dans sa propre jurisprudence. Comme toutes les cours d'ailleurs. Deux chambres de cette même cour peuvent avoir des opinions différentes sur une même question; cela s'est produit. On cite même le cas d'une chambre de la cour d'Alger ayant rendu « à huit mois d'intervalle deux arrêts opposés dans une même affaire, où les mêmes arguments et la même thèse juridique ont été présentés par les mêmes avocats, avec le même dossier et le même rapport d'expert ».

Et, que deviendrait l'unité de la jurisprudence en France où il existe 26 cours d'appel ?

Pas plus à Alger qu'à Bastia, il n'appartient à la cour d'appel d'assurer l'unité de la jurisprudence en matière de droit français: c'est le rôle de la cour de cassation. Et la création d'une cour d'appel à Constantine et à Oran, s'ajoutant au 31 cours de la République française, ne compromettrait en rien cette unité.

Par contre, en matière de droit musulman, la chambre de revision musulmane, jouant le rôle d'une cour de cassation, doit être maintenue à Alger, sans que la création d'un homologue de cette haute juridiction puisse être envisagée dans les deux autres départements. Personne ne conteste cette nécessité et la présence de cette chambre continuera à conférer à la cour d'Alger un prestige inattaquable.

Que reste-t-il des principaux arguments invoqués contre la création d'une cour d'appel à Constantine et à Oran ? Rien qui puisse s'opposer de façon valable à ces créations, la tendance générale à la décentralisation devant être encouragée dans le domaine judiciaire, comme elle l'est dans d'autres domaines.

Rappelons avec M. Piéri que les assemblées élues, conseils municipaux, conseils généraux, Assemblée algérienne ont voté des vœux et pris des délibérations demandant ces créations; que les organismes professionnels, chambres de commerce, tribunaux de commerce, syndicats commerciaux et industriels réclament depuis longtemps cette décentralisation de la justice.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose d'adopter le texte suivant après avoir modifié le titre de la proposition:

PROPOSITION

*tendant à inviter le Gouvernement à créer, en Algérie, une cour d'appel à Oran et une à Constantine.*

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran et à Constantine, étant entendu que la cour d'appel d'Alger conserverait seule la chambre de revision concernant les affaires musulmanes.

Tout au moins provisoirement, pourrait être envisagée à Oran et à Constantine la création de chambres rattachées à la cour d'appel d'Alger.

# ANNEXE N° 20

(Session de 1955. — Séance du 27 janvier 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'**accession** de certains citoyens français de statut civil particulier **au statut civil de droit commun,** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'article 82 de la Constitution du 27 octobre 1946 a conféré la citoyenneté française à tous les nationaux originaires des départements et territoires d'outre-mer qui ne la possédaient pas déjà. Il a stipulé que cet octroi de la citoyenneté n'imposerait aucune atteinte au statut personnel des nouveaux citoyens qui le conserveraient « tant qu'ils n'y auraient pas renoncé ».

Pour apprécier la portée de cette disposition, il faut se souvenir qu'avant 1946 l'octroi de la citoyenneté était considéré comme une faveur et subordonné à l'acceptation par l'intéressé du statut civil français. Pour faciliter l'accès des autochtones à la pleine citoyenneté française, de nombreux textes avaient organisé en Algérie et dans les territoires d'outre-mer des procédures diverses mais inspirées du même esprit. On les désignait par l'expression de « procédures de petite naturalisation » pour les distinguer de la procédure ordinaire de naturalisation applicable aux étrangers.

Il est évident que le vote de l'article 82 aurait dû être immédiatement suivi du vote d'une loi organisant une procédure de renonciation et abrogeant les textes divers organisant « les petites naturalisations ». Ces textes étaient évidemment inconciliables avec la nouvelle conception juridique consacrée par l'article 82. Malheureusement, en cette matière comme en plusieurs autres, les pouvoirs publics parurent se désintéresser de l'application de la Constitution. Ils ne prirent aucune décision. Dans ces conditions, si l'administration et les tribunaux avaient considéré les textes en vigueur avant 1946 comme abrogés par la Constitution, alors que le législateur n'avait créé aucune procédure nouvelle, cela eût abouti à enfermer les nouveaux citoyens dans leur statut ancien, alors que beaucoup d'entre eux pour des raisons diverses, notamment pour raison de mariage ou de commerce, pouvaient désirer adopter le statut civil français. Une disposition libérale eût abouti en pratique à porter atteinte à la liberté. Pressés par les nécessités de la vie les magistrats ont, après quelques hésitations, continué à appliquer les textes anciens aujourd'hui encore, on naturalise des hommes qui sont nationaux français depuis leur naissance et citoyens français depuis 1946.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 8365; Assemblée de l'Union française, n° 172 (année 1954).

## I. — Rappel du premier projet.

Le Gouvernement, il faut le dire, n'a pas attendu 1954 pour se préoccuper de cette situation paradoxale.

Dès 1949 il saisissait l'Assemblée nationale d'un projet organisant la renonciation, soit qu'elle résulte d'une déclaration de volonté explicite, soit qu'elle résulte implicitement des formes adoptées pour la célébration du mariage.

Ce texte nous fut renvoyé par l'Assemblée nationale le 30 décembre 1949. Il fit l'objet, au sein de notre commission de législation, de très longs débats. Le Gouvernement, alors représenté par son secrétaire d'Etat M. Aujoulat, participa d'ailleurs à la discussion en commission. Le texte du Gouvernement, considérablement modifié, fit l'objet d'un rapport annexé au procès-verbal de la séance du 15 juin 1950. Le Gouvernement s'étant officieusement rallié aux vues de la commission, il semblait que le texte soumis à l'Assemblée n'était pas de nature à soulever des difficultés majeures. Il en fut autrement. La demande d'avis vint en discussion le 27 juillet 1950. Elle provoqua des incidents divers et des improvisations de séance peu conciliables avec la nature du texte. Comme il arrive toujours en semblables circonstances, l'affaire fut renvoyée en commission. Elle n'en est pas sortie. Aucun des contreprojets envisagés ne put venir en discussion. Le seul fait qu'il importe de retenir de ce passé est que la législature prit fin avant que nous n'ayons formulé un avis. Le Parlement fut donc mis, au cours de la première législature, dans l'impossibilité d'examiner le projet dont le Gouvernement l'avait saisi. Ce projet étant devenu caduc par expiration de la législature, on est resté dans le *statut quo*. Les tribunaux ont continué à « naturaliser » des Français. C'est le 4 mai 1954 que le Gouvernement a saisi l'Assemblée nationale d'un texte nouveau. L'Assemblée nationale a fait diligence puisque dès le 25 mai 1954, elle nous a, une seconde fois, demandé notre avis. Nous devons, croyons-nous, répondre à cette diligence, car s'il nous appartient de formuler un avis ou favorable ou défavorable, nous nous condamnerions nous-mêmes en persistant à n'en formuler aucun en une matière qui est, au premier chef, de notre compétence. C'est sous le bénéfice de ces observations que nous allons examiner la portée du texte qui nous est soumis et ses dispositions.

## II. — Portée du projet.

Le projet qui vous est soumis, comme le premier projet du Gouvernement, ne concerne que les citoyens français originaires des territoires d'outre-mer.

Il exclut expressément les Etablissements français de l'Inde à raison du régime particulier dont bénéficiaient ces Etablissements. Ceci appartient, hélas, au passé!

Il exclut implicitement, parce qu'ils ne relèvent pas de la rue Oudinot, les départements d'outre-mer et l'Algérie.

Cela se conçoit pour les départements d'outre-mer où presque tous les habitants, quelle que soit leur couleur, ont le statut civil français.

Cela se conçoit moins en ce qui concerne l'Algérie où la situation n'est pas sensiblement différente de celle qui existe en Afrique occidentale, notamment en Mauritanie, au Soudan, au Sénégal.

Jusqu'en 1944 nos concitoyens musulmans d'Algérie ne pouvaient, tout comme nos concitoyens musulmans d'A. O. F., obtenir la citoyenneté qu'en renonçant à leur statut. Par l'effet de l'ordonnance du 7 mars 1944 pour certaines catégories, et par l'effet de la Constitution pour tous, ils sont devenus citoyens sans abandon de leur statut coutumier. De ce fait, la législation antérieure qui leur était applicable est périmée. Il en résulte qu'actuellement, à moins de faire état de textes en réalité abrogés, un Algérien ayant du fait de sa naissance un statut particulier n'y peut renoncer. Cette opinion ne nous est pas personnelle. Dans son manuel de droit d'outre-mer M. Luchaire, professeur de droit à la faculté de Nancy, s'exprime dans les termes suivants (p. 265):

« En Algérie, ont renoncé à leur statut personnel les musulmans qui ont obtenu la citoyenneté française avant l'ordonnance du 7 mars 1944, c'est-à-dire par décret ou par jugement. Cette renonciation était, en effet, la condition ou la conséquence de l'acquisition de la citoyenneté française. Aujourd'hui, comme tous les Algériens musulmans sont citoyens, cette procédure de renonciation n'est plus possible. Certes, la Constitution de 1946 prévoit dans son article 82 la renonciation au statut personnel. Mais il manque, pour que cela soit possible, une loi d'application. »

Cette loi d'application, aussi nécessaire en Algérie que dans les territoires d'outre-mer, devrait être précisément celle qui vous est soumise.

Pourquoi n'est-elle pas applicable aux Algériens de statut musulman ou berbère ? Votre commission a dû se poser la question. De même, elle a dû se demander s'il ne conviendrait pas d'en étendre le bénéfice aux Algériens ?

Il semble bien que si le texte ne vise que les originaires des territoires d'outre-mer, c'est tout simplement parce qu'il a été préparé exclusivement par le ministère de la rue Oudinot. Nous ressentons là un des effets de ce manque de coordination entre les ministères chargés des problèmes d'outre-mer que nous avons si souvent regretté et dénoncé. Votre commission fait toutes réserves sur la méthode qui consiste à légiférer par département ministériel. Toutefois, elle vous propose d'accepter le projet tel qu'il se présente, car il est urgent.

On peut être malheureusement certain que son extension aux originaires d'Algérie, en provoquant l'intervention du ministère de l'intérieur et des commissions de l'intérieur du parlement, aurait pour inévitable effet d'en retarder le vote. Toutefois, votre commission exprime le vœu, qui pourra d'ailleurs trouver sa place dans une résolution particulière, que le Gouvernement étende le bénéfice de ce texte aux populations algériennes ou dépose, s'il ne croit pouvoir l'étendre sans modification, un texte spécial.

Je dois, d'ailleurs, vous signaler qu'une ordonnance du 23 novembre 1944 permet aux Algériens de se soumettre à la loi française à l'occasion d'un acte particulier, soit par convention expresse dans cet acte, soit par dépôt de cet acte aux minutes d'un officier public français. Ce texte peut rendre urgente l'extension d'une législation générale aux Algériens.

Toutefois, quelles que soient les particularités de la législation algérienne, la grave lacune signalée par M. Luchaire devra être comblée.

Il semble d'ailleurs qu'en présence de l'importance de l'immigration algérienne en France, certains agents du ministère de l'intérieur en sentent profondément la nécessité.

### III. — Etude du projet actuel.

Le projet qui vous est actuellement soumis était déjà sensiblement différent de l'ancien projet. Il marquait une évolution des esprits. Il empruntait certaines dispositions au texte établi par votre commission en 1950 et en introduisait de nouvelles.

Votre commission cependant n'a pas cru devoir admettre le texte du Gouvernement comme base de discussion.

Elle lui a reproché d'abord un défaut de clarté.

En réalité, le texte gouvernemental tendait à régler dans un texte unique deux ordres de problèmes: ceux que pose la transmission des statuts par filiation ou autrement; ceux qui sont afférents au changement de statut, soit par l'effet du mariage, soit par l'effet d'une déclaration faite devant une autorité judiciaire prévue par la loi.

Votre commission, tout en suivant autant que possible l'ordre des matières du texte gouvernemental, propose de diviser le contre-projet rédigé par votre rapporteur en trois titres distincts:

Titre I. — De la transmission des statuts.

Titre II. — Du changement de statut. Ce titre lui-même divisé en deux chapitres: l'un relatif au changement de statut par l'effet du mariage contracté dans les formes prévues par le code civil; l'autre relatif au changement de statut résultant d'une déclaration devant l'autorité judiciaire.

Titre III. — Dispositions diverses.

Au point de vue de la rédaction votre commission a estimé qu'il y avait lieu d'éviter les articles interminables, impossibles à citer à la barre, et de n'inscrire autant que faire se pouvait qu'une seule disposition sous chaque article.

Tout ceci ne concerne que la forme. Au fond, votre commission a estimé que la renonciation au statut local était un droit, non une faveur et qu'il fallait réduire au minimum les exigences et les formalités prévues par la loi. Toutefois, elle a également jugé que l'acte de renonciation est un acte grave; qu'il doit donc être entouré de quelque solennité pour que le renonçant n'opte pas à la légère, et de quelques garanties pour que la liberté de l'optant ne risque pas d'être surprise.

Quand le changement a lieu par mariage dans les formes du code civil, la nature même de l'acte principal et les formalités assez complexes exigées par le code mettent évidemment les époux à l'abri de toute surprise (articles 63 et suivants relatifs aux publications, à la remise d'un certificat médical, aux délais de publication et d'opposition, à la production des pièces, à l'intervention judiciaire en cas de production d'un acte de notoriété, etc. articles 163 et suivants relatifs aux formalités de célébration).

Tout autre est la situation lorsque le changement de statut a lieu en dehors du mariage. Il est à craindre dans ce cas que la décision de l'optant soit irréfléchie. Elle peut être aussi déterminée par des pressions administratives ou politiques. C'est pour ces raisons que, tout en réduisant au minimum les pièces à fournir, votre commission a jugé nécessaire dans ce cas l'intervention soit d'un juge de paix à compétence étendue, soit d'un magistrat du tribunal et le contrôle du parquet sur la déclaration de l'optant. Nous avons toutefois réduit au minimum les formalités incombant à l'optant. Elles sont certainement plus simples que celles qu'il aurait à remplir pour se marier. Toutes les vérifications de déclarations et de documents sont mises à la charge du parquet.

Votre commission a jugé qu'on ne pouvait aller plus loin.

J'aurai terminé en vous signalant quelques dispositions particulièrement intéressantes:

Les articles 1 à 7 du contre-projet ont été adoptés à de très fortes majorités.

Ceux relatifs à la transmission des statuts sont en eux-mêmes si clairs qu'ils n'exigent aucun commentaire. Toutefois, il y a lieu de signaler que chaque fois que l'enfant peut avoir un juste motif de regretter le statut que la loi lui attribue, le texte lui permet l'option dans l'année qui suit sa majorité.

Les articles 5 à 7 réalisent au contraire une innovation très intéressante. En principe, le mariage contracté dans les formes du code civil emporte de plein droit adoption du statut civil français. Mais il a paru souhaitable, tout en permettant aux citoyens de statut local d'adopter le statut de la famille française, de ne pas les obliger à renoncer à l'ensemble de leurs autres coutumes (régime de la propriété, de l'exploitation des terres, des successions). L'article 7, emprunté au contre-projet socialiste, permet dans ce cas aux futurs époux de limiter la portée de leur option au statut familial. Cet article, dont la forme est excellente, est très précis.

Les articles 8 à 18 qui organisent la procédure de renonciation devant l'autorité judiciaire ne comportent guère d'observations. Toutes les mesures prises tendent aux mêmes buts:

1° Attirer l'attention de l'optant sur la gravité de son acte;

2° Assurer sa liberté et celle des siens;

3° Permettre au parquet, éventuellement aux tribunaux, de contrôler *a posteriori* qu'au moment de l'option l'optant répondait bien aux conditions voulues par la loi, réduites au minimum. On peut résumer la loi par deux formules:

1° Le célibataire majeur peut opter en prouvant qu'il est célibataire et majeur;

2° L'homme marié peut opter, même s'il est mineur, à condition de prouver qu'il n'a contracté qu'un mariage monogamique, c'est-à-dire un mariage conciliable avec le statut qu'il veut adopter.

Ces preuves faites, sa liberté reste entière.

Le titre III (articles 19 à 23) ne contient en réalité qu'une disposition importante, celle de l'article 19, qui ouvre un délai d'option d'un an à ceux qui, antérieurement à la promulgation de la Constitution de 1946, auraient renoncé à leur statut local pour obtenir la citoyenneté française. Ils pourront reprendre leur statut coutumier à condition de ne pas avoir contracté antérieurement un mariage monogamique et de ne pas léser les tiers ayant contracté avec eux sous l'emprise de la loi civile française.

A l'occasion de la discussion du texte qui nous est soumis, nos collègues socialistes ont exprimé à nouveau le regret qu'il existe encore, en de trop nombreuses matières, des distinctions entre citoyens de statut civil français et citoyens de statut civil coutumier. La commission ne peut que partager ce regret et inviter le Gouvernement à faire le nécessaire pour faire disparaître progressivement mais rapidement toutes les discriminations existant encore entre citoyens français. Chaque année qui passe les rend moins tolérables.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous propose:

*a*) De donner avis défavorable au projet qui vous est soumis par le Gouvernement;

*b*) De donner avis favorable à l'adoption du contre-projet qu'elle vous soumet.

### TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 1er. — L'accession au statut civil de droit commun des citoyens français de statut civil particulier, originaires des territoires d'outre-mer autres que les Etablissements français dans l'Inde, est régie par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le statut civil de droit commun et les statuts civils particuliers se transmettent par filiation. L'enfant suit le statut de ses parents, sous réserve des dispositions de l'article 5, alinéa 2.

Il a le statut civil de droit commun si à l'époque de sa naissance l'un de ses parents est lui-même régi par ce statut.

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, l'enfant suit le statut civil de ce parent.

L'enfant dont les parents ne sont pas légalement connus a le statut civil de la famille dans laquelle il a été élevé. Lorsqu'il a été élevé dans une institution administrative ou agréée par l'administration, il a le statut civil local; il peut renoncer à ce statut local, sans autorisation du titulaire de la puissance paternelle, lorsqu'il a atteint l'âge de 16 ans, à condition qu'il soit célibataire ou monogame et qu'il souscrive la déclaration prévue au numéro 3 de l'article 7 ci-après; pour le contenu de cette déclaration, il bénéficie de la présomption établie par l'article 8 ci-après.

Art. 3. — Les personnes qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiaient, en fait, du statut civil de droit commun, ne peuvent prétendre être réintégrées en vertu de l'article 2 ci-dessus dans un statut civil particulier.

Art. 4. — Le mariage entre une personne de statut civil de droit commun et une personne de statut civil particulier non engagée dans les liens d'un précédent mariage emporte accession irrévocable au statut civil de droit commun pour celui des deux époux qui est régi par un statut civil particulier. Un tel mariage ne peut être célébré que suivant les formes du code civil.

Art. 5. — Le mariage entre personnes régies par un statut civil particulier et non engagées dans les liens d'un précédent mariage implique, lorsqu'il est contracté dans les formes du droit commun, la soumission des époux aux articles 147, 212 et 227 du code civil, ainsi qu'aux dispositions du titre VI du livre Ier du même code, en tant qu'elles concernent seulement le lien matrimonial.

Les conjoints peuvent, dans ce cas, déclarer qu'ils entendent renoncer pour leurs enfants au statut civil particulier, les enfants issus de ce mariage étant dès leur naissance régis par le statut civil de droit commun.

Les conjoints peuvent également exprimer leur intention d'opter pour l'intégralité du statut civil de droit commun en souscrivant devant l'officier d'état civil la déclaration prévue à l'article 7, 3° de la présente loi et en produisant, à l'appui de cette déclaration, un certificat délivré par le chef de la circonscription administrative et constatant qu'ils remplissent les conditions d'habitudes et de genre de vie prévues à l'article 7, 3° susmentionné. Le mariage, dans ce cas, emporte accession des deux conjoints au statut civil de droit commun. L'officier d'état civil, avant de procéder à la célébration du mariage, doit avertir les futurs conjoints du caractère irrévocable de cette option qui sera énoncée dans l'acte de mariage.

Art. 6. — Indépendamment de l'application des articles 4 et 5 ci-dessus, les personnes qui sont régies par un statut civil particulier peuvent renoncer à ce statut.

Cette renonciation comporte soumission définitive et irrévocable au statut civil de droit commun dans son intégralité.

Art. 7. — Cette renonciation est faite aux conditions suivantes:
1° Etre célibataire ou monogame;
2° Etre âgé de 18 ans accomplis ou marié à la date où est formulée la requête;
3° Avoir souscrit une déclaration par laquelle le déclarant reconnaît avoir connaissance des conséquences essentielles que comporte l'adhésion au statut civil de droit commun et par laquelle il atteste avoir des habitudes et un genre de vie se rapprochant des habitudes et du genre de vie des personnes de statut civil de droit commun.

Art. 8. — Sont présumées remplir la condition prévue à l'article 7 ci-dessus, sous le n° 3 *in fine*, les personnes de statut civil particulier:
1° Qui ont été mariées antérieurement à la promulgation de la présente loi selon les formes du code civil français devant l'officier d'état civil compétent;
2° Ou qui savent parler, lire et écrire le français;
3° Ou qui résident dans la métropole, dans les départements d'Algérie ou dans les départements d'outre-mer depuis trois ans au moins, si elles y sont domiciliées au moment de la présentation de leur demande;
4° Ou qui ont résidé dans la métropole, dans les départements de l'Algérie ou dans les départements d'outre-mer pendant cinq ans au moins, si elles présentent leur demande dans leur pays d'origine.
Toutefois, ces délais de trois et cinq ans sont respectivement réduits à deux et quatre ans pour les personnes de statut civil particulier qui ont servi pendant deux ans au moins dans une unité militaire française.

Art. 9. — La demande de renonciation est formée par une requête qui doit être déposée au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel se trouvent le domicile ou à défaut la résidence du renonçant. Cette requête, rédigée en français sur papier libre, doit contenir déclaration expresse que l'intéressé renonce à son statut personnel et entend être désormais soumis aux lois civiles de droit commun. Elle doit en outre mentionner le nom patronymique choisi par le requérant.
Si le renonçant est marié, une déclaration identique doit être souscrite par l'autre conjoint et peut l'être aussi, dans les formes et conditions du présent article, par ses enfants majeurs ou mariés remplissant les conditions prévues aux 1° et 3° de l'article 7 ci-dessus. Ces déclarations sont jointes à la requête. Récépissé de ladite requête est délivré au renonçant.

Art. 10. — Sont obligatoirement annexées à la requête les pièces suivantes:
1° Un extrait de l'acte de naissance du requérant ou, à défaut, un jugement supplétif de cet acte;
2° Si l'intéressé n'est pas célibataire, un extrait de l'acte de mariage du requérant ou, si cet acte n'a pas été enregistré à l'état civil, toute pièce susceptible d'en tenir lieu et d'établir la validité du mariage;
3° Le cas échéant, un extrait des actes de naissance de la femme et des enfants mineurs du requérant ou, à défaut, les jugements supplétifs de ces actes;
4° Les extraits des actes de naissance et des actes de mariage des enfants majeurs ou mariés qui ont usé de la faculté prévue à l'article 9, ou, à défaut, les jugements supplétifs de ces actes ou les documents en tenant lieu;
5° Le cas échéant, une copie de la déclaration mentionnée à l'article 7 de la présente loi.
Ces différentes pièces sont accompagnées, s'il y a lieu, de leur traduction en langue française, certifiée conforme par l'autorité compétente. Le dossier est complété par les soins du ministère public par le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Art. 11. — Le mineur remplissant les conditions prévues au 2° de l'article 7 de la présente loi peut renoncer à son statut personnel sans autorisation du titulaire de la puissance paternelle.

Art. 12. — Le ministère public, saisi de la requête, procède à une enquête aux fins de vérifier si le requérant remplit les conditions exigées à l'article 7 ci-dessus. Dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé, il saisit le tribunal de la requête, accompagnée des pièces du dossier et de ses conclusions écrites tendant à l'homologation ou au refus d'homologation de la renonciation.

Art. 13. — Le tribunal en chambre de conseil, ou un juge délégué à cet effet, entend en personne — sauf empêchement absolu constaté dans la décision — le requérant et, le cas échéant, sa femme, ainsi que ses enfants majeurs ou mariés ayant légalement déclaré vouloir renoncer à leur statut personnel. Il procède à toutes mesures d'instruction qu'il juge utiles. Il vérifie l'exactitude des énonciations contenues dans la déclaration prévue à l'article 7 (3°) de la présente loi. Il prononce en audience publique, par décision motivée, l'homologation ou le refus d'homologation de l'acte de renonciation. Le nom patronymique choisi par le requérant est soumis à l'agrément du tribunal ou du juge délégué qui statue également par décision motivée.
Le jugement est visé pour timbre et enregistré gratis.

Art. 14. — L'appel et le pourvoi en cassation sont régis par la législation applicable aux juridictions civiles de droit commun du territoire où la requête est présentée.

Art. 15. — Le jugement d'homologation qui a eu pour effet de reconnaître à l'intéressé, éventuellement à son conjoint, à ses enfants mineurs et à ses enfants majeurs ou mineurs mariés, le statut civil de droit commun est transcrit par les soins du ministère public sur les registres de l'état civil du lieu de naissance du requérant, éventuellement de sa femme, de ses enfants mineurs, majeurs ou mariés et tient lieu d'acte de naissance, quand il n'existe pas.
Dans les cas prévus aux articles 4 et 5, l'acte de mariage est transcrit dans les mêmes conditions. Cette transcription est opérée dans le délai d'un mois à compter soit du jour où le jugement est devenu définitif, soit du jour où le mariage a été célébré.
Dans le cas où un acte de naissance aurait été antérieurement établi, mention dudit jugement ou de l'acte de mariage est portée en marge de l'acte de naissance.
S'il n'a pas été établi d'acte de naissance, transcription du jugement ou de l'acte de mariage est opérée sur les registres de naissance de l'état civil de l'année en cours.

Art. 16. — Le dispositif du jugement et, le cas échéant, un extrait de l'acte de mariage sont publiés sans frais au *Journal officiel* du territoire dans le mois qui suit la date d'expiration des délais d'appel ou la célébration du mariage. Ils sont insérés, dans les mêmes délais, dans un des principaux journaux du chef-lieu du territoire.

Art. 17. — Les effets de la renonciation, homologuée dans les formes ci-dessus, s'étendent aux enfants du renonçant mineurs de dix-huit ans.
Toutefois, l'enfant mineur déjà engagé dans les liens d'un mariage contracté sous l'empire de son statut personnel et qui n'aurait pas, ainsi que sa femme, souscrit la renonciation visée à l'article 7 ci-dessus, échappe à ces effets et conserve son statut.

Art. 18. — Le jugement qui reconnaît le statut civil de droit commun à un enfant mineur lui désigne, s'il y a lieu, un tuteur ou peut prononcer son émancipation et, dans ce cas, lui nomme un curateur.
Les fonctions de la tutelle peuvent être confiées, soit à un citoyen de statut civil de droit commun de l'un ou l'autre sexe, soit à une société protectrice de l'enfance agréée par l'administration, soit à un membre d'une de ces sociétés, à condition que celui-ci ait le statut civil de droit commun.
Les biens du tuteur ou de la tutrice ne sont pas frappés de l'hypothèque légale instituées par l'article 2121 du code civil; la gestion des biens de pupille est exercée soit par le tuteur, soit par la société désignée pour exercer la tutelle, sous les modalités et garantie fixées par les articles 450 et suivants du code civil.

Art. 19. — La personne de statut civil particulier domiciliée à l'étranger ou résidant à l'étranger depuis plus de deux ans et qui entend renoncer à son statut personnel adresse sa requête aux autorités consulaires françaises du lieu de son domicile ou de sa résidence.
Ces autorités examinent si les prescriptions des articles 10 et 11 ont été observées et transmettent la requête avec leur avis au greffe du tribunal chargé de l'homologation.
Si le requérant est né dans un pays de l'Union française, le tribunal compétent est le tribunal français du lieu de sa naissance.
S'il est né à l'étranger, le tribunal compétent est le tribunal français le plus rapproché du lieu où la requête a été souscrite.
Le requérant, sa femme ainsi que ses enfants majeurs ou mariés qui ont souscrit la même déclaration, sont dispensés de la comparution personnelle.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 21. — Sont abrogées, en ce qui concerne les citoyens français de statut civil particulier des territoires d'outre-mer autres que les établissements français dans l'Inde, toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment:
La loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, ainsi que les décrets des 18 mai 1915, 21 juin 1920 et 12 décembre 1927, pris en application de cette loi;
Le décret du 19 avril 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes anciens combattants originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie;
Le décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qui résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;
Le décret du 16 juin 1937 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Côte française des Somalis et le décret du 23 février 1939 le modifiant;
Le décret du 25 juillet 1937 relatif aux conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français;
Le décret du 7 avril 1938 fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de Madagascar et dépendances peuvent obtenir ou obtiennent de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français et le décret du 28 juillet 1939 qui le modifie;
Le décret du 6 septembre 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés ou domiciliés en Afrique équatoriale française;
Le décret du 3 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;
Le décret du 5 septembre 1930 fixant la condition des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique occidentale française;
Le décret du 21 juillet 1931 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus à Madagascar et dépendances;
Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Nouvelle-Calédonie et dépendances;
Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique équatoriale française.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer de la République française les conditions de transmission et de changement de statut civil sont fixées par la présente loi.

Art. 2. — Le statut de droit civil français et les statuts personnels coutumiers se transmettent par filiation. L'enfant a le statut civil de ses parents lorsque ceux-ci ont le même statut.

Si les parents n'ont pas le même statut, la puissance paternelle détermine celui de l'enfant. Dans ce cas, l'enfant a le droit dans l'année qui suit sa majorité d'opter définitivement pour le statut de l'un ou l'autre de ses parents.

Art. 3. — L'enfant dont les parents ne sont pas légalement connus a le statut civil du chef de la famille dans laquelle il a été élevé.

S'il est élevé par une institution de statut personnel coutumier, il a le statut de cette institution. S'il est élevé par toute autre institution, il a le statut de droit civil français.

Toutefois et dans les cas visés aux alinéas précédents, l'enfant a le droit dans l'année qui suit sa majorité d'opter définitivement pour le statut civil de son choix.

Art. 19. — Les Français qui, antérieurement à la promulgation de la Constitution du 27 octobre 1946, auraient renoncé à leur statut personnel coutumier afin d'acquérir la citoyenneté française, auront le droit, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, de déclarer qu'ils entendent reprendre leur statut personnel coutumier.

Art. 20. — Le droit d'option temporaire prévu par l'article 19 ci-dessus ne peut être exercé par ceux qui ont contracté antérieurement un mariage dans les formes du droit civil français.

Il ne peut nuire aux tiers; tous les actes faits avec ceux-ci sous l'empire de la loi française restent valables.

Art. 21. — L'option pour le retour à la loi coutumière est effectuée dans les mêmes conditions de forme que l'adoption du statut de droit civil français.

Le ministère public a le même droit d'opposition.

Les formalités de publicité sont identiques.

Art. 4. — Cf. *infra*.

Art. 5. — Nul ne peut, à peine de nullité, contracter mariage dans les formes du code civil français s'il est déjà engagé dans les liens d'un précédent mariage non dissous, contracté selon son statut personnel coutumier.

Lorsque deux époux ont contracté un mariage monogamique dans les formes coutumières, ils peuvent cependant le faire enregistrer, sans nouvelle célébration, par l'officier d'état civil le plus proche de leur domicile.

Art. 6. — Le mariage célébré suivant les formes et obligations du code civil français entre deux personnes dont l'une au moins est de statut personnel coutumier ou l'enregistrement d'un mariage coutumier suivant les dispositions de l'article 5 ci-dessus entraînent la renonciation prévue à l'article 4 ci-dessus pour ceux des époux qui étaient antérieurement de statut personnel coutumier.

Art. 7. — Ces époux auront néanmoins, par une déclaration commune effectuée devant l'officier d'état civil, la faculté de restreindre l'option en faveur du statut de droit civil français à la seule matière du mariage et de ses conséquences familiales et pécuniaires; cette déclaration emportera alors soumission aux dispositions des titres V à X inclus (mariage, divorce, paternité, puissance paternelle, minorité, tutelle et émancipation) du livre Ier du code civil ainsi qu'à celle du titre V (régimes matrimoniaux) du livre III du même code.

Art. 4. — Tout Français peut renoncer à son statut personnel coutumier. Cette renonciation définitive et irrévocable comporte soumission au statut de droit civil français dans son intégralité, réserve faite des dispositions de l'article 7.

Art. 8. — Pour pouvoir renoncer à son statut personnel coutumier et adopter le statut de droit civil français en dehors du mariage, il faut, à peine de nullité de la renonciation, que le renonçant:

1° Soit majeur ou marié;

2° Qu'il soit célibataire ou monogame.

Art. 9. — Il sera ouvert au greffe de chaque tribunal et de chaque justice de paix à compétence étendue un registre destiné à recevoir les déclarations des Français de statut personnel coutumier, domiciliés dans le ressort du tribunal ou de la justice de paix, qui désireraient adopter le statut de droit civil français.

Art. 10. — L'optant devra déposer huit jours au moins avant la date où il fera sa déclaration d'option:

1° Un extrait de son acte de naissance ou, à défaut, toute pièce susceptible de démontrer qu'il est majeur et, le cas échéant, célibataire;

2° S'il est marié, un extrait de l'acte de mariage monogamique ou, à défaut, toute pièce susceptible de démontrer l'existence du mariage, sa date et les formes dans lesquelles a été contracté le mariage.

Art. 11. — Si l'optant n'agit qu'en son nom personnel, il devra indiquer le nom patronymique qu'il aura choisi; le greffier dressera le procès-verbal de la déclaration d'option.

Après cette formalité, et avant signature ou certification de la déclaration, il comparaîtra devant le président ou son délégataire, ou devant le juge de paix à compétence étendue, qui appellera son attention sur la gravité de l'acte qu'il va accomplir et son caractère irrévocable. Il en sera fait mention dans le procès-verbal à peine de nullité.

Si l'optant persiste dans son option, il signera en présence du magistrat qui signera après lui. S'il ne sait pas signer, le greffier en fera mention.

Art. 12. — S'il agit en sa qualité de chef de famille pour lui-même et ses enfants mineurs, il devra en faire mention dans sa déclaration d'option.

Dans ce cas, sa femme devra être entendue par le juge qui constatera son acquiescement; elle signera avec le chef de famille. Si elle ne sait pas signer, il en sera fait mention.

Art. 13. — Cf. *infra*.

Art. 14. — Tout acte d'option sera transmis en extrait dans les huit jours au parquet du tribunal dans le ressort duquel l'option aura été faite.

Art. 15. — Le ministère public aura six mois pour faire opposition devant le tribunal et demander la nullité de l'option soit pour non-accomplissement des formalités prévues par la loi, soit pour fraude dans la production des pièces.

Passé ce délai, la déclaration d'option est inattaquable et est publiée, à la diligence du ministère public, par le *Journal officiel* du territoire.

Art. 16. — En cas d'opposition du ministère public, l'affaire est jugée en chambre du conseil après comparution personnelle des parties et audition de leurs avocats si elles en ont choisi. Le jugement est prononcé en audience publique. Si l'option est annulée, il en est fait mention en marge de l'acte d'option.

Art. 17. — L'appel et le pourvoi en cassation sont régis par la législation applicable aux juridictions civiles de droit français du territoire où la requête est présentée.

Art. 18. — L'enfant mineur déjà engagé dans les liens d'un mariage contracté sous l'empire de son statut personnel coutumier et qui n'aurait pas, ainsi que sa femme, souscrit à l'option faite par le chef de famille dans les conditions ci-dessus, échappe à ses effets et conserve son statut.

Art. 18. — Le Français de statut personnel coutumier domicilié à l'étranger ou y résidant depuis plus de deux ans a la faculté de se présenter devant l'agent consulaire le plus proche de son domicile pour y faire dans les mêmes formes la déclaration prévue ci-dessus. L'agent consulaire en dresse procès-verbal et le transmet, sans délai, au greffe du tribunal compétent qui l'enregistre.

Le délai accordé au ministère public pour faire opposition part de la date de cet enregistrement. Il en est de même dans les Etats de l'Union française où n'existeraient pas de tribunaux français.

Si l'optant est né dans la République française, le tribunal compétent est le tribunal français du lieu de sa naissance.

S'il est né à l'étranger ou dans un pays de l'Union française où n'existe pas de tribunal français, le tribunal compétent est le tribunal français le plus rapproché du lieu où l'agent consulaire a rédigé son procès-verbal.

Dans le cas d'opposition à l'option, le chef de famille est seul tenu de comparaître en chambre du conseil.

Art. 23. — Conforme à l'article 20 du texte du Gouvernement.

Art. 22. — Conforme à l'article 21 du texte du Gouvernement, sauf en ce qui concerne la mention relative aux Etablissements de l'Inde.

## AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne avis défavorable à l'adoption du projet gouvernemental faisant l'objet de la demande d'avis (n° 172, année 1951) annexée au procès-verbal de la séance du 25 mai 1951.

En invitant le Gouvernement, de la façon la plus pressante, à faire cesser toutes discriminations entre citoyens français de statuts différents, elle donne avis favorable à l'adoption du contreprojet de sa commission de législation dont le texte suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer de la République française, les conditions de transmission et de changement de statut civil sont fixées par la présente loi.

### TITRE Ier. — De la transmission des statuts.

Art. 2. — Le statut de droit civil français et les statuts personnels coutumiers se transmettent par filiation. L'enfant a le statut civil de ses parents lorsque ceux-ci ont le même statut.

Si les parents n'ont pas le même statut, la puissance paternelle détermine celui de l'enfant. Dans ce cas, l'enfant a le droit, dans l'année qui suit sa majorité, d'opter définitivement pour le statut de l'un ou de l'autre de ses parents.

Art. 3. — L'enfant dont les parents ne sont pas légalement connus a le statut civil du chef de la famille dans laquelle il a été élevé.

S'il est élevé par une institution de statut personnel coutumier, il a le statut de cette institution. S'il est élevé par toute autre institution, il a le statut de droit civil français.

Toutefois et dans les cas visés aux alinéas précédents, l'enfant a le droit, dans l'année qui suit sa majorité, d'opter définitivement pour le statut civil de son choix.

### TITRE II. — Changement de statut.

Art. 4. — Tout Français peut renoncer à son statut personnel coutumier. Cette renonciation définitive et irrévocable comporte soumission au statut de droit civil français dans son intégralité, réserve faite des dispositions de l'article 7.

#### CHAPITRE Ier. — *Adoption du statut de droit civil français par l'effet d'un mariage contracté dans les formes prévues par le code civil.*

Art. 5. — Nul ne peut, à peine de nullité, contracter mariage dans les formes du code civil français, s'il est déjà engagé dans les liens d'un précédent mariage non dissous, contracté selon son statut personnel coutumier.

Lorsque deux époux ont contracté un mariage monogamique dans les formes coutumières, ils peuvent cependant le faire enregistrer, sans nouvelle célébration, par l'officier d'état civil le plus proche de leur domicile.

Art. 6. — Le mariage célébré suivant les formes et obligations du code civil français entre deux personnes dont l'une au moins est de statut personnel coutumier ou l'enregistrement d'un mariage coutumier suivant les dispositions de l'article 5 ci-dessus entraînent la renonciation prévue à l'article 4 ci-dessus pour ceux des époux qui étaient antérieurement de statut personnel coutumier.

Art. 7. — Ces époux auront néanmoins, par une déclaration commune effectuée devant l'officier d'état civil, la faculté de restreindre l'option en faveur du statut de droit civil français à la seule matière du mariage et de ses conséquences familiales et pécuniaires; cette déclaration emportera alors soumission aux dispositions des titres V à X inclus (mariage, divorce, paternité, puissance paternelle, minorité, tutelle et émancipation) du livre Ier du code civil ainsi qu'à celles du titre V (régimes matrimoniaux) du livre III du même code.

CHAPITRE II. — *Renonciation au statut personnel coutumier par déclaration devant l'autorité judiciaire.*

Art. 8. — Pour pouvoir renoncer à son statut personnel coutumier et adopter le statut de droit civil français en dehors du mariage, il faut, à peine de nullité de la renonciation, que le renonçant:

1° Soit majeur ou marié;

2° Qu'il soit célibataire ou monogame.

Art. 9. — Il sera ouvert au greffe de chaque tribunal et de chaque justice de paix à compétence étendue un registre destiné à recevoir les déclarations des Français de statut personnel coutumier, domiciliés dans le ressort du tribunal ou de la justice de paix, qui désireraient adopter le statut de droit civil français.

Art. 10. — L'optant devra déposer huit jours au moins avant la date où il fera sa déclaration d'option:

1° Un extrait de son acte de naissance ou, à défaut, toute pièce susceptible de démontrer qu'il est majeur et, le cas échéant, célibataire;

2° S'il est marié, un extrait de l'acte de mariage monogamique ou, à défaut, toute pièce susceptible de démontrer l'existence du mariage, sa date, et les formes dans lesquelles a été contracté le mariage.

Art. 11. — Si l'optant n'agit qu'en son nom personnel, il devra indiquer le nom patronymique qu'il aura choisi; le greffier dressera le procès-verbal de la déclaration d'option.

Après cette formalité, et avant signature ou certification de la déclaration, il comparaîtra devant le président ou son dévolutaire, ou devant le juge de paix à compétence étendue, qui appellera son attention sur la gravité de l'acte qu'il va accomplir et son caractère irrévocable. Il en sera fait mention dans le procès-verbal à peine de nullité.

Si l'optant persiste dans son option, il signera en présence du magistrat qui signera après lui. S'il ne sait pas signer le greffier en fera mention.

Art. 12. — S'il agit en sa qualité de chef de famille pour lui-même et ses enfants mineurs, il devra en faire mention dans sa déclaration d'option.

Dans ce cas, sa femme devra être entendue par le juge qui constatera son acquiescement; elle signera avec le chef de famille. Si elle ne sait pas signer, il en sera fait mention.

Art. 13. — L'enfant mineur déjà engagé dans les liens d'un mariage contracté sous l'empire de son statut personnel coutumier et qui n'aurait pas, ainsi que sa femme, souscrit à l'option faite par le chef de famille dans les conditions ci-dessus, échappe à ses effets et conserve son statut.

Art. 14. — Tout acte d'option sera transmis en extrait dans les huit jours au parquet du tribunal dans le ressort duquel l'option aura été faite.

Art. 15. — Le ministère public aura six mois pour faire opposition devant le tribunal et demander la nullité de l'option soit pour non-accomplissement des formalités prévues par la loi, soit pour fraude dans la production des pièces.

Passé ce délai la déclaration d'option est inattaquable et est publiée à la diligence du ministère public par le *Journal officiel* du territoire.

Art. 16. — En cas d'opposition du ministère public, l'affaire est jugée en chambre du conseil après comparution personnelle des parties et audition de leurs avocats si elles en ont choisi. Le jugement est prononcé en audience publique. Si l'option est annulée, il en est fait mention en marge de l'acte d'option.

Art. 17. — L'appel et le pourvoi en cassation sont régis par la législation applicable aux juridictions civiles de droit français du territoire où la requête est présentée.

Art. 18. — Le Français de statut personnel coutumier domicilié à l'étranger ou y résidant depuis plus de deux ans a la faculté de se présenter devant l'agent consulaire le plus proche de son domicile pour y faire dans les mêmes formes la déclaration prévue ci-dessus. L'agent consulaire en dresse procès-verbal et le transmet, sans délai, au greffe du tribunal compétent qui l'enregistre.

Le délai accordé au ministère public pour faire opposition part de la date de cet enregistrement. Il en est de même dans les Etats de l'Union française où n'existeraient pas de tribunaux français.

Si l'optant est né dans la République française, le tribunal compétent est le tribunal français du lieu de sa naissance.

S'il est né à l'étranger ou dans un pays de l'Union française où n'existe pas de tribunal français, le tribunal compétent est le tribunal français le plus rapproché du lieu où l'agent consulaire a rédigé son procès-verbal.

Dans le cas d'opposition à l'option, le chef de famille est seul tenu de comparaître en chambre du conseil.

TITRE III. — **Dispositions diverses.**

Art. 19. — Les Français qui, antérieurement à la promulgation de la Constitution du 27 octobre 1946, auraient renoncé à leur statut personnel coutumier afin d'acquérir la citoyenneté française, auront le droit, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, de déclarer qu'ils entendent reprendre leur statut personnel coutumier.

Art. 20. — Le droit d'option temporaire prévu par l'article 19 ci-dessus ne peut être exercé par ceux qui ont contracté antérieurement un mariage dans les formes du droit civil français.

Il ne peut nuire aux tiers; tous les actes faits avec ceux-ci sous l'empire de la loi française restent valables.

Art. 21. — L'option pour le retour à la loi coutumière est effectuée dans les mêmes conditions de forme que l'adoption du statut de droit civil français.

Le ministère public a le même droit d'opposition.

Les formalités de publicité sont identiques.

Art. 22. — Sont abrogées, en ce qui concerne les citoyens français de statut civil particulier des territoires d'outre-mer, toutes dispositions contraires à la présente loi et, notamment:

La loi du 25 mars 1915 relative à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets ou protégés français non originaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine, ainsi que les décrets des 18 mai 1915, 21 juin 1920 et 12 décembre 1927, pris en application de cette loi;

Le décret du 19 avril 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes anciens combattants originaires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine, de Madagascar, de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français de l'Océanie;

Le décret du 5 août 1937 relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc qu résident dans les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun;

Le décret du 16 juin 1937 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Côte française des Somalis et le décret du 23 février 1939 le modifiant;

Le décret du 25 juillet 1937 relatif aux conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français;

Le décret du 7 avril 1938 fixant les conditions dans lesquelles les indigènes de Madagascar et dépendances peuvent obtenir ou obtiennent de plein droit, sur leur demande, la qualité de citoyen français et le décret du 28 juillet 1939 qui le modifie;

Le décret du 6 septembre 1933 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des sujets français nés ou domiciliés en Afrique équatoriale française;

Le décret du 3 septembre 1932 relatif à l'accession à la qualité de citoyen français des indigènes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Le décret du 5 septembre 1930 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique occidentale française;

Le décret du 21 juillet 1931 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus à Madagascar et dépendances;

Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Nouvelle-Calédonie et dépendances;

Le décret du 30 mai 1933 fixant la condition juridique des métis nés de parents légalement inconnus en Afrique équatoriale française.

Art. 23. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.

# ANNEXE N° 21

(Session de 1955. — Séance du 27 janvier 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières sur: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de **prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires** dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; 2° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de **prestations familiales** au bénéfice **des travailleurs salariés** dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 janvier 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 27 janvier 1955, page 41, 2e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 6191, 9509; Assemblée de l'Union française, nos 61, 376, 269, 351 (année 1954), 10 (année 1955).

# ANNEXE N° 22

(Session de 1955. — Séance du 27 janvier 1955.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'assimiler à un centre dramatique de la métropole **le « Théâtre de l'Union française »** et éventuellement d'autres organismes ayant le même objet de diffusion du répertoire classique français dans l'Union, présentée par MM. Raphaël-Leygues, Hazoumé, Charles-André Julien et Mme Malroux, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en créant des centres dramatiques dans les provinces françaises, le Gouvernement français a voulu intensifier la diffusion de notre répertoire classique à travers les départements.

Ces centres dramatiques ont pleinement rempli la mission que le Gouvernement attendait de leurs activités, puisque, au cours de l'année 1954, pour ne citer que la plus récente, ces centres d'art dramatique, au nombre de cinq, et ayant chacun un rayon d'action de 500 kilomètres environ, ont visité 248 villes, donné 870 représentations et monté 20 spectacles environ.

Grâce à ces centres, les enfants des grandes villes ne sont plus les seuls à bénéficier de cette sorte d'enseignement que sont les représentations classiques; les campagnes à leur tour sont visitées. On ne saurait trop se féliciter de cette diffusion culturelle en profondeur qui porte déjà sûrement ses fruits.

Mais si la décentralisation s'est faite elle n'est pourtant pas allée au delà de l'Afrique du Nord. Il restait donc des territoires très éloignés à visiter: à savoir toute l'Union française outre-mer.

C'est pourquoi, le 20 novembre 1951, l'Assemblée de l'Union française adoptait à l'unanimité une proposition de MM. Raphaël-Leygues, Monnet, Sylvestre et Omer Sarraut, tendant à inviter le Gouvernement à envisager et à parfaire la diffusion du répertoire classique français dans l'Union.

Conformément à notre demande, succédant à plusieurs compagnies déjà fort méritantes, un théâtre de l'Union française s'est créé. Il s'est trouvé à ce moment-là douze comédiens et comédiennes pour tenter l'aventure. Nous disons bien l'aventure, car la réglementation d'alors, qui est toujours en vigueur, empêchait cet organisme de bénéficier des subventions dont profitent les centres dramatiques de la métropole. Ces douze comédiens sont tout de même partis et ont réussi, puisque le théâtre de l'Union existe depuis, c'est-à-dire trois ans.

Poursuivant dans les territoires d'outre-mer la même mission que les centres dramatiques de la métropole, le théâtre de l'Union française s'adresse en particulier à l'élément scolaire et, justifiant son titre, donne des représentations à l'intention des autochtones.

Si nous comparons les activités du théâtre de l'Union française à un centre d'art dramatique de province, en prenant le plus important de ceux-ci, nous voyons que pour l'année 1954:

Le centre dramatique de province:

A monté 4 pièces, a visité 55 villes, a joué 215 fois, a eu un rayon d'action de 500 kilomètres environ.

Le théâtre de l'Union française:

A monté 21 pièces, a visité 86 villes, a joué 400 fois, a visité: le Vietnam, le Cambodge, Haïphong, l'île Maurice, l'île de la Réunion, les Somalis françaises, l'Ethiopie, Madagascar, Nairobi, le Congo belge, l'A. E. F., l'A. O. F.

Les grandes villes n'ont pas été les seules à recevoir sa visite. La décentralisation a été effective aussi bien à Madagascar qu'en Indochine et en Afrique. En vous disant que le théâtre de l'Union française a payé en 1954 16 millions de francs de frais de transports vous aurez une idée du chemin parcouru. Cela correspond à 60 kilomètres environ. Outre cela, le théâtre de l'Union française a inauguré une formule qui ouvre la voie au développement des échanges culturels entre l'Union française outre-mer et la métropole. Il organise depuis l'année dernière des représentations au cours desquelles sont jouées une pièce du répertoire classique français et une pièce du folklore jouée par une troupe autochtone. Ces représentations remportent un vif succès. La dernière en date a été donnée à Tananarive, le 19 octobre 1954, sous la présidence de M. le haut commissaire Bargues. Deux mille cinq cents spectateurs, en grande majorité malgaches, ont assisté à cette représentation.

Une telle activité ne peut rester ignorée par le gouvernement qui met tout en œuvre pour resserrer les liens existants entre l'Union française et la France.

C'est pourquoi nous nous permettons d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de M. le ministre de la France d'outre-mer sur ce point particulièrement intéressant.

Le théâtre de l'Union française et tout organisme poursuivant les mêmes buts ont droit aux mêmes égards que les centres d'art dramatique de la métropole, même plus, car le Français aime peu s'expatrier et il est méritoire de la part d'une jeune troupe de comédiens de partir avec des décors, des costumes, des meubles, des perruques, enfin tout ce qui est nécessaire pour faire connaître dans l'Union française le répertoire classique de notre pays.

Loin de faire du césarisme littéraire, le théâtre de l'Union française permet de créer des synthèses utiles et même de revigorer les folklores au contact de notre répertoire.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le gouvernement à considérer le théâtre de l'Union française, où tout organisme poursuivant valablement les mêmes buts, comme des centres dramatiques français.

# ANNEXE N° 23

(Session de 1955. — Séance du 27 janvier 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de MM. Theetten, Bême, Périer, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'**aider** financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du **Cambodge:** 1° pour la réalisation du port maritime de Ream; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh, par M. Theetten, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, comme le rappelait M. Thonn Ouk, rapporteur au fond devant la commission du plan, notre distingué collègue S. A. R. la princesse Yukanthor avait déjà en 1950, dans une proposition, attiré l'attention du Gouvernement de la République française sur la nécessité d'octroyer au Cambodge les crédits nécessaires, ainsi que l'aide technique, pour réaliser l'aménagement d'un port en eau profonde sur la côte cambodgienne.

M. Schmitt, auquel avant d'aborder notre étude, votre rapporteur voudrait rendre hommage, s'était déjà prononcé sur l'importance d'une telle réalisation pour le Cambodge.

Des conventions ayant été passées entre le Cambodge et le Viet-Nam donnant au Mékong le statut de fleuve international, il était nécessaire que le Cambodge soit doté d'un port fluvial à Phnom-Penh. Il est également indispensable que le Cambodge soit doté d'un port de mer moderne lui permettant notamment de pouvoir trouver sur son propre territoire un débouché ver la mer libre pour faciliter ses échanges commerciaux avec l'extérieur.

Le port fluvial de Phnom-Penh doit tout d'abord retenir notre attention puisque la proposition vise non seulement la création d'un port en eau profonde sur la côte du golfe de Siam mais encore « l'aménagement et la modernisation du port de Phnom-Penh. »

En effet, jusqu'en 1951, la presque totalité des produits indochinois s'exportait par les deux grands ports du Viet-Nam, à Saïgon et Haïphong.

En 1938, sur un tonnage total de 3.995.000 tonnes exportées par l'Indochine, 5.700 tonnes seulement l'étaient directement par le Cambodge (moins de 0,2 p. 100).

Or, le faible tirant d'eau du port de Phnom-Penh n'avait jamais permis qu'un trafic de cabotage avec les pays limitrophes.

L'exportation des produits cambodgiens par le port de Saïgon, qui est leur débouché naturel — et ceci était la règle avant la conclusion des accords de Pau — permettait de les diriger vers les autres grands ports de l'Union française.

Mais un fait nouveau est intervenu, l'importance grandissante du trafic de cabotage par le port de Phnom-Penh. C'est là l'un des éléments les plus caractéristiques de l'évolution du commerce extérieur de la péninsule indochinoise.

Les statistiques nous prouvent que déjà en 1951, le port de Phnom-Penh chargeait 8,6 p. 100 des exportations de l'union douanière indochinoise: soit 63.000 tonnes sur un ensemble global de 735.000 tonnes.

Cette progression s'est accentuée au cours du début de 1952. L'accroissement du trafic est de 140 p. 100 par rapport à 1951, soit 21,3 p. 100 des exportations globales.

En 1953 la progression est devenue continue. Au cours de l'année 1954 les exportations de rix par le port fluvial de Phnom-Penh, au cours du premier semestre, sont en très forte augmentation par rapport à celles enregistrées pendant le trimestre correspondant de l'année 1952.

Ainsi, 79.000 tonnes de riz et dérivés furent expédiés durant le premier semestre de 1953, contre 57.000 tonnes seulement pendant le premier semestre 1952.

Ce riz était ensuite expédié vers l'Indonésie qui en recevait 31.000 tonnes; Singapour venait ensuite avec 31.000 tonnes; enfin Hong-Kong avec 13.000 tonnes.

Ceci justifie amplement déjà la nécessité d'agrandissement et d'aménagement du port fluvial qui, situé à plusieurs centaines de kilomètres à l'intérieur des terres, oblige d'emprunter le Mékong.

Le tableau ci-joint donnera l'importance du trafic du port fluvial de Phnom-Penh. Il est extrait du compte rendu de l'activité de l'institut d'émission des Etats associés (exercice 1953), études et documents n° 3, 3e trimestre 1954, par M. Georges Cusin.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 335 (année 1954), 12 (année 1955).

TRAFIC FLUVIAL

*Trafic fluvial au Cambodge.*

Section de la navigation du port de Phnom-Penh.

| ANNÉES ou trimestres | MOUVEMENT des navires (1). | | MOUVEMENT des marchandises. | |
|---|---|---|---|---|
| | Nombre de chaloupes | Nombre de jonques remorquées. | Marchandises embarquées. | Marchandises débarquées. |
| | | | Tonnes | Tonnes. |
| 1950 | 1.631 | 8.614 | 178,8 | 32,1 |
| 1951 | 1.504 | 7.111 | 259,5 | 36,2 |
| 1952 (2) | 1.607 | 6.456 | 193,5 | 47,7 |
| 1953 (2) | 1.517 | 5.422 | 202,2 | 105,6 |
| 1952: | | | | |
| 1er trimestre | 425 | 1.497 | 49 6 | 10,6 |
| 2e trimestre | 398 | 1.882 | 56,1 | 16 6 |
| 3e trimestre | 410 | 1.837 | 58,3 | 11 |
| 4e trimestre | 374 | 1.240 | 29,5 | 9,5 |
| 1953: | | | | |
| 1er trimestre | 380 | 1.376 | 30,3 | 7 |
| 2e trimestre | 414 | 1.481 | 71,3 | 41,7 |
| 3e trimestre | 416 | 1.403 | 54.6 | 32 |
| 4e trimestre | 337 | 1.162 | 46 | 24,9 |

(1) Arrivées et départs.
(2) Trafic entre Phnom-Penh et le Sud-Vietnam seulement.

Cependant, le Gouvernement du Cambodge est conscient des difficultés et des limites du trafic maritime réalisé par un port fluvial aussi éloigné de la mer libre que Phnom-Penh et dont le débouché se trouve au Sud Viet-Nam.

C'est pourquoi votre commission des affaires économiques n'a pas besoin d'insister sur l'importance que revêt pour le Cambodge la réalisation d'un port en eau profonde sur la côte cambodgienne, qui lui permettra d'assurer son indépendance économique en pouvant évacuer directement ses productions et importer également directement des produits qui transitent actuellement par le port de Saigon.

Nous savons tous l'importance qu'attache à la réalisation d'un tel projet le Cambodge auquel des promesses dans ce sens ont déjà été faites depuis longtemps par le ministère des Etats associés.

Au cours d'un récent voyage dans ce pays, votre rapporteur s'est lui-même entretenu de cette question avec le premier ministre, son excellence Pennouth. Votre commission des affaires économiques a examiné avec le plus vif intérêt le rapport de notre distingué collègue Thonn Ouk.

Nous ne pouvons que nous ranger à son argumentation qu'il a si excellemment exposée lui-même dans son rapport présenté au nom de la commission du plan.

Nous devons donc tout mettre en œuvre pour aider l'Etat associé du Cambodge à réaliser ce port répondant en cela à l'amitié du peuple cambodgien et l'aidant ainsi à resserrer ses liens économiques avec la France en contribuant à cette importante réalisation.

Un autre tableau ci-joint donnera l'évolution des transports maritimes du Cambodge. Ce tableau est extrait du même document précédemment cité: le rapport de M. Cusin, président de l'institut d'émission des Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

TRANSPORTS MARITIMES

*Mouvement général de la navigation au Cambodge*
(douanes et régies).
(Entrées et sorties.)

| ANNÉES | NAVIRES | | MARCHANDISES | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre | Tonnage jauge. | Ensemble. | | | Dont Phnom-Penh. | | |
| | | | Total. | Long cours. | Cabotage. | Total. | Long cours. | Cabotage. |
| | | 1.000 tonneaux. | | 1.000 tonnes. | | | 1.000 tonnes. | |
| 1936 | 5.919 | 697 | 140 | 3 | 137 | 128 | » | 128 |
| 1937 | 6.865 | 577 | 136 | 5 | 131 | 121 | » | 121 |
| 1938 | 6.099 | 428 | 108 | 5 | 103 | 96 | » | 96 |
| 1939 | 5.513 | 420 | 130 | 2 | 128 | 119 | » | 119 |
| 1940 | 5.849 | 365 | 130 | 3 | 127 | 116 | » | 116 |
| 1949 | 3.608 | 201 | 122 | 18 | 104 | 102 | 18 | 84 |
| 1950 | 2.973 | 357 | 132 | 30 | 102 | 125 | 30 | 95 |
| 1951 | 1.904 | 500 | 209 | 97 | 112 | 200 | 97 | 103 |
| 1952 | 2.963 | 531 | 180 | 76 | 104 | 171 | 76 | 95 |
| 1953 | 2.000 | 638 | 297 | 184 | 113 | 289 | 184 | 105 |

Une brève étude de l'évolution économique récente de l'Etat associé du Cambodge montrera que de telles dépenses et de tels sacrifices d'ordre financier sont amplement justifiés pour la réalisation de ces projets.

Ainsi, l'économie agricole du pays a évolué d'une manière satisfaisante.

Selon les estimations officielles, la production a atteint 1.400.000 tonnes au Cambodge, dépassant de 80 p. 100 les résultats moyens enregistrés avant-guerre. La campagne 1953-1954 s'est du reste révélée elle-même très favorable. Quant à la production de caoutchouc, contrairement à la tendance mondiale, elle a augmenté de 22 p. 100 au Cambodge.

La production fin 1953 s'élevait à 22.474 tonnes contre 15.641 en 1949; ceci pour des superficies qui furent respectivement de 27.256 hectares en 1949 contre 28.957 en 1953.

Par contre, des produits qui fournissaient autrefois un gros contingent français comme le maïs et le poivre, et qui étaient largement exportés par le pays, ne figurent plus que comme des données d'importance secondaire.

Pour le kapok, il n'y a pas eu d'augmentation notable de la production en 1953.

Quant aux tendances de la production animale elles marquaient toujours en 1953 la position primordiale du Cambodge.

La production piscicole très importante, en particulier dans le Tonlé-Sap, est demeurée stable.

De plus, il faut noter, depuis 1952, l'implantation au Cambodge de nouveaux ensembles de transformation de riz. A la suite des entraves apportées à la libre circulation de ce produit en direction de Saigon-Cholon, des décortiqueries se sont installées à Phnom-Penh et, en 1953, le Cambodge a pu usiner la totalité de son paddy.

Enfin, les forêts fournissent un large appoint pour l'exportation, car on tire des forêts du Cambodge des essences rares: acajou, bois de rose, bois d'ébénisterie et du bois d'œuvre.

Cette situation économique particulièrement favorable montre que le Cambodge est en plein essor économique. Il est donc nécessaire de doter ce pays de l'équipement indispensable à l'évacuation de ses richesses et d'autre part, de lui permettre de recevoir le matériel importé.

En conséquence, votre commission des affaires économiques donne un avis favorable au texte de la proposition présentée par la commission du plan, de l'équipement et des communications, saisie au fond.

# ANNEXE N° 24

(Session de 1955. — Séance du 1er février 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la **protection de la santé publique**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.) (1)

Paris, le 27 janvier 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 janvier 1955, a décidé de

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 1862.

demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique (n° 9862).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*

Pour le président et par autorisation:

*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*

EMILE BLAMONT.

**Projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique.**

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans le cadre de la politique générale d'amélioration de la santé qublique, que le gouvernement a entreprise et qu'il entend poursuivre, il apparaît indispensable de prendre des mesures d'urgence pour enrayer la progression de l'alcoolisme en France.

A plusieurs reprises, le parlement a invité le gouvernement à intervenir dans ce domaine et, en dernier lieu, dans sa séance du 20 mai 1954, le Conseil de la République a adopté une proposition de résolution invitant le gouvernement « à prendre ou à provoquer d'urgence les mesures propres à mettre fin à une situation qui compromet gravement les intérêts de la France et de l'Union française ».

Depuis cette date, de nombreux conseils généraux ont cru devoir appeler également l'attention du gouvernement sur la nécessité de lutter contre le développement de l'alcoolisme.

L'alcoolisme constitue en effet un problème sanitaire et social particulièrement grave dans notre pays. Pour de très nombreux français, la consommation individuelle quotidienne d'alcool est beaucoup trop élevée pour n'être pas sans danger. L'alcoolisation excessive d'une partie importante de la population française est un phénomène à présent bien connu, grâce aux études et travaux effectués à ce sujet dans notre pays depuis quelques années.

L'évolution de ce phénomène se traduit par un certain nombre de manifestations, sur le plan sanitaire et social, dont les plus souvent citées sont l'augmentation considérable du nombre des décès directement imputables à l'alcoolisme (lequel est vraisemblablement supérieur à celui des décès consécutifs à la tuberculose pulmonaire), et l'accroissement du nombre des entrées pour psychoses alcooliques dans les hôpitaux psychiatriques.

Au moment où les dotations budgétaires du ministère de la santé publique sont très sensiblement accrues, il convient de compléter cet effort par une action préventive destinée à écarter cette cause directe d'altération de la santé que représente l'alcoolisation excessive d'une partie de la population.

Aussi, dès le mois de novembre dernier, le Gouvernement a-t-il, en vertu des pouvoirs spéciaux délégués par la loi du 14 août 1954, arrêté un certain nombre de mesures de détail qui sont susceptibles d'apporter des éléments positifs dans la lutte contre l'alcoolisme.

Simultanément, il a décidé de proposer au Parlement l'adoption de mesures complémentaires qui relèvent plus pratiquement de la compétence législative et qui font l'objet du présent projet de loi.

Ces mesures sont les suivantes:

1° Dispositions complétant la loi du 11 septembre 1941 contre l'alcoolisme.

L'ordonnance n° 45-2469 du 20 octobre 1945 sur la limitation du nombre des débits de boissons avait, notamment, prévu l'obligation pour l'acquéreur ou le légataire d'un débit de boissons de 3e ou de 4e catégorie (sauf s'il s'agissait d'un ascendant, d'un descendant ou d'un conjoint), de supprimer un débit existant de la même catégorie.

Cette disposition n'était applicable que dans les communes comptant plus de trois débits de 3e ou 4e catégorie, et plus d'un débit pour 450 habitants.

Elle a été abrogée par la loi du 30 mars 1946.

Il paraît très souhaitable de tendre à une diminution des débits de boissons et de rétablir, à cet effet, les dispositions susvisées, qui présentaient en outre, l'avantage de favoriser la transformation des débits visés en débits de 1re et 2e catégories (boissons sans alcool ou faiblement alcoolisées).

L'article 1er du texte présentement proposé, qui reprend, sous réserve de quelques modifications de forme, le texte de l'article 10 de l'ordonnance du 20 octobre 1945 répond à cet objectif.

2° Dispositions complétant la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique, et relatives à l'interdiction de la consommation de certaines boissons, dans les débits, à certaines heures de la journée (art. 2 du projet de loi).

Il est admis que la consommation d'alcool à jeun, ou, d'une manière plus générale, en dehors des principaux repas, est particulièrement nocive.

Dans de nombreux pays, les débits de boissons ne sont autorisés à servir aucune boisson contenant de l'alcool avant une heure très avancée de la matinée.

Une mesure de cet ordre, visant toutes les boissons contenant de l'alcool, y compris le vin, la bière et le cidre, pourrait paraître excessive dans notre pays.

Les nécessités de la lutte antialcoolique imposent toutefois l'adoption d'une mesure tendant à restreindre la consommation des boissons à teneur d'alcool élevée pendant les premières heures de la journée. Tel est le but qui peut être atteint par l'article 2 du texte présentement proposé, qui prévoit l'interdiction de la vente à consommer sur place des boissons dites apéritives ou digestives (3e, 4e et 5e groupes) avant dix heures du matin.

Toutefois, le cas particulier des débits de boissons situés dans les zones urbaines où s'exerce essentiellement une activité de nuit (halles des grandes villes, notamment) pourra faire l'objet de dérogations qui seront prononcées dans les conditions que fixera un arrêté interministériel.

3° Dispositions tendant à sanctionner les infractions à la législation relative à la publicité des apéritifs et spiritueux et à interdire certaines mesures d'ordre fiscal pour restreindre cette publicité.

La publicité des apéritifs et des liqueurs se trouve actuellement réglementée d'une part par l'article 9 (rédaction de la loi du 6 janvier 1951) et par l'article 22 de la loi du 24 septembre 1941 modifiant la loi du 23 août 1940 contre l'alcoolisme, d'autre part, par l'article 11 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951, relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951.

L'article unique de la loi du 6 janvier 1951 avait pour objet:

1° D'abroger l'article 9 de la loi du 24 septembre 1941, qui interdisait toute publicité en faveur des boissons des troisième et cinquième groupes sans qu'une distinction soit faite entre celles dont la vente et la consommation étaient interdites et celles pour lesquelles elles demeuraient permises;

2° D'autoriser la publicité des boissons des troisième et cinquième groupes dont la vente était libre (il s'agit des apéritifs à base de vin titrant au maximum 18 degrés d'alcool et des apéritifs ou digestifs comportant une teneur en essence d'un demi-gramme par litre au maximum et ne contenant aucune des essences ou produits prohibés);

3° De limiter les formes de cette publicité à la seule dénomination et composition du produit, au nom et à l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Cette réglementation interdit donc *a contrario* toute autre forme de publicité par slogans, dessins, annonces radiophoniques, distribution d'objets...

Mais l'article 22 de la loi du 24 septembre 1941, qui prévoyait les peines applicables, se référait à l'ancien texte de l'article 9 qui a été abrogé, si bien qu'on peut se demander si les peines qu'il définit sont encore applicables en cas d'infraction à l'article 9 dans sa rédaction nouvelle.

L'article 11 de la loi du 24 mai 1951 interdit toute publicité pour ceux des apéritifs dont la fabrication et la vente étaient jusqu'alors interdites et qui ont été autorisées par l'article 7 de la même loi.

Mais la loi du 24 mai 1951 ne contient aucune disposition fixant les pénalités applicables.

Il paraît donc nécessaire sans changer le principe de cette réglementation, d'en refondre les dispositions en les assortissant de sanctions pénales.

Tel est l'objet des articles 3 à 9 du présent projet de loi.

Par ailleurs, en vue de réduire la publicité faite en faveur des apéritifs et des spiritueux et dans le cadre de l'action entreprise pour obtenir une diminution de la consommation des boissons alcoolisées, il a paru opportun de prévoir que les dépenses de publicité afférentes à la vente des spiritueux ne seront pas admises en déduction pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés.

L'article 10 du présent projet de loi répond à cette préoccupation.

4° Dispositions tendant à modifier la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Le Gouvernement a estimé que, dans le cadre de la lutte antialcoolique, il y avait lieu d'accroître l'efficacité et la portée des dispositions de la loi du 1er octobre 1917.

Les modifications proposées peuvent se grouper autour des trois idées suivantes:

*a*) Aggravation de pénalités (art. 11, 13 et 15 du présent projet);

Il y a lieu de noter à cet égard que l'économie générale de la loi du 1er octobre 1917 a été maintenue et notamment le système des « récidives progressives ». Les aggravations de pénalités ont par ailleurs été réalisées seulement à l'intérieur des catégories des peines correctionnelles ou de simple police prévues par la loi de 1917;

*b*) Aggravation des privations de droits (art. 12 et 14 du présent projet).

D'une part, les cas d'application et la durée des déchéances sont étendues. D'autre part, les droits dont le condamné pourrait être privé sont plus nombreux: la privation du droit de conduire un véhicule à moteur est notamment une sanction nouvelle.

Il y a lieu de noter par ailleurs que la privation du droit de port d'armes prévue au 4° de l'article 42 du code pénal entraîne l'impossibilité d'obtenir un permis de chasse (art. 1er de la loi du 3 mai 1844);

c) Harmonisation et clarification de certaines dispositions.

C'est le but recherché par l'article 16 et, pour partie, l'article 26.

5° Dispositions pénales diverses.

Le présent projet de loi comporte, dans ses articles 17 à 23, un certain nombre de dispositions pénales tendant à sanctionner les infractions commises à l'encontre de mesures prises par décret en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954. Seule la loi peut, en effet, édicter des dispositions de cette nature.

Ces dispositions visent:

*a*) L'application du décret n° 54-1156 du 13 novembre 1954 relatif aux conditions d'exercice de la profession de distillateur;

*b*) L'application du décret n° 54-1117 du 13 novembre 1954 modifiant l'article 306 du code général des impôts en ce qui concerne l'achat, la location et la réparation des alambics;

c) L'application du décret n° 54-1152 du 13 novembre 1954 relatif à la limitation du degré alcoolique maximum de certaines boissons.

Tels sont les objectifs que le Gouvernement propose au Parlement en lui soumettant le présent projet de loi, qui introduit un certain nombre de mesures nouvelles, qui tend à clarifier certains textes législatifs existants et qui assurerait aux décrets récemment publiés toute l'efficacité souhaitable.

De l'adoption de ce texte, qui constitue la suite logique des mesures déjà prises par décret en application de la loi n° 54-809 du 14 août 1954, on peut attendre une réduction sensible de la progression de l'alcoolisme dans notre pays, partant une amélioration très considérable de la santé publique en France.

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre de la santé publique qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## PROJET DE LOI

### Titre Ier. — *Débits de boissons.*

Art. 1er. — La loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est complétée par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12 ter. — Dans les communes qui comportent, d'une part, plus de trois débits de boissons à consommer sur place, affectés d'une licence de 3e ou 4e catégorie, d'autre part, plus d'un débit à consommer sur place, affecté d'une licence de 3e ou 4e catégorie, par 450 habitants ou fraction de ce nombre, quiconque, soit par cession, soit par transmission successorale, acquiert un établissement de cette nature, ne pourra en continuer l'exploitation s'il ne justifie avoir procédé à la fermeture définitive, dans une commune de même catégorie, d'un établissement de même catégorie ou d'une catégorie supérieure ou sa transformation définitive en un débit de boissons de 1re ou 2e catégorie.

« *Art.* 12 quater. — La disposition qui précède n'est pas applicable:

« 1° Aux débits acquis par transmission successorale d'un ascendant, d'un descendant ou d'un conjoint;

« 2° Aux débits qui seront, lors de la mutation, transformés en débits de 1re et 2e catégorie;

« 3° Aux débits de 3e catégorie vendant des boissons à consommer sur place exclusivement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire à la nourriture.

« *Art* 12 quinquies. — La population prise pour base de l'estimation effectuée en application de l'article 10 *bis* est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement. »

Art. 2. — La loi du 1er octobre 1917 est complétée par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6 bis. — Aucune boisson des 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article 1er de la loi du 24 septembre 1941 ne peut être vendue ou offerte à titre gratuit pour être consommée sur place dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public, de 5 heures à 10 heures du matin.

« Des dérogations pourront, le cas échéant, être accordées dans les conditions qui seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique.

« Les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront contrevenu aux dispositions du premier alinéa seront punis des sanctions prévues aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi. »

### Titre II. — *Publicité.*

Art. 3. — Il est interdit d'effectuer une publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des spiritueux dont la fabrication et la vente sont prohibées, ainsi que des spiritueux anisés, bitters, amers, goudrons, gentianes et autres produits similaires dont la vente demeure autorisée.

Art. 4. — La publicité relative aux boissons apéritives à base de vin et aux liqueurs des 3e et 5e groupes qui ne sont pas visés à l'article qui précède est libre lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Toute publicité comportant d'autres mentions que celles prévues au premier alinéa du présent article est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Un décret pris en forme de règlement d'administration publique fixera le délai pendant lequel pourront continuer à être utilisés les objets usuels déjà distribués revêtus d'une formule publicitaire désormais interdite.

Art. 5. — Demeurent permis pour toute boissons dont la fabrication et la vente ne sont pas prohibées:

1° L'envoi aux détaillants et débitants de boissons par les importateurs, fabricants ou entrepositaires de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de leur vente;

2° L'affichage à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation des noms des boissons autorisées, de leur composition, du nom et de l'adresse du fabricant et de leur prix, à l'exclusion de toute qualification, et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique ou médicale;

3° L'inscription sur les voitures utilisées pour les opérations normales de livraison des boissons du nom et de l'adresse du fabricant et de la désignation des produits à l'exclusion de toute autre indication.

Art. 6. — Tout importateur, fabricant, entrepositaire, négociant ou débitant en boissons qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite par les articles 3 et 4 de la présente loi, sera passible d'une amende de 200.000 F à 2 millions de francs.

Les mêmes peines son applicables aux entrepreneurs en publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires, ainsi qu'aux directeurs de publication, d'émission et de production et aux techniciens de la presse, de la radiodiffusion et télévision et du cinéma qui auront effectué, continué d'effectuer ou maintenu une pareille publicité.

Dans les deux cas, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la suppression ou l'enlèvement de la publicité interdite aux frais des contrevenants.

Quiconque aura utilisé, dans un lieu accessible au public et hors des limites fixées par le décret prévu à l'article 4, des objets usuels revêtus d'une formule publicitaire sera puni d'une amende de 1.400 F à 2.400 F.

Art. 7. — L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions du présent titre, ordonner la lacération des affiches et la suppression immédiate des panneaux, peintures et autres dispositifs de publicité.

Art. 8. — Les ligues et associations antialcooliques reconnues d'utilité publique pourront exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63 et suivants et 182 du code d'instruction criminelle, relativement aux faits contraires à la présente loi.

Art. 9. — A titre transitoire, les panneaux-réclames, affiches, peintures et autres dispositifs de publicité qui ont été apposés avant la publication de la présente loi et dont le texte, contraire aux dispositions des articles 3 et 4 de celle-ci, n'était toutefois interdit par aucune disposition législative antérieure, pourront être maintenus pendant une durée n'excédant ni celle des contrats en cours, qui ne pourront être renouvelés, ni un délai maximum de six mois à compter de la publication de la présente loi.

A l'expiration de ce délai, les contrats en cours seront résiliés de plein droit.

Art. 10. — A l'exception de celles faites en vue de l'exportation à l'étranger, les dépenses de publicité afférentes à la vente de spiritueux ne sont pas admises en déduction pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

### Titre III. — *Répression de l'ivresse publique.*

Art. 11. — Les articles premier et 2 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons sont rédigés comme suit:

« *Art.* 1er. — Sera puni d'une amende de 1.000 à 5.000 F inclusivement...

(Le reste de l'alinéa premier et l'alinéa 2 sans changement.)

« En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus sera prononcée.

« *Art.* 2. — En cas de nouvelle récidive, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 24.000 à 300.000 F. »

(Alinéa 2 sans changement.)

Art. 12. — L'article 3 de la loi précitée du 1er octobre 1917 est rédigé comme suit:

« *Art.* 3. — Toute personne qui aura été condamnée en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément au premier alinéa de l'article précédent, pourra être frappée par le jugement de l'interdiction, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de l'exercice de tout ou partie des droits prévus à l'article 42 du code pénal ainsi que du droit de conduire un véhicule à moteur.

« En cas de deuxième condamnation en police correctionnelle, conformément à l'alinéa 2 de l'article précédent, le tribunal prononcera l'interdiction de tout ou partie des mêmes droits, pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

« Dans tous les cas où la personne condamnée pourra, en outre... »

(Le reste du dernier alinéa sans changement.)

Art. 13. — Les articles 4 et 5 de la loi précitée du 1er octobre 1917 sont rédigés comme suit:

« *Art.* 4. — Seront punis d'une amende de 4.000 à 24.000 F inclusivement les cafetiers, cabaretiers »...

(Le reste de l'alinéa premier et les alinéas 2, 3 et 4 sans changement.)

« En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus sera prononcée.

« *Art.* 5. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 24.000 F à un million de francs »...

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 14. — L'article 6 de la loi précitée du 1er octobre 1917 est rédigé comme suit:

« *Art.* 6. — Toute personne qui aura été condamnée en police correctionnelle en application de l'un ou l'autre des alinéas de l'article précédent encourra les privations de droits prévues à l'article 3 selon les distinctions qui y sont mentionnées. »

Art. 15. — L'article 7 de la loi précitée du 1er octobre 1917 est rédigé comme suit:

« *Art.* 7. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 24.000 F à un million de francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de 20 ans.

« Sera puni, conformément aux dispositions des articles 3 (alinéas 2 et 3) et 5 (alinéa 2), tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu de l'alinéa précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un des faits prévus à l'article 4. »

Art. 16. — La loi précitée du 1er octobre 1917 est complétée par un article 17 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 17 bis. — Les ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique pourront exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 53, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle relativement aux faits contraires à la présente loi ou recourir, si elles le préfèrent, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil. »

TITRE IV. — *Dispositions pénales diverses.*

Art. 17. — Sera puni d'une amende de 100.000 F à deux millions de francs quiconque, n'étant pas titulaire de la dérogation prévue par le décret n° 54-1146 du 13 novembre 1954 relatif à l'exercice de la profession de distillateur, aura, à titre professionnel, utilisé un appareil de distillation ambulant.

Art. 18. — Sera puni des mêmes peines quiconque, sans l'autorisation délivrée conformément aux dispositions fixées par l'article 23 ci-après, aura:

Fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce ou location;
Importé ou fait importer;
Vendu, donné en location, offert en vente ou en location;
Donné ou offert à titre gratuit;
Réparé ou transformé en vue de le rendre utilisable,

tout alambic ou autre appareil propre à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits ou toute portion ou pièce détachée desdits alambics ou appareils.

Art. 19. — Sera également puni des peines prévues à l'article 17 l'acheteur, le locataire ou le donataire des objets mentionnés à l'article précédent ou celui qui les aura fait réparer ou transformer sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 316 du code général des impôts.

Art. 20. — Les objets mentionnés aux articles 17 et 18 seront immédiatement saisis, le tribunal en ordonnera la confiscation le cas échéant et la destruction.

Art. 21. — En cas de récidive, la peine d'amende encourue en application des articles 17, 18 et 19 qui précèdent pourra être élevée jusqu'à dix millions de francs, et un emprisonnement d'un mois à un an pourra en outre être prononcé.

Sera considéré comme en état de récidive légale quiconque ayant été condamné pour un délit prévu par l'une des législations ayant pour objet la prévention, la répression ou la cure de l'alcoolisme ou de l'ivresse, ou par la législation sur la police des débits de boissons, aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des articles 17, 18 ou 19 de la présente loi.

Art. 22. — Dans les cas d'infractions aux dispositions de l'article 18, le tribunal peut prononcer pour une durée égale ou inférieure à deux ans, la fermeture de l'établissement ou l'interdiction de l'exercice de la profession. Ces mesures peuvent avoir un caractère définitif en cas de récidive.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines prévues à l'article 21.

Art. 23. — L'autorisation prévue par le premier alinéa de l'article 18 de la présente loi est donnée ou retirée par l'administration des contributions indirectes dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 24. — L'article 19 de la loi du 24 septembre 1941, est ainsi rétabli:

« *Art.* 19. — Quiconque aura en France ou en Algérie, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, soit importé ou fabriqué, soit acheté, détenu ou mis en circulation en vue de la vente, soit mis en vente, vendu ou offert à titre gratuit des boissons interdites par l'article 4 de la présente loi, sera puni d'une amende d'un million à quatre millions de francs sans préjudice des sanctions fiscales.

« Toutefois, pour les personnes qui se seront seulement livrées à la vente ou l'offre au détail, l'amende ne sera que de 24.000 F à 500.000 F.

« En cas de récidive, la peine encourue pourra être élevée jusqu'au double.

« Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites sera prononcée. »

TITRE V. — *Dispositions finales.*

Art. 25. — Les dispositions des articles 2 à 9, 11 à 16 et 24 de la présente loi seront applicables en Algérie.

Art. 26. — Sont abrogés les articles 10 et 11 de la loi du 1er octobre 1917, les articles 8, 9 modifiés par la loi du 6 janvier 1951, 21, 22 de la loi du 24 septembre 1941, ainsi que l'article 11 de la loi du 24 mai 1951.

Art. 27. — Les dispositions des articles 3 à 9, 11 à 16 et 18 à 22 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Le chef du territoire y accordera l'autorisation prévue par les articles 18 et 19.

Sont étendues aux mêmes territoires les dispositions des articles 11 et 23 (alinéas 1, 2 et 3) de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme.

Est abrogé dans ces territoires l'article 11 de la loi du 1er octobre 1917.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

# ANNEXE N° 25

(Session de 1955. — Séance du 1er février 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention phyto-sanitaire** pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

Paris, le 28 janvier 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 28 janvier 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud (n° 9545).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*

Pour le président et par autorisation:
*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*
EMILE BLAMONT.

**Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud.**

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une conférence d'experts, réunie à Bruxelles en 1947, a recommandé que parmi les problèmes techniques qui requièrent la coopération des puissances africaines, ceux qui concernent la protection des végétaux fissent l'objet d'une étude approfondie.

Les problèmes soulevés par la démographie du continent et la subsistance d'une population s'accroissant plus rapidement que les ressources alimentaires ne se développent, posent, en effet, d'une façon particulièrement aiguë, l'ensemble des questions phyto-sanitaires. L'amélioration des moyens de transport favorise d'autre part les dangers de propagation et d'extension des épiphyties et a conduit les puissances administrantes à renforcer et à coordonner les mesures déjà prises en vue de la protection des végétaux contre les maladies et parasites de toutes sortes.

Un texte de convention a donc été élaboré par les experts, puis mis au point au cours d'une conférence réunie en juillet 1952 sous l'égide de la commission de coopération technique en Afrique (C. C. T. A.).

La conférence phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954, prévoit notamment:

La création d'une commission permanente chargée d'étudier et de recommander les mesures nécessaires à la protection de la zone envisagée, l'Afrique au Sud du Sahara, contre l'introduction des parasites des végétaux et d'organiser la lutte contre les maladies et les parasites à l'intérieur même de cette zone;

L'institution d'un comité permanent d'information et de liaison entre les pays adhérents;

L'organisation d'un contrôle phyto-sanitaire;

L'organisation de la lutte dans chaque territoire contre les parasites pouvant constituer un danger pour les autres territoires de la zone.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministre entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 par les ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les hauts commissaires de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, de l'Union de l'Afrique du Sud, ainsi que le ministre d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.). n° 9545.

ANNEXE

**Convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara.**

Londres, le 29 juillet 1954.

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République française, de la République du Portugal, de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, de l'Union de l'Afrique du Sud et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Considérant que toutes les mesures possibles doivent être prises:

*a*) Pour empêcher l'introduction de maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux dans les régions de l'Afrique situées au Sud du Sahara,

*b*) Pour les éliminer ou les combattre lorsqu'ils sont présents dans cette région,

*c*) Pour en empêcher la propagation;

Estimant nécessaire de collaborer pleinement à cette fin avec la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara;

Reconnaissant l'utilité de la coopération prévue par la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome, le 6 décembre 1951, et la nécessité de coordonner les activités de cette nature;

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er — La présente convention est applicable à tous les territoires métropolitains des gouvernements qui y sont parties (ci-après dénommés « gouvernements participants ») situés en Afrique au Sud du Sahara et aux autres territoires situés dans cette même région, dont les relations internationales sont assurées par l'un des gouvernements participants.

COMMISSION PERMANENTE

Art. 2. — *a*) Il est créé une commission permanente dénommée « Commission internationale phyto-sanitaire » (ci-après désignée par le terme « Commission »); chacun des gouvernements participants est représenté à la commission et dispose d'une voix;

*b*) La commission fixe son règlement intérieur à la majorité des voix;

*c*) La commission recherche tous renseignements et recommande toutes mesures de nature à réaliser l'objet de la présente convention;

*d*) La commission se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle y sera invitée par deux des gouvernements participants;

*e*) Toute proposition ayant recueilli au moins les deux tiers des suffrages des gouvernements participants est réputée adoptée. Les suffrages s'expriment soit lors de la réunion de la commission, soit par écrit lorsqu'ils concernent une proposition soumise aux gouvernements participants en dehors d'une réunion de la commission.

Art. 3. — La commission nomme un secrétaire scientifique dont les attributions sont les suivantes:

*a*) Assurer la liaison entre la commission, les gouvernements participants et la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara;

*b*) Préparer un rapport annuel sur ses activités personnelles en matière scientifique, administrative et financière, et sur le travail de la commission; soumettre ce rapport à la commission pour approbation et l'adresser une fois approuvé aux gouvernements participants et au secrétaire de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara;

*c*) Transmettre à la commission toutes observations reçues au sujet du rapport annuel;

*d*) Représenter la commission au comité permanent d'information créé par l'article 9 ci-après, et à toute réunion internationale à laquelle la commission juge utile sa participation.

*Mesures de protection.*

Art. 4. — Chaque gouvernement participant s'engage à exercer au minimum les contrôles que la commission estime nécessaires pour l'importation de végétaux, et il prend à cet effet les mesures législatives ou réglementaires appropriées.

Art. 5. — Chaque gouvernement participant prend toutes mesures de quarantaine, de contrôle ou d'inspection et, d'une manière générale, toutes mesures nécessaires par la commission à l'égard des végétaux, fragments de végétaux, semences ou matériel d'emballage (y compris les récipients), dont elle aura déclaré l'importation dans les régions définies à l'article 1er ci-dessus, dangereuse pour l'agriculture.

Art. 6. — Chaque gouvernement participant interdit l'importation de tous végétaux, fragments de végétaux, semences ou matériel d'emballage (y compris les récipients), dont la commission souhaite l'interdiction dans les régions définies à l'article 1er ci-dessus, pendant une période donnée.

Art. 7. — Chaque gouvernement participant prend toutes mesures utiles pour lutter efficacement contre les maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux, qui constituent ou sont susceptibles de constituer, de l'avis de la commission, un danger grave pour les territoires situés dans les régions définies à l'article 1er ci-dessus.

Art. 8. — Toutefois, aucune disposition des articles qui précèdent ne s'oppose à ce qu'un gouvernement participant importe dans les régions définies à l'article 1er ci-dessus, à des fins scientifiques, sans en référer au préalable aux autres gouvernements participants, de faibles quantités de végétaux, fragments de végétaux, ou semences, en observant cependant les précautions adéquates. Chaque gouvernement participant, néanmoins, informe la commission de toute importation de cette nature, normalement prohibée, et la commission en informe à son tour les autres gouvernements participants.

*Comité permanent d'information.*

Art. 9. — *a*) Il est créé à Londres un comité permanent d'information composé des directeurs de l'Institut d'entomologie du Commonwealth et de l'Institut de myocologie du Commonwealth, ainsi que du secrétaire scientifique de la commission, nommé conformément à l'article 3 ci-dessus, lequel exerce également les fonctions de secrétaire du comité.

*b*) Le comité permanent d'information joue le rôle d'intermédiaire entre les instituts visés au paragraphe *a*) ci-dessus et la commission pour la transmission des renseignements relatifs au type, à la nature et au degré de développement des maladies, insectes nuisibles et autres ennemis des végétaux à l'intérieur et à l'extérieur des régions définies dans l'article 1er ci-dessus; il fournit en outre à la commission les renseignements dont celle-ci a besoin.

*c*) Les membres du comité d'information, en cette qualité et aux fins de la présente convention, pourront correspondre directement pour les questions scientifiques, avec les spécialistes intéressés des régions définies à l'article 1er ci-dessus.

*d*) L'accès des instituts visés au paragraphe *a* du présent article est ouvert au secrétaire scientifique de la commission; celui-ci rend compte à la commission, aux termes d'un accord à intervenir entre le conseil exécutif des bureaux de l'agriculture du Commonwealth et la commission, des travaux intéressant la présente convention poursuivis dans ces instituts.

*e*) Le comité permanent d'information s'efforce d'organiser un échange d'informations avec le service mondial de renseignements sur les maladies et insectes nuisibles aux végétaux, service qui sera créé conformément aux dispositions de l'article VII de la convention internationale pour la protection des végétaux, précédemment mentionnée.

*Dispositions financières.*

Art. 10. — *a*) Chaque gouvernement participant contribue aux frais du secrétariat de la commission et aux frais des travaux entrepris par les instituts visés à l'article 9 ci-dessus aux termes de l'accord à intervenir entre le conseil exécutif des bureaux de l'agriculture du Commonwealth et la commission.

*b*) Le montant total des frais annuels, à la charge des gouvernements participants, est fixé à cinq mille livres sterling jusqu'à nouvelle décision de ceux-ci. Le gouvernement de la fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et tout gouvernement qui accèdera à la présente convention en vertu de l'article 11 ci-après fournira une contribution égale à la moitié de celle de chacun des autres gouvernements participants; les contributions de ces derniers sont identiques.

*c*) Le versement des contributions se fait à Londres au compte de la commission. Le premier versement est effectué dans le mois qui suit la date d'entrée en vigueur de la présente convention par ceux des gouvernements qui ont déposé leurs instruments de ratification à cette date ou antérieurement, et dans le mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification ou de la notification d'adhésion par les gouvernements qui ratifieront la présente convention ou y accéderont postérieurement à sa mise en vigueur. Par la suite les versements sont effectués chaque année à la même date.

*Dispositions diverses.*

Art. 11. — Dès que la présente convention sera entrée en vigueur conformément à l'article 12 (*b*) ci-après, tout gouvernement non signataire peut adhérer à celle-ci, soit pour son territoire métropolitain, soit pour le ou les territoires situés en Afrique au Sud du Sahara dont il assure les relations internationales. Cette adhésion est communiquée au Gouvernement du Royaume-Uni par notification écrite. Le Gouvernement du Royaume-Uni informe les autres Gouvernements parties à cette convention des adhésions qui lui sont communiquées. La présente convention sera applicable à tout territoire visé dans la notification d'adhésion à dater de la réception de cette notification par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Art. 12. — *a*) La présente convention sera ratifiée par les Gouvernements signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni qui notifie aux autres Gouvernements signataires la date du dépôt de chaque instrument de ratification et la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur conformément au paragraphe (*b*) ci-après.

*b*) La présente convention entrera en vigueur au jour du dépôt du quatrième instrument de ratification; à l'égard de tout Gouvernement signataire qui ratifiera ultérieurement à ce jour, elle entrera en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Art. 13. — *a*) La présente convention peut être dénoncée par chaque Gouvernement participant à l'expiration d'un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de la convention à son égard. La dénonciation est faite au Gouvernement du Royaume-Uni par notification écrite; elle prend effet à l'expiration d'un délai d'un an après la date de réception de la notification par ce Gouvernement.

*b*) Le Gouvernement du Royaume-Uni informera les autres Gouvernements participants de toute dénonciation et de la date à laquelle il en aura reçu notification.

Art. 14. — La commission sera dissoute dans l'éventualité d'une dénonciation de la présente convention conformément à l'article 13 ci-dessus par la moitié au moins des Gouvernements participants. Dans cette hypothèse, les archives de la commission seront remises à l'Institut d'Entomologie du Commonwealth et les fonds seront répartis au prorata de leur contribution entre les Gouvernements participants, qui, ayant versé toutes les contributions dues par eux en vertu de l'article 10 (*b*) ci-dessus, seront restés parties à la présente convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Londres, le 29 juillet 1954, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, lequel délivrera des copies certifiées conformes à tous les autres Gouvernements signataires ou adhérents.

(Suivent les signatures.)

# ANNEXE N° 26

(Session de 1955. — Séance du 1er février 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. André Mutter, député, tendant à faire reconnaître la mention **« mort pour la France »** aux **Français tombés** en service commandé **en Afrique du Nord,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

Paris, le 26 janvier 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 janvier 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. André Mutter tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord (n° 9679).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*

Pour le président et par autorisation:

*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*

EMILE BLAMONT.

**Proposition de loi tendant à faire reconnaître la mention « mort pour la France » aux Français tombés en service commandé en Afrique du Nord.**

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de la législation actuelle, seuls ont droit à la mention « mort pour la France », aux droits et avantages que ce titre confère, ceux qui sont morts en temps de guerre, ou sur les théâtres d'opérations extérieurs, ou dans la Résistance.

L'article L 488 du code des pensions énumère ainsi onze catégories de bénéficiaires éventuels de cette mention.

Les Français, officiers, sous-officiers ou soldats, gendarmes, C. R. S., civils incorporés au service d'ordre, qui sont tombés ou tombent encore en Afrique du Nord, n'ont pas droit à la mention « mort pour la France ».

Leurs veuves sont ainsi privées de certains droits, en particulier de l'exonération des droits de succession; leurs enfants n'ont pas droit à la qualité de « pupilles de la nation ».

Etant donné le caractère particulier de la lutte qui se poursuit en Afrique du Nord, il apparaît juste de compléter l'article L 488 en faisant bénéficier les intéressés de ladite mention.

PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article L 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi complété:

« 12° De tout militaire, gendarme, membres du service d'ordre tombé en service commandé en Afrique du Nord ».

# ANNEXE N° 27

(Session de 1955. — Séance du 1er février 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de **Madagascar** et des Comores la **publication** au *Journal officiel* de Madagascar **des déclarations** devant être effectuées **au registre du commerce,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 26 janvier 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président du conseil des ministres,*

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Le secrétaire général du Gouvernement,*

G. LUCAS.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 9679.

**Projet de décret rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.**

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 45-483 du 9 avril 1949 relative au bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers a prescrit la publication par extrait, dans ce bulletin, de toute déclaration aux fins d'immatriculation ou de radiation qui doit, aux termes de la loi, être effectuée au registre du commerce ou au registre des métiers.

Ce bulletin officiel n'ayant pas d'équivalent dans les territoires de Madagascar et des Comores, il en résulte que la publicité des entreprises commerciales et des sociétés telle qu'elle est actuellement organisée est manifestement insuffisante.

Elle n'est pas de nature, en outre, à faciliter le recensement des entreprises commerciales non plus que leur contrôle fiscal.

Aussi a-t-il paru souhaitable de prévoir une publicité obligatoire au *Journal officiel* de Madagascar de façon à permettre une diffusion plus large et plus certaine des renseignements concernant ces entreprises.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui n'a fait que reprendre, en les adaptant, les dispositions de la loi du 9 avril 1949 susvisée.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

. . . . . .

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — A compter de la date de la promulgation du présent décret dans les territoires de Madagascar et des Comores, toute déclaration aux fins d'immatriculation ou radiation qui doit, aux termes du décret du 29 septembre 1928 modifié par décret du 20 juillet 1939, être effectuée au registre du commerce, sera publié par extrait au *Journal officiel* de Madagascar.

Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes:

1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme;

2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci;

3° L'objet du commerce;

4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement;

5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement dans l'Union française ou à l'étranger;

6° Eventuellement les noms, prénoms et adresses des fondés de pouvoir, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera:

*a*) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet;

*b*) Son siège social et les lieux où sont exploitées des succursales ou des agences, dans l'Union française ou à l'étranger;

*c*) Le montant du capital social et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit;

*d*) Les noms, prénoms, adresses et qualités des gérants ou président du conseil d'administration et éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce doit contenir les indications suivantes:

1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce;

2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus;

3° La nature et le siège du fonds de commerce;

4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée, ainsi que la date de cette insertion;

5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement.

Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire, du légataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce comporte les indications prévues à l'article 2 du présent décret et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique au registre du commerce.

Art. 5. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation faisant suite à la mise d'un fonds de commerce en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant.

Art. 6. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitant, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur.

Art. 7. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant, l'objet du commerce ainsi que l'enseigne ou la raison du commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées des succursales ou des agences dans l'Union française ou à l'étranger.

Dans tous les cas il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

Dans les cas prévus aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau.

Art. 8. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Journal officiel* dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation, publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives concernant les jugement de faillite ou de liquidation judiciaire devront être publiées dans tous les cas.

Art. 9. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, aux frais du nouvel exploitant du fonds.

Toutefois, lorsque les deniers appartenant à une faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais d'insertion du jugement la concernant, l'avance en est faite par le Trésor public, conformément à l'article 461 du code du commerce.

Art. 10. — Les modalités d'application du présent décret et notamment les tarifs d'insertion et les émoluments des greffiers seront fixés par arrêté des chefs de territoires intéressés.

Art. 11. — Le président du conseil des ministres, le garde des Sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

## ANNEXE N° 28

(Session de 1955. — Séance du 1er février 1955.)

2e AVIS présenté au nom de la commission (1) des affaires économiques, sur: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de **prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires** dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; 2° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de **prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés** dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 février 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 1er février 1955, page 52, 2e colonne, et page 53, 1re colonne.)

## ANNEXE N° 29

(Session de 1955. — Séance du 1er février 1955.)

2e AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de **prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires** dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle; 2° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de **prestations famliales** au bénéfice des **travailleurs salariés** dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Bernier, conseiller de l'Union française (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 février 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 1er février 1955, page 53, 1re colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 6191, 9509; Assemblée de l'Union française, nos 61, 376, 269, 351 (année 1954), 10, 21 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 6191, 9509; Assemblée de l'Union française, nos 61, 376, 269, 351 (année 1954), 10, 21, 23 (année 1955).

## ANNEXE N° 30

(Session de 1955. — Séance du 1er février 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à proclamer le **Sahara « territoire national »**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 28 janvier 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 28 janvier 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, tendant à proclamer le Sahara « territoire national » (n° 9251).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*

Pour le président et par autorisation:

*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*

EMILE BLAMONT.

**Proposition de loi tendant à proclamer le Sahara « Territoire national ».**

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à une époque où toutes les nations ne cessent de revendiquer les unes envers les autres telle ou telle portion de territoire, il conviendrait que notre pays fasse connaître définitivement les limites exactes et définitives de son territoire national.

La France est une des rares nations de ce siècle qui ait atteint les limites territoriales qu'elle s'était assignées au cours des âges et que l'histoire lui a imposées définitivement.

Hors de la métropole, pourtant, un immense territoire reste sans statut administratif précis. Il s'agit du Sahara. Exploré, occupé et organisé par la France, celle-ci possède sur ce vaste espace une souveraineté incontestable. Cet immense désert est totalement français. C'est un cas précis de prise de possession pacifique, de création *ex nihilo*. Tout ce qui existe est l'œuvre de la France, et d'elle seule.

Il conviendrait donc que l'Assemblée nationale se prononce rapidement sur la proclamation du Sahara: territoire national.

En présence de pseudo-nationalismes exacerbés, d'une part, des perspectives industrielles que réservent les régions sahariennes, d'autre part, il est urgent pour la France de fixer définitivement et souverainement ses droits sur cet immense territoire.

Nous vous demandons donc de bien vouloir adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les différentes régions du Sahara font partie intégrante du territoire national de la République française.

Art. 2. — Une commission de spécialistes de nationalité française sera chargée d'en préciser les limites dans le mois qui suivra la promulgation de cette loi.

## ANNEXE N° 31

(Session de 1955. — Séance du 1er février 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à **augmenter** d'une façon importante les **crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique** des territoires d'outre-mer figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à **13 milliards,** présentée par MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guillabert, Jacobson, Marquet, Repiquet, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française, au cours de plusieurs débats, a insisté sur la grande importance que présentait le développement des liaisons aériennes dans les territoires d'outre-mer. Ainsi, dans sa proposition n° 116, année 1953, votée le 3 novembre 1953, concluait-elle que les crédits F. I. D. E. S. destinés aux communications aériennes devraient s'élever à 13 milliards pour la période 1954-1957. Or, le projet de loi n° 8555 portant approbation du plan quadriennal, tout en inscrivant un crédit total de 347 milliards, ne porte que 5,8 milliards pour l'aéronautique. On constate donc que l'indication du projet est sensiblement la moitié de celle préconisée par vous.

Le projet de loi, dans son article 1er, stipule que l'annexe dans laquelle se trouve inscrit ce montant très insuffisant de 5,8 milliards n'est considérée que comme un cadre d'investissement.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 9251

Par suite, sans discuter ici le total de 347 milliards, nous insistons pour qu'à l'intérieur de ce cadre certains virements soient effectués et notamment celui qui fera passer le chiffre de 5,8 milliards à 13 milliards.

Il n'appartient pas aux auteurs de la présente proposition de recommander que les 7 milliards qui doivent s'ajouter soient prélevés sur tel ou tel secteur du plan. Nous tenons à rappeler, toutefois, pour mémoire, que la commission du plan, en différentes circonstances, a considéré que le crédit de 80 milliards de l'annexe au projet de loi n° 8555, en faveur des opérations minières et industrielles ne pourrait pas, et de loin, être dépensé d'ici la fin de l'année 1957. Il paraît de ce fait opportun que la moitié environ de cet important crédit soit libéré en faveur des postes insuffisants comme ceux relevant des transports et communications, au nombre desquels se trouve l'aéronautique.

Pour quels motifs estimons-nous nécessaire de disposer, durant la période quadriennale, de 13 milliards en faveur de l'aéronautique ? Afin de projeter toute la lumière sur ce problème, nous devons rappeler que le ministère des travaux publics et des transports doit comprendre dans le budget spécial de l'aviation civile et commerciale les crédits nécessaires aux aérodromes de classe A et un certain nombre d'aérodromes — les plus importants — de la classe B. Il reste donc, à la charge des crédits du F. I. D. E. S., le complément des aérodromes de la classe B (communications internationales), de la classe C (communications régionales) et de la classe D (communications locales).

Nous ne méconnaissons pas le remarquable effort et les résultats féconds qui ont permis de doter nos territoires d'outre-mer d'un nombre très important d'aérodromes. La plupart de nos territoires possèdent plusieurs points d'atterrissage. Dans certains régions, pour des appareils de la classe D.-C. 3, le dispositif est relativement serré.

Mais, si l'on a voulu aller vite, les terrains sont loin d'avoir les caractéristiques et les aménagements désirables. A ce sujet, votre assemblée s'est prononcée en plusieurs circonstances sur l'aide considérable qu'apporterait au développement de l'outre-mer un renforcement massif du transport de produits et de marchandises par la voie aérienne.

Le cargo-aviation suppose une diminution importante du prix de transport des marchandises. Les aérodromes devront être adaptés à des appareils d'une charge utile de 8 à 10 tonnes. Pour accueillir ces avions, il sera nécessaire de renforcer et quelquefois d'allonger quelques pistes; de nouveaux terrains devront être créés; les dispositifs de sécurité devront être amplifiés. Des aérogares, qui nous permettront de ne plus être en retrait des créations étrangères, devront être construites.

Il a été rappelé à cette tribune par M. le président Laurent-Eynac que déjà en Afrique noire la viande et le coton empruntaient la voie aérienne. D'autres produits pourront bénéficier des mêmes possibilités, notamment les produits riches comme le café et le cacao, moins riches, tels que les peaux. Et le champ reste grandement ouvert aux transports de minerais.

On n'est pas sans savoir que le problème de l'exploitation du cuivre d'Akjoujt, en Mauritanie, donne lieu, actuellement à l'étude d'une évacuation par voie aérienne.

Soulignons que les 13 milliards que nous demandons ne correspondent qu'à un total de payements annuels de 3 milliards 250 millions.

Sans entrer ici dans le détail d'un emploi de tels crédits, nous pouvons donner à titre d'exemple et sans caractère limitatif un aperçu sur les réalisations de première urgence désirables au cours de l'exercice 1954-1955.

*En Afrique occidentale française.*

Equipement radio de Kaye, Bamako, Colonou, Maradi, Thoua, Fort Bouraud;
Aérogare de Konakry.

*En Afrique équatoriale française.*

Balisage de nuit de Libreville, Port-Gentil, Abéché (aérodrome du Tchad, transport de viande).

*Au Cameroun.*

Infrastructure Maroua;
Aérogare, tour de contrôle et drainage de Garoua;
Installation radiogonio, centre de perfectionnement des opérateurs africains à Yaoundé.

*A Madagascar.*

Protection radio à Tuléar, Antalaha, Mananjary, Fort-Dauphin.

Tels sont, mesdames et messieurs, les motifs pour lesquels l'Assemblée de l'Union française est invitée à demander l'accroissement des crédits destinés à l'aéronautique et qu'il lui est soumis la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

1° Que les travaux d'infrastructure aéronautique dans les territoires d'outre-mer, visés dans l'annexe au projet de loi n° 8555 sur le plan quadriennal, ne permettront pas un développement des communications aériennes en accord avec l'expansion économique envisagée;

2° Que les crédits inscrits à ce titre s'avèrent nettement insuffisants en regard des aménagements et constructions à réaliser dans la période quadriennale envisagée;

3° Que, par contre, dans d'autres domaines du plan, les crédits prévus semblent dépasser les possibilités véritables de réalisation;

Invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que le crédit de 5,8 milliards porté à titre indicatif dans l'annexe au projet de loi n° 8555, destiné à la contribution du F. I. D. E. S. pour le développement des communications aériennes dans les territoires d'outre-mer, soit porté à 13 milliards.

## ANNEXE N° 32

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, fixant les tarifs des **droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie** et dépendances, par M. Pialoux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de décret sur lequel M. le ministre de la France d'outre-mer sollicite l'avis de notre Assemblée a un objet bien limité: il s'agit de mettre en une concordance au moins approximative les tarifs, non revisés depuis 1922, des droits d'expédition des actes de l'état civil en Nouvelle-Calédonie et dépendances. Non seulement ces tarifs ne correspondent plus aux conditions économiques actuelles, mais ils suscitent lors de la perception des droits afférents à la délivrance des extraits d'actes d'état civil les plus grandes difficultés en raison de la disparition de la monnaie divisionnaire.

L'exposé des motifs qui précède le projet justifie pleinement les dispositions proposées. Celles-ci ont d'ailleurs été approuvées par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

C'est pourquoi votre commission de la législation vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption du projet de décret, dans la forme proposée par M. le ministre de la France d'outre-mer.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — En Nouvelle-Calédonie et dépendances, il sera perçu par les officiers publics de l'état civil:

Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage 5 F C F P;

Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement 10 F C F P.

Art. 2. — Le présent décret sera constamment affiché en placard et en gros caractères dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues et dans tous les dépôts des registres.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

## ANNEXE N° 33

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de M. Junillon, conseiller de l'Union française, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, au nom de cette commission, tendant à demander au Gouvernement de **reclasser les magistrats d'Indochine** dans les juridictions ressortissant, soit au ministère de la France d'outre-mer, soit au ministère de la justice, et ce, proportionnellement au nombre desdites juridictions, par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, nous ne répéterons pas dans ce rapport ce qu'a dit excellemment, au nom de votre commission de législation, son président.

Nous désirons en effet que cesse, au sein de la République une, la dualité des magistratures.

Il est donc très souhaitable que la chancellerie saisisse l'occasion que lui offre la mise en disponibilité des magistrats d'Indochine pour rendre sensible par des actes la solidarité qui existe entre magistrats de la métropole et magistrats d'outre-mer. Cette soli-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 331 (année 1951).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 352 (année 1951).

darité doit se manifester avec d'autant plus de force que les hommes qui arrivent d'Indochine viennent de traverser de plus dures épreuves.

En chiffres ronds, les magistrats dépendant de la chancellerie sont environ 3.600. Ceux dépendant de la rue Oudinot, 600. Le nombre des magistrats d'Indochine devenus disponibles, 94, dont une vingtaine seraient déjà pourvus — soit qu'ils restent en Indochine au service des Etats associés, soit qu'ils aient trouvé des positions convenables dans les administrations publiques ou privées. Il y aurait donc en définitive 74 magistrats à reclasser à leur grade et à leur rang d'ancienneté dans le grade.

Ceci exige un mot d'explication. La magistrature métropolitaine n'a jamais été absolument fermée aux magistrats d'outre-mer. Il est arrivé dans le passé que certains de ceux-ci y ont eu accès pour raisons de convenance personnelle; par exemple, de santé; mais la chancellerie avait, paraît-il coutume de leur faire subir au moment de leur permutation une certaine rétrogradation. Cela pouvait se justifier lorsqu'il s'agissait de donner satisfaction à des demandes individuelles, motivées par des considérations d'intérêt privé. Ce serait inadmissible lorsqu'il s'agit de magistrats victimes d'événements politiques engageant la responsabilité de toute la nation. La chancellerie semble l'avoir compris: si nous sommes bien informés, les deux magistrats qu'elle a déjà incorporés pour servir dans les départements d'outre-mer, l'ont été avec leur rang et leur ancienneté.

Mais le chiffre que nous venons d'indiquer — deux magistrats — et la destination qu'ils ont reçue, indiquent assez que la chancellerie, ou bien rencontre des difficultés, ou bien ne met pas un grand empressement à réintroduire nos magistrats d'Indochine dans les cadres métropolitains. Le rythme va-t-il s'accélérer ? Nous ne savons. Nous craignons cependant qu'il ne soit pas possible d'obtenir l'intégration de beaucoup plus de 10 à 15 magistrats indochinois dans les cadres dépendant de la place Vendôme, qu'il s'agisse de la métropole ou des protectorats.

Il resterait donc à intégrer dans la magistrature d'outre-mer environ 60 magistrats dont beaucoup sont déjà de haut rang. L'intégration d'un tel nombre de magistrats dans les cadres actuels de la magistrature d'outre-mer serait quasi impossible car elle bloquerait pour un temps indéterminé tout avancement des jeunes magistrats. Ce serait d'autant plus néfaste que la réalisation de la réforme de la justice pénale depuis 1946 a eu nécessairement pour effet de multiplier le nombre des jeunes magistrats, puisqu'il a fallu pourvoir un grand nombre de postes de juges de paix à compétence normale ou étendue de création nouvelle. L'élévation à la 2e classe d'un grand nombre de justices de paix à compétence étendue a déjà atténué l'inconvénient. Il est probable que l'application des décrets du 16 octobre 1953 portant réduction du nombre des grades contribuera également à l'atténuer dans l'avenir. Ce serait indispensable. On a calculé qu'au rythme actuel des mises à la retraite les 115 juges et suppléants de 3e classe existant actuellement dans le cadre d'outre-mer devraient attendre quinze ans leur promotion au grade supérieur. Si à cela venait s'ajouter l'accaparement des hauts et moyens postes par les magistrats indochinois, il est évident que les jeunes gens qui auraient l'intention de se préparer à la magistrature d'outre-mer se détourneraient d'une carrière pareillement bouchée. Le recrutement normal serait tari pour des années.

Ceci nous a conduit à nous poser la question de savoir s'il ne serait pas possible de mettre à profit un événement déplorable en lui-même pour réaliser enfin des réformes qui s'imposent depuis longtemps mais que notre Constitution de 1946 a rendues plus urgentes.

Nous inspirant d'une note qui nous a été remise par l'un de nos collègues d'outre-mer de l'Assemblée nationale et qui émane de magistrats d'outre-mer, nous croyons pouvoir demander au Gouvernement d'envisager trois réformes que nous allons énumérer sous le bénéfice d'une observation générale dont vous saisirez immédiatement l'importance: les magistrats d'Indochine, qu'ils soient ou non reclassés, figurent au budget. Ceci pour prévenir certaines objections d'ordre financier.

Sous le bénéfice de cette observation essentielle, voici les trois réformes qui seraient certainement susceptibles de résoudre le problème qui vous est soumis et de faire faire à l'administration de la justice outre-mer un bond en avant.

### 1° *Création d'une direction de la justice au ministère de la France d'outre-mer.*

Dès 1919, le Gouvernement déposait au Parlement un projet de loi qui, notamment, portait création d'une direction de la justice au ministère des colonies (*J. O.* 1919, C. Dépt. doc. par. annexe 664 et ib. 1920, annexe 185). Sur observation de la commission du budget, il fut décidé de créer seulement un service autonome relevant directement du ministre. Ce projet de loi n'eut aucune suite parlementaire. C'est seulement en 1938 que des « services judiciaires » furent institués, mais auprès de la direction du personnel.

Cette première satisfaction est très insuffisante.

Pour que l'administration de la justice et son organisation fonctionnent de manière convenable, il est indispensable:

1° Qu'un haut magistrat en soit personnellement responsable directement devant le ministre;

2° Que ce haut magistrat ait sous son autorité effective toutes les parties du service qui relèvent de ses attributions normales: personnel, organisation judiciaire, législation civile et criminelle, auxiliaires de justice, administration pénitentiaire.

Tout ceci a été mis excellemment en lumière dans une étude que notre collègue M. Cornet a faite pour votre commission de législation et qu'il rapportera prochainement devant vous.

### 2° *Suppression de l'intérimat.*

Le nombre des magistrats étant au maximum égal à celui des postes — (quoique certains tribunaux comptent en fait depuis six ou sept ans en permanence deux fois plus de magistrats en service qu'ils ne comportent de postes par l'adjonction de juges suppléants) un quart de l'effectif se trouvant en permanence en position de congé administratif en France — un quart des postes outre-mer se trouve vacant de façon constante. Pour pourvoir à ces vacances, il n'est d'autre moyen pour les autorités judiciaires locales, quel que soit leur désir de se conformer aux directives du conseil supérieur de la magistrature sur l'inamovibilité des magistrats du siège, que d'appeler aux postes élevés vacants des magistrats des grades inférieurs, ceux-ci étant eux-mêmes remplacés de la même façon. Finalement, comme on l'a dit souvent, l'administration de la justice outre-mer consiste à défaire sur place ce qui a été fait à Paris et à combler les vides à la base par des éléments étrangers à la magistrature, licenciés en droit ou non.

Cette plaie de l'intérimat, souvent dénoncée, ne comporte qu'un remède efficace, comme le reconnaissait à la tribune du Sénat, dès 1911, Albert Lebrun, alors ministre des colonies: créer un effectif de relève, chaque juridiction d'instance ou d'appel comportant un nombre de postes supérieur d'un quart environ à celui nécessaire à son fonctionnement normal. Albert Lebrun ajoutait aussitôt que cette solution provoquait des objections budgétaires (*Journal officiel* 1911, débats parlementaires, Sénat, pages 1334 à 1336).

Depuis quarante ans, ces objections n'ont pu être surmontées et, pour réaliser des économies, la justice continue à être distribuée en privant les justiciables de l'inamovibilité de leurs juges et, plus encore, en les faisant juger souvent en première instance par des non-magistrats, parfois dépourvus de toute compétence, situation encore aggravée par l'unicité des juges en vigueur outre-mer.

La mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer de magistrats d'Indochine dont les traitements sont déjà inscrits au budget permet de créer, à l'échelon de chaque juridiction d'appel et d'instance, les emplois nouveaux nécessaires pour que le service soit assuré, même pendant les congés, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à des éléments intérimaires extérieurs, magistrats ou non. Lorsqu'un tribunal doit comporter et comporte effectivement par exemple six magistrats, il convient d'y créer huit postes, étant bien entendu qu'en aucun cas l'absence pour congé du quart de cet effectif ne sera comblée par des nominations d'intérimaires puisque l'augmentation de cet effectif a pour but de prévoir les congés et non de répondre à des besoins nouveaux.

Ce principe devra être adopté pour toutes les juridictions, y compris les justices de paix à compétence étendue dans la mesure où elles seraient maintenues. Pour ces juridictions, des emplois de juges pourraient être prévus, le juge près la justice de paix à compétence étendue de 1re classe ayant le grade de juge de 2e classe et le juge près la justice de paix à compétence étendue de 2e classe celui de juge suppléant.

Ainsi, le nombre de juges suppléants pourrait être considérablement réduit, ceux-ci étant ramenés à leurs fonctions normales. On constate par exemple qu'avec environ 500 magistrats, la cour de Paris compte 17 juges suppléants (chiffre de l'annuaire 1951) alors qu'avec un effectif du même ordre la magistrature d'outre-mer en compte 122.

Le renforcement du nombre des postes nous paraît d'autant plus s'imposer qu'actuellement la création de tribunaux du travail absorbe une partie des magistrats disponibles.

### 3° *Attribution de la justice indigène aux magistrats*

Les réformes de 1946 confiant aux tribunaux français la justice pénale à l'égard des populations autochtones appellent un complément indispensable: attribuer aux magistrats la présidence des juridictions civiles indigènes laissées aux cadres d'autorité.

En effet, si on a toujours posé en principe que seul un juge entouré de garanties qui assurent son indépendance vis-à-vis de l'exécutif peut donner confiance aux justiciables et rendre une justice équitable, pendant fort longtemps outre-mer il fut passé outre à cette exigence au nom de l'unité d'autorité indispensable pour asseoir la présence française dans les territoires récemment soumis. En 1946 le législateur a estimé qu'il était temps d'appliquer à la distribution de la justice pénale aux autochtones de droit commun de la démocratie et d'abandonner l'unité d'autorité désormais sans fondement. Il y a tout lieu de penser que c'est à la fois dans le dessein de résoudre d'abord le problème le plus urgent et de ne pas désorganiser brutalement l'ordre de choses antérieur sans avoir le moyen de le remplacer immédiatement que le législateur a limité la réforme au domaine pénal.

Nécessairement une extension nouvelle est requise, d'ailleurs déjà réalisée en partie à Madagascar depuis 1945; la justice civile des citoyens de statut coutumier doit relever des magistrats professionnels. Petit à petit, juges et tribunaux sont mis en place, et quelque peu renforcés, ils seront en mesure de faire face à ces attributions supplémentaires. D'ailleurs pour ne provoquer aucun désordre juridictionnel, il convient dans ce domaine de procéder par étapes. La première, celle qui, grâce notamment au renforcement d'effectifs de nos magistrats d'Indochine peut être franchie dès maintenant, consistera, dans le cadre de l'organisation de la justice indigène et sans la modifier, à décider que la présidence des tribunaux de second degré sera assurée par les présidents des tribunaux et juges de paix à compétence étendue ou par des juges délégués par eux. Pour une assez longue période — 20 ou 30 ans — cette étape suffirait.

En ce qui concerne cette troisième réforme, nous croyons pouvoir affirmer qu'elle entre dans les vues des services judiciaires de la rue Oudinot.

Nous avons donc, au terme de ce rapport, l'honneur de vous proposer:

1° D'approuver intégralement la proposition initiale de votre commission de législation;

2° D'y ajouter un paragraphe 4 ainsi conçu:

« L'invite à étudier immédiatement si, à l'occasion de la mise à la disponibilité des magistrats d'Indochine, le Gouvernement ne pourrait réaliser:

« *a*) La création au ministère de la France d'outre-mer d'une direction de la justice;

« *b*) Le renforcement du nombre des postes dans les tribunaux existants;

« *c*) La réalisation de la réforme des juridiction indigènes au deuxième degré. »

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française:

1° Rappelle au Gouvernement son désir de voir intégrer dans un cadre unique les magistrats de droit français exerçant soit dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, la Tunisie et le Maroc, soit dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés;

2° L'invite à reclasser les magistrats en provenance d'Indochine, partie dans les postes dont dispose le ministère de la justice, et partie dans les postes dont dispose le ministère de la France d'outre-mer, et ce, en respectant autant que faire se pourra la proportion des postes ressortissant à chacune de ces deux administrations;

3° L'invite à utiliser notamment une partie de ces magistrats pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement de la justice au Maroc;

4° L'invite à étudier immédiatement si, à l'occasion de la mise à la disponibilité des magistrats d'Indochine, le Gouvernement ne pourrait réaliser:

*a*) La création au ministère de la France d'outre-mer d'une direction de la justice;

*b*) Le renforcement du nombre des postes dans les tribunaux existants;

*c*) La réalisation de la réforme des juridictions indigènes du 2e degré.

# ANNEXE N° 34

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature d'outre-mer** (Afrique occidentale française), par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 393 (année 1954) fait partie d'un ensemble de quatre décrets ayant des buts identiques, à savoir la mise en place des juridictions exigées par la réalisation de la grande réforme réalisée par le décret du 30 avril 1946 qui, en matière pénale, a prévu l'application du principe de la séparation des pouvoirs et transféré le pouvoir de punir, qui appartenait jadis aux administrateurs, à des juges de carrière.

Paragraphe Ier. — *Observations générales:*

Ces quatre décrets font suite à une longue série de décrets ayant même but. J'ai déjà eu l'honneur d'en faire rapport devant vous. Ceux qui vous sont aujourd'hui soumis concernent l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et les Comores, le Cameroun. Tous se présentent dans la même forme. Ils complètent ou modifient le tableau annexé au décret du 22 août 1928 qui organisa, à l'époque, les juridictions dans les territoires d'outre-mer. Ils portent l'effectif global des magistrats servant dans ces territoires à 582.

Ces décrets seront les derniers de la longue série que je viens de rappeler.

Ils achèvent de créer les 144 postes que le ministère avait, au lendemain du vote de la réforme de 1946, considérés comme nécessaires pour que celle-ci put être effectivement et pleinement réalisée. Il aura fallu huit ans pour arriver au terme. N'en soyons pas trop surpris. Les difficultés à surmonter étaient considérables. Il faut savoir que, pour la seule Afrique occidentale française, la réforme de 1946 faisait passer le nombre des justiciables des juridictions françaises de droit pénal d'environ 300.000 à plus de 15 millions. Des juridictions ne s'improvisent pas. Il a fallu le temps de recruter les magistrats, les auxiliaires de la justice et aussi de donner des toits tant à la justice elle-même qu'à ceux qui la devaient rendre. C'est assez dire que la mise en place des nouvelles juridictions a soulevé de sérieux problèmes financiers. Notons qu'en cette matière les assemblées locales furent généralement pleines de bonne volonté.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 393 (année 1954).

Les premiers décrets qui vous furent soumis n'étaient pas exempts de critiques. On y sentait trop l'improvisation. Depuis lors, nous devons reconnaître en toute équité que la préparation de ces textes s'est grandement améliorée.

Du fait que ces décrets sont les derniers mettant en place les effectifs prévus à l'origine, il ne faudrait pas conclure que la tâche du Gouvernement et la nôtre soient achevées. Des réformes de détail seront certainement nécessaires. L'évolution de l'Afrique est trop rapide, les migrations de populations trop importantes, pour que l'on puisse croire définitive l'organisation qui résultera de la promulgation des décrets qui vous sont soumis.

Il faudra périodiquement, pendant longtemps sans doute, « mettre à jour » le tableau annexé au décret de 1928.

D'autres réformes plus profondes devront être envisagées. La solution du juge de paix à compétence étendue n'est, nous l'avons dit, qu'une solution de fortune ou, si l'on préfère, d'infortune. Il faut reconnaître d'ailleurs qu'elle n'a pas jusqu'ici justifié toutes les critiques dont elle avait été préventivement l'objet. Il reste cependant que, dès que cela deviendra possible, il y aura intérêt à substituer à ces juridictions, où toute la responsabilité repose sur un homme trop isolé, des juridictions plus normalement organisées, sans d'ailleurs pour cela se croire tenu de calquer servilement une organisation métropolitaine passablement vieillie, qui est loin d'être un idéal. Puis se posera la question de l'organisation des juridictions de droit local et de leur présidence par des magistrats de l'ordre judiciaire ayant fait, au préalable, des études de droit coutumier. Ne parlons pas pour l'instant de la revision nécessaire et, autant que faire se pourra, de l'unification des lois de procédure.

On le voit: ni la tâche du ministère, ni la nôtre ne sont achevées. Il s'en faut.

Je me permettrai d'indiquer que la nôtre serait grandement facilitée, si le ministère de la France d'outre-mer prenait l'initiative de publier ou de faire publier par les services de la *Documentation française*, qui vient de faire paraître à la date du 12 novembre 1954 une excellente étude sur l'organisation judiciaire en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo et Cameroun, une carte des circonscriptions judiciaires dans ces pays et dans les autres territoires de la République. Plus que tout autre votre rapporteur a pu constater combien il serait utile que nous possédions un tel document pour pouvoir surveiller l'application des textes que nous votons et préparer les réformes futures.

Nous ne répéterons pas les renseignements donnés ci-dessus à l'occasion des quatre décrets qui vous sont soumis. Nous nous bornerons à faire référence au présent rapport sur la demande d'avis n° 393 (année 1954).

Paragraphe II. — *Observations particulières à la demande d'avis n° 393 (année 1954):*

Le décret qui vous est soumis crée en A. O. F. 11 postes nouveaux.

L'essentiel de la réforme consiste à créer à Cotonou une chambre de la cour d'appel d'Abidjan identique à celle qui a été détachée de la cour de Dakar à Bamako. Cette chambre serait compétente pour juger les litiges en provenance du Dahomey, du Niger et du Togo. Il suffit de regarder une carte pour comprendre la cause de cette création. Ces deux territoires de la République et ce territoire associé forment un ensemble géographique séparé de la Côte d'Ivoire par la masse de la « Gold Coast ». D'autre part la Côte d'Ivoire, reliée maintenant à Ouagadougou par le chemin de fer du Mossi, prend un départ si rapide qu'il faudrait, si on ne créait une chambre à Cotonou, prévoir à plus ou moins long délai, le renforcement de la cour d'Abidjan. Nous ne pensons pas que la création de la chambre de Cotonou puisse susciter des critiques sérieuses. A vrai dire, nous en avons bien entendu quelques-unes à Abidjan, mais émanant d'auxiliaires de la justice. Il n'est pas impossible qu'elles fussent inspirées par des considérations individuelles plus que par le souci de l'intérêt général. L'intérêt du justiciable doit primer.

Une autre réforme concerne la transformation de la justice de paix à compétence étendue de Zinder en un tribunal de 3e classe. Nous ne pouvons que l'approuver. L'importance de Zinder, que nous connaissons, nous paraît la justifier pleinement.

Les autres réformes qui ne concernent que des justices de paix sont de moindre importance. Je note cependant que, conformément à l'avis de notre Assemblée, le décret rétablit la justice de paix de Pita (Guinée), précédemment supprimée.

Les autres dispositions du décret concernent: 1° la création de deux justices de paix à compétence étendue en Mauritanie; 2° la suppression de la justice de paix à Porto-Novo où le tribunal de Cotonou peut tenir aisément audience foraine; 3° la création d'une justice de paix à compétence étendue à Dédougou (Haute-Volta); 4° le transfert de la justice de paix d'Athiémé à Ouidah (Dahomey). L'importance de Ouidah nous paraît justifier cette mesure.

L'administration a eu soin de noter que ces mesures avaient reçu l'approbation des autorités locales. Nous n'avons nous-mêmes recueilli aucune critique.

Votre commission est donc d'avis d'approuver le texte du décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 393 (année 1954) et vous demande d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Une chambre de la cour d'appel d'Abidjan est détachée à Cotonou (Dahomey). Sa compétence en matière civile, commerciale et pénale s'étend aux territoires du Dahomey, du Togo et du

Niger et prendra effet du jour de son installation. Toutefois, à titre transitoire, les affaires civiles et commerciales dans lesquelles il aura été conclu au fond ou les affaires pénales déjà inscrites à cette date au rôle de la cur d'appel de Dakar, de la chambre d'appel de Bamako ou du siège de la cour d'appel d'Abidjan seront jugées par ces juridictions à l'exception des affaires criminelles provenant du Niger et non encore réglées par la chambre des mises en accusation de Dakar, lesquelles seront portées en l'état devant la chambre des mises en accusation d'Abidjan.

Art. 2. — La justice de paix à compétence étendue de Zinder (Niger) est transformée en tribunal de première instance de 3e classe. La justice de paix à compétence étendue de 3e classe de Pita (Guinée) est rétablie et élevée à la 2e classe.

Art. 3. — Il est créé une justice de paix à compétence étendue de 2e classe à Boutilimit et à Tidjikja (Mauritanie) ainsi qu'à Dédougou (Haute-Volta).

Art. 4. — La justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Porto-Novo (Dahomey) et celle de 2e classe de Kédougou (Sénégal) sont supprimées.

Art. 5. — La justice de paix à compétence étendue de 2e classe d'Athiémé (Dahomey) est transférée à Ouidah.

Art. 6. — . . . . . .

Art. 7. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

## ANNEXE N° 35

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature d'outre-mer** (Afrique équatoriale française), par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 394 (année 1954) fait partie d'un ensemble de quatre décrets ayant des buts identiques, à savoir la mise en place des juridictions exigées par la réalisation de la grande réforme réalisée par le décret du 30 avril 1946 qui, en matière pénale, a prévu l'application du principe de la séparation des pouvoirs et transféré le pouvoir de punir, qui appartenait jadis aux administrateurs, à des juges de carrière.

Paragraphe I. — *Observations générales:*

Le présent rapport se réfère quant aux observations générales au rapport fait sur la demande d'avis n° 393 (année 1954).

Paragraphe II. — *Observations particulières à la demande d'avis n° 394 (année 1954):*

Les réformes concernant l'Afrique équatoriale française n'ont pas l'importance de celles concernant l'Afrique occidentale française.

Cinq postes nouveaux sont créés. Trois juges viennent renforcer l'effectif des tribunaux d'Abéché, Fort-Archambault et Port-Gentil; deux substituts, les parquets de Brazzaville et de Bangui.

Une justice de paix à compétence étendue de l'Oubangui est élevée à la 1re classe.

Le siège d'une autre est transféré dans une localité où des locaux plus convenables pourront être mis à sa disposition.

Tout ceci n'appelle aucune observation.

Votre commission est donc d'avis d'approuver le décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 394 (année 1954), et vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Bambari est élevée à la 1re classe.

Art. 2. — La justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Oum-Hadjer est transférée à Ati.

Art. 3. — . . . . . .

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 394 (année 1954).

## ANNEXE N° 36

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant **modification** au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature d'outre-mer** (Madagascar et Comores), par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 395 (année 1954) fait partie d'un ensemble de quatre décrets ayant des buts identiques à savoir la mise en place des juridictions exigées par la réalisation de la grande réforme réalisée par le décret du 30 avril 1946 qui, en matière pénale, a prévu l'application du principe de la séparation des pouvoirs et transféré le pouvoir de punir, qui appartenait jadis aux administrateurs, à des juges de carrière.

Paragraphe I. — *Observations générales:*

Le présent avis se refère quant aux observations générales au rapport fait sur la demande d'avis n° 393 (année 1954).

Paragraphe II. — *Observations particulières à la demande d'avis n° 395 (année 1954):*

La demande d'avis n° 395 est relative à Madagascar et aux Comores.

Le Gouvernement nous propose la création de cinq postes nouveaux.

Trois postes sont créés (un vice-président de 2e classe, deux juges de 2e classe) au tribunal de Tananarive pour faire face à la multiplicité des litiges de droit local.

Un substitut de 2e classe renforce l'effectif du tribunal de Majunga.

Un juge suppléant est mis à la disposition du premier président de la cour d'appel pour faire face aux besoins des juridictions provisoirement dégarnies par congés, mutations ou maladies.

Une justice de paix est transférée de son siège actuel dans un centre industriel plus actif.

Le tableau annexé au décret de 1928 contenait deux paragraphes: l'un concernait Madagascar, l'autre les Comores. Cette disposition matérielle a entraîné certaines difficultés; on s'est demandé si un juge suppléant affecté à Madagascar pouvait être détaché aux Comores et inversement; les Comores dépendant jusqu'à nouvel ordre de la cour de Tananarive, il a paru nécessaire de réunir les deux paragraphes en un seul pour laisser au premier président la liberté de faire face mieux aux besoins qui peuvent se manifester dans l'un ou l'autre territoire.

Tout ceci ne paraît appeler aucune observation.

Votre commission est donc d'avis d'approuver le décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 395 (année 1954), et vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — La section II n° III *bis* (Comores) du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé est supprimée. L'énumération des juridictions des Comores est reportée à la section II n° III (Madagascar) dudit tableau qui prend le titre Madagascar et Comores.

Art. 2. — La justice de paix à compétence étendue de 2e classe de Soalala est transférée à Mitsinjo.

Art. 3. — . . . . . .

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 395 (année 1954).

# ANNEXE N° 37

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant **modification** au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le **statut de la magistrature d'outre-mer** (Cameroun), par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 396 (année 1954) fait partie d'un ensemble de 4 décrets ayant des buts identiques, à savoir la mise en place des juridictions exigées par la réalisation de la grande réforme réalisée par le décret du 30 avril 1946 qui, en matière pénale, a prévu l'application du principe de la séparation des pouvoirs et transféré le pouvoir de punir, qui appartenait jadis aux administrateurs, à des juges de carrière.

Paragraphe 1er. — *Observations générales:*

Le présent rapport se réfère, quant aux observations générales, au rapport fait sur la demande d'avis n° 393 (année 1954).

Paragraphe 2. — *Observations particulières à la demande d'avis n° 396 (année 1954):*

Le projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 396 est relatif au Cameroun.

Un juge et un substitut de 2e classe viennent renforcer l'effectif du tribunal de Douala en importance sans cesse croissante.

Cinq postes de juges de 3e classe sont créés près les tribunaux de Garoua, Maroua, Dschang, Bertoua, Ebolowa.

Il est à noter que ces désignations n'augmentent pas l'effectif global des magistrats. Elles installent simplement à poste fixe des juges suppléants antérieurement laissés à la disposition du premier président qui en conserve cependant 7 pour faire face aux vacances temporaires.

Votre commission est donc d'avis d'approuver le décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 396, et vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption du projet de décret ci-dessous:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — . . . . . .

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministres des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

# ANNEXE N° 38

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de M. de Gouyon, conseiller de l'Union française, président de la commission de la défense de l'Union française, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'**organisation de la défense de l'outre-mer** dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées, par M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, l'avis que nous avons l'honneur de vous présenter sur le rapport du général Legentilhomme à la suite de la proposition de M. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française, est élaboré sous plusieurs signes.

Tout d'abord, nous estimerions volontiers qu'il s'insère dans un débat d'attente ou d'avant-garde: bien que constituant en elle-même un tout, un ensemble, cette invitation au Gouvernement à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense nationale outre-mer dans le cadre des réformes de la structure de la totalité de la défense nationale, trouvera sinon sa forme définitive tout au moins les prolégomènes de sa réalisation dans les budgets du ministère que nous aurons à examiner au cours du premier trimestre de l'année. Aujourd'hui, nous sommes seulement placés en face d'une demande de publicité et de travail au grand jour de projets sur l'importance desquels l'accord est fait.

Ensuite, nous mettrions volontiers l'accent sur le caractère de rapport pour avis que revêt notre étude. Qu'il nous soit permis de livrer à ce sujet des explications complètes.

La défense nationale, que ce soit celle de la métropole ou de l'outre-mer, est l'un des soucis les plus pressants de la vie gouvernementale ou administrative. Son fonctionnement devient de plus en plus scientifique. Cette considération, qu'il serait facile de développer, nous incite à adopter une attitude volontairement marginaliste à l'endroit de certains aspects de l'initiative de la commission de la défense.

En suivant cette ligne de conduite, votre commission des affaires financières ne renie pas son passé; bien au contraire, en janvier et février 1954, elle a accepté sans modification de chiffres le montant des crédits relatifs aux dépenses de la guerre d'Indochine; les changements qu'elle a suggérés pour la défense de l'outre-mer avaient tous le même objet: « relever les chapitres qui lui apparaissaient comme trop insuffisamment dotés » sans se nourrir d'illusions sur le caractère parcellaire de son œuvre. Ce qu'elle eût voulu obtenir c'eût été la mise en harmonie du volume des crédits avec l'importance, à l'échelle de la stratégie cosmique, de l'Union française et plus spécialement de la zone africaine de l'Union française.

De notre part, l'attitude de non immixtion dans les décisions techniques qui affectent la réorganisation de l'armée et plus particulièrement de l'armée d'outre-mer s'appuie sur des arguments à notre sens irréfragables.

Tout d'abord, l'armée seule offre l'exemple d'une responsabilité en quelque sorte bicéphale où les civils côtoient les militaires et *vice versa*. Si les compétences qui risquent déjà d'être diluées entre des éléments militaires et des éléments civils, entre le pouvoir militaire et le pouvoir civil, se trouvent encore faussées plus ou moins gravement par l'interférence du financier, les responsabilités deviendront tellement confuses que la bonne marche de la défense nationale sera entravée et que la seule sanction, la sanction unique, un peu trop tardive celle-là, se trouvera être la victoire ou la défaite. Si nous parodiions une phrase trop connue, nous irions jusqu'à dire que « la guerre est une chose trop sérieuse pour pouvoir supporter la hargne ou simplement l'arrogance des financiers ». Mais le souci d'économiser les ressources appelées à concourir à l'armement du pays doit demeurer constamment présent à l'esprit de tous. C'est un fait que les ressources de la France sont particulièrement limitées dans certains domaines: crédits, techniques, matières premières, investissements scientifiques.

Nous évoquerons les considérations inscrites dans le rapport du général Legentilhomme: en rappelant certaines échelles de soldes appliquées en Extrême-Orient jusqu'à l'armistice, l'éminent rapporteur de la commission de la défense apporte une preuve en faveur de cette dissociation étroite du financement de guerre et de la fortune des armes. Sans vouloir insister outre mesure sur des sujets complexes et au demeurant délicats, votre commission des affaires financières constate que la guerre n'est pas uniquement une question d'argent et de crédit; on ne se bat pas uniquement pour de l'argent (sinon on se bat mal) mais pour d'autres idéaux. Le patriotisme et l'ardeur du patriotisme ne sont pas uniquement liés à la poussée des soldes, tandis que les meilleures conditions de succès sont liées à la puissance ou mieux à l'adaptation du matériel. Au demeurant, si nous poussions l'analyse présentée à la page 9 du rapport de la commission saisie au fond, nous ferions observer que l'examen des barèmes des soldes en Indochine et en A. E. F. fait apparaître une presque identité avec quelques légères différences, les soldes d'une part étant inférieures à celles du Tonkin, mais légèrement supérieures à celles de Saigon; pour être complet, mention devrait être faite de la cherté de la vie en Indochine et des frais qu'entraîne en Indochine la séparation des militaires et de leur famille. « La bonne colonie » n'est-ce pas plutôt l'Océanie ou Djibouti ?

En face de ces constatations, l'attitude de votre commission des affaires financières n'est pas inspirée par un sentiment de dérobade, mais par un sentiment de pondération.

Le critérium de l'intervention de votre commission est fondé sur la base suivante: elle est la gardienne des crédits budgétaires et c'est elle qui, en dernier ressort, répartit les privations des contribuables. Ce rôle volontairement restreint qu'elle s'attribue ne lui interdit pas de s'insurger contre des situations anormales qui affectent aussi bien la défense métropolitaine que la défense de l'outre-mer, comme celle découlant de l'échelle des soldes. Il est actuellement plus avantageux pour un capitaine de voir le nombre de ses enfants passer de trois à quatre plutôt que de franchir le grade supérieur; de même qu'apparaît criquitable l'effort de l'alignement systématique des situations du personnel de direction-technique sur celle des officiers des armes, ce qui est indéfendable étant donné les missions différentes des uns et des autres.

En demeurant strictement dans les limites financières, votre commission s'estime compétente pour apprécier la ventilation générale entre les crédits du personnel et les crédits de matériel: en bref, elle s'arroge la faculté de donner son opinion sur la productivité des crédits militaires dont nous ne méconnaissons par les difficultés d'appréciation: pendant des années la défense nationale est inerte, puis quand la guerre éclate, il s'agit de la gagner, sinon les pertes sont énormes.

Ces observations sont valables même quand elles trouvent un point d'application plus étroit, comme le maintien d'un statut spécial des troupes outre-mer, objet de la présente proposition.

Jusqu'ici le problème demeure entier puisque la dernière réorganisation n'apporte pas de changement pour le département de la France d'outre-mer en ce qui concerne l'administration des troupes stationnées dans ces territoires pas plus que pour l'administration des troupes stationnées dans les Etats associés.

Dans de précédentes discussions, au moment de l'examen des crédits militaires, votre commission n'a jamais fait montre d'un esprit subversif à l'endroit des troupes spécialisées outre-mer. Prouvant son modernisme, certains de ses membres ne se seraient pas refusés à accueillir l'étude d'une organisation qui irait au delà des normes actuelles et qui rapprocherait les troupes coloniales du statut du corps des « Marines » dont la qualité est d'être au plus

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 396 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 372 (année 1954), 11 (année 1955).

haut point des unités de pointe alors que les troupes coloniales ne participent pas systématiquement à des opérations de choc; on sait d'autre part que le corps des « Marines » dépend organiquement de la marine, ce qui offre l'exemple d'un retour sur le passé avec des unités comme l'infanterie de Marine. Ce souci est loin d'être en opposition avec les lignes maîtresses du projet de réorganisation actuellement en voie d'application de réorganisation de l'ensemble des forces armées dont l'objectif est l'adaptation au combat dominé par des menaces nucléaires et atomiques. Les plus hautes autorités militaires ne préconisent-elles pas la création d'unités « plus fluides » (moins d'effectifs, plus d'armements) permettant la concentration rapide sur l'objectif et la dispersion non moins rapide pour échapper au danger atomique et thermo-nucléaire.

Pour mettre en valeur, pour renforcer l'esprit de corps, vos commissions avaient adopté des vues concomitantes et la commission des affaires financières aurait examiné avec intérêt une centralisation des crédits sur quelques unités d'élite favorisées, préparées à l'avance, recrutant suffisamment de volontaires qui seraient convenablement rémunérés, mais non surpayés. Personnellement, je suis convaincu que les troupes coloniales rénovées comme je vais l'indiquer dans un instant, de même que certaines troupes alpines (et je ne suis pas sans regretter la dissolution de la 27e division d'infanterie alpine), surtout si on accentue la spécialisation dans la voie du modernisme et non dans le traditionalisme dans ce qu'il a de périmé ou d'exagéré, pourraient s'inscrire dans une défense nationale rénovée. Je passerai volontairement sous silence des négligences dans la tenue de certains quartiers; l'absence ou l'insuffisance de crédits ne peut expliquer le mauvais état d'un quartier ou la dégradation de bâtiment; on peut incriminer certaines insuffisances de dynamisme.

En se ralliant aux grandes lignes de la commission de la défense: maintien des attributions militaires du ministère de la France d'outre-mer, augmentation des moyens de défense existant outre-mer, organisation d'unités légères d'intervention motorisées ou aéroportées immédiatement disponibles dont on sait que des hommes comme le maréchal Juin attendent des résultats substantiels même dans le cadre de la défense européenne — votre commission des affaires financières ne veut pas se réfugier dans une attitude seulement passive.

Si les crédits de la France d'outre-mer (crédits militaires) lui avaient été présentés à la fin de 1954, comme le bruit en avait couru, dans une forme et dans un montant identiques à l'exercice précédent, elle aurait pu être amenée à demander avec la plus grande fermeté un transfert de plusieurs milliards de la section 5 (dépenses d'Indochine), puisque les hostilités sont heureusement terminées, sur des crédits militaires dangereusement bloqués à 39 milliards de la France d'outre-mer dans le but d'accroître le recrutement et les effectifs terrestres fixés à 130.000 en août dernier par le général Legentilhomme.

Cet accroissement des crédits destinés à la défense de l'outre-mer nous aurons à l'envisager dans le cadre plus réduit d'un volume de 67 milliards (estimation pour les dépenses d'Indochine 1955) quand viendront l'examen et la discussion des budgets militaires tout en proposant même pour les dépenses de personnel une application du budget triennal dont nous ne voyons pas les raisons d'une portée actuellement trop limitée. C'est à ce prix seulement que pourra être réalisée la mise sur pied d'une efficace défense du centre Afrique ou tout au moins les embryons de cette défense, question qui peut poser le problème d'un financement international, question que nous ne voulons pas aborder aujourd'hui. C'est à ce prix également que pourra être rempli l'objectif essentiel de la défense outre-mer souligné dans le préambule de la Constitution: la protection des peuples composant l'Union française auxquels se superposent les impératifs de la défense occidentale; le fait que les accords de Paris excepteront de leur zone l'outre-mer français et les forces qui sont destinées à leur défense laisse bien des points d'interrogation sans réponse.

La nouvelle organisation de la défense nationale a-t-elle été dans l'esprit de nos dirigeants conduite jusqu'à son terme ou au contraire de nouvelles étapes seront-elles franchies dans les mois qui suivent soit au moment du vote du budget qui pourrait être triennal, soit en toute autre circonstance ?

Afin que le principe même de cette spécialisation ne soit pas mis en question, afin que l'on n'oppose pas, par exemple, les discussions et les inconvénients de tout ordre qu'un certain particularisme à l'intérieur de l'armée de terre peut faire naître, inconvénients qui pourraient faire oublier en quelques instants tout un passé chargé de gloire, nous suggérerions volontiers, en dehors de l'hypothèse « Marines », quelques modifications destinées à améliorer le système actuel et à pousser la spécialisation. Les cadres officiers et sous-officiers à l'image de ce qui existe au Maroc, en Tunisie et dans le Sud algérien devraient être à notre sens encore plus complètement spécialisés, il n'est pas certain que des cadres valables outre-mer soient polyvalents dans tout l'ensemble de l'Union française; à côté de ces cadres permanents nous placerions des forces locales essentiellement destinées à la sécurité intérieure. Les expériences tendent à montrer qu'au cas d'événements présentant une certaine ampleur et un certain degré de gravité, les troupes coloniales ne suffisent pas et qu'il est nécessaire de faire appel à d'autres formations. Comme le principe de l'économie des forces demeure et que les heurts de ministère à ministère — ou d'état-major à état-major — en cas d'opérations ne peuvent que servir l'adversaire, des cadres très spécialisés dont nous souhaitons non seulement le maintien, mais le renforcement, seraient alors chargés d'orienter des unités venues d'ailleurs, des groupements interchangeables légers comme le veut la tactique moderne. En bref, ce que nous souhaitons dans l'intérêt même des troupes coloniales, c'est une évolution, une adaptation: quand la cavalerie est devenue l'arme blindée, elle n'en a pas pour autant été rayée des horizons militaires.

Nous soulèveront enfin un dernier point qui nous paraît aller au-delà et en réalité être différent des difficultés qui naîtraient de la fusion (page 10 du rapport). Nous n'estimons pas les arguments présentés à ce sujet comme étant décisifs; même en cas de fusion, il pourrait y avoir adaptation et même simplification à l'échelle territoriale, la correspondance entre les structures métropolitaines et celles d'outre-mer peut se faire sans prolifération de services et de directions, c'est dire que, dans un mouvement qui tendrait à la suppression totale des troupes coloniales, les conséquences financières de la fusion en ce qui concerne la réorganisation des divers services outre-mer ne se révéleraient pas automatiquement aussi périlleuses. Enfin, la défense de l'outre-mer peut et doit être articulée dans le cadre des réformes de l'organisation des études et des fabrications d'armement. L'armement atomique et nucléaire contraint à des réflections et à des modifications en profondeur de tout notre système militaire.

Cette observation prend toute sa valeur quand on se voit contraint de juxtaposer les nécessités d'une production en série et les besoins propres de certaines formations ou de certaines régions. Même si on laisse de côté, pour la facilité du raisonnement, le pool des armements (Agence européenne des armements) on parvient, très généralement, à la conclusion qu'il faut fournir aux industries d'armement un client unique. Il sera seulement nécessaire de tenir le plus grand compte de certaines conditions spéciales d'utilisation (personnel, climat) même pour des matériels qui deviennent aussi communs que les matériels de liaison ou des matériels de télécommunications.

Nous préconisons donc le maintien des attributions du département de la France d'outre-mer et des troupes spécialisées sous la forme que nous avons décrite, de telle sorte que loin de s'isoler dans une foi patriotique, ces troupes participent à la défense commune avec la moindre dispersion des efforts possible et un emploi judicieux des crédits budgétaires.

C'est pourquoi votre commission des affaires financières vous propose de donner avis favorable au rapport de M. le général Legentilhomme, avec les amendements suivants: ajouter *in fine* les deux alinéas ci-dessous:

A adopter la présentation d'un budget triennal en matière de dépenses de personnel, la spécialisation étant accentuée pour un encadrement permanent métropolitain ou autochtone, tant pour les troupes locales que pour les groupements interchangeables;

Et à faciliter le financement de ces réformes par un transfert de crédits de la section V (dépenses d'Indochine) au budget des dépenses militaires de la France d'outre-mer, dès l'exercice 1955.

## ANNEXE N° 39

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer le service des **prestations familiales aux marins** des départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane**, de la **Martinique** et de la **Réunion** embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artisanale (travailleurs indépendants), présentée par MM. Bernier, Duval, Bégarra, Bidet, Roger Lévy, Margueritte, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la métropole, le service des prestations familiales aux marins embarqués pour pratiquer la pêche maritime et aux marins pratiquant la pêche maritime artisanale (assimilés aux travailleurs indépendants) est assuré par la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime, dont le siège est à Paris et dont la circonscription comprend tout le territoire national.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, aucune prestation familiale n'est servie aux marins-pêcheurs.

Pourtant ces départements font partie intégrante du territoire national et rien ne s'oppose à ce que le service des prestations familiales à leurs marins-pêcheurs soit assuré, tout comme en France métropolitaine, par la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime, dont la circonscription doit précisément s'étendre sur tout le territoire national.

Il est à signaler que les départements d'Afrique du Nord, qui eux jouissent de l'autonomie financière, ont institué, par délibération de l'Assemblée algérienne, homologuée par l'Assemblée nationale, un système d'allocations familiales au profit de leurs marins-pêcheurs.

Rien ne peut justifier que les marins-pêcheurs des départements d'outre-mer et leurs familles soient privés, jusqu'à ce jour, du bénéfice des avantages des prestations familiales prévues par les lois en vigueur.

Aussi vous proposons-nous d'adopter la proposition suivante pour faire cesser l'injustice commise envers les marins-pêcheurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion:

### PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite le gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de faire assurer le service des prestations familiales aux marins des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, embarqués pour pratiquer la pêche maritime ou pratiquant la pêche artisanale (travailleurs indépendants).

# ANNEXE N° 40

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, portant application des nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, en ce qui concerne l'article 36 relatif à la **retraite du combattant,** présentée par M. Kaouza et les membres du groupe des républicains sociaux, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la retraite du combattant a été créée par la loi de finances du 16 avril 1930. Elle a pour objet de pallier, dans la mesure du possible, le préjudice matériel et moral subi en temps de guerre par les hommes qui l'ont faite.

Le législateur avait eu la sagesse de penser qu'une retraite viagère serait d'un indispensable secours pour les anciens combattants au moment où l'âge aggrave l'effet des fatigues et des privations endurées au service de la France.

Au cours des années qui suivirent, la dévaluation de notre monnaie, les difficultés d'équilibre budgétaire n'avaient pas permis de réévaluer convenablement la retraite du combattant. La guerre 1939-1945 ayant renouvelé les données du problème en le multipliant, il fut décidé de réaliser par une loi la mise à la parité et la constance du rapport qui existerait désormais entre les traitements des fonctionnaires et la retraite du combattant.

C'est de là que naquit la loi du 31 décembre 1953 « pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre ». Cette loi prévoit des décrets d'application dont l'ensemble doit être promulgué sur une période de quatre ans.

L'article 36 de la loi, celui même qui est l'objet de cette proposition, règle ainsi le problème des anciens combattants:

« La retraite est attribuée à partir de 65 ans, sauf à abaisser l'âge de l'attribution à 60 ans dans certains cas exceptionnels précisés par la loi.

« Le taux unique de la retraite est fixé à 8.976 F par an et réévaluable en fonction d'un indice des fonctionnaires. »

Le régime avant la loi était le suivant:

Retraite acquise dès 50 ans, avec quatre taux progressifs:

De 50 à 55 ans: 530 F par an.
De 55 à 60 ans: 1.272 F par an;
De 60 à 65 ans: 3.500 F par an;
Après 65 ans: 4.500 F par an.

La loi a naturellement respecté les droits acquis de ceux qui avaient, à sa promulgation, plus de 50 ans et moins de 65 ans.

Jusqu'à ce jour, la loi du 31 décembre 1953 n'a pas encore été promulguée en Afrique occidentale française, pas plus que le décret du 16 avril 1954 qui a fixé, en métropole, au 1er mai 1954 la date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures prévues à l'article 36 de la loi.

Si nous étudions les conséquences de l'application du nouveau régime en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, nous voyons que ce retard peut sans doute être mis à profit pour modifier légèrement la loi en ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique.

En effet, si le nouveau régime y devenait applicable, le seul avantage serait l'augmentation de la retraite pour les anciens combattants de 65 ans.

Par contre, un très grand nombre d'anciens combattants africains ne pourraient pas profiter de la retraite car les statistiques les plus sérieuses indiquent que 5 à 6 p. 100 de la population atteignent la soixantième année. *A fortiori*, que diraient les statistiques pour les individus de 65 ans ?

De plus, il est tout à fait certain que l'incapacité physique frappe les Africains à un âge moins élevé que les métropolitains.

Il est également juste de dire qu'il n'existe ni caisse d'allocations aux vieux travailleurs ni système d'allocation temporaire aux vieux. La retraite du combattant de 50 ans constitue actuellement une compensation faible mais réelle dans ce domaine, les taux pratiqués jusqu'à ce jour représentant pour les Africains une valeur d'achat supérieure à celle octroyée à leurs camarades métropolitains.

Enfin, si les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ont tous atteint l'âge de 50 ans avant la promulgation de la loi et bénéficient ou peuvent bénéficier de la retraite aux conditions anciennes, ceux de la guerre 1939-1945, généralement trop jeunes, ne l'obtiendront qu'à 65 ans ou, dans le cas le plus favorable, à 60 ans. Il en sera de même pour les anciens combattants d'Indochine.

Ce recul de dix ou quinze ans pour l'obtention de la retraite serait réellement catastrophique pour la très grande majorité de la population, constituée pour 95 p. 100 de petits cultivateurs aux ressources déjà si précaires.

Or, nous savons que les associations d'anciens combattants, tant africains que métropolitains, s'inquiètent d'une éventuelle application à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française de la loi du 31 décembre 1953, qui, pour être légale, n'en correspondrait pas moins à une disparité de fait des traitements entre métropolitains et Africains.

Nous savons que cette question n'est pas ignorée des membres de l'Assemblée nationale, qui l'ont évoquée au cours des débats de décembre 1953 sur le plan quadriennal pour les anciens combattants et victimes de la guerre.

Nous savons aussi que la question est l'objet de l'examen le plus attentif des ministres intéressés, de leurs services ainsi que des plus hautes autorités des territoires d'outre-mer et des fédérations. Nous avons entendu parler de plusieurs solutions. Elles sont humaines, généreuses, justes. Le problème ne présente d'ailleurs pas d'incidences financières dangereuses: d'après les recensements faits au 15 avril 1953 par les payeurs d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, la retraite du combattant est versée à 15.876 Africains, alors que 2.292.427 métropolitains la touchent. Même en tenant compte du fait certain qu'il y aurait intérêt à corriger ces chiffres en fonction de données plus récentes, on comprend qu'une solution pourrait être apportée qui n'aurait que bien peu de conséquences au point de vue financier et, apaisant les légitimes inquiétudes qui se sont fait jour, tendrait à établir un plus juste rapport de fait entre la situation des anciens combattants africains et celle des anciens combattants métropolitains.

Une disposition législative pourrait, par exemple, prévoir que l'ancien régime resterait valable dans tous les cas et que le nouveau serait applicable à partir de 65 ans.

On aurait la situation suivante:

De 50 à 55 ans: 530 F par an;
De 55 à 60 ans: 1.272 F par an;
De 60 à 65 ans: 3.500 F par an;
Au-dessus de 65 ans: 8.976 F par an.

Nous savons que des solutions plus favorables encore sont à l'étude.

Tout en rendant hommage à la bonne volonté, aux sentiments de justice et d'humanité qui animent tous ceux qui se penchent sur cette question, nous leur demandons instamment de faire un effort supplémentaire, d'agir vite, d'accorder de bon cœur et sans atermoiements ce qu'il est juste d'accorder aux anciens combattants africains, de leur montrer enfin que nous ne comptons pas plus notre reconnaissance qu'ils n'ont compté leur dévouement, leurs peines, leur sang pour la cause commune, pour la défense de la France et de l'Union française.

C'est pourquoi nous sommes sûrs que l'Assemblée de l'Union française, fidèle à sa mission et soucieuse des légitimes intérêts des populations d'outre-mer, voudra bien voter la proposition de résolution que nous avons l'honneur de lui présenter.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française,

Invite l'Assemblée nationale à modifier la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, portant application des nouveaux taux d'émoluments et liquidation des indemnités dues aux anciens combattants et victimes de la guerre, en ce qui concerne l'article 36 relatif à la retraite du combattant.

# ANNEXE N° 41

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, député, relative aux **conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires** dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer, par M. Legentilhomme, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de rapporter devant vous les conclusions adoptées par votre commission de politique générale sur la proposition qui vous est soumise pour avis.

M. Oopa Pouvanaa propose de porter à dix ans les conditions d'inégibilité de certains fonctionnaires des territoires d'outre-mer et des départements et arrondissements métropolitains et d'outre-mer.

En ce qui concerne la deuxième partie de la proposition de loi s'appliquant aux préfets et sous-préfets des départements d'outre-mer, notre Assemblée ne peut que constater que satisfaction a été donnée aux propositions de M. Oopa Pouvanaa par la loi du 31 août 1951.

Nous n'avons donc à nous occuper que de la première partie de la proposition déclarant:

« Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées territoriales et municipales, dans les territoires d'outre-mer ou le groupe de territoires où ils ont exercé leurs fonctions pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les secrétaires généraux, les directeurs ou chefs de services de affaires politiques, les directeurs ou chefs de service de la sûreté, leurs adjoints, les directeurs ou chefs de service de l'élevage, leurs adjoints. »

La loi du 23 mai 1951 avait fixé à deux années les conditions d'inéligibilité de certains fonctionnaires de la France d'outre-mer: les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoires à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs et chefs de service, les directeurs et membres du cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouver-

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.). n° 9186; Assemblée de l'Union française, n° 371 (année 1951).

neurs, les inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon chef de poste inclusivement, les administrateurs-maires, les officiers de tous grades ayant exercé un commandement territorial ou ayant occupé des postes politiques ou de renseignement.

La loi du 31 août 1954 a porté de deux ans à dix ans la durée de l'inéligibilité des hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs, en étendant ces dispositions aux préfets et sous-préfets des départements et arrondissements d'outre-mer.

Cette mesure est également applicable à toute personne qui aura exercé à titre intérimaire les fonctions ci-dessus pendant une période supérieure à trois mois.

On peut donc dire qu'elle s'appliquera souvent en fait aux secrétaires généraux. Pour la plupart, ceux-ci sont appelés à assurer par intérim, pour une durée d'au moins trois mois, les fonctions de chefs de groupe de territoires ou de territoire pendant l'absence des titulaires des postes. Pour ces secrétaires généraux, l'inéligibilité de dix années, préconisée par la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, jouera donc par application de la loi du 31 août 1954. Mais dans le cas où le secrétaire général n'assume pas, pendant au moins trois mois, l'intérim du gouverneur, la loi susvisée ne jouera pas à son détriment et, selon la législation en vigueur, le délai d'inéligibilité qui frappera ce haut fonctionnaire ne sera, conformément à la loi du 25 mai 1951, que de deux années.

Or, M. Oopa Pouvanaa désire voir porter ce délai à dix années en raison même, et exclusivement, de la qualité de secrétaire général. La question se pose donc, en fait, d'apprécier si cette fonction, même quand elle s'exerce dans ses seules limites, est susceptible de conférer à son titulaire une autorité, une influence, un renom susceptibles d'avoir sur les populations une répercussion d'une durée de plus de deux ans qui puisse constituer un avantage pour un tel fonctionnaire au cas où il serait candidat dans le territoire où il aurait exercé ses fonctions.

C'est le même problème qui est d'ailleurs énoncé par M. Oopa Pouvanaa pour d'autres fonctionnaires que ne désignent ni la loi du 23 mai 1951 ni celle du 31 août 1954 qui l'a modifiée. La proposition de M. Oopa Pouvanaa aurait en effet pour conséquence, si elle était adoptée de porter de deux à dix ans l'inéligibilité actuelle de « certains directeurs ou chefs de service... et de leurs adjoints ». Le texte qui nous est soumis pour avis comporte une énumération précise. Celle-ci, qui vise exclusivement « les directeurs ou chefs de service des affaires politiques, les directeurs ou chefs de service de la sûreté ou de la sécurité, leurs adjoints, les directeurs ou chefs de service de l'élevage, leurs adjoints », peut apparaître superflue, ceux-ci étant « des directeurs et chefs de service » visés dans la loi du 25 mai 1951. Même cette énumération, en se voulant limitative, aurait pour conséquence de ne pas frapper de la même durée d'inéligibilité proposée — dix ans — tous les « directeurs ou chefs de service » que la loi du 23 mai 1951 a visés en commun. Par exemple, le vote de la proposition de loi aurait pour effet de frapper d'une durée d'inéligibilité de dix ans les chefs de service de l'élevage et leurs adjoints, alors que les chefs des services financiers, que ne met pas en cause la proposition, resteraient soumis à la règle d'inéligibilité de deux ans fixée par la loi du 23 mai 1951.

En somme, la proposition de M. le député Oopa Pouvanaa aboutirait à créer, en matière d'inéligibilité (par modification des lois du 23 mai 1951 et du 31 août 1954), deux catégories parmi les directeurs ou chefs de service: l'une frappée d'inéligibilité pendant dix ans, l'autre ne la subissant que pendant deux ans.

C'est cette distinction, parce qu'elle peut apparaître arbitraire et artificielle, entre les titulaires de postes administrativement égaux (ceux de directeurs ou chefs de service et leurs adjoints) qui peut inciter à penser que la proposition de loi exige une mise au point. Mais si sa teneur peut apparaître contestable, son intention ne peut être négligée. Il est notoire que l'esprit de la proposition, c'est d'élargir la durée actuelle d'inéligibilité pour de nombreux hauts fonctionnaires. M. Oopa Pouvanaa ne dissimule d'ailleurs point dans l'exposé des motifs de sa proposition que les textes en vigueur ne lui paraissent pas assez rigoureux: « Ces textes, écrit-il, nous paraissent cependant insuffisants sinon quant au délai imparti à ces hauts fonctionnaires pour se présenter éventuellement dans un territoire où ils ont exercé leurs fonctions, du moins quant à l'énumération des fonctionnaires visés ». L'intérêt de la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa, c'est donc de soulever de nouveau la question délicate, souvent débattue au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française, de l'éventuelle efficacité électorale et de la durée d'influence de la manière d'exercer certaines fonctions.

Au cours du débat qui s'est instauré au sein de la commission de politique générale, il est apparu que pour certains des fonctionnaires visés tant par la loi du 23 mai 1951 que par M. Oopa Pouvanaa, le délai d'inéligibilité de deux ans pourrait être étendu. Le porter à dix ans a paru excessif. Une opinion s'est dessinée en faveur d'un délai d'inéligibilité de cinq ans pour certains fonctionnaires d'autorité, notamment pour les administrateurs chefs de territoire et administrateurs chefs de circonscription administrative, ainsi que pour les directeurs et chefs de service des affaires politiques. Mais les modalités proposées par M. Oopa Pouvanaa équivalant à une discrimination, en matière d'inéligibilité, dans des fonctions administratives similaires, correspondant à des titres et à des grades égaux, la commission n'a pas cru devoir tenter de modifier la proposition qui lui était soumise. Elle pense que la question des inéligibilités dans les territoires d'outre-mer, au lieu d'être réglée par des textes successifs se modifiant et se complétant, pourrait et devrait faire l'objet d'une législation unique et nouvelle la réglant enfin dans son ensemble, après une étude approfondie de l'influence plus ou moins durable sur le corps électoral que peuvent avoir les diverses hautes fonctions exercées dans les territoires.

L'équivalence administrative des titres de « directeurs ou chefs de service » n'implique en effet ni une égalité des responsabilités, ni, en conséquence, une similitude d'autorité directe sur les populations, et partant, une même influence. Il est indéniable que certaines fonctions de directeurs ou chefs de service s'exercent, au niveau de l'administration centrale du territoire, de manière quasi sédentaire, sans que le titre vaille à son bénéficiaire de se faire connaître et apprécier personnellement des populations. Par contre, la même qualité de « directeur ou chef de service » implique, pour certains, des contacts, des initiatives qui peuvent valoir à l'intéressé un certain renom. Sans suspecter la conscience professionnelle, le désintéressement des « directeurs ou chefs de service », il n'est donc pas douteux que certains de ceux-ci, par les mesures administratives qu'ils sont appelés à prendre et qui peuvent contribuer à répandre leur nom, sont susceptibles, au cas où ils décident de se mêler à la vie politique, de leur valoir quelque crédit, la réputation d'une autorité, voire d'une influence, personnelles. C'est visiblement à cette distinction difficile, mais peut-être salutaire et nécessaire, que prétend la proposition de loi de M. Oopa Pouvanaa.

Mais, en raison de ce caractère discriminatoire, et considérant en outre exagéré pour quelques-uns des fonctionnaires désignés le délai d'une inéligibilité de dix ans, votre commission de politique générale — tout en constatant l'opportunité de poser et de résoudre dans son ensemble le problème des inéligibilités — vous propose de voter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis défavorable à la proposition de loi (2e législ.), n° 9186 relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et dans les départements et les arrondissements métropolitains et d'outre-mer.

## ANNEXE N° 42

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de résolution de M. Antonini, conseiller de l'Union française, président de la commission des affaires financières, au nom de cette commission, tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française les divers textes gouvernementaux réformant le **régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française,** au Togo et au Cameroun au moment de leur ratification devant le Parlement, par M. Delmas, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, par décrets n° 55-103 du 20 janvier 1955 et n° 55-104 du 20 janvier 1955 (*J. O.* du 25 janvier 1955, p. 910 et 911), le ministre de la France d'outre-mer a réformé le régime de l'émission en Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun.

Dans sa séance du 18 décembre 1952, l'Assemblée de l'Union française, saisie d'une demande d'avis sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor, émettait l'avis suivant:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à lui soumettre pour avis, dans le plus court délai et au moins avant le 31 décembre 1953, un projet de loi créant un institut public d'émission pour l'Afrique occidentale française et le Togo. »

Le 23 décembre 1952, M. Cazelles déposait une proposition tendant à inviter le Gouvernement à nous saisir d'un projet de loi portant création d'un institut d'émission en Afrique occidentale française et au Togo.

Le 20 janvier 1953, M. Bougenot déposait une série de propositions (nos 10, 11, 12 et 13 de 1953) intéressant le régime monétaire de l'Afrique occidentale française et du Togo, de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

Au début de 1954, notre Assemblée était saisie de deux demandes d'avis sur des propositions de loi de M. Godin ayant le même objet.

Dans l'attente d'un projet de loi gouvernemental, promis à diverses reprises, votre commission des affaires financières avait sursis à l'examen de ces divers textes.

Etant donné l'importance de cette question qui est une des bases de la vie des territoires, nous ne pouvons que regretter la procédure instituée par le Gouvernement.

Lors de la demande des pleins pouvoirs, le Gouvernement nous avait fait part de son désir de poursuivre outre-mer la décentralisation. Or ses actes, et particulièrement les deux décrets qui viennent d'être publiés au *Journal officiel* du 25 janvier, sont à l'opposé de la décentralisation: d'une part, parce que l'établissement public nouvellement créé est défini comme « national » avec ce que cette définition comporte de centralisation autour du ministère des finances; d'autre part, l'article 7 prévoit que des administrateurs, représentant les territoires d'outre-mer, seront nommés par le ministre de la France d'outre-mer, non pas, comme il aurait paru logique, sur une liste choisie par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française, mais sur une liste proposée par les hauts commissaires de la République

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 17 (année 1955).

auxdits Grands Conseils. Or, chacun sait que les hauts commissaires sont des agents de l'exécutif et partant des fonctionnaires aux ordres du ministère de la France d'outre-mer.

Dans l'ancien institut d'émission les territoires et fédérations avaient, du moins en ce qui concerne la Banque de l'Afrique occidentale, des intérêts et participations financières, intérêts et participations qui disparaissent dans les nouveaux instituts.

Le rapporteur de votre commission croit savoir, d'autre part, que le conseil d'Etat n'avait émis qu'à une faible majorité un avis favorable concernant la légalité des nouveaux décrets-lois et que cette faible majorité n'avait été acquise qu'en raison d'un argument fragile et qui serait le suivant: depuis 1949, le privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale était expiré, c'est-à-dire depuis cinq ans. Depuis cette date, le Parlement n'avait pas été capable de voter une loi concernant le renouvellement ou la création d'un nouvel institut d'émission. Ce blâme indirect donné par le conseil d'Etat au Parlement, nous ne saurions l'accepter et, en tout cas, l'Assemblée de l'Union française ne saurait l'accepter, elle qui a, à diverses reprises, invité le Gouvernement à lui soumettre les projets nécessaires.

C'est pour toutes ces raisons de forme et de fond que votre commission des affaires financières vous demande de voter la proposition de résolution qui vous est soumise.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis les divers textes gouvernementaux réformant le régime de l'émission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun au moment de leur ratification devant le Parlement.

## ANNEXE N° 43

(Session de 1955. — Séance du 3 février 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières sur la proposition de MM. Theetten, Bême, Périer, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République française d'**aider** financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du **Cambodge:** 1° pour la réalisation du port maritime de Ream; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh, par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en 1951, déjà, vous avez été amenés à vous prononcer sur une proposition analogue à celle qui vous est aujourd'hui présentée.

Il s'agissait alors pour le royaume du Cambodge d'établir un aérodrome de classe internationale à Pochentong et un port maritime à Ream. L'Assemblée avait alors conclu à l'agrandissement de l'aérodrome existant et à la création à frais réduits d'un port de grand cabotage à Ream, port capable de recevoir des cargos de 4.000 tonnes, susceptibles d'assurer les relations avec tout l'Extrême-Orient. L'Assemblée invitait le Gouvernement de la République à aider financièrement et techniquement le royaume du Cambodge dans la réalisation de ces projets.

Depuis lors, l'aérodrome de Pochentong, amélioré et agrandi, a été ouvert au service international. Rien n'a été fait pour le port.

La proposition qui nous est soumise aujourd'hui, modifiée par le rapport au fond de M. Thonn Ouk, tend à demander une aide financière et technique pour l'aménagement du port fluvial de Phnom Penh et la création d'un port en eau profonde sur la côte cambodgienne.

En ce qui concerne le port de Phnom Penh, susceptible d'être atteint en hautes eaux par des navires de mer de 4.000 tonnes, il est évident que son aménagement et son équipement s'imposent afin d'activer et de faciliter les opérations de chargement qui, pour l'instant, s'effectuent par les moyens du bord et avec l'aide d'une batellerie assez rudimentaire. Il convient également de prévoir quelques travaux d'approfondissement. Dans ces conditions le Cambodge se trouverait à même d'exporter ses produits centralisés à Phnom Penh vers l'Extrême-Orient. Les importations dans la capitale ainsi transformée en port de mer seraient facilitées au maximum.

Si les conditions politiques étaient certainement établies, il semblerait que cette création puisse donner satisfaction intégrale au royaume du Cambodge. Mais l'évolution actuelle du Sud-Est asiatique ne permet pas au gouvernement cambodgien d'envisager l'avenir avec sérénité lorsque son exutoire commercial est commandé par un fleuve dont l'embouchure se trouve en pays ami, mais étranger. Pour être intégralement garanti contre les vicissitudes politiques le gouvernement royal du Cambodge désire très vivement un port sur la mer et en territoire national. C'est en tenant compte de ces légitimes revendications que notre Assemblée avait, en 1951, donné avis favorable au projet d'établissement d'un port de grand cabotage à Ream.

Dans la proposition actuelle et dans le rapport de M. Thonn Ouk il ne s'agit cependant plus d'un port de grand cabotage (donc de réalisation assez facile et peu coûteuse) mais d'un port en eau profonde en un point à déterminer de la côte cambodgienne, et destiné à recevoir les grands navires longs-courriers. L'aide financière et technique pour le port serait demandée au Gouvernement de la République française, l'aide américaine devant permettre la réalisation de la liaison terrestre avec les centres de production et de consommation. La demande du gouvernement royal étant ainsi transformée, les conditions du problème se trouvent modifiées. Nous ne savons plus où serait implanté ce port (question d'ailleurs secondaire pour la France si elle intéresse au premier chef le Cambodge). Nous ne pouvons donc absolument pas savoir quels seront les travaux nécessaires, quels seront les frais. Compte tenu de la conjoncture politique, votre commission des affaires financières vous propose donc de donner un avis favorable à l'aménagement du port de Phnom Penh et également un avis favorable à l'aide financière nécessaire pour l'étude et la réalisation d'un port en eau profonde sur la côte cambodgienne puisqu'après l'étude de ce port les crédits de réalisation, que nous ne pouvons chiffrer à l'heure actuelle, seront à nouveau soumis à notre étude.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, nos 335 (année 1954); 42, 23 (année 1955).

## ANNEXE N° 44

(Session de 1955. — Séance du 8 février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française, au nom de l'intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, tendant à inviter le Gouvernement à compléter les mesures propres à assurer le règlement des **dommages de guerre en Indochine,** par M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans le très complet rapport déposé par notre collègue Charles-Cros au nom de la mission d'information sur les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, on note l'évaluation suivante: « Des indemnités de dommages de guerre d'un montant de plus de 20 milliards de francs ont été versées à des sinistrés français ».

Les indemnités versées se répartissent ainsi:

De 1946 à fin 1953:

2.031.692.000 F pour les reconstitutions mobilières (il n'est actuellement payé par foyer sinistré qu'un acompte provisionnel de 12.000 piastres, éventuellement majoré de 2.400 piastres par enfant ou ascendant vivant au foyer au moment du sinistre, de 12.000 piastres pour toute autre personne);

2.828 millions de francs pour les reconstitutions immobilières;

128 millions de francs pour les reconstitutions des dommages professionnels;

7.113 millions de francs pour les reconstitutions agricoles et artisanales, industrielles et commerciales,

soit un total de 12.105 millions de francs, auquel il convient d'ajouter 1.771 millions de francs restant disponibles fin 1953 et 2.300 millions de francs alloués au titre de l'exercice en cours. En outre, un certain nombre de reconstitutions immobilières dans l'industrie, le commerce, l'agriculture et l'artisanat, ont pu être réalisées grâce à des avances du Trésor indochinois qui n'ont pas encore été remboursées en totalité, au moyen de précomptes effectués sur les tranches d'indemnités réglées aux sinistrés. Ces avances peuvent être évaluées à 4 milliards environ dont 2 milliards approximativement ont été transformés en acomptes, c'est-à-dire remboursés au Trésor sur les crédits de dommages de guerre.

Il est rappelé que le droit à une indemnité de reconstitution n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien. Le sinistré peut, soit reconstituer sur place et à l'identique le bien détruit, soit demander le transfert de ses droits à indemnité dans une autre partie de l'Indochine, ou encore dans une autre partie de l'Union française (dans ce dernier cas, pour reconstituer son bien à un autre emplacement, ou pour aménager un autre bien lui appartenant ou pour créer un bien nouveau comportant une affectation différente de celle du bien sinistré).

En cas de transfert dans une autre partie de l'Indochine, l'autorisation du commissaire général de France en Indochine doit être obtenue avant toute reconstitution. En cas de transfert dans une autre partie de l'Union française, le sinistré doit obtenir l'accord du commissaire général, puis l'autorisation définitive du ministère du logement et de la reconstruction, qui est délivrée après examen du programme de réemploi et accord éventuel des autorités représentant le territoire où il doit s'appliquer. Par suite de l'insécurité qui a régné en Indochine depuis de longues années, la procédure du transfert a pris de l'ampleur dans les demandes, mais non dans les opérations réelles de transfert qui ont été minimes.

Il est également rappelé qu'il existe au sujet de l'application de la loi métropolitaine du 28 octobre 1946 et du décret du 27 septembre 1947 des différences d'interprétations très nettes entre le ministère du logement et de la reconstruction et le département des Etats associés. Le ministre du logement et de la reconstruction conteste que les textes soient applicables aux dommages vietminhs et Khmers-Issaraks, survenus après la cessation de la guerre étrangère (date de la capitulation du Japon) et restreint la portée de ces textes aux dommages japonais. Si cette interprétation ne gêne pas la reconstruction en Indochine, la direction des dommages de guerre appliquant le décret de 1947 à tous les dommages, l'interprétation du ministère du logement et de la reconstruction entraîne, au contraire, un préjudice certain pour les sinistrés qui désirent trans-

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 311 (année 1951).

férer leurs dommages en France ou dans une autre partie de l'Union française, car le ministère du logement et de la reconstruction écarte systématiquement tous les dommages qui ne sont pas d'origine japonaise.

Au point de vue législatif, la situation s'analyse ainsi:

1° Le principe de l'application à l'Indochine de la loi de 1946 est incontesté; il ressort indiscutablement de l'article 2 que cette loi concerne aussi bien les sinistrés métropolitains que les sinistrés d'Indochine. Il en résulte notamment que les crédits de dommages de guerre destinés aux sinistrés français d'Indochine sont à la charge du budget métropolitain qui, chaque année, comprend une partie intitulée: « Réparations des dommages de guerre outre-mer » dont le montant est partagé entre l'Indochine, l'Algérie et la Tunisie;

2° Des mesures d'application à l'égard de l'Indochine auraient dû intervenir. A cet égard, l'article 42 de la loi du 24 mai 1951 précisait: « les conditions d'application et d'adaptation à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget ».

En fait, il n'en a rien été.

Actuellement, les transferts sont complètement bloqués en attendant — ce fut la thèse d'abord adoptée par le ministère du logement et de la reconstruction — qu'un règlement d'ensemble intervienne, incluant le cas des activités contraintes d'abandonner l'Indochine.

Aucune indication particulière n'a été insérée à ce sujet dans l'accord de Genève, dont les conséquences ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre proposé à nos délibérations. Après le cessez le feu, la perte subie par les activités sises dans la zone Nord n'est en rien couverte par la loi sur les dommages de guerre (1).

A l'égard des transferts, on peut souligner l'heureuse et ultime évolution de l'attitude des pouvoirs publics qui paraissent décidés à distinguer nettement (2) les deux problèmes: celui des dommages antérieurs au 20 juillet 1954; celui des réparations postérieures à la conclusion de l'armistice de Genève qui réclame une législation spéciale, dont l'élaboration exige forcément un certain délai, la mise au point de toute loi d'indemnisation se heurtant toujours à de grands obstacles.

Aussi bien souhaitons-nous l'adoption des règles suivantes pour le règlement des dommages antérieurs au 20 juillet 1954 — quels qu'en soient les auteurs (Japonais, Khmers-Issaraks, Vietminhiens) — car les inégalités actuelles sont indéfendables:

1. — Le transfert doit être la règle: c'est la seule solution en harmonie avec la situation actuelle dans le Sud-Est asiatique et la politique internationale, et c'est également la seule solution qui ne soit pas en opposition avec l'intérêt de l'économie de l'Union française. A condition que certaines précautions soient prises, les dommages de guerre transférés pourront servir d'amorce à des investissements profitables aux territoires.

Cette nouvelle orientation s'inscrit dans le cadre d'une politique générale d'entente économique et culturelle qui, pour les Etats d'Indochine, se matérialise par des crédits d'aide mutuelle et économique.

2. — Jusqu'ici, les crédits de dommages de guerre destinés aux sinistrés ressortissants français d'Indochine se trouvent à la charge du budget métropolitain qui, chaque année, comprend un poste intitulé « Réparation des dommages de guerre outre-mer » dont le montant est partagé entre l'Algérie, la Tunisie et l'Indochine, celle-ci recevant en moyenne 2 milliards 3. Ce principe peut être conservé, mais le montant des crédits devrait être augmenté, sinon la réparation des dommages s'étendra sur un trop grand nombre d'années, le rythme tenu jusqu'ici pour l'Indochine étant beaucoup plus lent que celui observé pour l'Algérie et la Tunisie.

3. — Si le budget métropolitain doit conserver la charge de la réparation des dommages subis en Indochine, certaines modifications s'imposent:

*a*) Il est normal que le M. L. R. continue à assumer la surveillance technique de la reconstruction dans le cadre général; mais ce département n'a pas nécessairement aptitude pour désigner et supporter la responsabilité des opérations de transfert. Ce ministère est essentiellement axé vers la construction ou la reconstruction de logements (avec une certaine priorité pour la région parisienne). L'optique qui doit présider au transfert est différente (3);

*b*) Les décisions de transfert doivent appartenir à un arbitre qui ne peut être que la présidence du conseil, seule qualifiée pour départager les divers ministères (F. O. M., intérieur, Tunisie et Maroc, M. L. R.) intéressés par les opérations de reconstruction et de transfert. En bref, nous suggérons que les décisions de transfert fassent l'objet d'un arrêté interministériel, sous l'autorité du président du conseil;

*c*) Ces crédits ne devraient pas être inscrits au budget du M. L. R., mais à celui de la présidence du conseil. Les négociations en cours entre les départements intéressés (M. L. R. et Etats associés) devraient se traduire à ce sujet par une décision claire.

C'est pour tenir compte de ces observations que nous vous demandons d'adopter la proposition qui vous est soumise dans la forme suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le gouvernement à étendre le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 et du décret du 27 septembre 1947 sur les dommages de guerre en Indochine aux sinistres survenus jusqu'à la date du 20 juillet 1954 et sous les conditions suivantes:

1° Un nouveau délai est ouvert pour le dépôt des dossiers de dommages de guerre, la date limite étant fixée au 20 juillet 1956;

2° La coordination des transferts dans le reste de l'Union française est du ressort de la présidence du conseil, au budget de laquelle seront inscrits les crédits nécessaires, le ministère du logement et de la reconstruction (M. L. R.) conservant toutefois le contrôle et la compétence technique.

(1) Par exemple pour les entreprises de charbonnage, cimenterie, colonnade, brasserie, papeterie.

(2) Et ont, en fait, distingué (Accord du 9 décembre 1954 sur les conditions d'activité des entreprises françaises dans le Nord-Vietnam).

(3) Il est rappelé qu'en cas de transfert dans un territoire de l'Union française, lorsque le M. L. R. reçoit l'accord de principe de transfert d'Indochine, il consulte les ministères de qui relève le territoire où la reconstruction doit avoir lieu (F. O.-M., intérieur, Maroc et Tunisie). Une contribution de 20 p. 100 est obligatoire mais certains pays d'outre-mer (Maroc par exemple) donnent leur accord sans que cela implique leur participation. En fait, en cas de transfert important, il est nécessaire que les crédits représentant la contribution aient été prévus au budget de la fédération ou du territoire intéressé; c'est-à-dire que l'accord a dû être préalable.

# ANNEXE N° 45

(Session de 1955. — Séance du 8 février 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de résolution de MM. Bénard, Secrétain et Barrier, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'**exportation des produits laitiers** dans les territoires d'**outre-mer** et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national, par M. Schmitt, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'attention des milieux professionnels agricoles a été attirée dans le cours de l'année 1954 par une baisse très importante des prix des produits laitiers. Cette baisse peut être considérée comme ayant pour origine, à la fois, une augmentation de la production et une réduction de la consommation. Ce phénomène a été caractérisé par l'impossibilité de dégager les stocks saisonniers qui, au lieu de diminuer au cours de l'hiver, sont en augmentation permanente. La baisse des cours a produit, chez la plupart des exploitants, une gêne très importante de trésorerie, souvent même des difficultés d'existence. Il n'est donc pas surprenant de voir que la profession agricole et l'initiative parlementaire ont abouti à la présentation d'un texte tendant à la résorption des excédents par l'augmentation de la consommation sur les marchés de l'outre-mer français.

Il faut tout de suite bien préciser qu'il ne s'agit pas, dans l'esprit des auteurs de la proposition, de mesures faisant peser sur le consommateur des charges complémentaires, mais bien qu'ils envisagent l'organisation et l'amélioration du marché lui-même. C'est dans cet esprit que votre commission des affaires économiques a étudié la proposition de résolution de MM. Bénard, Secrétain et Barrier.

Il n'est pas non plus possible d'envisager que le seul marché d'outre-mer soit destiné à absorber tous les excédents de produits laitiers. L'augmentation de la consommation métropolitaine doit être, elle aussi, recherchée, de même que l'extension des marchés extérieurs. Mais la question n'est pas, pour le moment, posée devant notre Assemblée puisque la proposition qui nous est soumise ne vise que « les marchés des territoires d'outre-mer et de l'Union française ». Il n'en reste pas moins que toutes mesures susceptibles de résorber l'excédent de production et l'actuel excédent en stocks permettront, en allégeant le marché, d'éviter le marasme menaçant. Par ailleurs et pour autant que des sacrifices financiers doivent être consentis dans le but, votre Assemblée sera unanime à souhaiter que les territoires d'outre-mer soient appelés à en bénéficier tout spécialement. Il est inutile en effet de rappeler ici combien l'apport de lait dans la nutrition infantile et humaine en pays chauds est souhaitable.

Votre commission s'est livrée tout d'abord à une vaste enquête auprès des services économiques des différents territoires et des fédérations afin de déterminer l'état actuel des marchés et ses variations par rapport aux années précédentes.

De cette enquête il ressort que la baisse des prix sur les produits laitiers français constatée en 1954 a eu une répercussion très faible et pratiquement inexistante sur la consommation dans l'outre-mer. Il ne faudrait peut-être pas déduire trop rapidement que cette répercussion ne se fera pas sentir, les délais entre une variation des prix à la production et la variation correspondante de la commande par les grossistes outre-mer étant relativement longs; de plus, la durée de transport retarde la répercussion de la commande sur les statistiques douanières. Cependant, il est nécessaire de souligner que, sur les trois exercices 1952, 1953 et 1954, on a pu constater une dégradation continue de la position du marché métropolitain dans les territoires d'outre-mer par rapport aux marchés étrangers.

Si, par exemple, en A. E. F., la proportion des laits condensés de production française par rapport à la consommation totale était en 1952 de 14,2 p. 100, elle a baissé en 1953 au pourcentage de 10,3 pour atteindre, sur les huit premiers mois de 1954, la proportion de

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 8316; Assemblée de l'Union française, n° 160 (année 1954).

6 p. 100. Il y a donc une désaffection de plus en plus grande pour les produits français, désaffection qui, sans doute, est due aux prix élevés de ces produits et à la possibilité de les abandonner progressivement à mesure de la libération des échanges. Si nous reprenons l'exemple de l'A. E. F., nous constatons qu'en effet les prix pratiqués en 1954 (prix sans doute liés à la campagne laitière de 1953 plus encore qu'à celle de 1954) sont pour le lait concentré français de 2.735 francs C. F. A. la caisse de 48 boîtes, contre 2.160 francs pour le produit hollandais, ce qui fait que lorsqu'on paye 100 francs un lait condensé français, on peut avoir le même produit d'origine hollandaise pour 79 francs. Encore faut-il remarquer qu'il s'agit là de prix de gros, c'est-à-dire que sont intervenues les différentes taxations plus ou moins compensatrices.

La comparaison des produits est assez difficile car la France s'est fait, bien souvent, le spécialiste des produits de haute qualité. On peut donner en exemple les laits secs de production française qui sont, le plus souvent, employés sous la forme médicamenteuse grâce à leur parfaite régularité alors que les produits étrangers sont utilisés pour la consommation courante. Il en est de même pour les beurres; la remarque est très fréquemment faite par les services économiques intéressés que la qualité moyenne des produits français est très supérieure à la moyenne internationale.

Il serait utile de traiter la question des fromages séparément des autres questions laitières, le fromage étant un produit qui ne saurait, en aucune façon, être traité d'après une qualité standard; sa valeur est principalement liée à l'appréciation gustative de la clientèle. Il s'ensuit que, dans de nombreuses régions, seuls les fromages français sont importés, car ils sont seuls à satisfaire à la demande.

Une autre remarque d'ordre général et que, dans tous les produits laitiers en compétition avec les produits métropolitains, on trouve toujours un prix particulièrement bas, celui pratiqué par les exportateurs hollandais. La Suisse exporte peu sur les territoires d'outre-mer, et à des prix relativement élevés. Les produits danois et suédois, tout en étant nettement moins chers que les produits français, sont cependant d'un prix nettement plus élevé que ceux des Pays-Bas.

Sur le plan quantitatif cependant, on peut constater que la fourniture de produits laitiers dans l'outre-mer français est en augmentation. Les statistiques de 1954 ne sont pas encore complètes. Les renseignements qui sont fournis par les services économiques portent sur huit ou neuf mois. En les ramenant proportionnellement à l'année entière, on obtient les résultats suivants entre 1952 et 1954:

La consommation totale de lait condensé dans l'outre-mer a augmenté entre 1952 et 1954, de 39,5 p. 100 environ, celle du beurre de 29,3 p. 100 environ;

Pour les laits condensés, réduction du contingent métropolitain en A. O. F. (— 30 p. 100), en A. E. F. (— 15 p. 100); augmentation en Algérie (+ 25 p. 100), à Madagascar (+ 50 p. 100);

Pour les beurres, réduction en A. E. F. et augmentation en A. O. F., Algérie et Madagascar.

Dans l'ensemble, augmentation des quantités exportées par la métropole: laits condensés (+ 343 t., soit 23 p. 100), beurres (+ 44 t., soit 8,4 p. 100).

Vu sous cet angle étroit et sans tenir compte de l'augmentation constante de la production laitière métropolitaine, le problème pourrait donc ne pas paraître inquiétant. Il n'en reste pas moins que, comme nous l'avons dit plus haut, la part de la production française, comparée à la consommation totale diminue d'année en année.

Il existe donc une grave difficulté. Nous allons nous efforcer d'en préciser les termes.

La production laitière métropolitaine est en augmentation régulière conformément aux objectifs du plan. La consommation métropolitaine est entièrement satisfaite dans sa demande actuelle. Dans l'outre-mer la consommation croît très rapidement; en deux ans, 1.500 à 2.000 tonnes de lait condensé et 1.000 à 1.500 tonnes de beurre; la quantité de produits laitiers métropolitains absorbés par l'outre-mer croît, elle aussi, mais dans une assez faible mesure.

Si l'augmentation de consommation de l'outre-mer en produits laitiers était entièrement en provenance de la métropole, la situation du marché ne serait donc pas pour autant réglée. Pour équilibrer son marché laitier, la métropole devrait reconquérir des positions importantes, actuellement tenues par les autres fournisseurs, principalement les Pays-Bas, la Suède, le Danemark et accessoirement (surtout localement) l'Afrique du Sud, l'Australie, les U. S. A.

Puisque les produits français sont le plus souvent appréciés comme étant d'une qualité excellente et généralement très supérieure à la moyenne, il s'agit essentiellement d'une question de prix et, accessoirement, d'une question de propagande économique. La recherche des acheteurs, la rapidité et la régularité des livraisons sont du domaine commercial et privé. Nous ne nous y arrêterons donc pas; par contre, le prix d'un produit ressort de l'étude économique générale et il nous appartient d'apporter des suggestions en réponse à la question posée dans la proposition de résolution de MM. Bénard, Secrétain et Barrier.

Il ne faut pas perdre de vue que le problème des produits laitiers est étroitement lié à celui de la viande et qu'il ne peut pas être traité sans tenir compte de ce dernier. Si, au cours de l'année 1954, le marché des produits laitiers a été marqué par des baisses de prix importantes liées à un phénomène de surproduction ou, plus exactement, de sous-consommation, le marché de la viande, au contraire, s'est, d'une façon générale, maintenu avec des prix plus soutenus.

La production laitière pourrait donc être soutenue efficacement par un fonds de stabilisation commun avec celui prévu pour la viande. Ce fonds disposerait dès à présent d'environ 8 milliards de francs.

En dehors de ce fonds, une aide directe devrait être apportée par l'Etat aux produits laitiers français au moins pour un premier temps.

Nous pensons en effet que si une péréquation viande-lait peut constituer un élément modérateur en cas de crise sur l'un ou l'autre de ces produits (et il n'est pas certain qu'il s'agisse toujours du lait), cette péréquation ne saurait en aucune manière résoudre le problème d'ensemble.

Le problème prix, qualités, tonnages ne nous paraît pas susceptible d'être résolu en un seul temps. La véritable solution consiste dans la reconquête de marchés perdus ou en voie de régression. Il s'agit d'adapter la qualité aux besoins de la clientèle et de rechercher, outre l'actuelle production de haute qualité, une production plus standardisée et d'une bonne qualité moyenne et marchande présentée aux prix les plus serrés possible, prix qui pourront normalement être abaissés à mesure qu'augmentera le tonnage commercialisé. Une publicité d'ensemble devra d'ailleurs être entreprise pour tout l'ensemble des produits laitiers métropolitains.

Nous allons maintenant étudier ces divers aspects du problème.

Tout d'abord, et dans l'immédiat, il importe de ne pas laisser perdre la partie du marché encore orientée vers la production métropolitaine. Ceci implique un effort immédiat d'aide à l'exportation, aide qui incombe à l'Etat, comme le font parfaitement ressortir les auteurs de la proposition. Dans l'économie française, l'agriculture tient une des premières places et le marché du lait en est une partie substantielle. Une crise grave sur ce marché aurait des répercussions inquiétants sur l'ensemble de l'économie, ce qui justifie amplement l'intervention des pouvoirs publics. Dans l'orientation actuelle des relations économiques mondiales et dans l'optique de la libération des échanges, il n'est pas possible d'envisager un système de contingentement. Un tel procédé ne pourrait d'ailleurs recevoir l'agrément de votre commission car il constituerait une solution de paresse et retentirait fâcheusement sur les prix à la consommation. Il importe cependant de conserver le courant commercial actuel. La seule solution possible réside donc dans un soutien financier à l'exportation, soutien capable d'amener une substantielle réduction des prix à la consommation. Cette réduction des prix consolidera le courant commercial actuel; dans certains cas, elle peut même l'amplifier. Mais il ne saurait évidemment s'agir que d'une mesure éminemment transitoire. Votre commission l'envisage comme une digue à l'abri de laquelle les mesures plus profondes et plus efficaces pourront être mises en œuvre.

Dans un deuxième temps, et pour mettre à profit le répit obtenu grâce à une aide financière temporaire, il conviendra de tout mettre en œuvre pour placer nos produits laitiers à un prix concurrentiel sur le marché.

Trois ordres de mesures paraissent valables à votre commission. Tout d'abord, l'équipement et l'adaptation des entreprises de transformation des produits laitiers. C'est avec un outillage moderne, adapté aux conditions de la production laitière et aux besoins de la clientèle consommatrice, qu'il sera possible d'obtenir avec les meilleurs rendements les prix les plus bas. Le marché d'exportation ne peut plus être considéré comme destiné à absorber le surplus d'une production conçue pour le marché intérieur. Les conditions de présentation, les qualités doivent être très spécialement étudiées et adaptées à la demande, tant pour la satisfaire que pour en favoriser l'extension. La recherche d'une tranche nouvelle de consommateurs exige, à côté de la production de haute qualité qui est traditionnellement celle de la France, la réalisation de fabrications plus courantes, correspondant à des qualités normales, standard, de présentation économique, afin d'atteindre le plus bas prix possible. Il s'agit là d'une importante opération d'équipement, de modernisation, dans certains cas de reconversion qui ne peut évidemment être harmonisée que par un plan d'ensemble. L'élaboration et la réalisation de plan exigent l'accord des professionnels et l'aide financière de l'Etat.

En même temps, devra être lancée dans tout l'outre-mer une vaste opération publicitaire, liée, non à tel ou tel producteur, mais à la production dans son ensemble; il s'agit d'attirer l'attention d'une population tout entière sur l'utilité de la consommation du lait et des produits laitiers, consommation à laquelle de nombreuses régions ne sont aucunement préparées. Il s'agit également de faire savoir d'une manière très large l'existence et la qualité des produits français. Votre rapporteur n'entend pas faire ici l'éloge de la publicité dont les effets sur la vente sont bien connus. Il estime cependant qu'elle constitue un instrument utile dont il serait particulièrement valable de faire usage dans le cas des produits laitiers.

Parallèlement à un effort pour adapter au mieux la production aux besoins des consommateurs et pour amplifier la demande, un autre effort semble devoir être accompli dans la recherche de présentations nouvelles ou améliorées. Depuis peu de temps, en effet, ont été réalisés des laits dits stérilisés qui peuvent être conservés pendant des délais assez longs et qui se présentent dans des conditions analogues au lait frais. Un tel produit pourrait être conservé pendant plusieurs jours en état propre à la consommation, après ouverture du récipient, même à température élevée. Plusieurs territoires, consultés à ce sujet, ont fait savoir que la clientèle européenne semblait accorder une certaine faveur à ce produit. Les quantités de lait stérilisé actuellement produites et introduites dans l'outre-mer sont faibles. Peut-être y aurait-il là une possibilité intéressante pour une production appropriée à la demande; en tout cas, le marché est presque libre.

Peut-être, à la fin de cet exposé un peu trop économique, pourrait-on reprocher à votre commission de ne pas avoir envisagé l'aspect social de la question. L'Assemblée est en effet saisie d'une proposition de Mme Malroux et les membres du groupe S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à organiser en Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la distribution gratuite de lait et de sucre, et, éventuellement, d'autres suppléments alimentaires dans les écoles.

Bien qu'elle n'en soit pas saisie, votre commission des affaires économiques n'a pas ignoré cette proposition. Elle a envisagé les effets que pourrait avoir une telle mesure. Quant à son utilité sanitaire et sociale, il n'y a évidemment aucun doute; nous ne pensons pas cependant qu'une telle mesure soit susceptible de répondre pour l'instant à la question posée sur le plan économique. En effet, beaucoup de populations sont peu habituées à la consommation du lait et des produits laitiers. La présentation de ces produits, non à l'état naturel mais sous forme de conserve, ne facilite pas leur acceptation par les utilisateurs éventuels. Il est connu que, dans certaines régions, les jeunes mères ne veulent pas consommer le lait concentré qui leur est remis à titre de suralimentation. S'agit-il d'une répulsion instinctive, d'une complète ignorance du produit, de craintes religieuses sur son origine ou le traitement qu'il a pu subir ? Votre commission des affaires économiques n'a pas cherché à approfondir ce problème ni à répondre à ces questions. Il lui paraît qu'avant de pouvoir envisager une consommation importante de produits laitiers par la distribution à titre social de ces produits, il faudra procéder à une éducation des consommateurs; cette éducation sera obligatoirement longue, de sorte que l'usage régulier du lait par la quasi-totalité des populations ne peut guère être envisagée avant plusieurs années, peut-être pas avant une génération. Ce sera alors sans doute un élément déterminant du problème. Mais, dans l'immédiat, ou même à assez court terme, les quantités ainsi consommées ne semblent pas devoir influer valablement sur le marché. Il nous a donc paru préférable de ne pas retenir ce moyen, pourtant très séduisant, parmi les mesures d'ordre économique que nous devons actuellement envisager. Votre commission des affaires économiques tient à bien préciser qu'elle n'est évidemment pas opposée, bien au contraire, à une mesure de distribution gratuite du lait ou d'autres suppléments alimentaires dans les écoles de l'outre-mer; elle se contente d'exprimer l'opinion que, dans l'immédiat, l'incidence d'une telle mesure sur le marché des produits laitiers lui paraît extrêmement limitée.

Compte tenu de ces divers éléments, votre commission des affaires économiques vous propose de donner un avis favorable à la proposition de MM. Bénard, Secrétain et Barrier. Elle estime que cet avis serait utilement justifié par les considérants suivants:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant avec inquiétude le recul de la participation métropolitaine dans l'importation des produits laitiers outre-mer;

Considérant que, dans l'immédiat, un soutien direct de l'Etat est indispensable pour éviter que le marché ne passe totalement à la concurrence étrangère;

Considérant qu'une réduction progressive du prix des produits laitiers métropolitains peut et doit être obtenue avec l'augmentation du tonnage exporté, par la réduction des frais de transformation et des taxes et par certaines adaptations des produits aux besoins de la clientèle d'outre-mer,

Emet un avis favorable à la proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures d'aide économique aux producteurs exportateurs de produits laitiers pour leur permettre de lutter à armes égales avec les concurrents étrangers sur le marché des territoires d'outre-mer et de l'Union française.

# ANNEXE N° 46

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi réglant la situation des divers **fonctionnaires** et agents français **d'Indochine,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 18 février 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 février 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine (n° 9707).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*
Pour le président et par autorisation:
*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*
EMILE BLAMONT.

**Projet de loi réglant la situation des divers fonctionnaires et agents français d'Indochine.**

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 53-1323 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954 a, dans son article 5, invité le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à régler la situation des fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine dissous par le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950, texte qui fut pris hâtivement sous l'empire de nécessités politiques. Le sort du personnel français qui occupait les emplois posait une question délicate, dont la solution était seulement esquissée dans ses grandes lignes; les mesures de détail devaient faire l'objet de textes ultérieurs d'application.

A l'époque, on espérait que les Etats associés continueraient de faire appel, dans une large mesure, au concours des anciens fonctionnaires locaux, en position de détachement. C'est pourquoi le décret de 1950 prévoyait, au principal, la création de cadres spéciaux où seraient versés les agents appelés à continuer leurs services en Indochine (administration française ou administration associées). Le reliquat seul serait à recaser dans les administrations de la métropole et de la France d'outre-mer.

Tandis que se poursuivait l'étude de ces cadres spéciaux, l'évolution de l'Indochine faisait apparaître un amenuisement progressif des emplois auxquels ils devaient pourvoir. En effet, le nombre des postes relevant directement de l'administration française en Indochine a été considérablement réduit à la suite des transferts. Or ce sont les seuls où les personnels locaux puissent être affectés d'office.

Pour les emplois des administrations associées comme la métropole ou des territoires d'outre-mer, il faut recourir au détachement (congés hors cadres) lequel requiert à la fois une vacance et une demande de la part du service employeur, et l'acceptation du fonctionnaire intéressé. Un certain nombre de recasements individuels ont pu être réalisés, mais les Etats associés marquent une tendance naturelle à réserver leurs postes à des nationaux et à ne solliciter des concours étrangers que dans des spécialités et techniques limitées, et, de leur côté, les administrations métropolitaines et d'outre-mer ont souvent des effectifs pléthoriques et répugnent à pourvoir leurs emplois permanents avec des agents dont le statut est considéré comme précaire.

Il a donc fallu reconsidérer la question sous un point de vue diamétralement opposé, abandonner la solution des cadres spéciaux et envisager le reclassement de tous les anciens fonctionnaires locaux, dont quelques-uns continueraient leur carrière en Indochine, en position de détachement de leur nouveau corps.

Par ailleurs, il a paru opportun de rassembler, dans un même texte, les mesures intéressant les trois catégories de personnel français servant actuellement dans ce pays:

A. — Fonctionnaires des cadres locaux (régionaux et municipaux);

B. — Fonctionnaires métropolitains ou de la France d'outre-mer détachés;

C. — Agents contractuels et journaliers.

En conclusion, l'économie générale du présent projet de loi peut être résumée comme suit:

TITRE Ier

*Fonctionnaires appartenant aux anciens cadres locaux, régionaux et municipaux.*

Les intéressés ont été répartis en cinq catégories:

1° Fonctionnaires désireux de renoncer par avance au reclassement;

2° Fonctionnaires dont la valeur professionnelle ou la manière de servir ne permettrait pas le reclassement;

3° Fonctionnaires qui refuseront les deux emplois de reclassement offerts;

4° Fonctionnaires qui accepteront l'un des deux emplois de reclassement;

5° Spécialistes pour lesquels il n'aura pas été possible de trouver, hors d'Indochine, un emploi de reclassement.

Les diverses mesures préconisées ont trait à:

L'utilisation du personnel jusqu'à ce que sa situation ait été définitivement réglée;

La procédure et les conditions du reclassement, de l'admission à la retraite ou du licenciement;

Les avantages pécuniaires (indemnités, bonifications de service) ainsi que les compensations pécuniaires ou de carrière consentis dans chaque cas.

L'étude des différentes situations a été menée dans le souci de concilier des intérêts légitimes et les droits acquis du personnel à reclasser avec les possibilités financières ou d'emplois qu'offrent les ressources budgétaires et les cadres de reclassement, et en tenant compte des solutions données ces dernières années à des cas analogues qui se sont présentés dans la métropole.

TITRE II

*Fonctionnaires métropolitains ou de la France d'outre-mer.*

Les dispositions prévues à l'article 19 du présent projet de loi se sont avérées nécessaires pour régler quelques situations particulières à l'Indochine que n'avait pas prévues l'article 19 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, qui complète lui-même l'article 103 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

TITRE III

*Agents contractuels et journaliers.*

Enfin il a paru équitable de prévoir certaines dispositions en faveur des agents contractuels et journaliers anciens, c'est-à-dire qui ont été recrutés à une époque où ils pouvaient penser que l'administration française d'Indochine leur offrait un emploi durable. C'est à la suite d'événements politiques que ces agents vont être brutalement privés de leur gagne-pain et la plupart même devront quitter

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 9707.

définitivement l'Indochine pour se réinstaller dans un autre pays. L'humanité et la solidarité nationale commandent donc de leur accorder un dédommagement.

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions de la présente loi règlent la situation des fonctionnaires et agents français relevant de l'administration française en Indochine:

*a*) Fonctionnaires appartenant aux cadres locaux européens dissous par le décret n° 50-86 du 18 janvier 1950 et fonctionnaires dégagés des cadres régionaux et municipaux;

*b*) Fonctionnaires appartenant aux corps métropolitains ou aux corps de la France d'outre-mer dont le détachement ou la mise à la disposition seront expirés;

*c*) Agents contractuels et journaliers.

TITRE Ier.

*Fonctionnaires appartenant aux anciens cadres locaux, régionaux ou municipaux d'Indochine.*

Art. 2. — Les fonctionnaires provenant des cadres locaux, régionaux ou municipaux d'Indochine seront reclassés dans les emplois publics français de la métropole ou d'outre-mer, soit admis à la retraite, soit licenciés.

Art. 3. — Jusqu'à leur reclassement, leur admission à la retraite ou leur licenciement, ces personnels conserveront à titre provisoire le statut de leur corps d'origine. Ils seront administrés par le ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Ils seront placés dans l'une des positions suivantes:

1° Activité de service, soit par affectation à un emploi relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés (services ou missions d'Indochine, ou d'administration centrale) soit, avec l'agrément du ministre intéressé, par mise d'office à la disposition des divers départements ministériels; ils pourront avec l'agrément du ministère de la France d'outre-mer être affectés à des emplois relevant de ce département et être rémunérés sur les crédits prévus pour ces emplois. Ils auront droit en France à l'indemnité de service temporaire prévue à l'article 91 du décret du 2 mars 1910;

2° Détachement volontaire auprès d'un Etat associé ou protégé, ainsi que des collectivités locales de la métropole ou d'outre-mer;

3° Instance de reclassement, cette position étant assimilée au maintien par ordre de durée indéterminée et comptant comme service en France pour la retraite et l'avancement, sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-après.

Art. 4. — La situation des fonctionnaires qui, dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, auront déclaré renoncer par avance au reclassement, sera réglée comme suit:

1° S'ils remplissent les conditions d'âge et de durée de services pour prétendre à pension d'ancienneté compte tenu des réductions prévues aux articles 6 et 9 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, ils bénéficieront dans la liquidation de leur pension d'une bonification de services égale au nombre d'années de services qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi sans que cette bonification puisse excéder quatre années. Elle sera décomptée sur la base des services accomplis dans la métropole en position de congé;

2° S'ils comptent moins de quinze ans de services effectifs, ils auront droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de congé par année entière de services valables pour la retraite;

3° Si, ne remplissant pas les conditions prévues à l'alinéa 1° du présent article, ils comptent au moins quinze années de services effectifs, ils devront opter soit pour une indemnité calculée sur les bases fixées à l'alinéa 2° précédent, soit pour une pension proportionnelle dont la jouissance sera différée jusqu'au jour où les intéressés atteindront l'âge de cinquante ans.

Quelle que soit la date à laquelle le fonctionnaire sera effectivement admis à la retraite ou licencié, la période de six mois visée à l'alinéa 1er sera prise en compte dans sa totalité pour le calcul des indemnités ou pensions prévues au présent article.

Art. 5. — Pourront être admis d'office à faire valoir leurs droits à la retraite ou licenciés les fonctionnaires dont la valeur professionnelle ou la manière de servir ne justifierait pas le reclassement.

Les fonctionnaires, dont la radiation des cadres aura été prononcée en application des dispositions ci-dessus, pourront prétendre à pension s'ils remplissent les conditions d'âge et de durée de services pour avoir droit à pension d'ancienneté, compte tenu des réductions prévues aux articles 6 et 9 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950. Dans le cas contraire, ils auront droit à une indemnité de licenciement égale aux trois quarts de leur solde mensuelle de congé multipliée par le nombre d'années de services valables pour la retraite.

Art. 6. — Les fonctionnaires qui n'auront pas été admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou licenciés en vertu des dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi seront reclassés dans un emploi des administrations de la métropole ou d'outre-mer.

L'emploi de reclassement devra correspondre à la compétence acquis par l'intéressé et comporter, autant que possible, des attributions de même niveau hiérarchique.

Art. 7. — Il est créé auprès du ministre chargé des relations avec les Etats associés une commission centrale consultative de reclassement chargée de proposer pour chaque fonctionnaire qui n'aura pas renoncé au reclassement dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus:

Soit l'admission d'office à la retraite ou le licenciement si sa manière de servir ou sa valeur professionnelle ne justifie pas son reclassement;

Soit le reclassement en indiquant le groupe de cadres dans lequel il convient de le reclasser.

La composition de la commission centrale de reclassement sera fixée par décret. Elle comprendra, outre le président, en nombre égal, d'une part, des représentants de l'administration, de l'autre, des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires d'Indochine, de la métropole et de la France d'outre-mer.

La décision d'admission à la retraite, de licenciement ou de renvoi à l'examen d'une commission spéciale sera prononcée par arrêté du ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 8. — Les cadres dans lesquels le reclassement pourra être prononcé au titre de la présente loi sont groupés comme suit:

1er groupe. — Cadres relevant de l'autorité du ministre de l'agriculture;

2e groupe. — Cadres relevant de l'autorité du ministre des finances;

3e groupe. — Cadres relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (y compris les cadres supérieurs et locaux);

4e groupe. — Cadres relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur (y compris les cadres de collectivités départementales et locales);

5e groupe. — Cadres administratifs relevant de l'autorité du ministre de la justice;

6e groupe. — Cadres relevant de l'autorité du ministre de la santé publique;

7e groupe. — Cadres relevant de l'autorité des ministres des travaux publics, de l'industrie et du commerce.

Les groupes de cadres relevant de l'autorité d'un ou plusieurs ministres non mentionnés au présent article seront constitués par décrets contresignés chacun par le ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé des relations avec les Etats associés, ainsi que le ou les autres ministres intéressés.

Pour chaque groupe de cadres, créé en vertu du présent article, une commission spéciale paritaire, comptant au plus douze membres, outre le président, sera constituée par décret contresigné par le ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé des relations avec les Etats associés, ainsi que le ou les ministres intéressés. Le décret fixera la composition de la commission, dont les membres seront nommés par arrêté interministériel.

La commission spéciale paritaire sera chargée de désigner le cadre dans lequel le candidat qui lui est déféré pourra être intégré et de procéder à la reconstitution de sa carrière. Cette reconstitution sera effectuée sur la base de l'avancement moyen dont l'intéressé aurait bénéficié s'il avait appartenu dès l'origine au corps de reclassement. Il sera tenu compte des notes obtenues dans le corps d'origine et de la manière de servir.

Art. 9. — Si la proposition de reclassement reçoit l'accord de l'autorité dont relève le nouveau corps, elle sera notifiée, sans délai, au fonctionnaire intéressé.

Si celui-ci accepte l'emploi offert, la nomination sera prononcée par l'autorité dont relève le corps de reclassement.

Si, dans le délai d'un mois à compter de cette notification, l'intéressé n'a pas fait connaître son acceptation, il sera, après mise en demeure, considéré comme ayant définitivement renoncé à être reclassé. S'il a fait connaître dans le délai précité son refus d'accepter l'emploi, il sera procédé à une nouvelle désignation d'emploi dans les conditions fixées à l'article 8 précédent. Faute d'avoir accepté la seconde proposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification, l'intéressé sera considéré comme ayant définitivement renoncé à être reclassé.

Art. 10. — Si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime ne pas pouvoir prononcer une nomination qui lui est proposée par une commission spéciale, elle adressera le dossier du candidat au ministre chargé des relations avec les Etats associés avec ses observations. Lorsque l'emploi de reclassement sera rémunéré sur le budget de l'Etat, le dossier sera soumis à l'arbitrage du président du conseil, après avis de la commission centrale.

Art. 11. — Dans le cas où une commission spéciale estimerait qu'aucun emploi relevant de sa compétence ne peut être attribué à un candidat qui lui est déféré par le ministre chargé des relations avec les Etats associés, le dossier de ce candidat sera retourné à la commission centrale avec l'avis de rejet motivé.

Après nouvel examen du dossier par la commission centrale, le ministre chargé des relations avec les Etats associés pourra:

Soit prononcer la mise à la retraite ou le licenciement du candidat;

Soit déférer son dossier à une autre commission spéciale;

Soit inviter à nouveau la commission spéciale déjà saisie à formuler une proposition de reclassement.

Art. 12. — Les fonctionnaires qui n'auront pu être reclassés en application des articles 6 et 11 ci-dessus pourront être admis d'office à faire valoir leurs droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate s'ils remplissent les conditions d'âge et de durée de services pour prétendre à une telle pension, compte tenu des déductions prévues aux articles 6 et 9 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950. S'ils ne remplissent pas ces conditions, ils auront

droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de solde mensuelle de congé par année entière de services valables pour la retraite.

Ces fonctionnaires pourront également, sur leur demande, être mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale, en vue d'un reclassement éventuel dans les conditions fixées par les décrets n° 48-1600 du 13 octobre 1948 et n° 51-862 du 7 juillet 1951.

Art. 13. — Les fonctionnaires définitivement rayés des cadres en vertu des dispositions de l'article 9 ci-dessus auront droit à pension à jouissance immédiate s'ils remplissent les conditions d'âge et de durée de services pour prétendre à pension d'ancienneté compte tenu des réductions prévues aux articles 6 et 9 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950. S'ils ne remplissent pas ces conditions, ils auront droit à une indemnité de licenciement égale à un mois de solde de congé par année entière de services valables pour la retraite.

Dans le calcul des pensions ou indemnités prévues au présent article, les services accomplis dans la position d'instance de reclassement définie à l'article 3 ci-dessus ne pourront être pris en compte au delà de la date d'expiration du délai de six mois fixé à l'article 4 ci-dessus.

Art. 14. — Pour les fonctionnaires qui, reclassés dans un emploi d'une administration de l'Etat appartenant à la catégorie B n'auront cessé depuis leur reclassement jusqu'à leur admission à la retraite d'être tributaires du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, les services effectués en Indochine dans les cadres locaux européens sous le régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer entreront en compte et seront liquidés comme des services accomplis dans un emploi de la catégorie B.

Les fonctionnaires reclassés dans un emploi des cadres généraux de la France d'outre-mer visés à l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 pourront exercer l'option prévue à l'article 10 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 dans le délai d'un an à compter, soit de leur reclassement, soit de la date de publication du décret visé à l'article 11 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 si cette date est postérieure au reclassement.

Art. 15. — Les emplois pourvus au titre de la présente loi entreront en ligne de compte dans le calcul des quotas réservés par l'article 2, paragraphe VII, du décret n° 53-712 du 9 août 1953.

En cas de nécessité, il pourra être créé, par règlement d'administration publique, des cadres latéraux où seront intégrés les anciens fonctionnaires locaux d'Indochine. Ces cadres seront supprimés par voie d'extinction.

Art. 16. — A titre transitoire, et pendant un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, la limite d'âge ne sera pas opposable au fonctionnaire reclassé qui ne l'avait pas atteinte au 1er janvier 1950 et désirerait poser sa candidature à un concours donnant accès à la catégorie supérieure.

Art. 17. — Une indemnité exceptionnelle de réinstallation sera allouée aux fonctionnaires licenciés, admis à la retraite ou reclassés dans un corps de la métropole. Le montant de cette indemnité sera égal à quatre mois de traitement indiciaire avec majoration d'un mois par personne à charge.

Au cas où le fonctionnaire intéressé aurait par ailleurs des droits acquis à l'indemnité normale de réinstallation prévue par le décret n° 50-129 du 20 janvier 1950 et des textes antérieurs, le montant de celle-ci viendra en déduction de l'indemnité exceptionnelle prévue au présent article.

Art. 18. — Les fonctionnaires auxquels la reconstitution de carrière attribuerait un grade, classe et échelon comportant un traitement inférieur au traitement indiciaire dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre local, recevront une indemnité versée en une seule fois, qui sera égale à autant de fois la différence existant à la date d'effet de l'intégration dans le nouveau corps entre l'ancien et le nouveau traitement mensuel, qu'ils comptaient à la même date d'années entières de services valables pour la retraite. Le montant de cette indemnité ne pourra, en aucun cas, dépasser trois fois le traitement indiciaire mensuel afférent au nouvel emploi à la date susvisée.

TITRE II.

*Fonctionnaires appartenant aux cadres métropolitains ou aux cadres généraux de la France d'outre-mer.*

Art. 19. — Les fonctionnaires détachés pour servir soit auprès d'un des instituts, offices et organismes de toute nature existant en Indochine, soit dans un des services de l'Indochine relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés, seront en cas de besoin réintégrés de plein droit à l'expiration de leur détachement. Si aucun emploi de leur grade n'est vacant dans leur corps d'origine, ils seront réintégrés en surnombre, ce surnombre prenant fin à la première vacance.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer mis à la disposition des organismes ou services visés ci-dessus.

TITRE III

*Agents contractuels et journaliers.*

Art. 20. — Les agents contractuels et journaliers, bien notés, employés dans les services français de l'Indochine, bénéficieront d'une priorité pour obtenir un emploi similaire dans les administrations publiques, établissements publics et sociétés d'économie mixte relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés ou du ministère de la France d'outre-mer.

Ils pourront également, sur leur demande, être mis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale, en vue d'un reclassement éventuel dans les conditions fixées par les décrets nos 48-1600 du 13 octobre 1948 et 51-862 du 7 juillet 1951.

Art. 21. — En cas de licenciement n'ayant pas de caractère disciplinaire, ils auront droit à une indemnité exceptionnelle calculée comme suit:

*a*) Agents contractuels: un mois de solde de congé en francs par année entière de services effectifs accomplis en Indochine avant le 1er janvier 1951, sans que le total puisse dépasser un an de solde, ainsi qu'au rapatriement, avec leur famille, dans la classe prévue à leur contrat ou correspondant à leur assimilation indiciaire à l'époque du licenciement;

*b*) Agents journaliers: quinze jours de traitement de base en piastres, par année entière de services effectifs accomplis en Indochine avant le 1er janvier 1951, sans que le total puisse excéder six mois de solde, ainsi qu'au rapatriement avec leur famille dans leur pays d'origine, dans la classe afférente à leur catégorie, à la condition d'en faire la demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi ou de leur licenciement postérieur à cette promulgation.

# ANNEXE N° 47

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'**ensemble des dispositions** législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des **étrangers** en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

Paris, le 23 février 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 23 février 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer (n° 9919).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*

Pour le président et par autorisation,

*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*

EMILE BLAMONT.

**Projet de loi tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer.**

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les diverses dispositions applicables aux étrangers en France sont caractérisées par le souci constant qu'a eu le législateur d'accorder à cette catégorie de résidents, de travailleurs ou de professionnels, le maximum de facilités et de garanties compatibles avec les nécessités de l'ordre public. La législation et la réglementation en vigueur précisent les conditions d'entrée, de circulation, de séjour et de travail des étrangers en France et fixent les différentes taxes qu'ils ont à acquitter pour être munis des autorisations nécessaires.

1° *Conditions d'entrée.*

Tout étranger entrant en France doit être muni d'un passeport ou d'un titre d'identité en cours de validité dûment visé: le coût du visa est défini par le tarif des chancelleries du ministère des affaires étrangères; il est, sauf le cas d'accords de réciprocité, d'un coût imposé de 3.800 F.

2° *Conditions de séjour.*

Le droit au séjour des étrangers en France est attesté par la délivrance par les services des préfectures d'une carte de séjour dont il existe trois catégories:

*a*) Temporaire (valable 6 mois), renouvelable pour six mois, délivrée aux nouveaux arrivants et aux travailleurs temporaires;

*b*) Carte de résident ordinaire (valable 3 ans), renouvelable, vrée aux étrangers désirant établir leur résidence en France;

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ., n° 9919).

c) Carte de résident privilégié (valable 10 ans), renouvelable de plein droit, délivrée aux étrangers entrés en France avant l'âge de 35 ans et justifiant d'une résidence ininterrompue de trois ans minimum.

Taxes: 300 F pour un an (renouvelable pour 3 ans, puis pour 10 ans), au total pour 14 ans: 3 taxes de 300 F, soit: 900 F.

3° *Conditions de travail.*

Aucun étranger ne peut exercer une activité salariée en France s'il n'obtient au préalable une carte de travail; ces cartes sont délivrées en fonction des autorisations de séjour dont jouissent les intéressés et en fonction de la situation de l'emploi et correspondent aux catégories suivantes:

a) Carte temporaire. — Donne à son titulaire le droit d'exercer une activité salariée déterminée pour une durée limitée dans le ou les départements qu'elle énumère: sa durée de validité ne peut dépasser un an. Elle est renouvelable.

b) Carte ordinaire à validité limitée. — Donne à son titulaire le droit d'exercer dans le ou les départements indiqués, la ou les activités salariées qui y sont mentionnées. Sa durée de validité est de trois ans. Elle est renouvelable.

c) Carte ordinaire à validité permanente. — Donne à son titulaire le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire la ou les activités salariées mentionnées sans limitation de durée. La carte ordinaire à validité permanente est délivrée aux étrangers qui ont obtenu la carte de résident privilégié, ainsi qu'aux étrangers résidents ordinaires qui justifient d'un séjour ininterrompu en France de plus de dix ans.

d) Carte permanente pour toutes professions salariées. — Donne à son titulaire le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire toute activité salariée de son choix dans le cadre de la législation applicable à l'exercice des professions. Elle est réservée aux titulaires de la carte de résident privilégié qui justifient d'un séjour en France de dix ans au moins à titre de résident privilégié, ce délai de dix ans étant réduit à raison d'un an par enfant mineur vivant en France. Elle leur est délivrée de plein droit.

La première carte de travail est délivrée gratuitement: le renouvellement est passible d'une taxe qui est prévue par le décret du 4 décembre 1951; cette taxe est ainsi fixée:

Renouvellement de la carte temporaire, 500 F (la perception de la taxe n'ayant lieu qu'une seule fois par an).

Délivrance de la carte ordinaire à validité limitée, 800 F.

Délivrance de la carte ordinaire à validité permanente, 1.200 F.

Délivrance de la carte permanente pour toutes professions salariées, 1.500 F.

L'exercice par des étrangers d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole est subordonné à l'obtention d'une carte: la carte n'est accordée sauf dérogations qu'aux étrangers ayant obtenu l'autorisation de se fixer en France.

La délivrance de la carte est soumise à un droit de timbre qui varie généralement avec la validité.

Pour les professions industrielles, commerciales et artisanales, ce droit est de:

500 F par mois de validité de la carte lorsque celle-ci est inférieure ou égale à un an;

8.000 F lorsque la validité de la carte est supérieure à un an, mais inférieure ou égale à trois ans;

15.000 F lorsque la validité de la carte est supérieure à trois ans.

Ces tarifs sont réduits de moitié et s'élèvent par conséquent à: 250 F par mois de validité de la carte lorsque celle-ci est inférieure ou égale à un an; 4.000 F et 7.500 F suivant les distinctions ci-dessus (1).

En ce qui concerne les cartes de même nature délivrées aux artisans étrangers qui exercent leur activité dans les conditions fixées par l'article 184 du code général des impôts et qui présentent une attestation du contrôleur des contributions directes certifiant qu'ils remplissent les conditions légales.

Pour la profession d'exploitant agricole, sauf le cas de reprise d'exploitation abandonnée, la délivrance de la carte est soumise à un droit de timbre fixé uniformément à 8.000 F.

Ainsi qu'il vient d'être expliqué, le système prévu par la législation et la réglementation française a pour principal objet de faciliter aux étrangers l'accès progressif aux professions en même temps que les conditions de séjour dont ils bénéficient rendent leur installation permanente; lorsque leur intégration dans l'économie nationale est jugée satisfaisante, il n'est plus apporté de limitation ni à leur séjour ni à l'exercice des professions de leur choix. Ce système progressif, particulièrement libéral, aboutit donc normalement à l'assimilation de l'étranger au national, en ce qui concerne notamment l'accès au travail.

Cependant, certains pays, qui apprécient par ailleurs les avantages consentis à leurs nationaux par la France, n'appliquent pas à nos compatriotes sur leur territoire, par le jeu des réglementations internes, une réciprocité effective de traitement, tant en ce qui concerne les délais de valadité des titres de séjour ou de travail, que les taxes afférentes à la délivrance ou au renouvellement de ces documents.

En Belgique, par exemple, la carte de séjour doit être renouvelée tous les six mois pendant cinq ans, elle est ensuite renouvelée tous les deux ans sans que la continuité de résidence permette aux Français l'accès à un statut privilégié. La carte de travail est délivrée pour une entreprise déterminée et à la demande de l'employeur, conditions plus restrictives que celles imposées aux Belges en France. La carte de commerçant et d'artisan est renouvelable tous les deux ans, sans qu'il soit tenu compte du séjour préalablement accompli. Les Français établis en Belgique demeurent ainsi constamment dans un régime précaire et d'insécurité.

En Espagne, le permis de résidence n'est accordé que sur présentation de la carte de travail; celle-ci n'est valable qu'un an et est renouvelable sur la demande de l'employeur, cette demande est publiée au *Bulletin officiel* de l'Etat et de la province de manière à permettre à tout Espagnol de demander l'emploi dans un délai de quinze jours. Les taxes pour la délivrance des cartes de travail, en principe payables par les employeurs, mais en fait par les employés, sont proportionnelles au salaire; elles sont de 4 p. 100 pour un salaire supérieur à 10.000 pesetas, ce qui se produit dans la grande majorité des cas; pour un salaire annuel de 12.000 pesetas, soit 3.840 F. Certaines exemptions sont accordées, sous réserve de la réciprocité, aux stagiaires et aux personnes résidant depuis plus de cinq ans en Espagne ou ayant un conjoint ou des enfants espagnols.

En Suisse, les permis de séjours et de travail sont liés; ils ne sont délivrés pendant les cinq premières années qu'annuellement pour une seule profession, un employeur déterminé et un seul canton. A partir de la sixième année, les Français peuvent obtenir un permis d'établissement valable trois ans pour toutes professions, il est valable sans limite de temps sur l'ensemble de la confédération et renouvelable automatiquement; mais pour la délivrance des permis de séjour et leur renouvellement, nos compatriotes sont dans tous les cas soumis à des formalités nombreuses et à des contrôles qui se superposent; ils doivent:

a) Trouver préalablement un employeur;

b) Demander une autorisation de travail à la police des étrangers;

c) Obtenir un visa favorable de l'office cantonal de placement qui examine si la catégorie professionnelle visée est touchée ou menacée par le chômage;

d) Etre agréés par les commissions paritaires.

Il est possible de trouver d'autres exemples de ces inégalités de traitement au préjudice de nos nationaux que consacrent les législations ou les réglementations de divers pays; il y a là une situation qu'il conviendrait de faire disparaître.

Il est nécessaire à cette fin de fournir à nos représentants diplomatiques les moyens de négocier avec les gouvernements étrangers, en leur donnant la possibilité de menacer de mesures de rétorsion ceux d'entre eux qui traiteraient nos ressortissants d'une façon qui ne correspondant pas à la réglementation très bienveillante pratiquée dans notre pays.

Tel est le but du projet de loi que le Gouvernement soumet à votre approbation; le texte proposé permettra, toutes les fois que cela sera nécessaire, de modifier à l'encontre des ressortissants de tel pays déterminé l'ensemble des conditions de séjour et d'exercice des diverses activités, de telle sorte que ces modifications ne pourront instituer en faveur de ces ressortissants étrangers un régime plus favorable que celui dont ils bénéficieront au moment de l'intervention desdites dispositions.

Pour des raisons analogues à celles indiquées ci-dessus (au début de l'exposé des motifs) il paraît nécessaire de rendre ce projet de loi applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. En effet, sauf en ce qui concerne les taxes des cartes de séjour ou des cartes professionnelles, les conditions d'entrée, de séjour et de travail des étrangers sont les mêmes en Algérie que dans la métropole. Enfin, si la condition des étrangers dans les départements d'outre-mer n'est pas régie par l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'extension des dispositions du projet de loi auxdits départements répond aux mêmes préoccupations que celles exposées ici en ce qui concerne la France métropolitaine.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministre entendu,

Décrète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — En vue de l'application d'une réciprocité effective, le Gouvernement est autorisé à modifier et à compléter, à l'égard des ressortissants de certains pays étrangers, les dispositions qui, en France et dans les départements d'outre-mer, sont applicables aux étrangers en général en ce qui concerne les conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles, ainsi que les taxes et formalités qui s'y rapportent, de façon à les adapter aux conditions, taxes et formalités imposées aux ressortissants français dans ces pays.

Les dispositions prévues en application du présent article ne peuvent instituer en faveur des ressortissants de ce pays un régime plus avantageux que celui dont ils bénéficiaient si ces dispositions n'étaient pas intervenues, ni préjudicier aux réfugiés visés par la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 2. — Des décrets pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des affaires étrangères et des ministres intéressés et après avis du conseil d'Etat, détermineront le régime applicable en France et dans les départements d'outre-mer en application de la présente loi aux ressortissants de chacun des pays étrangers considérés.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs de l'assemblée algérienne en matière financière.

(1) Les tarifs des cartes de commerçant ont été modifiés pour tenir compte des dispositions de la loi n° 54-394 du 20 mars 1954 mentionnées plus haut.

# ANNEXE N° 48

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953, portant organisation de la **chambre de commerce** et d'industrie des Etablissements français de l'**Océanie**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

Paris, le 4 février 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953, portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président du conseil des ministres,*
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
*Pour le secrétaire général du Gouvernement,*
G. Lucas.

**Projet de décret modifiant le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953, portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie.**

EXPOSE DES MOTIFS

L'organisation et les attributions de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie ont été fixées par le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953.

A l'expérience, il est apparu que ce texte donnait lieu à certaines difficultés d'application qui tiennent essentiellement à la configuration géographique du territoire et à la précarité des communications interinsulaires.

Aussi bien, le chef du territoire a-t-il demandé que des modifications qui ont reçu l'accord de l'assemblée territoriale soient apportées aux articles 6, 9, 11, 16 et 19 du décret précité.

Les modifications apportées à l'article 6 ont pour objet d'éviter certaines des difficultés d'interprétation et les requêtes contentieuses que sa rédaction actuelle a suscitées lors des dernières élections.

Il est également précisé dans cet article que les artisans sont admis à faire partie du collège électoral. A vrai dire, cette mesure n'a pas pour effet de créer une nouvelle catégorie d'électeurs, mais apparaît comme la confirmation d'un état de fait, les artisans, en l'absence d'une chambre artisanale, étant, jusqu'à présent, inscrits sur la liste électorale grâce à une interprétation assez large de la qualité de commerçant. Cette façon de faire qui sera ainsi régularisée, se justifie d'autant plus que les artisans ont, de tout temps, été astreints au payement de la taxe additionnelle qui alimente le budget de la chambre de commerce.

Les modifications apportées à l'article 9 ont pour objet de n'imposer l'établissement des listes électorales que pour la seule année où doivent avoir lieu les élections, alors que la rédaction actuelle prescrit cet établissement chaque année.

Cette modification s'impose du fait de la disparition des commerçants de détail dans les nombreuses îles qui forment les Etablissements français de l'Océanie. De cette dispersion et surtout de l'irrégularité des liaisons interinsulaires, il résulte que le recensement des électeurs et plus encore l'observation des délais d'accomplissement des formalités réglementaires posent des problèmes extrêmement complexes, résolus au prix d'efforts matériels et financiers considérables dont le renouvellement chaque année ne paraît pas devoir s'imposer.

Les articles 11 et 16 sont modifiés de façon à ne prévoir qu'un seul tour de scrutin. La nécessité de supprimer le second tour découle, également, de la situation géographique du territoire. En effet, la rédaction actuelle assigne au deuxième tour de scrutin, lorsque celui-ci est nécessaire, des délais impératifs qui ne sauraient être respectés étant donné la lenteur et l'insuffisance des moyens de communication.

C'est ainsi que le recensement général des suffrages exprimés le 2 août 1953 n'a pu avoir lieu que trois mois plus tard, malgré toute la diligence recommandée aux chefs de circonscription. Un deuxième tour de scrutin, s'il s'était révélé nécessaire, n'aurait pu s'effectuer qu'en violation des dispositions du décret.

La modification de l'article 19 consiste dans la suppression des trois derniers alinéas.

Cette modification qui répond au même souci de ne pas multiplier les occasions de scrutin, consiste à supprimer les élections complémentaires qui étaient prévues dans le cas où, parmi les candidats élus au premier scrutin, figuraient des personnes frappées par certaines incompatibilités.

En effet, compte tenu de ce que le scrutin est un scrutin de liste et qu'il n'existe pas de restriction relative au panachage et au vote préférentiel, les résultats du vote aboutissent, pratiquement, à l'établissement, pour chaque catégorie, d'une liste où les candidats sur lesquels se sont portés les suffrages sont en nombre supérieur à celui de sièges à pourvoir. De ce fait, ils peuvent être classés dans l'ordre décroissant des voix recueillies par chacun. Il suffira donc, après élimination des candidats touchés par les incompatibilités, de retenir à partir de la tête de liste le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer;

. . . . . .

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie est modifié comme suit:

Art. 2. — L'article 6 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Les membres de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie sont élus par un collège électoral comprenant, sous la réserve qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-après:

« I. — Tous les commerçants, industriels, artisans, agents d'assurances, courtiers maritimes, armateurs et contructeurs de navires, des deux sexes, inscrits depuis cinq ans au moins au rôle des patentes du territoire, soit en leur propre nom, soit comme représentants des compagnies françaises de commerce, de finances ou d'industrie.

« En cas de sociétés en nom collectif ou d'établissements ayant plusieurs gérants, un seul associé ou un seul gérant par maison peut figurer sur chacune des listes électorales.

« II. — Les capitaines au long cours et capitaines au grand cabotage, ayant, en cette qualité, commandé des bâtiments du commerce pendant les cinq années précédant l'établissement des listes.

« III. — Les anciens membres du tribunal de commerce et de la chambre de commerce.»

Art. 3. — L'article 9 est modifié de la façon suivante:

« *Art.* 9. — Les listes électorales sont établies par circonscription administrative, du 1er au 31 janvier de l'année où il doit être procédé au renouvellement de la chambre, par une commission composée comme suit:

« Un fonctionnaire, désigné par le gouverneur, président;

« Le maire de Papeete;

« Un membre de la chambre de commerce et d'industrie, désigné par cette chambre.

« Ces listes sont seules valables pour toutes les élections complémentaires qui pourraient devenir nécessaires au cours de la période quadriennale séparant deux renouvellements.

« Ells comprennent tous les électeurs remplissant au 31 janvier les conditions édictées aux articles précédents. »

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 11 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — Le collège électoral est convoqué un mois au moins avant le jour de l'élection, par un arrêté du gouverneur.

« Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant six heures. »

Art. 5. — L'article 16 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 16. — Les élections se font à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

« A égalité de suffrages désignant plusieurs candidats appelés à occuper le dernier siège à pourvoir, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi. »

Art 6. — Les trois derniers alinéas de l'article 19 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Au cas où, lors du renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie, deux ou plusieurs personnes ayant les qualités prévues à l'alinéa précédent seraient élues membres de la chambre de commerce et d'industrie, ne serait déclarée élue que celle d'entre elles ayant remporté le plus grand nombre de voix et, dans l'ordre du nombre de voix recueillies, le ou les suivants de liste. A égalité de voix, le plus âgé sera déclaré élu. »

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

# ANNEXE N° 49

(Session de 1955 — Séance du 1er mars 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au décret du 22 décembre 1916 réglementant l'exercice de la **profession de médecin et sage-femme malgaches**, transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires sociales.)

Paris, le 4 février 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet

de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au décret du 22 décembre 1916 réglementant l'exercice de la profession de médecin et sage-femme malgaches.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président du conseil des ministres,*

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Pour le secrétaire général du Gouvernement,*

G. LUCAS.

**Projet de décret portant modification au décret du 22 décembre 1916 réglementant l'exercice de la profession de médecin et sage-femme malgaches.**

EXPOSE DES MOTIFS

L'exercice de la médecine par les médecins malgaches diplômés de l'école de médecine de Tananarive est réglementé par le décret du 22 décembre 1916.

Ce décret fixe, en son article 4, un délai de quatre années pour la délivrance du diplôme définitif aux élèves issus de cette école qui ont obtenu à leur sortie un certificat d'aptitude provisoire.

Il semble que cette disposition ait eu pour but à l'origine d'obtenir confirmation de la valeur technique de ces praticiens avant de les mettre en possession d'un diplôme leur permettant d'exercer leur art en pratique privée

Cette clause ne va pas sans entraîner des complications et des revendications justifiées de la part des intéressés. Le cas s'est présenté, en effet, d'un de ces praticiens titulaire du certificat provisoire, obligé, pour raison de santé, de quitter l'administration avant l'expiration du délai de quatre années. N'étant pas détenteur du diplôme définitif, ce praticien ne pouvait pas, réglementairement, bénéficier des dispositions du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952, fixant les obligations professionnelles des praticiens diplômés de la France d'outre-mer, qui prévoit que ceux-ci peuvent être autorisés à exercer en clientèle privée s'ils ont cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs pour inaptitude physique. Cette situation ne laisse pas d'être très anormale.

Par ailleurs, une telle mesure n'a jamais eu cours pour les praticiens issus de l'école locale de médecine de Dakar, nantis du diplôme définitif dès leur sortie de l'école. En toute justice, on ne voit pas pourquoi il n'en irait pas de même pour leurs confrères malgaches.

Les modifications proposées dans le projet annexé répondent à cet esprit d'équité et à la nécessité de mettre en harmonie les deux textes cités ci-dessus, réglementant les professions de médecin et de sage-femme malgaches. Elles donneraient satisfaction à une requête légitime sur ce même objet du président de la section locale du conseil de l'ordre des médecins de Madagascar.

A noter que ce projet de modification du décret du 22 décembre 1916 a été demandé par le haut commissaire de Madagascar (lettre n° 4005 AP/3, du 15 novembre 1954) et qu'il a reçu l'agrément du président de la section centrale de la France d'outre-mer du conseil national de l'ordre des médecins (lettre L/AB/68167-54, du 30 novembre 1954).

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Les articles suivants du décret du 22 décembre 1916 réglementant l'exercice de la profession de médecin et sage-femme malgaches sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Il est créé à cet effet, à Madagascar, un service de praticiens comprenant des médecins et sages-femmes malgaches. Seuls peuvent prendre le titre de médecin ou de sage-femme ceux qui en ont obtenu le diplôme, délivré lorsqu'ils ont satisfait au dernier examen de fin d'études. »

« *Art.* 4. — Supprimé. » (Le décret n° 52-964 du 22 juillet 1952 prévoit en son article 2, paragraphe 8, les conditions d'exercice en pratique privée par les praticiens malgaches.)

« *Art.* 5. — Le gouverneur général détermine les circonscriptions dans lesquelles le service de praticiens malgaches libres sera établi. Les praticiens, médecins ou sages-femmes malgaches, munis du diplôme et libérés de tout service vis-à-vis de l'administration, ne pourront exercer leur art que dans une localité qui fera partie de ces circonscriptions. Ils devront, avant de se fixer dans une localité ou de changer de résidence, obtenir de l'administration l'autorisation nécessaire. Cette autorisation est révocable. »

« *Art.* 15. — A la fin des études scolaires et après épreuves probatoires, il est délivré, sur la proposition du jury d'examen, un diplôme aux candidats qui y auront satisfait. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

# ANNEXE N° 50

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'**émission d'obligations convertibles en actions,** transmise par M. le président du conseil des ministres. — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 4 février 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour demande d'avis de l'Assemblée de l'Union française, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Constitution de la République française, le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président du conseil des ministres,*

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

*Pour le secrétaire général du Gouvernement,*

G. LUCAS.

**Projet de décret rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 et celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions.**

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 dont les conditions d'application ont fait l'objet du règlement d'administration publique n° 53-811 du 3 septembre 1953, a prévu la possibilité pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes, d'émettre des obligations transformables en actions.

Cette mesure a pour objet de permettre à des sociétés qui ne peuvent trouver auprès de leurs actionnaires les ressources dont elles ont besoin, d'offrir au public des titres nouveaux. Il y a tout lieu de penser que la possibilité de transformer leurs créances en parts d'intérêts constitue, en effet, pour les souscripteurs un attrait supplémentaire.

Ces raisons se retrouvant outre-mer, il a paru souhaitable d'y étendre les dispositions de l'article 1er de la loi du 25 février 1953 ainsi que celles du décret portant règlement d'administration publique du 3 septembre 1953, pris pour l'application de cet article.

Ce dernier texte comporte, toutefois, dans ses articles 6, 7 et 8, complétant la loi du 30 janvier 1907, le décret du 30 octobre 1935 et la loi du 18 mars 1919, des dispositions qui pourraient donner lieu à l'application de pénalités et qui, de ce fait, ne peuvent être rendues applicables telles quelles aux territoires d'outre-mer, en raison de la règle édictée par l'article 72, alinéa 1er, de la Constitution.

C'est pourquoi, tout en étendant ces dispositions, il a été nécessaire de les adapter, les sanctions retenues n'étant que celles prévues par le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des chefs de territoires.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

. . . . . .

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 ainsi que celles du décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatives à l'émission d'obligations convertibles en actions, à l'exception des articles 6, 7, 8 et 10 dudit décret qui sont remplacées par les dispositions suivantes:

Art. 2. — Le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions devront, ainsi que les bases de cette conversion, être mentionnés dans la notice prévue par le décret du 20 mars 1940. L'émission des actions provenant des obligations donnera lieu à l'insertion d'une nouvelle notice.

Art. 3. — Les titres remis aux souscripteurs conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 13 janvier 1938 devront mentionner le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions ainsi que les bases de cette conversion.

Art. 4. — La date et le montant de l'émission d'obligations convertibles en actions, les caractéristiques des titres émis, le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux por-

teurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions, ainsi que les bases de cette conversion, devront être mentionnés dans le registre de commerce du siège social.

Art. 5. — Sont applicables à toutes les opérations effectuées en violation des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 du décret du 3 septembre 1953, celles de l'article 8 du décret du 3 septembre 1936 susvisé.

Art. 6. — Les chefs de territoires dans les territoires non groupés et les hauts commissaires de la République dans les groupes de territoires auront la faculté de prendre des arrêtés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 3 mai 1945, pour sanctionner les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. 7. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

## ANNEXE N° 51

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

PROPOSITION tendant à obtenir l'égalité de traitement entre **juges de paix algériens** et juges de paix métropolitains, présentée par M. Boisdon, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de graves événements viennent de rappeler l'attention sur l'Algérie.

A cette occasion on a beaucoup parlé de réformes. Tout le monde en a parlé; même peut-être ceux qui ne les désirent guère. On se prend cependant à douter de ce zèle pour les grandes réformes quand on constate à quelles résistances sourdes mais obstinées se heurtent les plus modestes.

C'est en effet d'une réforme bien mince qu'il s'agit dans le cas des juges de paix algériens.

Voici, sommairement rappelé, l'historique de cette question.

Le 10 février 1950, plusieurs de nos collègues algériens, dont MM. Piéri et Bégarra, nous saisirent d'une proposition tendant « à établir la parité de traitement à tous les échelons entre les juges de paix algériens et métropolitains et à élargir les cadres algériens dans les classes supérieures ».

Sur le rapport de M. Piéri, l'Assemblée de l'Union française à la date du 15 juin 1950 invita le Gouvernement:

« 1° A attribuer aux juges de paix algériens la parité des traitements à tous les échelons avec les juges de paix métropolitains, cette parité entraînant par voie de conséquence, la suppression de la 4e classe;

« 2° A élargir les cadres dans les classes supérieures, en portant le nombre des postes (qui a presque doublé depuis le décret du 30 décembre 1908) à 10 postes hors classe, 20 de 1re classe et 35 de 2e classe ».

En 1952, l'Assemblée nationale était saisie à son tour d'une proposition tendant au même but par M. le député Haumesser.

Peu après, le 9 juillet 1952, le Gouvernement saisissait lui-même le Parlement d'un projet donnant au moins partiellement satisfaction à votre avis.

M. Haumesser n'ayant pu, malgré son dévouement et deux rapports successifs, obtenir de résultat, vous êtes revenus à la charge.

Le 1er décembre 1953, M. Michalet et un certain nombre de ses collègues vous saisissaient d'une nouvelle proposition qui reproduisait d'ailleurs un vœu de l'Assemblée algérienne.

Le 18 février 1954, je déposais sur le bureau de notre Assemblée le rapport dont vous aviez bien voulu me charger et que vous aviez approuvé.

Ce rapport examinait toutes les faces du problème.

Notre Assemblée l'adopta dans les termes suivants:

« L'Assemblée de l'Union française,

« 1° Invite le Gouvernement à établir la parité de traitement entre les magistrats cantonaux de la métropole et de l'Algérie;

« 2° Elle souhaite, en conséquence, que les deux décrets nos 53-1019 et 53-1020 du 16 octobre 1953 soient appliqués dans toutes leurs dispositions aux magistrats algériens ».

Nous crûmes que cette fois nous avions cause gagnée.

M. Valle, député de Constantine, avait remplacé à l'Assemblée nationale M. Haumesser comme rapporteur des textes précités devant la commission de l'intérieur.

Il avait établi un projet nous donnant satisfaction; le Gouvernement y avait d'abord fait opposition mais, revenant à une plus saine appréciation de la situation, il avait ensuite renoncé à cette opposition.

La commission de la justice, saisie à son tour pour avis, donnait avis favorable sur rapport Minjoz à la date du 10 novembre 1954.

Il semblait que le texte, sur lequel l'accord s'était fait, pût être inscrit à la conférence des présidents et être voté sans débat.

Mais la chancellerie est femme sans doute et veut probablement justifier un dicton que je ne veux pas rappeler.

Changeant pour la troisième fois d'opinion, elle fit une nouvelle opposition.

Il semble, sous toutes réserves, que cette opposition, soit motivée par le désir de profiter de la loi sur les pleins pouvoirs pour régler par décret ce qui pouvait l'être par la loi.

Ce n'est pas dans cette Assemblée que l'on médira des décrets lorsqu'ils servent à réaliser les réformes nécessaires, puisque c'est par décrets que le Gouvernement, avec notre assentiment et notre concours, a réalisé la grande réforme judiciaire de 1946, mais notre opinion est toute différente quand la procédure des décrets devient un prétexte pour ne rien faire.

Pendant que les bureaux de la chancellerie exécutent leurs « variations » les juges de paix d'Algérie ont eux à faire face au risque parfois de leur vie, à une situation sur laquelle il serait vraiment superflu d'insister.

Nous estimons qu'il faut en finir, que ce soit par la loi ou par décret.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous saisir de la proposition suivante:

PROPOSITION

En présence de la situation existant en Algérie, qui impose aux juges de paix algériens un travail et des risques que ne connaissent certainement pas leurs collègues métropolitains, l'Assemblée de l'Union française invite pour la troisième fois le Gouvernement à donner aux magistrats cantonaux d'Algérie un statut identique à celui des magistrats de la métropole.

## ANNEXE N° 52

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à instituer une **commission de coordination** pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'**Indochine,** présentée par MM. Habib-Deloncle, Bazé, Oudard, et les membres du groupe des républicains sociaux et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 14 mai 1954, l'Assemblée nationale créait une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine, composée de vingt-cinq membres titulaires et vingt-cinq suppléants, désignés à la majorité, à raison de cinq membres titulaires et cinq suppléants par commission, par les cinq commissions suivantes: affaires économiques, affaires étrangères, défense nationale, finances, territoires d'outre-mer.

Cette création correspondait à deux objets principaux. Le premier consistait à suppléer à une carence interne du règlement de l'Assemblée nationale qui ne s'était pas adapté à la Constitution nouvelle et continuait à renvoyer à la commission des territoires d'outre-mer les questions intéressant les Etats associés. Au fur et à mesure que l'évolution du statut de ceux-ci au sein de l'Union française se précisa dans le sens de l'indépendance, cette assimilation devint de plus en plus inadéquate. D'autre part, la complexité des problèmes juridiques et politiques soulevés par cette évolution et par la poursuite de la guerre appelait la création d'une commission spéciale, compétente pour toutes les questions indochinoises.

Mais une seconde raison vint s'ajouter à la première et imposer un mode de désignation de cette commission majoritaire, différent de la représentation proportionnelle habituellement employée. N'eût-il pas été choquant, en effet, de discuter de l'avenir de l'Union française en Extrême-Orient, de la poursuite des opérations militaires, des négociations à entreprendre avec l'étranger ou avec l'ennemi devant des parlementaires qui, malheureusement, avaient à plusieurs reprises manifesté leur solidarité avec d'adversaire? La nécessité pour la commission d'être complètement et franchement informée avait pour corollaire l'assurance que les informations données ne tomberaient pas dans les oreilles qui n'étaient pas destinées à les entendre.

C'est pourquoi fut retenue la formule que nous rappelions au début de cet exposé des motifs et qui fonctionne maintenant depuis huit mois. Les ministres et les plus hauts fonctionnaires ont été entendus par cette commission, comme d'ailleurs par la commission que le Conseil de la République créa peu après, suivant une formule analogue.

Notre Assemblée, qui est la seule, il faut le répéter, à comprendre en son sein des représentants des Etats associés, se doit de suivre avec la plus extrême attention l'évolution des événements en Extrême-Orient. Si une guerre douloureuse a pris fin, la situation de l'Indochine est loin d'être réglée. Sur le plan de la politique générale de l'Union, les modalités de la participation des Etats associés à celle-ci est mal définie. Sur le plan des relations extérieures, l'application des accords de Genève soulève les difficultés que l'on sait. Les liens économiques et culturels par lesquels la présence française doit se perpétuer dans ces pays sont à consolider, ou même à établir. Des soldats français sont encore là-bas, chers au cœur de la patrie, et leur présence pose en termes aigus toute la question de la défense de l'Union française. Enfin, les traités conclus ou à conclure avec les Etats associés, conformément à l'article 61 de la Constitution, mettent en cause l'évolution de l'ensemble de nos institutions.

C'est pourquoi l'Assemblée de l'Union française, serait, à notre sens, bien inspirée en désignant, en vertu de l'article 25 du règlement, une commission de coordination, semblable à celle qui existe déjà dans les assemblées parlementaires, comprenant 21 membres désignés à la majorité par les commissions suivantes:

Politique générale, 4 membres; relations extérieures, 4 membres; affaires financières, 2 membres; affaires économiques, 2 membres; affaires culturelles, 3 membres; défense de l'Union française, 3 membres; règlement et questions constitutionnelles, 3 membres. — Soit au total, 21 membres.

Ce n'est pas la première fois que notre Assemblée constitue une commission de ce genre. Le 17 juillet 1953, elle a créé une intercommission chargée d'étudier les raisons, les conditions et les effets de la dévaluation de la piastre indochinoise, désignée également par certaines commissions de l'Assemblée. Les attributions un peu spéciales de cette intercommission ne permettent pas de la confondre avec la commission que nous proposons de créer. Mais son existence crée, en notre faveur, un précédent.

Il va de soi que, pour des raisons d'efficacité, il conviendrait d'accorder à la nouvelle commission les pouvoirs les plus larges.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1er. — Il est créé, conformément à l'article 25 du règlement de l'Assemblée de l'Union française, une commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine.

Art. 2. — Cette commission est composée de 21 membres titulaires, désignés à la majorité au sein des commissions de l'Assemblée, conformément au tableau ci-dessous:

Commission de politique générale, 4 membres; commission des relations extérieures, 4 membres; commission des affaires financières, 2 membres; commission des affaires économiques, 2 membres; commission des affaires culturelles, 3 membres; commission de la défense de l'Union française, 3 membres; commission du règlement et des questions constitutionnelles, 3 membres. — Soit au total, 21 membres.

21 membres suppléants seront désignés dans les mêmes conditions.

Art. 3. — La commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine est obligatoirement saisie pour avis de tous les documents, énumérés à l'article 28 du règlement, concernant ces Etats. Elle peut en être saisie au fond, sur sa demande, par décision de l'Assemblée. Elle jouit des droits conférés aux commissions de l'Assemblée par les articles 35, 39, 40, 41, 50 du règlement.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de la présente résolution, elle est régie par les dispositions des titres VI à XI du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 26 du règlement, un conseiller empêché ne peut se faire remplacer que par un membre titulaire ou suppléant de la commission.

Art. 5. — Les pouvoirs de la commission prendront fin à l'expiration de la présente législature de l'Assemblée de l'Union française.

## ANNEXE N° 53

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée de l'Union française. — (Renvoyée à la commission d'instruction.)

1er février 1955.

*Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer à monsieur le président de l'Assemblée de l'Union française.*

J'ai l'honneur de vous transmettre une requête de MM. Joule (Jean) et Joule (Maurice), commerçants à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) qui sollicitent de l'Assemblée de l'Union française la main levée de l'immunité parlementaire qui couvre M. Roy, conseiller de l'Union française.

ROGER DUVEAU.

## ANNEXE N° 54

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la **protection de la santé publique,** par M. Gervain, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi 9862 (Assemblée nationale, 2e législature) s'inscrit dans le cadre de la politique générale d'amélioration de la santé publique par l'adoption de mesures tendant à enrayer la très inquiétante progression de l'alcoolisme.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 9862; Assemblée de l'Union française, n° 24 (année 1955).

L'article 27 de ce projet prévoyant que la plupart de ses articles sont applicables dans les territoires d'outre-mer ainsi qu'au Cameroun et au Togo, notre Assemblée est appelée à donner son avis sur ces articles qui concernent:

1° La publicité en faveur des spiritueux prohibés;

2° La répression de l'ivresse publique;

3° Les dispositions pénales afférentes à la fabrication, à la vente, à la réparation, à la transformation des appareils propres à la distillerie.

On aura pu remarquer que tels ou tels articles de ce projet ne sont pas applicables à l'Algérie; c'est que ces dispositions sont de la compétence de l'Assemblée algérienne, laquelle a pris, dans ce domaine, des mesures parfois plus restrictives encore que les termes du projet.

De même en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'article 10, par exemple, est une disposition fiscale qui est de la compétence des assemblées territoriales et c'est pourquoi cet article a été exclu du projet de loi.

Les articles 1er et 2, élaborés plus spécialement pour le territoire métropolitain, ont paru d'une application difficile dans des territoires où les conditions de travail et de vie, où la densité de l'appareil répressif, sont différentes de ce qu'elles sont dans la métropole; ceci plus particulièrement pour l'article 2.

Quant à l'article 17, il est sans objet pour les territoires visés puisque la convention de Saint-Germain y interdit toute circulation des alambics.

Une dernière explication enfin sur ces dispositions finales: tandis que l'article 26 du projet de loi prévoit que les articles 11 et 10 de la loi du 1er octobre 1917 sont abrogés, l'article 27 dispose que, pour les territoires d'outre-mer, cette abrogation s'applique seulement à l'article 11.

C'est qu'en effet, si l'article 10 est abrogé pour la métropole, c'est qu'il est sans objet là où s'applique la loi du 13 avril 1946 portant fermeture des maisons de tolérance et renforcement des mesures contre le proxénétisme. Or, si cette loi s'applique indiscutablement aux territoires d'outre-mer proprement dits, cela est moins assuré pour le Cameroun et le Togo puisque la formulation de la loi est la suivante:

« Sur le territoire national... »

C'est pourquoi il a paru plus prudent de laisser en vigueur outre-mer l'article précité, laissant aux tribunaux le soin d'apprécier si c'est cet article ou la loi du 13 avril 1946 qu'il convient d'appliquer dans tel ou tel cas.

Ces explications fournies sur le retrécissement du champ d'action du projet de loi dans les territoires d'outre-mer, il nous faut dire un mot des articles dont l'application a été demandée pour ces territoires.

En ce qui concerne la publicité en particulier, nous vous demandons d'approuver son interdiction telle qu'elle est formulée à l'article 3 du titre II. Ce n'est, en effet, un secret pour personne que les populations d'outre-mer se montrent, plus encore que celles de la métropole, sensibles à l'appel de la réclame et nous pensons qu'elles n'ont pas à être encouragées sur la voie qui peut les conduire à leur perte.

Le propagande contre l'alcoolisme et la publicité en faveur de l'alcool sont deux positions incompatibles. Si donc, loin de chercher à augmenter la consommation de l'alcool dans les territoires d'outre-mer on s'applique à la diminuer, il importe qu'on interdise toute publicité dans ces territoires en faveur des boissons jugées dangereuses.

Il ne suffit pas de constater et de déplorer que les populations d'outre-mer soient, dans le domaine qui nous préoccupe aujourd'hui, engagées sur une pente dangereuse, il faut que nous empêchions qu'on vienne encore savonner cette pente par une indécente, sinon criminelle publicité. On a cité le cas de ces villes d'Afrique où l'on vient consommer, non pas au verre ou à la bouteille, mais en s'abreuvant à l'aide d'un tuyau dont l'utilisation est minutée et cela dans un cadre sonore d'airs bachiques plus ou moins suggestifs. A ce propos, nous souhaiterions que les autorités locales prennent des mesures pour interdire cette incitation à consommer même des boissons qui ne sont pas incluses dans la prohibition prévue à l'article 3; mais pour autant, nous n'avons pas voulu chercher à introduire dans le texte qui nous est soumis une mesure ne concernant que l'outre-mer et qui aurait pu être interprétée comme une injurieuse discrimination.

Et qu'on ne vienne pas invoquer le dommage qui, de telles prohibitions, pourra résulter pour les entreprises de publicité. Il existe en particulier un champ où celles-ci pourraient s'exercer tout à loisir, c'est celui de la consommation, dans les territoires d'outre-mer, des jus de raisin, moûts concentrés, sirops et confitures, ainsi que du raisin frais ou sec, en provenance de la métropole ou de l'Afrique du Nord. Dans un article paru récemment dans le journal *France-Tropiques*, l'auteur constatait en effet que la quantité de raisin exporté de France ou d'Algérie était insignifiante (à peine 10 p. 100 du total du raisin consommé), tandis que l'Afrique occidentale française consomme du raisin d'Espagne, le Cameroun, le Togo et l'Afrique équatoriale française du raisin portugais, sud-africain et même du raisin de serre de Belgique... Bien entendu, cette politique du raisin qu'il faudrait entreprendre ne peut être le fait de la seule publicité, mais si l'on voulait vraiment s'attaquer à ce problème et tenter d'inverser la proportion actuellement établie (90 p. 100 du raisin français allant à la vinification et 10 p. 100 seulement à la consommation en nature) nous pensons que les entreprises publicitaires y trouveraient facilement compensation du tort que peut leur causer l'interdiction prévue par les textes du projet de loi.

Les articles 11 à 16 ont pour objet la répression de l'ivresse publique et portent sur l'aggravation des pénalités et des privations de droits ainsi que sur l'harmonisation de certaines dispositions concernant les ligues anti-alcooliques.

La rédaction de ces textes: réévaluation des amendes, privation du droit de conduire ou du port d'armes dans le cas de « récidive progressive » ne nous paraît pas appeler de commentaires particuliers.

Le 3e groupe d'articles vise l'application des décrets concernant d'une part, l'achat, la location, la réparation ou la transformation des alambics et, d'autre part, la limitation du degré alcoolique minimum de certaines boissons. Ici encore il semble que nous ne pouvons qu'approuver leur applicabilité aux territoires d'outre-mer.

Depuis le dépôt du projet de loi qui fait l'objet de ce rapport, est intervenu le décret n° 55-161 du 1er février 1955, complétant la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme par un article 8 *bis* prévoyant dans quelles conditions peuvent fonctionner les appareils automatiques distributeurs de boissons.

Or seule la loi peut édicter les sanctions répressives qui paraissent nécessaires pour compléter cette disposition.

Le Gouvernement a donc saisi l'Assemblée nationale d'une lettre rectificative lui demandant d'adjoindre au projet de loi 9862 (Assemblée nationale, 2e législature) un article 24 *bis* ainsi conçu:

Art. 24 *bis* — La loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est complétée par un article 21 *bis* rédigé comme suit:

« *Art.* 21 *bis.* — Quiconque aura mis à la disposition du public un appareil automatique distribuant des boissons dans des conditions différentes de celles prévues à l'article 8 *bis* de la présente loi, sera puni d'une amende de 200.000 F à un million de francs.

« L'appareil ayant servi à commettre l'infraction sera saisi et le tribunal en prononcera la confiscation.

« En cas de récidive, la même peine pourra être élevée jusqu'à dix millions et un emprisonnement de un à trois mois pourra en outre être prononcé. »

Les articles 25 et 27 sont ainsi complétés:

« *Art.* 25. — Les dispositions des articles 2 à 9, 11 à 16, 18 à 22 et 24 *bis* de la présente loi sont applicables à l'Algérie. »

« *Art.* 27. — Les dispositions des articles 3 à 9, 11 à 16, 18 à 22 et 24 *bis* de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo... »

Nous vous proposons donc également de donner un avis favorable à l'adjonction de cet article 24 *bis*. ....

Peut-être nous dira-t-on que l'alcoolisme n'est pas un mal qui se combat avec des textes législatifs; ne nous laissons pas prendre à cet argument avancé par ceux-là seuls que des considérations mesquines d'intérêt personnel font hésiter à émettre des votes compromettants, mais faisons plutôt confiance à ce professeur, spécialiste de la question, qui affirme qu'aux périodes où les législatures sont proalcooliques correspondent des augmentations de l'alcoolisme dans la population, tandis que lorsque les législatures sont anti-alcooliques, l'alcoolisme diminue.

Souhaitons que cette législature qui a eu le courage de s'attaquer à ce problème de l'alcoolisme parachève son œuvre par la mise en train d'une politique sociale hardie et cohérente, portant en particulier sur les problèmes de l'habitat, de l'organisation des loisirs, qui serait, avec cette « politique du raisin » à laquelle nous faisions allusion tout à l'heure, le corollaire positif des mesures d'ordre négatif préconisées ici. Telles quelles, ces mesures nous paraissent cependant un premier pas efficace dans la lutte contre le fléau dont la menace est sans cesse grandissante et c'est pourquoi nous les recommandons à votre approbation.

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'avis suivant:

## AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption de loi ci-dessous:

## PROJET DE LOI

### Titre Ier. — Débits de boissons.

Art. 1er. — La loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est complétée par les dispositions suivantes:

« *Art.* 12 ter. — Dans les communes qui comportent, d'une part, plus de trois débits de boissons à consommer sur place, affectés d'une licence de 3e ou 4e catégorie, d'autre part, plus d'un débit à consommer sur place, affecté d'une licence de 3e ou 4e catégorie, par 450 habitants ou fraction de ce nombre, quiconque, soit par cession, soit par transmission successorale, acquiert un établissement de cette nature, ne pourra en continuer l'exploitation s'il ne justifie avoir procédé à la fermeture définitive, dans une commune de même catégorie, d'un établissement de même catégorie ou d'une catégorie supérieure ou sa transformation définitive en un débit de boissons de 1re ou 2e catégorie.

« *Art.* 12 quater. — La disposition qui précède n'est pas applicable:

« 1° Aux débits acquis par transmission successorale d'un ascendant, d'un descendant ou d'un conjoint;

« 2° Aux débits qui seront, lors de la mutation, transformés en débits de 1re et 2e catégories;

3° Aux débits de 3e catégorie vendant des boissons à consommer sur place exclusivement à l'occasion des principaux repas et comme accessoire à la nourriture.

« *Art.* 12 quinquiès. — La population prise pour base de l'estimation effectuée en application de l'article 10 *bis* est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement. »

Art. 2. — La loi du 1er octobre 1917 est complétée par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6 bis. — Aucune boisson des 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article premier de la loi du 24 septembre 1941 ne peut être vendue ou offerte à titre gratuit pour être consommée sur place dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public, de 5 heures à 10 heures du matin.

« Des dérogations pourront, le cas échéant, être accordées dans les conditions qui seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique.

« Les cafetiers, cabaretiers et autres débitants qui auront contrevenu aux dispositions du premier alinéa seront punis des sanctions prévues aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi. »

### Titre II. — Publicité.

Art. 3. — Il est interdit d'effectuer une publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des spiritueux dont la fabrication et la vente sont prohibées, ainsi que des spiritueux anisés, bitters, amers, goudrons, gentianes et autres produits similaires dont la vente demeure autorisée.

Art. 4. — La publicité relative aux boissons apéritives à base de vin et aux liqueurs des 3e et 5e groupes qui ne sont pas visés à l'article qui précède est libre lorsqu'elle indique exclusivement la dénomination du produit, le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il comporte exclusivement la dénomination et la composition du produit, le nom et adresse du fabricant, des agents et dépositaires.

Toute publicité comportant d'autres mentions que celles prévues au premier alinéa du présent article est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Un décret pris en forme de règlement d'administration publique fixera le délai pendant lequel pourront continuer à être utilisés les objets usuels déjà distribués revêtus d'une formule publicitaire désormais interdite.

Art. 5. — Demeurent permis pour toute boisson dont la fabrication et la vente ne sont pas prohibées:

1° L'envoi aux détaillants et débitants de boissons par les importateurs, fabricants ou entrepositaires de circulaires commerciales indiquant les caractéristiques des produits qu'ils vendent et les conditions de leur vente;

2° L'affichage à l'intérieur des débits de boissons et autres lieux de consommation des noms des boissons autorisées, de leur composition, du nom et de l'adresse du fabricant et de leur prix, à l'exclusion de toute qualification, et notamment de celles qui tendraient à les présenter comme possédant une valeur hygiénique ou médicale;

3° L'inscription sur les voitures utilisées pour les opérations normales de livraison des boissons du nom et de l'adresse du fabricant et de la désignation des produits à l'exclusion de toute autre indication.

Art. 6. — Tout importateur, fabricant, entrepositaire, négociant ou débitant en boissons qui aura effectué, fait effectuer ou maintenu une publicité interdite par les articles 3 et 4 de la présente loi, sera passible d'une amende de 200.000 à 2 millions de francs.

Les mêmes peines sont applicables aux entrepreneurs en publicité, courtiers en publicité, annonceurs et fabricants d'objets publicitaires, ainsi qu'aux directeurs de publication, d'émission et de production et aux techniciens de la presse, de la radiodiffusion et télévision et du cinéma qui auront effectué, continué d'effectuer ou maintenu une pareille publicité.

Dans les deux cas, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la suppression ou l'enlèvement de la publicité interdite aux frais des contrevenants.

Quiconque aura utilisé, dans un lieu accessible au public et hors des limites fixées par le décret prévu à l'article 4, des objets usuels revêtus d'une formule publicitaire sera puni d'une amende de 1.000 à 2.500 F.

Art. 7. — L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions du présent titre, ordonner la lacération des affiches et la suppression immédiate des panneaux, peintures et autres dispositifs de publicité.

Art. 8. — Les ligues et associations anti-alcooliques reconnues d'utilité publique pourront exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63 et suivants et 182 du code d'instruction criminelle, relativement aux faits contraires à la présente loi.

Art. 9. — A titre transitoire, les panneaux réclames, affiches, peintures et autres dispositifs de publicité qui ont été apposés avant la publication de la présente loi et dont le texte, contraire aux dispositions des articles 3 et 4 de celle-ci, n'était toutefois interdit par aucune disposition législative antérieure, pourront être maintenus pendant une durée n'excédant ni celle des contrats en cours, qui ne pourront être renouvelés, ni un délai maximum de six mois à compter de la publication de la présente loi.

A l'expiration de ce délai, les contrats en cours seront résiliés de plein droit.

Art. 10. — A l'exception de celles faites en vue de l'exportation à l'étranger, les dépenses de publicité afférentes à la vente de spiritueux ne sont pas admises en déduction pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

### Titre III. — Répression de l'ivresse publique.

Art. 11. — Les articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons sont rédigés comme suit:

« *Art.* 1er. — Sera puni d'une amende de 1.000 à 5.000 F inclusivement...

(Le reste de l'alinéa premier et l'alinéa 2 sans changement.)

« En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus sera prononcée.

« *Art.* 2. — En cas de nouvelle récidive, dans les douze mois qui auront suivi la deuxième condamnation, l'inculpé sera traduit

devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 24.000 à 300.000 F. »

(Alinéa 2 sans changement.)

Art. 12. — L'article 3 de la loi précitée du 1er octobre 1917 est rédigé comme suit:

« *Art.* 3. — Toute personne qui aura été condamnée en police correctionnelle pour délit d'ivresse manifeste, conformément au premier alinéa de l'article précédent, pourra être frappée par le jugement de l'interdiction, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de l'exercice de tout ou partie des droits prévus à l'article 42 du code pénal ainsi que du droit de conduire un véhicule à moteur.

« En cas de deuxième condamnation en police correctionnelle, conformément à l'alinéa 2 de l'article précédent, le tribunal prononcera l'interdiction de tout ou partie des mêmes droits, pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

« Dans tous les cas où la personne condamnée pourra, en outre... »

(Le reste du dernier alinéa sans changement.)

Art. 13. — Les articles 4 et 5 de la loi précitée du 1er octobre 1917 sont rédigés comme suit:

« *Art.* 4. — Seront punis d'une amende de 4.000 à 24.000 F inclusivement les cafetiers, cabaretiers... »

(Le reste de l'alinéa premier et les alinéas 2, 3 et 4 sans changement.)

« En cas de première récidive, la peine d'emprisonnement pendant huit jours au plus sera prononcée.

« *Art.* 5. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 24.000 F à un million de francs... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 14. — L'article 6 de la loi précitée du 1er octobre 1917 est rédigé comme suit:

« *Art.* 6. — Toute personne qui aura été condamnée en police correctionnelle en application de l'un ou l'autre des alinéas de l'article précédent encourra les privations de droits prévues à l'article 3 selon les distinctions qui y sont mentionnées. »

Art. 15. — L'article 7 de la loi précitée du 1er octobre 1917 est rédigé comme suit:

« *Art.* 7. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 24.000 F à un million de francs, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de 20 ans.

« Sera puni, conformément aux dispositions des articles 3 (alinéas 2 et 3) et 5 (alinéa 2), tout cafetier, cabaretier ou autre débitant de boissons qui, ayant subi une condamnation depuis moins d'un an en vertu de l'alinéa précédent, se sera de nouveau rendu coupable soit du même fait, soit de l'un des faits prévus à l'article 4. »

Art. 16. — La loi précitée du 1er octobre 1917 est complété par un article 17 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 17 bis. — Les ligues antialcooliques reconnues d'utilité publique pourront exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 53, 61, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle relativement aux faits contraires à la présente loi ou recourir, si elles le préfèrent, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil. »

### Titre IV. — **Dispositions pénales diverses.**

Art. 17. — Sera puni d'une amende de 100.000 F à 2 millions de francs quiconque, n'étant pas titulaire de la dérogation prévue par le décret n° 54-1116 du 13 novembre 1954 relatif à l'exercice de la profession de distillateur, aura, à titre professionnel, utilisé un appareil de distillation ambulant.

Art. 18. — Sera puni des mêmes peines quiconque, sans l'autorisation délivrée conformément aux dispositions fixées par l'article 23 ci-après, aura:

Fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce ou location;

Importé ou fait importer;

Vendu, donné en location, offert en vente ou en location;

Donné ou offert à titre gratuit;

Réparé ou transformé en vue de le rendre utilisable,

tout alambic ou autre appareil propre à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits ou toute portion ou pièce détachée desdits alambics ou appareils.

Art. 19. — Sera également puni des peines prévues à l'article 17 l'acheteur, le locataire ou le donataire des objets mentionnés à l'article précédent ou celui qui les aura fait réparer ou transformer sans avoir obtenu l'autorisation prévue par l'article 316 du code général des impôts.

Art. 20. — Les objets mentionnés aux articles 17 et 18 seront immédiatement saisis, le tribunal en ordonnera la confiscation le cas échéant et la destruction.

Art. 21. — En cas de récidive, la peine d'amende encourue en application des articles 17, 18 et 19 qui précèdent pourra être élevée jusqu'à dix millions de francs, et un emprisonnement d'un mois à un an pourra en outre être prononcé.

Sera considéré comme en état de récidive légale quiconque ayant été condamné pour un délit prévu par l'une des législations ayant pour objet la prévention, la répression ou la cure de l'alcoolisme ou de l'ivresse, ou par la législation sur la police des débits de boissons, aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des articles 17, 18 ou 19 de la présente loi.

Art. 22. — Dans les cas d'infractions aux dispositions de l'article 18, le tribunal peut prononcer pour une durée égale ou inférieure à deux ans, la fermeture de l'établissement ou l'interdiction de l'exercice de la profession. Ces mesures peuvent avoir un caractère définitif en cas de récidive.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines prévues à l'article 21.

Art. 23. — L'autorisation prévue par le premier alinéa de l'article 18 de la présente loi est donnée ou retirée par l'administration des contributions indirectes dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Art. 24. — L'article 19 de la loi du 24 septembre 1941, est ainsi rétabli:

« *Art.* 19. — Quiconque aura en France ou en Algérie, sauf en vue de l'exportation à l'étranger, soit importé ou fabriqué, soit acheté, détenu ou mis en circulation en vue de la vente, soit mis en vente, vendu ou offert à titre gratuit des boissons interdites par l'article 4 de la présente loi, sera puni d'une amende d'un million à quatre millions de francs sans préjudice des sanctions fiscales.

« Toutefois, pour les personnes qui se seront seulement livrées à la vente ou l'offre au détail, l'amende ne sera que de 24.000 F à 500.000 F.

« En cas de récidive, la peine encourue pourra être élevée jusqu'au double.

« Dans tous les cas, la confiscation des produits interdits ou illicites sera prononcée. »

Art. 25 *bis* — La loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme est complétée par un article 21 *bis* rédigé comme suit:

« *Art.* 21 bis. — Quiconque aura mis à la disposition du public un appareil automatique distribuant des boissons dans des conditions différentes de celles prévues à l'article 8 *bis* de la présente loi, sera puni d'une amende de 200.000 F à un million de francs.

« L'appareil ayant servi à commettre l'infraction sera saisi et le tribunal en prononcera la confiscation.

« En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'à dix millions et un emprisonnement d'un à trois mois pourra en outre être prononcé. »

### Titre V. — **Dispositions finales.**

Art. 25. — Les dispositions des articles 2 à 9, 11 à 16, 24 et 24 *bis* de la présente loi seront applicables à l'Algérie.

Art. 26. — Sont abrogés les articles 10 et 11 de la loi du 1er octobre 1917, les articles 8, 9 modifiés par la loi du 6 janvier 1951, 21, 22 de la loi du 24 septembre 1941, ainsi que l'article 11 de la loi du 24 mai 1951.

Art. 27. — Les dispositions des articles 3 à 9, 11 à 16, 18 à 22 et 24 *bis* de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. Le chef du territoire y accordera l'autorisation prévue par les articles 18 et 19.

Sont étendues aux mêmes territoires les dispositions des articles 14 et 23 (alinéas 1, 2 et 3) de la loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme.

Est abrogé dans ces territoires l'article 11 de la loi du 1er octobre 1917.

---

# ANNEXE N° 55

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur les projets de décrets, présentés par M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° modifiant le décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'**emploi des étrangers en Afrique** équatoriale française; 2° modifiant le décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française, par M. Deroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'emploi, en France métropolitaine, des étrangers dans les entreprises commerciales, industrielles, agricoles, administratives ou privées, est soumis à d'importantes restrictions par la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale.

Ces mesures de restrictions, étendues aux territoires d'outre-mer, sont appliquées en Afrique occidentale française par le décret du 11 mars 1939 et en Afrique équatoriale française par le décret du 25 mars 1939.

L'article 1er de ces deux décrets, dans son quatrième alinéa, tant en Afrique occidentale française qu'en Afrique équatoriale française, donnait aux gouverneurs généraux, pour leur application, plein pouvoir.

Le nouveau texte qui nous est soumis pour avis prend en considération, aux articles 1er et 2, le système de décentralisation administrative vers lequel tend actuellement l'orientation de la nouvelle politique d'outre-mer. Le libellé du premier article modifié attribue, sans son quatrième alinéa, aux gouverneurs des territoires intéressés les pouvoirs d'application que détenaient les hauts-commissaires. De plus, il permet, ainsi que l'article 2, de prendre l'avis des assemblées territoriales et du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre ou, à défaut, de l'organisme en tenant lieu.

Nous souhaiterions, en ce qui concerne les assemblées territoriales, qu'il y ait plutôt délibération, et faisons remarquer que sur l'ensemble des deux territoires: Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française, le nombre des travailleurs autochtones utilisés dans le secteur privé par rapport aux chiffres des populations respectives est nettement faible.

En Afrique occidentale française, pour une population totale de 16.535.000, on ne compte qu'environ 309.385 travailleurs, soit un pourcentage de 1,87 p. 100.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 7 (année 1955).

En Afrique équatoriale française, pour 4.386.400 habitants, le nombre des travailleurs s'évalue à environ 150.045, soit 3,4 p. 100.

Ces chiffres, suffisamment éloquents, montrent le déficit de la main-d'œuvre en Afrique noire. Les autorités dirigeantes devraient orienter les autochtones vers le travail manuel et développer des centres d'apprentissage appropriés aux besoins locaux, surtout dans les grands centres, où l'on note beaucoup de flâneurs et de gens sans emploi.

Il serait souhaitable d'employer en Afrique des travailleurs autochtones et de ne faire appel à la main-d'œuvre étrangère qu'en cas de nécessité. L'Union française suffira amplement à pourvoir l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française en travailleurs qualifiés.

L'utilisation des étrangers ne pourrait y être envisagée que seulement dans le cas où la France n'aurait plus d'éléments disponibles et qualifiés. Et alors, dans ce seul cas, il faudrait prévoir pour l'outre-mer uniquement l'envoi de techniciens et spécialistes.

Pour les différentes raisons évoquées dans le rapport, votre commission des affaires sociales vous propose les modifications suivantes à l'article 1er des deux projets de décrets:

« En aucun cas, cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera, par catégories d'entreprises et par nature d'emploi, un arrêté du chef de territoire pris après avis du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre ou, à défaut, de l'organisme en tenant lieu, et sur délibération de l'assemblée territoriale.

« En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, des arrêtés des chefs de territoire pourront déterminer dans les mêmes conditions, après avis de la commission consultative du travail, et sur délibération de l'assemblée territoriale, la proportion des travailleurs spécialisés pouvant y être employés. »

En conclusion, votre commission des affaires sociales vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption des projets de décrets modifiant ceux des 11 et 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, avec, toutefois, les observations et réserves faites.

Aussi, elle vous proopse d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption des deux projets de décrets ci-dessous, dans la rédaction suivante:

PROJET DE DECRET N° 1

Art. 1er. — L'article 1er, alinéa 4, et l'article 2 du décret du 11 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique occidentale française sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er, alinéa 4.* — En aucun cas, cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera, par catégories d'entreprises et par nature d'emploi, un arrêté du chef de territoire pris après avis du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre ou, à défaut, de l'organisme en tenant lieu et sur délibération de l'assemblée territoriale. »

« *Art. 2.* — En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, des arrêtés des chefs de territoire pourront déterminer dans les mêmes conditions, après avis de la commission consultative du travail et sur délibération de l'assemblée territoriale, la proportion des travailleurs étrangers pouvant y être employés. »

Art. 2. — Les dispositions du décret du 11 mars 1939 sont applicables à tous les étrangers employés en Afrique occidentale française, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions particulières pouvant découler de conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

PROJET DE DECRET N° 2

Art. 1er. — L'article 1er, alinéa 4, et l'article 2 du décret du 25 mars 1939 portant réglementation de l'emploi des étrangers en Afrique équatoriale française sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art. 1er, alinéa 4.* — En aucun cas, cette proportion ne pourra dépasser un maximum que fixera, par catégories d'entreprises et par nature d'emploi, un arrêté du chef du territoire pris après avis du conseil d'administration de l'office de main-d'œuvre ou, à défaut, de l'organisme en tenant lieu et sur délibération de l'assemblée territoriale. »

« *Art. 2.* — En ce qui concerne les entreprises de toute nature non visées par l'article précédent, des arrêtés des chefs de territoire pourront déterminer dans les mêmes conditions, après avis de la commission consultative du travail et sur délibération de l'assemblée territoriale, la proportion des travailleurs étrangers pouvant y être employés. »

Art. 2. — Les dispositions du décret du 25 mars 1939 sont applicables à tous les étrangers employés en Afrique équatoriale française, sous réserve, toutefois, de l'application des dispositions particulières pouvant découler de conventions internationales portant sur l'introduction et l'emploi des travailleurs étrangers.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française.

# ANNEXE N° 56

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. André Mutter, député, tendant à faire reconnaître la mention **« mort pour la France »** aux **Français tombés** en service commandé **en Afrique du Nord,** par M. Jean Guiter, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les militaires français, officiers, sous-officiers, soldats, gendarmes, les C. R. S., les civil incorporés au service d'ordre, qui ont été tués ou tombent en Afrique du Nord, n'ont pas droit, dans l'état actuel de la législation, à la mention « Mort pour la France ». Les pouvoirs publics ont considéré, en effet, que les troupes engagées, notamment au Maroc, en Tunisie, en Grande Kabylie ou dans l'Aurès, n'étaient pas en guerre, mais en opérations de police. De ce fait, lorsqu'un officier, sous-officier, ou soldat, est tué, il est considéré comme « assassiné ». La justice est saisie de son cas: elle enquête, cite des témoins, comme s'il s'agissait d'un crime de droit commun.

Par ailleurs, de nombreux organes de presse ont relaté ces temps derniers des faits particulièrement déplorables. Pour ne citer que l'un d'entre eux, il est évidemment d'une véritable cruauté que des parents n'aient été officiellement prévenus de la mort de leurs enfants qu'après l'annonce par la radio de la nouvelle de leur décès. Mais, indépendamment de ces conséquences morales essentielles, le refus de la mention « Mort pour la France » aux militaires tués « en service commandé » dans l'Afrique du Nord a également des conséquences matérielles regrettables. Les pensions de veuves des morts en service commandé sont plus faibles que celles des veuves de guerre. Elles ne bénéficient pas des bonifications dites de « campagnes doubles ». Les enfants des militaires tués ne sont pas « pupilles de la nation »; et, en matière de succession, les familles ne bénéficient pas de l'exemption des droits de mutation. Pour les frais d'obsèques, l'administration militaire n'alloue que des sommes beaucoup trop faibles, et ce sont les familles qui en supportent la plus grande partie. Enfin, les distinctions honorifiques, légion d'honneur, médaille militaire, ou citations attribuées aux disparus sont extrêmement rares.

Pour toutes ces raisons, et pour bien d'autres, qu'il serait pénible de citer ici, la proposition de loi déposée par M. André Mutter est amplement justifiée. Elle consiste essentiellement à compléter l'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en ajoutant à la liste des militaires ou civils qui ont droit à la mention « Mort pour la France » un paragraphe 12° concernant les militaires, gendarmes, membres du service d'ordre « tombés en service commandé en Afrique du Nord ».

Nous nous permettons de souligner qu'au cours d'une récente mission en Algérie, plus particulièrement dans l'Aurès et en Grande Kabylie, tous les chefs civils et militaires ont entretenu votre rapporteur de l'urgence qu'il y aurait à prendre, en la matière, une décision favorable. Nous croyons savoir qu'un projet de loi aurait été récemment établi par le ministère des forces armées, pour étendre aux militaires tués ou blessés en Afrique du Nord le bénéfice de tous les textes s'appliquant aux militaires « Morts pour la France ». Il serait urgent que ce projet de loi soit également déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour compléter, préciser, et renforcer encore la proposition de loi si opportunément déposée par M. André Mutter.

En attendant, votre commission de la défense vous demande unanimement de donner un avis très favorable à la proposition de loi dont notre Assemblée est saisie pour avis.

PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — L'article L. 488 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est ainsi complété:

« 12° De tout militaire, gendarme, membre du service d'ordre tombé en service commandé en Afrique du Nord ».

# ANNEXE N° 57

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de MM. Rencurel, Georges Monnet, Cazelles, de Bruchard, Jean Guiter, Roulleaux-Dugage, Guyard, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi du 4 juillet 1900 relative à la constitution des **sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles,** par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, la commission de l'agriculture, saisie de la proposition n° 131 tendant à inviter le Gouvernement à rendre applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 9679; Assemblée de l'Union française, n° 26 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 131 (année 1954).

la loi du 4 juillet 1900, relative à la constitution des sociétés et caisses d'assurance mutuelle, a attaché une attention toute particulière à cette proposition.

Au moment où le développement harmonieux des conditions économiques et sociales dans les territoires d'outre-mer se fait sentir avec la plus grande nécessité, il est indispensable d'unifier la législation de la mutualité agricole dans ces territoires.

De plus, la loi du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, prévoit la constitution de syndicats professionnels analogues à ceux qui existent dans la métropole. Il devenait nécessaire que des caisses d'assurance mutuelle agricole puissent se constituer en se soumettant aux formalités très simples de cette législation prévue par la loi du 4 juillet 1900.

Les recherches nécessitées par cette étude nous ont fait apparaître que le législateur avait eu cette préoccupation. C'est ainsi que dans les divers textes organisant le crédit agricole mutuel dans les territoires d'outre-mer, une place particulière avait été faite à la création des caisses d'assurance et de réassurance mutuelle.

La diversité de ces textes rend particulièrement difficile et souvent inopérante la réalisation de ce que le législateur avait prévu en la matière. C'est ainsi que nous retrouvons dans le décret du 25 mai 1939 relatif à Madagascar, dans le décret du 13 décembre 1932 relatif à la Nouvelle-Calédonie, dans le décret du 26 juin 1931 relatif à l'Afrique occidentale française, dans le décret du 12 novembre 1931 relatif à l'Afrique équatoriale française, la marque de cette préoccupation constante à l'égard du monde rural.

Dans ces conditions, la commission de l'agriculture estime qu'une mise en ordre des textes relatifs à la création des sociétés ou caisses d'assurance mutuelle doit intervenir le plus rapidement possible. C'est la raison pour laquelle nous vous invitons à adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre, dans les formes prévues à l'article 72 de la Constitution, les décrets unifiant et codifiant la législation existante sur la constitution des sociétés ou des caisses d'assurance mutuelle agricole, conformément à la loi du 4 juillet 1900, de façon à l'étendre à l'ensemble des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

## ANNEXE N° 58

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition de MM. Cazelles, Le Brun Kéris, Guirandou N'Diaye, Rogier, Ya Doumbia, Saidou Djermakoye, Diallo, conseillers de l'Union française, invitant le Gouvernement à **modifier** l'arrêté du 26 février 1952 pris par M. le ministre de la France d'outre-mer instituant un **stage de coopération et de mutualité agricole** dans la métropole, par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition qui nous est soumise pour avis tend à inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 février 1952, pris par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un stage de coopération et de mutualité agricole dans la métropole.

Les raisons pour lesquelles cette modification doit être envisagée nous sont données dans l'exposé des motifs qui, tout en rappelant les conditions dans lesquelles a lieu le stage prévu par l'arrêté du 26 février 1952, nous indique l'intérêt d'une extension possible de la formation de spécialistes par un stage élémentaire à l'échelon fédéral.

Il nous paraît souhaitable, dans l'intérêt même de la coopération en Afrique noire, que cette proposition puisse être suivie d'effet rapidement.

En effet, malgré les efforts entrepris en Afrique noire pour le développement des coopératives qui se sont effectivement multipliées, le mouvement coopératif a subi quelques échecs qui ont été préjudiciables à l'idée même de la coopération.

Une des causes de ces échecs a été le manque de cadres possédant une valeur technique et administrative suffisante et c'est pourquoi nous avons préconisé, en même temps que de préparer une réglementation particulière des coopératives en Afrique noire, la création d'un corps de fonctionnaires spécialisés.

Satisfaction nous a été donnée puisqu'un stage de coopération et de mutualité agricole fonctionne maintenant dans la métropole à la suite de l'arrêté du 26 février 1952 de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Il a déjà été formé un certain nombre de spécialistes et des stagiaires autochtones ont pu retourner, après leur stage, dans leur territoire en possession de connaissances de la coopération qui leur ont permis de faire œuvre utile.

Mais il s'agit là d'un petit nombre qui ne peut répondre à tous les besoins des coopératives et redresser toutes les situations.

Il ne faut pas oublier que les échecs cités-ci-dessus ont engendré quelque amertume et qu'à l'engouement primitif risque de succéder le découragement.

Or l'expérience doit pouvoir réussir en Afrique noire française, comme elle semble avoir réussi dans les colonies britanniques africaines, si, d'une part, l'administration française a elle-même dans ses cadres des spécialistes capables de suivre les coopératives, et surtout si des autochtones ont une formation suffisante pour en assurer la gestion.

C'est dans cet esprit qu'a été élaborée la proposition sur laquelle nous avons à donner notre avis.

Cette proposition, tout en rendant hommage au stage de coopération et de mutualité agricole, institué dans la métropole par l'arrêté du 26 février 1952 de M. le ministre de la France d'outre-mer, regrette que ce stage ne puisse s'appliquer à un plus grand nombre d'élèves.

En réalité, il forme par an 10 spécialistes: 4 pour l'Afrique occidentale française, 2 pour l'Afrique équatoriale française, 2 pour Madagascar, 2 pour le Togo.

Il est difficile évidemment, compte tenu de la répercussion financière, d'accroître le nombre des stagiaires autochtones à faire venir dans la métropole et les auteurs de la proposition souhaitent que soit envisagée, au stade fédéral, une formation élémentaire coopérative. Un certain nombre d'élèves (5 par territoire) suivraient, sous l'égide de l'administration, des cours préparatoires qui leur permettraient d'accéder à la suite d'un examen probatoire au stage institué dans la métropole. Ces stages auraient lieu à Dakar pour l'Afrique occidentale française et le Togo, à Brazzaville pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun et à Tananarive pour Madagascar.

Il y aurait ainsi une sélection du fait de cet examen probatoire. Les élèves qui seraient éliminés retourneraient dans leurs territoires respectifs où, avec les connaissances acquises, ils pourraient devenir de bons collaborateurs pour ceux qui sortiraient du stage dans la métropole.

Afin de pouvoir concrétiser ce projet il apparaît donc nécessaire d'inviter le Gouvernement à modifier l'arrêté du 26 février 1952.

Enfin nos collègues des Etats associés ont proposé que les Vietnamiens, Laotiens et Cambodgiens puissent bénéficier de l'enseignement dispensé par le stage métropolitain prévu par l'arrêté du 26 février 1952. La commission de l'agriculture a adopté ce point de vue, laissant cependant à chaque Etat le soin de procéder à la désignation de cinq stagiaires par an appelés à suivre le stage.

Dans ces conditions, nous vous proposons d'adopter la proposition qui vous est soumise pour avis, en lui donnant la forme ci-après:

PROPOSITION

En vue de faciliter le développement des coopératives dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats associés et d'assurer leur fonctionnement et leur gestion par du personnel compétent, l'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement:

Art. 1er. — A envisager l'éducation coopérative d'un certain nombre d'autochtones à l'échelon des fédérations de territoires, à raison de cinq par chaque territoire de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar et à recruter les élèves appelés à suivre les cours du stage de formation coopérative et de mutualité agricole dans la métropole prévu par l'arrêté du 26 février 1952 parmi les autochtones ayant subi un examen probatoire à l'expiration de leur stage élémentaire.

Les centres des cours et des examens probatoires seraient fixés à Dakar pour l'Afrique occidentale française et le Togo, à Brazzaville pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun et à Tananarive pour Madagascar.

Art. 2. — A ouvrir le stage de coopération et de mutualité agricole créé par l'arrêté du 26 février 1952 à cinq ressortissants de chaque Etat associé (Viet-Nam, Laos, Cambodge), les stagiaires devant être désignés selon les règles établies par chacun des Etats intéressés.

Art. 3. — A compléter en conséquence l'arrêté du 26 février 1952 de M. le ministre de la France d'outre-mer.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 9 (année 1955).

## ANNEXE N° 59

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition de M. Jean Guiter, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à conférer la **croix de guerre** des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'**école du service de santé** militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux, par M. Raphaël-Leygues, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, tout au long de l'histoire, les drapeaux des écoles du service de santé militaire de Lyon et Bordeaux ont flotté à tous les vents du monde, sur toutes les terres et les mers lointaines où la France a fait rayonner son prestige militaire et moral et les principes qui sont à la base de son action outre-mer. Ces écoles cependant n'arborent point la croix de guerre des T. O. E.

Il est permis de s'étonner que cette distinction manque encore à leur palmarès, alors que leurs élèves se sont tout spécialement illustrés sur mer et dans l'outre-mer. On peut même y voir un paradoxe pour l'école de Bordeaux, dont les effectifs de chaque promotion sont affectés pour un quart à la marine et pour les trois quarts au corps de santé des troupes coloniales.

Il faut donc être reconnaissant à M. Michelet de son initiative heureuse et remercier amicalement notre collègue M. Jean Guiter de sa proposition, où son patriotisme et son sens des choses militaires et humaines se font particulièrement sentir.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 8 (année 1955).

Nous rappellerons, dans un bref historique, que l'école du service de santé militaire de Lyon a son origine dans les règlements du Roy édictés en 1774 et 1775 pour « établir dans les hôpitaux militaires de Strasbourg, Metz et Lille des amphithéâtres destinés à former la médecine, chirurgie et pharmacie des officiers de santé pour le service des hôpitaux militaires du royaume et des armées ».

Par la suite, un décret de 1856 ouvrit une école à Strasbourg, qui fonctionna jusqu'en 1871, date à laquelle elle dut fermer ses portes par suite de l'annexion de l'Alsace-Lorraine à l'Allemagne. Il fut alors prévu par un décret en date du 25 décembre 1888 que la nouvelle école du service de santé serait créée à Lyon. Elle fut ouverte en 1889 et entra définitivement en fonction en 1894.

L'école principale du service de santé de la marine est issue des écoles de médecine navale des ports de Brest, Rochefort et Toulon, fondés en 1722 et auxquelles nous devons quelques-uns de nos plus illustres chirurgiens tels Larrey, Marcellin Duval, Keraudren, Broussais et Laënnec. C'est en 1890 que ces écoles furent réunies par décret en une école principale établie auprès de la faculté de médecine de Bordeaux, où fut bientôt créée, en 1895, une chaire de médecine coloniale, dont le premier titulaire fut un médecin de la marine: le professeur Le Dantec.

De tout temps, le corps des médecins des armées de terre et de mer a participé aux expéditions les plus lointaines et longue est la liste de ceux qui en ont attesté par le sacrifice de leur vie. 356 ont péri en Egypte et à Saint-Domingue, 130 sont morts au cours de la guerre de Crimée, tués au feu ou victimes de leur dévouement, 30 ont succombé lors la campagne du Mexique, victimes pour la plupart de la fièvre jaune, de la dysentrie et du typhus.

On peut lire, dans les cimetières de Djibouti, de Bamako, de Dakar, de Pondichéry, les noms de ceux dont l'existence a été consacrée à sauver les vies de nos frères de couleur et dont la mort est non seulement un exemple, mais une leçon.

Plus près de nous, nombre d'entre eux ont magnifiquement contribué à l'édification de l'Union française, toujours à la pointe du combat pour la sauvegarde de la vie humaine, en Afrique, en Asie et dans l'Océan indien, s'acquérant d'indiscutables titres à notre admiration. Ainsi, au cours des opérations qui se sont notamment déroulées en Algérie, au Sénégal, au Tonkin, au Maroc, et tout récemment en Indochine, 790 médecins militaires ont été cités à l'ordre des T. O. E. et 155 ont reçu la médaille des épidémies, « cette croix de guerre vraiment médicale ». Mais cette gloire a été chèrement acquise, puisque 317 des leurs ont trouvé la mort dans ces campagnes, au combat ou à la suite de maladies contractées en service.

Votre rapporteur a eu l'honneur de recevoir les prisonniers de Dien Bien Phu à leur descente d'hélicoptère. Eh bien! non seulement à Dien Bien Phu même, mais après, dans les camps, les médecins prisonniers, sans médicaments, sans outillage, ont été utiles, incisant un abcès, donnant des prescriptions d'hygiène et surtout des conseils qui ont soutenu chacun. Ils ont sauvé des vies humaines en se conformant, même dépourvus de tout moyen technique, aux grandes traditions de ce qu'est, partout dans le monde un médecin français.

Il revient tout particulièrement à notre Assemblée d'exalter ici les mérites de ceux qui ont si précieusement aidé à bâtir l'Union française en alliant le praticien au soldat, par une heureuse conjugaison des valeurs et des hautes vertus morales que se partagent l'homme de science et l'homme de guerre.

Les praticiens militaires sont souvent oubliés dans leur avancement — 1 p. 100 seulement est promu au grade de général — dans les décorations, dans la propagande par les livres et par le film. C'est injuste! On pense aux initiatives privées, mais on ne pense pas à ceux qui, sous l'uniforme ont peut-être sauvé 30 millions de vies.

Dans l'œuvre de pacification, ils ont donné la mesure de leur foi et de leur sens élevé du devoir, en offrant sans réserve toutes les ressources de leur science. Ils ont apporté le même soin à soulager les souffrances des autochtones que celles de nos soldats. Bravant les épidémies, ils ont superbement manifesté leur dévouement à la grande cause de la vie humaine, foulant aux pieds tous les préjugés de race, en dignes précurseurs qu'ils furent, tel le docteur Ballu, dont notre Assemblée a déjà honoré la mémoire. C'est ainsi qu'à Madagascar, l'école de Bordeaux peut revendiquer l'honneur d'avoir créé et organisé, depuis 1895 jusqu'à nos jours, le service de santé, l'hygiène et l'enseignement médical.

Le médecin-général Galiacy, qui dirigea cet établissement, décrit ainsi l'œuvre accomplie: « les anciens élèves de notre faculté de Bordeaux s'emploient en effet, en sauvant des vies, à conquérir les cœurs. Ils organisent le service médical de l'île, donnant soins et médicaments aux indigènes, hospitalisant les malades graves, les femmes enceintes et les enfants. Ils mettent fin à l'effroyable hécatombe des enfants nouveau-nés, créant les consultations et infirmeries de brousse, et publient dès 1897 les indispensables préceptes alimentaires d'hygiène et de prophylaxie dans le premier journal de l'île rédigé en langue malgache ».

Il ajoute qu'à leur sujet Lyautey, alors colonel et chef des opérations militaires en pays Sakalave, envoya à son chef, Gallieni, le télégramme suivant. « Si vous pouvez m'envoyer quatre médecins de plus, je vous renvoie 4 compagnies ». L'épisode est connu.

Rien ne nous semble mieux résumer le glorieux passé de cette phalange admirable que les termes dans lesquels la croix de guerre 1939-1945 a été décernée à l'école de Bordeaux.

« Ecole ayant acquis un grand prestige par la valeur technique, par le sens élevé du devoir et par l'héroïsme des officiers des corps de santé de la marine et des troupes coloniales qu'elle a formés.

« Au service de la France et de l'Union française, les élèves de l'école de Bordeaux ont accompli leur devoir, sur tous les fronts de la guerre 1939-1945, au prix de lourds sacrifices, avec une foi ardente et une totale abnégation. »

Tous ces témoignages militent éloquemment en faveur de l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. aux drapeaux des écoles de Lyon et de Bordeaux. Aucune distinction ne peut correspondre aussi parfaitement aux mérites de ces deux établissements. Aussi doit-elle venir, sans plus tarder, compléter un palmarès où figurent déjà la Légion d'honneur et les croix de guerre 1914-1918 et 1939-1945.

Dans ces conditions, votre commission de la défense vous demande d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à conférer la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs aux drapeaux de l'école du service de santé militaire de Lyon et de l'école principale du service de santé de la marine de Bordeaux, en récompense des mérites que vaut à ces établissements la magnifique tenue du personnel qu'ils ont formé, sur tous les théâtres d'opérations de l'outre-mer et notamment en Indochine.

## ANNEXE N° 60

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, déterminant les modalités d'application du **code de la nationalité française au Togo et au Cameroun,** par M. Boisdon, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, depuis la période révolutionnaire, les règles concernant la nationalité ont fait l'objet de très nombreuses dispositions législatives.

Ces dispositions furent d'abord insérées dans le code civil. Elles furent souvent modifiées, notamment par la loi du 26 juin 1889.

Des textes indéfiniment remaniés ne gagnent généralement pas en clarté. Ce fut le cas. D'autre part, la matière de la nationalité était devenue avec le temps si complexe qu'il devenait difficile d'incorporer une législation nouvelle dans le cadre étroit de notre code de 1804.

Les remaniements territoriaux qui suivirent la première guerre mondiale, les mouvements de population qui en furent la conséquence, la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine dans la communauté française, décidèrent le législateur à changer de méthode. La nationalité fut, en quelque sorte, extraite du code civil. Elle fit l'objet d'une loi du 10 août 1927.

La seconde guerre mondiale, plus bouleversante encore que la première, eut des effets analogues. Il apparut clairement en 1945 que la législation de 1927 avait besoin d'être totalement refondue. Ce fut l'objet de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui promulgua un nouveau « code de la nationalité française » qui ne fut déclaré applicable que dans la métropole, l'Algérie, la Guadeloupe, la Martinique et, par décret subséquent, la Guyane.

Le 20 mai 1952, le Gouvernement adressait à notre Assemblée une demande d'avis concernant un projet de décret tendant à étendre le code de 1945 aux territoires d'outre-mer inclus dans la République.

Ce projet de décret posait des problèmes nombreux et complexes. Certains tenaient simplement au fait que le code de 1945 a été promulgué avant la Constitution de 1946 et que sa terminologie n'était plus en concordance avec nos nouvelles institutions. Mais ce n'était là que la moindre difficulté; la terminologie n'était pas seule en cause.

Il est des matières sur lesquelles le Parlement s'est réservé compétence exclusive. Or, certains articles de l'ordonnance de 1945 touchaient certaines de ces matières. Le Gouvernement, tout en vous proposant de promulguer l'ordonnance de 1945 dans les territoires, devait donc en extraire certains articles qui ne pourraient être promulgués que par l'effet d'une loi ultérieure.

Enfin, si dans son ensemble, il était souhaitable d'uniformiser la législation de la nationalité pour l'ensemble de la République, des précautions particulières devaient être prises pour certains territoires susceptibles de recevoir un grand nombre d'immigrants (Madagascar, Etablissements du Pacifique, Nouvelle-Calédonie).

Cette demande d'avis fit l'objet de notre rapport n° 368, année 1952, annexé à la séance du 30 octobre 1952. Pour l'étude des problèmes que posait la demande d'avis de 1952, je ne puis que vous renvoyer au rapport précité, aux débats auxquels il donna lieu et à l'avis favorable que vous avez formulé le 6 novembre 1952 (avis n° 123 de 1952).

Le décret qui vous avait été soumis fut inséré au *Journal officiel* du 27 février 1953. La confrontation du texte du décret avec le texte de votre avis nous a permis de constater que si le Gouvernement n'avait pas tenu compte de toutes vos suggestions, il avait tenu compte des principales.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 332 (année 1954).

Comme nous l'avons rappelé ci-dessus, le Gouvernement, en étendant par décret aux territoires d'outre-mer le code de la nationalité, avait dû réserver certains articles pour ne pas violer l'article 72 (paragraphe 1er) de la Constitution dont je vous rappelle le texte:

« Dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative... »

Ces articles réservés étaient les articles 40, 81, 82, 83, 113 et 114 du code de la nationalité. Les articles 40, 81, 82, 83 touchaient au droit électoral, donc à l'organisation politique. Les articles 113 et 114 au droit pénal.

Nous nous étions plaints qu'avant de nous saisir de son projet de décret sur l'extension du code de 1945 le Gouvernement n'ait pas pris soin de déposer en même temps un projet de loi devant le Parlement qui nous eût été soumis en même temps pour avis afin que le texte pût être promulgué dans son ensemble.

Le Gouvernement voulut réparer cette lacune et, peu après, déposa sur le bureau de l'Assemblée nationale à la date du 19 décembre 1952 un projet de loi tendant à obtenir l'assentiment du Parlement à la promulgation des textes réservés.

Ce projet nous fut renvoyé pour avis par l'Assemblée nationale. Il fit l'objet de notre rapport (n° 159, année 1953) et de votre avis conforme du 30 juin 1953 (n° 63, année 1953).

Dans notre rapport (n° 159, année 1953) nous avions essayé de mettre une fois de plus en lumière à quelles complications entraîne l'alinéa 1er de l'article 72.

Nous nous exprimions ainsi:

« Le Gouvernement, bien qu'ayant le désir de rendre applicable aux territoires d'outre-mer toute l'ordonnance du 19 octobre 1945, a donc estimé qu'il était obligé d'en extraire sept articles, qui ne sont pas cependant les plus importants du texte, pour les soumettre au Parlement en un projet distinct; projet qui, d'ailleurs, lorsqu'il lui sera soumis, nous sera très probablement renvoyé pour avis par l'Assemblée nationale conformément à une pratique maintenant constante de ses commissions, auxquelles nous devons exprimer ici notre reconnaissance.

« Que de complications! et combien il serait souhaitable que ce mécanisme législatif soit revisé. La logique, et plus encore le sens politique, devraient faire prévaloir un système beaucoup plus simple. Le Parlement, où les intérêts métropolitains ont une énorme prépondérance, ferait la loi pour la métropole. Il appartiendrait à votre Assemblée, s'il y avait lieu, de l'étendre en l'adaptant aux besoins des territoires, après avis des assemblées locales. Si une loi particulière devenait nécessaire dans tel ou tel pays d'outre-mer, votre Assemblée aurait compétence pour la faire, soit sur proposition des assemblées locales, soit sur proposition du Gouvernement. Le texte que vous voteriez deviendrait loi s'il n'y était fait opposition devant le Parlement, soit par le Gouvernement, soit par une fraction de l'Assemblée nationale. Le Parlement conserverait ainsi son pouvoir de contrôle et aurait le dernier mot. Ainsi disparaîtrait le système des décrets législatifs dont on fait état à l'O. N. U. pour maintenir les territoires de la République dans la catégorie des territoires non autonomes. Ainsi serait créé, entre les pays d'outre-mer et la métropole, un équilibre qui n'existe pas à l'heure présente. Ce serait du fédéralisme à base de spécialisation. »

Les complications sont encore plus grandes que nous ne l'imaginions en écrivant ce passage. Nous avouons que nous escomptions le vote rapide du tardif projet de loi gouvernemental car, en réalité, les articles réservés ne contiennent que des dispositions secondaires. Nous pensions que la procédure d'urgence pourrait être utilement employée. Il n'en a rien été puisque la demande d'avis dont nous sommes saisis nous apprend que le projet de loi est encore en instance.

Il faut d'ailleurs noter que ce projet de loi vise déjà le Togo et le Cameroun que vise aujourd'hui pour les autres articles du code le projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis (n° 332, année 1954).

Sous le bénéfice des observations ci-dessus qui étaient indispensables pour saisir la portée du projet qui vous est actuellement soumis, venons-en à l'examen de ce texte lui-même.

### A. — *Portée du texte.*

Il est bien entendu que ce texte ne concerne pas les Camerounais et les Togolais qui veulent rester soumis au statut international qui est le leur en matière de nationalité. Ils n'ont pas la nationalité française. Rien ne peut les forcer à l'acquérir.

Mais certains d'entre eux peuvent le désirer: tout comme un Belge, un Allemand ou un Italien.

Toutefois, comme ils sont administrés français et que leurs contacts avec la République française sont constants, il n'était pas possible de les assimiler à des étrangers. Il a donc paru nécessaire de leur faciliter la procédure d'accession à la nationalité française, surtout si pour la réclamer ils pouvaient invoquer l'un des deux éléments constitutifs de la nationalité: c'est-à-dire la naissance sur le territoire de la République (*jus soli*) ou une filiation partiellement française (*jus sanguinis*).

### B. — *Examen des articles.*

#### Article 1er.

Le premier alinéa exclut de l'application du décret les articles qui ne peuvent être promulgués qu'en vertu de la loi. Nous avons expliqué ci-dessus ce dont il s'agissait.

Le second alinéa fait la rectification rendue nécessaire par le vote de la Constitution: l'expression « en France » employée en 1945 doit s'entendre de tout le territoire de la République française.

#### Article 2.

La première partie de l'article ne s'impose peut-être pas. Il est évident que l'enfant légitime d'un père français qui naît au Togo est Français tout comme s'il était né en n'importe quel autre pays étranger. Les articles 17 à 20 du code de la nationalité qui, dans l'attribution de la nationalité, font prévaloir le « *jus sanguinis* » sur le « *jus soli* » doivent s'appliquer dans les territoires associés comme ailleurs. Votre commission a estimé qu'il était préférable de modifier légèrement la rédaction qui devient:

« Art. 2. — Les personnes établies au Togo et au Cameroun ne jouissant pas de la nationalité française peuvent l'acquérir, soit par naturalisation... »

(Le reste sans changement.)

Par contre, il y a lieu de signaler celle qui détermine la sphère d'application du texte: « les personnes établies au Togo et au Cameroun ». Il ne s'agit donc pas des seuls Togolais ou Camerounais, mais tout aussi bien des étrangers (Belges, Anglais, Syriens, etc.).

Les modes d'acquisition prévus sont analogues à ceux prévus par le code de la nationalité de 1945 (que nous désignerons dorénavant par deux lettres majuscules: C. N.):

1° Naturalisation (C. N. articles 39, 60 et suivants);

2° Réintégration (C. N. articles 59, 72 et suivants);

3° Le mariage (C. N. articles 37 et suivants);

4° Un mineur est né en France (*jus soli*), il peut, ou ses auteurs peuvent pour lui, réclamer la nationalité française (C. N. articles 52 et suivants);

5° Si, né en France, il réside au Cameroun ou au Togo à l'époque de sa majorité, il peut de même réclamer cette nationalité (C. N. articles 44 et suivants).

Pour l'application de ces articles, la résidence au Cameroun et au Togo est assimilée à la résidence en France.

#### Article 3.

Cet article n'appelle aucune observation. A raison des difficultés de communication dans les territoires, il double les délais pendant lesquels le ministère public a le droit de faire opposition lorsque la nationalité est acquise autrement que par naturalisation, c'est-à-dire par mariage, par résidence en France, par déclaration de nationalité pour les enfants nés en France de parents étrangers.

#### Article 4.

Il suffit de comparer l'article 4 du projet de décret avec l'article 27 pour en saisir le but et la nécessité dans des pays où l'organisation de l'état civil est encore rudimentaire.

#### Article 5.

Même observation.

#### Article 6.

Aucune observation, sauf celle qui concerne l'exonération toute naturelle — s'agissant d'administrés français — des droits de sceau.

#### Article 7.

Publicité des demandes de déchéance prévues à l'article 121 C. N. — aucune observation.

#### Article 8.

Référence à la procédure en vigueur sur les territoires — aucune observation.

#### Article 9.

Dérogation rendue nécessaire par l'organisation de la justice dans les territoires. Conclusions écrites pouvant remplacer les conclusions verbales.

#### Article 10.

Simple prolongation dans l'intérêt des justiciables à raison des distances. Votre commission a estimé qu'il était superflu de mentionner que la juridiction saisie devrait avoir son siège au Togo ou au Cameroun étant donné le titre de la loi. Il convient donc de supprimer dans cet article, le membres de phrase « lorsque la juridiction saisie a son siège au Togo ou au Cameroun ».

#### Article 11.

Aucune observation.

#### Article 12.

Dans la métropole la possession d'état ne peut être admise comme preuve de filiation que si elle est établie pendant trois générations. Il a paru que dans des pays neufs c'était une exigence excessive: le demandeur pourra se borner à rapporter la preuve que lui-même et ses descendants (je pense qu'il faudrait ajouter au premier degré) ont eu possession d'état de Français.

#### Article 13.

Disposition rendue nécessaire par l'organisation judiciaire des territoires.

#### Article 14.

Article d'abrogation de la législation antérieure dont la formule imprécise nous paraît critiquable.

Nous demandons que le Gouvernement vise expressément les incapacités dont il s'agit.

#### Articles 15 à 19.

Ces divers articles contiennent des dispositions essentiellement transitoires qui ne nous paraissent comporter aucune critique.

Articles 20 et 21.

Il en est de même de l'article 20 qui vise divers textes:

*a*) L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité, vise l'âge de la majorité;

*b*) La loi du 30 avril 1950 est relative à la francisation des noms patronymiques;

*c*) Le décret du 2 novembre 1945 n° 45-2698 est relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France;

*d*) Le décret du 7 octobre 1947 n° 47-1938 détermine les conditions dans lesquelles s'effectuera la preuve de l'action dans la résistance pour l'obtention de la naturalisation et de la réintégration.

La partie finale de l'article 20 n'a pas besoin de commentaire.

L'article 21 est le texte qui prévoit un règlement d'administration publique.

Sous le bénéfice des observations contenues dans le présent rapport, votre commission de la législation vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret dans la forme ci-après, sous réserve d'un complément à apporter à l'article 11 pour l'énumération précise des textes relatifs aux incapacités que cet article maintient.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Sous réserve des dérogations exprimées ci-dessous et à l'exception des articles 41, 80, 81, 82, 83, 113 et 114 du code de la nationalité française, les dispositions dudit code sont déclarées applicables à compter du... au Togo et au Cameroun.

Pour l'application du présent décret, l'expression « en France » employée dans ledit décret et dans les divers articles du code de la nationalité française s'entend de tous les territoires de la République française, au sens de l'article 60 de la Constitution du 27 octobre 1946.

Art. 2. — Les personnes établies au Togo et au Cameroun ne jouissant pas de la nationalité française peuvent l'acquérir soit par naturalisation ou par réintégration, soit par mariage, soit, lorsqu'elles sont nées en France, par déclaration souscrite au Togo ou au Cameroun au cours de leur minorité, ou par la résidence dans ces territoires à l'époque de leur majorité.

Art. 3. — Le délai de six mois pendant lequel le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance ou de la résidence, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46 et 57 du code de la nationalité française, est porté à un an.

Le délai prévu au premier alinéa du nouvel article 39 *in fine* du code de la nationalité française partira à compter du dépôt de l'acte de mariage à la résidence administrative compétente.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 27 du code de la nationalité française, la filiation produit effet en matière d'attribution de la nationalité française, lorsqu'elle est établie non seulement dans les conditions déterminées par la loi civile française, mais aussi par la réglementation ou par les règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier.

Art. 5. — Par dérogation à l'article 84 du code de la nationalité française, devient de plein droit Français au même titre que ses parents, à condition que sa filiation soit établie conformément à la loi civile française, ou à la réglementation ou aux règles coutumières applicables aux personnes qui ont conservé leur statut civil particulier:

1° L'enfant mineur légitime ou légitimé dont le père, ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité française;

2° L'enfant mineur naturel dont celui des parents à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu ou, le cas échéant, dont le parent survivant acquiert la nationalité française.

Art. 6. — Les décrets portant naturalisation, réintégration, perte ou déchéance de la nationalité française seront publiés au *Journal officiel* du territoire où l'intéressé réside dès réception du *Journal officiel* de la République française où ils auront été insérés. Ils produiront néanmoins leur effet à la date de la signature dans les conditions prévues aux articles 110, 117, 120 et 123 du code de la nationalité française.

Les décrets portant naturalisation ou réintégration des autochtones du Togo ou du Cameroun ne donneront pas lieu à la perception de droits de sceau.

Art. 7. — Lorsque la mesure de déchéance envisagée à l'article 121 du code de la nationalité française n'a pu être notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile, elle fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du territoire où se trouvait son dernier domicile connu, dès réception du *Journal officiel* de la République française qui la contient.

Le délai d'un mois accordé à l'intéressé pour produire toutes pièces et mémoires utiles commence à courir, par dérogation à l'article 121, alinéa 2, du code de la nationalité française, du jour de l'insertion au *Journal officiel* du territoire.

Art. 8. — Par dérogation à l'article 128 du code de la nationalité française, la juridiction civile pourra être saisie conformément aux règles de la procédure existant dans le territoire.

Art. 9. — Par dérogation aux articles 133 et 134 du code de la nationalité française, la juridiction saisie statue sur les conclusions écrites du ministère public lorsqu'il ne réside pas au siège de cette juridiction.

Art. 10. — Par dérogation à l'article 135 du code de la nationalité française, les délais de 30 jours et de 10 jours prévus par cet article sont portés respectivement à 3 mois et à 1 mois.

Art. 11. — Par dérogation à l'article 141 du code de la nationalité française, la preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* de la République française ou du *Journal officiel* du territoire où ce décret a été publié.

Art. 12. — Par dérogation à l'article 143 du code de la nationalité française, lorsque la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, elle est tenue pour établie, sauf la preuve contraire, si l'intéressé et les ascendants qui ont été susceptibles de la lui transmettre ont joui d'une façon constante de la possession d'état de Français.

Art. 13. — Par dérogation à l'article 149 du code de la nationalité française, le juge de paix et, à son défaut, le président du tribunal de première instance, ou le juge de paix à compétence étendue et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs chefs de ces circonscriptions ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogés tous les textes antérieurs relatifs à l'attribution, à l'acquisition et à la perte de la nationalité française, à l'exception des dispositions relatives aux incapacités frappant les naturalisés.

*Dispositions transitoires.*

Art. 15. — Les enfants légitimes ou naturels nés au Togo ou au Cameroun, à qui la nationalité française est attribuée conformément à l'article 19 du code de la nationalité française, pourront, s'ils sont âgés de dix-huit ans à la date de la mise en vigueur du présent décret, exercer la faculté de répudier jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant cette date.

Art. 16. — La femme à qui la nationalité française a été attribuée à titre de nationalité d'origine et qui l'a perdue pour avoir acquis, du fait de son mariage, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité étrangère de son mari, pourra, si elle réside au Togo ou au Cameroun, réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément à l'article 103 et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du code de la nationalité française, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret.

Les dispositions du présent article sont applicables à la femme qui, antérieurement à son mariage avec un étranger, avait acquis la nationalité française par réintégration de plein droit, conformément aux alinéas 2 et 3 du paragraphe 1er de l'annexe à la section V de la partie III du traité de Versailles, ou qui n'a pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application des textes précités, parce qu'elle avait déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918.

Art. 17. — La femme non Française d'origine, régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un Français à une date postérieure au 1er juin 1946 est réputée avoir acquis de plein droit la nationalité française de son mari.

Elle a, toutefois, la faculté, jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la date de la mise en vigueur du présent décret, de déclarer, dans la forme prévue par les articles 101 et suivants du code de la nationalité française, qu'elle décline la nationalité française.

Art. 18. — La femme française régie par un statut civil particulier, qui a contracté mariage avec un individu ne possédant pas la nationalité française, à une date postérieure au 1er juin 1946, pourra dans le délai et suivant les formes prévues à l'article précédent, répudier la nationalité française qu'elle a conservée lors de son mariage.

Art. 19. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

*Dispositions diverses.*

Art. 20. — Sont déclarés applicables au Cameroun et au Togo:

1° L'article 5 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945;

2° La loi n° 50-399 du 3 avril 1950;

3° Le décret n° 45-2698 du 2 novembre 1945 modifié par le décret n° 51-181 du 15 février 1951;

Jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans suivant la mise en vigueur du présent décret, l'étranger qui justifie, dans les conditions fixées par le décret susvisé du 7 octobre 1947, pris une part active à la résistance, peut obtenir la naturalisation ou la réintégration dans les mêmes conditions que celui qui a servi dans une unité de l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur.

Art. 21. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* du Togo et du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

# ANNEXE N° 61

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant la création en **Afrique occidentale française de conseils de subdivision** et de cercle, en **Afrique équatoriale française de conseils de district** et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région; 2° la proposition de M. Cortinchi, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'**instituer des budgets de cercle** dans les **territoires d'outre-mer**; 3° la proposition de résolution de MM. L. Jousselin, Th. Thémia, P. Catrice et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française, tendant à la **création de conseils locaux** valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis; 4° la proposition de MM. Laurin, Lhuillier, Oudard, Foccart, Bazé, Kaouza, Troisgros et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **instituer des conseils régionaux** dans les territoires d'outre-mer, par M. Cazelles, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des affaires financières a été saisie pour avis du projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française des conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région et l'institution de budgets de cercles ou de régions.

Votre commission s'est toujours attachée à étudier les projets qui lui étaient soumis pour avis sous le seul aspect financier mais, dans le cas présent, il paraît difficile de s'en tenir à ce seul point de vue. La dissociation de l'aspect politique et du caractère proprement financier paraît irréalisable dans le cadre de l'avis à donner sur le rapport de notre collègue M. Laurin au nom de la commission de politique générale. En effet, les considérations économiques et financières qui sont à la base de cette étude ont des incidences politiques qu'il serait vain de vouloir passer sous silence.

La commission des affaires financières ne peut qu'approuver le principe que cette réforme « doit se poser dans le cadre des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives », mais nous ne pouvons prendre comme réalité qu'un simple discours prononcé à Dakar en octobre dernier devant le grand conseil par M. le ministre de la France d'outre-mer qui s'exprimait ainsi.

« Les attributions des assemblées territoriales seraient étendues et trouveraient un prolongement normal dans l'institution d'un conseil de gouvernement à caractère représentatif, et qu'à cet effet, des projets de loi seraient incessamment déposés dans ce sens. »

Si nous enregistrons avec satisfaction cette intention, il n'en reste pas moins qu'aucune mesure pratique n'est intervenue et que le transfert aux conseils locaux d'un certain nombre de matières qui sont du ressort des assemblées territoriales aura quelques difficultés à se réaliser et même à être compris par les assemblées territoriales.

C'est d'ailleurs une des raisons pour lesquelles le grand conseil de l'A. O. F. consulté en 1952 sur le premier projet de loi sur les conseils de cercle, avait manifesté son désir de voir ajourner l'examen de ce texte. Deux réticences essentielles lui étaient apparues en effet:

1° Crainte pour les uns, désir pour les autres d'une réforme radicale qui bouleverserait les structures administratives de base existantes;

2° Appréhension de voir diminuer les attributions des assemblées territoriales.

### Examen critique du rapport n° 374.

Or, le projet actuel ne diffère du projet primitif que par son article 8 qui indique que lorsqu'un budget de circonscription n'aura pu être équilibré pendant deux exercices budgétaires consécutifs, le retrait de la personnalité morale sera prononcé par arrêté du chef du territoire. Par ailleurs, au titre des aliments du budget, le nouveau projet précise:

« ... l'exclusion de toute subvention du territoire pour la couverture des dépenses ordinaires. »

Il y a là un évident souci de la viabilité des futurs budgets de cercle que nous apprécions.

Mais dans les considérants de son avis d'ajournement, le grand conseil avait retenu comme motif que « ni le mode de formation, ni les attributions du conseil de circonscription n'étaient précisés dans le projet de loi » et c'est le thème même du mode de désignation des membres des conseils prévus qui constitue le fond politique du débat; car dans quelle mesure est-il constitutionnel (voir art. 72 de la Constitution) que délégation soit donnée au haut commissaire pour, après avis du grand conseil, réglementer en la matière? Qu'il s'agisse de désignation, d'électorat ou de combinaison des deux procédés, quels en seront les critères? Et l'on se trouve à nouveau devant le problème de la transformation des institutions traditionnelles auxquelles les assemblées locales sont très sensibles.

Le projet de loi a été étudié de façon à ne brusquer aucune évolution et à respecter l'extrême diversité des conditions locales.

Aucun caractère d'obligation n'est attaché à la création des conseils et des budgets de circonscription; au contraire, il est laissé aux autorités territoriales responsables, outre le soin de déterminer les modalités d'application de la réforme, celui de fixer, en liaison avec les assemblées, le moment où la mise en place des nouvelles institutions apparaîtra opportune.

Une autre considération domine le débat et notre collègue Laurin y fait allusion dans son rapport lorsqu'il rappelle « la position toujours envisagée par notre Assemblée de repenser le problème des découpages territoriaux ». Or, la création de conseils de cercle ou de subdivision (dans la mesure évidemment où il y aura personnalité morale et donc gestion, car pour le reste les conseils ne seront que des conseils de notables élargis) va cristalliser un découpage administratif qui date du début du siècle et qui trop souvent, sous l'angle économique et financier, est désuet.

Ne pourrait-on, à l'occasion de cette loi qui est nécessaire pour associer les populations à la gestion de leurs intérêts immédiats, revoir ce découpage administratif et lui donner comme critère les réalités économiques qui commandent les possibilités financières (l'impératif ethnique demeurant évidemment). Il semble que c'est dans ce sens seul que la mise en œuvre du projet de loi pourra porter ses fruits, c'est-à-dire dans la mesure où il « collera » à une Afrique en pleine évolution et non dans celle où il cristallisera une organisation administrative dépassée. Il ne s'agit évidemment pas de bouleverser d'un trait de plume une organisation cinquantenaire mais de la rajeunir en y apportant toute la prudence nécessaire en pays d'Afrique. Le problème institutionnel qui est posé doit impérativement être réglé de pair avec celui de l'évolution économique si nous voulons éviter des déformations.

Dans le conflit sans cesse croissant entre le phénomère « urbain » et l'évolution nécessaire de la vie rurale, le temps est venu d'apporter des éléments de solution. Pour l'immense majorité de la population (sur 25 millions d'habitants, A. O. F., Togo, Cameroun, A. E. F.: 75 p. 100 d'agriculteurs, 10 p. 100 de pasteurs), les techniques culturales ont plus d'importance que les institutions politiques et ces deux évolutions doivent être menées de pair mais avec beaucoup de prudence.

Dans la création des conseils envisagée, que ce soit en Afrique occidentale française ou en Afrique équatoriale française, il y a lieu avant tout de tenir compte de la diversité des groupes ethniques et de l'évolution économique, le problème des institutions ne pouvant être traité sans en tenir compte.

En tout état de cause, il est souhaitable que les populations puissent participer à la désignation de leurs représentants et être ainsi associées à la gestion de leurs intérêts immédiats puisqu'elles participent déjà à la gestion d'interêts généraux par les élections aux assemblées territoriales et, par les élections législatives, aux intérêts nationaux. Le principe doit être que chaque collectivité a un chef (élu ou nommé) et que ce chef est assisté d'un conseil.

Il paraissait indispensable, avant d'en arriver à l'étude des articles du projet de loi, de vous faire part de ces considérations sur lesquelles, d'ailleurs, notre collègue Laurin avait également appelé notre attention parce qu'elles semblent intimement liées à l'aspect financier du projet qui nous est soumis.

Avant de passer à l'étude des articles purement financiers, signalons que les articles 1er et 2, relatifs à la création des conseils de subdivision, district, de cercle et de région, mentionnent (dernier paragraphe, art. 1er et 2): « Ces conseils pourront être consultés ». Nous ne comprenons pas cette restriction; dès lors que ces conseils existent, pourquoi ne pas leur accorder des pouvoirs précis? Nous vous proposons donc de remplacer à ces deux articles « pourront » par « seront ».

L'article 3 prévoit que la personnalité pourra être attribuée au cercle ou à la région ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources propres, etc.

Mais qui en fixera le critère?

Les articles 4 et 5 n'appellent pas d'observation.

L'article 6 prévoit que le budget est « alimenté par le produit du patrimoine du cercle ou de la région ».

Peut-être y aurait-il intérêt au départ à préciser ce patrimoine?

En outre les deux derniers paragraphes précisent que ce budget est également alimenté:

«...par le produit de centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du territoire et dont le montant est fixé par le conseil de cercle ou de région dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée territoriale.

«...par le produit de la taxe de cercle ou de toute taxe analogue, des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assemblée territoriale et le taux par décision du conseil de cercle ou de région dans la limite du maximum fixé par l'assemblée. »

Il serait préférable d'affecter directement la taxe de cercle aux budgets de cercle sans intervention de l'assemblée territoriale. En fait, celle-ci délibérant la première aura toute latitude pour fixer le montant du minimum fiscal, pourquoi, dès lors, lui permettre, en outre, de fixer un maximum pour une taxe qui doit être utilisée exclusivement dans la circonscription considérée? Le taux devrait pouvoir être fixé librement par le conseil de cercle et de subdivision.

Article 7. — Le dernier alinéa de l'article 7 précise qu'il ne peut y avoir superposition de deux budgets de circonscription à l'intérieur d'un cercle ou d'une région et que, de même, il ne pourra y avoir superposition d'un budget de circonscription et d'un budget municipal à l'intérieur d'un cercle ou d'une région.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 8258; Assemblée de l'Union française, nos 140 (année 1951), 106, 352 (année 1952), 142, 371 (année 1954).

Mais qu'entend-on par superposition d'un budget de circonscription et d'un budget municipal à l'intérieur d'un cercle ? Les impôts communaux devront être distincts de ceux des impôts de cercle. Dans ces conditions pourquoi avoir prévu, à l'article premier, la représentation des communes au sein du conseil ? Il y a là une contradiction.

L'article 8 stipule:

« Si, pour deux exercices budgétaires consécutifs, un budget de circonscription ne peut être équilibré faute de ressources financières suffisantes, un arrêté du chef de territoire prononcera le retrait de la personnalité morale de cette circonscription et réglera le sort de ses biens. »

En fait, cet article permet à l'assemblée territoriale, qui dispose des ressources, de mettre en difficultés, si elle le veut, tel cercle ou telle subdivision, et il ne reste plus au chef de territoire qu'à ordonner le retrait de la personnalité morale.

L'article 9 dispose que:

« La tutelle administrative des personnes morales créées en vertu des articles 3 et 7 est exercée par le chef du territoire qui rend exécutoire leur budget et exerce le contrôle de son exécution.

« Le chef du territoire peut déléguer ses pouvoirs de tutelle aux chefs de circonscription (subdivisions, cercles, districts ou régions). »

Il paraît impossible que le chef de territoire puisse déléguer ses pouvoirs de tutelle aux chefs de circonscription. En effet, dans la plupart des cas, le chef de circonscription sera l'ordonnateur du budget de la circonscription. Il est, dès lors, assez difficile de lui demander l'approbation d'un budget qu'il aura lui-même préparé; tout au plus pourrait-on admettre que le commandant de cercle puisse recevoir délégation de la tutelle pour les circonscriptions de son cercle. Cet article devrait, en tout état de cause, être précisé.

Article 10:

« Les hauts commissaires de la République détermineront par arrêté, pris après avis des grands conseils et approbation du ministre de la France d'outre-mer, les règles générales et les modalités particulières d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la création, la composition, le fonctionnement et les attributions des conseils de cercle ou de région, de subdivision ou de district. Ils détermineront dans les mêmes conditions les règles de la procédure budgétaire et de la comptabilité dans le cadre des dispositions sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

« Les arrêtés portant institution des conseils de circonscription (subdivisions, cercles, districts ou de régions) et ceux portant attribution ou retrait de la personnalité morale seront pris par les chefs de territoire après avis des assemblées territoriales.

« Ces arrêtés deviendront exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels leur annulation pourra être prononcée par décision du ministre de la France d'outre-mer. »

Cet article appelle plusieurs observations, notamment:

En ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les attributions des conseils de cercle, il semble que ces modalités soient plutôt du domaine législatif.

Par ailleurs, s'il est normal que les règles de la comptabilité soient fixées par arrêté dans le cadre du décret de 1912, il serait préférable que les règles de la procédure budgétaire (dépenses obligatoires, respect de l'équilibre budgétaire, établissement d'office du budget, plafond des emprunts et des garanties, approbation des budgets et des emprunts, etc.) soient fixées par décret.

Ces règles sont du domaine de l'exécutif et l'intervention du grand conseil ne pourrait aboutir qu'à la confusion.

D'ailleurs, l'article 78 du décret de 1912 précise en particulier que: « les dépenses ordinaires se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. La répartition en est effectuée dans chaque budget conformément aux prescriptions des lois et décrets ».

En ce qui concerne les arrêtés portant institution des conseils de circonscriptions (subdivisions, cercles, districts ou régions) et ceux portant attribution de la personnalité morale, nous nous rangeons à l'avis formulé par la commission de la politique générale et acceptons les mécanismes prévus.

### Analyse des amendements proposés par la commission des affaires financières.

Le rapport de notre collègue Laurin a surtout visé à l'étude du projet de loi qui nous est soumis mais l'examen des textes déjà proposés par notre Assemblée n'a pas été repris et il nous semble que la proposition n° 106 de M. Jousselin aurait pu retenir notre attention pour l'élaboration de ce projet de loi.

Ce projet envisageait en effet le caractère obligatoire du contrôle populaire dans toute circonscription où le pouvoir administratif est exercé et impliquait de ce fait une large décentralisation qui nous paraissait devoir être le but de la loi que nous demandions.

Nous aurions préféré que l'institution soit réservée à l'échelon de la subdivision ou du district afin de toucher les masses rurales le plus rapidement possible. Pour atteindre ce but la création des conseils de cercle et région subordonnée à leur situation économique et exceptionnellement la création des conseils de subdivision et district ne paraît pas répondre à notre préoccupation essentielle. L'évolution des masses rurales est en retard sur celles des masses urbaines et le rythme de cette évolution est beaucoup plus lent en brousse. Nous pensons que le seul moyen d'établir une cadence parallèle est de créer des conseils au stade le plus bas où siège l'administration, c'est-à-dire la subdivision et le district. A la formule de conseils de cercle et de région, nous préférons la formule qui se rapproche le plus de la « commune rurale ».

Il nous paraîtrait même plus sage d'envisager la création des communes rurales sur la base de la région traditionnelle (cantons ou groupements de cantons).

C'est pourquoi, il nous paraîtrait opportun de formuler quelques dispositions permettant à l'administration de donner toute son efficacité à la réforme, car pendant un délai le plus court possible il sera certainement utile d'apporter quelque prudence à son application.

La proposition de M. Jousselin apportait également des précisions quant à la composition des conseils locaux et leur mode d'élection. Sans reprendre les termes exacts de la proposition qui ne pourrait s'appliquer dans tous les cas, il nous paraît cependant opportun d'envisager d'ores et déjà la composition et le mode d'élection des conseils de subdivision en Afrique occidentale française et des conseils de district en Afrique équatoriale française.

Enfin les attributions des conseils auraient pu, dans le projet de loi qui nous est soumis, à notre avis être fixées d'une manière plus précise ce qui, sans les limiter impérativement, leur permettrait de délibérer valablement sur toutes questions de leur compétence *a priori*.

C'est pourquoi, bien que n'étant pas hostiles aux conclusions du rapport de notre collègue Laurin, nous avons l'honneur de vous proposer un certain nombre de modifications s'inspirant à la fois des suggestions déjà présentées par notre Assemblée et du projet qui nous a été soumis, et dont le tableau comparatif ci-dessous fera mieux comprendre l'esprit de la délibération de la commission des affaires financières.

### TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par votre commission de politique générale:

Art. 1er. — Pourront être créés en Afrique occidentale française des conseils consultatifs de subdivision et, en Afrique équatoriale française, des conseils consultatifs de district.

Ces conseils seront composés de façon à assurer la représentation des collectivités autochtones et des intérêts locaux d'ordre social, culturel et économique. Les centres urbains érigés en communes pourront y être représentés.

Les arrêtés prévus à l'article 10 et portant institution de ces conseils détermineront les modalités de la représentation des collectivités et des intérêts locaux.

Ces conseils pourront être consultés et émettre des vœux sur toutes les questions d'ordre social, culturel et économique d'intérêt local.

Art. 2. — Pourront être créés en Afrique occidentale française des conseils consultatifs de cercle et, en Afrique équatoriale française, des conseils consultatifs de région.

Ces conseils seront composés de membres élus par les conseils consultatifs de subdivision ou de district. Si le cercle ou la région ne comporte pas de subdivision ou de district, le conseil sera composé comme il est prévu à l'article 1er.

Ces conseils pourront être consultés et émettre des vœux sur toutes les questions d'ordre social, culturel et économique intéressant le cercle ou la région.

Art. 3. — La personnalité morale pourra être attribuée au cercle ou à la région ayant un développement suffisant pour pouvoir disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre d'un budget.

Art. 4. — Dans les cercles ou régions dotées de la personnalité morale, le conseil de cercle ou de région, en plus de ses attributions consultatives, participera à la gestion des affaires de la collectivité qu'il représente. A ce titre, il votera le budget et décidera, notamment, de l'acquisition, de la location ou de l'aliénation des biens de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à soutenir ou à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux du cercle ou de la région.

Art. 5. — Le budget de cercle ou de région pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation, à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages ou installations utiles au développement de l'économie ou à l'amélioration des conditions de vie sociale et culturelle des populations du cercle ou de la région.

Ne peuvent y figurer d'autres dépenses de personnel que celles indispensables à la réalisation, à l'entretien et au fonctionnement desdits ouvrages, à la gestion du patrimoine et à l'exécution du budget.

Art. 6. — Le budget est alimenté:

Par le produit du patrimoine du cercle ou de la région;

Par les dons, legs, emprunts, avances et fonds de concours, à l'exclusion de toute subvention du territoire pour la couverture des dépenses ordinaires;

Par le produit de centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du territoire et dont le montant est fixé par le conseil de cercle ou de région dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée territoriale;

Par le produit de la taxe de cercle ou de toute taxe analogue, des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assemblée territoriale et le taux par décision du conseil de cercle ou de région dans la limite du maximum fixé par l'assemblée.

Art. 7. — Les subdivisions ou districts pourront être exceptionnellement dotés de la personnalité morale dans les conditions de l'article 3. Dans ce cas, les attributions prévues aux articles 4, 5 et 6 seront dévolues aux conseils de subdivision ou de district.

Quand une subdivision ou un district reçoit la personnalité morale, cette collectivité est, au point de vue patrimonial, financier et budgétaire, détachée de celle que constituait le cercle ou la région pris dans leur ensemble.

A aucun moment il ne pourra y avoir superposition de deux budgets de circonscription à l'intérieur d'un cercle ou d'une région. De même, il ne pourra y avoir superposition d'un budget de circonscription et d'un budget municipal à l'intérieur d'un cercle ou d'une région.

Art. 8. — Si, pour deux exercices budgétaires consécutifs, un budget de circonscription ne peut être équilibré faute de ressources financières suffisantes, un arrêté du chef de territoire prononcera le retrait de la personnalité morale de cette circonscription et réglera le sort de ses biens.

Art. 9. — La tutelle administrative des personnes morales créées en vertu des articles 3 et 7 est exercée par le chef du territoire qui rend exécutoire leur budget et exerce le contrôle de son exécution.

Le chef du territoire peut déléguer ses pouvoirs de tutelle aux chefs de circonscription (subdivision, cercle, district ou région).

Art. 10. — Les hauts commissaires de la République détermineront par arrêté, pris après avis des grands conseils et approbation du ministre de la France d'outre-mer, les règles générales et les modalités particulières d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la création, la composition, le fonctionnement et les attributions des conseils de cercle ou de région, de subdivision ou de district. Ils détermineront dans les mêmes conditions les règles de la procédure budgétaire et de la comptabilité dans le cadre des dispositions sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Les arrêtés portant institution des conseils de circonscription (subdivision, cercle, district ou région) et ceux portant attribution ou retrait de la personnalité morale seront pris par les chefs de territoire après avis des assemblées territoriales.

Ces arrêtés deviendront exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels leur annulation pourra être prononcée par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Texte proposé par votre commission des affaires financières:

Art. 1er. — Seront créés, en Afrique occidentale française des conseils de subdivision et en Afrique équatoriale française des conseils de district, dans un délai maximum de deux ans.

Ces conseils seront composés pour deux tiers de membres élus au suffrage universel direct et pour un tiers des membres désignés conformément aux dispositions d'un arrêté du chef de territoire, pris par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-après, de façon à assurer la représentation des collectivités autochtones et des intérêts locaux d'ordre social, culturel et économique.

Art. 4 (1er alinéa). — Les conseils seront consultés et pourront émettre des vœux sur toutes les questions d'ordre social, culturel et économique d'intérêt local.

Art. 1er *bis*. — Dans le cas où les cercles ou les régions ne comprendraient pas de subdivisions ou de districts, il serait créé des conseils de cercle ou de région dans les mêmes conditions que des conseils de subdivision ou de district.

Art. 2. — Supprimé.

Art. 3. — Supprimé.

Art. 4. — Les conseils seront consultés et pourront émettre des vœux sur toutes questions d'ordre social, culturel et économique d'intérêt local.

Dans les collectivités territoriales prévues aux articles 1er et 1er *bis*, toutes dotées de la personnalité morale, les conseils participeront à la gestion des affaires de ces collectivités.

A ce titre, ils voteront le budget et décideront, notamment, de l'acquisition, de la location ou de l'aliénation des biens de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à soutenir ou à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux.

Art. 5. — Le budget de la subdivision ou du district pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou au fonctionnement des ouvrages ou installations utiles au développement de l'économie ou à l'amélioration des conditions de vie sociale et culturelle des populations de la subdivision ou du district.

Ne peuvent y figurer d'autres dépenses de personnel que celles indispensables à la réalisation, à l'entretien et au fonctionnement desdits ouvrages, à la gestion du patrimoine et à l'exécution du budget.

Art. 6. — Le budget est alimenté:

Par le produit du patrimoine de la subdivision ou du district;

Par les dons, legs, emprunts, avances et fonds de concours, à l'exclusion de toute subvention du territoire pour la couverture des dépenses ordinaires;

Par le produit de centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçues au profit du territoire et dont le montant est fixé par le conseil de subdivision ou de district dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée territoriale;

Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assemblée territoriale et le taux par décision du conseil de subdivision ou de district dans la limite du maximum fixé par l'assemblée.

Art. 7. — Supprimé.

Art. 8. — Si pour deux exercices consécutifs, un budget de circonscription ou de district ne peut être équilibré, faute de ressources financières suffisantes, un arrêté du chef de territoire pourra prononcer la dissolution du conseil et ordonner alors son renouvellement dans un délai d'un mois au moins et de deux mois au plus.

Art. 9. — La tutelle administrative des conseils de subdivision ou de district est exercée par le chef du territoire qui rend exécutoire leur budget et exerce le contrôle de son exécution.

Le chef de territoire peut déléguer ses pouvoirs de tutelle aux chefs de cercle ou de région.

Art. 10. — Les hauts commissaires de la République détermineront par arrêté, pris sur avis des grands conseils et approbation du ministre de la France d'outre-mer, les règles générales et les modalités particulières d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne la création, la composition, le fonctionnement et les attributions des conseils de subdivision ou de district. Ils détermineront dans les mêmes conditions les règles de la procédure budgétaire et de la comptabilité dans le cadre des dispositions sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose de donner un avis favorable au rapport de la commission de politique générale, sous réserve de l'adoption des modifications ci-dessus qui feront l'objet d'amendements déposés en séance.

# ANNEXE N° 62

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'assurer **une participation** importante de la République française à l'**exposition internationale d'Addis-Abeba** en 1956, présentée par M. Le Brun Keris, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement impérial d'Ethiopie a décidé la réunion d'une importante exposition internationale en sa capitale d'Addis-Abeba, au cours de l'année 1956.

Il paraîtrait extrêmement important que la République française grande puissance africaine, participe de façon digne d'elle à cette exposition.

Bien des motifs y concourent:

1° Notre situation en Afrique exige que nous cultivions l'amitié d'un empire en plein essor. Sous l'impulsion prudente et ferme d'un souverain très éclairé, prestigieux en particulier à cause de sa résistance à l'oppresseur italien, l'Ethiopie progresse chaque jour. Cette exposition doit certainement marquer une date dans l'esprit des dirigeants éthiopiens qui ne manqueront pas d'être sensibles à la participation de la France, comme de remarquer son absence ou une participation insuffisante;

2° L'Ethiopie est un pays très riche bien qu'encore presque inexploité. Au moment où la concurrence internationale se fait de plus en plus dure partout dans le monde, c'est un marché d'avenir. Nous avons de fortes raisons de penser que les participations étrangères, notamment allemande, seront importantes, voire fastueuses. L'expansion future de notre économie, dans un pays où le prestige extérieur a son influence, exige que nous ne fassions pas figure de parent pauvre;

3° L'avenir du port de Djibouti, c'est-à-dire l'avenir de la Côte française des Somalis, est en grande partie fonction du transit avec l'Ethiopie. Ce trafic, comme on le sait, a tendance à s'amenuiser. Il est évident que si, grâce à une participation française intelligente, les courants commerciaux entre la France et l'Ethiopie étaient accrus, le port de Djibouti comme le chemin de fer franco-éthiopien en bénéficieraient au premier chef. Evidemment il ne faudrait pas exposer seulement, ainsi qu'on le fait trop souvent, des modèles de grands couturiers, mais les produits de notre industrie dont un pays neuf comme l'Ethiopie peut avoir besoin.

Telles sont les raisons impérieuses qui militent pour une participation très importante de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abeba.

Or, le ministère des affaires économiques, alerté par le ministère de la France d'outre-mer dès qu'il a été question de cette exposition, n'a, jusqu'à présent, consenti qu'un crédit dérisoire de sept millions de francs métropolitains, au point que devant l'exiguité d'un tel crédit on n'envisagerait même plus la participation de la République comme telle, mais simplement d'ériger un « Pavillon de la Côte française des Somalis ».

Quelles que soient nos difficultés budgétaires, on ne peut qu'être surpris d'une décision qui semble ignorer aussi bien les intérêts moraux et économiques de la France en Afrique que les conditions d'avenir d'un de nos territoires d'outre-mer.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, soucieuse des intérêts moraux et économiques de la République française en Afrique, soucieuse également de l'avenir économique du port de Djibouti et de la Côte française des Somalis, invite le Gouvernement à assurer une ample participation de la République française à l'exposition internationale d'Addis-Abeba de 1956.

# ANNEXE N° 63

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'assurer une meilleure **connaissance de la Côte française des Somalis** et d'y développer le **tourisme** lors des escales maritimes, présentée par M. Le Brun Keris, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les plus fâcheuses légendes sont répandues sur le paysage et le climat de la Côte française des Somalis. Sur la foi de témoignages anciens on décrit la ville de Djibouti sous les pires aspects. C'est tout juste si on n'essaye pas de vous persuader qu'elle est ombragée de palmiers en zinc. Quant à son climat, on croirait que règne d'un bout de l'année à l'autre la plus horrible canicule.

Or de telles légendes sont mensongères. Djibouti est à présent une ville coquette, qu'ombragent les lauriers du Yemen. Les environs offrent quelques-uns des plus beaux paysages du monde: le lac Assal, qui encadre de basalte noir et d'eau verte une étincelante banquise de sel; la forêt de Daï avec ses genevriers géants ouatés de brume; les plaines d'argile à mirages — Grand et Petit Bara. Quant au climat, s'il est une partie de l'année un des plus chauds du monde et très dur à supporter, du moins les mois d'hiver évoquent-ils un beau printemps de Côte d'Azur. De même tout le monde parle de l'eau saumâtre de Djibouti, alors qu'à présent elle est bonne — singulièrement meilleure en tout cas, que l'eau pharmaceutique de Paris.

Ces fâcheuses légendes présentent des inconvénients. Ils sont assez graves pour que le Gouvernement s'applique à mieux faire connaître la métropole.

En premier lieu ces légendes détournent de s'établir dans ce territoire, alors que son régime monétaire et fiscal devrait en faire le siège de sociétés financières, industrielles ou commerciales. Tanger n'aurait jamais pris son développement économique si on en avait peint le séjour comme intolérable. Les prévention que provoque la mauvaise connaissance de la Côte des Somalis nuisent certainement à son essor.

En second lieu, de nombreux navires font escale à Djibouti, et notamment des paquebots. Si le pays jouissait d'une meilleure réputation, on pourrait organiser le tourisme des passagers qui actuellement n'en ont aucune curiosité. Certes, la Côte française des Somalis, en particulier par suite de son manque de gibier, a peu de chances de devenir un pays de grand tourisme et on devra se garder de projets hôteliers mégalomanes qui n'aboutiraient qu'à alourdir encore les charges du territoire. Du moins, pendant les escales, les passagers pourraient-ils, par auto ou par avion, être à même de visiter les sites les plus beaux du territoire. Cela pourrait être une source de revenus, non considérables, mais qu'on aurait tort de négliger.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous nous permettons de vous présenter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire mieux connaître, aussi bien dans la métropole qu'à l'étranger, la Côte française des Somalis, et à y favoriser le tourisme, notamment lors des escales des paquebots.

# ANNEXE N° 64

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'assurer l'étude scientifique des possibilités de la **pêche maritime en Côte française des Somalis** et des débouchés éventuels de cette pêche, par M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'attention de notre Assemblée a déjà été attirée sur la situation économique de la Côte des Somalis. En présence, en particulier, de la régression du trafic portuaire qui représente le tiers de ses recettes budgétaires, il paraît indispensable d'assurer à ce territoire de nouvelles ressources. Etant donné le caractère poissonneux de la mer Rouge en ces parages, la pêche paraîtrait pouvoir être une de ces ressources. Or, actuellement, cette activité n'est guère pratiquée que par environ quatre-vingts Arabes et trente Somalis, qui usent de moyens très primitifs soit en avançant dans l'eau jusqu'à mi-corps, soit en se servant de petites embarcations de fabrication arabe, grossièrement construites.

Jusqu'à présent deux tentatives d'industrialisation de la pêche ont été faites en Côte française des Somalis. Elles ont abouti à deux échecs dus, d'après les informations recueillies sur place:

1° Au manque de connaissance des lieux et à la mauvaise préparation de l'entreprise;

2° Au manque d'étude des débouchés.

Une troisième expérience, actuellement en cours, ne nous a pas paru, non plus, aboutir à des résultats encourageants et, semble-t-il, pour les mêmes motifs. Afin que la pêche puisse devenir une ressource réelle, il paraîtrait donc nécessaire:

1° D'étudier la configuration du fond de la mer et l'état spécial des eaux dans la région avoisinant la Côte française des Somalis.

2° D'étudier les débouchés. Le débouché local paraît restreint, les populations autochtones répugnant à la consommation du poisson.

Il conviendrait donc que nos consuls, conseillers ou attachés commerciaux dans les Etats avoisinants soient invités à étudier les débouchés qu'offrirait éventuellement leur pays de mission.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à faire procéder:

1° A l'étude scientifique des possibilités de la pêche en Côte française des Somalis, en particulier par l'examen du fond de la mer et de l'état spécial des eaux;

2° A l'étude des débouchés éventuels que trouverait le poisson frais ou séché dans les Etats avoisinants, notamment en invitant les conseillers et attachés commerciaux et les consuls de France à effectuer une enquête sur les débouchés qu'offrirait le pays de leur mission.

# ANNEXE N° 65

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

PROPOSITION tendant à demander au Gouvernement d'assurer le maintien et le développement des liaisons maritimes de l'Union française par la création d'une **cale de radoub à Djibouti**, présentée par M. Le Brun Kéris, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

Mesdames, messieurs, le territoire de la Côte française des Somalis rencontre actuellement de graves difficultés économiques.

En effet, ce territoire vit essentiellement grâce au port de Djibouti. L'activité de ce port est elle-même, pour une partie importante, fonction du transit avec l'Ethiopie.

Or, à ce point de vue, Djibouti doit supporter désormais la concurrence d'Assab, d'autant plus ruineuse que, de façon inévitable, l'Ethiopie s'efforce de développer son port national. Voici d'ailleurs la statistique du transit des deux ports (en tonnes):

1952: Assab, 45.000; Djibouti, 250.000.

1953: Assab, 60.000; Djibouti, 280.000.

1954: Assab, 140.000; Djibouti, 210.000.

Devant un tel phénomène, qui peut s'accentuer, force est de trouver à la Côte des Somalis de nouvelles ressources. Il le faut d'autant plus que les besoins sociaux sont considérables, la population étant très misérable, et que le poids des impôts est déjà dangereusement lourd au point de porter préjudice au développement économique du pays. La population du territoire est d'à peu près 60.000 habitants, mais sa population « fiscale » tout au plus de 14.000. Si bien que chacun de ces habitants « fiscaux » doit supporter en moyenne 6.000 F Djibouti d'impôt.

D'autre part, le port de Djibouti tient une place essentielle dans les liaisons de l'Union française. Il est le port pivot vers les Etats associés du Sud-Est asiatique et encore plus vers Madagascar. Grâce à ce port nos navires peuvent éviter des escales étrangères. Il est une garantie d'indépendance de l'Union.

Or, un projet paraîtrait de nature à la fois à permettre à Djibouti de jouer encore mieux ce rôle dans les liaisons de l'Union et à assurer un équilibre économique et financier qui, nous venons de le voir, est menacé. Ce projet: la création d'une grande cale de radoub dont le principal objet serait de radouber les pétroliers qui vont chercher des hydrocarbures dans l'océan Indien et les décharger en Méditerranée ou dans les ports de l'Atlantique.

D'après les renseignements que nous avons recueillis sur place, la rentabilité de cette opération serait assurée dans des conditions susceptibles d'améliorer considérablement la situation budgétaire du territoire. On pourrait estimer, en effet, que le bénéfice annuel serait de l'ordre de 250 millions métropolitains.

Un tel chiffre demanderait à être vérifié. Il n'en apparaît pas moins certain que cette cale serait, pour le territoire, une ressource importante et d'autant plus importante qu'elle accroîtrait le nombre des navires qui demanderont d'autres services au port de Djibouti.

Les frais d'établissement d'une telle cale seraient élevés. On doit pourtant remarquer qu'ils pourraient être répartis en plusieurs budgets: celui de la défense (la marine nationale étant directement intéressée), celui des travaux publics et enfin le F. I. D. E. S.

En dernier lieu, il convient de remarquer l'urgence d'une décision à la fois pour éviter qu'un pays étranger ne nous précède et ne crée une telle cale dans un autre port de la région, et pour permettre le redressement économique du territoire, condition de sa paix sociale comme de son avenir politique.

Pour toutes ces raisons, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à établir, dans le plus bref délai possible, une cale de radoub à Djibouti.

# ANNEXE N° 66

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à **coordonner la production et la consommation du sucre** dans l'Union française, présentée par MM. Duval, Bernier, Charlier, Dède, Fleury, Guillabert, Iba Zizen, Jacobson, Jacquier, Ramus, Repiquet, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème du sucre est essentiellement d'adapter sa productions à sa consommation, compte tenu évidemment des possibilités d'évolution de celle-ci. Mais la demande de sucre n'évolue que lentement, et il n'est guère possible d'agir sur elle de manière appréciable et prévisible dans un court délai. Par contre, la production se développe rapidement dans le monde, et, sur le plan du commerce international, la nécessité se fait sentir, d'accords entre principaux pays intéressés, pour assurer un certain équilibre et éviter les fluctuations trop brutales qui peuvent conduire à une crise grave de surproduction. Cependant, caractéristique essentielle du marché du sucre est le fait que le commerce international n'a qu'une importance très réduite (de l'ordre de 15 p. 100), au regard de la production mondiale. Cette faible importance du marché libre s'explique par les consommations locales, et surtout par la constitution d'ensembles préférentiels.

Il est nécessaire de noter que ce marché libre, pour la plus grande part, est un marché de sucre de canne. C'est à son sujet que sont intervenus les divers accords internationaux ayant pour but de stabiliser prix et production: plan Chadbourne en 1931, accord international de Londres en 1937, enfin accord international sur le sucre du 26 octobre 1953. L'esprit de ces accords est de contingenter volontairement l'exportation, en évitant qu'une pression excessive de l'offre sur le marché international ne fasse s'effondrer les cours. Le commerce international étant stabilisé, d'importants secteurs sont soustraits aux fluctuations du marché libre et constitués en zones de préférence sucrière. Le problème du contingentement et de l'organisation de la production du sucre passe alors du plan international au plan de ces ensembles, où jouent les mêmes considérations.

L'absence, au sein de l'Union française, d'une réglementation d'ensemble, du genre de celles instaurées par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, est certainement à déplorer. A part le territoire marocain, où le principe de la porte ouverte est imposé à la France par l'acte d'Algésiras, rien ne s'oppose juridiquement à l'établissement de cette réglementation.

La situation actuelle ne laisse pas de préoccuper les milieux intéressés, et tous ceux en général qui ont le souci d'un équilibre harmonieux et d'une collaboration fructueuse entre les populations de la communauté française. La crise de sous-production et de surconsommation qui avait affecté la France et les pays d'outre-mer après la dernière guerre avait, en effet, amené les statisticiens et les économistes à penser que l'aggravation régulière de chacun de ces deux termes allait amener une insuffisance de production, qui ne pourrait être comblée que par un apport étranger (on avait prévu pour 1960 les chiffres de 1.500.000 tonnes produites contre 1.900.000 tonnes consommées). C'est dans cet esprit que dès 1945 la production, tant de betteraves que de cannes, avait été encouragée et poussée activement: le cas est typique pour les départements d'outre-mer.

Or il se trouve que les prévisions ne se sont pas réalisées, et la situation est actuellement inversée.

Voici en effet les chiffres de la production en 1954:

France, 1.400.000 tonnes; départements d'outre-mer, 325.000 tonnes; Madagascar, 25.000 tonnes — Soit: 1.750.000 tonnes.

Stocks 1953, 200.000 tonnes.

Total disponible, 1.950.000 tonnes.

Voici par ailleurs, les chiffres de la consommation:

France et Sarre, 1.100.000 tonnes; Algérie, 130.000 tonnes; Tunisie, 50.000 tonnes; Maroc, 110.000 tonnes; Afrique Noire, 70.000 tonnes; Océanie, Etats associés, divers, 40.000 tonnes. — Soit au total, 1.500.000 tonnes.

D'où il ressort un excédent de 450.000 tonnes pour 1954.

Une politique réaliste de coordination doit être instaurée qui établira un juste équilibre entre les facteurs parfois complexes, mais tous également respectables, de l'économie de l'Union française: intérêts de la production, de la consommation, du travail, dans la métropole comme dans l'outre-mer.

Une première étape a été atteinte dans ce domaine par le décret du 9 août 1953 portant organisation d'un plan sucrier. Des mesures garantissant l'écoulement de la production de la métropole et de l'outre-mer et réglementant l'importation du sucre et la construction de nouvelles sucreries ont été édictées.

Mais on n'est pas arrivé à cette harmonisation tant souhaitable de la production et de la consommation au sein de l'Union française, qui éliminerait du même coup les compétitions qui peuvent avoir des répercussions déplorables dans le domaine économique, politique et social. Tandis que l'arrêté du 30 septembre 1954, pour limiter les inconvénients d'une campagne excédentaire, fixe à 1.568.500 tonnes le tonnage de sucre fabriqué, appelé à bénéficier de la garantie de l'Etat instituée par le décret du 9 août 1953, le sucre manque dans certaines parties de l'Union française, où il y est vendu à des prix exorbitants.

Dans les départements d'outre-mer, où l'industrie sucrière revêt un caractère vital, la fixation du tonnage garanti à 312.000 tonnes, alors que la production de 1954-1955 est évaluée à 365.000 tonnes, a créé une atmosphère de malaise lourde d'inquiétudes pour l'avenir; les représentants de ces départements ont appelé l'attention du gouvernement par une récente motion à ce sujet.

A la Mahavavy (Madagascar) où le gouvernement a encouragé, dans un but à la fois économique et social, une production de sucre de 50.000 tonnes, les investissements ont été accomplis et l'organisation effectuée; on ne peut donc y revenir.

Le ravitaillement méthodique en sucre de toutes les parties de l'Union française absorberait aisément la production excédentaire. Certaines parties de l'Union, notamment en Afrique, et surtout en Afrique équatoriale, se trouvent, nous l'avons dit, à peu près totalement privées de sucre. Cet aliment y est considéré comme une denrée de luxe, alors qu'il devrait compter parmi les éléments de base de la nourriture. Une politique bien orientée, une propagande avisée, accompagnée de la mise à disposition des consommateurs de sucre en quantité suffisante et à des tarifs abordables, offrirait un nouveau débouché et un marché assuré et permanent.

C'est pourquoi d'ailleurs il ne peut s'agir de contester à une partie quelconque de l'Union française sa vocation à une production dont la rentabilité théorique lui apparaîtrait riche de promesses, comme il ne saurait être question d'opposer un refus systématique à la création d'entreprises susceptibles d'apporter à nos populations une amélioration de leurs conditions de vie.

Mais toute entreprise qui serait susceptible par la suite d'avoir comme conséquence, même lointaine, une aggravation de la surproduction, devrait être considérée avec prudence avant qu'on ne prenne de décision. Ce que nous souhaitons, ce n'est pas de revenir sur ce qui est déjà fait, mais au contraire de préparer à toutes les entreprises de production existantes un avenir moins sombre, en développant la consommation de sucre dans les régions où, pour des raisons diverses, elle est presque inexistante. Une telle position ne peut qu'avantager, on le voit, les installations à leurs débuts.

Il revient au Gouvernement de faire montre de toute la circonspection, de tout le discernement souhaitables en la circonstance pour ne point encourager des activités qui ne conditionneraient pas l'existence même des populations et dont l'équivalent peut facilement et avantageusement être trouvé ailleurs.

La coordination des moyens de production et d'écoulement est une œuvre d'intérêt général qui ne peut plus être ajournée.

La surproduction, qui amène l'avilissement des prix, a toujours eu comme conséquence: pour les exploitants, des pertes, et pour les ouvriers, le chômage démoralisant avec son cortège de souffrances.

Mais on ne doit pas céder, pour y remédier, à la tentation trop facile de réduire la production, au moment où la conjoncture a des chances d'être renversée par la prospection de nouveaux marchés preneurs (U. R. S. S., Chine, etc.).

Si l'on ne veut pas créer de nouveaux sujets de mécontentement chez ceux qui sont les artisans de l'économie nationale, on doit éviter les maladresses qui leur ont déjà coûté tant d'amères déceptions. Dans l'Union française même, et sur le marché mondial l'espoir peut luire prochainement, qui apportera la solution.

C'est en conclusion de ces considérations que nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

## PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant,

Que, contrairement aux prévisions, la consommation du sucre dans l'Union française n'a pas augmenté aussi rapidement que la production;

Que, pour 1954, compte tenu de certains stocks, la production a dépassé la consommation;

Que toutefois, en Afrique noire française et en particulier, en Afrique équatoriale, la consommation du sucre est loin d'atteindre la quantité désirable, le prix de cet article étant d'ailleurs très élevé et donnant à sa consommation un caractère de luxe;

Que, par ailleurs, le marché d'exportation peut être accru notamment par l'accroissement de la consommation dans les pays sous-évolués;

Que le déficit de consommation en 1954 peut être considéré comme ayant un caractère accidentel et non définitif;

Que pour les décisions nouvelles à prendre, il convient de s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à apporter de bouleversements ou même de perturbations importantes dans l'écoulement de la masse sucrière produite dans l'Union française;

Que toutefois, il ne convient pas de refréner les productions de sucre actuellement existantes ou décidées dans l'Union française;

Qu'il est désirable d'organiser le marché de consommation dans l'Union française, en faisant une part équitable aux productions de la métropole, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer;

Qu'il convient d'encourager et éventuellement d'assister l'exportation de sucre à l'étranger;

Invite le Gouvernement à:

Organiser le marché du sucre produit dans l'Union française et, notamment, répartir équitablement cette production entre toutes les parties constitutives de l'Union française;

Développer la consommation du sucre dans l'Union française;

Encourager et faciliter l'exportation à l'étranger du sucre de l'Union française;

Etablir la péréquation entre les sucres en provenance de la France d'outre-mer et les sucres métropolitains afin de leur appliquer la parité des prix de vente à la production.

# ANNEXE N° 67

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi portant extension des attributions du **centre national du commerce extérieur** aux départements, territoires d'outre-mer et territoires associés de l'Union française, présentée par M. Georges Monnet et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le centre national du commerce extérieur a été créé par une loi du 27 septembre 1943, dont l'article 1er précise que cet organisme a « pour mission de favoriser le développement du commerce extérieur de la France métropolitaine ».

Depuis la parution de ce texte, la France, à peu près réduite alors à la seule métropole, est redevenue le centre de l'Union française.

D'autre part, alors que cette notion était assez négligée il y a peu de temps encore, des milieux de plus en plus larges s'accordent désormais pour reconnaître qu'aucune solution aux problèmes économiques qui se posent à la France, et notamment aux problèmes commerciaux, ne sera pleinement effective, même dans l'intérêt de la métropole, sans une organisation à l'échelle de la zone franc prise dans son ensemble.

En effet, une période de pléthore a succédé dans la plupart des domaines à la période de pénurie des années de guerre et d'après-guerre. Dans une conjoncture semblable, un problème essentiel pour la production industrielle et agricole est de trouver des débouchés extérieurs. Pour cela, il faut pouvoir affronter une concurrence extrêmement sévère, c'est-à-dire d'abord capable d'offrir sur le marché international les qualités et les prix les meilleurs.

Il est évident que dans ces conditions, la notion de vocation particulière d'un pays ou d'un territoire, qu'il s'agisse de productions agricoles ou industrielles, joue au maximum; un pays comme la France ne peut négliger les possibilités des pays d'outre-mer. Limiter l'activité du centre national du commerce extérieur au seul « développement du commerce extérieur de la France métropolitaine », comme le prévoit la loi du 27 septembre 1943, constitue donc désormais un véritable anachronisme.

Si d'ailleurs on examine le dernier rapport annuel d'activité du C. N. C. E., on y constate que, par la force des choses, cet organisme a déjà été amené à aborder des problèmes dépassant le cadre de la métropole. C'est ainsi qu'on lit, au chapitre traitant du service professionnel agricole, que ce service « a diffusé, auprès des organisations professionnelles de la métropole et de la Tunisie, des études des marchés allemand, égyptien et américain (des corps gras),... études... assorties d'offres d'achat ».

De même, au même chapitre, un paragraphe entier est consacré aux « produits coloniaux » et l'on peut y lire que le service professionnel agricole « ... en vue de développer les exportations de fèves de cacao et de café de l'Union française,... a fourni diverses informations... notamment sur le marché des fèves de cacao aux Pays-Bas et aux Etats-Unis, ainsi que sur le marché allemand du café et des fèves de cacao... ».

Il s'agit donc, d'une part, de régulariser un état de choses que les événements ont imposé d'eux-mêmes, et, d'autre part, de donner au centre national du commerce extérieur les moyens d'action nécessités par cette évolution.

C'est dans ce but que nous vous proposons d'adopter le texte suivant qui tend à modifier l'article 1er et l'article 2 de la loi du 17 septembre 1943.

Cette loi, promulguée en un temps ou l'organisation professionnelle était réglée par des réglementations abrogées depuis la libération, mériterait d'ailleurs d'être remaniée dans beaucoup de ses dispositions.

D'autre part, la politique de réorganisation des services du commerce extérieur a fait l'objet d'une proposition parlementaire d'un caractère beaucoup plus général dont notre commission des affaires économiques est actuellement saisie (demande d'avis n° 367 sur la proposition de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues).

La réforme du centre national du commerce extérieur et en particulier l'extension de ses attributions à l'ensemble de l'Union française, qui fait l'objet de cette proposition, nous paraît être un élément utile de cette réorganisation des services du commerce extérieur.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant la loi du 27 septembre 1943 portant création du centre national du commerce extérieur, et dont le texte pourrait être le suivant:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 27 septembre 1943, n° 524, est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 1er. — Il est créé un centre national du commerce extérieur qui a pour mission de favoriser le développement du commerce extérieur de la France métropolitaine, des départements, des territoires d'outre-mer et des territoires associés de l'Union française. »

(La suite sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de la loi susvisée est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« *Art.* 2. — Le C. N. C. E. est chargé:

« 1° D'assurer la liaison en vue du développement du commerce extérieur de l'Union française... ».

(Les alinéas 2 à 6 sans changements.)

« 7° D'accomplir en matière de commerce extérieur toute mission dont il serait expressément chargé par le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la France d'outre-mer ».

# ANNEXE N° 68

(Session de 1955. — Séance du 1er mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition de MM. Raphaël-Leygues, Hazoumé, Charles-Aimé Julien et Mme Malroux, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement d'assimiler à un centre dramatique de la métropole le **« Théâtre de l'Union française »** et, éventuellement, d'autres organismes ayant le même objet de diffusion du répertoire classique français dans l'Union, par Mme Malroux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de M. Raphaël-Leygues tend à attirer une fois encore l'attention du Gouvernement sur une des formes de diffusion de la culture française à travers l'Union française, celle qui consiste à faire vivre devant le public d'outre-mer les chefs-d'œuvres classiques du théâtre.

Ainsi que le rappelle la proposition, notre Assemblée avait voté à l'unanimité le 20 novembre 1951 un texte invitant le Gouvernement à envisager et à parfaire la diffusion du répertoire classique français dans l'Union française.

Le 18 novembre 1954, lors de la discussion du budget des dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer, M. Buron, ministre, déclarait à notre Assemblée, en intervenant sur l'article 4 d'un nouveau chapitre en faveur des relations culturelles avec les territoires d'outre-mer, qu'il était nécessaire d'apporter une aide au théâtre de l'Union française et qu'il était heureux que cette subvention, quoique insuffisante, soit adoptée.

Mais que représentent les 5 millions de cette subvention auprès des besoins d'un véritable théâtre de l'Union française? La proposition qui vous a été distribuée fait état des efforts accomplis, des kilomètres parcourus par une troupe, des succès obtenus; elle établit aussi, et c'est le but de la résolution qui vous est présentée, une comparaison entre les centres d'art dramatique métropolitains et le théâtre de l'Union française, dont la mission de décentralisation et de rayonnement culturel est identique.

Je voudrais reprendre et compléter cette comparaison par des éléments récents:

Par saison, chaque centre d'art dramatique donne 215 représentations environ, visite 55 villes et son rayon d'action est d'environ 450 kilomètres.

Depuis sa création, en novembre 1951, le théâtre de l'Union française a monté 12 pièces classiques et 22 pièces modernes, soit au total 34 pièces, ce qui représente en moyenne 12 pièces par saison.

Le théâtre de l'Union française a donné 791 représentations, dont 430 pour la seule saison 1953-1954; il parcourt chaque année une moyenne de 60.000 kilomètres, dont la presque totalité par avion; il a visité, pour la saison 1953-1954 vingt-cinq pays ou territoires (Indochine, Madagascar, Djibouti, la Réunion, l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française, pour ne citer que les plus importants) et 86 villes. Il emploie, par saison, une trentaine de comédiens.

Si nous poursuivons la comparaison, en ce qui concerne les subventions accordées, nous voyons qu'un centre d'art dramatique de province touche chaque année 12 millions, à l'exception du centre d'art dramatique de l'Est, qui, étant le plus important, touche 27 millions, ce qui porte au total le montant des subventions annuelles des cinq centres à 75 millions.

Ces subventions permettent à chaque centre dramatique d'équilibrer son budget en y apportant un complément que les recettes ne suffisent pas toujours à couvrir.

Or, les recettes outre-mer sont plus réduites qu'en France, le pouvoir d'achat des autochtones étant, comme chacun sait, relativement bas; les tarifs sont fixés de 350 à 450 F C. F. A. pour les adultes en soirée pour les métropolitains, de 100 et 150 F pour les autochtones, de 25 à 100 F pour les scolaires et de 50 à 250 F pour les représentations dans les centres culturels. Les recettes recueillies, les subventions locales sont très loin de combler le déficit qui ne peut manquer de s'aggraver compte tenu des dépenses particulières nécessitées par les déplacements onéreux, l'entretien et la rémunération des comédiens engagés.

Une aide plus efficace des pouvoirs publics s'avère indispensable; c'est le but de la proposition qui vous est soumise.

S'il a surtout été parlé dans ce rapport du théâtre de l'Union française, c'est qu'à l'heure actuelle, il est le seul dont l'activité réponde à une nécessité certaine. Il n'existe, comme autre troupe normalement constituée, que la « Compagnie des Quatre » dirigée par Mlle Jacqueline Beyrot. Cette troupe est composée généralement de 5 à 7 comédiens au maximum et son activité se limite maintenant aux pièces dites de « boulevard ».

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 22 (année 1955).

Il existe en outre une troupe dirigée par MM. Gosselin et Gudin dont l'activité serait la même que celle du théâtre de l'Union française, mais cette troupe ne visite que la Martinique et la Guadeloupe.

Pour se convaincre de la place prise outre-mer par les tournées du théâtre de l'Union française, il suffit de lire quelques extraits de lettres envoyées par diverses personnalités à son directeur.

Du 1er juin 1954 par M. le haut-commissaire en Afrique occidentale française:

« ... Je désirerais qu'une collaboration qui a été déjà envisagée s'instaure entre le théâtre de l'Union française et le Gouvernement général, dans le cadre de l'action que ce dernier poursuit en vue du développement des centres culturels.

« En ce qui concerne le théâtre de l'Union française, cette collaboration s'est déjà manifestée par l'envoi d'articles rédigés sur les questions théâtrales, articles qui ont été publiés dans le *Bulletin de liaison des centres culturels*, et dont je vous remercie tout particulièrement.

« Le Gouvernement général est désireux de voir se renforcer cette collaboration et vous demande d'organiser des spectacles dans les centres culturels de la fédération... »

Le théâtre de l'Union française avait, par avance, répondu au désir du haut-commissaire puisqu'au cours des saisons 1952-1953 et 1953-1954, il a donné des représentations à l'intention des autochtones non seulement au Sénégal, mais au Niger, au Soudan, en Haute-Volta, au Togo, en Côte-d'Ivoire pour ne citer que les principaux territoires. En ce qui concerne plus particulièrement les représentations scolaires, elles ont attiré un nombre important d'enfants aussi bien à Ouagadougou, qu'à Niamey ou à Bamako.

Voici un extrait d'une lettre de M. le président du Gouvernement de l'Etat du Viet-Nam du 13 mars 1954.

« ...Au moment où vous rentrez en France avec votre troupe, je tiens à vous exprimer mes très sincères félicitations. En quatre mois vous avez sillonné le pays de bout en bout, donnant cent six représentations dans quatorze villes ou villages. Dans nos grandes villes, vous avez présenté un programme varié qui a permis au public vietnamien de connaître les divers aspects du théâtre français. Mais vous avez tenu aussi, malgré toutes les difficultés, à apporter un souffle de France dans de modestes petites villes de province. Vos efforts ont été couronnés de succès, vous le savez. Les demandes qui vous sont parvenues de toutes parts pour votre prochaine tournée le montrent clairement.

« Je tiens à relever aussi la générosité dont vous avez fait preuve en donnant plusieurs séances gratuites pour nos militaires et nos blessés.

« De telles manifestations qui, par les écoliers, par les soldats touchent la masse même de la population, s'inscrivent heureusement dans le cadre de la politique de l'Union française... »

Enfin, et ceci est d'un intérêt futur indéniable, une nouvelle formule vient d'être mise au point par le théâtre de l'Union française; elle consiste en représentations mixtes, c'est-à-dire comportant dans le même spectacle une pièce du répertoire classique français, jouée par les comédiens du théâtre de l'Union française, et une pièce du folklore autochtone, jouée par des comédiens locaux. La mission de demain du théâtre de l'Union française est de rapporter en Europe des œuvres d'Asie ou d'Afrique et de réaliser un véritable courant d'échanges culturels qui ne serait plus à sens unique; son ambition est de fonder un théâtre de l'Union française à Paris qui permettrait aux spectateurs de la capitale de connaître à leur tour les spectacles d'Asie ou d'Afrique joués par ceux-là même qui les représentent dans leur pays. Et pourquoi ne suivrait-on pas avec intérêt aussi la suggestion d'un de nos meilleurs metteurs en scène, Raymond Rouleau, qui voudrait créer un conservatoire pour les noirs ?

Nous voudrions aussi signaler en terminant qu'outre les territoires d'outre-mer de l'Union française, le théâtre de l'Union française visite aussi quelques pays étrangers. Voici les heureuses répercussions de cette propagande culturelle à travers des pays amis:

De M. le consul de France à Léopoldville — Extrait d'une lettre du 15 février 1954:

« J'ai pris, personnellement, un très grand plaisir à suivre les excellentes représentations que la troupe de l'Union française a données et ce fut une joie pour moi de rencontrer vos camarades et vos collègues. Ainsi que vous le savez, la critique a été unanimement favorable et ce n'est que justice.

« Je tiens à vous signaler tout spécialement que le centre culturel belgo-congolais, par l'entremise de son président, M. Scohy, a adopté lors de son assemblée générale le 31 janvier une motion de félicitations à votre égard et à celui de vos camarades. Il m'a prié de vous la transmettre. Il a exprimé notamment le vœu de vous voir revenir prochainement dans nos murs. Je m'acquitte bien volontiers de cet agréable devoir... »

Et pour prouver combien est grande sa considération envers la troupe du théâtre de l'Union française, M. le ministre des colonies belge vient de lui accorder son patronage.

J'ajouterai à ces témoignages celui d'un maître incontesté du théâtre actuel, Jean-Louis Barrault, qui a tenu à faire connaître aussi son sentiment:

« C'est avec joie, écrit-il, que j'ai vu naître le théâtre de l'Union française, car aucune entreprise ne semblait plus utile, plus urgente. Comment se faisait-il qu'il n'existait pas déjà, me disais-je ? Et quoi ? Ce projet était-il irréalisable ? Beaucoup de belles idées le sont dans le monde. Mais que vaut une idée tant qu'elle ne s'incarne pas ?

« Porter jusqu'aux antipodes les œuvres de nos plus grands classiques et celles de nos meilleurs contemporains, chacune présentée par une mise en scène, des décors et des costumes originaux, rassembler une troupe qui puisse offrir pour toutes ces œuvres diverses l'interprétation requise; se munir du matériel nécessaire pour présenter ce répertoire partout, même là où les salles ne sont pas suffisamment équipées, cela représente bien entendu un travail matériel de préparation gigantesque, mais surtout une noble ambition, une ténacité, une foi admirables... et peut-être, ajoute-t-il, un jour, nous en ferons partie, pour notre joie: sentimentalement ».

A notre tour, nous voudrions insister sur cette expansion de la culture française outre-mer par le théâtre, parce qu'elle est susceptible non seulement de lui donner une vie nouvelle mais d'encourager la création d'une littérature et d'un théâtre nouveaux. Le théâtre de l'Union française sera le trait d'union entre des cultures diverses parce que la vraie originalité du théâtre n'est au fond que son universalité.

Lorsqu'en mars 1945 se réunissait à Paris le congrès de l'union nationale du théâtre, tout le monde du théâtre était présent: auteurs, acteurs, metteurs en scène, directeurs, tous unis sans distinction d'opinions ou de conceptions artistiques; tous les problèmes posés par l'art dramatique furent rapportés et discutés. Seul, le théâtre en France d'outre-mer était oublié.

L'un des membres présents s'en étonna, le bureau le chargea d'un rapport. C'est à cette époque que le théâtre de l'Union française fut conçu: il lui fallut six ans pour venir au monde, six ans de lutte continue et obstinée. En novembre 1951, il s'envolait pour le Maroc, puis pour l'Indochine, et depuis il poursuit son œuvre dans toute l'Union française. Il faut maintenant rechercher les meilleures conditions d'expansion. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement d'envisager une subvention au moins égale à celle d'un centre dramatique de province de la métropole pour ceux qui n'hésitent pas à donner leur temps et leur talent à l'œuvre la plus désintéressée qui soit et qui est l'un des gages les plus efficaces de la qualité du rayonnement de la France.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à considérer le théâtre de l'Union française, ou tout organisme poursuivant les mêmes buts, comme un des centres dramatiques français, et à le subventionner de la même manière.

# ANNEXE N° 69

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur la proposition de M. William Bazé et les membres du groupe d'union française et d'action sociale, conseillers de l'Union française, tendant à demander au Gouvernement de la République de trouver une solution au **problème eurasien** par l'application des mesures appropriées relevant, d'une part, de sa propre initiative et dépendant, d'autre part, d'un accord à conclure avec les Etats associés d'Indochine, par M. Polycarpe, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de M. Bazé attire l'attention principalement sur les différences de traitement résultant de la réglementation administrative appliquée aux fonctionnaires eurasiens civils et militaires, par rapport à leurs collègues métropolitains servant en Indochine.

Ces différences de traitement apparaissent dans les différents cas signalés dans la proposition:

### 1° Régime de solde, d'indemnité et d'allocations familiales.

Il était le même pour tous les fonctionnaires jusqu'en 1942; les Eurasiens des divers cadres de fonctionnaries percevaient les mêmes rémunérations que leurs collègues venant de la métropole. Mais le décret du 16 février 1942 a brusquement instauré un régime différent pour les Eurasiens dont le traitement, à situation égale, est désormais inférieur à celui des métropolitains. Ce régime discriminatoire s'est maintenu à travers une longue série de textes, dont les principaux sont mentionnés dans la proposition.

Si l'on doit signaler tout de suite que tous ces textes ont été abrogés par des décrets de 1949, il faut aussi ajouter que le principe posé par le décret précité du 16 février 1942 est demeuré. La simple lecture de l'intitulé de ce décret « relatif au régime de solde des fonctionnaires d'origine asiatique » suffit à révéler la subsistance d'une discrimination d'origines en vertu de laquelle est écartée du bénéfice de certains avantages de solde une catégorie déterminée de fonctionnaires; le même texte précise: « est considéré comme d'origine asiatique le fonctionnaire qui n'est pas issu d'au moins deux grands-parents d'origine européenne », définition qui exclut, de façon à ne laisser place à aucune contestation de leur part, tous les Eurasiens du bénéfice de la prime d'expatriation. Or cette prime n'était pas autre chose, sous cette nouvelle appellation, que la vieille indemnité de « supplément colonial » qui était attribuée précédemment à tous les fonctionnaires coloniaux sans distinction.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 40 (année 1954).

On ne doit sans doute pas s'étonner de trouver dans un texte du Gouvernement de Vichy la marque du racisme nazi. Mais comment ne pas éprouver un certain malaise de constater que, après le « retour à la légalité républicaine », après la Constitution, l'on retrouve dans certains textes la même inspiration. Cependant, c'est cette même notion d'origine qui subsiste dans la réglementation actuellement en vigueur établie par le décret 49-529 du 15 avril 1949, dont les dispositions ont été étendues à l'Indochine par le décret 49-723 du 28 décembre 1949. L'article 4 de ce décret institue la majoration de dépaysement (remplaçant la prime d'expatriation) à laquelle n'ont pas droit les originaires, et le même article définit la notion d'originaire: « Est réputé originaire d'un territoire (en l'espèce l'Indochine) le fonctionnaire qui y est né ou qui y a ses attaches familiales ou ses intérêts matériels ». Toutefois, le fonctionnaire né dans un territoire où ses parents étaient de passage sera réputé originaire du territoire où ceux-ci ont eu leur établissement définitif. Ces dispositions touchent en fait les Eurasiens, les naturalisés et quelques Européens nés en Indochine et dont les parents s'y étaient établis.

Quelles sont les répercussions des dispositions du texte sur la solde des fonctionnaires ?

En principe, les originaires n'ont pas droit à la majoration de dépaysement égale aux 7/10 du traitement de base (art. 4 D. 15 avril 1949).

Toutefois, l'article 2 du décret n° 49-1622 du 28 décembre 1949 et l'article 3 d'un autre décret n° 49-1623 de même date ont considérablement réduit la portée de cette discrimination, en accordant la majoration de dépaysement:

1° A ceux qui percevaient au 1er janvier 1949 la prime d'expatriation de 7/10. Suivant les renseignements officiels, c'est le cas pratiquement de tous les fonctionnaires civils eurasiens, aucun recrutement nouveau n'étant intervenu depuis 1949;

2° A ceux qui appartenaient au 1er janvier 1949 à un cadre général. C'est le cas de quelques naturalisés:

Actuellement, tombent sous le coup des dispositions du décret du 15 avril 1949 une quarantaine de fonctionnaires français naturalisés, appartenant aux anciens cadres locaux européens et un certain nombre de militaires, dont il est plus commode d'examiner tout de suite, dans ce paragraphe concernant la solde, la situation.

*Régime appliqué aux militaires eurasiens.*

L'exposé des motifs de la proposition définit parfaitement l'évolution dans l'armée de la situation des Eurasiens. Le régime des soldes était le même pour tous les militaires métropolitains ou eurasiens et ceux-ci n'étaient pas touchés par les mesures de discrimination instaurées dès 1942 pour les fonctionnaires civils.

Ce n'est, en effet, qu'à partir du décret n° 49-723 du 28 décembre 1949 rendant applicable à l'Indochine celui du 15 avril 1949 (et non le décret n° 49-1625 du 28 décembre 1949 mentionné par erreur dans la proposition), que les militaires eurasiens sont frappés à leur tour par le système de discrimination basé sur l'origine, qui diminue leurs traitements.

Peut-être était-ce par un souci d'économies que l'auteur de la proposition juge comme il convient; peut-être y avait-il une certaine logique à ne plus accorder aux militaires eurasiens les avantages qui étaient refusés depuis longtemps à leurs compatriotes des services civils. Mais il est aussi pénible et tout simplement révoltant de constater que de telles décisions soient venues frapper en pleine guerre des hommes qui se battaient dans l'armée française et créer des différences de traitements entre eux et leurs compagnons d'armes métropolitains avec lesquels cependant ils demeuraient en pleine égalité de dangers et de sacrifices.

Le résultat de ces mesures est que si les traitements de base sont les mêmes, les militaires eurasiens ne bénéficient pas de la majoration de dépaysement ni de l'indemnité compensatrice (instituée après la dévaluation de la piastre, décret 25 juin 1953) et qu'ils perçoivent « l'indemnité de résidence aux taux fixés, déduction faite d'une quote-part correspondant à la majoration de dépaysement prévue pour les personnels d'origine métropolitaine » (art. 2, décret du 28 décembre 1949).

La différence de solde considérable qui résulte de ces dispositions apparaît si l'on compare, par exemple, le décompte de la solde d'un militaire métropolitain, à l'indice 250, marié, 3 enfants, résidant à Saigon à celui d'un Eurasien dans la même situation (en piastres):

Traitement net: métropolitain, 3.205; Eurasien, 3.205.
Majoration de dépaysement: métropolitain, 2.683.
Indemnité de résidence: métropolitain, 700; Eurasien, 412.
Majoration familiale de résidence: métropolitain, 1.908; Eurasien, 1.122.
Prestations familiales: métropolitain, 680; Eurasien, 680.
Soit au total: métropolitain, 9.176; Eurasien, 5.419.
Indemnité compensatrice (dévaluation de la piastre), 64.232 F (par mois).

Exprimée en francs, la différence de solde perçue par le militaire eurasien est de plus de cent mille francs (101.802 F).

Ce tableau comparatif indique nettement la volonté systématique de favoriser le métropolitain, non seulement par l'attribution d'indemnités propres, mais aussi par l'octroi de taux supérieurs lorsque les indemnités sont communes. Bien plus on accorde aux seuls métropolitains l'indemnité compensatrice qui pratiquement supprime complètement les effet de la dévaluation; (dans notre exemple la somme de 64.232 F représente exactement le produit de la différence de taux de la piastre: 9.176 × 7 = 64.232). Ainsi, la dévaluation de la piastre ne touche que l'originaire. C'est là un exemple de ces mesures scandaleuses qui voient le jour outre-mer dont on reste stupéfait que leur caractère de criante injustice ne suffise pas à les prohiber.

Le régime de solde résultant de l'application à l'armée de la notion d'origine et des dispositions du décret du 15 avril 1949 frappe environ 400 militaires, officiers et sous-officiers eurasiens ou naturalisés recrutés depuis 1949.

Il convient d'indiquer que pour remédier, partiellement, au grave préjudice que subissent ces militaires dans leur rémunération, une démarche a été faite auprès du secrétaire d'Etat au budget en vue de leur accorder une majoration de 15 p. 100 de leur traitement de base, à compter du 1er août 1953, et de 25 p. 100 à compter du 1er janvier 1954.

Il faut noter enfin qu'un nouveau régime de rémunération actuellement à l'étude, appelé à prendre effet au 1er janvier 1955, doit faire disparaître toute discrimination basée sur l'origine des fonctionnaires.

**2° Régime des retraites.**

La même discrimination tenant à l'origine se retrouve en matière de retraite des fonctionnaires relevant de la caisse de retraite de la France d'outre-mer. Seuls, en effet, les fonctionnaires originaires d'Europe ont droit aux « bonifications coloniales » qui permettent de majorer les services effectués.

L'article 7 du décret du 1er novembre 1928 stipule que les services civils rendus par les fonctionnaires originaires d'Europe servant hors de chez eux sont comptés pour un tiers ou la moitié en sus de leur durée effective, selon que ces services sont accomplis dans les territoires de la catégorie A ou dans les territoires de la catégorie B (dont l'Indochine).

D'autre part, aux termes de l'article 9 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, portant règlement de la caisse de retraite de la France d'outre-mer « les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis dans les territoires de la catégorie B (Indochine) et qu'il ont donné droit à l'indemnité de dépaysement prévue par le règlement sur la solde ».

Le critère de l'indemnité de dépaysement est ainsi substitué à la notion d'originaire, mais c'est au fond la même chose puisque, aussi bien, l'indemnité de dépaysement n'est pas accordée en principe aux originaires.

Il résulte de ces deux textes qu'un fonctionnaire métropolitain comptera en vue de la retraite une annuité et demie pour toute année de services accomplie en Indochine.

De son côté, le fonctionnaire eurasien comptera lui aussi une annuité et demie par année, mais seulement à partir du 1er janvier 1949 puisque, ainsi que nous l'avons vu, il perçoit en fait à cette date la majoration de dépaysement tandis que les services accomplis avant la même date ne sont sujets à aucune bonification, par application de l'article 7 du décret du 1er novembre 1928 qui n'accorde de bonification qu'aux fonctionnaires originaires d'Europe.

Or, chaque annuité représentant 2 p. 100 du traitement indiciaire, il s'ensuit que le montant de la pension basée sur le nombre d'annuités admises varie suivant qu'il s'agit d'un fonctionnaire métropolitain ou eurasien et comporte une sérieuse différence.

On peut illustrer ce qui précède en établissant le décompte sommaire de la pension de deux fonctionnaires, l'un eurasien, l'autre métropolitain d'un cadre local européen, admis à la retraite à 55 ans, en 1955, après 28 ans de services en Indochine et ayant par exemple l'indice 430:

Eurasien:

Services accomplis jusqu'au 1er janvier 1949: 23 ans, annuités liquidables, 23.
Services accomplis depuis le 1er janvier 1949: 5 ans, annuités liquidables, 7,5.
Total, 30,5.

Le traitement correspondant à l'indice 430 étant de 793.000 F la pension de ce fonctionnaire sera de:

$$793.000 \times \frac{30,5 \times 2}{100} = 483.730$$

Le fonctionnaire « originaire d'Europe », dans la même situation aura de son côté une pension calculée sur:

28 + 14 = 42 annuités (réduites à 40, chiffre plafond).

Il percevra une pension de:

$$\frac{793.000 \times 40 \times 2}{100} = 634.000$$

Comme on le voit, l'écart entre les pensions des deux fonctionnaires est important, sans qu'il soit possible d'en trouver une justification valable. Il suffit en outre, de rappeler que ces fonctionnaires ont, en fait, accompli le même temps de service, dans les mêmes conditions et avec des mérites égaux, qu'ils ont au surplus été soumis aux mêmes coefficients de retenues pour pension, pour condamner rigoureusement un système qui ne repose que sur les particularités d'origine et aboutit à tirer de situations absolument égales des conséquences d'une surprenante inégalité.

Les autres points soulevés dans les 4°, 5°, 6° et 7° ne rentrent pas dans le même cadre que les questions précédemment examinées. Il s'agit, en effet, surtout de mesures exceptionnelles provoquées par les circonstances spéciales existant au Viet-Nam au cours de l'évolution politique de ces dernières années. La mise en congé illimité ne concernait pas les seuls Eurasiens, encore que l'on puisse déplorer pour ces derniers des situations matérielles plus difficiles par suite de l'éloignement de leur pays natal.

D'autre part, les difficultés signalées à propos de l'administration des Etats associés sont sans doute dues elles aussi aux flottements et aux difficultés qui sont le corollaire de tout changement de régime. Votre rapporteur n'est pas en mesure de définir la situation exacte actuellement, mais il est permis de penser qu'elle s'est beaucoup améliorée.

En ce qui concerne les autres mesures d'urgence réclamées par l'auteur de la proposition, il y a lieu de remarquer qu'elles ne dépendent plus du Gouvernement français. Signalons d'ailleurs au sujet de la sécurité sociale qu'il n'est pas tout à fait exact qu'elle soit appliquée dans les départements d'outre-mer.

En conclusion, il faut reconnaître que notre collègue M. Bazé a parfaitement raison de dénoncer les réglementations administratives, discriminatoires prises par le Gouvernement à l'encontre des fonctionnaires eurasiens. Et si l'on voulait déborder le cadre de la proposition, c'est tout le système administratif applicable à l'outre-mer qu'il faudrait critiquer car tous les pays d'outre-mer, et non pas seulement l'Indochine, subissent la même conception administrative discriminatoire qu'il est urgent d'abandonner définitivement si l'on a le désir sincère de s'engager dans les voies nouvelles de la Constitution française.

Dans le cas actuel, il ne faut pas laisser subsister au Viet-Nam les inégalités qui frappent quelques fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de l'administration française en Indochine.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la proposition suivante :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française demande au Gouvernement de la République :

1° De prendre les initiatives nécessaires en vue d'abolir d'urgence toutes dispositions légales ou réglementaires susceptibles de maintenir, sous quelque forme que ce soit, une discrimination des Eurasiens de la communauté française ;

2° De se préoccuper de la condition générale de cette catégorie de citoyens qui ont eu à supporter tout particulièrement les conséquences multiples des récents événements d'Indochine ;

3° D'étudier simultanément avec les trois Etats associés toute mesure propre à sauvegarder les anciennes habitudes de vie des Eurasiens dans leur pays d'origine.

## ANNEXE N° 70

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du **domaine public** et des servitudes d'utilité publique en **Afrique occidentale française,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 29 septembre 1928 porte réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française ; notre Assemblée a déjà eu l'occasion d'y apporter certaines modifications.

La demande d'avis n° 251 dont nous sommes saisis est relative à une adjonction à apporter à l'article 1er de ce décret du 29 septembre 1928.

Cet article définit la consistance du domaine public. Il comprend, entre autres, en ce qui concerne les eaux, les cours d'eau navigables et non navigables, avec une zone de passage de 25 mètres à partir des plus hautes eaux, les sources et cours d'eau non navigables ni flottables, les lacs, étangs et lagunes avec également une zone de passage de 25 mètres à partir des plus hautes eaux, enfin les canaux de navigation, d'irrigation et de dessèchement, les aqueducs, les conduites d'eau, les conduites d'égout.

Cependant si cette énumération comprend les sources, n'y figurent pas, par contre, les nappes aquifères.

Or, on ne pourrait contester l'importance primordiale pour l'alimentation des populations et du bétail de ces nappes aquifères souterraines, d'autant que les besoins d'eau de l'A. O. F. sont sans cesse accrus en raison de l'augmentation de la population et principalement à cause de l'industrialisation du pays.

Des mesures de protection doivent donc être prises, tant pour éviter l'accaparement et le gaspillage que la pollution de ces nappes précieuses pour les besoins des populations.

D'ailleurs des mesures similaires ont été prises dans les pays voisins de l'A. O. F., en Afrique du Nord, tant au Maroc, en Algérie qu'en Tunisie, aussi était-il naturel de les adapter pour l'A. O. F. en faisant rentrer dans le domaine public les eaux souterraines.

Le grand conseil de l'A. O. F., consulté à ce sujet, ne s'y est pas opposé dans sa séance publique du 27 février 1954, en faisant toutefois quelques remarques de pure forme, dont il a été tenu compte par le département de la France d'outre-mer.

C'est dans ces conditions que nous vous prions d'adopter l'avis suivant :

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable au projet de décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 251, année 1954.

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 251 (année 1954).

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — L'article 1er du décret précité du 29 septembre 1928 est modifié et complété comme suit :

« *d* bis) Les nappes aquifères souterraines, quelles que soient leur provenance, leur nature et leur profondeur. »

Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pris après avis du grand conseil, fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

## ANNEXE N° 71

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant abrogation du décret n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les établissements français de l'**Océanie,** les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le **régime de la transcription,** par M. Antonini, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, fin décembre 1951, nous avions été saisis d'une demande d'avis n° 304, relative à un projet de décret abrogeant dans les Etablissements français de l'Océanie l'article 1er du décret du 30 décembre 1937, qui y rendait applicables les dispositions de l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant le régime de la transcription.

En fait, il s'agissait de supprimer l'obligation de déposer au rang des minutes d'un notaire les actes sous seings privés portant mutation de propriété immobilière située dans les Etablissements français d'Océanie. Nous nous permettons de reprendre une partie des conclusions du rapport que nous avions déposé à l'époque, au nom de votre commission de la législation, devant l'Assemblée de l'Union française :

« Le décret-loi du 30 octobre 1935 a modifié, entre autres dispositions, l'article 2 de la loi du 23 mars 1885 en ce qu'il astreint désormais en vue de la transcription hypothécaire au dépôt au rang des minutes d'un notaire les actes sous signatures privées translatifs de propriété immobilière.

« Les raisons de cette obligation sont de deux sortes : obligation légale d'opérer la transcription dans un délai déterminé ; obligation morale pour le notaire de procéder aux vérifications de l'identité et de la capacité des parties, à l'exactitude de la situation des biens et à la régularité de l'origine de propriété, toutes obligations imposées au notaire dans la rédaction de ses propres actes et étendues dorénavant, en principe, aux actes sous signatures privées.

« Ces mesures, valables pour la métropole, le sont encore plus pour les territoires d'outre-mer où l'identité et la capacité des parties et l'origine de propriété des immeubles sont souvent difficiles à établir sans parler de leur connaissance rudimentaire de la langue française.

« C'est dans ces conditions que le décret-loi du 30 octobre 1935 a été promulgué par décret du 30 décembre 1937 dans les Etablissements français de l'Océanie, où est en vigueur le régime foncier métropolitain établi par le code civil et la loi du 23 mars 1855, comme aussi bien au Sénégal, en Nouvelle-Calédonie, à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon, et dans l'Inde.

« Or, à l'expérience, il serait apparu que le décret-loi du 30 octobre 1935 serait resté inopérant, quant aux garanties prévues en faveur des parties, sinon quant à la perception des honoraires du notaire qui reçoit en dépôt les actes sous seings privés.

« Aussi bien, l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie comme le chef du territoire ont-ils demandé, en 1950, l'abrogation pure et simple de ces dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935.

« Nous nous étonnons quant à nous de cette proposition. Les motifs qui avaient provoqué sa promulgation en 1937 doivent toujours être valables en Océanie comme ils sont valables dans la métropole et dans les autres territoires.

« Le gouverneur le déclare d'ailleurs dans sa lettre de transmission du projet de décret qui nous est soumis : « En fait, les actes sous seings privés soumis à la transcription ne sont presque jamais l'œuvre des cocontractants, dans l'immense majorité des cas incapables de rédiger une convention en langue française ».

« De même il reconnaît, un peu plus loin, que « le cas où les parties contractantes n'auraient pas recours à un spécialiste pour l'instrumentum demeurera un cas exceptionnel. Bien rares seront les contrats auxquels n'aurait pas concouru ni un notaire, ni un greffier-notaire, ni un avocat-défenseur, ni un agent d'affaires expérimenté, ni le nouveau bureau foncier nouvellement créé ».

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 404 (année 1954).

« Enfin il ajoute, assez curieusement: « des notaires compétents à Papeete sachant s'attirer la confiance du public, augmenteront considérablement le nombre des actes authentiques au chef-lieu, de même qu'avec la multiplication des audiences foraines le nombre des actes sous seings privés sera en forte décroissance dans les îles éloignées, le juge étant accompagné d'un greffier-notaire dont les activités notariales peuvent devenir grandes ».

« Ainsi donc, le chef de territoire reconnaît l'impossibilité presque générale pour les autochtones de dresser par eux-mêmes des actes sous seings privés, la nécessité partant de recourir à des rédacteurs qualifiés et son espoir de voir augmenter le nombre des actes authentiques.

« Certes nous n'avons aucune hostilité de principe contre les avocats-défenseurs ou les hommes d'affaires sérieux et nous ne voyons aucun inconvénient majeur à ce qu'ils rédigent des actes portant transmission d'immeubles. Mais nous pensons que les notaires, qui sont des officiers publics, et qui engagent leur responsabilité, sont aussi bien qualifiés pour dresser les actes de l'espèce, avec la possibilité de vérifier l'identité, la capacité des parties, ainsi que l'origine de propriété des immeubles vendus.

« La loi fait une obligation, à tout le moins morale, à ces officiers publics d'assurer ces vérifications lors du dépôt des actes portant mutation immobilière; les honoraires — d'ailleurs très réduits — qui leur sont alloués en sont la juste rémunération, mais aussi la justification de l'accomplissement des obligations imposées.

« Les moyens légaux de s'en assurer ne manquent pas; il suffit au receveur de l'enregistrement et à tout le moins au conservateur des hypothèques de signaler au parquet la carence des notaires pour qu'il y soit porté remède.

« Il y a un remède efficace et très simple qui permettrait d'obtenir le résultat recherché, le seul même qui doive être pris en considération. la garantie assurée aux contractants de la validité des actes rédigés et signés.

« Seul donnerait droit à la perception de l'honoraire proportionnel par le notaire le dépôt d'un acte portant transmission de propriété immobilière, lorsque ce dépôt comporterait l'énonciation de l'origine de propriété, de l'identité et de la capacité des parties contractantes avec reconnaissance d'écritures.

« A défaut — et principalement quand les actes sous signatures privées déposées comporteraient déjà ces indications indispensables — il ne serait perçu qu'un droit fixe peu important.

« Cette disposition, tout en incitant les particuliers à faire rédiger des actes authentiques, leur permettrait de rédiger eux-mêmes ou de s'adresser à des praticiens qualifiés.

« Elle serait facilement réalisable puisque aussi bien elle pourrait être édictée par un arrêté local ».

En conclusion, nous demandions à l'Assemblée de donner un avis défavorable au projet de décret qui nous était soumis et l'Assemblée respectait les conclusions de la commission dans sa séance publique du 1er avril 1952.

Or le Gouvernement, en l'espèce le ministère de la France d'outre-mer passait outre à notre avis et promulguait le décret en question le 6 mai 1952.

Sur notre intervention, le ministre de l'époque justifiait son attitude en affirmant qu'il s'agissait en fait « de la suppression d'une formalité non seulement inutile, mais gênante, et de frais ne correspondant à la rémunération d'aucun service réel ».

Or, aujourd'hui on nous demande l'abrogation pure et simple du décret du 6 mai 1952 et le retour aux dispositions du décret du 30 décembre 1937.

L'expérience de deux années vient de démontrer l'utilité du contrôle exercé par le dépôt aux rangs des minutes d'un notaire des actes sous seings privés portant translation de propriété immobilière, déclare l'exposé des motifs du nouveau projet de décret qui nous est soumis.

Nous n'aurons pas la cruauté d'insister sur ce revirement. Peut-être eût-il été plus sage de suivre, en ce cas particulier, comme en bien d'autres d'ailleurs, l'avis de l'Assemblée de l'Union française qui comprend dans son sein des hommes parfaitement au courant des législations en vigueur dans les territoires d'outre-mer et de leurs répercussions sur la vie, à tous points de vue, des populations qui s'y trouvent.

Aussi ne pouvons-nous que vous demander de donner un avis favorable à la demande d'avis qui vous est soumise et d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption du projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, faisant l'objet de la demande d'avis n° 404, année 1951.

PROJET DE DECRET

Art. 1er. — Est abrogé le décret sus-visé n° 52-512 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les établissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1937 concernant le régime de la transcription, qui reprend, en conséquence, son ancienne rédaction.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

# ANNEXE N° 72

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques sur la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à la **réorganisation des services du commerce extérieur,** par. M. Troisgros, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a été saisie d'une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Ramonet tendant à la réorganisation du commerce extérieur.

Cette proposition relève de la compétence de notre assemblée puisque l'Union française forme un tout indivisible. Les produits d'outre-mer doivent, non seulement entrer en ligne de compte pour l'établissement de notre balance commerciale, mais, de plus être largement défendus et protégés.

L'exportation est une question d'hommes, et la réussite ou l'échec des exportations d'un pays, comme celles d'entreprises privées, dépendent surtout de la valeur, de la compétence en matière d'exportation des hommes qui les dirigent.

Les données varient continuellement; il y a donc, en plus, une question d'actualité qui s'ajoute au principe énoncé plus haut. Il est impossible de faire étudier une question de commerce extérieur par des fonctionnaires, peut-être avertis sur la théorie, mais qui n'ont jamais pu étudier aucun de ces problèmes, récemment, sur place.

L'exposé des motifs de la proposition fait état de la nécessité de tout revoir, mais il s'agit bien plus de créer de toute pièce quelque chose qui n'existe pas en France aujourd'hui et qui n'a jamais existé afin de donner à des fabricants ou à des commerçants un esprit véritablement exportateur.

C'est donc toute une éducation à faire, éducation qui ne permettra vraiment des résultats pratiques que dans quelques générations, le français n'ayant pas, comme l'anglais, ce sentiment inné en lui.

Il est incontestable qu'un grand nombre de mesures qui sont sont proposées sont justes dans leur idée; il est exact que trop de nos industriels ou de nos commerçants considèrent l'exportation « comme une bonne affaire » ou ne se tournent vers elle que dans le cas de saturation du marché intérieur. Ils perdent ainsi de vue que l'exportation n'est pas un accessoire mais une nécessité économique pour un pays de notre importance et un véritable métier nécessitant une tournure d'esprit tout à fait spéciale.

Aucun engagement, si radical soit-il, dans nos services du commerce extérieur, aucun regroupement de ces services ne permettront l'élaboration d'un programme réalisable pratiquement si, dans les années à venir, il s'avère impossible d'éduquer les personnes intéressées par l'exportation et de leur faire perdre cette habitude de se grouper sous des bannières diverses où seule la théorie règne. Le résultat pratique se traduit annuellement par des bénéfices à à peu près nuls.

Afin de développer le commerce extérieur, il est nécessaire:

1° De faire une étude sérieuse des marchés envisagés et de s'adapter à ceux-ci tant par la nature des produits que par leurs qualités, leurs conditionnements et leurs prix;

2° Cette adaptation postule:
*a*) Une évolution dans la production;
*b*) Une évolution dans la commercialisation;
*c*) Une évolution dans les facilités monétaires;
*d*) Une évolution dans les rouages et usages administratifs.

*Coordination des efforts d'expansion économique.*

Il n'est pas certain qu'il convienne d'étudier spécialement les marchandises susceptibles, soit d'être importées, soit d'être exportées.

En effet, si nous importons des marchandises, bien souvent sans aucune nécessité, il est exact que, la plupart du temps, ces importations nous sont imposées lors de la discussion des accords commerciaux avec certains pays.

S'il est certain que la France porte plus particulièrement son effort sur certains articles ayant concrétisé définitivement sa réputation dans le monde (articles de luxe, parfums, tout ce qui montre le goût français), il n'en demeur pas moins vrai que les nouveaux services du commerce extérieur, tels qu'ils devraient, demain, être organisés, auraient pour tâche de faciliter les exportations de tous les produits fabriqués par les entreprises désirant faire un effort réel et pratique pour imposer leurs articles à l'étranger.

L'idée émise dans l'exposé des motifs de la proposition relative à notre retard technique dans les produits industriels, les produits chimiques, etc. est très exagérée. Il est exact que nos moyens de production n'étant pas ceux des Américains et nos machines étant, bien souvent, anciennes et usagées, nos prix sont sensiblement plus élevés que chez ces derniers, mais notre technique, dans beaucoup de cas, vaut la technique étrangère quand elle ne lui est pas supérieure.

Il s'est, en effet, récemment réalisé, par exemple, une exportation de grues de fabrication française en Angleterre ainsi que des exportations, pour plusieurs centaines de millions, de matériel de travaux publics en Proche-Orient, alors que ledit matériel est considéré, en général, et plus particulièrement par les services du centre national

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 8877; Assemblée de l'Union française, n° 367 (année 1954).

du commerce extérieur, comme non compétitif devant la concurrence américaine, allemande et anglaise. Des exemples similaires peuvent être cités pour des bétonnières françaises vendues aux Indes et en Afrique du Sud en quantité notable, pour des vibrateurs à béton, la France ayant été la première à mettre cette technique au point, il y a quelques années et l'ayant considérablement développée depuis, sa réputation mondiale en la matière étant certaine, pour des tracteurs, etc.

D'autre part, les coefficients de sécurité garantis par certains fabricants de grues françaises sont supérieurs à ceux de tous leurs concurrents étrangers; ces grues sont, en outre, pourvues de freins et d'arrêts automatiques d'origine également française, parfois copiés mais jamais égalés par les étrangers. Unique en Europe, c'est une pelle mécanique fabriquée par une firme française qui est équipée de 32 moteurs électriques tous indépendants. Uniques au monde, enfin, ce sont deux dragelines françaises qui ont travaillé pendant toute la durée des travaux du barrage de Donzère-Mondragon avec une flèche en duralumin d'une portée de 37 mètres. On pourrait multiplier ainsi ces exemples en passant en revue la plupart des branches de l'industrie française.

Quelques fabricants seulement, dans chaque branche, font un effort réel pour être en tête du progrès, d'où l'initiative prise tout récemment par le commissariat au plan auprès du ministère des travaux publics, en plein accord avec la direction des industries mécaniques, de faire procéder à des essais comparatifs du matériel français et étranger sanctionnés par la délivrance de certificats. Son but: donner un coup de fouet à certaines entreprises françaises afin de leur éviter, demain, un réveil brutal face aux importations étrangères à la suite de la libération totale des échanges; les obliger à faire un effort réel s'ils désirent subsister, à se moderniser, à étudier leur prix de revient, à revoir leurs méthodes de travail, etc.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi qui nous est soumise, l'accent est mis sur l'agriculture. Or, on constate que, compte tenu des possibilités de production actuelles et des difficultés rencontrées par les agriculteurs, les exportations sont rendues très difficiles et ne sont pas de nature à résorber une partie de l'augmentation de la production.

Certes, les conditions qui sont faites à la production agricole, notamment en raison des prix élevés des produits qui lui sont nécessaires et de l'insuffisance de l'aide apportée dans le passé pour son équipement ne permettent guère d'arriver dans la métropole à des niveaux de prix compétitifs mondialement. Il serait dangereux d'envisager, purement et simplement, une augmentation de la production sans, parallèlement, faire un effort pour que les prix agricoles se rapprochent des prix mondiaux. Si nous devons admettre qu'il faut favoriser au maximum les exportations agricoles, cela ne peut être obtenu qu'en améliorant la qualité des produits et en diminuant leur prix de revient. Il a été maintes fois indiqué qu'un gros effort doit être fait en faveur de l'agriculture pour atteindre à ces buts, mais il serait illusoire de penser que seule l'augmentation de la production peut permettre à la France d'assumer sa traditionnelle vocation agricole.

Comme pour l'ensemble des produits à exporter il faudrait en matière agricole:

1° Faciliter les modalités d'obtention des autorisations;
2° Simplifier les demandes;
3° Activer l'acceptation des dossiers,

La situation actuelle répugnant les exportateurs les plus avertis.

En ce qui concerne le problème agricole en Union française, la situation est très différente. Des quantités immenses de territoires sont bonnes à être mises en culture, à être exploitées de manière presque industrielle pour le plus grand bien des populations, du commerce local et sans que cela ait une influence quelconque sur la question des prix.

Par contre, le véritable problème concernant la production agricole dans l'Union française est, en général, une question de main-d'œuvre, notamment dans certains territoires, l'absence de cette dernière limitant considérablement la production et rendant très aléatoire tout programme d'expansion quel qu'il soit.

Ces territoires permettant des exploitations de très grande dimension, une aide financière doit être envisagée. D'autre part, la qualité de certaines productions, comme, par exemple, le café, le cacao, l'ananas, devrait être améliorées; des industries de transformation locales pourraient être créées afin de nous ouvrir un débouché important sur les marchés étrangers avec des exportations de conserves alimentaires, de chocolat, etc.

Il s'agit là d'un plan d'ensemble qui ne peut être mis d'aplomb qu'en collaboration avec un ministère du commerce extérieur.

Il est proposé une coordination des efforts d'expansion économique émanant des activités privées; mais, réunir indistinctement, sans aucun choix, tous les membres du comité national des conseillers du commerce extérieur, les membres de la chambre de commerce de Paris et ceux du centre national du patronat français ne serait pas une bonne solution, car il ne suffit pas de faire partie de l'une de ces trois organisations pour être tout à fait compétent en matière d'exportation ou d'importation.

Les membres de cette assemblée délibérante devraient être élus, à la rigueur par les membres de ces trois organisations, sans d'ailleurs être obligés d'en faire partie. Ils devraient, en outre, justifier de connaissances pratiques certaines en matière de commerce extérieur, connaître parfaitement au moins une langue étrangère et avoir séjourné ou abondamment voyagé à l'étranger. Leur formation, aussi bien pratique que théorique, devrait être partiellement commerciale, leur âge minimum d'au moins 35 ans avec dix ans d'expérience pratique prouvée.

D'autre part, le Gouvernement français devrait avoir le droit de nommer un nombre de représentants dont la proportion reste à définir étant entendu qu'ils rempliraient les mêmes conditions que celles exigées des élus. Les directeurs des principaux services de notre économie nationale actuelle (direction des industries mécaniques, par exemple) pourraient être invités à siéger au sein de cette Assemblée avec un rôle consultatif.

L'idée du rapport soumis, quant à la nomination d'un ministre du commerce extérieur, est bonne.

Il serait utile de s'inspirer de l'organisation du Board of Trade. Il est également tout à fait regrettable de voir seuls des diplomates négocier des accords commerciaux; il est, toutefois, encore plus regrettable de voir nos conseillers et attachés commerciaux, quelle que soit leur formation, dépendre uniquement des services du Quai d'Orsay.

Ces fonctionnaires:

1° Quels que soient leurs désirs de bien faire, sont fréquemment insuffisamment informés des problèmes économiques de leur ressort;

2° Sont toujours dominés par la peur des réactions du Quai d'Orsay; et, quand ils prennent une décision ou une initiative, ils sont désavoués, quel que soit l'intérêt de cette dernière. Ils envoient alors, parfois, leur démission qui est, en général, refusée.

*Comptes E. F. A. C. et échanges compensés.*

Le système du 3 p. 100 sur la zone dollar n'était pas une solution parfaite; elle a permis des abus et des sociétés intermédiaires ont, peut-être, fait des bénéfices scandaleux, mais il n'en est pas moins vrai qu'elles ont permis des exportations importantes qui ont maintenant cessé, d'une part, parce que les industriels ou les commerçants pouvaient augmenter leurs profits par des importations payantes, mais, d'autre part, surtout parce que des industriels intelligents utilisaient tout ou grande partie de ces superbénéfices pour baisser leurs prix d'exportation.

Toute mesure, quelle qu'elle soit, si elle est bonne, engendrera des abus certains. Il s'agit de savoir par contre si l'on veut à l'exemple de l'Italie et de l'Allemagne, pratiquer une politique d'exportation intensive.

La même remarque est valable pour les échanges compensés qui présentent un très grand intérêt, doivent être facilités et préconisés, les formalités en permettant la réalisation devant être simplifiées, la commission accordant les autorisations pouvant être aisément contrôlées.

*Groupements professionnels.*

C'est très beau d'attacher au développement de ces groupements professionnels d'exportation une importance capitale et de reconnaître que, de leur succès, peut dépendre un redressement véritable et durable du commerce extérieur de la France; mais quelles sont les mesures d'aide, dans le domaine pratique, envisagées? Subventions? Ou simplement appui moral. Si l'on réduit l'appui de l'Etat, il est sans intérêt, car ces organisations se sont constituées sans lui et, devant continuer à vivre sans aucune aide, se moquent toujours des recommandations de personnes ou d'organisations incapables d'assurer ou simplement de prolonger leur existence.

**Conclusion.**

Pour devenir compétitive sur les marchés extérieurs, il est nécessaire que la France, en l'occurence ses services du commerce extérieur, s'attaquent à un certain nombre de problèmes qui seront placés sous la dépendance directe du nouveau ministère.

Les prix — Bien que ceux-ci soient communément déclarés trop élevés par des fabricants soucieux, avant tout, de se retrancher derrière cet adage trop répandu afin de ne faire aucun effort, ils ne sont pas le facteur unique handicapant nos exportations.

Comme nous l'avons vu plus haut, une action pourrait être menée dans ce domaine, comme l'a fait le Gouvernement japonais au cours de 1954 (sucre, soie grège), en permettant des péréquations intérieures.

Il est question actuellement d'envisager la suppression de l'aide à l'exportation pour la fin de l'année; ce serait une erreur profonde qui marquerait un arrêt définitif pour l'exportation, car cette aide sous sa forme actuelle ou sous une forme quelconque, doit, au contraire, être augmentée à l'image de celle apportée aux exportateurs allemands, italiens ou anglais par leurs propres gouvernements.

Il devrait être créé, au sein du nouveau ministère, un service destiné à rechercher continuellement les moyens de rendre plus compétitifs nos prix sur les marchés étrangers tout en respectant nos accords internationaux.

La qualité. — Le fini de nos produits doit, en général, être surveillé et amélioré; des commissions nationales ou professionnelles devraient, après contrôle, délivrer des certificats ou vignettes garantissant cette dernière à l'étranger. Ceci existe déjà pour certains produits mais devrait être étendu.

La publicité. — Frais de publicité à l'étranger organisée sur un plan professionnel avec l'aide de l'Etat ou des chambres de commerce. Elle est insuffisante actuellement; elle pourrait être limitée, au début, aux produits de luxe, typiquement français, puis s'étendre ultérieurement, mais progressivement, à d'autres produits.

Les conditions de travail à l'étranger. — Les Français ne savent pas se plier aux conditions de travail des pays où ils exportent; même quand ils le peuvent, ils les négligent; la plupart du temps, enfin, ils les ignorent faute d'informations pratiques. Il faut donc les éduquer de manière systématique, sans attendre leur demande,

soit par des publications régulières dans leurs journaux corporatifs, soit par des conférences, soit par la mise sur pied d'une propagande intensive et continue.

Ils doivent tenir compte des habitudes locales, du climat, de la mode, des goûts, de tout ce qui fait que l'acheteur étranger désirera acquérir un certain type de produit bien précis et pas un autre.

Les missions françaises à l'étranger sont en nombre insuffisant et trop souvent composées de personnes n'ayant que de lointains rapports avec le commerce international, parfois ne parlant même pas la langue du pays; leur but est mal défini, leur résultat est théorique, leur séjour est trop court (voir les Allemands) et n'engendre, en général, que de longs rapports sans résultat pratique.

Parfois ces missions sont accompagnées de fabricants français, en général, ces derniers ne poursuivent pas, hélas! à leur retour, les efforts entrepris par eux pendant ces voyages.

La concurrence étudiée localement. — Il est pratiquement, aujourd'hui, impossible à un fabricant français de connaître exactement les conditions de vente que consentent certains fabricants étrangers dans un pays précis où il désire lui-même s'introduire, le matériel que ce concurrent vend ou envisage d'exporter, les crédits qu'il offre, les modifications techniques qu'il apporte parfois à ses appareils de série afin de les adapter aux besoins des pays en question.

Un service spécial aurait parfaitement sa place au sein d'un ministère du commerce extérieur afin de procéder à ces études qui intéresseraient tellement tous les fabricants exportateurs français.

En conclusion, il est nécessaire, au cours des années à venir, de considérer l'exportation comme le problème numéro 1. Il faut mettre sur pied un premier plan de cinq ans et s'y tenir. Il faudra faire accepter l'idée par le commerçant exportateur français qu'il doit faire des sacrifices, tout au moins pendant les premières années, en vendant sans gain et même à perte s'il le faut. Ce dernier devra accepter de prendre des risques modérés, bien entendu, sans réclamer toujours aide et protection des pouvoirs publics; en un mot, comme le disait M. Buron, « avoir l'esprit exportateur, c'est-à-dire aborder cette compétition avec un esprit sportif ».

C'est un but parmi les plus importants que le futur ministère du commerce extérieur, non seulement ne devra pas négliger, mais devra s'évertuer à atteindre.

Le tableau comparatif ci-dessous fait ressortir les modifications proposées par la commission.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi n° 8877:

Art. 1er. — Le ministre de l'économie nationale est chargé du commerce extérieur. Il élabore le programme général du commerce extérieur de la France, le soumet au conseil des ministres et assure le contrôle de son exécution.

Il définit les objectifs assignés aux autres ministères intéressés pour la réalisation du programme général du commerce extérieur.

Il établit les directives générales pour la conduite des négociations économiques avec les gouvernements étrangers.

Art. 2. — Il est créé, à compter du 1er janvier 1955, une direction générale du commerce extérieur placée sous l'autorité du ministre chargé du commerce extérieur.

Art. 3. — Le ministre chargé du commerce extérieur assure la vice-présidence du comité économique interministériel lorsque ce comité examine des questions intéressant les relations économiques extérieures.

Dans ce cas, la direction générale du commerce extérieur prépare les délibérations et les décisions du comité économique interministériel et veille à leur exécution.

Art. 4. — La direction générale du commerce extérieur est constituée par:

La direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

Le service des accords bilatéraux de la direction des affaires économiques et financières du ministère des affaires étrangères;

Les services commerciaux français à l'étranger.

Relèvent de cette direction générale du commerce extérieur

Le centre national du commerce extérieur;

L'office des changes;

Le comité permanent des foires à l'étranger;

Le comité national des conseillers du commerce extérieur.

Art. 5. — Dans tous les départements ministériels autres que celui qui a la charge du commerce extérieur, les fonctionnaires et agents connaissant des questions de commerce extérieur sont placés sous l'autorité d'un chef de service responsable des liaisons avec la direction générale du commerce extérieur.

Art. 6. — Tous les fonctionnaires ou agents occupant une fonction relevant de la direction générale du commerce extérieur sont reclassés par le transfert d'emplois dans les cadres de cette direction qui assure la gestion administrative de ce personnel.

Art. 7. — Une commission présidée par le ministre du commerce extérieur, qui en fixera la composition, établira le statut des fonctionnaires et agents relevant de la direction générale du commerce extérieur.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — Le ministre de l'économie nationale est chargé du commerce extérieur et, tout d'abord, après consultation des organismes administratifs et professionnels intéressés, de la coordination des productions et des besoins de l'ensemble du programme général du commerce extérieur de la zone franc. Il le soumet au conseil des ministres et assure le contrôle de son exécution.

Il établit les directives générales pour la conduite des négociations économiques, d'une part avec les gouvernements étrangers et, d'autre part, avec les Etats associés (modification éventuelle aux accords et conventions signés à la conférence quadripartite des 29 et 30 décembre 1954, entre le Cambodge, la France, le Laos et le Viet-Nam).

Il définit les objectifs assignés aux autres ministères intéressés pour la réalisation du programme général du commerce extérieur.

Art. 2. — Conforme.

Art. 3. — Conforme.

Art. 4. — La direction générale du commerce extérieur est constituée par:

La direction des relations écanomiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

La direction des relations économiques extérieures du ministère de la France d'outre-mer et celle du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Le service des accords bilatéraux de la direction des affaires économiques et financières du ministère des affaires étrangères;

Les services commerciaux français à l'étranger, étant entendu que nos conseillers et attachés commerciaux en font partie.

Relèvent de cette direction générale du commerce extérieur:

Le centre national du commerce extérieur;

L'office des changes;

Le comité permanent des foires à l'étranger;

Le comité national des conseiller du commerce extérieur.

Art. 5. — Conforme.

Art. 6. — Conforme.

Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Conforme.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter l'avis suivant:

## AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi, dans la teneur ci-après:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de l'économie nationale est chargé du commerce extérieur et, tout d'abord, après consultation des organismes administratifs et professionnels intéressés, de la coordination des productions et des besoins de l'ensemble du programme général du commerce extérieur de la zone franc. Il le soumet au conseil des ministres et assure le contrôle de son exécution.

Il établit les directives générales pour la conduite des négociations économiques, d'une part avec les gouvernements étrangers et, d'autre part, avec les Etats associés (modification éventuelle aux accords et conventions signés à la conférence quadripartite des 29 et 30 décembre 1954, entre le Cambodge, la France, le Laos et le Viet-Nam).

Il définit les objectifs assignés aux autres ministères intéressés pour la réalisation du programme général du commerce extérieur.

Art. 2. — Il est créé, à compter du 1er janvier 1955, une direction générale du commerce extérieur placée sous l'autorité du ministre chargé du commerce extérieur.

Art. 3. — Le ministre chargé du commerce extérieur assure la vice-présidence du comité économique interministériel lorsque ce comité examine des questions intéressant les relations économiques extérieures.

Dans ce cas, la direction générale du commerce extérieur prépare les délibérations et les décisions du comité économique interministériel et veille à leur exécution.

Art. 4. — La direction générale du commerce extérieur est constituée par:

La direction des relations économiques extérieures du secrétariat d'Etat aux affaires économiques;

La direction des relations économiques extérieures du ministère de la France d'outre-mer et celle du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Le service des accords bilatéraux de la direction des affaires économiques et financières du ministère des affaires étrangères;

Les services commerciaux français à l'étranger, étant entendu que nos conseillers et attachés commerciaux en font partie.

Relèvent de cette direction générale du commerce extérieur:

Le centre national du commerce extérieur;

L'office des changes;

Le comité permanent des foires à l'étranger;

Le comité national des conseillers du commerce extérieur.

Art. 5. — Dans tous les départements ministériels autres que celui qui a la charge du commerce extérieur, les fonctionnaires et agents connaissant des questions de commerce extérieur sont placés sous l'autorité d'un chef de service responsable des liaisons avec la direction générale du commerce extérieur.

Art. 6. — Tous les fonctionnaires ou agents occupant une fonction relevant de la direction générale du commerce extérieur sont reclassés par transfert d'emplois dans les cadres de cette direction qui assure la gestion administrative de ce personnel.

Art. 7. — Une commission présidée par le ministre chargé du commerce extérieur, qui en fixera la composition, établira le statut des fonctionnaires et agents relevant de la direction générale du commerce extérieur.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

# ANNEXE N° 73

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom du deuxième bureau sur la vérification des **pouvoirs** de M. André **Parinaud,** élu par l'Assemblée nationale, par M. Guyard, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 3 mars 1955, page 126, 1re colonne.)

# ANNEXE N° 74

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom du troisième bureau sur la vérification des **pouvoirs** de M. **Bangourra** Karim, élu par l'assemblée territoriale de la Guinée française, par M. Hazoumé, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 3 mars 1955, page 126, 2e colonne.)

# ANNEXE N° 75

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. Héline et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines des dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953, concernant le régime de **rémunération des fonctionnaires** en service dans les **départements d'outre-mer** et à modifier le fonctionnement de la sécurité sociale dans ces départements, par M. Bernier, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, en conséquence de la loi du 19 mars 1946, qui a érigé en départements les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il a fallu régler le problème des fonctionnaires de l'Etat en service dans ces nouveaux départements.

Ces fonctionnaires étaient en effet soumis jusqu'alors à la réglementation sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux.

Un régime provisoire fut institué par le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié et complété par les décrets n° 48-637 du 31 mars 1948, n° 48-1864 du 6 décembre 1948 et n° 50-343 du 18 mars 1950.

Mais ce régime « provisoire » créait des discriminations regrettables entre les diverses catégories de fonctionnaires de l'Etat en service dans ces départements.

Aussi avait-il soulevé de violentes critiques et de vives controverses.

Le Parlement ne pouvait pas manquer de se saisir de la question et c'est ainsi qu'intervint la loi n° 50-407 du 3 avril 1950, dont l'économie était la suivante:

« Les conditions de rémunération de tous les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et le taux des prestations familiales auxquelles ils avaient droit, étaient les mêmes que pour les fonctionnaires de l'Etat en service dans la métropole;

« Le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de la métropole leur était étendu;

« L'indemnité dite de recrutement, qui ne bénéficiait qu'à une seule catégorie de fonctionnaires et qui avait fait l'objet de très vives critiques, comme étant une mesure discriminatoire, était supprimée;

« Enfin, pour tenir compte du coût de la vie dans ces nouveaux départements, une majoration de traitement de 25 p. 100 était accordée à tous les fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'une indemnité de résidence, fraction de la solde de présence, la même pour tous, à égalité du traitement indiciaire. »

La loi du 3 avril 1950 prévoyait que des règlements d'administration publique, pris avant le 30 juin 1950, devaient déterminer les mesures nécessaires à son application.

En fait, ces règlements d'administration publique n'ont jamais été pris.

Tout au contraire, et en violation flagrante de la volonté formellement exprimée par le Parlement dans la loi du 3 avril 1950, un décret n° 51-725 du 8 juin 1951 venait consacrer et même aggraver les discriminations anciennes, par le jeu d'une indemnité d'installation, renouvelable pour quatre séjours consécutifs de deux ans, ce qui en somme constituait un véritable complément de traitement, dont ne bénéficiait qu'une seule catégorie de fonctionnaires.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 190 (année 1954).

Ces discriminations devaient entraîner un profond et vif mécontentement des fonctionnaires des quatre départements d'outre-mer et furent la cause d'une série de grèves, dont l'une dura soixante-cinq jours (de mai à juillet 1953).

Le Gouvernement finissait par obtenir la reprise du travail, après avoir lancé un pressant appel au civisme des fonctionnaires en grève. Mais il s'engageait solennellement à prendre enfin en considération leurs doléances et leurs revendications.

Pourtant ce ne fut que le 22 décembre 1953 que fut pris un décret, qui devait supprimer la prime d'installation des fonctionnaires métropolitains (ou ceux qui leur étaient assimilés) et la remplacer par une indemnité unique et non renouvelable dite « indemnité d'éloignement », mais qui n'ajoutait qu'une majoration de 5 p. 100 seulement au complément de traitement de 25 p. 100 institué par l'article 3 de la loi du 3 avril 1950.

On comprend que, dès lors, ce décret du 22 décembre 1953 ait abouti au mécontentement général de tous les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, métropolitains ou originaires des départements d'outre-mer, les premiers parce que l'on supprimait les avantages dont ils bénéficiaient sans qu'il y ait une compensation, eu égard au coût de la vie dans ces départements, les autres parce que, eu égard à ce même coût de la vie, ils considéraient comme une véritable aumône l'augmentation de 5 p. 100 qui leur était accordée sur le traitement indiciaire.

Et c'est précisément l'objet de la proposition de notre collègue M. Héline, et des membres du groupe du R. G. R., de vouloir obvier à ce mécontentement général par l'adoption de mesures susceptibles de donner satisfaction à la fois aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et à leurs collègues de la métropole et susceptibles également d'assurer la permanence de la vie administrative de ces nouveaux départements, sans cependant que les mesures proposées puissent être considérées comme discriminatoires.

Votre commission des affaires financières a partagé le souci des auteurs de la proposition de vouloir assurer dans les meilleures conditions qui soient la permanence de la vie administrative des départements d'outre-mer.

Pour y parvenir, elle a estimé qu'il était nécessaire d'adopter un régime unique pour tous les fonctionnaires de l'Etat qui y servent, et excluant toute discrimination, quelle qu'elle soit, entre les agents d'origine métropolitaine et ceux d'origine locale.

Votre commission a jugé qu'il fallait proscrire définitivement toutes mesures qui, sous une forme ou une autre, pourraient apparaître comme discriminatoires et qui dès lors aboutiraient à faire revivre le mécontentement des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer et déclencheraient dans ces départements une nouvelle crise sociale, dont les conséquences seraient des plus graves.

C'est donc en tenant compte de ces considérations qu'elle a arrêté les mesures qui pourraient être retenues en faveur des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

*Le régime de rémunération et les avantages accessoires.*

L'article 1er de la loi du 3 avril 1950 a disposé que « les conditions de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, sont celles des fonctionnaires en service dans la métropole ».

Par ailleurs, en considérant du coût élevé de la vie dans ces départements, l'article 3 de la même loi a créé, pour les fonctionnaires de ces départements, une majoration de traitement qui est, depuis le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953, de 30 p. 100.

M. Héline et les membres du groupe du R. G. R. proposent de porter la majoration de traitement au taux correspondant au coût de la vie dans chacun des départements d'outre-mer.

Plusieurs missions sont venues enquêter dans les départements d'outre-mer (mission André Morice en fin 1951, mission de l'Assemblée nationale présidée par M. Solinhac en fin 1953, mission de l'institut national de la statistique et des études économiques en 1953-1954, pour ne citer que les principales).

Leurs conclusions sont indentiques: le coût de la vie se situe dans ces départements entre 165 et 200 p. 100 de ce qu'il est dans la région parisienne.

Par ailleurs, tout le monde est d'accord sur le fait qu'il faut assurer la vie administrative de ces nouveaux départements et permettre à tous les fonctionnaires qui y sont en service d'avoir des conditions d'existence décentes pour eux-mêmes et leurs familles.

Quand on pense, comme l'ont rappelé les auteurs de la proposition, que les fonctionnaires qui servent en Afrique du Nord bénéficient d'une majoration de traitement de 33 p. 100, alors que le coût de la vie y est inférieur à ce qu'il est en France, il devient indispensable et urgent de régler le problème pour les fonctionnaires de l'Etat servant dans les départements d'outre-mer, si l'on ne veut avant peu, à nouveau, se trouver en présence dans ces départements d'une très grave crise sociale, dont les répercussions seraient des plus désastreuses.

Votre commission des affaires financières a donc été d'accord pour reconnaître que la revalorisation des traitements des fonctionnaires, servant dans les départements d'outre-mer, était une mesure parfaitement justifiée.

Selon les renseignements obtenus du ministère des finances, chaque majoration supplémentaire de 5 p. 100 des traitements indiciaires de base — les autres éléments restant inchangés — entraînerait une nouvelle charge budgétaire de 240 millions.

Ainsi donc, pour porter la majoration de traitement à 65 p. 100 pour les Antilles, à 85 p. 100 pour la Guyane et à 100 p. 100 pour la Réunion, qui sont les chiffres correspondants à la majoration du coût de la vie, il faudrait prévoir une dépense supplémentaire de deux milliards et demi environ au budget de l'Etat.

Il y a lieu toutefois de signaler que les fonctionnaires de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer, réclament l'égalité du pouvoir d'achat de leurs collègues servant en métropole et de ce fait, demandent que la majoration de traitement qui leur est accordée porte sur tous les éléments de la solde et non pas seulement, comme maintenant, sur le traitement indiciaire.

Notre collègue, M. Héline, et les membres du groupe du R. G. R. ont par ailleurs proposé qu'une indemnité d'installation de six mois du traitement indiciaire de base soit servie, pour un séjour de deux ans, à tous les fonctionnaires mutés de France dans les départements d'outre-mer ou des départements d'outre-mer en France ou dans un autre département, et ils ont demandé que cette indemnité d'installation soit maintenue pour plusieurs séjours successifs.

Votre commission des affaires financières a estimé que c'était là revenir au régime antérieur que le Gouvernement et le Parlement ont entendu bannir à jamais.

Elle a jugé que, s'il était normal de prévoir une indemnité d'installation pour tous les fonctionnaires arrivant dans un département d'outre-mer ou arrivant en métropole venant d'un département d'outre-mer, il fallait qu'il s'agisse d'une indemnité d'installation, unique et non renouvelable, quel que soit le nombre des séjours du fonctionnaire.

Il est à noter que le montant de l'indemnité d'éloignement, tel qu'il est en vigueur à l'heure actuelle, c'est-à-dire douze mois du traitement indiciaire de base étalé sur une période de quatre années, représentant une dépense annuelle de 410 millions.

M. Héline proposait également que soit créée une « indemnité de responsabilité », pour les chefs de service et leurs collaborateurs directs, ayant la responsabilité d'une division ou d'une section de service.

Votre commission des affaires financières n'a pas retenu cette proposition, qui serait susceptible d'entraîner des difficultés d'application certaines, car si des services, comme ceux de la préfecture, sont répartis en divisions et en bureaux, d'autres ne le sont pas, par exemple l'enseignement.

Et il est évident que si une pareille mesure n'était pas appliquée avec une rigoureuse et stricte égalité, elle ne manquerait pas d'apparaître comme une nouvelle mesure discriminatoire.

De même, votre commission des affaires financières, soucieuse d'éviter toute nouvelle cause de friction dans la fonction publique dans les départements d'outre-mer, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de retenir la « bonification temporaire » proposée par les auteurs de la proposition et comportant l'attribution du traitement de la classe supérieure aux fonctionnaires dont l'indice est lui-même supérieur à 330.

M. Héline avait également proposé que tous les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer soient autorisés, sur leur demande, à servir un an en France, pour s'initier aux nouvelles méthodes de travail, les intéressés percevant à cette occasion l'indemnité d'installation.

Mais en fait, il existe déjà dans toutes les administrations des stages professionnels et, pour pour parvenir au but que recherche M. Héline, il suffirait d'en faciliter l'accès à tous les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer.

Quant aux instituteurs, ils suivent déjà sur place les conférences pédagogiques qui y fonctionnent régulièrement comme en métropole et avec le même programme.

Il n'est donc pas nécessaire de les faire venir en métropole pour suivre le même enseignement pédagogique qu'ils reçoivent déjà sur place.

Restent enfin les avantages de carrière, accordés sous la forme d'une bonification d'ancienneté, comptant pour l'avancement.

Il est à noter que les magistrats qui servent dans les départements d'outre-mer bénéficient depuis plusieurs années d'une semblable mesure, qui est de six mois de bonification par année de service.

S'appliquant à tous les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer, cette mesure serait assurément susceptible de faciliter la permanence de la vie administrative des départements d'outre-mer, en incitant les fonctionnaires à y faire carrière.

*Le régime de sécurité sociale et des prestations familiales.*

Les fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer ont constamment revendiqué l'application intégrale à leur profit de la législation sociale en vigueur dans la France métropolitaine.

L'article 5 de la loi du 3 avril 1950 a disposé que « le bénéfice du régime de sécurité sociale institué pour les fonctionnaires par le décret du 31 décembre 1946 était étendu aux fonctionnaires de l'Etat servant dans les départements d'outre-mer, pour compter du 1er avril 1950 ».

Les prestations des assurances sociales devaient être servies dans chacun des départements par une société mutualiste, groupant l'ensemble des fonctionnaires du département.

Or, à raison d'obstacles de toutes sortes, ces sociétés mutualistes viennent seulement de commencer à fonctionner.

Par ailleurs, ces départements, où le coût de la vie est plus élevé que dans la région parisienne, au point que le Parlement, puis le Gouvernement ont dû accorder aux fonctionnaires qui y servent une majoration de traitement, sont néanmoins rangés dans une zone d'abattement de 9 p. 100 en ce qui concerne l'indemnité de résidence et de 12 p. 100 en ce qui concerne le salaire moyen départemental.

Votre commission des affaires financières a été unanime à penser que le moins que l'on puisse faire est d'accorder aux fonctionnaires des départements d'outre-mer l'alignement sur le département de la Seine.

Elle a été également unanime pour que soit appliquée dans ces départements, et sur la base du département de la Seine, l'intégralité du régime métropolitain en matière de sécurité sociale et de prestations familiales.

Enfin, votre commission des affaires financières a estimé qu'il serait souhaitable que soit mise en place la vraie sécurité sociale des fonctionnaires et agents de l'Etat, comme elle fonctionne en métropole.

*Le régime des congés.*

En ce moment, les fonctionnaires d'origine métropolitaine ou recrutés en métropole bénéficient d'un congé administratif de quatre mois pour un séjour de deux ans et les fonctionnaires d'origine locale d'un congé administratif de six mois pour un séjour de cinq années.

M. Héline demande qu'un congé administratif de six mois soit accordé tous les trois ans aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer.

Pour les fonctionnaires de l'enseignement, M. Héline voudrait qu'ils aient droit à un congé annuel, coïncidant avec la période de vacances scolaires.

Dans une certaine mesure, M. Héline voudrait tenir compte des revendications en matière de congé administratif des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer.

Mais en réalité la position de ceux-ci est beaucoup plus simple: ils demandent, en vue de supprimer toute discrimination entre les agents exerçant les mêmes fonctions dans un même département, que le régime des congés soit le même pour tous.

Les fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer présentent d'ailleurs cette revendication plus pour poser un principe que pour réclamer un droit, car il est de fait que si le fonctionnaire d'origine métropolitaine prend automatiquement son congé dès qu'il en a le droit, les fonctionnaires d'origine locale ne prennent très souvent qu'un ou deux congés au cours de toute leur carrière.

A l'heure actuelle, les congés des fonctionnaires des départements d'outre-mer, non compris les enseignants, représentent une dépense annuelle de 900 millions.

Théoriquement, la charge supplémentaire annuelle serait de 600 millions, si l'on ramenait de cinq à trois ans le droit au congé administratif.

Pour les enseignants originaires des départements d'outre-mer, les congés entraînent une dépense annuelle de 360 millions. Ceux des enseignants originaires de la métropole 225 millions.

Si donc l'on prévoyait pour cette catégorie de fonctionnaires un congé annuel, la charge financière supplémentaire atteindrait 1 milliard 665 millions par an.

Votre commission des affaires financières a estimé que c'était là une charge trop lourde pour le budget de l'Etat. Cependant, elle a estimé souhaitable que, dans un proche avenir, soit institué un régime unique de congé pour tous les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

Dans l'attente de ce régime unique, elle vous propose que soit ramenée à trois ans la durée du séjour donnant droit à un congé administratif aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer.

En ce qui concerne le congé de convalescence, M. Héline propose qu'il soit considéré sous son véritable aspect de congé de maladie et que les fonctionnaires qui sont appelés à en réclamer le bénéfice aient la faculté de se faire accompagner des membres de leur famille.

C'est en somme le rétablissement du régime des congés de convalescence, tel qu'il était prévu par le décret du 2 mars 1949 sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux.

Votre commission a, à l'unanimité, jugé que c'était là une demande justifiée, car il faut avoir présent à l'esprit qu'en dépit de leur assimilation proclamée par la loi les départements d'outre-mer restent situés sous les tropiques.

Votre commission des affaires financières vous propose donc d'adopter la proposition n° 190, sous la forme suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à faire baisser le coût de la vie dans les départements d'outre-mer et, en attendant, à prendre en faveur des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer les mesures suivantes:

1° Classement des départements d'outre-mer dans la zone d'abattement zéro (région parisienne);

2° Octroi aux fonctionnaires des départements d'outre-mer, en sus de la majoration de traitement de 25 p. 100 instituée par la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 et à son complément de 5 p. 100 résultant du décret n° 53-1266 du 23 décembre 1953, d'une majoration spéciale correspondant au coût de la vie dans chacun des départements d'outre-mer;

3° Extension aux fonctionnaires des départements d'outre-mer du décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 créant une indemnité spéciale dégressive aux catégories de personnels de l'Etat dont les traitements s'échelonnent entre les indices 100 et 162;

4° Application intégrale du régime des prestations familiales en vigueur dans la métropole (loi n° 46-835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, complétée par le titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, instituant les allocations de logement et par le décret du 6 octobre 1948, relative à la majoration compensatrice découlant de la suppression de l'impôt cédulaire);

5° Application intégrale du régime spécial de sécurité sociale en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat en service dans la métropole et dans les mêmes conditions de fonctionnement que dans la métropole;

6° Dans l'attente de la fixation d'un régime unique de congé pour tous les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, octroi d'un congé administratif de six mois tous les trois ans aux fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer;

7° Rétablissement du régime du congé de convalescence tel qu'il était prévu par le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires coloniaux, avec notamment le rétablissement du droit au passage pour les membres de la famille du fonctionnaire titulaire d'un congé de convalescence à passer hors du département du service;

8° Fixation d'une indemnité d'installation unique allouée pour le premier séjour à tous les fonctionnaires arrivant dans un département d'outre-mer, ou arrivant en métropole venant d'un département d'outre-mer;

9° Extension aux départements d'outre-mer des avantages accordés dans la métropole en matière de prêts à la construction.

# ANNEXE N° 76

(Session de 1955. — Séance du 3 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition de MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guihaberl, Jacobson, Marquet, Repiquet, conseillers de l'Union Française, tendant à inviter le Gouvernement à **augmenter** d'une façon **importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique** des territoires d'outre-mer figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à **13 milliards.** par M. Castex, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs de la proposition soumise à votre approbation indique, de façon suffisamment explicite, le but poursuivi par ses auteurs: doter les territoires d'outre-mer d'une infrastructure aérienne suffisante, tant par la densité des réseaux que par la qualité technique des installations, pour faire face aux besoins de leur économie et en assurer le développement harmonieux.

Il est superflu de revenir ici sur les tâches diverses qui attendent et sollicitent l'aviation outre-mer. Votre commission du plan, de l'équipement et des communications a eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'insister sur l'intérêt et la nécessité d'un effort important et substantiel en vue d'un équipement aérien normal des territoires d'outre-mer.

Dans sa proposition (n° 269, année 1953), elle avait demandé l'accroissement du rythme des investissements dans ce domaine. Nous ne méconnaissons pas, en effet, les progrès qui ont été réalisés, surtout depuis 1952, par les autorités intéressées, mais nous estimons qu'il faut faire davantage, surtout en ce qui concerne l'équipement local. C'est pourquoi la proposition susvisée demandait que des crédits importants fussent consacrés aux terrains secondaires et aux installations de sécurité (radio, gonio, météorologie). Elle fixait à 13 milliards l'ensemble des investissements à inscrire, dans le second plan quadriennal, pour l'aéronautique dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi n° 8555 n'a pas tenu compte de ce vœu, puisqu'on n'a inscrit, au titre de l'équipement aérien des territoires d'outre-mer, que 5,8 milliards pour les quatre années considérées. Votre commission du plan, dans son rapport (n° 298, année 1954) a relevé cette insuffisance, et émis une protestation assortie d'arguments circonstanciés (annexe au rapport n° 298, pages 63 à 66), rappelant le chiffre fixé par elle en 1953 et en demandant le rétablissement.

Cette protestation a été entendue et comprise à l'Assemblée nationale. La manière de voir de votre commission a été approuvée par M. Gazier dans son rapport sur le projet de loi n° 8555 à la commission des affaires économiques, et appuyée par M. Juglas dans son avis sur ledit projet de loi à la commission des territoires d'outre-mer.

Enfin, votre rapporteur l'avait reprise dans une intervention lors de la discussion du budget du ministère de la France d'outre-mer devant votre Assemblée le 18 novembre 1954.

En dehors des installations prévues dans le plan quadriennal, divers aménagements doivent être pris en considération: amélioration des transmissions, balisage de nuit des principaux aérodromes locaux, allongement des pistes et bitumage des aires de stationnement et voies de circulation pour D. C. 4, construction de logements pour le personel, etc. Ces quelques indications donnent un aperçu des travaux nécessaires et urgents auxquels le crédit de 5,8 milliards ne peut permettre de faire face et qui justifient donc les 7 milliards d'augmentation demandés.

Nous rappelons encore que ces augmentations n'entraînent pas un accroissement global des crédits prévus pour le deuxième plan quadriennal. Dans le cadre de 347 milliards, en effet, il est possible de procéder à des réaménagements et à des virements de chapitres surestimés sur des chapitres insuffisamment dotés comme celui qui nous préoccupe. Là encore, notre opinion est corroborée par celle des commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 31 (année 1955).

C'est dans ces conditions que votre commission du plan, de l'équipement et des communications vous invite à approuver la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française, considérant:

1° Que les travaux d'infrastructure aéronautique dans les territoires d'outre-mer, visés dans l'annexe au projet de loi n° 8555 sur le plan quadriennal, ne permettront pas un développement des communications aériennes en accord avec l'expansion économique envisagée;

2° Que les crédits inscrits à ce titre s'avèrent nettement insuffisants en regard des aménagements et constructions à réaliser dans la période quadriennale envisagée;

3° Que, par contre, dans d'autres domaines du plan, les crédits prévus semblent dépasser les possibilités véritables de réalisation;

Invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que le crédit de 5,8 milliards porté à titre indicatif dans l'annexe au projet de loi n° 8555, destiné à la contribution du F. I. D. E. S. pour le développement des communications aériennes dans les territoires d'outre-mer, soit porté à 13 milliards.

# ANNEXE N° 77

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales sur: 1° la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de loi portant **amnistie** dans les territoires d'outre-mer; 2° la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à accorder l'**amnistie** pour les crimes, délits et contraventions, à caractère politique, commis dans les départements et territoires d'**outre-mer** et dans les territoires et Etats associés avant le 1er mai 1954; 3° la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Aubame et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à l'**amnistie** de certains crimes, délits et contraventions commis en **Afrique noire** française, à **Madagascar** et en **Algérie**, par M. Ribéra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, conformément aux dispositions de l'article 71, paragraphe 1er, de la Constitution de la République française, le président du conseil a formulé une demande d'avis auprès de votre assemblée sur un projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement rappelle l'œuvre de paix qu'il a accomplie dans les pays de l'Union française et, désirant rallier à son œuvre toutes les bonnes volontés, vous propose aujourd'hui un geste d'apaisement.

C'est ainsi qu'en cinq titres différents et quatorze articles, il demande que soit portée amnistie de certaines condamnations prononcées à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique en Afrique équatoriale, en Afrique occidentale française, au Togo et à Madagascar.

Le même projet gouvernemental prévoit l'extension de cette amnistie, soit à certains fonctionnaires, soit à certains délits, limitativement énumérés.

Enfin, le Gouvernement demande la possibilité dans certains cas de promulguer l'amnistie par mesure individuelle. Dans le présent rapport, la commission a décidé que seraient incluses également les études portant sur les propositions de loi de MM. Minjoz et Aubame qui ont fait respectivement l'objet des demandes d'avis nos 202 et 203, année 1954. Toutefois, il a été convenu que le projet du Gouvernement servirait de base aux travaux de la commission.

**Caractères de l'amnistie. — Lois antérieures.**

L'amnistie est une mesure générale faisant remise à tous les inculpés d'une même catégorie de crimes, de délits ou de contraventions aussi bien des poursuites à exercer que des condamnations prononcées.

Ainsi, l'amnistie efface l'infraction alors que la grâce n'efface pas le fait délictueux et laisse subsister certaines incapacités accessoires.

Cette définition même de la loi d'amnistie en souligne l'importance et doit permettre de préciser, à travers son but, le cadre dans lequel elle doit être appliquée.

Les lois d'amnistie sont essentiellement destinées à apporter l'apaisement en suite de périodes troublées. On estime en effet qu'à travers ces périodes de guerre ou d'insurrection les passions politiques exaspérées ont pu entraîner un certain nombre d'individus à commettre des crimes ou des délits qu'ils n'auraient point, en période normale, accomplis.

Par une tendance un peu trop libérale, ce caractère de l'amnistie purement politique a souvent été étendu à de simples crimes ou délits de droit commun.

C'est ainsi que depuis la Libération, dans la métropole, de nombreuses lois d'amnistie sont intervenues, parfois étendues outre-mer.

Dès le 20 novembre et le 13 décembre 1944, des ordonnances sont intervenues, annulant certaines condamnations du Gouvernement de fait de Vichy.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 8549, 8550, 9253; Assemblée de l'Union française, nos 202, 273, 325 (année 1954).

Le 19 février 1945, une ordonnance du Gouvernement provisoire porte amnistie pour certains délinquants primaires condamnés pour certains délits commis en territoire occupé ou contrôlé par l'ennemi lorsque ces délits avaient été commis pour la satisfaction directe de besoins personnels ou familiaux ou des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés.

Une ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit l'amnistie d'infractions au ravitaillement, de même qu'une ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit amnistie pour certains condamnés évadés de la Guyane française puis incorporés dans les F. F. I.

L'Assemblée constituante, le 9 mars 1946, a voté une loi d'amnistie pour les infractions commises en Algérie à l'occasion des événements des 1er et 8 mai 1945.

Tous ces textes offrent un mélange de caractère politique et de droit commun des faits amnistiés : ce sont cependant dans l'ensemble des textes limités et discriminatoires.

La loi du 16 avril 1946 est la première d'un caractère plus large et qui prévoira un quantum de la peine à amnistier. C'est ainsi que cette loi amnistie, quelle qu'en soit la nature, tous les faits délictueux commis antérieurement au 8 mai 1945 et frappés d'une peine inférieure à deux mois de prison, ou à six mois avec sursis, et d'une amende égale ou inférieure à 6.000 F, décimes compris, ou 500 F, décimes en plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La loi du 16 août 1947, comme celle précitée du 16 avril 1946, au lieu de parler de grâce amnistiante, parle d'admission par décret au bénéfice de l'amnistie. Ainsi, un simple décret pris par le président du conseil suffit. La loi d'amnistie peut bénéficier non seulement aux délinquants condamnés, même ayant subi leurs peines, mais encore aux délinquants poursuivis, annulant ainsi les conditions ordinaires exigées par la grâce.

Le décret a pour effet d'éteindre l'action publique.

Cette loi du 16 août 1947 apparaît comme la première loi d'amnistie de la IVe République: elle accorde l'amnistie tant en raison des infractions commises qu'en faveur de certaines catégories de délinquants.

C'est là le caractère original de son titre II, article 10: tous les délits commis antérieurement au 16 janvier 1947 sont amnistiés quelle que soit l'importance des peines correctionnelles encourues si le délinquant primaire appartient à l'une des catégories énumérées, à savoir: soit ascendant ou descendant d'ancien combattant 1914-1918, ou 1939, tué à l'ennemi ou décédé par suite de blessures de guerre, ou de résistants exécutés, soit otages ou morts en déportation.

Bénéficient également de cet article 10, les prisonniers de guerre, les anciens combattants blessés de guerre ou engagés volontaires, ou titulaires de certaines décorations. Même chose pour les personnes ayant appartenu à une formation de résistance homologuée (un décret du 12 septembre 1947 précisera les conditions d'application).

Ainsi, sur le plan des peines correctionnelles, le texte est très large puisqu'il va jusqu'au maximum, soit cinq ans des pénalités que pourrait infliger un tribunal, mais il exige une contre-partie morale et crée des catégories bien délimitées.

Lorsque cette contre-partie n'existe pas, la même loi, en différents articles, prévoit l'amnistie quelle que soit la qualité du délinquant à la condition que la peine soit inférieure ou égale à deux mois de prison et à 6.000 F d'amende ou six mois avec sursis et 6.000 F d'amende, ou, en matière économique, à 200.000 F d'amende.

En ce qui concerne les condamnations politiques pour les faits dits de collaboration, le texte est très restreint.

Il n'est plus d'application automatique, mais prévoit l'intervention d'un décret. L'article 20 qui le prévoit ne vise que les personnes condamnées en Algérie pour indignité nationale, lorsque les condamnations ne sont pas intervenues à la suite d'intelligences avec l'ennemi, de complots contre la sûreté de l'Etat ou de commerce avec l'ennemi.

Une loi du 9 février 1949 admettra de plein droit au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits poursuivis ou condamnés à l'indignité nationale. Pourront être admis au bénéfice de l'amnistie les mineurs de moins de vingt et un ans sans précision de quantum de la condamnation à condition que les faits de collaboration reprochés ne concernent pas des dénonciations, et qu'ils n'aient exposé personne à des tortures, à la déportation ou à la mort, enfin qu'ils n'aient été des agents bénévoles ou rétribués d'une organisation ennemie.

La seconde loi d'amnistie est celle du 5 janvier 1951. Elle est plus large. Elle accorde l'amnistie tant en raison des infractions commises (faits de collaboration) que de la personne des délinquants (résistants).

Sont amnistiés les faits de collaboration ayant entraîné une condamnation à la dégradation nationale à titre principal d'une durée de quinze ans, compte tenu des mesures de grâce. Pour les mineurs de vingt et un ans, est prévue l'amnistie des condamnations pour collaboration jusqu'à un quantum de cinq ans (art. 3) et sous réserve que leur auteur n'ait fait l'objet d'aucune condamnation a un emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Cette même loi d'autre part déclare réputés légitimes, et, en tant que de besoin amnistiés, tous les faits postérieurs au 10 juin 1940, et antérieurs au 1er janvier 1946, si leurs auteurs établissent qu'ils appartenaient à une organisation de résistance ou que ces faits ont été accomplis en vue de la libération de la France, le ministère public ayant la possibilité d'apporter la preuve contraire.

Cette même loi prévoit un certain nombre d'amnisties par mesures individuelles, même pour faits de collaboration, à condition que les condamnations intervenues n'excèdent pas trois ans, compte tenu des mesures de grâce et qu'elles ne concernent ni des dénonciations, etc.

Dernier texte principal en la matière, la loi du 6 août 1953 reprend et développe les principes des lois précédentes. Elle énonce des dispositions relatives aux faits de collaboration, amnistiant de plein droit les condamnations n'excédant pas cinq ans, sous réserve qu'il ne s'agisse ni de meurtres, ni de viols, ni de dénonciations.

Sont également exclus ceux qui ont exposé ou tenté d'exposer des personnes à la torture, à la déportation ou à la mort, ou qui ont sciemment concouru à l'action de l'armée ou des services de police ou d'espionnage ennemis.

Ce quantum est porté sous les mêmes réserves à dix ans pour certaines catégories de combattants, de mutilés ou de décorés.

L'amnistie par mesure individuelle est prévue jusqu'à un quantum de quinze ans pour la première catégorie et de vingt ans pour la seconde, et ce, toujours sous les mêmes réserves. La même loi prévoit l'amnistie aux résistants et l'amnistie de droit commun dans des conditions identiques aux textes précédents exigeant, soit la preuve de l'intention patriotique ayant inspiré l'action, soit les services rendus à la patrie.

L'analyse rapide de ces textes démontre que le législateur a eu tendance à se montrer plus généreux au fur et à mesure que le temps s'écoulait, que sa volonté d'apaisement s'en est trouvée affermie, qu'il a cependant toujourss maintenu un quantum, exigé certaines réserves sur la nature des faits et imposé la nécessité de services rendus à la patrie.

### Le texte gouvernemental.

L'étude des lois antérieures, dont certaines ont été étendues à l'extérieur de la métropole, soit en Indochine, soit en Afrique du Nord (décret du 29 octobre 1954) était nécessaire pour apprécier le texte aujourd'hui soumis par le Gouvernement.

Si ce texte est inspiré par une légitime et souhaitable volonté d'apaisement, nous devons cependant avoir le souci qu'il ne puisse être tenu soit comme une preuve de faiblesse, soit comme une manifestation de légèreté qui, pour des esprits moins avertis, pourrait être interprétée comme une sorte d'encouragement.

Article 1er.

En son premier article, le projet gouvernemental prévoit l'amnistie pure et simple des faits ayant entraîné ou susceptibles d'entraîner une condamnation allant jusqu'à quinze ans de travaux forcés.

C'est là un quantum trop important quant à l'application automatique de l'amnistie.

Par contre, à l'inverse de toutes les lois d'amnistie précédentes, le texte proposé ne prévoit pas de discrimination en faveur des anciens combattants ou des personnes ayant servi dans le passé la cause de la France.

Enfin, le texte gouvernemental est limitatif à un certain nombre d'événements qui se sont déroulés au sein des territoires de l'Union française.

Cette énumération court le risque d'être incomplète, sans par ailleurs fixer une date précise, limitative, de l'application de la future loi d'amnistie.

C'est compte tenu de ces observations qu'il est proposé la nouvelle rédaction suivante :

« *Art.* 1er. — Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté assortie ou non d'une amende dont la durée est inférieure à dix ans au jours de la publication de la loi, compte tenu des mesures de grâce intervenues. Toutefois, cette amnistie est étendue aux condamnations assorties ou non d'une amende dont la durée est inférieure ou égale à vingt ans de travaux forcés, compte tenu des mesures de grâce intervenues au jour de la publication de la loi pour les grands invalides de guerre, les déportés de camps de concentration ayant effectivement servi la Résistance française, les anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

« I. — *Afrique équatoriale française :*

« A. — Gabon :

« *a*) Affaire Ilona, dit Ilongo (1948) ;
« *b*) Affaire Monga (Paul) (1949) ;
« *c*) Affaire de Port-Gentil (juin 1953)

« B. — Moyen-Congo :

« Affaire Diata (Camille) (1945).

« C. — Oubangui-Chari :

« Affaire Kete (Jean) (1952)

« D — Tchad :

« *a*) Affaire N'Gaba (Henri) (1947) ;
« *b*) Affaire de Doba (octobre 1950 a février 1951) ;
« *c*) Rébellion armée de Bebalem-Moundou et affaires annexes (mars-avril 1952).

« II. — *Afrique occidentale française :*

« Incidents de la Côte-d'Ivoire (1949-1950).

« III. — *Togo :*

« Affaire de Vogan (1951).

« IV. — *Madagascar :*

« *a*) Manifestation du 19 mai 1946 à Tananarive ;
« *b*) Incidents de Sabotsy-Namehana (Tananarive) du 24 juin 1946 ;
« *c*) Incidents d'Androrangavola (district d'Ifanadiana) de décembre 1946 ;
« *d*) Incidents d'ordre divers à l'occasion des élections de 1945 à 1947 en vue de désigner des représentants de la population autoch-

tone aux deux Assemblées nationales constituantes, à l'Assemblée nationale (première législature), au Conseil de la République et aux assemblées locales;

« *e*) Evénements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 ».

« Sont amnistiés dans les mêmes conditions tous les faits antérieurs au 1er juillet 1953 commis dans les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et dans les territoires associés à l'occasion de mouvements collectifs à caractère politique, social ou religieux correspondant à des événements similaires à ceux précités. »

Article 2.

Le maintien du texte gouvernemental est proposé, savoir:

« Sont exclus des dispositions de l'article 1er ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans. »

Cependant, votre commission vous propose d'y ajouter: « Toutefois, les condamnations pour délits de presse ne font pas obstacle à l'application de l'amnistie. »

Article 3.

L'article 3 du texte gouvernemental exclut de l'amnistie de plein droit ceux qui, à l'occasion des événements énumérés, se sont rendus coupables comme auteurs, co-auteurs ou complices du crime de meurtre ou d'assassinat, mais cet article n'exclut ni le viol ni la destruction d'ouvrages d'art.

Il est proposé, dans ces conditions, que le nouvel article 3 soit rédigé dans la forme prévue par M. Aubame dans sa proposition, sous le titre: « Article 35 ».

Le nouvel article 3 devrait donc être ainsi rédigé:

« Sont également exclus de l'amnistie de droit ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, se sont rendus coupables comme auteurs ou co-auteurs du crime de meurtre ou d'assassinat, de viol, de mutilation volontaire, de destruction d'ouvrages d'art. »

*Amnistie aux fonctionnaires, employés ou agents des administrations civiles et militaires.*

L'ensemble des articles 4, 5 et 6 du projet gouvernemental peut être adopté dans la rédaction proposée, savoir:

Article 4.

« Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence des condamnations judiciaires amnistiées, rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1er.

« Les personnes bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablies dans la situation qu'elles avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'elles puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité. »

Article 5.

« Sont amnistiés les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées pour « incapacité morale » contre les fonctionnaires agents, ouvriers et employés de l'administration civile, en vertu de l'arrêté du haut commissaire de la République à Madagascar, en date du 18 juin 1947.

« Les personnes bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablies dans la situation qu'elles avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'elles puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité. »

Article 6.

« Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension, sans que les mesures ainsi prises puissent avoir d'effet pour une période antérieure à la promulgation de la présente loi. »

*Amnistie de certains délits.*

Il est proposé le mantien de l'article 7 du projet gouvernemental ainsi rédigé:

Article 7.

« Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises dans les territoires d'outre-mer antérieurement au 1er janvier 1954 et qui sont prévues par les textes suivants:

« Articles 27, 30, 31, 33 (§ 1) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiés par les ordonnances des 6 mai et 2 août 1944 et 13 septembre 1945; décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 61 du code pénal; décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 91 du code pénal; décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947. »

*Amnistie par mesure individuelle*

L'article 8 du texte gouvernemental est trop large.

Il laisse supposer que l'amnistie individuelle peut être prononcée par décret dans tous les cas non seulement au delà du quantum fixé pour l'application de la loi d'amnistie, mais encore sans aucune restriction quant à la nature des crimes reprochés.

Il convient de rédiger, en conséquence, cet article sous la forme suivante:

Article 8.

« Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, elles n'aient été frappées à titre principal que d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure ou égale à 20 ans.

« Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, se sont rendus coupables comme auteurs ou co-auteurs du crime de meurtre ou d'assassinat, de viol, de mutilation volontaire, de destruction d'ouvrages d'art. Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi ou de la date à laquelle leur condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie. »

**Dispositions d'ordre général.**

Il n'est aucune observation particulière à presenter sur les dispositions d'ordre général concernant les articles 9 à 14 du projet de loi gouvernemental.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose de donner un avis favorable au texte soumis par le Gouvernement, sous réserve des modifications ci-dessus proposées.

TABLEAU COMPARATIF

Texte proposé par le Gouvernement:

Art. 1er. — Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont entraîné initialement ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure à quinze ans.

I. — *Afrique équatoriale française:*

A. — Gabon:

*a*) Affaire Iloua, dit Ilongo (1948);
*b*) Affaire Monga (Paul) (1949);
*c*) Affaire de Port-Gentil (juin 1953).

B. — Moyen-Congo:

Affaire Diata (Camille) (1945)

C. — Oubangui-Chari:

Affaire Kete (Jean) (1952).

D. — Tchad:

*a*) Affaire N'Gaba (Henri) (1947);
*b*) Affaire de Doba (octobre 1950 à février 1951);
*c*) Rébellion armée de Bebalem-Moundou et affaires annexes (mars-avril 1952).

II. — *Afrique occidentale française:*

Incidents de la Côte-d'Ivoire (1949-1950).

III. — *Togo:*

Affaire de Vogan (1951).

IV. — *Madagascar:*

*a*) Manifestation du 19 mai 1946 à Tananarive;
*b*) Incidents de Sabotsy-Namehana (Tananarive) du 24 juin 1946;
*c*) Incidents d'Androrangavola (district d'Ifanadiana) de décembre 1946;
*d*) Incidents d'ordre divers à l'occasion des élections de 1945 à 1947 en vue de désigner des représentants de la population autochtone aux deux Assemblées nationales constituantes, à l'Assemblée nationale (1re législature), au Conseil de la République et aux assemblées locales;
*e*) Evénements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 ».

Art. 2. — Sont exclus des dispositions de l'article 1er ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation, pour un autre crime ou délit, à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans.

Art. 3. — Sont également exclus de l'amnistie de droit ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, se sont rendus coupables, comme auteurs, coauteurs ou complices, du crime de meurtre et d'assassinat.

Art. 4. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence des condamnations judiciaires amnistiées, rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1er.

Les personnes bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablies dans la situation qu'elles avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'elles puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art. 5. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées pour « incapacité morale » contre les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de l'administration civile, en vertu de l'arrêté du haut commissaire de la République à Madagascar, en date du 18 juin 1947.

Les personnes bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablies dans la situation qu'elles avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'elles puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art. 6. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi pourra, par décret, être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension sans que les mesures ainsi prises puissent avoir d'effet pour une période antérieure à la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises dans les territoires d'outre-mer antérieurement au 1er janvier 1954 et qui sont prévues par les textes suivants:

Articles 27, 30, 31, 33, paragraphe I, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par les ordonnances des 6 mai et 2 août 1944 et 13 septembre 1945;

Décret du 4 décembre 1930 modifiant, pour Madagascar, l'article 61 du code pénal;
Décret du 4 décembre 1930 modifiant, pour Madagascar, l'article 91 du code pénal;
Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947.

Art. 8. — Peuvent être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées, pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, à des peines privatives de liberté égales ou supérieures à quinze ans.

Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi ou de la date à laquelle leur condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie. Il sera statué sur les dossiers après avis d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret.

Art. 9. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 10. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie, sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, et après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

Art. 11. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi, avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 12. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 13. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 14. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser substituer, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêtés déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de libreté assortie ou non d'une amende dont la durée est inférieure à dix ans au jour de la publication de la loi, compte tenu des mesures de grâce intervenues. Toutefois, cette amnistie est étendue aux condamnations assorties ou non d'une amende dont la durée est inférieure ou égale à vingt ans de travaux forcés, compte tenu des mesures de grâce intervenues au jour de la publication de la loi pour les grands invalides de guerre, les déportés de camps de concentration ayant effectivement servi la résistance française, les anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

I. — *Afrique équatoriale française:*

A. — Gabon:

*a*) Affaire Houa dit Hongo (1948);
*b*) Affaire Monga Paul (1949);
*c*) Affaire de Port-Gentil (juin 1953).

B. — Moyen-Congo:

Affaire Diata Camille (1945).

C. — Oubangui-Chari:

Affaire Kete Jean (1952).

D. — Tchad:

*a*) Affaire N'Gaba (Henri) (1947);
*b*) Affaire de Doba (octobre 1950 à février 1951);
*c*) Rébellion armée de Bebalem-Moundou et affaires annexes (mars-avril 1952).

II. — *Afrique occidentale française:*

Incidents de la Côte d'Ivoire (1949-1950).

III. — *Togo.*

Affaire de Vogan (1951).

IV. — *Madagascar:*

*a*) Manifestation du 19 mai 1946 à Tananarive;
*b*) Incidents de Sabotsy-Namehana (Tananarive) du 24 juin 1946;
*c*) Incidents d'Androrangavola (district d'Ifanadiana) de décembre 1946;
*d*) Incidents d'ordre divers à l'occasion des élections de 1945 à 1947 en vue de désigner des représentants de la population autochtone aux deux Assemblées nationales constituantes, à l'Assemblée nationale (1re législature), au Conseil de la République et aux assemblées locales;
*e*) Evénements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 ».

Sont amnistiés dans les mêmes conditions tous les faits antérieurs au 1er juillet 1953 commis dans les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et dans les territoires associés à l'occasion de mouvements collectifs à caractère politique, social ou religieux correspondant à des événements similaires à ceux précités.

Art. 2. — Sont exclus des dispositions de l'article 1er ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit, à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans. Toutefois, les condamnations pour délits de presse ne font pas obstacle à l'application de l'amnistie.

Art. 3. — Sont également exclus de l'amnistie de droit ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, se sont rendus coupables, comme auteurs ou coauteurs, du crime de meurtre ou d'assassinat, de viol, de mutilation volontaire, de destruction d'ouvrages d'art.

Art. 4. — Conforme.
Art. 5. — Conforme.
Art. 6. — Conforme.
Art. 7. — Conforme.

Art. 8. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, elles n'aient été frappées, à titre principal, que d'une peine privative de liberté assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure ou égale à vingt ans.

Sont exclus des mesures prévues au présent articles ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, se sont rendus coupables, comme auteurs ou coauteurs, du crime de meurtre ou d'assassinat, de viol, de mutilation volontaire, de destruction d'ouvrages d'art.

Les intéressés auront un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi ou de la date à laquelle leur condamnation sera devenue définitive, pour demander le bénéfice de l'amnistie.

Art. 9. — Conforme.
Art. 10. — Conforme.
Art. 11. — Conforme.
Art. 12. — Conforme.
Art. 13. — Conforme.
Art. 14. — Conforme.

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement, sous réserve qu'il soit ainsi rédigé:

**Projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer.**

TITRE Ier

*Amnistie à la suite d'événements et incidents à caractère politique.*

Art. 1er. — Sont amnistiés les faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés ci-après lorsque ces faits n'ont entraîné ou ne sont susceptibles d'entraîner qu'une condamnation à l'amende ou à une peine privative de liberté, assortie ou non d'une amende, dont la durée est inférieure à dix ans au jour de la publication de la loi, compte tenu des mesures de grâce intervenues. Toutefois, cette amnistie est étendue aux condamnations assorties ou non d'une amende dont la durée est inférieure ou égale à vingt ans de travaux forcés, compte tenu des mesures de grâce intervenues au jour de la publication de la loi pour les grands invalides de guerre, les déportés de camp de concentration ayant effectivement servi la Résistance française, les anciens combattants cités et décorés des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

I. — *Afrique équatoriale française:*

A. — Gabon:

*a*) Affaire Houa dit Hongo (1948);
*b*) Affaire Monga (Paul) (1949);
*c*) Affaire de Port-Gentil (juin 1953).

B. — Moyen-Congo:

Affaire Diata (Camille) (1945)

C. — Oubangui-Chari:

Affaire Kete (Jean) (1952).

D. — Tchad:

*a*) Affaire N'Gaba (Henri) (1947);
*b*) Affaire de Doba (octobre 1950 à février 1951);
*c*) Rebellion armée de Bebalem-Moundou et affaires annexes (mars-avril 1952).

II. — *Afrique occidentale française:*

Incidents de la Côte d'Ivoire (1949-1950).

III. — *Togo:*

Affaire de Vogan (1951).

IV. — *Madagascar:*

*a*) Manifestation du 19 mai 1946 à Tananarive;
*b*) Incidents de Sabotsy-Namehana (Tananarive) du 24 juin 1946;

c) Incidents d'Androrangavola (district d'Ifanadiana) de décembre 1946;

d) Incidents d'ordre divers à l'occasion des élections de 1945 à 1947 en vue de désigner des représentants de la population autochtone aux deux Assemblées nationales constituantes, à l'Assemblée nationale (1re législature), au Conseil de la République et aux assemblées locales;

e) Evénements dits « Rebellion malgache de 1947-1948 ».

Sont amnistiés dans les mêmes conditions tous les faits antérieurs au 1er juillet 1953 commis dans les départements d'outre-mer, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et dans les territoires associés à l'occasion de mouvements collectifs à caractère politique, social ou religieux correspondant à des événements similaires à ceux précités.

Art. 2. — Sont exclus des dispositions de l'article 1er ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour un autre crime ou délit, à une peine privative de liberté égale ou supérieure à deux ans. Toutefois, les condamnations pour délits de presse ne font pas obstacle à l'application de l'amnistie.

Art 3. — Sont également exclus de l'amnistie de droit ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, se sont rendus coupables, comme auteurs ou coauteurs du crime de meurtre ou d'assassinat, de viol, de mutilation volontaire, de destruction d'ouvrages d'art.

### Titre II

*Amnistie aux fonctionnaires, employés ou agents des administrations civiles et militaires.*

Art. 4. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires qui sont la conséquence des comdamnations judiciaires amnistiées, rendues à la suite des événements énumérés à l'article 1er.

Les personnes bénéficiaires des dispositions du présent article pourront être rétablies dans la situation qu'elles avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'elles puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art. 5. — Sont amnistiés les faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires prononcées pour « incapacité morale » contre les fonctionnaires, agents, ouvriers et employés de l'administration civile, en vertu de l'arrêté du haut commissaire de la République à Madagascar, en date du 18 juin 1947.

Les personnes bénéficiaires des dispositions du présent article seront rétablies dans la situation qu'elles avaient au jour où la sanction a produit effet, sans qu'elles puissent toutefois prétendre à reconstitution de carrière ni à indemnité.

Art. 6. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu des condamnations prononcées pour des faits amnistiés par la présente loi, pourra par décret être réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension sans que les mesures ainsi prises puissent avoir d'effet pour une période antérieure à la promulgation de la présente loi.

### Titre III

*Amnistie de certains délits.*

Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée aux infractions commises dans les territoires d'outre-mer antérieurement au 1er janvier 1954 et qui sont prévues par les textes suivants:

Articles 27, 30, 31, 33, paragraphe I de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par les ordonnances des 6 mai et 2 août 1944 et 13 septembre 1945;

Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 61 du code pénal;

Décret du 4 décembre 1930 modifiant pour Madagascar l'article 91 du code pénal;

Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947.

### Titre IV

*Amnistie par mesure individuelle.*

Art. 8. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour des faits commis au cours ou à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er à condition que, compte tenu des mesures de grâce intervenues, elles n'aient été frappées à titre principal que d'une peine privative de liberté assortie ou non d'une amende, d'une durée inférieure ou égale à vingt ans.

Sont exclus des mesures prévues au présent article ceux qui, à l'occasion des événements énumérés à l'article 1er, se sont rendus coupables comme auteurs ou coauteurs du crime de meurtre ou d'assassinat, de viol, de mutilation volontaire, de destruction d'ouvrages d'art. Les intéressés auront un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi ou de la date à laquelle leur condamnation sera devenue définitive pour demander le bénéfice de l'amnistie.

### Titre V

*Dispositions d'ordre général.*

Art. 9. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 10. — L'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par la grande chancellerie sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, et après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, ou, s'il y a lieu, du ministre de la défense nationale.

Art. 11. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 12. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat ou le territoire. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 13. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé, prévenu ou accusé, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Dans ce dernier cas, les débats sont soumis aux mêmes règles de procédure et de publicité que pour la poursuite elle-même.

Art. 14. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules, les minutes des jugements ou arrêtés déposés dans les greffes échappent à cette interdiction.

Il est interdit, sous les mêmes peines que ci-dessus, de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans tout dossier administratif ou tout autre document quelconque concernant les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

---

# ANNEXE N° 78

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Douala Manga Bell, député, tendant à instituer au **Cameroun,** territoire sous tutelle française, un **collège électoral unique** englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections: législatives, territoriales et municipales, par Mme Lefaucheux, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. le député Douala Manga Bell réclame pour toutes les consultations populaires instituées au Cameroun l'inscription sur une même liste de tous les électeurs. L'Assemblée de l'Union française, selon votre commission de politique générale, devrait donner à cette proposition un avis favorable.

Pour défendre cette thèse, il est des arguments dont je n'userai pas, les jugeant sans valeur ou de valeur discutable. Je me contente de les signaer, car ils seront sans doute évoqués dans les futurs débats:

L'Organisation des Nations Unies, nous dit-on, a manifesté sa sympathie pour le collège unique. Précisons que la faveur de l'institution internationale ,plus ou moins clairement exprimée, ne s'adresse pas essentiellement à l'inscription de tous les habitants d'un territoire sur une seule liste électorale. En vérité, les Nations Unies voient avec méfiance toute institution commune à des populations d'origines diverses. Il se trouve dans cette organisation de nombreux orateurs qui accusent les pays « développés » de nationalisme — notion périmée — et qui s'efforcent cependant de susciter dans les pays dits « sous-développés » des nationalismes aussi étroits que possible. Selon ces délégués, un peuplement homogène est une condition indispensable pour qu'un territoire soit considéré comme s'administrant lui-même. Cette conception, incompréhensible pour un pays comme la France métropolitaine par exemple, peuplée d'habitants d'origines si diverses, relève du racisme intégral. Elle pourrait conduire les pays dits sous-développés, soit à un repliement sur eux-mêmes ,contraire à tout progrès, soit plus certainement à une dépendance économique dont les peuples autochtones seraient les victimes définitives; ceci au moment de l'histoire où nous nous dégageons enfin des « pactes coloniaux ». L'argument évoquant les Nations Unies paraît d'autant plus faible que les accords de tutelle laissent au Gouvernement français toute liberté de déterminer les institutions de ses territoires, compte tenu des buts de la charte, souvent interprétés selon les politiques propres des pays qui les évoquent, mais dont les principes ne sont discutés par aucune nation civilisée.

Nous ne retiendrons pas davantage la nécessité d'un régime particulièrement progressif pour les pays placés sous le régime de tutelle. On pourrait soutenir, bien au contraire, que les territoires de la République française dont tous les habitants sont citoyens français devraient bénéficier, par priorité, du collège unique.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 7625; Assemblée de l'Union française, n° 49 (année 1954).

Ce n'est pas non plus au nom du « précédent » établi au Togo que nous réclamons le collège unique pour le Cameroun, mais en vertu d'un principe trop important pour être confondu avec telle ou telle institution dont la forme doit logiquement varier en fonction de la diversité des territoires.

Nous voulons l'établissement d'un collège électoral unique parce qu'il marquera la plus significative des étapes dans la voie qui mène à l'union des populations — la « fusion morale de deux éléments pour une action positive », comme l'a dit Senghor. Union, collège unique, les deux principes sont liés.

Un sénateur du Soudan disait au Conseil de la République, lors du débat de 1951 sur la loi électorale: « Pour nous, permettez-moi de le dire en toute franchise, le collège unique, pour nos territoires lointains, c'est leur intégration pure et simple dans la grande famille française et le jour où, écartant tous les doutes et toutes les considérations secondaires, nos adversaires d'aujourd'hui (les adversaires du collège unique) auront confiance en nos intentions, un grand pas sera fait pour la réalisation de l'Union française ».

Si nous n'employons pas, pour définir cette union, le terme d'assimilation, c'est qu'il a souvent été utilisé à contre-sens et sonne aujourd'hui comme une réminiscence de temps heureusement dépassés. Il suggère (à tort, mais c'est un fait) la disparition de tout caractère africain dans une civilisation métropolitaine exclusive. Un de nos collègues d'outre-mer disait spirituellement qu'il refusait d'être assimilé, au passif, mais qu'il conjuguait très volontiers la forme active du verbe assimiler. Renonçons au terme pour éviter toute équivoque. Mais reconnaissons que notre Constitution a placé les territoires d'outre-mer à la rencontre de deux voies: l'une qui mène à l'intégration plus étroite des territoires dans la République française ou l'Union française, l'autre au statut d'association entraînant l'éloignement inéluctable. Là est l'option fondamentale.

Un élu du premier collège, pour combattre le collège unique, remarquait à la tribune de l'Assemblée nationale que ce système n'était pas concevable hors d'une politique d'intégration qu'il se refusait, pour sa part, à admettre. Les partisans du double collège rejoignent ainsi nos interlocuteurs malveillants aux Nations Unies et, ce qui est plus grave, les originaires des pays d'outre-mer hostiles, eux aussi, à l'intégration dans la République. Il existe à Madagascar, en Algérie — en dépit de la motion si importante récemment adoptée par les élus du deuxième collège — il existe en Afrique noire et au Cameroun des hommes qui refusent tout rapprochement avec les Français « d'origine ». Ceux-là aussi sont partisans de la séparation des collèges. Ils veulent avoir, avec le second collège, un instrument entièrement dévoué à certains intérêts, comme à leurs vues politiques, et ces vues politiques, plus ou moins déguisées pour les besoins de la cause, sont bien l'indépendance totale d'un pays dont ils deviendraient les maîtres.

Le système des représentations distinctes pourrait, à la rigueur, être concevable si, rejetant toute considération raciale, il s'accompagnait d'un programme très précis pour l'élargissement du premier collège. Grâce au progrès de l'enseignement et à la simplification des conditions requises pour l'appartenance au premier collège, le nombre des électeurs inscrits sur les listes de celui-ci devrait croître rapidement, comprendre, dans un délai prévu, l'ensemble des citoyens.

Mais les partisans du double collège, bien au contraire, conçoivent le plus souvent ce régime comme durable, allant même jusqu'à réclamer parfois la « pureté » des collèges, ce qui évoque fâcheusement l'Afrique du Sud. D'autre part, non contents d'exiger le maintien du double collège dans les territoires où il se justifie le moins, ses défenseurs vont jusqu'à en préconiser le rétablissement là où est institué déjà le collège unique. Il est alors permis de se demander quelle est la pensée politique des partisans de ce système. Ils ne peuvent sérieusement songer qu'il sera indéfiniment appliqué. Aussi longtemps que leur propre existence, estiment-ils sans doute; assez longtemps pour assurer la meilleure défense de leurs intérêts économiques, volontiers confondus avec ceux de la France. Pour ne pas être accusés d'égoïsme, ils disent que, dans l'avenir, ces intérêts seront assez puissants, assez implantés dans le pays nouvellement émancipé pour se maintenir sans la présence politique de l'ancienne métropole. Raisonnement commode, qui permet de tirer parti du présent, sans souci du vrai problème, celui d'assurer la permanence de l'union politique, sans laquelle il n'est pas de lien économique ni même culturel qui résiste aux épreuves du temps.

Une troisième doctrine nous paraît spécialement indéfendable. C'est celle des hommes d'outre-mer qui réclament à la fois l'indépendance de leur pays et l'institution d'un collège électoral unique. Car ils apportent eux-mêmes à leurs adversaires un argument solide. Si leur pays, en effet, est appelé à se détacher de la France, cette situation justifie alors l'existence d'une catégorie spéciale d'électeurs.

Mais il est permis de penser que la formule de l'intégration contient, pour l'outre-mer comme pour la France d'Europe, plus de promesses de liberté et de progrès qu'aucun autre avenir. A condition, bien entendu, qu'elle comporte les mesures de décentralisation et de déconcentration qui s'imposent; à condition, surtout, qu'une « promotion » conçue avec hardiesse permette aux élites autochtones d'assurer elles-mêmes l'administration de leurs territoires (comme, d'ailleurs, d'occuper des postes dans la fonction publique métropolitaine, si leurs titres le leur permettent). Ceci doit être compris, souhaité, organisé, particulièrement par les Français d'origine européenne qui travaillent outre-mer. Si ceux-ci ne veulent pas donner au colonialisme originel sa seule justification, s'ils refusent d'établir une communauté fraternelle de sentiments, d'intérêts, d'expression qui mette au service d'un humanisme loyal des dons, des efforts divers, alors qu'ils restent en Europe ! Car la valeur des progrès qu'ils apporteront aux pays neufs sera philosophiquement, et même peut-être matériellement, discutable. Si, cependant, nous refusons de laisser les populations moins développées se débattre avec leurs climats durs, leurs maladies, leurs langages fatalement réservés à un auditoire étroit, leurs luttes intestines et le capitalisme international, alors tentons cette fusion, que seuls ont paru concevoir jusqu'ici les Français et les Portugais — dont l'exemple, d'ailleurs, commence à inspirer d'autres pays — car bien des traditions et des comportements français sont à l'origine, par exemple, des nouvelles décisions antiraciales tout récemment intervenues aux Etats-Unis.

Hélas, notre pays n'est plus, dans bien des domaines, à l'avant-garde. Qu'il y demeure dans cette œuvre de fraternité si conforme aux traditions de la France.

Mais alors jouons le jeu franchement. Il est impossible de contester aux peuples d'outre-mer une formule de « self-government », qui leur donnerait, au moins pour un temps, l'illusion de l'indépendance, et de leur dénier aussi l'appartenance à la nation française dans une absolue égalité de droits avec les autres citoyens. Cette égalité implique une consultation commune, dans un même collège électoral, sur les questions concernant leurs territoires, comme sur les problèmes relatifs à l'ensemble politique plus vaste dont ces territoires font partie.

L'histoire politique de l'outre-mer nous prouve que l'union à la France n'est pas discutée dans les territoires où le système du collège unique est en vigueur, parce que ce régime consacre l'évolution politique, affirme une liberté pour laquelle il n'est plus besoin d'évoquer une autre formule d'indépendance. Je voudrais citer ici la réponse de M. Babakar Diop à l'un de nos collègues, au cours d'un débat à l'Assemblée de l'Union française:

« Ce que nous appelons liberté équivaut peut-être à ce que vous croyez devoir appeler indépendance. Le Sénégal est un pays qui vit depuis trois cents ans sous le drapeau français, avec la justice française. Il dispose totalement de son budget; ce sont les représentants du Sénégal qui votent les conditions de recettes au profit du Sénégal. Ce sont les Sénégalais qui élisent leurs maires; ceux-ci disposent de toute l'autorité dans les conditions de la loi de 46. Ce sont les Sénégalais qui, dans un collège unique, élisent leurs députés, ces Sénégalais à qui l'on a reconnu depuis Faidherbe, parce qu'ils étaient et sont restés profondément Français, la citoyenneté et qui ne veulent pas prétendre à une liberté plus grande que celle de tous les Français. »

Nos dispositions constitutionnelles exigent le collège unique. Ne précisent-elles pas que le statut personnel « ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyens français » ? Inutile de rappeler qu'à l'Assemblée nationale tout élu du peuple détient une part égale de la souveraineté nationale.

C'est bien la politique générale de la nation qu'il appartient à l'Assemblée souveraine de déterminer, et seule l'organisation de la représentation populaire sur une base géographique est concevable lorsque cette politique générale est en jeu. Quels seraient d'ailleurs les critères dignes d'être retenus pour la division des citoyens en collèges, si le principe de cette division était admissible ? Aucun Français, je pense, ne saurait envisager de différenciations basées sur la race. Elles seraient odieuses et absurdes; les africains installés en métropole pourraient-ils réclamer une représentation particulière au Parlement ? Quand au degré « d'évolution » des électeurs, il est impossible à apprécier équitablement (pas plus dans la métropole qu'ailleurs) et ne saurait être évoqué si nous voulons respecter les principes de la démocratie.

Si la défense d'intérêts essentiellement économiques est seule en cause, alors le regroupement des individus dans des catégories différentes peut être proposé, à condition qu'il s'agisse d'organismes de caractère économique — organisations syndicales, chambres de commerce, ou, sur le plan national, Conseil économique. Nous n'en sommes absolument pas partisans. Mais, en tous cas, un tel système ne pourrait être admis pour la composition d'assemblées dont les responsabilités sont générales. Car nous voulons voir dans l'Union française autre chose que la définition proposée à l'Assemblée nationale par un partisan du double collège :

« Une société d'économie mixte groupant à la fois des intérêts publics et des intérêts particuliers ».

Et l'on nous permettra d'ignorer un autre argument d'ordre « économique »: celui d'un député qui remarquait que les impôts étaient payés par les blancs. Car, jusqu'à présent, la qualité d'électeur n'est pas liée à celle de contribuable dans les pays civilisés.

L'article 3 de la Constitution dit que les députés à l'Assemblée nationale sont élus « au suffrage universel, égal, direct et secret ». La volonté des législateurs s'est nettement affirmée en faveur de l'égalité des suffrages. Mais les partisans du double collège, constatant que le principe du suffrage universel n'est pas encore appliqué partout, en déduisent que les autres stipulations de la Constitution concernant le suffrage peuvent être également négligées. Inutile d'insister sur la nécessité d'instaurer effectivement le suffrage universel. (Nous sommes de ceux qui croient cette organisation relativement facile, car l'établissement de l'état civil ne devrait pas soulever de difficultés insurmontables puisque le recensement des contribuables s'effectue partout avec une certaine précision.) Notons seulement que nous trouvons extrêmement faible le raisonnement selon lequel le suffrage, n'étant pas universel, ne saurait être ni égal, ni direct, ni secret. Nous comprenons mal, d'ailleurs, que les adversaires du collège unique déclarent subordonner son instauration à l'établissement du suffrage universel; ce suffrage, en effet, étendrait le nombre des électeurs, noyant d'autant plus ceux du premier collège dans la masse.

Nous pourrions multiplier en faveur du collège unique les arguments d'ordre juridique. Mais les considérations psychologiques ont plus de poids encore. Pour que les Africains, dans leur pays, se sachent à la fois chez eux et dans la République, ils ne doivent plus constater que les Français d'Europe, dont ils ne discutent pas les droits, forment une société autonome et fermée; que ces droits

ne se confondent pas avec ceux des Africains et exigent, comme ceux d'une minorité dans un pays étranger, une défense particulière.

« Le collège unique dans les territoires d'outre-mer signifie la fraternisation des hommes de toutes les couleurs »,

disait au Conseil de la République un sénateur du Moyen-Congo, tandis qu'un député du même territoire affirmait à l'Assemblée nationale :

« Si l'on considère comme scandaleux que des Africains représentent des électeurs métropolitains et autochtones, c'est parce qu'on ne considère pas ces Africains comme de vrais Français. »

Et M. Fily Dabo Sissoko, député du Soudan, répondant à un collègue métropolitain qui affirmait que le double collège est la condition du maintien de la présence de la France, s'écriait :

« C'est faire injure aux Africains que de ne pas les supposer aussi attachés à cette présence que les métropolitains eux-mêmes. Nous chérissons la France comme notre patrie; tel est notre choix, nous l'avons prouvé. »

La séparation des collèges délimite le fameux « fossé » dont l'image trop facile nous a été souvent offerte, mais qui évoque réellement un phénomène de scission fatal à l'Union française. Cette division des hommes, le double collège la consacre ouvertement. Il met l'accent sur toutes les divergences, pour reprendre une expression d'un de nos collègues africains, et tend à les accentuer, chaque collège étant inévitablement entraîné à la surenchère, l'un vers la conservation des privilèges, l'autre vers la revendication systématique. Nous pensons, au contraire, que le regroupement des différents éléments de la population autour de principes et d'intérêts communs favorise la recherche des raisons d'accord. Et les oppositions, ce qui est essentiel, n'ont plus à se manifester selon les différences d'origines.

Dans ce domaine psychologique, les défenseurs du double collège ne peuvent employer d'arguments valables. Un brillant défenseur du système n'hésitait pas à dire :

« Ceux qui doivent demeurer sans cesse des guides ne sauraient être choisis que parmi les populations et par les populations capables de jouer ce rôle de conseillers. »

De telles déclarations peuvent, à juste titre, apparaître comme insupportables aux populations autochtones.

Celles-ci peuvent également refuser de discuter l'hypothèse, si souvent évoquée, selon laquelle le collège unique supprimerait la représentation européenne. Nous n'examinerons pas dans le détail l'organisation éventuelle d'une participation métropolitaine aux listes de candidature. Cette participation peut être ménagée de plusieurs façons, et fort simplement Africains et Malgaches l'accepteraient sans aucun doute. Avec ou sans une telle organisation, il est vraisemblable que les électeurs autochtones sauront se ménager l'appui d'élus de toutes origines parmi ceux qui mériteront leur confiance. Il existe des exemples d'Européens élus au collège unique, alors que nous ne croyons pas qu'un précédent analogue ait été créé par des électeurs métropolitains désignant des représentants autochtones aux assemblées locales. Cependant, si les citoyens d'outre-mer veulent être aussi particularistes que les électeurs de chez nous — qui manifestent souvent un souci si étroit de ne choisir leurs parlementaires que parmi les originaires de leur propre terroir — reconnaissons que tel est bien leur droit. Mais l'exemple du Lot, seul département qui ait su désigner parmi les Français d'outre-mer un de nos plus éminents parlementaires, sera sans doute suivi outre-mer.

Passant en revue quelques-unes des opinions qui se sont affirmées au cours des dernières années, pour ou contre l'intégration des territoires d'outre-mer dans la République, et le système d'un collège électoral unique, nous avons négligé une thèse assez répandue, selon laquelle l'intégration étant souhaitable et le collège unique justifié, l'avenir seul permettait l'avènement du nouveau régime. Les principes ne se trouvent plus discutés, mais leur application remise à plus tard. Erreur moins grave que celle des adeptes du maintien indéfini des errements actuels. Erreur cependant; comme a dit un jour sir Winston Churchill : « Peut-être est-il plus tard que nous ne le pensons ». Il est déjà tard, en tout cas. En Afrique, c'est bien un collège unique qui va réunir les habitants de Gold Coast, et la place des Anglais dans ce collège sera mince. En Europe, c'est dans un même système qu'il a été question de faire voter Français et étrangers. Il serait insensé de ne pas établir, dès à présent, dans l'ensemble de la République et des territoires associés, le seul régime qui préside à un authentique rapprochement.

Voici donc, mes chers collègues, à part quelques modifications de détail, le rapport soumis à votre commission de politique générale. Sa conclusion, favorable à la proposition de loi de M. le député Douala Manga Bell, a été adoptée en commission par 11 voix contre 6. M. le président n'ayant pas pris part au vote.

Je n'ai pas l'intention de vous donner un compte rendu de la discussion, relativement longue, qui a traité du problème des collèges électoraux. Nos collègues reprendront certainement en séance plénière l'essentiel de leurs arguments, que nous connaissons d'ailleurs depuis longtemps puisqu'il s'agit d'une vieille querelle.

Mais je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur la divergence de vues qui s'est manifestée en commission, au sein de la majorité elle-même : alors que votre rapporteur, rejoignant la position de M. le député Douala Manga Bell, voit dans l'établissement du collège unique un élément favorable à la préparation d'un avenir commun pour la France et le Cameroun, d'autres partisans du projet de loi ont tenu à affirmer que, dans leur pensée, le collège unique n'implique aucun rapprochement avec la métropole. Ceci nous a été répété à plusieurs reprises, avec une franchise dont il faut les remercier, par MM. Soppo Priso et M'Bida. M. Charles-Cros a précisé que l'avenir politique du Cameroun et la question du collège électoral constituaient deux problèmes distincts qui ne devaient pas être confondus.

Ces prises de position sur l'exposé des motifs me paraissent trop importantes pour ne pas être évoquées avant la discussion générale. Mais la conclusion de votre commission est bien la suivante :

AVIS

L'Assemblée de l'Union française donne un avis favorable à la proposition de loi n° 7625 (2e législ.) tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections : législatives, territoriales et municipales.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer au Cameroun, territoire sous tutelle française, un collège électoral unique englobant les citoyens de l'Union française de tous les statuts pour toutes les élections : législatives, territoriales et municipales.*

*Article unique.* — Il est institué au Cameroun sous tutelle française, territoire associé, un collège électoral unique, englobant les citoyens de l'Union française de tout statut ayant le droit de voter; ce collège est valable pour toutes les élections : législatives, territoriales et municipales.

## ANNEXE N° 79

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom du quatrième bureau sur la vérification des **pouvoirs** de M. Eschenbrenner, élu par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie, par M. Delmas, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 8 mars 1955, page 181, 2e colonne.)

## ANNEXE N° 80

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom du quatrième bureau sur la **désignation de conseillers** de l'Union française par l'Etat associé du **Viet-Nam,** par M. Rogué, conseiller de l'Union française.

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance de l'Assemblée de l'Union française du 8 mars 1955, page 182, 1re et 2e colonne).

## ANNEXE N° 81

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au développement des **crédits** affectés aux dépenses du ministère de la **France d'outre-mer** (dépenses militaires) pour l'exercice 1955, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

Paris, le 8 mars 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 mars 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1955 (n° 10221).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*

Pour le président et par autorisation :

*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*

EMILE BLAMONT.

(1) Voir Assemblée nationale (2e législ.), n° 10221.

# ANNEXE N° 82

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à demander à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de **revision de la Constitution** en ce qui concerne notamment le **titre VIII** et à inviter l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à présenter à cette assemblée des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la **réforme de la structure de l'Union française** elle-même, présentée par M. Alfred Bour, conseiller de l'Union française. — (Renvoyée à l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union s'est depuis longtemps préoccupée de la réforme de la conception de l'Union française elle-même et de ses institutions. Elle n'a pas cru, en effet, devoir borner ses travaux à étudier et demander une réforme des attributions trop souvent imprécises qui sont celles de notre Assemblée aux termes du titre VIII de la Constitution. Le moment lui paraît venu de faire état des travaux qui ont été les siens en ce qui concerne la structure même de l'Union française.

Nous nous permettons de penser que les travaux de l'intercommission ont contribué à créer un certain climat issu d'autre part des événements intéressant l'Union française et dont nous avons été les témoins ces dernières années, et plus particulièrement ces derniers mois.

C'est dans ce climat que s'est de plus en plus accrédité l'idée qu'il était devenu nécessaire de reconsidérer la structure de l'Union française. C'est ainsi qu'au cours de la dernière crise ministérielle, tous les présidents du conseil pressentis, et notamment l'actuel chef du Gouvernement, ont plus ou moins nettement exposé cette idée.

Il nous est apparu (et une récente réunion a laissé voir que ce souci était la quasi unanimité des divers groupes de l'Assemblée) que l'Assemblée de l'Union française se devait de faire connaître la position des différentes tendances qui peuvent s'y trouver et, en conclusion, de dégager celle de l'Assemblée elle-même.

C'est pourquoi, si vous partagez cette manière de voir, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée de l'Union française demande à l'Assemblée nationale de mettre en œuvre la procédure de revision de la Constitution en ce qui concerne notamment le titre VIII et invite l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union à lui présenter des suggestions susceptibles d'être transmises au Parlement et au Gouvernement touchant la réforme de la structure de l'Union française elle-même

# ANNEXE N° 83

(Session de 1955. — Séance du 8 mars 1955.)

PROPOSITION invitant le Gouvernement à appliquer dans les **départements d'outre-mer** la législation métropolitaine en matière de **chambres d'agriculture,** présentée par MM. Bernier, Duval, Cazelles, et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la législation métropolitaine relative aux chambres d'agriculture n'a pas été étendue aux départements de la Guadeloupe, de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion.

C'est là une lacune regrettable, qui a pour résultat de priver ces nouveaux départements, dont la vocation agricole est pourtant primordiale, de bénéficier, comme ceux de la métropole, d'établissements publics qui leur seraient d'une utilité incontestable pour le développement et la défense de leurs productions agricoles.

En métropole, les chambres d'agriculture fonctionnent comme les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles auprès des pouvoirs publics.

Elles donnent notamment aux préfets et au gouvernement tous les renseignements et avis qui leur sont demandés sur les questions agricoles.

Elles peuvent créer ou subventionner tous établissements, institutions, services ou entreprises d'utilité ou d'intérêt agricoles.

Elles jouent enfin un rôle des plus importants quant à la formation professionnelle, au progrès technique, à l'équipement et à l'habitat agricole.

Ce n'est pas que les chambres d'agriculture seraient des innovations dans les départements d'outre-mer.

Il en existe même trois pour le seul département de la Guadeloupe.

Mais, en fait, les chambres d'agriculture des départements d'outre-mer ont été instituées quand ceux-ci étaient des colonies. Elles obéissent à une législation périmée et sont pratiquement sans ressources.

C'est pourquoi la nécessité se fait sentir d'appliquer à ces nouveaux départements, dans son intégralité, la législation métropolitaine sur les chambres d'agriculture, de manière à assurer aux agriculteurs, aux colons partiaires, aux ouvriers et exploitants agricoles, la représentation de leurs intérêts.

Nous vous proposons donc d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à appliquer dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation métropolitaine en matière de chambres d'agriculture.

# ANNEXE N° 84

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur la proposition de résolution portant **règlement dee comptes** de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1953, par M. Cazelles, président de la commission de comptabilité, conseiller de l'Union française.

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter les comptes de l'exercice 1953, ainsi que le prévoit l'article 103 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

L'ensemble de la dotation, pour l'exercice 1953, comporte:

D'une part, les crédits ouverts par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 portant fixation du budget général de l'Etat (résolution de l'Assemblée nationale du 13 décembre 1952) s'élevant à 1.093 millions 989.000 F.

D'autre part, le report, par la résolution de l'Assemblée nationale du 7 décembre 1954, de l'exédent de l'exercice 1952 s'élevant à 49.495.952 F.

Le montant total de la dotation de l'exercice 1953 s'élève donc à la somme de 1.113.484.952 F.

Les dépenses (suivant détail ci-après) se sont élevées à 1.091 millions 346.582 F.

Le solde à reporter à l'exercice 1954 s'élève donc à la somme de 52.138.370 F.

*Détail des dépenses par article.*

Art. 1er. — Indemnité des conseillers, 311.876.006 F.
Art. 2 A. — Indemnité de fonction et de représentation, — Indemnité du président, 3.237.108 F.
Art. 2 B. — Indemnité de représentation et de fonction. — Indemnité des membres du bureau, 5.303.384 F.
Art. 2 C. — Indemnités des membres du cabinet du président, 4.354.056 F.
Art. 3 A. — Prestations familiales des conseillers, 21.212.891 F.
Art. 3 B. — Allocations prénatales et de maternité, 566.595 F.
Art. 3 C. — Indemnité de résidence, 44.588.742 F.
Art. 3 D. — Supplément familial, 8.076.111 F.
Art. 3 E. — Transports, 1.866.186 F.
Art. 4 A. — Frais de voyages des conseillers outre-mer, 77.186.029 F.
Art. 4 B. — Frais de missions, 2.255.136 F.
Art. 4 C. — Service automobile, 11.857.138 F.
Art. 5 A. — Affranchissement du courrier parlementaire, 5 millions 856.402 F.
Art. 5 B. — Redevance d'abonnement téléphonique et d'entretien, 699 780 F.
Art. 5 C. — Communications téléphoniques urbaines et interurbaines, 3.517.384 F.
Art. 6. — Impressions, 18.204.714 F.
Art. 7. — Participation à la caisse des pensions des anciens conseillers, 70.134.920 F.
Art. 8 A. — Appointements et salaires employés cadre ordinaire. 192.663.051 F.
Art. 8 B. — Appointements et salaires employés retraités, 2 millions 35.824 F.
Art. 9 A. — Indemnités du personnel. — Prestations familiales, 17.071.160 F.
Art 9 B. — Indemnités du personnel. — Allocations prénatales et de maternité, 1.511.645 F.
Art. 9 C. — Indemnités du personnel. — Supplément familial, 4 millions 017.667 F.
Art. 9 D. — Résidence, 38.999.430 F.
Art. 9 E. — Transport et logement 14.675.904 F.
Art. 9 F. — Chauffage. — Gratification de fin d'année, 12.133.580 F.
Art. 9 G. — Dépenses afférentes aux travaux de nuit, 14.414.356 F.
Art. 10. — Participation à la caisse des retraites des employés, 29.617.000 F.
Art. 11 A. — Fournitures de bureau, 7.952.788 F.
Art. 11 B. — Fournitures diverses et d'entretien, 6.680.233 F.

Art. 11 C. — Habillement des huissiers et gens de service, 2 millions 947.070 F.
Art. 11 D. — Médailles, insignes, écharpes, 327.776 F.
Art. 11 E. — Abonnements aux journaux officiels, 1.301.644 F.
Art. 12 A. — Bibliothèque et documentation, 7.295.100 F.
Art. 12 B. — Téléscripteurs et printings, 623.070 F.
Art. 13 A. — Entretien général, 8.509.261 F.
Art. 13 B. — Bâtiments. — Travaux neufs et grosses réparations, 4.925.079 F.
Art. 13 C. — Bâtiments. — Entretien et mobilier, 7.090.297 F.
Art. 13 D. — Bâtiments. — Chauffage, 10.082.350 F.
Art. 13 E. — Bâtiments. — Eclairage, 6.614.357 F.
Art. 13 F. — Bâtiments. — Entretien du matériel téléphonique. 1.614.621 F.
Art. 14 A. — Service médical et social, 548.775 F.
Art. 14 B. — Secours, 91.932 F.
Art. 15 A. — Participation au fonds de sécurité sociale des conseillers, 1.649.476 F.
Art. 15 B. — Participation au fonds de sécurité sociale des employés, 6.303.883 F.
Art. 15 C. — Capital décés, 1.495.200 F.
Art. 16. — Indemnité aux employés des postes, télégraphes et téléphones, 323.864 F.
Art. 17. — Indemnités pour différents services, 2.863.380 F.
Art. 18. — Versements forfaitaire au Trésor public, 21.526.975 F.
Art. 19. — Dépenses diverses et imprévues, 28.724.315 F.
Art. 20. — Dépenses des exercices clos, 588.957 F.
Art. 22. — Crédit prévisionnel pour prêt à la construction, 40 millions de francs.
Total: 1.091.346.582 F.

Conformément aux dispositions réglementaires, le trésorier de l'Assemblée de l'Union française a remis à MM. les questeurs le compte des recettes et dépenses effectuées pendant l'exercice 1953.

Nous avons pris connaissance de ce compte ainsi que des pièces justifiant les payements.

Après nous être assurés de sa parfaite concordance avec les résultats du compte administratif, nous vous proposons la libération du comptable pour les opérations accomplies pendant l'exercice 1953.

En conséquence, nous avons l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter les conclusions du présent rapport en votant la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

*portant règlement des recettes et des dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice* 1953.

Art. 1er. — Le compte des dépenses administratives de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1953 est arrêté:

En recettes: à la somme de un milliard cent quarante-trois millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante-deux francs (1.143 484.952 F).

En dépenses: à la somme de un milliard quatre-vingt-onze millions trois cent quarante-six mille cinq cent quatre-vingt-deux francs (1.091.346.582 F).

Excédent de crédit à virer à l'exercice 1954 (article 19): cinquante-deux millions cent trente-huit mille trois cent soixante-dix francs (52.138.370 F).

Art. 2. — Moyennant la production par M. Hodj-Hamou de ses livres de caisse pour l'exercice 1953 constatant les reports à compte nouveau (exercice 1954) du solde établi ci-dessus, les questeurs seront autorisés à donner à M. Hadj-Hamou, pour l'exercice 1953, *quitus* de sa gestion comme trésorier de l'Assemblée de l'Union française.

# ANNEXE N° 85

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de résolution de MM. Sid-Cara et Hakiki, députés, tendant à inviter le Gouvernement à conclure des accords internationaux en vue de la création d'une **communauté Europe-Afrique,** transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission des relations extérieures.)

Paris, le 8 mars 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 8 mars 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de résolution de MM. Sid-Cara et Hakiki, tendant à inviter le Gouvernement à conclure des accords internationaux en vue de la création d'une communauté Europe-Afrique (n° 9923).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*
Pour le président et par autorisation:
*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*
EMILE BLAMONT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législature), n° 9923.

**Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à conclure des accords internationaux en vue de la création d'une communauté Europe-Afrique.**

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement, dans le communiqué officiel publié à la suite des entretiens franco-allemands d'octobre dernier, a indiqué qu'il reconnaissait souhaitable « d'encourager les associations d'entreprises et de capitaux français et allemands en Europe et outre-mer, en vue de contribuer à la mise en valeur des ressources ainsi qu'à l'accroissement et la rationalisation de la production... ». De telles associations « demeureraient largement ouvertes aux autres pays et en particulier aux pays de l'Europe occidentale ».

Pour hâter la mise en valeur de l'Afrique, le recours aux capitaux, aux techniciens et à l'outillage moderne de l'ensemble des pays de l'Europe — et non plus seulement des nations qui ont actuellement des responsabilités africaines — est une nécessité. Cette mise en valeur doit être une source de profits pour les deux continents.

Encore convient-il de préciser qu'il ne doit pas s'agir d'une exploitation de l'Afrique au bénéfice de certains trusts mais d'un échange enrichissant les deux parties en cause.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut que dès le départ soit constituée une association des différents Etats ou territoires de l'Europe et du continent africain tout entier, les uns et les autres placés sur un pied d'égalité.

Il va de soi que l'Union française, qui s'étend sur près de 40 p. 100 du sol africain et qui sera appelée à fournir des représentants au titre des deux continents, se doit de prendre des initiatives aboutissant aux confrontations nécessaires.

En son dernier état, le plan de Strasbourg, sur lequel nous faisons quelques réserves, prévoyait une grande conférence internationale qui réunirait, d'une part, tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'O. E. C. E., et d'autre part, les territoires d'outre-mer intéressés.

Cette assemblée générale devrait avoir lieu le plus rapidement possible, car l'union économique de l'Europe et de l'Afrique s'impose plus que jamais.

Le dernier conflit a accusé durement les traits des grands blocs qui s'esquissaient jusque-là.

Cependant, seul jusqu'ici le bloc américain est constitué de façon cohérente, par suite de la prédominance économique exercée par le plus important des Etats du nouveau continent.

La Russie, après avoir placé sous sa dépendance certains Etats de l'Ouest, s'est isolée des autres par sa politique du « rideau de fer », relâchant des liens commerciaux traditionnels. Dans le même temps, elle tendait à créer un bloc asiatique, centre d'attraction pour les pays neutralistes comme l'Inde ou certains territoires d'Australasie.

Ces regroupements expliquent en grande partie que les pays de l'Ouest européen, qui ne représentent dans l'échelle du monde qu'un petit promontoire, éprouvent de réelles difficultés d'approvisionnement en matières premières et d'exportation de produits finis. Chez les peuples à forte natalité, le chômage menace, aggravé en Allemagne occidentale par la présence de nombreux réfugiés.

Il est donc grand temps de mettre en chantier « l'Union Europe-Afrique » qui répond à un triple impératif: géographique, économique et politique.

Politiquement, tous les territoires africains, considérés trop souvent jusqu'ici sous le seul angle de « terres de peuplement », sont, à des titres divers, directement ou indirectement, placés sous la souveraineté d'Etats européens. Aucun Etat extra-européen ne possède de territoires africains (1).

Géographiquement, c'est devenu un lieu commun de dire que la Méditerranée est un trait d'union et non une barrière.

Sur le plan économique et stratégique, l'Afrique offre à l'Europe des sources d'énergie considérables, des matières premières et des aliments. Elle peut abriter des usines de guerre et offre des possibilités de replis stratégiques dont, seule, l'Europe est dépourvue. Elle pourra enfin, dans la mesure où elle sera industrialisée, accueillir des travailleurs européens.

Mais, sur ce point, il ne faut pas oublier qu'il existe déjà des chômeurs africains qui espèrent, légitimement, trouver un emploi et l'occasion d'un relèvement de leur niveau social grâce à une activité économique nouvelle.

Une union Europe-Afrique, conçue dans l'intérêt commun des deux continents, est donc parfaitement réalisable. Toutefois, certains plans semblent dangereux par la méconnaissance des besoins et des nécessités africaines dont témoignent leurs auteurs.

Il y a des plans d'exploitation de l'Afrique par l'Europe dont certains sont fort anciens. Il en est de très nocifs dont les inspirations racistes se discernent bien que soigneusement dissimulées.

La France, dans sa politique coloniale d'avant guerre, a procédé peut-être sans célérité à la mise en valeur des territoires extra-métropolitains. Mais cette lenteur s'explique aisément, si l'on considère qu'elle a surtout consacré des crédits importants à des dépenses non rentables qui sont la raison même de sa présence.

Seule responsable de l'ordre, la France a su manifester, récemment, qu'elle préférait les solutions humaines aux méthodes durement répressives.

On peut craindre qu'il n'en soit plus ainsi lorsque, à l'occasion de troubles sociaux que connaissent bien les vieux pays et qui ont encore plus d'amplitude dans les Etats en pleine évolution, se manifesteront les pressions de sociétés « à responsabilité limitée » dont l'influence se mesurera à l'échelle de l'Europe.

(1) Jacques Genton, *Revue parlementaire* du 21 mars 1953.

M. Delavignette, directeur de l'école de la France d'outre-mer, a très justement noté que pour « tuer l'Afrique il y a des plans de mise en valeur — anticolonialistes comme il se doit — qui revêtent les allures d'un pacte européen bien supérieur en efficacité, en nocivité, à l'ancien pacte colonial ».

Certes, ces reproches ne s'adressent pas au plan de Strasbourg dont nous avons signalé plus haut l'intérêt. Mais comment ne pas regretter que l'assemblée de Strasbourg n'ait pas voulu reconnaître les structures politiques actuelles en limitant, arbitrairement, l'activité des territoires d'outre-mer aux seules industries de transformation des matières premières produites par eux ainsi qu'à des industries fournissant certains biens de consommation. Or, l'Afrique apporte sa part, peut-être la plus importante, au bien commun et ne peut être frappée de mesures restrictives.

Ce sont les illusions entretenues par la méconnaissance des problèmes africains qui amenèrent, voici quelques années, un ministre de la France d'outre-mer à préciser qu' « il n'est pas sans danger que certains esprits en France et surtout à l'étranger s'habituent à penser que l'Afrique pourrait devenir une sorte de bien commun de l'Europe ».

La conclusion d'accords entre sociétés européennes pour exploiter l'Afrique et plus particulièrement l'Afrique française ne doit pas aboutir, en fin de compte, à une colonisation, qui serait dangereuse pour les territoires d'au delà des mers, mais aussi pour la métropole elle-même : la colonisation des trusts.

Ces inconvénients seront éliminés lorsque l'ensemble des territoires africains discutera, sur un plan d'égalité, avec les nations européennes, des travaux à réaliser en priorité, des matières premières à produire, des industries à créer.

Si certains Etats se refusent à ces conversations, il faudra, bien à regret, restreindre le nombre des interlocuteurs, mais non supprimer la conférence.

Les premiers résultats obtenus constitueront la meilleure des propagandes et il est possible que l'Europe, qui n'a pas pu réaliser son unité sur un problème d'armement, trouve dans la mise en valeur de l'Afrique un motif puissant d'union.

Pour ces motifs, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à conclure des accords internationaux en vue de la création d'une communauté Europe-Afrique.

## ANNEXE N° 86

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. Georges Riond et les membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un aménagement des **tarifs avion** pour la diffusion des **publications imprimées** dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme, par M. Léger, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 4 novembre 1954, l'Assemblée de l'Union française a été saisie d'une proposition de notre collègue M. Georges Riond, tendant à inviter le Gouvernement à procéder à un aménagement des tarifs avion pour la diffusion des publications imprimées dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme.

Il est inutile de souligner l'intérêt d'une telle proposition, qui s'inscrit dans la ligne générale que s'est tracée notre Assemblée de favoriser, autant qu'il est possible, l'échange des idées et de la pensée, non seulement dans l'Union française, mais encore dans l'ensemble du monde. Or, s'il est vrai que le rayonnement de la pensée française dépend de la qualité des écrits — et elle est immense — il est vrai aussi que si l'on veut en développer plus facilement la diffusion, il faut se pencher sur les facilités financières qui peuvent en augmenter la rapidité ou la souplesse.

Depuis que l'avion est couramment utilisé pour les relations entre territoires et pays de l'Union française, la presse a constitué, plus que les voyageurs ou les marchandises, un fret d'importance constante. Cet argument plaide en faveur, non seulement des allotements qui lui sont réservés, mais encore en faveur de la diminution des tarifs avion préconisée.

Certes, cette diminution ne constitue pas la seule solution à envisager; elle s'intègre dans un ensemble de mesures qui dépassent certainement le cadre des textes que nous sommes en train d'examiner. Il apparaît qu'une solution d'ensemble pourrait consister dans l'attribution d'un caractère de priorité sur le reste du fret. Mais l'objet de notre propos étant un aménagement des tarifs avion, il paraît à votre commission des affaires financières qu'il ne faut pas limiter l'aménagement des tarifs à celui intéressant les publications vendues par abonnement.

Les frais de transports par avion sont en règle générale à la charge du revendeur. Ceci conduit à penser que cette diminution des tarifs devrait s'appliquer à toutes les publications, quel que soit leur caractère, transportées par avion. Le résultat serait immanquablement la diminution du prix de vente du journal et, indirectement, l'augmentation des lecteurs, abonnés ou acheteurs au numéro.

Si l'on veut améliorer effectivement la diffusion de la presse française dans les territoires d'outre-mer, il est indispensable que soient étudiés conjointement :

D'une part, la mise en œuvre des moyens matériels susceptibles de permettre l'acheminement de tous les journaux français à destination de nos territoires d'outre-mer ;

D'autre part, l'établissement de tarifs de transports par avion qui rendent possible d'une manière générale, aussi bien pour les éditeurs que pour les acheteurs, l'utilisation de la voie aérienne.

Il appartiendra à chacune des parties de l'Union française de prendre à sa charge la différence tarifaire pouvant résulter de telles mesures.

L'ensemble de ces questions évoquées par la présente proposition a été soumis à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui en a déjà entrepris un examen approfondi avec la compagnie nationale Air France.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose d'adopter la proposition dans sa forme ci-après :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant l'importance que présente pour la compréhension réciproque entre pays composant l'Union française la diffusion des idées, nouvelles et commentaires ;

Considérant l'obstacle que constituent, pour cette diffusion par la voie de la presse, la longueur des délais d'acheminement par la mer et le taux actuel des tarifs par avion,

Invite le Gouvernement :

1° A prendre toutes mesures pour procéder à un aménagement des tarifs avion applicables aux publications périodiques transportées par avion ;

2° Dans l'attente de ces mesures, à aménager transitoirement les tarifs avion en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme.

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 342 (année 1954).

## ANNEXE N° 87

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition de M. Georges Riond et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe paysan d'union sociale, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le haut conseil de l'Union française à étudier un aménagement des **tarifs avion pour la diffusion dans les Etats associés des publications imprimées** dans l'Union française, au moins en faveur des publications souscrites par abonnement ou vendues par des dépositaires à compte ferme, par M. Léger, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition que nous avons à examiner maintenant présente des caractéristiques identiques à celles du rapport n° 86. La seule différence est qu'elle s'adresse au haut conseil.

Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous propose d'adopter la proposition dans sa forme ci-après :

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française,

Considérant l'importance des relations de presse entre les Etats associés et la République française ;

Considérant l'obstacle que représente pour une diffusion satisfaisante des publications périodiques au sein de l'Union française le tarif actuel des expéditions postales et des messageries par avion,

Invite le haut conseil de l'Union française à étudier un aménagement des tarifs avion pour la diffusion dans les Etats associés des publications périodiques imprimées dans l'Union française.

## ANNEXE N° 88

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition de MM. Castex, Charlier, Dède, Deroux, Fleury, Guillabert, Jacobson, Marquet, Repiquet, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à **augmenter** d'une façon importante les **crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique** des territoires d'outre-mer figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8535 portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à **13 milliards**, par M. Reyt, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, toute augmentation des crédits destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer ne peut qu'intéresser la défense bien comprise de ces territoires.

(1) Voir : Assemblée de l'Union française, n° 343 (année 1954).
(2) Voir : Assemblée de l'Union française, n°s 31, 76 (année 1955).

Mais le cadre limité de la proposition de notre honorable collègue m'interdit d'examiner le problème général de l'infrastructure aérienne:

D'une part, parce que l'équipement des territoires d'outre-mer est assuré à la fois par le ministère des travaux publics pour les aérodromes d'intérêt général et par le ministère de la France d'outre-mer pour les terrains d'intérêt local et destinés en principe à des liaisons intérieures. Seuls ces derniers sont du ressort de la proposition qui vous est soumise:

D'autre part, M. Castex envisage seulement une augmentation des crédits du F. I. D. E. S., dont la destination de caractère économique et social n'a qu'un rapport lointain avec les impératifs de défense qui, seuls, intéressent votre commission de la défense.

Ces limitations, qui devaient objectivement être rappelées, tracent donc le cadre de l'avis que j'ai été chargé de rapporter.

Une remarque liminaire s'impose: la faiblesse des effectifs des forces armées, en stationnement outre-mer, doit être compensée par une grande mobilité, qui, compte tenu des distances, ne peut être obtenue que par l'emploi de moyens aériens militaires ou civils. Ceux-ci sont liés obligatoirement à une infrastructure d'aérodromes et d'aides à la navigation suffisante pour répondre aux hypothèses d'intervention à envisager.

J'examinerai les deux secteurs de l'Afrique centrale et de l'océan Indien, en soulignant les aérodromes qui, quoique d'intérêt local, présentent des avantages stratégiques et dont l'équipement doit, à ce titre, être considéré comme prioritaire.

Cette priorité m'amènera à insister sur les terrains situés sur les grands axes de trafic agréés dans les conférences internationales (Dakar, mars 1954) ou à une distance des frontières répondant à des possibilités d'intervention extérieure ou, enfin, à proximité des zones de sensibilité.

1° *Afrique centrale.*

*a*) Sur l'itinéraire littoral de Casablanca à Pointe-Noire (par Dakar et Douala), l'aménagement de Port-Etienne (Mauritanie) permettrait aussi bien le stationnement d'unités de l'aéronavale, pour la défense côtière, que la possibilité, pour des avions de faible autonomie en provenance du Maroc, de faire escale avant d'atteindre Dakar;

*b*) Sur l'itinéraire central d'accès à l'Afrique noire, d'Alger à Brazzaville, par Niamey et Fort-Lamy, l'aérodrome de Gao est une escale importante et constituerait, en cas d'opérations aux confins nigéro-tchadiens, une base indispensable;

*c*) Sur le plan des mesures de précaution à prendre face à certaines frontières, certains territoires, tels que Niger, Oubangui et Tchad, doivent occuper une place particulière dans nos préoccupations et les terrains suivants devraient être aménagés:

Bilma-Dirkou (Niger) et je pense au Fezzan;

Abéché (Tchad);

Bria (Oubangui),

et, enfin, un aérodrome dans la région Obo-Zemio (Oubangui-Est) qui rendrait possible une liaison sans escale Afrique équatoriale française-Djibouti;

*d*) Dans le cadre de la sécurité intérieure, les travaux réalisés en Afrique centrale fournissent un quadrillage à peu près complet. J'insisterai cependant sur l'éloignement (450 kilomètres) de Bouar (Oubangui) de l'aérodrome de Bangui, qui nécessite la construction rapide d'un aérodrome destiné à recevoir des avions de moyen tonnage.

En tenant compte de l'incertitude de la menace extérieure et de l'évolution politique et sociale des territoires étrangers qui entourent l'Afrique centrale, il paraît normal de donner l'urgence à l'aérodrome de Bouar et d'envisager ensuite la région Niger-Tchad, zone de soudure de l'Afrique occidentale française avec l'Afrique équatoriale française, en insistant particulièrement sur Bilma-Dirkou et Gao.

2° *Océan Indien.*

Il apparaît immédiatement que l'importance de Madagascar autorise à retenir uniquement les impératifs de défense de la Grande-Ile.

Il est intéressant de rappeler sa situation géographique et, partant, stratégique: une expression devenue classique la caractérise «un grain de sable suffit à bloquer le canal de Suez». Dans cette hypothèse, le trafic occidental (dans le plein sens du terme) passerait à nouveau par la vieille route du cap de Bonne-Espérance et, pour des raisons de sécurité, emprunterait généralement le canal de Mozambique.

Cet intérêt de défense coïncide avec le souci d'assurer la protection des centres économiques et de faciliter ainsi la mission de l'aviation commerciale et m'amène à noter les quatre réalisations suivantes, dont les deux premières présentent un caractère d'urgence:

1° Andrakaka. — Situé à proximité immédiate de la base de Diego-Suarez, cet aérodrome est le seul qui permettrait de créer une piste de 2.000 mètres (à 18° de la piste actuelle) et représenterait ainsi un relais nécessaire sur la route Djibouti-Tananarive;

2° Tuléar. — Amélioration de la piste actuelle pour permettre l'installation souhaitable de formations de l'aéronavale et en envisageant la protection, notamment, des mines de charbon régionales;

3° Tamatave. — Le port principal de la Grande-Ile est relié à la capitale par un chemin de fer. Il serait intéressant que des forces aériennes puissent y stationner ou l'employer éventuellement;

4° Fort-Dauphin. — Ce quatrième aérodrome compléterait la couverture aérienne de Madagascar.

L'ensemble ainsi défini pour les territoires d'outre-mer constituerait un excellent point de départ, mais devrait être complété par l'aménagement de nouvelles bases.

Il convient ici de remarquer qu'outre-mer, l'infrastructure aérienne doit souvent répondre à la fois aux impératifs stratégiques et aux nécessités de l'aviation commerciale; ce qui requiert une coordination des travaux effectués respectivement par les militaires et par les civils.

Toutes ces réalisations devraient aller jusqu'à la construction ou l'aménagement d'une aire d'atterrissage de 2.000 mètres, minimum exigé actuellement — et pour longtemps malgré l'étude d'avions, comme le Baroudeur, qui ne nécessiteront plus des pistes en ciment d'une longueur de plusieurs kilomètres et l'augmentation de la puissance des réacteurs, qui modifie le rapport poids-poussée — pour l'emploi d'avions d'intervention tels que le Mistral ou l'Ouragan.

Il est bien évident que ces travaux devraient s'accompagner de différentes installations de sécurité telles que: stations de météorologie, équipements en moyens de télécommunications radio, création de dépôts de carburant permettant l'autonomie par zone des forces aériennes.

Pour ces différentes raisons, votre commission de la défense donne un avis favorable aux conclusions de la commission du plan, de l'équipement et des communications, saisie au fond.

## ANNEXE N° 89

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur une demande en **autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Odru, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, les faits relatés dans la demande en autorisation de poursuites (n° 225, année 1954) visant notre collègue Georges Lachenal, attirent de la part de votre commission d'instruction un certain nombre d'observations:

1° Les faits auxquels M. Lachenal est accusé d'avoir été mêlé se sont déroulés dans la nuit du 18 au 19 mai 1948. C'est le 6 novembre 1951, déclare M. le procureur de la République, que le conseil fut donné aux plaignants de présenter, s'ils le jugeaient opportun, une requête en main-levée de l'immunité parlementaire dont bénéficie notre collègue. La requête des plaignants et de leur avocat pour obtenir cette main-levée d'immunité porte la date du 3 avril 1953 et ce n'est que le 18 mai 1954 qu'elle a été déposée au parquet de la Seine.

Il s'est donc écoulé six années entre la date des faits et la date du dépôt de la requête visant à la levée de l'immunité de notre collègue.

On ne peut pas ne pas être surpris par la longueur inhabituelle d'un tel délai et l'on est, dans de telles conditions, légitimement en droit de se demander si les faits reprochés à M. Lachenal sont aussi graves que l'affirment les plaignants;

2° Alors que, d'après les plaignants et leur avocat, « la gravité des faits ressort du rapport du docteur Derobert », la copie de ce rapport ne se trouve pas dans la demande dont nous sommes saisis;

3° De l'étude de la demande qui nous est soumise il ressort que les accusations portées contre notre collègue Lachenal sont le fait des plaignants et d'eux seuls et qu'il n'y a aucun témoin, aucune déclaration faite ultérieurement qui viennent corroborer ces accusations;

4° Dans la requête des plaignants, trois adresses de notre collègue Lachenal sont mentionnées; il en existe, de plus, une quatrième, connue de tous, c'est l'Assemblée de l'Union française. Or, dans l'exposé des faits présenté par M. le procureur de la République, on relève le membre de phrase suivant: « Le sieur Lachenal Georges..., vainement recherché, ne pouvait être entendu. » Il y a là une contradiction qui paraît assez choquante.

Compte tenu de ces observations qui donnent à la demande dont nous sommes saisis un caractère insolite, votre commission d'instruction vous propose, à l'unanimité, de rejeter la demande en autorisation de poursuites (n° 225, année 1954) concernant M. Lachenal.

## ANNEXE N° 90

(Session de 1955. — Séance du 10 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'instruction sur une demande en **autorisation de poursuites** contre un membre de l'Assemblée de l'Union française, par M. Guyard, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, par lettre en date du 18 novembre 1954, le ministre de la France d'outre-mer a transmis à M. le président de l'Assemblée de l'Union française une requête du procureur de la République près le tribunal supérieur des établissements français de l'Océanie, avec le dossier constitué, sollicitant la levée de l'immunité parlementaire de M. Céran-Jérusalemy, membre de notre Assemblée.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 225 (année 1954).
(2) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 368 (année 1954).

Votre commission d'instruction a examiné cette demande en autorisation de poursuites concernant M. Céran-Jerusalemy.

Elle a estimé qu'elle devait s'en tenir à la pratique constante qui consiste à ne pas lever l'immunité parlementaire lorsqu'il s'agit d'un délit de presse dont le caractère a paru bénin à la commission qui, de ce fait, n'a pas considéré la demande comme étant sérieuse.

C'est aussi l'opinion émise par l'Assemblée nationale, telle qu'elle résulte de son vote sur la demande de levée d'immunité parlementaire de M. Oopa Pouvanaa relative aux mêmes faits.

C'est pourquoi votre commission d'instruction vous propose, à l'unanimité, de rejeter la demande en autorisation de poursuites (n° 368, année 1954) concernant M. Céran-Jerusalemy.

# ANNEXE N° 91

(Session de 1955. — Séance du 15 mars 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur la proposition de loi de M. François Bénard et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le mode d'**élection des membres de l'Assemblée nationale** représentant les départements métropolitains, les départements d'Algérie et les départements d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale (1). — (Renvoyée à la commission de politique générale.)

Paris, le 10 mars 1955.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 71 de la Constitution et à l'article 20 de son règlement, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 mars 1955, a décidé de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi de M. François Bénard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale représentant les départements d'outre-mer (n° 10097).

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président,*
Pour le président et par autorisation :
*Le secrétaire général de l'Assemblée nationale,*
EMILE BLAMONT.

**Proposition de loi tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale représentant les départements métropolitains, les départements d'Algérie et les départements d'outre-mer.**

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'abandon du scrutin uninominal établi par la loi du 21 juillet 1927 se fondait sur le désir d'assurer une représentation plus égale des électeurs et surtout de permettre aux élections de refléter plus largement que par le passé les grands courants de l'opinion publique, afin de constituer, au sein de l'Assemblée nationale, des majorités cohérentes, susceptibles d'assurer la stabilité gouvernementale. Le premier but a été atteint dans une large mesure; au contraire, le second objectif, et le plus important, a été totalement manqué.

Le manque de cohésion de la majorité parlementaire, pour ne pas dire l'absence de majorité, demeure la principale cause de la faiblesse persistante du régime.

Mais il est plus grave encore: les modes de scrutin, trop complexes, qui ont été adoptés, favorisent l'abstention. De plus, le système proportionnel départemental détache l'élu de l'électeur.

Si le Français est éminemment sensible à ces grandes idées sur lesquelles la République est établie, il ne conçoit guère la vie politique sous une forme purement abstraite, et l'attachement au régime doit se concrétiser en l'estime personnelle pour ses représentants.

La présente proposition se fonde sur deux idées répondant aux deux soucis, inspirés par les faits qui ont été exposés ci-dessus.

Le scutin doit être simple tout en permettant aux conceptions fort diverses qui animent les Français de se manifester pleinement. Il doit revêtir un caractère personnel. Il ne doit pas aboutir à un nombre accru de parlementaires.

Le scrutin uninominal à deux tours répond à ces nécessités.

Pour répondre à la volonté légitime d'assurer aussi parfaitement que possible une valeur égale au suffrage de chaque citoyen, la présente proposition détermine le nombre d'électeurs que doit comprendre chaque circonscription.

La loi du 21 juillet 1927 qui instituait le scrutin d'arrondissement portait au chiffre actuel le nombre des députés, mais la loi du 5 octobre 1946, prenant ce chiffre pour base, amputait la quotité métropolitaine afin de permettre une plus juste représentation des territoires d'outre-mer, d'où la nécessité de recourir à un nouveau découpage pour ne pas augmenter le nombre des parlementaires. En effet, le retour au scrutin d'arrondissement selon la loi de 1927 provoquerait non seulement un accroissenemnt des députés, mais aussi des sénateurs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 10097.

Pour épargner au Parlement la tâche matérielle consistant à délimiter les circonscriptions, compte tenu des affinités naturelles existant entre les divers cantons d'un même département, il y sera pourvu par les conseils généraux dont la décision sera publiée par décret.

La décision du conseil général sera soumise au Conseil d'Etat afin de vérifier sa conformité aux dispositions de la loi. Dans les cas très exceptionnels où le conseil général ne déciderait pas, il sera procédé au découpage sur avis du Conseil d'Etat.

Il y a lieu de faire remarquer que la Constitution de 1875 avait prévu que, dans certains cas, les conseils généraux pouvaient être appelés à jouer un rôle modérateur lorsque les institutions républicaines étaient menacées.

La confusion des esprits et l'impossibilité d'obtenir du Parlement des réformes que la situation exige, il n'est peut-être pas inutile de recourir à la sage expérience des assemblées territoriales en les associant à la réforme de la loi électorale, condition fondamentale au maintien des institutions républicaines.

La présente loi s'applique à la métropole, aux départements d'Algérie et aux départements d'outre-mer, certaines dispositions spéciales concernant le département de la Seine, les départements de l'Algérie et celui de la Guyane.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous soumettons.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les membres de l'Assemblée nationale représentant les départements métropolitains, d'Algérie et d'outre-mer sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

Art. 2. — L'Assemblée nationale est élue pour cinq ans

Art. 3. — En cas de vacance par décès, démission ou autrement, d'un membre de l'Assemblée nationale, il doit être procédé à l'élection d'un nouveau membre dans le délai de trois mois, à compter du jour où la vacance s'est produite.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois précédant le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Chaque département élit au moins deux députés.

Les départements comptant plus de 100.000 habitants élisent un député par 100.000 habitants en plus des 100.000 premiers.

Chaque département est divisé en circonscriptions qui doivent comprendre un nombre sensiblement égal d'habitants. Il ne peut exister entre les circonscriptions d'un département une différence qui ne peut excéder le chiffre de 50.000 habitants pour les départements comptant plus de 200.000 habitants, 25.000 pour les départements comptant moins de 200.000 habitants.

Les circonscriptions doivent comprendre des cantons entiers et limitrophes les uns des autres

Lorsqu'un département comprend un, deux ou plusieurs cantons enclavés dans un autre ou d'autres départements, ce ou ces cantons doivent être rattachés à la circonscription voisine du département auquel il appartient ou ils appartiennent.

Pour application de la présente loi, il faut entendre, par population, les habitants de nationalité française selon le recensement de 1954.

Art. 5. — Par exception aux dispositions précédentes, les élections des députés dans le département de la Seine ont lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste, avec panachage et vote préférentiel. Le mode d'élection et le nombre des députés de la Seine restent ceux fixés par la loi de 1951

En cas de vacance par décès, démission ou autrement, d'un siège de député dans les départements et circonscriptions susindiqués, il est procédé à des élections partielles au scrutin majoritaire à deux tours, dans un délai de trois mois à compter du jour où la vacance s'est produite.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois précédant le renouvellement de l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Par exception aux dispositions précédentes, les élections des députés des départements d'Algérie sont soumises aux dispositions suivantes:

Le nombre de sièges attribué est:

Premier collège: département d'Alger, 6; département d'Oran, 5; département de Constantine, 4.

Second collège: département d'Alger, 5; département d'Oran, 3; département de Constantine, 7.

Le département est divisé en circonscriptions qui doivent comprendre un nombre sensiblement égal d'habitants.

Les dispositions de l'article 4, paragraphes 4, 5 et 6, sont applicables, compte tenu des conditions particulières à ces deux départements.

Font partie du premier collège les citoyens français non musulmans et les citoyens français musulmans déjà déterminés par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944, les titulaires de la carte de combattant de la guerre 1914-1918, les titulaires de la Croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels, les titulaires de la Croix de guerre des campagnes de libération, les titulaires du certificat d'études primaires, les anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la sixième à la quatrième inclusivement et les membres élus actuels et anciens des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance artisanales et agricoles.

Les déclarations prévues à l'article 14 de la présente loi doivent être adressées au préfet du département.

Art. 7. — Par exception aux dispositions de l'article 4, le département de la Guyane élit un député.

Art. 8. — Lorsqu'il est procédé aux élections conformément aux dispositions de l'article 4:

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni:

1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

2° Un nombre de suffrages égal au tiers du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 9. — Les circonscriptions prévues à l'article 4 sont délimitées par décision prise par le conseil général de chaque département.

Cette décision est soumise à l'examen du Conseil d'Etat, qui vérifie sa conformité aux dispositions de la présente loi.

Un décret pris sur avis conforme des conseils généraux et du Conseil d'Etat fixe le tableau des circonscriptions électorales.

Dans le cas où le Conseil d'Etat estime la décision du conseil général non conforme aux dispositions de la présente loi, le ministre de l'intérieur invite le conseil général à prendre une nouvelle délibération qui doit intervenir dans un délai d'un mois à l'expiration duquel elle est soumise à nouveau au Conseil d'Etat.

Dans le cas où le conseil général ne prend pas la décision délimitant les circonscriptions dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur de la présente loi, et dans le cas où la décision prise par le conseil général est jugée pour la deuxième fois par le Conseil d'Etat non conforme aux dispositions de la présente loi la délimitation est fixée par décret sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Les avis du Conseil d'Etat sont donnés dans le mois de la transmission qui lui est faite de la décision du conseil général ou, à défaut d'une telle décision, dans le mois qui suit la notification qui lui est faite par le ministre de l'intérieur de l'expiration du délai donné au conseil général pour statuer. Cette notification doit être faite dans les trois jours de l'expiration dudit délai.

Après chaque recensement, il est procédé dans les mêmes formes à une nouvelle délimitation des circonscriptions dans les trois mois suivant la publication des résultats du recensement.

Art. 10. — Le scrutin aura lieu le dimanche.

Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Art. 11. — Le recensement général des votes se fait, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, en séance publique, au plus tard le mardi qui suit le scrutin. Il est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, et des quatre membres du conseil général, non candidats, qui y compteront la plus longue durée de fonctions: en cas de durée égale, le plus âgé se trouvera désigné. Si le président du tribunal civil se trouve empêché, il est remplacé par le vice-président et à son défaut par le juge le plus ancien. Les conseillers sont eux-mêmes, en cas d'empêchement, remplacés suivant l'ordre d'ancienneté. L'opération du recensement est constatée par un procès-verbal.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat que dans une seule circonscription de la France métropolitaine ou des départements ou territoires d'outre-mer.

Si un candidat fait, contrairement aux dispositions de la présente loi, acte de candidature dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être proclamé élu dans aucune.

Art. 13. — Quiconque peut être candidat au second tour alors qu'il ne l'a pas été au premier.

Art. 14. — Les candidats dans une circonscription électorale au premier tour seront tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature.

La déclaration doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat.

La déclaration doit être déposée en double exemplaire à la préfecture du département, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au ministère de l'intérieur. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture, si la candidature déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 15. — Les candidats dans une circonscription électorale au second tour sont tenus de faire la déclaration prévue à l'article 14 ci-dessus au plus tard le mercredi à minuit qui suit le premier tour.

Art. 16. — Pour assurer aux candidats en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il est attribué à chaque candidat de circonscription, déclaré conformément à l'article 14 de la présente loi, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 17. — Cette quantité comprendra pour chaque candidat de circonscription:

1° Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m 63 × 0 m 90) destinées à être apposées, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 2 mars 1914;

2° Trois affiches destinées aux mêmes emplacements dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m 21 × 0 m 45), en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales;

3° Deux circulaires de format 0 m 21 × 0 m 27;

4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m 20 × 0 m 12.

Art. 18. — Vingt-cinq jours avant la date des élections, il sera institué au chef-lieu de chaque circonscription électorale une commission ainsi composée:

Un président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de la circonscription, président;

Le trésorier-payeur général ou son représentant;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet;

Le directeur départemental des postes ou son représentant;

L'archiviste départemental ou son représentant;

Un chef de division de la préfecture, secrétaire.

Chaque candidat, lors de sa déclaration, désignera un mandataire qui participera aux travaux de la commission avec voix consultative.

La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

Art. 19. — La commission sera chargée:

*a*) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé;

*b*) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux;

*c*) D'adresser, quinze jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs inscrits dans la circonscription qui ont demandé à voter par correspondance, en application des lois en vigueur, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque candidat;

*d*) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque candidat;

*e*) D'adresser, cinq jours au plus tard avant le scrutin, une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe *d*;

*f*) D'envoyer dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission.

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

Art. 20. — La commission constituée en vertu de l'article 17 ci-dessus demeure en fonction dans le cas d'un second tour et procède aux opérations qui lui sont dévolues au plus tard le troisième jour qui précède le scrutin de ballotage. Elle comprend alors les candidats au second tour ou leurs mandataires.

Art. 21. — 1° Les candidats feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches dans les conditions suivantes:

Après versement du cautionnement prévu à l'article 22 de la présente loi, le mandataire de chaque candidat fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés. Le président lui remet un bon de commande, à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression de bulletins, circulaires et affiches en quantité égale à celle que fixe l'article 17 pour chacun de ces imprimés;

2° Le mandataire de chaque candidat doit remettre au président de la commission les exemplaires de la première circulaire et une quantité de bulletins égale ou double du nombre des électeurs inscrits, seize jours au moins avant la date du scrutin et les exemplaires de la seconde circulaire dix jours au moins avant cette date.

Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose le candidat;

3° Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches;

4° La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés au paragraphe 2° ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Art. 22. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 14, le mandataire de chaque candidat de circonscription doit verser, entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de vingt mille francs (20.000 F) par candidat.

Art. 23. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visées à l'article 17, ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'un candidat restera acquis à l'Etat si ce candidat n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

Art. 24. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

Art. 25. — Est interdit tout affichage électoral autre que celui prévu au présent titre.

Toute infraction aux articles 17 à 24 ci-dessus, qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande, sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945, portant réglementation de la propagande électorale.

Art. 26. — Un décret du conseil des ministres déterminera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

# ANNEXE N° 92

(Session de 1955. — Séance du 15 mars 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche **centenaire** de la formation **du premier bataillon de tirailleurs sénégalais,** à l'occasion de la réédification à Paris du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire, présentée par M. Reyt, et les membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission de la défense de l'Union française.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 21 juillet 1857, paraissait un décret impérial fixant la formation d'un corps d'infanterie indigène, sous la dénomination de tirailleurs sénégalais.

Près de cent années se sont écoulées depuis cette date et la loi n° 52-1315 du 11 décembre 1952 relative à l'édification à Paris, capitale de l'Union française, de deux monuments à la mémoire du général Mangin nous donne l'occasion à la fois d'honorer la mémoire du créateur de l'armée noire et le souvenir de la formation de la première unité de ces valeureuses troupes.

Le premier monument a été inauguré le 13 juin 1951 par M. le Président de la République au chevet de l'église Saint-François-Xavier, mais le second est encore à l'étude avant son édification, place Denys-Cochin, sur les lieux de celui qui fut détruit par les Allemands.

Nous suggérons qu'à l'occasion de cette cérémonie d'inauguration, une exposition soit organisée en l'honneur des troupes noires dont la vaillance et les hauts faits sont en excellente place dans la gerbe de gloire qui entoure le drapeau tricolore.

Il serait également éminemment souhaitable qu'à côté de l'effigie de leur grand chef soit perpétué dans la matière le souvenir prestigieux des tirailleurs sénégalais.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition suivante:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire.

# ANNEXE N° 93

(Session de 1955. — Séance du 15 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la proposition de M. Laurin, conseiller de l'Union française, invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le **statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française** pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires, par M. Habib-Deloncle, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, pour harmoniser les textes organisant la fonction publique en Afrique équatoriale française avec le statut de la fonction publique dans la métropole, tel qu'il résulte notamment de la loi du 19 octobre 1946, et avec la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 dite « loi Lamine-Gueye », le Gouvernement de l'Afrique équatoriale française a pris le 26 mai 1952 un arrêté général n° 1695 (*J. O.*, A. E. F. n° 13, 1952) portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'Afrique équatoriale française. En application de cet arrêté, le *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française a publié pendant le premier trimestre de 1953 une série d'arrêtés fixant le statut particulier des cadres locaux des services administratifs dans chacun des territoires de la fédération: Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad (*J. O.*, A. E. F., 1er janvier, 15 janvier et 15 février 1953).

Certaines modifications sont intervenues, notamment pour les cadres locaux de l'agriculture (Gabon: arrêté du 31 décembre 1953; Moyen-Congo: arrêté n° 1843 du 11 septembre 1953; Oubangui: arrêté du 20 janvier 1954; Tchad: arrêté n° 405 du 12 août 1953).

A cette occasion, on a recherché — sans que tel ait été le but intrinsèque de la nouvelle réglementation — à préciser et à améliorer les conditions de recrutement du personnel des cadres spéciaux a l'Afrique équatoriale française. Les nouveaux textes sont en vigueur depuis deux ans à peine. Est-il déjà temps de se prononcer sur les résultats obtenus dans ce domaine? L'auteur de la proposition conclut à la possibilité de reviser d'ores et déjà la réglementation compte tenu des critiques qu'appellent trois points particuliers: le recrutement, l'avancement et les sanctions.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 2 (année 1955).

I. — **Le recrutement.**

Deux questions retiennent à cet égard l'attention de l'auteur de la proposition: les conditions d'âge et la formation professionnelle. Le problème n'est pas exactement le même pour les deux hiérarchies: cadres locaux et cadres supérieurs. Il faut examiner séparément les deux cas.

1° *Cadres locaux.*

L'arrêté général n° 1695, en son article 21, fixe à dix-huit ans l'âge minimum requis pour être engagé dans les cadres administratifs. Or, le seul diplôme exigé pour se présenter au concours d'admission est le certificat d'études primaires qui s'obtient vers treize ou quatorze ans. Il y a là un *hiatus* de quatre à cinq ans qui peut être préjudiciable au recrutement de ces cadres, les intéressés ayant tendance à rechercher un emploi privé. Le palliatif employé par l'administration consiste à engager les titulaires du certificat d'études primaires comme décisionnaires jusqu'à dix-huit ans. Les salaires des décisionnaires étant très insuffisants, cette solution n'apparaît guère satisfaisante.

En ce qui concerne la formation professionnelle, elle n'est, sauf cas particuliers, pas donnée aux cadres locaux pendant la période vide. Parmi les exceptions, citons les cadres locaux d'agriculture, les candidats moniteurs devant, préalablement au concours, justifier qu'ils sont diplômés des centres d'apprentissage agricole.

Les concours d'entrée comportent des épreuves écrites et un examen psycho-technique, des épreuves pratiques, d'une durée de deux mois, enfin des épreuves orales à l'issue de cette période probatoire. Si le candidat est admis, il accomplit une année de stage avant sa titularisation. Dans certains domaines (notamment pour les infirmiers), la durée du stage est portée à deux ans (une année de stage de formation et une année de stage réglementaire).

Quelle est au juste la nature de la période probatoire de deux mois? Si, comme le fait l'auteur de la proposition, on la considère comme destinée à donner au candidat un bagage sérieux, elle est notoirement insuffisante. Si, au contraire, comme semblent le penser certains milieux officiels, elle n'a pour but que de connaître le comportement de l'intéressé et son aptitude à acquérir la connaissance et la pratique de son métier, s'il est jugé sur ses qualités et non ses connaissances, son utilité ne saurait être contestée.

Le vrai problème n'est donc sans doute pas tant celui de la formation professionnelle au moment du concours d'entrée et après le concours, que celui de l'utilisation rationnelle de la période creuse pour une formation professionnelle préalable au concours, celui-ci devant servir à constater non seulement des capacités, mais déjà des connaissances, et la période probatoire étant alors utilisée à préparer une épreuve plus spécialisée du candidat et à déterminer l'orientation définitive de celui-ci.

La solution la meilleure serait sans doute la construction rapide des écoles professionnelles prévues dans le plan du F. I. D. E. S. Certains territoires d'Afrique occidentale française, comme le Niger, ont résolu le problème en créant une école locale pour les futurs fonctionnaires.

Les candidats munis du certificat d'études primaires se présenteraient à un examen d'entrée à l'école professionnelle, destiné à opérer une sélection élémentaire et à réorienter vers le secteur privé les candidats jugés inaptes à la fonction publique. Ceux qui auraient passé l'examen avec succès seraient soumis à l'école à une formation professionnelle de deux ans, sans spécialisation initiale. Ils passeraient, à l'issue de ce cycle, un concours de sortie semblable à celui qui existe actuellement, l'épreuve pratique de deux mois avant alors en vue, comme il est dit ci-dessus, la spécialisation définitive du candidat. Après admission, le candidat ferait son stage de travail appliqué, qui pourrait être porté à deux ans, et serait titularisé dès qu'il aurait atteint l'âge requis, la limite d'âge pouvant être assouplie suivant la spécialisation. Les ajournés seraient, soit exclus, soit autorisés sur avis du jury à se représenter.

Le rapporteur avait proposé en commission que les élèves des écoles professionnelles reçussent une rémunération. Tout en se montrant extrêmement favorable à la gratuité de l'entretien et au large octroi de bourses, la commission a estimé qu'il y avait lieu, dans ce domaine, d'éviter la création d'un précédent aux conséquences imprévisibles.

En attendant la construction des écoles professionnelles, il conviendrait de transformer les décisionnaires en stagiaires, recevant au sein même de leur future administration leur formation professionnelle, générale au début, plus spécialisée ensuite, sanctionnée, au bout de deux ans, par le concours. Celui-ci pourrait être dès maintenant conçu comme il vient d'être dit. La période de stage complémentaire, portée à deux ans, permettrait au jeune fonctionnaire d'atteindre l'âge requis pour sa titularisation.

Il conviendrait alors d'augmenter le traitement actuel des décisionnaires afin de donner aux nouveaux stagiaires une solde convenable. En contrepartie, la réduction de quatre à deux ans de la durée de la période antérieure au concours permettrait de réaliser une économie correspondante sur les crédits antérieurement réservés aux décisionnaires.

2° *Cadres supérieurs.*

La question se présente pour eux de façon différente. D'une part en effet, l'accès aux cadres supérieurs n'est ouvert qu'aux candidats justifiant au moins d'un diplôme d'enseignement général qui n'est obtenu au plus tôt que vers dix-sept ans. D'autre part, la formation professionnelle de ces cadres supérieurs est déjà donnée suivant des modalités différentes selon les branches.

Actuellement, le recrutement des cadres supérieurs dotés du nouveau statut est effectué:

1° Sur diplôme, sans concours ni examen:

Par exemple:

*a)* Ingénieurs des travaux des eaux et forêts: diplôme de l'école forestière des Barres, section outre-mer;

*b)* Dessinateurs, contremaîtres et surveillants des travaux publics titulaires du brevet d'enseignement industriel;

*c)* Maîtres de phares ayant servi au moins deux ans dans la marine nationale dans certaines spécialités;

*d)* Adjoints techniques, chefs d'ateliers et conducteurs des travaux publics titulaires du diplôme de sortie de l'école des travaux publics de Bamako;

*e)* Maîtres de port, titulaires du brevet de patron de bornage ou d'un emploi de pilote outre-mer, ou du grade de second maître de la marine nationale (spécialité: manœuvres, pilotage, hydrographie ou timonier);

*f)* Conducteurs d'agriculture, diplôme des écoles supérieures d'agriculture d'Angers, Pierleu, Toulouse, Beauvais, école coloniale du Havre, diplôme de fin d'études de cycle et enseignement pratique de modernisation rurale tropicale.

2° Après concours ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'enseignement général ou d'un diplôme technique ou d'un diplôme d'enseignement général, plus diplôme technique:

Par exemple:

*a)* Imprimerie:

Certificat d'aptitude professionnelle ou diplôme d'une école professionnelle du livre;

*b)* Agriculture:

Conducteurs adjoints, diplômé d'une école pratique d'agriculture;

Conducteurs, diplôme d'une école régionale d'agriculture;

*c)* Travaux publics:

Dessinateurs, B. E. ou B. E. C. P. ou double C. A. P.;

Contremaîtres, B. E. ou B. E. C .P. plus C. A. P. industriel ou bâtiment ou double C .A. P. dont un d'ajustage;

Surveillants, B. E. ou B. E. C. P. ou double C. A. P. dont un du bâtiment;

Maîtres de phare, B. E. ou B. E. P. C. ou double C. A. P.

Pour tous au moins deux ans de navigation comme inscrit maritime;

Adjoints techniques, baccalauréat ou brevet professionnel du bâtiment ou diplôme technique équivalent;

Conducteurs de travaux, baccalauréat ou brevet professionnel du bâtiment ou diplôme technique équivalent;

Maître de port, baccalauréat ou B. S. plus 5 ans de navigation.

N. B — Les épreuves du concours supposent que, dans chaque cas, les candidats titulaires seulement d'un diplôme d'enseignement général se sont assimilé les connaissances techniques requises, suivant un programme annexé à chaque statut particulier.

3° Après concours ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'enseignement général et ayant subi une préparation spéciale au concours. (Centre de préparation aux concours administratifs de Brazzaville):

Ce centre qui peut comprendre des sections spécialisées en nombre variable a fonctionné jusqu'ici pour les corps suivants:

Secrétaires d'administration adjoints;

Greffiers adjoints;

Comptables adjoints du trésor.

La préparation au concours dure une année scolaire. Elle comporte des cours généraux, des cours spécialisés (droit, comptabilité) et une formation pratique par stage dans les services.

4° Après concours ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme d'enseignement général suivi d'une formation professionnelle spécialisée:

Inspecteurs adjoints de police (école fédérale de police);

Secrétaires adjoints, greffiers adjoints, comptables adjoints, qui avant le concours d'admission n'auraient pas suivi les cours du C. P. C. A. et qui doivent effectuer un stage dans ce centre.

Dans certains cas (assistants vétérinaires, assistants sanitaires), les nouveaux statuts n'ont pu être mis en vigueur faute de solution apportée au problème de la formation professionnelle. La solution à l'étude comporterait pour eux une formation préalable à l'admission au cadre, reçue respectivement à l'école interfédérale de Bamako ou à l'école d'infirmiers d'Anos.

A cette exception près, il résulte de ce qui précède que, dans la quasi totalité des cas, nul ne peut accéder à un cadre supérieur s'il ne possède la formation professionnelle appropriée. Dans le cas où cette formation n'aurait pas précédé le concours, il y est pourvu dans des centres spécialisés suivant la formule recommandée pour la « deuxième hiérarchie » dans l'exposé des motifs de la proposition qui nous est soumise.

Cependant on pourrait envisager favorablement la coordination de la formation professionnelle des cadres supérieurs en liaison avec la création prévue des écoles professionnelles. Par exemple, le programme de connaissances techniques annexé à chaque statut particulier, dont il a été question ci-dessus, pourrait être étudiée au sein de ces écoles. De même le centre de préparation aux concours administratifs de Brazzaville devrait fonctionner comme échelon supérieur de l'enseignement professionnel dispensé dans les écoles. Enfin, il ne devrait plus y avoir de possibilité de se présenter à un concours sans formation professionnelle préalable, la formation postérieure se faisant aux dépens du rendement administratif de l'intéressé.

## II. — L'avancement.

L'avancement actuel, tel qu'il est fixé par l'arrêté n° 1695 et les arrêtés locaux d'application, prévoit des avancements de grade, exclusivement au choix, et des avancements d'échelons automatiques; ces derniers présentant un inconvénient certain du fait que pendant pratiquement six ans les agents mauvais, médiocres ou bons se trouvent à égalité, en attendant d'être départagés à l'avancement de grade. C'est là, très évidemment, un facteur psychologique défavorable à l'émulation.

Cet inconvénient semble n'avoir pas échappé aux autorités responsables. Dans l'esprit de l'article 46 de la loi du 19 octobre 1946, qui prévoit que l'avancement d'échelon se fait compte tenu à la fois de l'ancienneté et de la notation du fonctionnaire, il faudrait prévoir un système de notation permettant d'accélérer ou de retarder l'avancement d'échelon dans certaines limites, de l'ordre par exemple du quart de la période normale. Ce système paraît préférable à celui de l'avancement au choix tous les deux ans, préconisé par M. Laurin.

## III. — Les sanctions.

Le cas exposé par l'auteur de la proposition est celui d'un fonctionnaire titularisé au dernier échelon, coupable d'un fait entraînant dans un cas identique, pour un fonctionnaire d'un échelon supérieur, l'abaissement d'échelon. L'application de cette sanction étant, en l'occurrence, impossible, la faute risque de demeurer impunie et le coupable avancera normalement jusqu'au passage au grade supérieur.

Remarquons, au passage, que l'auteur de la proposition semble considérer l'abaissement d'échelon comme une sanction spéciale, différente des sanctions disciplinaires qualifiées de « lourde procédure » qui « coûte terriblement cher aux territoires ». Il convient de préciser que l'abaissement d'échelon est également une sanction disciplinaire, infligée à la suite d'une procédure spéciale.

Cela étant, quel remède faut-il apporter à l'anomalie signalée par la proposition ? L'auteur propose de considérer qu'il y a injustice à ne pas sanctionner un fonctionnaire appartenant au premier échelon de son grade de la même façon qu'un fonctionnaire d'un échelon supérieur et demande la modification du libellé de la sanction prévue au paragraphe *e* du titre VI de l'arrêté n° 1695, de la façon suivante:

« *e)* Abaissement d'échelon ou retard à l'avancement d'échelon. »

Une opinion contraire préfère considérer qu'en l'espèce, le conseil de discipline a erré en proposant une sanction inapplicable. Cela revient à dire que, lorsqu'un fonctionnaire du dernier échelon commet une faute identique à celle d'un fonctionnaire d'un échelon supérieur, il peut n'être pas justiciable de la même sanction. A l'appui de cette thèse, on met en avant l'esprit de la nouvelle réglementation sur la fonction publique et l'existence du régime disciplinaire en vigueur pour les cadres métropolitains et les cadres généraux, d'après la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 27 octobre 1950 qui ne prévoient pas comme sanction le retard à l'avancement d'échelon.

Cette deuxième thèse ne nous paraît pas devoir résister à l'examen. D'une part, en effet, l'esprit de la nouvelle réglementation sur la fonction publique ne peut signifier ici que le principe de l'automatisme de l'avancement d'échelon; or, nous venons de reconnaître qu'il convenait d'assortir celui-ci d'un correctif destiné à tenir compte du travail du fonctionnaire, donc de ses fautes comme de ses capacités. En second lieu, la mention dans un arrêté du retard à l'avancement d'échelon ne saurait être considérée comme l'institution d'une nouvelle sanction qui rendrait le régime disciplinaire plus sévère en Afrique équatoriale française que dans le reste de la République, mais comme l'interprétation, dans le sens d'une plus grande équité, d'une disposition disciplinaire existante. Aussi proposons-nous à l'Assemblée de suivre entièrement sur ce point l'auteur de la proposition.

Compte tenu de ces observations, votre commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales vous demande d'adopter la proposition suivante:

## PROPOSITION

*tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la réglementation en vigueur en Afrique équatoriale française, sur le recrutement et la formation professionnelle, l'avancement et le régime disciplinaire des cadres locaux et supérieurs des services administratifs.*

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à améliorer la réglementation en vigueur en Afrique équatoriale française sur le recrutement et la formation professionnelle, l'avancement et le régime disciplinaire des cadres locaux et supérieurs des services administratifs, et notamment:

1° En ce qui concerne le recrutement:

A prévoir, au sein des écoles professionnelles — dont la construction doit être poursuivie conformément au plan du F. I. D. E. S. — ou provisoirement, sous la forme d'un stage préparatoire au sein des administrations, une formation professionnelle préalable au concours d'entrée dans les cadres locaux, ouverte aux candidats munis du certificat d'études primaires, étalée sur une période de deux ans et à avancer en conséquence l'âge requis pour l'accès au concours, la période comprise entre le concours et l'âge de la titularisation étant occupée par un stage professionnel complémentaire;

A coordonner, compte tenu de la création prévue des écoles professionnelles, les différents systèmes de formation professionnelle des cadres supérieurs et à généraliser l'obligation d'une formation professionnelle préalable au concours d'entrée;

2° En ce qui concerne l'avancement:

A instituer, dans l'esprit de l'article 46 de la loi du 19 octobre 1946 un système correctif de cotations permettant de modifier l'avancement d'échelon d'un agent en fonction de la qualité de son travail;

3° En ce qui concerne le régime disciplinaire:

A modifier le paragraphe *e* du titre VI de l'arrêté n° 1695, du 26 mai 1952, de la façon suivante:

« *e)* Abaissement d'échelon ou retard à l'avancement d'échelon. »

# ANNEXE N° 94

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

PROPOSITION tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre en **Guinée française** un programme d'**électrification** des centres secondaires et ruraux par une exploitation plus rationnelle et plus complète de la ligne de transport d'énergie de la centrale hydro-électrique de Grandes-Chutes, présentée par M. Bangoura et les membres du groupe des républicains sociaux et apparentés, conseillers de l'Union française. — (Renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de nos jours, l'électricité est devenue pour tous les pays du monde un facteur considérable de développement économique et de bien-être social.

La Guinée française a l'avantage d'être dotée à Grandes-Chutes d'une centrale hydro-électrique ultra-moderne d'une puissance d'équipement de 18.000 kW et d'une puissance installée de 9.000 kW.

Le long et de part et d'autre de la ligne de transport d'énergie, partant de Grandes-Chutes à Conakry, existent de nombreux centres secondaires: Coyah, Dubréka, Manéah, Farmoréah, Forécaréah, Benty, Friguiabé, Souguéta, Kolenté, autour desquels s'étendent de vastes plantations de bananes et des carrières de pierres. Une exploitation rationnelle de cette ligne, par la création de postes de coupure permettrait d'alimenter ces régions en électricité dont une très faible partie seulement est actuellement consommée par la villes de Conakry et de Kindia.

Les populations rurales africaines, ainsi que les planteurs européens et autochtones profiteraient ainsi de l'électricité qui serait mise à leur disposition alors que celle-ci, jusqu'à présent, paraît être le monopole exclusif des habitants des villes.

C'est pour toutes ces raisons que j'ai l'honneur de proposer à votre agrément la proposition dont la teneur suit:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à entreprendre en Guinée française un programme d'électrification des centres secondaires et ruraux par une exploitation plus rationnelle et plus complète de la ligne de transport d'énergie de la centrale hydro-électrique de Grandes-Chutes.

# ANNEXE N° 95

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la propositoin de M. Begarra et des membres de la commission des affaires sociales, conseillers de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement de la République à compléter l'**application du code du travail** dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant dans les meil'eurs délais les mesures nécessaires, par M. Begarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition présentée par votre commission des affaires sociales reprend les conclusions de la mission d'information chargée d'étudier les conditions d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, dans la mesure où ces conclusions appellent une intervention du Gouvernement de la République.

Ces conclusions résultent des observations faites dans les territoires parcourus par la mission d'information: Afrique occidentale française, Togo, Cameroun et Afrique équatoriale française. Votre commission des affaires sociales estime qu'il serait utile d'entreprendre la même étude en ce qui concerne les autres territoires et en particulier Madagascar en raison de son importance.

Voté depuis plus de deux ans, le code du travail d'outre-mer n'est pas encore complètement appliqué. D'une part, tout le code n'est pas entré en vigueur, des dispositions importantes restant en suspens parce que les textes réglementaires correspondants n'ont pas encore paru. D'autre part, le code n'est pas appliqué partout, le nombre d'inspecteurs du travail étant trop faible et toutes les institutions prévues n'étant pas encore en place.

Enfin, certaines mesures prises en application du code du travail gagneraient à être revisées en vue d'une meilleure adaptation.

## A. — Texes réglementaires non parus.

Bien que les termes de l'article 240 du code soient formels — « les décrets et les arrêtés du ministre de la France d'outre-mer, des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire prévus par le présent code, devront être pris dans le délai d'un an qui suivra la promulgation de la présente loi » — des textes importants n'ont pas encore paru.

La promulgation de la loi remonte au 15 décembre 1952 et ces textes sont toujours à l'étude.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 390 (année 1954).

### I. — *Statut des inspecteurs du travail.*

Aux termes de l'article 149 du code, « le statut des inspecteurs du travail et des lois sociales est fixé par décret en forme de règlement d'administration publique pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique. Les inspecteurs généraux du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer ont, dans la hiérarchie administrative, rang de gouverneur; les inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer ont rang d'administrateur... ».

Elaboré depuis plusieurs mois, un projet de statut n'a pas encore réalisé l'accord complet des ministères intéressés.

A un double point de vue, l'urgence de ce statut s'impose:

Faciliter le recrutement et l'organisation de l'inspection du travail outre-mer;

Donner à cet organisme l'autorité et les moyens nécessaires pour lui permettre de remplir convenablement sa difficile mission.

Selon l'article 149 du code, les inspecteurs généraux ont, dans la hiérarchie administrative, rang de gouverneur, les inspecteurs du travail, rang d'administrateur. En réalité, la situation du corps de l'inspection du travail et des lois sociales est différente, bien que le recrutement à la base soit le même (Ecole nationale de la France d'outre-mer) et que pour leur grande majorité, les inspecteurs du travail soient d'anciens administrateurs de la France d'outre-mer.

Le déclassement des inspecteurs du travail se vérifie notamment au triple point de vue:

Echelles indiciaires; indices fonctionnels; péréquation des grades.

*a*) Echelles indiciaires:

Lors de la création du corps des inspecteurs du travail outre-mer, en 1944, un parallélisme exact fut établi entre ses membres et ceux du corps des administrateurs.

Aujourd'hui, la situation est profondément modifiée au détriment des premiers, ainsi que le montre le tableau ci-dessous:

Administrateurs, indices de 300 à 675;
Inspecteurs du travail, indices de 275 à 600;
Gouverneurs (plus hors-classe sans indice), indices de 700 à 800;
Inspecteurs généraux du travail, indices de 650 à 750.

*b*) Indices fonctionnels:

Quelle que soit l'importance de leur poste, les inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail ne bénéficient pas d'indices fonctionnels alors qu'ils exsitent, non seulement pour les administrateurs remplissant les fonctions de directeur, secrétaire général, inspecteur des affaires administratives, administrateur-maire, délégué à Paris des hauts commissaires, etc., mais aussi pour les divers autres corps de fonctionnaires: service de l'élevage, des eaux et forêts, etc.

*c*) Péréquation des grades:

En ce qui concerne la péréquation des grades, des disparités sensibles apparaissent également:

Administrateurs.

Administrateurs en chef, 34 p. 100;
Administrateurs, 30 p. 100;
Administrateurs adjoints, 36 p. 100.

Inspecteur du travail.

Inspecteurs principaux de 1re classe, 15 p. 100;
Inspecteurs principaux, 33 p. 100;
Inspecteurs, 46 p. 100.

Sur ces trois points: échelles indiciaires, indices fonctionnels, péréquation des grades, il convient de rétablir la parité entre gouverneurs et inspecteurs généraux du travail d'une part, administrateurs et inspecteurs du travail, d'autre part, parité rompue au préjudice des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail et des lois sociales, de même qu'il importe de donner à ces derniers la place qui leur revient en matière de préséance.

Lésés dans leurs intérêts de carrière et dans la considération qui s'attache à leurs fonctions, les inspecteurs du travail ont amplement motif d'être découragés. Avec l'application du code du travail, le nouveau statut prévu à l'article 149 doit les rétablir dans tous leurs droits.

### II. — *Cadre des contrôleurs du travail.*

L'article 155 du code institue « un cadre des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer: son statut sera fixé en application des dispositions du décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Auxiliaires immédiats des inspecteurs du travail dont le nombre est trop réduit, les contrôleurs du travail sont indispensables. Il convient de doubler au plus tôt chaque inspecteur d'un contrôleur afin d'assurer à la fois la permanence du service et l'exécution, suivant un rythme suffisant, de tournées indispensables. Or, le cadre de contrôleurs n'a pas encore été créé, sauf en Afrique équatoriale française, où deux ou trois fonctionnaires, chargés de seconder les inspecteurs, ont reçu ce titre.

Le statut prévu à l'article 155 n'a pas encore paru. Il serait désirable que celui-ci s'inspire et soit au moins égal à celui des fonctionnaires d'administration générale, auxiliaires similaires des administrateurs.

III. — *Médecins-inspecteurs du travail.*

Moins impératif que les articles susvisés, l'article 157 du code prévoit que:

« Les médecins inspecteurs du travail peuvent être placés auprès des inspecteurs du travail et des lois sociales.

« Leurs attributions et les conditions de nomination et de rémunération sont déterminées par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer, le ministres des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique. »

A notre connaissance, aucun médecin-inspecteur du travail n'a encore été nommé et le décret prévu à l'article précité n'a pas encore paru. Choisis parmi les médecins du corps de santé de la France d'outre-mer ou parmi le personnel contractuel, même en petit nombre, les médecins-inspecteurs du travail sont appelés à jouer un rôle important en ce qui concerne l'organisation de l'hygiène et de la sécurité et la mise en place du service médical prévues au titre VI du code.

IV. — *Orientation et formation professionnelles.*

Des centres d'orientation professionnelle et des centres de formation professionnelle rapide existent outre-mer, en très petit nombre. Ces derniers sont organisés par le décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952. Mais il ne semble pas que la question ait été reprise dans son ensemble pour répondre à l'esprit de l'article 236 du code, qui prévoit l'intervention d'un décret à cet effet.

V. — *Indemnités de dépaysement et d'expatriation* (art. 94).

Un travailleur dont le lieu d'emploi se trouve hors de la limite du groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle où il réside habituellement a droit aux indemnités prévues par l'article 94. Les taux sont déterminés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du chef de territoire et du conseil supérieur du travail, conformément aux dispositions de l'article 95, paragraphe 3, du code.

Le conseil supérieur du travail a bien été consulté, mais l'arrêté n'a pas encore paru.

Les arrêtés généraux fixant le taux des indemnités prévues à l'article 94, en application de l'article 95, 2°, sont toujours à l'étude.

Par contre, l'arrêté ministériel prévu à l'article 122 c, concernant le droit de jouissance au congé des travailleurs expatriés, a été publié le 16 novembre 1954.

VI. — *Hygiène et sécurité, service médical.*

Dans de nombreux territoires, les arrêtés généraux ou territoriaux prévus aux articles 134, 137, 138, 140, 141, 144 et 158 du code se trouvaient encore en instance d'examen par le comité technique consultatif au 15 octobre 1954. S'agissant de l'organisation de l'hygiène, de la sécurité et du service médical, il importe d'accélérer la mise en vigueur des textes réglementaires.

**B. — Simplifier, harmoniser et améliorer les dispositions des arrêtés locaux.**

La réglementation locale, dans certains territoires, est beaucoup trop touffue, en ce qui concerne en particulier l'application de l'article 112 sur la durée du travail. La Côte d'Ivoire, par exemple, a publié, en exécution de ce seul article, quarante-trois arrêtés qui, réunis, forment un volume plus important que le code du travail lui-même. A cet égard, les nombreux arrêtés locaux pris dans ces territoires gagneraient à être réduits et simplifiés pour en faciliter l'application.

Par ailleurs, certains arrêtés territoriaux pris en application d'autres dispositions du code offrent des différences, qui ne se justifient pas toujours, d'un territoire à l'autre. Sous la pression des revendications des salariés, ces différences sont appelées à disparaître.

I. — *Heures supplémentaires.*

C'est ainsi que déjà les majorations pour heures supplémentaires tendent à s'établir sur les mêmes bases dans la plupart des territoires: 10 p. 100 jusqu'à la quarante-huitième heure incluse, 25 p. 100 au-dessus, 50 p. 100 par heure de nuit, 25 p. 100 par heure de jour les jours fériés, 100 p. 100 par heure de nuit les dimanches et jours fériés.

II. — *Equivalences.*

Par contre, les équivalences fixées en matière de durée du travail offrent des anomalies en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dans le commerce en particulier.

Dans cette dernière fédération, chaque territoire a adopté un régime spécial.

Au Moyen-Congo, la durée légale du travail hebdomadaire, ou plutôt la durée de présence, est de 46 heures dans le commerce de gros, demi-gros et détail, sans distinction.

Au Gabon, cette durée est ramenée à 44 heures pour tout le commerce.

En Oubangui-Chari, il est demandé:

*a*) 46 heures dans le commerce des denrées alimentaires;

*b*) 43 heures dans le commerce des denrées non alimentaires.

Au Tchad:

*a*) 42 heures dans les commerces de détail autres que ceux des denrées alimentaires;

*b*) 46 heures pour la vente au détail des denrées alimentaires;

*c*) 40 heures dans le commerce de gros et demi-gros de toute nature.

Il serait souhaitable d'unifier ces dispositions.

III. — *Travail de nuit.*

La période pendant laquelle le travail est considéré comme travail de nuit varie suivant les territoires. Ces variations découlent-elles de la situation géographique des différents territoires ? D'après un examen partiel, voici comment se classent à cet égard quelques territoires:

1° Travail exécuté entre vingt-deux heures et cinq heures:

Soudan, Togo, Côte d'Ivoire, Tchad, Oubangui-Chari. — Durée de la période: 7 heures.

2° Travail exécuté entre vingt-deux heures et six heures:

Guinée française, Cameroun. — Durée de la période: 8 heures.

3° Travail exécuté entre vingt et une heures et six heures:

Gabon, Moyen-Congo. — Durée de la période: 9 heures.

Ainsi donc, suivant les territoires, la période considérée pour déterminer le travail de nuit peut être de 7, 8 ou 9 heures. Le travail de nuit étant l'objet d'une réglementation particulière, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, sa détermination présente un certain intérêt et doit répondre à des règles constantes.

IV. — *Fourniture de vivres et de logement.*

Lorsque la ration journalière de vivres et le logement sont fournis dans le cadre des articles 92, 93 et 95 du code, il est retenu aux salariés des sommes variables selon les territoires.

*a*) Ration journalière de vivres:

Au Sénégal et en Mauritanie, l'employeur peut retenir, au titre de remboursement de la fourniture d'une ration journalière, une somme par journée de travail équivalant au maximum à deux fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti, fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

En Guinée, le remboursement par journée de travail équivaut au maximum à deux fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti de la zone considérée.

En Haute-Volta, au Cameroun et au Tchad, pour la même fourniture, il peut être retenu une somme par journée de travail équivalant au maximum à deux fois et demie le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour la zone considérée.

Au Moyen-Congo et au Gabon, la valeur de remboursement est au maximum de trois fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

En Côte d'Ivoire, la valeur maximum de remboursement est de trois fois et demie le taux horaire du S. M. I. G.

Enfin, en Oubangui-Chari, la valeur de remboursement est au maximum de trois fois et demie le salaire minimum horaire du manœuvre ordinaire des entreprises non agricoles.

Pour ces territoires, il existe donc six façons différentes de calculer la valeur de remboursement de la fourniture de la ration journalière de vivres, soit que la base du calcul varie — taux horaire du S. M. I. G. de la zone considérée, S. M. I. G. fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée, salaire minimum du manœuvre ordinaire des entreprises non agricoles — soit que le taux diffère d'un territoire à l'autre — deux fois, deux fois et demie, trois fois, trois fois et demie le salaire horaire défini pour chaque territoire.

Ces disparités s'expliquent d'autant moins que le S. M. I. G. pris pour référence est calculé d'après le budget-type établi dans le territoire. Pour la fourniture d'une ration de vivres, la valeur de remboursement devrait donc correspondre à un nombre constant de fois par rapport aux taux horaire du S. M. I. G. de la zone considérée agricole ou non agricole.

*b*) Logement:

En ce qui concerne la valeur de remboursement de la fourniture du logement, on observe également des différences très grandes entre les territoires.

En Haute-Volta et en Côte-d'Ivoire, il peut être retenu, à ce titre, par journée de travail, une somme équivalent au S. M. I. G. correspondant à une demi-heure de travail effectif.

Au Cameroun, l'employeur peut retenir une somme par journée de travail équivalant au maximum à une fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour la zone considérée.

En Guinée, il peut être retenu par jour ouvrable:

Dans la première zone: 8 F (S. M. I. G. horaire: 21 F).

Dans la deuxième zone: 6 F (S. M. I. G. horaire: 15,60 F).

Dans la troisième zone: 4 F (S. M. I. G. horaire: 12,60 F).

Au Moyen-Congo et au Gabon, la valeur maximum de remboursement du logement est égalé à 4 p. 100 du salaire du travailleur.

En Oubangui-Chari, cette valeur maximum de remboursement peut atteindre le tiers du salaire minimum du manœuvre ordinaire des entreprises non agricoles.

Tout comme en matière de fournitures de vivres, il apparaît nécessaire de mettre un peu d'ordre dans ces modalités de calcul, la valeur de remboursement variant trop sensiblement selon les territoires.

V. — *Budget-type.*

L'établissement du budget-type réclame beaucoup de soin et revêt une grande importance, d'abord parce qu'il sert de base au calcul du S. M. I. G., ensuite parce qu'il traduit le niveau de vie de la population.

Il est normal que la composition du budget-type varie suivant les territoires, les denrées essentielles entrant dans l'alimentation locale n'étant pas les mêmes partout. Néanmoins, chaque budget-type doit fournir un nombre suffisant de calories — tout en s'adaptant aux conditions locales— si l'on veut obtenir un rendement convenable de la part des travailleurs. D'autre part, des règles communes pourraient être adoptées en ce qui concerne la composition du budget-type, ainsi que cela s'est réalisé en Afrique équatoriale française, par exemple. Dans cette fédération, le poste alimentation est particulier à chaque territoire, mais les postes éclairage et chauffage, habillement, couchage, ameublement, blanchissage, logement, impôts sont communs aux quatre territoires.

Il est souhaitable, par ailleurs, que ces budgets-types soient progressivement améliorés, quant à leur composition qui doit devenir de plus en plus riche et variée, et aux quantités de denrées prévues. L'évolution du budget-type doit refléter fidèlement dans chaque territoire l'amélioration constante du niveau de vie des populations.

VI. — *Zones de salaires.*

*a*) Nombre de zones:

D'un territoire à l'autre, le nombre de zones de salaires varie très sensiblement.

En Guinée, Côte-d'Ivoire et Haute-Volta, au Niger, Togo et Tchad on distingue deux secteurs — agricole et non agricole — et chacun d'eux comprend trois zones.

En Mauritanie, au Dahomey et au Gabon il existe quatre zones de salaires par secteur.

Au Cameroun, aucune distinction n'est faite entre le secteur agricole et non agricole: le territoire est divisé en quatre zones, mais chacune d'elles comprend deux ou trois secteurs, ce qui donne en réalité huit zones dont les salaires diffèrent.

En Oubangui-Chari, on retrouve les deux secteurs agricole et non agricole avec six zones chacun, ainsi qu'au Sénégal avec sept zones et au Moyen-Congo avec neuf zones. Dans ce dernier territoire, il existe en réalité dix-huit zones de salaires.

On pourrait réduire progressivement le nombre de zones de salaires, en les ramenant à trois par exemple et en maintenant au besoin, là où ils existent actuellement, les deux secteurs agricole et non agricole.

*b*) Abattements de zones:

Dans la plupart des territoires, les abattements de zones sont trop importants. Ainsi, au Dahomey, dans le secteur non agricole le S. M. I. G. est de 21,60 F (salaire horaire) dans la première zone et de 10,80 F dans la dernière.

Au Togo, le S. M. I. G. est respectivement de 18,75 F et 10,50 F. Au Cameroun, le S. M. I. G. variait de 16 F à 5 F. Toutefois, par arrêté du 7 octobre 1954, le S. M. I. G. de la première zone a été relevé à 19 F.

Voici les écarts pour trois territoires d'Afrique équatoriale française:

Secteur général:

Gabon: première zone, 14,40; dernière zone, 6,30.
Oubangui-Chari: première zone, 11,25; dernière zone, 5.
Moyen-Congo, première zone, 17,30; dernière zone, 5,20.

Secteur agricole:

Gabon, première zone, 12,50; dernière zone, 5,50.
Oubangui-Chari: première zone, 9,40; dernière zone, 4,20.
Moyen-Congo: première zone, 15; dernière zone, 5.

Ajoutons à cela que dans certains territoires, Niger et Haute-Volta, par exemple, on prévoit des taux spéciaux pour le travail saisonnier, taux inférieurs à ceux du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Il convient de diminuer les abattements de zones dans les territoires où ils sont trop importants et de supprimer le régime spécial concernant le travail saisonnier, là où il existe encore.

VII. — *Action sociale plus générale.*

En vue d'améliorer le niveau de vie et les conditions d'existence — non seulement des travailleurs — mais de toutes les populations autochtones, une action soutenue et efficace doit viser à faire baisser le prix des denrées et à procurer à chaque famille un logement convenable à loyer modéré

Entreprise en Afrique occidentale française dès la fin de 1953, une politique de baisse des prix devrait être engagée dans l'ensemble des territoires, œuvre de longue haleine tendant à faire l'éducation du consommateur achetant à crédit et par petites quantités non pesées et à réduire les marges bénéficiaires abusives de certains commerçants peu scrupuleux.

La crise du logement sévit dans toutes les villes africaines dont la population augmente sans cesse. Une participation des employeurs à la construction de logements destinés à la main-d'œuvre employée contribuerait à atténuer cette crise, tout en plaçant celle-ci dans de meilleures conditions de vie.

Habitant loin du lieu d'emploi, de nombreux travailleurs des villes se plaignent du manque de moyens de transports. La mise en service de transports suffisants et bon marché faciliterait leurs déplacements.

C. — **Les conventions collectives.**

Le code du travail d'outre-mer a réservé une grande place aux conventions collectives (art. 68 à 86), cette forme supérieure du contrat de travail. Or, on constate peu de progrès en cette matière dans les territoires d'outre-mer.

En Afrique occidentale française, trois conventions collectives ont été conclues, antérieurement au vote du code du travail:

Convention collective du 26 décembre 1945 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises adhérant aux syndicats affiliés à l'union intersyndicale d'entreprises et d'industries de l'Afrique occidentale française;

Convention collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'Afrique occidentale française.

Convention collective du 12 décembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs africains du Sénégal.

Etablies sur une distinction raciale, ces conventions ne répondent pas à l'esprit du code et doivent être renouvelées. A ce sujet, des conversations sont engagées depuis plusieurs mois, mais n'ont pas encore abouti.

Au Togo, des conventions collectives datant du 9 novembre 1946 règlent les rapports entre employeurs d'une part, ouvriers et employés d'autre part. Un avenant concernant les salaires a été signé le 24 mai 1954.

Au Cameroun, une convention collective a été conclue fin 1953 entre la régie des chemins de fer représentée par son directeur et les délégués du personnel. Cette convention est conforme aux dispositions du code. D'autres conventions collectives intéressant les employés de commerce et les employés de banque étaient en cours de discussion en mars 1954.

Il ne semble pas qu'il existe des conventions collectives en Afrique équatoriale française. Toutefois, l'arrêté général n° 128-IGT/LS du 15 janvier 1954 prévoit la création d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective ferroviaire.

L'application du code du travail outre-mer doit être complété par l'élaboration dans tous les territoires de conventions collectives pour toutes les branches d'activité. Pour faciliter cette tâche nécessaire, il serait utile d'augmenter le nombre d'inspecteurs du travail, ceux-ci n'étant pas assez nombreux pour assurer l'application du code du travail.

D. — **Effectifs de l'inspection du travail.**

En général, on compte seulement un inspecteur du travail par territoire et le départ en congé pose des problèmes difficiles: un seul inspecteur au Niger, au Dahomey, en Haute-Volta, deux en Guinée et au Soudan, trois en Côte-d'Ivoire et au Sénégal, l'inspecteur de Saint-Louis ayant dans ses attributions tout le territoire de la Mauritanie, un seul inspecteur du travail pour tout le territoire du Togo, un inspecteur général et quatre inspecteurs du travail au Cameroun.

En Afrique équatoriale française, au 20 mars 1954, on comptait en service un inspecteur général, six inspecteurs du travail et un contrôleur faisant fonction d'inspecteur, huit fonctionnaires au total. Mais trois inspecteurs étaient en instance de départ en congé pour six mois au minimum et deux inspecteurs seulement étaient attendus.

Appliquer le code du travail implique d'abord la nécessité de nommer en nombre suffisant des inspecteurs du travail pour leur permettre d'exercer l'action éducative et de contrôle indispensable.

E. — **Mise en place des organismes prévus par le code.**

A l'heure présente, un nombre suffisant de tribunaux du travail existent dans les territoires. Les comités techniques consultatifs ont été constitués. Mais les offices de main-d'œuvre ne fonctionnent pas encore partout.

F. — **Prestations familiales.**

L'application de l'article 237 du code, habilitant les chefs de territoire à instituer un régime de prestations familiales, soulève de vives controverses concernant la portée de cette disposition d'abord, les modalités de l'institution ensuite.

A la demande du ministère de la France d'outre-mer, une enquête par sondage sur la structure familiale du personnel des entreprises et sur les incidences financières que comportait l'attribution de prestations familiales est effectuée par les services de l'inspection du travail.

Bien que les résultats obtenus ne soient pas complets et ne reposent pas toujours sur des bases solides, le conseil supérieur du travail au ministère de la France d'outre-mer a été saisi en novembre dernier d'un projet d'arrêté type, répondant aux dispositions de l'article 237.

Par suite du retard apporté à l'application de cet article, deux propositions de loi nos 6491 et 9509 tendant à créer dans les territoires d'outre-mer un régime de prestations familiales ont été présentées à l'Assemblée nationale et soumises pour avis à notre Assemblée.

Il serait donc souhaitable que l'article 237 entrât en application, le régime provisoire qui serait institué en matière de prestations familiales pouvant ainsi fournir d'utiles enseignements lors de l'élaboration définitive de la loi.

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement de la République à compléter l'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle en prenant dans les meilleurs délais les mesures suivantes, cette liste ne présentant pas un caractère limitatif:

1° Faire publier:

*a*) Le statut des inspecteurs du travail et des lois sociales (art 149) et celui des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer (art. 155);

*b*) Le décret déterminant les attributions et les conditions de nomination et de rémunération des médecins inspecteurs du travail (art. 157);

*c*) Le décret organisant l'orientation et la formation professionnelles outre-mer (art. 236);

*d*) L'arrêté ministériel prévu par l'article 95-3° fixant le taux des indemnités prévues à l'article 94;

*e*) Les arrêtés généraux fixant le taux des indemnités prévues à l'article 94 en application de l'article 95-2°;

*f*) Les arrêtés généraux et territoriaux prévus notamment par les articles 134, 137, 138, 140, 141, 144 et 158 du code concernant l'hygiène, la sécurité et l'organisation d'un service médical;

2° Simplifier, harmoniser et améliorer les dispositions des arrêtés locaux, notamment en matière:

D'équivalences pour la durée du travail;

De travail de nuit;

De remboursement pour fourniture de vivres et de logement;

3° Améliorer la composition des budgets-types en vue d'un rajustement du salaire minimum interprofessionnel garanti:

Diminuer le nombre de zones de salaires lorsqu'il est supérieur à trois;

Réduire l'importance des abattements de zones.

L'amélioration des conditions d'existence des travailleurs d'outre-mer, doit être également recherchée par une politique énergique et hardie:

De baisse des prix, de l'habitat;

4° Reviser les conventions collectives en vigueur en Afrique occidentale française fixant les règles générales d'emploi des travailleurs africains et européens contraires à l'esprit du code du travail, et faciliter la conclusion de nouvelles conventions collectives dans les territoires;

5° Augmenter le nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail en service outre-mer, afin d'assurer dans de bonnes conditions l'application du code du travail;

6° Mettre en place, partout où ce sera nécessaire, les organismes prévus par le code et en particulier les offices de main-d'œuvre;

7° Instituer un régime de prestations familiales en exécution de l'article 237 du code du travail.

## ANNEXE N° 96

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des relations extérieures, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention phyto-sanitaire** pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud, par M. Georges Oudard, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet la ratification d'une convention phyto-sanitaire intéressant différents pays du continent africain situés au Sud du Sahara.

Le développement et l'amélioration considérable des moyens de transports au cours des dernières années ont eu pour conséquence fâcheuse de favoriser au détriment des plantes utiles la diffusion des maladies des végétaux et la propagation des parasites qui les menacent. L'extension des cultures est venue favoriser d'autre part les épiphyties et accroître la virulence des parasites. Ainsi, a-t-on vu apparaître ou s'étendre: une très grave affection du caféier, la tracheomycose, qui met en péril la production caféière de l'Afrique; une rouille du maïs, originaire d'Amérique, qui a déterminé des disettes graves; des formes très nocives du virus de « swollen shoot » du cacaoyer qui risquent de se répandre sur tout l'Ouest africain; le cercospora et la « maladie du bout de cigare » du bananier. De plus, des menaces sérieuses pèsent sur le riz (piriculariose), le cocotier (maladie de kainkopé).

L'apparition d'affections nouvelles ou l'extension d'épiphyties déjà connues s'est fâcheusement accompagnée de la propagation accrue de certains parasites. Au cours des dix dernières années, on a constaté l'extension des punaises du caféier du genre *antestiopsis*, des capsides du cacaoyer, ainsi que l'accroissement de l'aire d'habitat du charançon du bananier (*cosmopolites sordidus*), de la cochenille blanche de l'ananas (*pseudococcus brevipes*), des lépidoptères du cotonnier: ver rose de (*argyroptoce leucotreta*).

Cette situation est apparue si périlleuse que des experts réunis à Bruxelles en une conférence ayant pour thème général l'étude des problèmes requérant la coopération des puissances africaines ont recommandé que les questions phyto-sanitaires fussent examinées en détail par un groupe de travail. C'est ainsi qu'un texte de convention fut élaboré et mis au point à Londres en juillet 1952, sous l'égide de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara (C. C. T. A.), puis signé le 29 juillet 1954.

Ce texte prévoit notamment:

La création d'une commission permanente au sein de laquelle les représentants des pays adhérents peuvent, lorsqu'ils le jugent nécessaire, se concerter, convenir des mesures propres à protéger l'Afrique au Sud du Sahara contre l'introduction des parasites des végétaux, organiser efficacement la lutte contre les maladies des végétaux à l'intérieur de cette même zone;

L'institution d'un comité permanent de renseignements et de liaison entre les pays adhérents sur toute manifestation de parasites dans la zone, comité qui sera noamment chargé d'informer la commission;

L'organisation d'un contrôle phyto-sanitaire: inspections, quarantaines, interdictions d'importations;

L'organisation de la lutte dans chaque territoire contre les parasites pouvant constituer un danger pour les territoires voisins.

Il convient de remarquer que, depuis la dernière guerre, les territoires français d'Afrique ont fait un effort considérable pour la défense des cultures. Des crédits très importants ont été engagés qui ont permis la création du centre de recherches scientifiques d'Adiopodoumé-Abidjan où de nombreuses études de pathologie végétale et d'entomologie agricole ont été effectuées.

D'autre part, il faut noter l'organisation de la lutte contre les maladies et ennemis de nombreuses plantes de culture, le recrutement de personnel spécialisé, l'aménagement dans les ports de postes de désinsectisation.

Afin de soutenir les efforts des autorités françaises dans nos territoires, il est désirable que la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

C'est dans cet esprit que je vous avais demandé en son temps de donner un avis favorable au projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention portant création de la commission de coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, et que vous avez déjà bien voulu suivre votre commission en adoptant le 8 juillet 1954 un avis favorable pour cet objet connexe qui concernait lui aussi cette partie du monde.

C'est pourquoi votre commission des relations extérieures vous propose d'adopter l'avis suivant:

AVIS

L'Assemblée de l'Union française émet un avis favorable au projet de loi ci-après:

PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 par les ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les hauts commissaires de la fédération de Rhodésie et du Nyassaland, de l'Union de l'Afrique du Sud, ainsi que le ministre d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 9515; Assemblée de l'Union française, n° 25 (année 1955).

## ANNEXE N° 97

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de M. Begarra et des membres de la commission des affaires sociales, conseillers de l'Union française, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une **loi modifiant** les articles 125, 148, 167, 189, 193, 204 et 206 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un **code du travail** dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Begarra, conseiller de l'Union française (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution présentée par votre commission des affaires sociales reprend quelques-unes des conclusions de la mission d'information chargée d'étudier les conditions d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés, conclusions qui soulignent les difficultés d'application de certaines dispositions du code et suggèrent des modifications de ces dernières afin de les rendre plus facilement applicables.

En adoptant ces modifications dont la mise en vigueur du code du travail montre la nécessité, l'Assemblée de l'Union française apportera une efficace contribution à l'amélioration de cette loi du 15 décembre 1952 qui introduit dans la législation d'outre-mer des éléments considérables de progrès social.

Seule l'application de ces dispositions, nombreuses et complexes, aux incidences multiples, pouvait faire apparaître les difficultés d'interprétation et d'exécution. Certaines difficultés ne se sont révélées que tout récemment.

Les modifications proposées par votre commission portent sur les articles 124, 125, 148, 162, 167, 184, 189, 193, 204, 206 et 227 du code.

La procédure prévue par le code en matière de conflit collectif du travail, concernant plus spécialement la conciliation et l'arbitrage, appellerait également une mise au point, apparue nécessaire d'ailleurs, au moment du vote en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. Mais cela réclame une modification assez profonde des articles 209 à 218 du code et une étude très poussée. Le dépôt d'un projet de loi a été annoncé depuis longtemps mais, pour l'instant, ces intentions n'ont reçu aucune suite effective.

Article 124.

Aux termes de l'article 124 « l'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale aux salaires et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du congé... »

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n° 391 (année 1954).

Le calcul de cette allocation a donné lieu à litige, le salaire pouvant varier au cours des derniers jours ou des dernières semaines précédant le départ en congé du travailleur.

Par exemple, un salarié travaille pendant dix mois à raison de 48 heures par semaine et ne travaille plus que 40 heures par semaine au cours des deux mois précédant son départ en congé. L'employeur peut calculer l'allocation de congé sur la base du salaire versé pendant le dernier mois de travail, ce qui lèse le travailleur intéressé.

Pour éviter toute contestation à ce sujet, il paraît plus normal de tenir compte du salaire et des indemnités versés au cours de l'année précédant le congé, à la condition que le travail ne soit pas interrompu par la maladie, le chômage ou le lock-out.

En conséquence, il faudrait modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 124:

« L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation calculée sur la base de la totalité de la rémunération payée pendant la période annuelle précédant le congé, compte non tenu des interruptions pour maladie, chômage ou lock-out. Cette rémunération sera au moins égale aux salaires et indemnités... » (Le reste sans changement.)

Article 125.

L'article 33 du code du travail traitant de l'engagement à l'essai dispose d'une manière générale:

« Le rapatriement est dans tous les cas supporté par l'employeur. »

Or, l'article 125 sur les voyages et transports apporte une restriction à cette disposition générale:

« ... sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui... du lieu de l'emploi au lieu de résidence habituelle... en cas de rupture du contrat ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci. »

En application de ce dernier texte, l'obligation relative au rapatriement en matière d'engagement à l'essai serait donc très limitée. Cette restriction est contraire à l'esprit de l'article 33 qui, traitant spécialement de cette matière, doit être maintenu, et il convient d'harmoniser ces règles en supprimant la disposition incidente introduite dans l'article 125.

Il faut éviter néanmoins qu'un travailleur fantaisiste n'utilise l'engagement à l'essai pour se faire payer un voyage outre-mer, en prenant la responsabilité de rompre le contrat quand il lui plaît. Avec le texte qui vous est proposé par la commission, le travailleur rompant l'engagement à l'essai avant son expiration normale ou avant un délai de six mois pour les engagements supérieurs à cette durée perdrait les avantages prévus à l'article 125.

Il convient donc d'ajouter à l'article 125 deux alinéas ainsi rédigés:

« En cas de rupture à l'issue d'une période d'essai conformément à l'article 33, ou au cours de cette période dans un délai ne dépassant pas six mois, lorsque cette rupture résulte du fait de l'employeur ou d'une faute lourde de celui-ci;

« En cas de rupture de l'engagement à l'essai au cours de la période excédant six mois. »

Article 130.

Aux termes de l'article 130, « le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. »

L'application de cette disposition a également donné lieu à conflit. Quittant un employeur alors qu'il pourrait partir en congé, un travailleur peut, sans user immédiatement de ce droit, se faire embaucher par un autre employeur et, au cours du même séjour outre-mer, au bout de deux ans par exemple, avoir droit à nouveau au congé auprès de ce dernier.

Le travailleur intéressé est-il autorisé à faire valoir ses droits au congé, au voyage, au transport auprès du premier ou du deuxième employeur? Le problème se complique lorsque le deuxième employeur, comme cela s'est produit, est déclaré en faillite. Dans ce cas, le travailleur est-il en droit de se retourner vers le premier employeur?

Afin que le travailleur placé dans cette situation ne soit pas lésé, chacun des employeurs successifs se renvoyant la balle, il faudrait laisser au salarié le choix de l'employeur tenu de remplir ses engagements en matière de congé. Toutefois, cette faculté ne peut être accordée que lorsque le dernier employeur n'est plus solvable, sans cela elle pourrait donner lieu à des abus.

A cet effet, il conviendrait d'ajouter à l'article 130 un alinéa ainsi conçu:

« Dans le cas où le travailleur pourrait faire valoir ses droits auprès de plusieurs employeurs, en matière de congé, de voyage et de transport, la faculté lui est accordée de s'adresser à l'employeur de son choix, au cas où le dernier employeur se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses obligations. »

Article 148.

En application de l'article 148 du code, le traitement des inspecteurs du travail et des lois sociales est payé sur les budgets locaux à titre de dépenses obligatoires. Ayant du mal à maintenir l'équilibre budgétaire, les autorités locales et les assemblées territoriales sont portées à limiter le plus possible le nombre d'inspecteurs du travail afin de réduire les dépenses. Il est pourtant éminemment souhaitable de nommer dans les territoires des inspecteurs du travail en nombre suffisant pour que le code du travail soit appliqué correctement.

Afin d'éviter cet obstacle financier, il conviendrait de payer les inspecteurs du travail sur le budget de l'Etat, comme le sont les administrateurs, les magistrats, les fonctionnaires de la météorologie, du service géographique et de l'O. R. S. O. M. en activité outre-mer. De surcroît cela donnerait plus d'autorité et d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

Il faudrait donc modifier l'article 148 dans ce sens, les dépenses de logements, bureaux, véhicules et, en général, les frais de fonctionnement étant laissés à la charge des territoires.

Article 162.

Créée par l'article 162, la commission consultative du travail est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs, dans les conditions fixées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle.

Les commissions consultatives du travail ont pris une part très active lors de l'élaboration des nombreux arrêtés locaux prévus par le code et, dans l'ensemble, ont donné entière satisfaction.

Pourquoi faut-il que certains employeurs peu compréhensifs créent des difficultés aux travailleurs délégués dans ces commissions, en leur refusant, par exemple, l'autorisation d'absence sollicitée pour leur permettre d'assister aux séances de travail de ces organismes dont l'action contribue grandement à faciliter les rapports entre employeurs et travailleurs dans l'ensemble du territoire?

Pour prévenir ces incidents regrettables, il serait utile d'ajouter à l'article 162 l'alinéa ci-dessous:

« L'employeur accorde les autorisations d'absence nécessaires aux travailleurs membres des commissions consultatives du travail pour leur permettre de participer aux travaux de ces organismes. »

La même observation est valable au sujet de l'article 181 en ce qui concerne les travailleurs désignés en qualité d'assesseurs des tribunaux du travail.

Article 167.

L'article 167 protège les délégués du personnel contre tout licenciement abusif. Mais on a constaté que des représentants des travailleurs aux commissions consultatives du travail ont été licenciés, sans raison valable. Il convient donc de protéger ces derniers, de même que les représentants des travailleurs aux autres institutions du travail.

Un projet de loi soumis pour avis au conseil supérieur du travail au ministère de la France d'outre-mer est rédigé dans ce sens.

Article 184.

Pour faciliter la tâche des assesseurs des tribunaux du travail, il faudrait ajouter à l'article 184 un paragraphe concernant les autorisations d'absence conçu dans le même esprit que celui de la modification proposée à l'article 162:

« L'employeur accorde aux travailleurs désignés en qualité d'assesseurs titulaires ou suppléants les autorisations d'absence nécessaires pour leur permettre de siéger au tribunal du travail. »

Article 189.

Devant les tribunaux du travail, la procédure est gratuite. Elle doit l'être aussi en appel, bien que la loi ne le précise pas. Afin d'éviter toute contestation sur ce point, il est nécessaire de le stipuler dans la loi.

Article 193.

En première instance, l'article 193 prévoit une procédure orale devant le tribunal du travail. Dans le cas d'un travailleur isolé dans une entreprise de brousse, loin d'un tribunal du travail, il sera quelquefois difficile d'entendre le demandeur, ou son représentant, en raison des difficultés de transport. Dans ce cas, et à titre tout à fait exceptionnel, il faudrait autoriser le demandeur à présenter ses moyens par écrit.

Articles 204 et 206.

L'article 204 dispose que les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Dans les localités où il n'existe qu'un seul magistrat, les autorités locales se sont heurtées à des difficultés lors de la désignation du président du tribunal du travail.

Ce magistrat serait en effet appelé à juger en première instance et éventuellement en appel. Pour éviter cette anomalie, on est obligé de renoncer à la création d'un tribunal du travail ou de désigner un fonctionnaire comme président du tribunal du travail. Choix difficile, car il faut écarter les fonctionnaires d'autorité, eux-mêmes employeurs importants de main-d'œuvre, et pourtant exiger des connaissances assez étendues en droit.

Ces difficultés sont de nature à limiter le nombre de tribunaux du travail, alors qu'il importe de les multiplier pour les mettre à la portée des justiciables.

Il serait donc opportun de réduire les juridictions d'appel devant lesquelles la procédure est écrite, cette réduction présentant peu d'inconvénients pour les justiciables. L'appel pourrait être porté devant le tribunal de première instance du chef-lieu du territoire. Il n'y aurait ainsi plus d'inconvénient à désigner, comme président du tribunal du travail, le juge de paix, même lorsqu'il est seul magistrat à siéger dans sa localité. D'autre part, ainsi simplifiée, cette procédure d'appel renforcerait l'unité de jurisprudence dans le cadre du territoire et cette considération justifierait à elle seule cette réforme de la procédure d'appel.

Cette unité de jurisprudence sera plus aisément assurée si l'on prévoit la spécialisation d'un juge par territoire en matière de législation du travail pour présider la juridiction d'appel.

Article 227.

Enfin, pour assurer le respect des nouvelles dispositions introduites aux articles 162, 167 et 184 il serait utile de faire application de l'article 227 du code qui serait modifié comme suit:

« Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, des travailleurs membres des institutions, organismes et juridictions fonctionnant en application de la loi, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel du code:

Art. 124. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation qui sera au moins égale aux salaires et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 94.

Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 94, la durée du congé est augmentée des délais de route.

A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant.

Art. 125. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 130 sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

2° Du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle:

En cas d'expiration du contrat à durée déterminée;

En cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 122;

En cas de rupture du contrat ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci;

En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure;

3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur, à cette date, est en état de reprendre son service.

Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois.

Art 130. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois les frais de voyage ne seront payés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du travailleur.

Art. 148. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail et des lois sociales sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire.

L'inspection du travail et des lois sociales dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

Les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues au décret du 17 août 1944 sont supportés par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires.

Art. 162. — Une commission consultative du travail est instituée auprès des inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail et des lois sociales outre-mer qui en assurent la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs ou par le chef de territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 73 ci-dessus.

A la demande du président ou de la majorité de la commission peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée locale, fixe les conditions de désignation et le nombre de représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 167. — Tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant devra être soumis à la décision de l'inspection du travail et des lois sociales.

Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Art. 184. — Le tribunal du travail est composé:

1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire, président;

A titre exceptionnel et tant que les cadres des magistrats seront insuffisants, cette présidence pourra être assurée par un fonctionnaire désigné par le chef de territoire sur proposition du chef des services judiciaires.

En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du magistrat, la présidence du tribunal pourra être assurée par un fonctionnaire désigné comme il est dit ci-dessus;

2° De deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs, pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 185 ci-après. Le président désigne, pour chaque affaire, les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

Si l'un des assesseurs fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

Un agent administratif désigné par le chef de territoire est attaché au tribunal en qualité de secrétaire.

Art. 189. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les travailleurs bénéficient de l'assistance judiciaire.

Art. 193. — Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

Si le défendeur ne comparaît pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Art. 204. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant la justice de paix à compétence étendue ou le tribunal de première instance.

Art. 206. — Dans les quinze jours du prononcé du jugement appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 190.

L'appel est transmis dans la huitaine de la déclaration d'appel, à la justice de paix à compétence étendue ou au tribunal de première instance du ressort avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel.

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois les parties peuvent demander à être entendues; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 192.

Art. 227. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. Les infractions pourront être constatées soit par l'inspection du travail et des lois sociales, soit par les officiers de police judiciaire.

Texte proposé par votre commission:

Art. 124. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation calculée sur la base de la totalité de la rémunération payée pendant la période annuelle précédant le congé, compte non tenu des interruptions pour maladie, chômage ou lock-out. Cette rémunération sera au moins égale aux salaires et indemnités dont le travailleur bénéficiait... (le reste sans changement).

Art. 125. — . . . . . .

En cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci;

En cas de rupture à l'issue d'une période d'essai conformément à l'article 33, ou au cours de cette période, dans un délai ne dépassant pas six mois, lorsque cette rupture résulte du fait de l'employeur ou d'une faute lourde de celui-ci;

En cas de rupture d'un engagement à l'essai, au cours de la période excédant six mois.

Art. 130. — Conforme.

Ajouter l'alinéa suivant:

Dans le cas où le travailleur pourrait faire valoir ses droits auprès de plusieurs employeurs successifs, en matière de congé, de voyage et de transport, la faculté lui est accordée de s'adresser à l'employeur de son choix, au cas où le dernier employeur se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

Art. 148. — 1er alinéa, conforme.

La solde et les indemnités des inspecteurs sont supportées par le budget de l'Etat.

Art. 162. — Conforme.

Ajouter l'alinéa suivant:

L'employeur accorde les autorisations d'absence nécessaires aux travailleurs membres des commissions consultatives du travail pour leur permettre de participer aux travaux de ces organismes.

Art. 167. — Tout licenciement envisagé par l'employeur ou son représentant d'un délégué du personnel ou d'un représentant des travailleurs aux institutions, organismes et juridictions créés en application de la présente loi, devra être soumis à la décision de l'inspection du travail et des lois sociales.

Art. 184. — Conforme.

Ajouter l'alinéa suivant:

L'employeur accorde aux travailleurs désignés en qualité d'assesseurs titulaires ou suppléants les autorisations nécessaires pour leur permettre de siéger au tribunal du travail,

Art. 189. — Conforme.

Ajouter l'alinéa suivant:

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la procédure d'appel prévue à l'article 204.

Art. 193. — Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, la cause est rayée du rôle...

(Le reste sans changement.)

Art. 204. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant le tribunal de première instance du chef-lieu de territoire où un juge se spécialisera en matière de législation sociale et du travail.

Art. 206. — Dans les quinze jours du prononcé du jugement appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 190.

L'appel est transmis dans la huitaine de la déclaration d'appel, au tribunal de première instance du chef-lieu du territoire avec une expédition du jugement et les lettres...

(Le reste sans changement.)

Art. 227. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnels, des travailleurs membres des institutions, organismes et juridictions fonctionnant en application de la loi, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

Faciliter et rendre plus efficace l'application du code du travail outre-mer, tel est le but recherché par votre commission des affaires sociales en vous proposant des modifications dictées par l'expérience. C'est dans cet esprit qu'elle vous demande de voter le texte suivant:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

*tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 124, 125, 130, 148, 162, 184, 189, 193, 204, 206 et 227 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant les articles 124, 125, 130, 148, 162, 167, 184, 189, 193, 204, 206 et 227 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont le texte pourrait être le suivant:

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les articles 124, 125, 130, 148, 162, 167, 184, 189, 193, 204, 206 et 227 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 124. — L'employeur doit verser au travailleur, pendant toute la durée du congé, une allocation calculée sur la base de la totalité de la rémunération payée pendant la période annuelle précédant le congé, compte non tenu des interruptions pour maladie, chômage ou lock-out. Cette rémunération sera au moins égale aux salaires et indemnités dont le travailleur bénéficiait au moment du départ en congé, à l'exclusion des primes de rendement et de l'indemnité prévue à l'article 94.

« Pour les travailleurs bénéficiant de l'indemnité prévue à l'article 94, la durée du congé est augmentée des délais de route.

« A défaut de convention contraire, les délais de route ne peuvent être supérieurs au temps nécessaire au travailleur pour se rendre en congé au lieu de sa résidence habituelle et en revenir, le cas échéant.

« *Art.* 125. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 130, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages:

« 1° Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi;

« 2° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle:

« En cas d'expiration du contrat à durée déterminée;

« En cas de résiliation du contrat lorsque le travailleur a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 122;

« En cas de rupture du contrat, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci;

« En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure;

« En cas de rupture à l'issue d'une période d'essai conformément à l'article 33, ou au cours de cette période dans un délai ne dépassant pas six mois, lorsque cette rupture résulte du fait de l'employeur ou d'une faute lourde de celui-ci;

« En cas de rupture d'un engagement à l'essai, au cours de la période excédant six mois;

« 3° Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice-versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le travailleur à cette date est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourra prévoir une durée minima de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois.

« *Art.* 130. — Le travailleur qui a cessé son service peut faire valoir auprès de son ancien employeur ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de deux ans à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois, les frais de voyage ne seront payés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du travailleur.

« Dans le cas où le travailleur pourrait faire valoir ses droits auprès de plusieurs employeurs successifs en matière de congé, de voyage et de transport, la faculté lui est accordée de s'adresser à l'employeur de son choix, au cas où le dernier employeur se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses obligations.

« *Art.* 148. — L'organisation et le fonctionnement des services de l'inspection du travail et des lois sociales sont fixés par arrêté du ministère de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire.

« La solde et les indemnités des inspecteurs sont supportées par le budget de l'Etat.

« L'inspection du travail et des lois sociales dispose en permanence des moyens en personnel et matériel qui sont nécessaires à son fonctionnement.

« Les frais de fonctionnement des services ainsi que les dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues au décret du 17 août 1944 sont supportés par les budgets locaux intéressés à titre de dépenses obligatoires.

« *Art.* 162. — Une commission consultative du travail est instituée auprès des inspecteurs généraux et inspecteurs territoriaux du travail et des lois sociales outre-mer qui en assurent la présidence. Elle est composée en nombre égal d'employeurs et de travailleurs respectivement désignés par les organisations d'employeurs et de travailleurs ou par le chef de territoire à défaut d'organisation pouvant être regardée comme représentative en application de l'article 73 ci-dessus.

« A la demande du président ou de la majorité de la commission, peuvent être convoqués, à titre consultatif, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de l'assemblée locale, fixe les conditions de désignation et le nombre de représentants des employeurs et des travailleurs, la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois ans, le montant des indemnités qui leur sont allouées, et détermine les modalités de fonctionnement de la commission.

« L'employeur accorde les autorisations d'absence nécessaires aux travailleurs membres des commissions consultatives du travail pour leur permettre de participer aux travaux de ces organismes.

« *Art.* 167. — Tout licenciement envisagé par l'employeur ou son représentant d'un délégué du personnel ou d'un représentant des travailleurs aux institutions, organismes et juridictions créés en application de la présente loi, devra être soumis à la décision de l'inspection du travail et des lois sociales.

« Toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive.

« *Art.* 184. — Le tribunal du travail est composé:

« 1° D'un magistrat désigné par le chef du service judiciaire, président;

« A titre exceptionnel et tant que les cadres des magistrat seront insuffisants, cette présidence pourra être assurée par un fonctionnaire désigné par le chef du territoire sur proposition du chef des services judiciaires.

« En cas d'absence, de congé ou d'empêchement du magistrat, la présidence du tribunal pourra être assurée par un fonctionnaire désigné comme il est dit ci-dessus;

« 2° De deux assesseurs employeurs et de deux assesseurs travailleurs, pris parmi ceux figurant sur les listes établies en conformité de l'article 185 ci-après. Le président désigne, pour chaque affaire, les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

« Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par des assesseurs suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

« Si l'un des assesseurs fait défaut, le plus jeune membre de la catégorie en surnombre ne siège pas.

« Un agent administratif désigné par le chef du territoire est attaché au tribunal en qualité de secrétaire.

« L'employeur accorde aux travailleurs désignés en qualité d'assesseurs titulaires ou suppléants les autorisations d'absence nécessaires pour leur permettre de siéger au tribunal du travail.

« *Art.* 189. — La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les travailleurs bénéficient de l'assistance judiciaire.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à la procédure d'appel prévue à l'article 204.

« *Art.* 193. — Si au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

« Si le défendeur ne comparaît pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

« *Art.* 204. — Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trente-six mille francs en monnaie métropolitaine. Au-dessus de trente-six mille francs en monnaie métropolitaine, les jugements sont susceptibles d'appel devant le tribunal de première instance du chef-lieu de territoire où un juge se spécialisera en matière de législation sociale et du travail.

« *Art.* 206. — Dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 190.

« L'appel est transmis, dans la huitaine de la déclaration d'appel, au tribunal de première instance du chef-lieu du territoire avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents, déposés par les parties en première instance et en appel.

« L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues; en ce cas, la représentation des parties obéit aux règles fixées par l'article 192.

« *Art.* 227. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte soit à la libre désignation des délégués du personnel, des travailleurs membres des institutions, organismes et juridictions fonctionnant en application de la loi, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions.

« En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. Les infractions pourront être constatées soit par l'inspection du travail et des lois sociales, soit par les officiers de police judiciaire. »

# ANNEXE N° 98

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission d'information sur: 1° la proposition de M. Junillon, conseiller de l'Union française, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une **Union française de radiodiffusion et de télévision;** 2° la proposition de M. Guy, conseiller de l'Union française, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de **radiodiffusion** et de **télévision dans l'Union française,** par M. Lucien Junillon, conseiller de l'Union française (1).

## INTRODUCTION

En compagnie glorieuse du tunnel sous la Manche (2), du canal des Deux Mers et de la coordination des transports, le statut de la radiodiffusion appartient au musée de nos velléités nationales dont les richesses défient le temps... et notre réputation historique. Mais elles constituent un arsenal précieux de parades aux exigences de l'actualité.

Cherche-t-on à terminer « honorablement » une grève? Désire-t-on expliquer l'infériorité technique et artistique de la télévision? Déplore-t-on l'état pitoyable de la radiodiffusion dans les pays d'outre-mer de l'Union française? Diffère-t-on l'examen du problème du droit de réponse sur les ondes? Et l'on invoque l'existence prestigieuse du statut de la radiodiffusion-télévision. Elle est, au gré des besoins, une promesse, une réponse... ou un refuge!

Tout le monde en parle, même les ministres. L'un d'eux ne déclarait-il pas, devant les sénateurs « qu'il s'était engagé devant l'Assemblée nationale, comme il le faisait devant le Conseil de la République, à faire venir très rapidement ce large débat sur le statut de la radiodiffusion française, en janvier ou en février au plus tard ».

C'était le 11 décembre 1952! Depuis...

Depuis, le projet n'a cessé d'exercer sa séduction à la façon des personnages ou des exploits de la mythologie: par le pouvoir avantageux de sa virtualité.

C'est dire l'hésitation de votre commission d'information à commettre le sacrilège de s'intéresser effectivement au statut de la radiodiffusion-télévision française. Elle y a été invitée par deux textes que vous avez bien voulu lui renvoyer:

I. — La proposition (n° 118, année 1954) de M. Guy tendant à « demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française ».

II. — La proposition (n° 103, année 1954) de votre rapporteur tendant à la création d'une « Union française de radiodiffusion et de télévision ».

En évoquant le rôle civique, social, culturel et économique éminent de la radiodiffusion et de la télévision pour « le resserrement des liens associant les populations au sein de l'Union française », le premier document fait apparaître la nécessité d'un statut. Le deuxième répond à cette préoccupation.

Si le présent rapport est axé autour de la proposition n° 103 — à raison même des suggestions précises qu'elle comporte — il n'en est pas moins influencé — dans certains de ses éléments — par les considérations valables déjà énoncées par notre collègue M. Claude Guy, au nom de la commission d'information.

Une idée le domine: la nécessaire harmonisation (ce qui ne signifie point unification ou centralisation) des moyens disponibles au sein de la République française pour doter celle-ci — considérée dans son entité absolue — d'une radiodiffusion et d'une télévision à la mesure de ses impératifs humains, politiques, économiques et sociaux.

D'où l'obligation d'étudier le problème sans se soucier, *a priori*, de ses limitations juridiques trop subtiles et d'ailleurs incompatibles avec un moyen de transmission de la pensée aussi impondérable que l'onde hertzienne.

C'est pourquoi l'analyse préalable des deux éléments composant l'ensemble français de radiodiffusion et de télévision aboutira tout naturellement à une organisation entièrement nouvelle, sous la forme d'un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

(1) Voir: Assemblée de l'Union française, n°s 103, 118 (année 1954).
(2) Et, désormais, du tunnel sous le mont Blanc.

L'étude comprendra les grandes divisions suivantes:

I. — Historique:
- *a*) Radiodiffusion;
- *b*) Télévision.

II. — L'unité radiodiffusion-télévision.

III. — Les moyens:
- *a*) Juridiques: le monopole;
- *b*) Administratifs: l'organisation générale;
- *c*) Techniques: les émetteurs, les studios, etc.;
- *d*) Financiers: le budget (exploitation et équipement);
- *e*) Humains: le personnel;
- *f*) Artistiques: les programmes.

IV. — La radiodiffusion-télévision dans le cadre national.

V. — La radiodiffusion-télévision dans les pays d'outre-mer de l'Union française:
- *a*) Organisation et moyens;
- *b*) La commission interministérielle du 26 avril 1950;
- *c*) La réforme de septembre 1954.

VI. — Nécessité d'un statut. Harmonisation des moyens:

L'Union française de radiodiffusion-télévision.

Est-il besoin d'ajouter que les suggestions formulées d'autre part doivent être considérées, non dans leur valeur définitive, mais comme la contribution de notre Assemblée à une ample réforme dont les exigences propres à l'outre-mer n'ont fait que confirmer l'urgente nécessité?

Il est temps, en effet, de quitter le domaine reposant des velléités.

## TITRE Ier

## HISTORIQUE

### CHAPITRE Ier. — Radiodiffusion.

L'évolution de la radiodiffusion est marquée par cinq périodes principales:

Une période expérimentale;
Une période de formation assez lente;
Une période de croissance plus rapide;
Une période d'émancipation antérieure à la Libération;
Une période contemporaine de reconstruction, de modernisation et d'extension.

#### I. — *Période expérimentale* (1903 à 1923).

Elle est symbolisée à son origine par une antenne tendue entre un arbre du Champ-de-Mars et une plate-forme de la tour Eiffel ou vient de naître la première station française de radio.

En 1922, l'Etat autorise une société privée à effectuer des essais d'émission sur 1.700 mètres de longueur d'onde, à partir d'une station édifiée à Levallois-Perret.

La même année, l'administration des P. T. T. crée le poste de l'école supérieure des P. T. T. qui, pour la première fois, utilise les ondes moyennes.

#### II. — *Période de formation* (1923-1933).

Cette période est caractérisée par:

L'affirmation du monopole de l'Etat au regard des postes privés;

L'application de règles d'exploitation des stations publiques, s'inspirant d'un grand souci de décentralisation.

Deux exigences conformes au principe d'après lequel, postérieurement à la période expérimentale ouverte aux libres initiatives, seuls doivent subsister des postes publics d'émission gérés par des groupements d'auditeurs, avec des deniers privés.

Le principe inspire les textes suivants:

Loi du 30 juin 1923 (art. 85) qui étend le monopole de l'Etat aux émissions radioélectriques par référence aux dispositions de la loi du 29 novembre 1850 et au décret-loi du 27 décembre 1851 établissant le monopole des transmissions de « signaux »;

Décret du 21 novembre 1923 qui réglemente l'organisation et la gestion des postes radioélectriques privés;

Plan Ferrié de 1925 qui fixe les normes du réseau des postes régis directement par la puissance publique;

Décret-loi du 28 décembre 1926 qui constitue une première charte de la radiodiffusion, en instituant un régime d'organisation générale et d'exploitation par l'Etat avec incorporation des postes privés au réseau dit « National », et ce, dans un délai de cinq ans.

Jusqu'à cette date la création et l'activité des postes privés doivent être subordonnées:

A une autorisation préalable et révocable ne pouvant être accordée au delà du 1er janvier 1928 et pour une période de cinq ans, au cours de laquelle l'Etat aura la faculté de procéder au rachat, même anticipé, des postes privés. C'est ce qu'il advient au poste « Radio-Paris » incorporé au réseau d'Etat en 1933;

A un contrôle portant autant sur les émissions que sur les conditions techniques et d'exploitation. En réalité, le contrôle n'est jamais convenablement exercé jusqu'à la fin de 1938 (décret du 19 septembre 1938), date à laquelle le Gouvernement précise — à raison des circonstances — les modalités du contrôle des informations radiodiffusées par les postes privés;

A la loi de finances du 19 mars 1928 (art. 62, 63, 64) qui, tout en ratifiant à nouveau l'existence des postes privés fonctionnant au 31 décembre 1927, prescrit la fermeture des stations de l'espèce mises en service après le 1er janvier 1928.

En fait, les postes privés — dont la publicité constitue l'essentiel des ressources — sollicitent et obtiennent des transferts, augmentations de puissance ou des modifications de longueurs d'ondes destinées à leur assurer une meilleure audience, c'est-à-dire à améliorer leur rendement commercial.

A l'inverse, la gestion du réseau « national » est assurée de la manière suivante:

L'Etat assure l'exploitation technique émettrice;

Des groupements privés où sont représentés les auditeurs et les intérêts généraux du pays se chargent — avec des deniers privés — de la conception et de l'émission des programmes, ainsi que de la gestion administrative et financière des studios.

Cette première association de moyens appartenant d'une part, au secteur public, d'autre part, au secteur privé, doit être retenue comme caractéristique de la période de formation. Mais elle n'est pas sans valeur d'exemple.

III — *Période de croissance* (1933-1939).

Le régime de la période précédente, acceptable lorsque les postes d'émission ont une simple audience locale, devient inadmissible dès que les stations à grand rayonnement sont mises en service. Celles-ci exigent des ressources supplémentaires et des modalités nouvelles de gestion.

Une réorganisation financière s'impose donc, en même temps qu'une œuvre d'unification et de contrôle.

La loi de finances du 31 mai 1933, en créant une taxe sur les appareils récepteurs et sur les lampes de radiodiffusion, va provoquer la réforme de l'organisation existante.

Afin d'assurer aux nouvelles ressources publiques des conditions d'utilisation uniformes et garanties, un régime d'exploitation décentralisé se substitue à la décentralisation antérieure.

Trois étapes marquent cette transformation:

Le décret du 10 août 1933 unifie et précise la forme des groupements privés chargés de la composition des programmes et les constitue en associations d'auditeurs, sous le régime de la loi de 1901. Le conseil d'administration est désigné parmi les membres de l'association, par le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Les meubles et immeubles font partie du patrimoine national et restent soumis aux règles de la comptabilité publique. Enfin, le personnel n'est définitivement en fonction qu'après l'agrément du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Le conseil d'administration est transformé en conseil de gestion par le décret du 12 octobre 1934 et en conseil de gérance par le décret du 13 février 1935.

Pendant la seconde étape, les conseils de gérance composés de membres élus et de membres nommés assurent l'exploitation artistique et la gestion administrative du réseau. Mais leurs comptables doivent être choisis dans les cadres des postes, télégraphes et téléphones.

La radiodiffusion devient ainsi, peu à peu, un service public industriel et commercial disposant de ressources propres constituées, d'une part, par le produit de la taxe sur les postes et récepteurs et les lampes de radiodiffusion et, d'autre part, par des contributions privées. Une fois ordonnancées au profit du président du conseil de gérance, les deniers publics peuvent être utilisés par ce dernier dans les formes et conditions du droit privé. N'est-ce pas la préfiguration des sociétés d'économie mixte plus répandues aujourd'hui et dont on se plaît à souligner la grande souplesse d'exploitation ?

Un an après, commence une troisième étape au cours de laquelle l'Etat se substitue progressivement aux éléments du secteur privé. Les associations d'auditeurs disparaissent. Si les conseils de gérance subsistent, le décret du 27 octobre 1936 en fait presque des établissements publics placés sous la tutelle du ministre des P. T. T. ou de ses représentants. Ils conservent, certes, la gestion artistique, mais sous l'autorité du ministre des P. T. T. Ils gardent, en principe, la gestion administrative, mais, en fait, celle-ci est assurée par le secrétaire des émissions artistiques nommé par le ministre des P. T. T. après avis du conseil de gérance. Enfin, le chef du bureau central, fonctionnaire des P. T. T. et représentant la direction de la radiodiffusion, est investi des fonctions de comptable. Et c'est dans les formes prévues par la comptabilité publique que doivent être justifiées les dépenses des conseils de gérance.

Parallèlement, le rôle de la direction de la radiodiffusion (qui est un des services extérieurs des P. T. T.) grandit. Elle exerce, en vertu des décrets des 5 mai 1934 et 2 mars 1936, un droit de centralisation et de contrôle des crédits entre les directions régionales des P. T. T. et les conseils de gérance.

Ainsi, peu à peu, la décentralisation initiale est-elle mise en échec. Le réseau d'Etat reste géré à l'échelon régional, mais sous le contrôle — et souvent sous la direction — des représentants du pouvoir central. Toutefois, sur le plan national, subsistent le conseil supérieur des émissions et le conseil supérieur des P. T. T. (radiodiffusion) qui, à raison de leur pouvoir étendu, peuvent encore influer sur la marche des services centraux de la radiodiffusion. Mais ils ne pourront modifier la nouvelle orientation vers la centralisation absolue exigée par les circonstances et réalisée par le décret du 12 décembre 1938. Un décret du 4 février 1939 accentue cette tendance en fusionnant — sous l'autorité du président du conseil — certains organismes consultatifs placés auprès des services d'information.

Tandis que le réseau d'Etat s'étatise, le réseau privé — malgré sa précarité originelle — maintient son existence et cherche à consolider sa charte à l'occasion des réformes financières du moment.

Le décret du 20 décembre 1933 lui attribue de nouvelles longueurs d'ondes récemment fixées par la conférence de Lucerne.

Après la seule acquisition de Radio-Paris en 1933, l'Etat substitue le régime de la concession à ses intentions initiales de rachat des postes privés. S'il se réserve le produit de la taxe d'usage, il leur maintient la liberté de tirer des ressources d'une publicité qui constitue d'ailleurs, pour lui, une nouvelle matière imposable. Il en résulte, naturellement, une augmentation de la puissance et du rayonnement de ces postes privés, et, pour les auditeurs, une source de comparaisons qualitatives.

IV. — *Période d'émancipation* (1939-1942).

Le « Centre permanent de l'information générale » qui résulte de la fusion des divers organes consultatifs auxquels il vient d'être fait allusion, présente cette curiosité d'être un organe placé sous l'autorité conjointe du président du conseil et du ministre des postes, télégraphes et téléphones son rôle et ses attributions n'ont jamais été précisées autrement que par une définition négative.

Une telle situation, rendue plus difficile encore par l'absence de moyens techniques directs, va justifier le décret du 29 juillet 1939, rendant autonome — sous l'autorité du président du conseil — « l'administration de la radiodiffusion nationale ». Celle-ci est chargée par décret du 1er septembre 1939 « de la construction, de l'exploitation technique et artistique, de l'entretien du réseau d'Etat de radiodiffusion et de télévision, de la gestion administrative et financière des services d'Etat de radiodiffusion et de télévision, de la défense des auditeurs contre les parasites d'origine industrielle.

« Elle établit le régime d'autorisation des stations émettrices et studios privés et contrôle leurs conditions d'exploitation.

« Pour le compte du commissariat général de l'information, elle assure les services d'information du réseau d'Etat et exerce la surveillance des émissions parlées des stations et postes privés ».

Le texte partiel de ce décret mérite d'être connu, d'abord parce que certaine de ces dispositions sont encore appliquées aujourd'hui, et aussi parce qu'il est la première disposition réglementaire (on pourrait même dire légale puisque le décret dont il s'agit a été pris dans le cadre de pouvoirs législatifs accordés au Gouvernement) concernant la télévision.

Il semble que l'on ait voulu donner à la radiodiffusion nationale une structure homogène et vraiment hiérarchisée qui lui faisait jusqu'alors défaut. L'on y distingue une administration centrale et une administration régionale (12 régions ayant à leur tête un directeur régional assisté de deux directeurs chargés: l'un de l'ensemble des services de l'exploitation; l'autre des affaires générales, des services administratifs et financiers). Elle est dotée d'un budget annexe et d'une agence comptable qui lui confèrent les caractères de sa personnalité.

Mais, du fait de l'ouverture des hostilités, l'émancipation virtuellement contenue dans le décret du 1er septembre 1939 ne pourra commencer qu'au lendemain de l'armistice. Trois faits la caractérisent:

*a*) Un renforcement de l'autorité de l'Etat: l'acte dit « loi du 6 septembre 1940 » supprime presque tous les organismes placés à côté de l'administration centrale et régionale. Tel est le cas, en particulier, des conseils de gérance.

La centralisation de fait, antérieure à la deuxième guerre mondiale, devient une centralisation de droit;

*b*) L'élaboration et l'application par les décrets des 5 février 1941 et 12 avril 1941 d'un statut applicable aux agents titulaires de la nouvelle administration et dans lequel est reclassé le personnel en provenance des P. T. T.;

*c*) La codification des divers textes relatifs au monopole et la fixation, sur le plan intérieur et extérieur, du rôle de la radiodiffusion. Tel est l'objet de l'acte dit « loi du 1er octobre 1941 ».

Certaines de ces dispositions méritent d'être développées car elles constituent des innovations non dénuées d'intérêt.

C'est ainsi que, contrairement au passé, l'autorité de la radiodiffusion nationale s'exercera désormais, non seulement sur le territoire métropolitain et en Algérie, mais dans les « colonies, les pays de protectorat, les pays et territoires sous mandat ». Elle est également valable dans les relations avec les conférences ou organismes internationaux.

Son article 2 précise la nature des attributions: exécution et diffusion des émissions de toute nature: sonores, visuelles, écrites et imprimées, ce qui confirme la notation du décret du 1er septembre 1939 concernant l'exercice du monopole à l'égard de la télévision.

Bien entendu, la radiodiffusion nationale assure « le service de réception d'émissions radiodiffusées nécessaires à l'information des pouvoirs publics ».

La radiodiffusion paraît donc maintenant solidement organisée sur le plan juridique. Va-t-elle connaître enfin cet épanouissement productif qu'elle recherche depuis plusieurs années ? Les conditions matérielles ne s'y prêtent guère, hélas! Les hommes, pas davantage.

En trois ans, elle est dirigée par quatre directeurs généraux et elle demeure sept mois sans direction unique. Pendant la même période, elle est rattachée:

Trois fois à la présidence du conseil;

Trois fois à l'information;

Deux fois à la vice-présidence du conseil;

Une fois aux affaires étrangères;

Une fois aux P. T. T.

Elle a reçu — théoriquement du moins — l'impulsion de quinze ministres, secrétaires d'Etat ou secrétaires généraux. Sans pour autant compromettre son existence; simplement la contrarier... Etrange pays où les hommes d'Etat prétendent rénover l'administration sans stabiliser préalablement son organe tuteur. Curieux pays où l'instabilité politique, propre à tous les régimes, est devenue une vertu nationale !

De ces multiples tentatives d'organisation de la radiodiffusion, est-il possible de dégager, sinon une idée directrice, du moins une tendance ?

On y semble discerner, avec un peu de bonne volonté, une volonté tout court de resserrer les liens entre l'Etat et un nouveau service

capable d'offrir à celui-ci un instrument efficace de gouvernement. Possibilité appréciable à l'heure où la guerre par les ondes se mêle à la guerre par les armes.

Avec l'acte dit « loi du 7 novembre 1942 », c'est un changement radical qui va s'opérer. La nouvelle organisation va séparer dans une certaine mesure l'aspect « service public » et l'aspect « gouvernemental » de la radiodiffusion. On distingue ainsi nettement, d'une part, les services de propagande radiophonique et d'information politique rattachés plus étroitement au Gouvernement et, d'autre part, les services administratifs, techniques et artistiques.

Afin de donner plus de souplesse au service et de liberté de gestion à ses dirigeants, on dote celui-ci d'un statut plus proche du droit privé. A sa tête ne figure plus un directeur général secondé par des directeurs, mais un administrateur général et un conseil supérieur.

L'administrateur général est désigné par décret et peut être choisi parmi les membres du conseil supérieur. Il a rang et prérogative de secrétaire général au secrétariat d'Etat de l'information. Il est chargé de la direction des services administratifs, techniques et artistiques de la radiodiffusion nationale. A ce titre, il a sous ses ordres tout le personnel et prend toutes mesures d'exécution nécessaires à la bonne marche de l'exploitation.

Quant au conseil supérieur, collège très restreint de cinq membres au plus désignés par décret, il exerce un triple rôle:

Sous réserve de l'approbation du chef du Gouvernement, il fixe la « politique française » en matière de radiodiffusion.

« A ce titre, il est seul compétent pour toutes les questions ayant trait au régime d'exploitation du réseau, aux contrats de concession, aux postes d'outre-mer, aux participations dans les entreprises annexes, à l'orientation générale et à la répartition des émissions, à l'organisation générale des services, à l'émission des obligations et des bons, à l'acceptation des dons et des legs. »

Il donne son accord sur les projets de budget, sur les comptes annuels et formule un avis sur toutes les questions dont il peut être saisi par le chef du Gouvernement ou par l'administrateur général;

Il contrôle l'exécution des programmes de travaux, les acquisitions et ventes mobilières et immobilières.

Son président exerce des attributions propres puisqu'il assure la direction des services de propagande et d'information politique.

Ainsi, l'acte dit « loi du 7 novembre 1942 » sépare très nettement l'organe de direction — le conseil supérieur — chargé d'intervenir seulement dans les circonstances essentielles, de l'organe d'exécution — l'administrateur général — à qui incombe le soin de réaliser sur le plan pratique et quotidien le fonctionnement du réseau public. Il n'y a pas, cependant, subordination au sens étroit du terme, mais corrélation et juxtaposition des compétences comme des responsabilités. La formule appartient donc bien à la fois au type administratif et au type commercial.

Elle inspire l'organisation financière. En plus d'un budget annexe alimenté par une subvention et non par des recettes commerciales ou le produit de la redevance radiophonique — ce qui assure la mainmise absolue de l'Etat — les activités de la radiodiffusion sont financées par une entreprise de caractère semi-commercial — la S. O. F. I. R. A. D. — ayant le droit d'émettre des obligations et des bons, de prendre des participations financières à des entreprises annexes. Il en sera question dans le chapitre consacré à l'organisation financière.

De plus, la séparation des services de propagande et d'information politique, d'une part, des services administratifs, techniques et artistiques d'autre part, consacre les deux aspects essentiels de la radiodiffusion nationale.

Des deux aspects se reflètent d'ailleurs dans la nouvelle situation juridique du personnel.

Il n'y a plus qu'un nombre restreint de fonctionnaires occupant les emplois de direction; les autres emplois sont tenus par des « contractuels » soumis, pour leur recrutement et leur rémunération, aux règles du droit privé.

Telles sont les caractéristiques essentielles d'une organisation dont les tendances politiques de ses auteurs ou les conditions générales de son application constituaient sans doute des vices rédhibitoires. Mais on aurait tort d'en négliger l'enseignement et les avantages qu'elle peut présenter, après de saines corrections dans la conception et l'application.

Ici doit normalement se placer le bref rappel d'une activité clandestine qui fit de la radiodiffusion l'un des éléments — et des plus héroïques — de la Résistance.

Cette activité se manifeste, dès l'origine, sur deux plans. D'une part, par la multiplication de petits émetteurs de liaison et de contre-propagande allemande.

D'autre part, par la préparation de la Libération elle-même et de son lendemain dans le cadre de la radiodiffusion. C'est ainsi que:

La construction des émetteurs est continuée;

Les recherches pour une télévision de qualité sont poursuivies;

Le monopole est étendu, géographiquement, à la France d'outre-mer et, techniquement, à la télévision.

Mais ses participants ont à déplorer:

L'ingérence gouvernementale, l'introduction de la politique;

Les bouleversements successifs dans l'organisation générale et les statuts du personnel, bouleversements dont la radiodiffusion souffre encore aujourd'hui.

### V. — *Période contemporaine.*

Au lendemain de la Libération, le service public de la radiodiffusion exige un minimum de capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de sa mission. L'ordonnance du 9 août 1944 tente de la lui donner, en abrogeant le statut découlant de l'acte dit « loi du 7 novembre 1942 » dont il a été question plus haut.

Il s'agit bien d'une tentative, puisque dès ce moment l'alternative suivante se présente: ou laisser subsister l'organisation mise en place par l'autorité de Vichy, ou — mesure plus hardie mais plus fructueuse — doter sans délai la radiodiffusion d'Etat d'un statut nouveau, tenant compte des expériences antérieures. Malgré des efforts méritoires et nombreux, cette deuxième solution ne peut prévaloir et, le 30 décembre 1944, une ordonnance repousse l'application de celle du 9 août 1944 à une date indéterminée qui, selon le texte, sera fixée par... arrêté ministériel. Cette curieuse situation juridique est très partiellement (oh ! combien) corrigée par un arrêté ministériel du 20 novembre 1944 réquisitionnant les locaux, les installations, le matériel des entreprises privées d'émission radiophonique de la France métropolitaine.

« Des doutes s'étant élevés sur la validité d'un texte général de cette nature, l'ordonnance du 23 mars 1945 clarifie sensiblement le problème en décidant la révocation de toutes les autorisations d'exploiter, expresses ou tacites, accordées aux postes privés de radio-diffusion, ainsi que toutes les autorisations connexes, expresses ou tacites. L'article 3 du texte précise que « sont abrogées toutes dispositions réglementaires ayant trait directement ou indirectement à l'exploitation des postes privés de radiodiffusion ». De la combinaison des deux textes précités, on peut déduire que la radiodiffusion française absorbe toutes les anciennes stations du réseau privé. Ainsi est-il mis fin — dans ce dernier domaine — à une situation qui reposait sur une tolérance sanctionnée naguère par le décret-loi du 28 décembre 1926 et la loi du 19 mars 1928. Mais de statut définitif: point encore!

### Chapitre II. — **Télévision.**

*Son évolution en France.*

Il en est de la télévision comme de la plupart des inventions dont il serait difficile de situer les origines à une date précise de l'histoire ou d'attribuer la découverte à un seul esprit fût-il génial. En fait, le développement de la télévision a été progressif et rendu possible par les efforts et les travaux de nombreux savants.

C'est ainsi que depuis un siècle — aux alentours de 1848 — des chercheurs s'étaient penchés sur le problème de la transmission des images. Ce n'est pourtant que vers l'année 1875 que devaient se manifester les progrès décisifs dans le domaine de la technique « télévision ».

A cette époque, en effet, il fut reconnu que le procédé d'analyse de l'image constituait la solution la plus pratique du problème de sa transmission. Les noms les plus marquants pour illustrer cette période sont ceux du savant allemand Nipkow et du savant français Maurice Leblanc.

Après la guerre 1914-1918, l'apparition des tubes électroniques allait apporter un élément nouveau — combien précieux — et permettre, ainsi, le rapide essor de la télévision.

Pour ce qui concerne la télévision en France, les grandes étapes de son développement, au cours desquelles on peut remarquer l'augmentation du nombre de lignes et, par conséquent, l'amélioration de la qualité de l'image, se situent aux dates suivantes:

1929. — Le savant français René Barthélemy (décédé le 12 février 1954) présente le premier ensemble émetteur-récepteur, avec une trame de 30 lignes.

1931. — Henri de France effectue, au Havre, une transmission sur 38 lignes. La même année, le 14 avril, une première démonstration est faite à Paris, dans le grand amphithéâtre de l'école supérieure d'électricité à Malakoff.

1932. — C'est l'année des premiers essais officiels. Sous l'impulsion de Georges Mandel, alors ministre des P. T. T., un studio permanent de télévision est aménagé à Paris.

1935. — La définition de l'image est portée à 60 lignes, puis, en novembre de la même année, à 180 lignes.

1937. — A l'occasion de l'exposition internationale de Paris, le premier émetteur, fonctionnant sur une longueur d'ondes de 8 mètres, est mis en service à la Tour Eiffel et le premier équipement français à 455 lignes associé à un « grand écran » de réception (1 m²) est présenté au public.

1938. — Des émissions régulières sur 455 lignes sont diffusées quotidiennement à partir de la Tour Eiffel en utilisant un émetteur, encore actuellement en service.

1939. — Le 31 mars, au cours d'une démonstration de télévision au théâtre Marigny, des images sont projetées sur un écran de 4 mètres carrés.

La période de la guerre interrompt le fonctionnement de la télévision française qui, au lendemain de la Libération, se trouve placée devant deux alternatives: conserver la technique d'avant-guerre et poursuivre une politique d'équipement ou étudier, à l'aide de matériels nouveaux, les perfectionnements apportés par les constructeurs depuis 1939.

La deuxième solution prévaut, et, après avoir fait procéder à une expérimentation étendue, le Gouvernement français confirme sa prise de position par un acte administratif.

C'est en effet par un arrêté du 20 novembre 1948 que sont fixées les caractéristiques techniques du système français de télévision basé sur la définition à 819 lignes. En adoptant un standard élevé, le Gouvernement français témoigne de sa volonté d'instaurer un système de télévision donnant toutes garanties quant à la qualité.

Le même texte prévoit, du reste, la sauvegarde des intérêts des possesseurs d'installations anciennes en précisant que l'exploitation de l'émetteur à moyenne définition (441 lignes) continuerait à être assurée pendant un certain temps.

La décision française s'explique par des considérations d'ordres divers.

Sur le plan de l'esthétique, il avait été estimé que la télévision ne pouvait plus se contenter de « l'à peu près » volontiers admis dans les premières manifestations de ce que l'on appelait, au

début, un « miracle de la technique ». Le souci de la perfection imposait donc la recherche de la qualité dans les projections.

Du point de vue technique, le choix de la haute définition laissait la porte ouverte aux perfectionnements qui ne devaient pas manquer d'intervenir ultérieurement.

La France voulait, en effet, se garantir le maximum de possibilités pour l'adjonction d'améliorations futures, notamment la couleur et le relief. Il s'avère, en effet, que la haute définition, à raison de certaines de ses caractéristiques techniques, peut être adaptée aux sujétions de l'émission en couleurs sans qu'il en résulte des bouleversements profonds.

Enfin, des considérations d'ordre social sont, également, entrées en ligne de compte. Il est apparu, en effet, hautement souhaitable que la télévision soit mise à la portée de toutes les couches de la population et ce, en recourant éventuellement à la réception en groupes, avec projection sur grand écran ou moyen écran. Or, la haute définition se prête à cette projection sans atteinte sensible à la qualité artistique.

Le premier émetteur français travaillant sur 819 lignes a été mis en exploitation au cours de l'été 1950 à Paris.

Depuis, les progrès considérables accomplis permettent de penser que la « merveilleuse technique » réserve encore bien des surprises et des satisfactions à ses promoteurs comme à ses utilisateurs.

## TITRE II

## L'UNITE ORGANIQUE RADIODIFFUSION-TELEVISION

La télévision va-t-elle éclipser sa devancière dans la faveur du public ? Nous ne le croyons pas, car elle est son complément perfectionné et non sa concurrente. D'où l'intérêt de leur étroite association.

Sur le plan international, cette association entre deux modes d'expression dont l'un, plus récent, apparaît comme le développement de l'autre, a été consacrée dans les règlements en matière de radiocommunications définissant comme suit un service de radiodiffusion :

« Un service de radiocommunication effectuant des émissions destinées à être reçues directement par le public en général. »

Sur le plan national, l'unité radio-télévision est fixée par l'acte dit « loi du 1er octobre 1941 » déjà cité.

A ces raisons qui tiennent à la loi, s'en ajoutent d'autres qui sont d'ordre technique et même économique.

L'émission de télévision, comme l'émission de radio, utilise le même support : l'onde hertzienne ; les techniques mises en jeu, comme le but à atteindre, sont identiques. Au surplus, l'un des éléments de l'émission de télévision n'est rien d'autre qu'une émission de radiodiffusion. On concevrait mal, dans ces conditions, que ces techniques complémentaires l'une de l'autre puissent se développer, s'améliorer et progresser autrement qu'au sein d'un même organisme qui en assure l'exploitation en commun.

Un élémentaire souci d'économie veut d'ailleurs que cette unité soit maintenue ou réalisée. Du fait même qu'une émission de télévision comporte un élément sonore, comme une émission de radiodiffusion offre des possibilités visuelles, il est rationnel de concevoir des émissions mixtes susceptibles d'être utilisées en totalité ou en partie à la fois pour la radio et pour la télévision. La formule est génératrice de substantielles économies qui ne seraient pas possibles dans l'hypothèse où les deux techniques ne seraient pas étroitement liées.

L'identité de la radio et de la télévision apparaît, d'ailleurs, à la lumière d'autres considérations.

C'est ainsi que dans une étude consacrée au « mariage de la télévision et de la radio ». Sir William Haley, alors directeur général de la B. B. C., écrivait, après avoir distingué la télévision du cinéma parlant :

« N'est-on pas en droit de dire que l'erreur fondamentale commise consiste à rapprocher la télévision du film parlant parce que tous deux ont pour objet des images mouvantes sur un écran, alors que, de par sa structure intime, la télévision ne constitue qu'un prolongement des émissions sonores avec lesquelles elle a, en commun, des caractéristiques essentielles que l'on a tendance à perdre de vue.

« La télévision n'est, en effet, qu'une extension de la radiodiffusion sonore. Utilisant des moyens identiques de communication, l'une et l'autre portent jusqu'au domicile des particuliers des programmes sonores et visuels.

« Ce qui fait que la radio sonore assume des responsabilités particulières, c'est que ses émissions se répandent partout avec un pouvoir de diffusion extraordinaire, source à la fois des avantages et des dangers qui lui sont propres. C'est, du reste, compte tenu de cette double particularité que tant d'efforts ont été consacrés dans notre pays pour trouver le moyen de profiter de ces avantages, d'une part, tout en évitant ces dangers, d'autre part.

« Il en est exactement de même de la télévision. Quel que soit le point de vue auquel on se place (éducatif, culturel, éthique, politique ou social) il n'y a absolument aucune différence entre les responsabilités encourues par la radio et celles qu'assume la télévision. Ce sont deux expressions complémentaires d'un même moyen de diffusion.

« Si l'on quitte, maintenant, le plan des responsabilités sociales pour considérer le côté technique du problème, des remarques semblables mettent en relief l'identité de la télévision et de la radio.

« La caractéristique essentielle de la télévision est son instantanéité qui s'oppose au caractère particulier du cinéma. En se plaçant au point de vue artistique (celui des acteurs, directeurs et producteurs) le film est constitué par une sélection d'un ensemble de brèves « prises » finalement assemblées en vue de former un tout cohérent. En télévision, au contraire, ce qui se déroule devant la caméra est diffusé sans que l'on puisse y apporter des retouches. Comme sur la scène d'un théâtre, les acteurs de la scène qui ont une fois commencé leur action doivent la poursuivre jusqu'au dénouement.

« En se plaçant au point de vue des affaires, le cinéma et le théâtre ont une situation identique en ce sens que leur auditoire ne se trouve convoqué et n'est absorbé que graduellement et après une période comparativement longue. Toute l'économie du cinéma se trouve basée sur ce fait. Sous cet aspect encore, l'identité de situation des émissions de radio et de télévision est absolu. Tout l'auditoire nationale pourrait, au moins théoriquement, être absorbé en entier en une seule représentation, et, en fait, il l'est en deux ou trois fois.

« C'est, du reste, pourquoi l'industrie du film, américain comme britannique, n'est pas parvenue à trouver le moyen se rendre ces films économiquement acceptables pour la télévision. Et, l'on voit difficilement comment elle pourrait y arriver. En vérité, plus on étudie le problème, plus on est frappé par le fait que la télévision et le cinéma sont deux mondes différents et que, au contraire, la radiodiffusion et la télévision ne font qu'un. »

Cet ensemble de raisons font ressortir l'intérêt et la nécessité d'une concentration de toutes les activités qui concourent aux fins de la radiodiffusion et de la télévision, qu'il s'agisse de moyens de financement, de construction ou d'exploitation de l'appareil technique, comme de la préparation et de la réalisation des émissions.

« Je précise, déclarait M. le secrétaire d'Etat à l'information dans une intervention à l'Assemblée nationale, le 14 novembre 1953, qu'il ne peut y avoir dans mon esprit aucune dissociation de la radio et de la télévision, dont les moyens techniques : l'onde radio-électrique, et le but : apporter aux spectateurs à domicile un programme de haute qualité, sont les mêmes.

« Ces moyens d'expression doivent, selon moi, rester unis sous une direction commune, groupant un personnel qui ne sera pas strictement un personnel de radio et un personnel de télévision, mais un personnel en quelque sorte bivalent, pouvant passer de la radio à la télévision et de la télévision à la radio.

« Je tiens à le préciser parce qu'il a été fait état d'une tentative de dissolution de la radio-télévision ; il serait contraire à l'intérêt de la radio comme à celui de la télévision de dissocier ces deux modes d'expression. »

Cette unité organique existe en Italie, en Grande-Bretagne, ainsi que dans les organismes internationaux tels que l'Union européenne de radiodiffusion (U. E. R.) qui groupe les organisations européennes de radiodiffusion et de télévision.

Du fait de l'exploitation, au sein d'un seul organisme, de la radio et de la télévision, les moyens apparaissent fondus en un tout. Les dissocier serait contraire à la loi, contraire à la valeur optimum d'utilisation, contraire, en fin de compte, aux utilisateurs qui sont aussi... des contribuables.

## TITRE III

## LES MOYENS.

### CHAPITRE Ier. — Les moyens juridiques.

*Le monopole.*

Les moyens de transmission de la pensée peuvent varier au cours des siècles, se perfectionner au gré du savoir humain, une préoccupation demeure, commune à tous les gouvernements : réserver à ceux-ci le privilège exclusif de leur gestion ou de leur contrôle, dès que leur usage a dépassé le stade expérimental. Une sorte de « décalage chronologique » subsiste entre le moment de leur invention, de leur utilisation restreinte aisément surveillée par la puissance publique, et celui à partir duquel leur libre généralisation deviendrait incompatible avec les exigences permanentes de la sûreté de l'Etat ou de l'inviolabilité des correspondances.

Ainsi, la poste, née sous Louis XI, reçut-elle la consécration du monopole par arrêté du 27 prairial an IX, confirmé lui-même par les arrêtés du Conseil d'Etat des 18 juin et 29 novembre 1890.

C'est en 1833 que s'est posée pour la première fois en France la question de savoir si la faculté d'exploiter, dans le domaine privé, le télégraphe inventé par Chappe, allait être laissée à des particuliers qui la revendiquaient en l'absence de dispositions légales contraires. Elle devait être résolue par l'affirmation catégorique du monopole d'Etat dans la loi du 2 mai 1837 dont l'article unique stipule :

« Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 F.

« L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

« Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission. »

Le ministre de l'intérieur de l'époque faisait remarquer que si, jusqu'alors, aucune disposition législative n'avait réglé la matière, c'est que les gouvernements de la Convention, de l'Empire et de la Restauration avaient joui, sans conteste, d'un monopole de fait, mais que depuis 1830 il en était autrement :

« Les entreprises particulières, disait-il, ont levé la tête ; elles ont revendiqué une faculté que ne leur avait été formellement déniée par aucune loi. »

Le ministre concluait qu'il y avait nécessité de confier au Gouvernement seul l'usage des signaux télégraphiques parce que, si des entreprises particulières pouvaient fonder des établissements semblables, les fauteurs de troubles et de désordre y trouveraient un moyen efficace pour l'exécution de leurs projets :

« Comment ne pas craindre que la politique ne s'empare de ce levier puissant une fois qu'il aura été créé ? »

Il allait au-devant d'une contre-proposition qui pouvait lui être faite: à savoir que le même résultat pouvait être obtenu en exerçant une surveillance sur les stations privées — ce que l'on appellerait aujourd'hui la liberté contrôlée. Il repoussait par avance cette suggestion:

« Nous n'aimons pas les monopoles pour eux-mêmes et nous serions heureux de pouvoir étendre à tout le monde les facilités que le télégraphe présente au Gouvernement. Comment être certain qu'un sens caché n'aura pas été attaché en vertu de certaines conventions aux phrases les plus inoffensives en apparence ? Et ceci n'est pas une supposition gratuite; il est arrivé que le Gouvernement, déterminé par des circonstances spéciales à donner une autorisation qu'il refuse presque toujours et croyant transmettre un ordre destiné à sauver la fortune et l'honneur d'une famille, a transmis, sans le savoir, des nouvelles de Bourse et des éléments de spéculation. »

Enfin, autre objection: si l'on refuse aux particuliers l'usage du télégraphe, on doit, pour être conséquent, appliquer ce principe à tous les moyens de communication.

A quoi le ministre répliquait :

« Nos routes sont ouvertes à tout le monde, la poste transporte toutes les dépêches, il y a donc ici libre concurrence. Les intérêts peuvent lutter à armes égales contre les intérêts; les nouvelles peuvent contrôler les nouvelles; la vérité et le mensonge, le poison et le contre-poison peuvent arriver en même temps, mais le télégraphe ne se prête pas à cette liberté, à cette égalité, à cette simultanéité d'action; il repousse cette concurrence par lui-même et, nécessairement, le télégraphe est un monopole; monopole parce qu'il est difficile que plusieurs lignes puissent s'établir et se soutenir sur une même direction; monopole parce qu'une seule ligne ne peut transmettre dans un seul jour qu'un nombre fort limité de signaux; monopole surtout parce que ces signaux se succèdent et que la seconde nouvelle ne peut arriver que quand la première produit son effet. »

Examinant le cas de télégraphes privés appartenant à un individu ou une compagnie, le ministre ajoutait que les détenteurs de ces télégraphes jouiraient d'un privilège exorbitant inadmissible et:

« Ici, nous ne parlons pas seulement des intérêts publics si vivement menacés, nous ne disons pas seulement qu'une nouvelle politique arrivant seule sans contrôle possible peut amener d'incalculables conséquences; nous disons aussi que les intérêts privés seraient les premiers compromis par cette prétendue liberté qu'on paraît revendiquer en leur faveur. Quelle concurrence commerciale pourrait subsister à côté de ces transmissions privilégiées ?»

Le monopole de la transmission des signaux, dont le duc de Plaisance, rapporteur initial devant la chambre des pairs, a pu dire qu'il:

« ...était nécessaire à la tranquillité de la France et au maintien des institutions. »

A été étendu, par le décret-loi du 27 décembre 1851, à l'établissement et à l'emploi des lignes télégraphiques.

Sa portée est considérable. Elle est en fait illimitée grâce à la précaution vraiment prophétique de ses auteurs à l'égard d'une invention dont ils supputaient les développements prodigieux. Ainsi désiraient-ils atteindre, par leur texte, non seulement les signaux télégraphiques, mais tout autre moyen de transmission de la pensée.

« L'esprit humain, disait le grand juriste Portalis, est inépuisable en ressources nouvelles et s'il s'agit ici de prévoir ce qui n'existe pas encore, ce qui n'a été ni connu ni imaginé, et qui pourrait être inventé pour éluder l'application de la loi si des expressions trop restrictives venaient enchaîner la conscience du juge. Il faut atteindre toutes les combinaisons à l'aide desquelles on pourrait arriver à ce résultat. »

Le « résultat » allait se présenter avec l'apparition du téléphone en 1878. Initialement, l'imperfection de cette nouvelle invention était telle qu'elle apparaissait sans intérêt pratique.

Le ministre des postes ne désirait donc pas, dans ces conditions, demander au Parlement des crédits considérables pour une exploitation incertaine.

Néanmoins, il ne pouvait s'opposer à l'expérimentation de « ce qui pouvait être un progrès considérable ».

La concession des réseaux téléphoniques, sollicitée par des sociétés privées, fut donc accordée par un arrêté du 26 juin 1879 dont le préambule précisait:

« L'autorisation donnée aux risques et périls du permissionnaire n'impliquera aucune espèce de privilège à son profit, à quelque titre que ce soit; toutes autres autorisations semblables pouvant être accordées sans donner lieu à indemnités et l'Etat se réservant d'exploiter lui-même dans les conditions qui lui conviendraient. »

Expérience hasardeuse au départ, l'exploitation de ce nouveau système de correspondance devait se révéler très rapidement une grande réussite. Malgré les aléas qu'elles avaient acceptés au début d'une entreprise incertaine, les compagnies privées ne purent obtenir le renouvellement de leur concession d'exploitation et ce, à raison même du développement pris par ce nouveau mode de transmission de la pensée dont l'Etat a pris possession le 1er septembre 1889.

« Consulté, le conseil d'Etat exprima l'avis qu'il s'agissait d'une véritable cession du droit exclusif appartenant à l'Etat et que, par suite, la cession ne pouvait devenir valable qu'en vertu de l'approbation législative. »

Quant au Parlement, il devait admettre le principe du monopole en mettant l'accent sur la nécessité de faire passer — avant toutes autres considérations — la « sûreté de l'Etat ».

Consacré et fortifié par l'intervention législative, le monopole téléphonique prenait ainsi la suite logique et officielle de ses devanciers (les monopoles postal et télégraphique) et recevait une application immédiate, intégrale, définitive.

C'est par une référence analogue à la loi du 2 mai 1837, complétée par le décret-loi du 27 décembre 1851, que vont être réunies les bases juridiques du monopole de la radiodiffusion et de la télévision. Il ne s'agit plus d'une machine télégraphique, mais d'un « autre moyen » de transmission, d'un signal servant à l'expression de la pensée. Deux décrets, en date des 7 mars 1903 et 5 mars 1907, pris en fonction des dispositions légales ci-dessus rappelées, établissent le monopole d'Etat en matière de radiocommunications. L'exposé des motifs d'un projet de loi préparé par la commission interministérielle de télégraphie sans fil et déposé en 1909 devant le Parlement, traduit la même clairvoyance dont fit preuve Portalis en 1837. Il précise en effet:

« Etant donné la facilité avec laquelle les antennes peuvent être dissimulées et d'autre part, les portées relativement considérables obtenues actuellement avec de petites installations, ces postes pourraient, en temps de paix, troubler le fonctionnement des stations de l'Etat et, en temps de guerre, être utilisées soit pour renseigner l'ennemi sur les mouvements de nos troupes, soit pour capter ou brouiller les communications officielles.

« Il importe donc dans l'intérêt de la sécurité nationale et pour le bon fonctionnement du service public dont les conditions générales ont été déterminées par la convention de Berlin qu'aucun dispositif radiotélégraphique ou radiotéléphonique ne puisse être établi sans l'autorisation de l'administration des P. T. T. et que des pénalités rigoureuses soient édictées contre les délinquants.

« Il est également essentiel que les postes clandestins soient mis hors d'état de fonctionner aussitôt après qu'ils auront été découverts. La saisie immédiate des appareils est alors nécessaire car nous n'avons pas ici comme en télégraphie ordinaire la ressource de couper la ligne pour supprimer toute communication. »

L'intervention du législateur se manifeste à nouveau en 1923, à l'occasion de la loi de finances dont l'article 85 stipule que:

« Les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 relatives au monopole de la police des lignes télégraphiques sont applicables à l'émission et à la réception des signaux radio-électriques de toute nature. »

Et confirme par là:

« ...que toutes les émissions qu'elles soient de radiotéléphonie ou de radiotélévision rentrent dans le champ du monopole. »

Enfin un décret du 28 décembre 1926 portant réglementation des stations émettrices de radiodiffusion et des postes privés radioélectriques précise que « le domaine éminent » de l'Etat ne peut être ni prescrit, ni aliéné.

La subordination de la radiodiffusion à la loi du 2 mai 1837, puis au décret-loi du 27 décembre 1851, est-elle valable ? D'aucuns ont contesté, dès 1929, cette extension automatique à un moyen d'expression de la pensée qui, d'après eux, s'apparentait beaucoup plus au journal, au livre, au théâtre, qu'au signal transmis par une machine télégraphique « ou par tout autre moyen... ». D'où leur opposition au contrôle ou à la gestion étatique de la radiodiffusion.

Encore faut-il définir la forme de ce contrôle. Que doit-elle être ? Doit-elle s'exercer tant sur l'émission que sur la réception, ainsi que l'exige la télégraphie sans fil ? Doit-elle se limiter à un brouillage de l'émission qui sauvegarde le principe d'une liberté absolue dans la réception ? Si le contrôle concerne l'émission, s'exerce-t-il dans un cadre assez libéral qui laisse subsister sous certaines conditions des postes privés ? ou, au contraire, laisse-t-il place à une gestion de l'Etat, soit par une administration publique, soit par un établissement public créé par lui, mais bénéficiant d'une réelle autonomie administrative et financière ?

Telles sont les diverses éventualités qu'il convient d'examiner.

En France, contrairement à la pratique des régimes totalitaires, contrairement à ce qui paraît avoir également été le but de l'acte dit loi du 1er octobre 1941, la réception est libre, tout au moins en ce qui concerne les émissions publiques; la réception régulière de messages privés seule est soumise à une autorisation particulière (loi de 1928). En temps de paix, le Gouvernement français ne pratique pas le brouillage systématique des émissions étrangères, à l'inverse de ce qui se passe dans d'autres pays. Ainsi se marque la position française, largement ouverte sur l'extérieur, laissant libres les citoyens d'écouter toutes les émissions étrangères. La République n'a rien à craindre de ses adversaires, pas plus que de la vérité; elle supporte allègrement les comparaisons avec les régimes qui lui sont opposés, qui eux, limitent par crainte la réception des émissions venant d'au delà de leurs frontières.

Quant à l'émission, elle a été toujours réglementée en vue de conserver à notre pays son vrai visage, dans l'intérêt de l'Etat comme du citoyen, dans l'intérêt de la vérité, en vue de soustraire le particulier à telle ou telle propagande à sens unique, à telle ou telle publicité tapageuse qui, en s'imposant à tous sans contredit, ne sert que les intérêts occultes de tel groupement puissant et qui, sous le couvert de la liberté, n'a que la liberté de ne pas enseigner (cf. Victor Hugo: discours à l'Assemblée nationale sur le monopole de l'enseignement). En conséquence, la loi de finances de 1928 en ses articles 62 et suivants, tout en ne voulant faire que du provisoire, a jeté les bases de la réglementation nouvelle qui a pratiquement régi la radiodiffusion française jusqu'à la guerre de 1939, puis avec certaines modifications jusqu'à nos jours.

Les postes existants avant le 31 décembre 1927, aux termes de la loi du 19 mars 1928, pouvaient continuer leur exploitation, mais après avoir bénéficié d'une autorisation spéciale donnée par décret en conseil des ministres.

L'installation de nouveaux postes était interdite sauf autorisation spéciale du Gouvernement. En outre, il était prévu qu'à partir de 1933 le contrôle administratif et financier de l'Etat devait s'affirmer soit directement, soit par le moyen d'un organisme spécial nouveau qui pourrait lui être substitué. Par ailleurs, si la publicité commerciale était possible dans les émissions émanant des postes

privés — et à vrai dire largement utilisée par eux — l'élaboration des programmes devait être confiée à des groupements investis de la personnalité morale au sein desquels étaient représentés les divers intérêts et compétences assurant en principe l'impartialité et la qualité des émissions. Enfin, lorsque l'utilisation d'un poste privé devenait nuisible « à l'ordre public, le crédit public, la sûreté, la défense nationale », ce poste pouvait — sur décision du conseil des ministres — être provisoirement saisi et exploité par l'Etat. En fait, il s'agissait là d'un régime de simple contrôle, de semi-liberté sinon d'indépendance complète de fait, comme allaient le montrer les instances ouvertes devant le conseil d'Etat après 1936. Mais à l'occasion de ces instances, allait se développer une théorie d'autant plus intéressante, qu'énoncée dans des arrêtés rendus contre l'Etat, elle affirmait et précisait en toute indépendance le caractère de l'autorisation accordée par l'Etat aux postes privés.

Commentant l'arrêt du 21 novembre 1938, le professeur Mestre assimilait, en effet, cette autorisation à celle donnée en matière d'occupation privative du domaine public. Or cette manière de voir, qui paraît avoir été adoptée par la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 6 février 1948), vient à notre avis confirmer la thèse traditionnelle française: renforcer en lui donnant une base juridique l'intervention de l'Etat en matière de radiodiffusion, et ouvrir la route au monopole qui devait devenir la règle de droit commun d'après guerre. On retiendra, à ce sujet, un arrêt de la cour suprême des Etats-Unis rendu en 1943 et d'après lequel « à la différence des autres modes d'expression, la radiodiffusion n'est pas à la disposition de chacun. Elle a un caractère unique et c'est pourquoi, à la différence des autres modes d'expression, elle est sujette à une réglementation gouvernementale ».

Le contrôle de l'Etat se justifie par le rôle d'arbitre que celui-ci doit assumer, en assurant à ses citoyens un minimum de neutralité et d'objectivité dans l'émission. Mais son intervention trouve sa source sur le plan juridique dans la propriété publique des longueurs d'ondes émises de son territoire, ce qui lui permet d'obliger les bénéficiaires d'autorisation — sous peine de retrait de privilège — à contribuer à donner « le maximum d'efficacité au réseau national par une pleine utilisation de ces longueurs d'ondes » (cf. arrêt du 6 février 1948).

Quant à la télévision, il suffit de se reporter au texte de l'acte dit « loi du 1er octobre 1941 » pour admettre qu'elle entre elle aussi dans le cadre du monopole. Ce texte, auquel il a été déjà fait allusion précise en effet:

« Dans le domaine des émissions radiodiffusées, la Radiodiffusion nationale construit, entretient et exploite les réseaux des postes publics de radiodiffusion; elle prévoit, exécute et diffuse les émissions de toute nature: sonore, visuelle, écrite et imprimée. »

Cet acte dit loi n'est d'ailleurs que le développement, la précision juridique de l'expression « tout autre moyen », préventivement insérée dans la loi fondamentale du 2 mai 1837. Ainsi ce dernier texte peut-il demeurer en constante harmonie avec l'exploitation des inventions nouvelles susceptibles, par « n'importe quel moyen », de transmettre ou de participer à la transmission de la pensée.

### *L'affaire de la T. E. L. M. A.*

Pour se convaincre du bien-fondé du monopole d'Etat sur la radiodiffusion-télévision, il suffit de connaître ce qu'il est convenu d'appeler, désormais, « l'affaire de la T. E. L. M. A. ». La voici brièvement résumée.

A la suite de négociations, commencées en 1949 sur l'initiative d'une compagnie métropolitaine, une société dénommée « Société marocaine d'études de télévision » obtient, le 25 janvier 1950, une concession exclusive pendant cinquante ans pour:

L'exploitation d'un réseau de transmission des images et du son accompagnant ces images, c'est-à-dire, en fait, un monopole de la télévision marocaine;

Le droit de faire de la publicité à son profit, pratiquement sans limitation;

L'établissement de taxes et redevances annuelles perçues par l'office des P. T. T. du Maroc et dont le montant sera — à concurrence de 85 p. 100 — versé à la société concessionnaire pendant les cinq premières années; une nouvelle convention devant fixer le pourcentage définitif à l'issue de cette première période;

L'expropriation, à son profit, des terrains nécessaires aux installations, ce qui équivaut à un véritable droit d'expropriation pour cause d'utilité privée.

Ces taxes et redevances annuelles concernent:

*a*) Chaque appareil récepteur de télévision importé ou construit au Maroc (taxe de 10.000 F);

*b*) Chaque tube de télévision importé au Maroc (taxe de 10 p. 100 *ad valorem*);

*c*) Chaque récepteur de télévision du type familial (redevance annuelle de 3.000 F);

*d*) Chaque récepteur installé dans un lieu public (taxe annuelle de 5.000 F).

Quant aux recettes de publicité, elles résulteront d'un tarif d'occupation d'antenne, variable suivant l'heure et la nature des programmes, mais qui pourra atteindre les valeurs moyennes suivantes:

200.000 F l'heure;
100.000 F les vingt minutes;
45.000 F les cinq minutes;
13.000 F la minute.

En juin 1952, une nouvelle société « la Compagnie marocaine de radiotélévision (T. E. L. M. A.) se constitue et acquiert à la précédente société la concession dont celle-ci disposait.

L'exploitation de cette concession procurerait à la société bénéficiaire un avantage financier qui, d'après ses propres évaluations, atteindrait 22 millions de francs dès le cinquième exercice.

| EXERCICES | RECETTES | DÉPENSES | PERTES | BÉNÉFICES |
|---|---|---|---|---|
| | Francs. | Francs | Francs. | Francs. |
| Premier ..... | 128.000.000 | 159.100.000 | 31.100.000 | » |
| Deuxième ..... | 195.000.000 | 160.000.000 | » | 35.000.000 |
| Troisième ..... | 267.900.000 | 175.000.000 | » | 92.900.900 |
| Quatrième ..... | 355.500.000 | 175.000.000 | » | 1 0.500.000 |
| Cinquième ..... | 426.100.000 | 200.000.000 | » | 226.100.000 |

Mais l'avantage aurait pu être économique. En effet, le président du conseil d'administration de la T. E. L. M. A. a sollicité une modification de l'obligation faite à la société de s'équiper en émetteurs de télévision sur le standard français de 819 lignes. Si la dérogation concernant l'émission avait été accordée, il en serait résulté une modification corrélative des récepteurs et la possibilité d'utilisation d'appareils étrangers, notamment anglo-saxons. Quand on sait les efforts tenaces tentés par certaines puissances pour distendre, sinon rompre, les liens économiques entre la France et le Maroc, on peut se demander, avec quelque raison, si l'affaire de la T. E. L. M. A. n'est pas un des éléments d'une plus vaste opération internationale dans laquelle se mêle la stratégie, l'économie et... la politique.

Car on devine les résultats à redouter — au Maroc et dans le voisinage — d'une télévision échappant à l'autonomie de l'Etat marocain, et susceptible de servir par ses informations et sa publicité les intérêts multiples d'une société privée dont certains des dirigeants peuvent ne pas demeurer indifférents à d'éventuelles influences étrangères.

C'est dire que l'incorporation de la radiodiffusion-télévision à un monopole d'Etat n'est pas seulement conforme à toute notre tradition juridique; elle répond de la meilleure façon aux exigences permanentes de l'intérêt général.

## CHAPITRE II. — **Les moyens administratifs. L'organisation générale.**

La radiodiffusion-télévision française, placée sous l'autorité d'un directeur général, comprend:

A. — Une administration centrale.

B. — Des services extérieurs.

### A. — ADMINISTRATION CENTRALE

L'administration centrale, constituée par diverses directions et services exerçant leur attributions par délégation du directeur général, comprend:

1° D'une part:

Des services directement rattachés au directeur général;

2° D'autre part:

La direction des services généraux;
La direction des services techniques;
La direction des services artistiques;
La direction des informations et du journal parlé;
Le service des émissions vers l'étranger;
La direction des programmes de télévision.

### *Les services directement rattachés au directeur général.*

Le service des affaires générales: courrier, signature, liaisons avec le cabinet et les services, secrétariat des conseils, organismes internationaux ou conférences internationales, études et documentation générales, voyages.

Le service d'information et de consultation du public.

Le service du contrôle artistique des émissions: écoute systématique et critique des émissions, jurys d'audition.

En outre, le directeur général peut, pour les besoins du service, disposer du corps de l'inspection générale de la R. T. F. qui, par ailleurs, relève du ministre dont dépend la R. T. F.

### *La direction des services généraux.*

La direction des services généraux est chargée de toutes les questions relatives à la gestion administrative et financière de la R. T. F.

Elle comporte les services suivants:

Les services administratifs proprement dits: personnel, affaires immobilières, législation et contentieux;

Les services financiers: budget, comptabilité deniers, comptabilité matières, service central de la redevance, service central de liquidation des cachets;

Le centre d'enseignement;

Le service social;

Les services annexes: magasin, imprimés et fournitures diverses, atelier d'imprimerie;

L'agence comptable.

Relèvent enfin de son autorité: le service administratif et financier des services techniques, l'administration des services artistiques, le service administratif et financier des services d'information (placés auprès des directions correspondantes) et, par l'intermédiaire des deux derniers services énumérés, l'administration des programmes de télévision.

*La direction des services techniques.*

Les services techniques de la R. T. F. ont pour mission essentielle d'assurer la meilleure qualité technique à la réception, par le public, des programmes de radiodiffusion sonore et visuelle élaborés par les directions ou services de production.

Indépendamment de la direction proprement dite qui comprend un secrétariat général confié à un ingénieur en chef, et un ingénieur général chargé d'une mission permanente concernant la télévision, la direction des services techniques groupe les services centraux suivants:

Le service des études: études d'équipement des réseaux et de structure d'installations importantes, normalisation des matériels, contrôle des fabrications, études de matériels, laboratoire;

Le service du matériel: acquisition et installation de tous les matériels de premier établissement destinés aux centres de radiodiffusion sonore et de télévision;

Le service des bâtiments: étude, préparation, contrôle de l'exécution des travaux de bâtiment, acoustique architecturale, normalisation, études générales;

Le service de la réception: études et mesures sur le rayonnement des antennes et les conditions de propagation; études sur la réception, protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision, réglementation correspondante;

Service de l'exploitation: préparation des plans généraux d'exploitation, responsabilité du déroulement des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision, de l'approvisionnement des matériels nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de la totalité du réseau: exploitation et gestion des centres de radiodiffusion sonore et visuelle de la région parisienne.

*La direction des services artistiques.*

La direction des services artistiques a pour mission la composition et la réalisation de tous les programmes artistiques, littéraires et culturels (à l'exception des émissions d'information).

Elle comporte essentiellement:

Le service central des émissions artistiques: établissement du plan des programmes et coordination, secrétariat des conseils et comités;

Les services centraux de programmation: conception et composition des programmes artistiques des trois réseaux (national, parisien, Paris-inter);

Les services de production;

Les échanges internationaux: relais, productions enregistrées destinées aux radios étrangères, service des chroniques;

La régie générale des émissions artistiques: réalisation matérielle des émissions, services fournisseurs;

Le club d'essai.

La direction des services artistiques s'appuie dans sa tâche sur:

Le conseil des programmes qui est obligatoirement consulté sur l'orientation des programmes artistiques, littéraires, scientifiques ou récréatifs et sur la répartition des bandes horaires entre ces différents genres;

Les comités spécialisés qui, dans la limite de leur compétence, émettent des avis, font des suggestions sur la composition des programmes et remplissent aussi le rôle de comités de lecture.

*La direction des informations et du journal parlé.*

La direction des informations et du journal parlé assume la responsabilité de toutes les émissions d'information diffusées à l'intention de l'Union française (métropole et territoires doutre-mer).

Elle groupe les services suivants:

Le journal parlé métropolitain: émissions d'information, magazines, tribunes, etc.;

Les liaisons avec les services régionaux métropolitains et d'outre-mer pour la transmission des instructions relatives à leurs émissions d'information ou d'éléments destinés à alimenter ces émissions;

Les émissions en langue arabe;

Les émissions vers la France d'outre-mer;

Le service des reportages.

*La direction des programmes de télévision.*

La direction des programmes de télévision a la responsabilité de la conception des programmes de télévision et du contrôle de leur réalisation sur l'ensemble du territoire.

Elle comporte les services ci-après:

Le centre des recherches artistiques: études en vue de l'amélioration de la qualité des productions;

Le service de la production: coordination de l'étude des moyens mis en œuvre pour réaliser les productions;

La section de présentation des programmes: avant-programme et information de presse — participation à la surveillance de l'exécution des programmes;

La section des émissions dramatiques et enfantines;

La section des émissions de variétés;

La section des émissions documentaires et culturelles;

Les service des reportages et magazines télévisés;

Le journal télévisé;

La section de location des films de commerce: recherche, location et minutage des films de commerce;

La section décoration: étude et réalisation des maquettes de décors.

*Le service des émissions vers l'étranger.*

Le service des émissions vers l'étranger est chargé des émissions à destination de l'étranger.

Il comporte les services suivants:

Une rédaction centrale, chargée de préparer les éléments d'information à l'intention des diverses sections étrangères;

Des sections étrangères, correspondant à chacun des pays ou groupe de pays à destination desquels sont diffusées des émissions;

De plus, un service des chroniques assure la production de chroniques ou de textes littéraires originaux qui sont adressés aux radios étrangères (rattaché, depuis 1953, aux « échanges internationaux »).

B. — Services extérieurs

Les services extérieurs comprennent:

1° Des services exerçant essentiellement des fonctions d'exécution et qui sont directement rattachés à l'administration centrale:

*a*) Les services généraux de Paris: liaisons (télégraphe-téléphone-cyclistes), service intérieur central, service intérieur d'immeubles;

*b*) Le service régional de la redevance et des parasites de Paris;

*c*) Les services radiotechniques de Paris qui groupent:

Les centres B. F. et H. F. de la région parisienne;

Le centre distributeur de modulation;

Les services techniques des reportages et des émissions extérieures;

*d*) Le service de l'exploitation de la télévision à Paris qui est chargé de l'exploitation des installations techniques (émetteurs et studios) de la télévision à Paris et de la réalisation des émissions diffusées sur ces installations.

2° Des directions régionales:

Dans la métropole: 9 directions régionales, ayant respectivement leur siège à:

Bordeaux, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Outre-mer: 3 directions régionales à:

Alger, Brazzaville, Tunis.

(Cette dernière en vertu d'une convention confiant à la radiodiffusion-télévision française l'ensemble des services de radiodiffusion en Tunisie.)

En outre, la radiodiffusion-télévision française étend son activité dans les nouveaux départements d'outre-mer: Guadeloupe, Martinique, Guyane et la Réunion.

Elle assure, par ailleurs, l'exploitation de radio France-Asie en application d'un protocole d'accord intervenu avec le ministre chargé des relations avec les Etats associés.

Les directions régionales sont placées sous l'autorité d'un directeur régional qui exerce ses activités par délégation du directeur général et en fonction des directives reçues de ce dernier.

Le directeur régional est chagé, dans sa circonscription, de l'ensemble des services de la radiodiffusion-télévision française.

L'organisation des directions régionales est le reflet de celle de l'administration centrale.

Le directeur régional est, en effet, assisté:

D'un chef de centre administratif pour les attributions d'ordre administratif;

D'un ingénieur régional pour les attributions d'ordre technique;

D'un secrétaire des émissions pour les attributions d'origine artistique;

D'un secrétaire de rédaction pour les attributions exercées au titre de l'information.

Dans chaque département, un ou plusieurs agents représentent le directeur régional auprès des auditeurs. Ils exercent essentiellement des fonctions qui touchent au service de la redevance et à la recherche des troubles parasites d'origine industrielle.

## Chapitre III. — **Les moyens techniques.**

### Section I. — Radiodiffusion

L'étude de l'évolution technique de la radiodiffusion permet d'apprécier l'effort accompli dans l'équipement de la radiodiffusion, copte tenu de l'épreuve subie pendant la guerre et l'occupation.

A. — *Les émetteurs.*

En 1939, la radiodiffusion d'Etat possédait 20 émetteurs:

*a*) Deux sur ondes longues:
Un de 459 kW: Allouis (Cher);
L'autre de 80 kW: Essarts-le-Roi (Seine-et-Oise);

*b*) Quatorze sur ondes moyennes:
Cinq de 100 à 120 kW: Paris, Lyon, Marseille, Rennes, Toulouse;
Trois de 60 kW: Bordeaux, Lille, Nice;
Un de 40 kW: Rennes II;
Un de 20 kW: Tour Eiffel;
Un de 15 kW: Grenoble;
Deux de 1 kW: Limoges, Montpellier;

*c*) Quatre sur ondes courtes:
Un de 100 kW: Allouis;
Un de 25 kW: Essarts-le-Roi;
Un de 15 kW: Pontoise;
Un de 12 kW: Pontoise.

La radiodiffusion privée exploitait elle-même 12 émetteurs sur ondes moyennes, dont la situation était la suivante:
Deux de 60 kW: Poste parisien, radio-Toulouse.

Trois de 25 kW: Bordeaux Sud-Ouest, Radio-Lyon, Radio-Méditerranée.
Deux de 20 kW: Radio-Cité, Radio-Normandie.
Deux de 5 kW: Radio-37, Radio-Ile-de-France.
Trois de 1 à 3 kW: Radio-Agen, Radio-Nîmes, Radio-Montpellier.
A la Libération, la grande majorité des émetteurs nationaux ou privés avait été détruite pendant la retraite des Allemands; cinq seulement avaient été préservés:
Limoges-Nieul I, 100 kW; Bordeaux, 60 kW; Limoges-Nieul II, 20 kW; Grenoble, 15 kW; Agen, 1 kW, soit environ 11 p. 100 de la puissance totale du réseau français en 1939.
La reconstitution qui s'amorce, dès la fin des combats, permet, le 24 août 1944, de doter Paris de six émetteurs:
Quatre pour ondes moyennes: 1 de 12 kW; 1 de 0,500 kW; 2 de 0,050 kW.
Deux pour ondes courtes: 1 de 1,500 kW; 1 de 0,250 kW,
auxquels s'ajoute, pour la Bretagne, un émetteur de 7 kW mis à la disposition du service civil par l'autorité militaire.
De petits émetteurs de faible puissance sont également mis en service à: Antibes, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Nîmes, Toulouse. Le 3 septembre, un émetteur de 3 kW fonctionne normalement à Lyon.
Tenant compte de l'ampleur des destructions et des difficultés économiques, les services techniques s'attachent à mettre en service de petits émetteurs susceptibles de livraison rapide et destinés à disparaître au fur et à mesure de la mise en place d'émetteurs définitifs.
En janvier 1945, par les quatre chaînes en exploitation, les durées d'émission respectives sont les suivantes:
Pour la chaîne nationale: 16 heures par jour en semaine, 18 heures le dimanche.
Pour la chaîne parisienne: 8 heures par jour en semaine, 17 heures le dimanche.
Pour la chaîne d'outre-mer, 4 émetteurs O. C. d'une puissance totale de 134 kW: 8 heures par jour.
Pour la chaîne étrangère: 4 émetteurs O. C. de la chaîne d'outre-mer, 1 émetteur O. L. de 100 kW: Limoges-Nieul I: 10 heures 30 par jour.
En mars 1946, la situation du réseau est la suivante:
Chaîne nationale: 25 émetteurs d'une puissance de 570 kW.
Chaîne parisienne: 10 émetteurs d'une puissance de 97 kW.
Ondes courtes: 2 émetteurs de 12 kW rendus aux P. T. T.; 3 émetteurs de 25 kW mis en service.
La puissance du réseau métropolitain atteint alors 852 kW.
A la fin de l'année 1948, on peut compter:
Sur ondes moyennes:
Paris, Bordeaux, Lille, Limoges, Lyon, Nice, Rennes, Toulouse: 8 émetteurs à grande puissance;
26 émetteurs de moyenne puissance de 10 à 20 kW;
10 émetteurs de faible puissance de 2 à 5 kW.
Sur ondes courtes, émetteurs de:
Allouis: 100 kW;
Centre de Brazzaville: 50 kW;
Alger: 25 kW.
La puissance totale du réseau métropolitain passe ainsi à 1.731 kW, pour atteindre 1.930 kW fin 1953.

*Nouvelle technique de l'émission: la modulation de fréquence.*

Après reconstitution du réseau d'émetteurs, la R. T. F. se préoccupe d'améliorer les conditions de production par la modernisation systématique des équipements basse-fréquence.

De plus, afin de procurer aux auditeurs les conditions d'écoute les plus favorables, le territoire métropolitain sera équipé d'un réseau d'émetteurs de radiodiffusion en ondes métriques à modulation de fréquence. Les renseignements concernant cette technique sont exposés dans une notice diffusée à l'intention de la presse et reproduite ci-après:

« Le 28 mars 1951, un nouvel émetteur ayant les caractéristiques suivantes:
« Emetteur en modulation de fréquence: longueur d'onde 3,12 mètres (fréquence 96,1 Mc/s); puissance 20 kW, a commencé à Paris des émissions régulières. Le matériel d'émission proprement dit a été réalisé par les services de la R. T. F. dans leurs ateliers.
« Rappelons que, jusqu'ici, des émissions expérimentales à modulation de fréquence avaient été entreprises par la R. T. F. avec un petit émetteur de 250 W; rappelons également que, lors du dernier salon de la radio et de la télévision, des émissions spéciales avaient été faites par cet émetteur de faible puissance et avaient été reçues dans le stand de démonstration installé à l'initiative du S. N. I. R.; 8 constructeurs avaient exposé à cette occasion des récepteurs permettant de recevoir la modulation de fréquence. Une étape importante sera franchie le 28 mars prochain puisque, pour la première fois en France, des émissions régulières à modulation de fréquence, à grande puissance, seront effectuées.
« Cette nouvelle étape montre le souci de la R. T. F. de ne pas négliger la radiodiffusion sonore au moment où sa grande sœur cadette, la télévision, prend son essor et entreprend son large développement sur le plan national. En effet, la radiodiffusion sonore et la radiodiffusion visuelle, loin de s'exclure mutuellement, se complètent.
« Très bien, dira-t-on, de mettre un émetteur nouveau en service, mais pourquoi avoir choisi une longueur d'onde aussi inhabituelle et quel traquenard cache le terme « modulation de fréquence » ?
« La situation, dans les gammes d'ondes classiques (ondes longues et ondes moyennes) sur lesquelles vous recevez les programmes habituels (programmes Paris-Inter, National, Parisien), est bien loin d'être satisfaisante; dès que la nuit est tombée, la réception sur les petites ondes classiques des récepteurs (celles qui se situent entre 190 et 500 mètres) offre un assortiment des plus variés de sifflements, crachements et vrombissements; quels que soient les progrès apportés aux récepteurs, seuls peuvent émerger, en général, d'une manière acceptable, les postes très puissants et locaux. Cette situation est due à l'accroissement considérable du nombre des émetteurs de radiodiffusion sonore, ainsi que l'augmentation toujours plus grande de la puissance de ces émetteurs. Quelques chiffres sont éloquents: en Europe, le nombre des utilisations de fréquence qui s'élevait à 200 au moment de la guerre, à 250 en 1947, dépasse actuellement 400 pour 119 longueurs d'ondes disponibles. La puissance totale des émetteurs européens est passée de 8.000 kW en 1938 à 12.000 kW en 1949 et dépasse actuellement 20.000 kW. Loin de cesser, cette augmentation du nombre des émetteurs et de leur puissance tend à s'accentuer. Les diverses conférences internationales se sont révélées impuissantes à enrayer cette croissance, tout au plus, se sont-elles efforcées de la discipliner temporairement.
« Par ailleurs, la réception est également compromise par l'effet des parasites industriels qui résultent de la multiplication des applications de l'électricité. Certes, les services intéressés se préoccupent activement de limiter à leur source ces parasites indésirables, mais il faut bien dire que ceux-ci sévissent encore trop souvent d'une manière prohibitive. Enfin, dans les gammes d'ondes classiques, il n'y a pratiquement plus de place pour trouver une longueur d'onde disponible et c'est ainsi, d'ailleurs, que de nombreux émetteurs-relais de la radiodiffusion française sont synchronisés (c'est-à-dire, fonctionnent sur la même longueur d'onde), ce qui est un pis-aller mais une nécessité.
« Pour pouvoir installer des relais de radiodiffusion sonore plus nombreux, pour pouvoir développer et améliorer le service de radiodiffusion, il faut recourir à de nouvelles longueurs d'ondes, autres que les longueurs d'ondes longues et moyennes. Les ondes de quelques dizaines de mètres (ondes courtes) étant impropres à un service local ou régional, on est conduit à recourir aux ondes métriques, en pratique les ondes voisines de trois mètres. Les propriétés de propagation de ces ondes sont très différentes de celles des ondes moyennes et permettent une réduction considérable des risques de brouillage entre stations éloignées. Par ailleurs, la portion de l'éther réservée à une émission peut être plus importante dans la gamme des ondes métriques que dans celle extrêmement encombrée des ondes moyennes de sorte qu'un perfectionnement technique a pu être envisagé, perfectionnement que nous désignons par le terme « modulation de fréquence ».
« Ce n'est pas la place ici d'entrer dans des considérations détaillées sur la signification technique de ce terme. Sommairement, il veut dire ceci: pour transporter un signal (parole ou musique) l'onde radioélectrique (qui est une oscillation électrique de fréquence très élevée) est modifiée, déformée selon le rythme du signal; cette déformation permet de reconstituer, dans le récepteur, le signal sonore initial. Dans les émissions habituelles, c'est l'intensité de l'onde (son amplitude) qui est déformée; dans la modulation de fréquence, c'est la fréquence de l'onde qui est modifiée.
« Indiquons seulement les propriétés de la modulation de fréquence qui sont intéressantes pour l'auditeur: ce perfectionnement permettra l'atténuation à la réception de l'influence d'un grand nombre de parasites industriels et contribuera également à limiter les troubles qui pourraient être éventuellement causés par des stations étrangères.
« La modulation de fréquence permet donc d'apporter, au moins en partie, un remède à deux graves inconvénients constatés sur les ondes moyennes et longues. Pour illustrer sommairement les avantages de ce procédé par rapport à la modulation d'amplitude, indiquons que les essais comparatifs faits par la R. T. F. ont conduit au résultat suivant: en présence d'une perturbation parasite identique, le niveau de réception en modulation d'amplitude devait être environ quatre fois supérieur au niveau de réception en modulation de fréquence pour une qualité de réception comparable. La modulation de fréquence conduit donc à utiliser des puissances d'émission notablement inférieures à celles qui seraient nécessaires en modulation d'amplitude.
« Mais que l'on ne s'effraye pas: cette étape nouvelle marquée par la mise en service régulière d'un émetteur à modulation de fréquence, n'est pas une révolution. C'est, tout au plus, une évolution qui, d'ailleurs, a déjà eu lieu dans d'autres pays, et notamment, en Allemagne où 98 p. 100 des récepteurs vendus actuellement sont des récepteurs mixtes amplitude-modulation de fréquence. On trouvera plus loin le nombre d'émetteurs à modulation de fréquence en service en Europe actuellement.
« De même qu'avant 1939 les postes récepteurs se sont enrichis progressivement d'une gamme ondes courtes; de même qu'après 1945 des gammes ondes courtes étalées sont apparues sur le cadran des récepteurs; de même, les cadrans des postes modernes s'enrichiront bientôt d'une bande supplémentaire réservée aux ondes métriques (émissions en modulation de fréquence). En tournant un bouton, l'auditeur passera, à son choix, des gammes classiques, ondes longues et ondes moyennes sur lesquelles il continuera à recevoir les programmes habituels (national, parisien, Paris-inter) à la gamme des ondes métriques.
« Mais, direz-vous, un récepteur ordinaire ne peut pas recevoir les ondes métriques? Bien sûr, à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif d'adaptation. Remarquons que les récepteurs actuels demeurent valables, avec ou sans adaptation, car il n'est absolument pas question de supprimer les émissions sur ondes longues et sur ondes moyennes. Les ondes métriques ne sont que leur complément.
« Mais les postes modernes, avec la bande ondes métriques, coûteront plus cher? Pas nécessairement, si le constructeur, par exemple, envisage de faire des économies sur la partie du récepteur qui se rapporte aux ondes courtes, partie qui est souvent utilisée par l'auditeur dans des conditions extrêmement restreintes.

« Le nouvel émetteur parisien à modulation de fréquence commencera son service par des émissions qui se situeront en soirée, de 19 heures à 23 heures (le samedi, les émissions continueront jusqu'à 24 heures). Ses programmes seront distincts de ceux des trois chaînes de base actuelles et donneront aux auditeurs de Paris et de la région parisienne l'occasion d'un choix de programmes supplémentaires en soirée. Ce choix accru de programmes, une réception plus pure seront donc les principaux attraits pour inciter l'auditeur à faire modifier son installation réceptrice, pour l'adapter à la modulation de fréquence.

« Résumons-nous:

« La radiodiffusion sonore étouffe actuellement dans le carcan du nombre restreint des longueurs d'ondes disponibles dans les gammes des ondes moyennes et longues. Ces ondes ne suffisent pas à ses besoins, et la situation en Europe empire chaque jour, le service des émetteurs de radiodiffusion à ondes moyennes et longues se dégrade constamment.

« Pour trouver de nouvelles longueurs d'ondes et libérer la radiodiffusion sonore des servitudes qui entravent son développement et son perfectionnement, il est nécessaire de recourir aux ondes métriques.

« L'utilisation conjuguée des ondes métriques et de la modulation de fréquence permettra à l'auditeur, équipé pour recevoir les nouvelles émissions, d'obtenir une réception sensiblement moins perturbée que sur les ondes longues et moyennes.

« Outre cet avantage appréciable, l'auditeur bénéficiera d'un choix accru de programmes, puisque l'émetteur à modulation de fréquence de Paris diffusera un programme différent de ceux que les émetteurs habituels continueront à diffuser comme par le passé.

« L'utilisation des ondes métriques (modulation de fréquence) ne se substitue pas à celle des ondes longues et moyennes, elle la complète. Elle permet une évolution progressive de la radiodiffusion sonore par une haute qualité technique qu'il n'est malheureusement pas possible d'envisager avec les seules gammes d'ondes classiques.

« La radiodiffusion-télévision française souhaite que l'auditeur comprenne l'intérêt présenté par la modulation de fréquence, afin qu'un auditoire nombreux soit rapidement constitué pour ses émissions.

« Bien entendu, la radiodiffusion-télévision française ne se limitera pas au seul émetteur de Paris. Des émetteurs à modulation de fréquence viendront également compléter, en province, les émetteurs à ondes moyennes, mais il est encore trop tôt pour préciser le programme de développement envisagé pour ces émetteurs. Le plan de répartition de Stockholm pour la modulation de fréquence a réservé à la France la possibilité de constituer un triple réseau national d'émetteurs.

« C'est ainsi qu'un émetteur modulation de fréquence sera mis en service à Strasbourg, fin mars 1955; un autre fonctionnera à Mulhouse fin 1955. »

*Stations de radiodiffusion à modulation de fréquence en bande II (87,5 — 100 Mc/s) en service au début de 1954.*

Autriche, 5; Belgique, 1; Danemark, 2; Finlande, 9; France, 1; Allemagne (République démocratique), 5; Allemagne (République fédérale et Berlin-Ouest), 103; Israël, 7; Italie, 14; Hollande, 2; Norvège, 2; Sarre, 1; Suède, 1; Suisse, 1; Vatican, 2.

B. — *Les studios.*

En 1939.

En 1939, la radiodiffusion d'Etat à Paris disposait de studios spécialisés par émetteurs:

3 studios, 11, rue François-Ier, pour le programme d'ondes longues;

2 studios et 5 cabines de speakers: 103, rue de Grenelle, pour le programme de Paris-P. T. T.;

1 studio au Grand-Palais pour les programmes de la Tour Eiffel;

2 studios et 1 cabine de speakers, boulevard Haussmann, pour les ondes courtes.

D'autre part, un certain nombre de grandes salles étaient utilisées: soit de façon permanente, soit occasionnellement (théâtre des Champs-Elysées, Camé-Radio, la Sirène, Ecole normale de musique). Ces studios étaient vétustes, ainsi d'ailleurs que ceux de province qui diffusaient généralement sur les postes régionaux mais qui étaient souvent aussi pris en relais par Paris: les meilleurs studios de province étaient ceux de Grenoble et de Nice.

Les radios privées diffusaient chacune sur leur émetteur propre des programmes émis à partir de leur studio — plus modernes que ceux de la radio d'Etat, mais de dimensions néanmoins très réduites en général, groupés et reliés en permanence par câble téléphonique aux émetteurs correspondants.

L'exploitation des diverses radiodiffusions était donc basée sur une spécialisation de groupes de studios par émetteurs.

Pour les postes privés, cette spécialisation tenait à leur principe même; pour la radio d'Etat, elle avait des origines historiques.

Un tel système d'exploitation ne pouvait convenir qu'à une radio éparpillée, peu difficile sur la qualité des programmes, et négligeant systématiquement toutes les émissions de « qualité internationale » (sauf mesures exceptionnelles); les studios y sont, en effet, mal utilisés et rarement adaptés aux diffusions qui en proviennent.

Par contre, les commutations y sont rares, chaque groupe de studios desservant, en principe, un émetteur et ne devant être branché que de temps en temps aux émetteurs auxquels il n'était pas directement relié; le rôle du centre de distribution de modulation (C. D. M.) chargé de ces commutations était donc restreint; le C. D. M. normal était installé dans une petite salle prêtée par les P. T. T. rue des Archives.

Dès avant la guerre, la radio d'Etat envisageait de modifier son exploitation. En attendant l'édification de la Maison de la radio, elle avait été conduite à multiplier les studios annexes et à aménager quelques studios pour les spécialiser, au prix d'importantes dépenses.

*A la libération.*

A la Libération, la situation des studios n'était pas plus brillante que celle des émetteurs:

A Paris:

Les studios de la rue François-Ier avaient été complètement démontés par les Allemands;

Les studios de la rue de Grenelle, d'ailleurs vétustes, n'étaient plus en service et les locaux correspondants avaient été réoccupés par les P. T. T.;

Le studio du Grand-Palais, vétuste et désaffecté, avait été restitué aux beaux-arts;

Les studios du boulevard Haussmann n'étaient plus en service depuis 1940 et le bail résilié à la même époque.

Parmi les studios des postes privés, placés sous séquestre, seuls ceux du Poste Parisien et du poste Ile-de-France étaient utilisables, de son matériel.

Quant au C. D. M. des Archives, il avait été entièrement vidé de son matériel.

Au moment de la Libération, donc, la radio se trouvait dans une situation très nette:

1° Elle n'avait pratiquement plus de studios;

2° Les postes privés étaient supprimés et, corrélativement, les cloisons à peu près étanches entre les groupes studio-émetteurs, constitués pour fonctionner de façon autonome;

3° Les émetteurs privés étaient détruits, rendant sans objet les liaisons par câble existant entre eux et leurs studios (Poste Parisien, Ile-de-France).

Ces nouvelles conditions allaient obliger la radio à reconsidérer, sans souci d'aucune servitude, sa doctrine d'exploitation.

Deux solutions étaient possibles:

Revenir à la spécialisation des studios par émetteur;

S'orienter au contraire vers la solution, unanimement adoptée à l'étranger et réclamée impérieusement par les services artistiques, d'une spécialisation par genre d'émission avec possibilité de commutation de chaque studio vers chaque émetteur.

La radio s'est délibérément orientée vers la seconde solution. *A priori*, il eût été absurde de reprendre les errements anciens, quand toutes facilités étaient données pour les abandonner.

Mais, outre l'amélioration de la qualité des émissions, cette solution permettait, dans les conditions les plus économiques possibles, de prévoir pour la diffusion de chaque programme un nombre de studios sensiblement plus important qu'avant guerre.

Cet accroissement du nombre de studios avait diverses causes:

1° La diminution du nombre des émissions parlées: avant guerre, le poste de la Tour Eiffel ne diffusait à peu près que des chroniques. Or, les émissions parlées immobilisent un studio pendant l'émission seulement; les émissions artistiques, au contraire, nécessitent de nombreuses répétitions. On compte actuellement sept heures d'occupation de studio pour une heure d'antenne, approchant, ainsi, du chiffre moyen de dix heures effectivement atteint à l'étranger;

2° La plus grande fragmentation des émissions due à la diminution de puissance et de portée des émetteurs;

3° L'impossibilité, par manque de matériel, d'enregistrer comme avant guerre les émissions d'information; elles sont actuellement distinctes pour chaque programme et presque toujours diffusées en direct;

4° La suppression quasi totale des relais de province, dont les studios ne travaillent qu'à l'élaboration d'émissions diffusées seulement sur les émetteurs de la région correspondante;

5° Et surtout, le développement considérable des programmes d'outre-mer et étrangers, d'importance vitale pour la propagande internationale de la France.

Tout l'effort qui aurait pu être employé à relier les groupes de studios à « leur émetteur » a été dépensé pour améliorer la qualité des studios et pour soigner une commutation plus délicate, mais beaucoup plus souple.

De septembre 1944 à février 1947:

L'impossibilité d'édifier la Maison de la radio avant un certain délai a conduit les services à adopter, pour l'avenir immédiat, un plan de transition comportant la mise en service à Paris des studios suivants:

4 studios, rue du Mail (centre Erard);

4 studios et une cabine de speaker au centre Armand Moisant;

1 studio, rue Washington (annexe Radio-Cité);

1 studio, 91, avenue des Champs-Elysées (centre Brossolette);

5 studios et 2 cabines de speaker, 118, avenue des Champs-Elysées (centre Maurice Bourdet, l'ancien Poste Parisien);

2 studios, 37, rue de l'Université (studio d'essai);

4 studios et une cabine de speaker, 11, rue François-Ier (centre François Devège);

Enfin, le théâtre des Champs-Elysées.

Parmi ces studios, quelques-uns sont équipés avec les derniers perfectionnements de la technique, mais leurs dimensions sont en général faibles.

A part la salle publique Washington, trois d'entre eux seulement dépassent le volume de 1.000 mètres cubes:

1.820 mètres cubes, rue Armand-Moisant;

1.100 mètres cubes centre Maurice Bourdet;

4.300 mètres cubes centre Erard.

L'ensemble de ces studios fonctionne avec deux centres de commutation et de distribution de la modulation (C. D. M.).

Le premier est situé rue Armand-Moisant: il assure la distribution pour les deux programmes métropolitains (national et parisien). Le second, installé au centre Maurice Bourdet, assure la distribution des programmes O. C. vers l'étranger et la France d'outre-mer.

A noter enfin que la radiodiffusion a, dans certains studios en service ses moyens d'enregistrement et de lecture propres, mais qu'en outre elle possède « des moyens d'enregistrement communs » susceptibles d'enregistrer dans n'importe quel studio.

Les moyens sont constitués par:

Le centre Fernand Pistor, 18, rue François-Ier, comportant des plateaux d'enregistrement, de lecture sur disques souples de 78 et 33 tours-minute, des installations d'enregistrement sur cire, et enfin des machines « magnétophones » dernier perfectionnement de la technique de l'enregistrement. Une installation sur disques souples au centre Maurice Bourdet. Deux installations du type Philipps-Miller au studio d'essai et rue Armand-Moisant. Deux installations de lecture de film cinématographique, au studio d'essai et au centre Maurice Bourdet.

En province la situation est encore loin d'être favorable. Les meilleures installations sont à Grenoble (studio de 1.050 mètres cubes), à Marseille qui utilise quelques studios de 200 à 400 mètres cubes, à Nice (un studio de 600 mètres cubes), à Lyon (un studio de 500 mètres cubes).

Situation actuelle.

Après l'exécution du programme dit « de transition » prévu pour 1948 et qui portait sur:

L'augmentation du nombre de studios à Paris;

Le rééquipement et la remise en service du C. D. M. de la rue des Archives;

L'augmentation des moyens d'enregistrement par la multiplication des magnétophones;

Le perfectionnement des installations de Nancy, Strasbourg, Lille, Bordeaux, Rennes, Toulouse.

Le nombre de studios, cabines sonores ou cabines speakers a été de 29 à Paris et 25 en province.

Ces disponibilités sont actuellement de:

30 studios à Paris, 51 en province, auxquelles il faut ajouter, pour la capitale:

3 salles extérieures permanentes;

3 studios réservés aux répétitions ou constituant la réserve.

### Section II. — Télévision.

#### A. — *Les émetteurs.*

Au moment de la libération, la télévision française avait à sa disposition l'émetteur de 20 kW de la tour Eiffel. Un centre d'émissions modernes avait été installé rue Cognacq-Jay.

Conformément aux décisions de la conférence internationale tenue à Stockholm en juin 1952 pour fixer la répartition des fréquences entre les divers utilisateurs, la radiodiffusion-télévision française avait obtenu de construire, sur le territoire métropolitain: neuf centres principaux d'émission (Paris, Alger, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nice, Rennes, Toulouse) et trente-huit centres secondaires, parmi lesquels: Allouis, Amiens, Autun, Auxerre, Besançon, Boulogne-sur-Mer, Caen, Calais, Carcassonne, Chaumont, Cognac, Dijon, Grenoble, Guebwiller, le Mans, Limoges, Mézières, Nancy, Nantes, Puy-de-Dôme, Quimper, Reims, Rouen, Savoie, Soissons, Toulon, Tours, Vallée du Rhône, Vannes, Vendée, Verdun.

Pour l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, 15 stations sont prévues dont un centre principal à Alger et Tunis.

Actuellement, six émetteurs sont en fonctionnement: Paris I et II, Lille, Lyon, Marseille, Metz-ville, Strasbourg.

Les émetteurs suivants doivent être normalement mis en service fin 1955 et au début de 1956: le Mont-Pilat (Crêt de l'Aillon) pour rayonner dans la région lyonnaise et sur les vallées du Rhône, de la Saône, de la Haute-Loire; le pic de l'Ours (près du Trayas) sur la Côte d'Azur, dans la région de Cannes; Mulhouse pour la Haute-Alsace, avec un poste d'une puissance de 200 kW, complétera Strasbourg; et Metz-Thionville pour rayonner sur la Lorraine. Tous ces centres sont en cours de construction.

De plus, dans la région normande, des travaux d'installation d'émetteurs ont déjà commencé à Caen, Rouen et commenceront prochainement à Cherbourg, le Havre, Rouen, qui s'accompagneront des relais correspondants construits par les postes, télégraphes et téléphones, lesquels devront être prêts au printemps 1956.

Enfin, des émetteurs relais de faible puissance seront installés au cours de 1955 à Nancy, Forbach et Toulon.

Cette année, la radiodiffusion-télévision française met au point les études des émetteurs de Rennes, Bordeaux, Allouis, Reims, Amiens (régional), Dijon et Grenoble. Les travaux sont susceptibles de commencer dans le courant de la présente année.

L'ensemble du réseau d'émission comprendra, à son achèvement, environ 200 postes en métropole, et 30 en Afrique du Nord. Parmi eux figureront, en grande majorité, de petits émetteurs urbains destinés à servir de complément aux émetteurs à grande puissance, dans des zones soumises à d'intenses parasites industriels dont Nancy, Forbach, Toulon, Amiens et Grenoble cités plus haut.

Dès 1956, le réseau d'émission métropolitain pourra atteindre 17 millions d'habitants.

#### B. — *Les studios.*

Paris restant le centre de la production artistique, la radiodiffusion-télévision française dispose de trois studios installés 13, rue Cognacq-Jay. Ce centre d'émission comprend également un télécinéma, un cinéscope et un convertisseur de définition 819/441 lignes. La tour Eiffel continue d'abriter le vieil émetteur à 441 lignes conservé provisoirement et un émetteur à 819 lignes qui deviendra ultérieurement émetteur de secours.

Mais des travaux sont en cours pour réédifier dans un immeuble des Buttes-Chaumont (rue Carducci) trois nouveaux studios sur l'emplacement d'anciens « plateaux » partiellement détruits en février 1953.

Enfin, chacun des émetteurs de province comprend dès maintenant un studio et un télécinéma. Certains d'entre eux sont ou seront équipés pour assurer des émissions par leurs propres moyens.

#### C. — *Les accessoires de production.*

L'équipement technique élémentaire énoncé ci-dessus doit être complété par des accessoires fort coûteux tels que:

Caméras électroniques dont l'unité vaut 9 millions de francs (nous n'en avons que 19; l'Angleterre 40);

Cars de reportage dont l'unité vaut 78 millions de francs (nous n'en avons que deux en état défectueux; l'Italie quatre).

De la mise en place rapide de cet ensemble technique dépend, en définitive, l'essor de la télévision en France. Un long retard est à rattraper, un retard dont nous découvrons aujourd'hui les conséquences. En voici l'illustration:

Etats-Unis: 238 émetteurs en service, 206 en cours de construction, 25 millions de postes récepteurs;

Grande-Bretagne: 8 émetteurs en service, 2.500.000 postes récepteurs;

Canada: 3 émetteurs en service, 300.000 postes récepteurs;

Allemagne: 7 émetteurs en service, 3 en cours de construction, 10.000 postes récepteurs;

Cuba: 7 émetteurs en services, 100.000 postes récepteurs;

Mexique: 5 émetteurs en service, 60.000 postes récepteurs;

France: 5 émetteurs en service, 60.000 postes récepteurs;

Italie: 4 émetteurs en service, 3 émetteurs en construction, 8.000 postes récepteurs;

Hollande: 2 émetteurs en service, 1 émetteurs en construction, 10.000 postes récepteurs.

Cette comparaison est faite d'après les chiffres afférents à l'année 1953. L'année 1954 a permis un redressement sensible puisque le nombre de récepteurs utilisés en France devait être au 31 décembre 1954 de 130.000 environ. Mais les autres pays ont également progressé de sorte que notre retard reste important.

Quelle en est la cause ? Peut-être, ce qu'il a été convenu d'appeler « la guerre du lignage », plus précisément le choix du standard d'émission ?

Des années ont été perdues pour obtenir, mieux vaudrait dire imposer, le standard de 819 lignes particulier à la France. Des conseils, des avis, des pressions mêmes, n'ont pas manqué pour dissuader notre pays dans son souci d'originalité à l'égard d'un lignage rendant plus difficile l'entrée des récepteurs de fabrication étrangère. Il permet aussi (tel n'est pas son moindre avantage) aux propriétaires d'appareils de recevoir éventuellement, sans transformations très onéreuses, les programmes télévisés en couleur.

Oh! on n'a pas manqué, à l'époque, de déplorer cette funeste contribution technique à « l'isolement intellectuel de la France ». Mais nos ingénieurs ont eu vite fait de rassurer ces bonnes âmes en mettant en service, le 14 juillet 1952, un convertisseur de leur invention permettant tous les échanges d'émission avec une seule prise de vues. Les reportages télévisés depuis des pays étrangers, et confortablement reçus ici, ont prouvé l'excellente valeur du système.

#### D. — *Le plan d'équipement.*

Une autre partie reste à gagner, qui est celle de l'utilisation expansive de la télévision. Tel est l'objet du programme d'équipement portant principalement sur les moyens d'émission à mettre en œuvre pour assurer une large diffusion de programmes de qualité. Car telle est, en fin de compte, la condition première de la multiplication des récepteurs.

Cet essor est possible si les industriels, assurés d'un large marché, procèdent selon l'intérêt de leur profession aux investissements indispensables à la rationalisation de leur production. La mise en œuvre d'une chaîne de production de 6.000 appareils entraîne une mise de fonds d'un milliard environ. De même, la fabrication en France de tubes cathodiques dont les Etats-Unis ont, actuellement, le monopole technique, nécessitera un investissement de 1 milliard 500 millions. Mais quand la production passera de 130.000 à un million comme cela s'avère possible d'ici à 1958, le prix moyen de vente des récepteurs s'abaissera de 120.000 à 90.000 F. Qui y gagnera ? Les constructeurs, par un accroissement de leur production; l'Etat, par une augmentation du produit des redevances encaissées.

L'activité des premiers tient une place essentielle dans l'économie nationale. Conjuguée avec les radiorécepteurs, cette activité a représenté en 1953:

Chiffre d'affaires: 69 milliards;

Effectifs: 34.000 techniciens et ouvriers;

Salaires payés: 18 milliards;

Exportations: 7,6 milliards.

Sa progression a été la suivante depuis 1948 (indice 100):

1948: 100; 1949: 106; 1950: 98; 1951: 115; 1952: 156; 1953: 191.

Si l'on sait enfin que d'après M. Emile Hughes alors ministre de l'information, les exigences de la télévision pourraient apporter, dans les dix ans à venir 20 à 25 milliards de commandes pour le réseau émetteur; 200 milliards de commandes pour les postes récepteurs, on est convaincu de l'intérêt économique considérable que représente l'amorce d'une expansion de la télévision.

Cette amorce réside dans la mise en œuvre du plan de cinq ans adopté par le Parlement et qui est susceptible d'entraîner pendant cette période des dépenses excédentaires d'environ 18 milliards:

3 milliards en 1954; 4,5 milliards en 1955; 4,5 milliards en 1956; 3,5 milliards en 1957; 2,5 milliards en 1958.

De sorte que, pendant quatre ans, 3 milliards et demi environ seront à trouver parmi les ressources extraordinaires, c'est-à-dire étrangères, en principe, à la redevance afférente aux récepteurs. Ainsi s'explique la répartition des dépenses du plan d'équipement en tranches inconditionnelle et conditionnelle: la première étant couverte par les ressources normales du budget de la radiodiffusion-télévision française, l'engagement de l'autre étant principalement conditionné par les ressources provenant d'emprunts d'Etat spécialement affectés.

L'examen de ces possibilités sera fait dans le chapitre IV consacré aux moyens financiers. Mais on notera dès maintenant le profit incontestable, pour la collectivité tout entière, d'un financement initial, fût-il difficile.

### Section III. — La Maison de la radio

Dans l'examen, même sommaire, du plan d'équipement de la radiodiffusion-télévision, on doit inscrire la maison de la radio.

L'intérêt apparaît si l'on sait qu'à la Libération ce grand service public occupait à Paris 35 immeubles ou portions d'immeubles pour la plupart réquisitionnés.

Par compression et réorganisation, ce nombre a été progressivement réduit, mais les services de la radiodiffusion sont encore actuellement dispersés dans 18 établissements et les seules liaisons entre ces divers éléments disséminés nécessitent l'emploi d'une trentaine de cyclistes.

La situation immobilière reste cependant extrêmement précaire du fait qu'en général les bailleurs n'ont pas consenti des locations de longue durée.

En effet, tant en raison de la pénurie de locaux que de la reprise de l'activité économique, la plupart des ayants droit désirent reprendre la libre disposition de leurs locaux et ne renouvellent pas les contrats venus à expiration.

Il est urgent de mettre fin à cette situation. En effet:

1° La dispersion des locaux:

a) Nécessite un personnel plus nombreux;

b) Augmente considérablement les dépenses d'exploitation;

c) Rend les liaisons plus difficiles et plus vulnérables, d'où augmentation des risques d'incidents techniques.

2° L'occupation précaire des locaux exclut toute possibilité d'amélioration des installations existantes dont une partie est « à bout de souffle ».

3° Enfin, et peut-être surtout, la plupart des studios aménagés dans certains bâtiments, au hasard des circonstances, sont devenus de plus en plus inadaptés et insuffisants.

En vue de réaliser ce groupement, la radiodiffusion-télévision française avait recherché depuis de longues années le terrain nécessaire à la construction d'une « Maison de la radio ».

Depuis 25 ans tous les terrains possibles de Paris et de la proche banlieue ont été prospectés. En 1947 la radiodiffusion-télévision française avait acquis dans ce but une propriété sise à Sèvres-Meudon (Brimborion).

Mais le projet de construction à cet emplacement a dû être abandonné en raison des servitudes de sites dont cette propriété était grevée et qui n'ont pu être levées.

Le terrain du quai de Passy, appartenant à la ville de Paris, a été choisi à la suite d'une conférence qui s'est tenue le 24 avril 1952 à la préfecture de la Seine en présence des représentants qualifiés de la ville de Paris, du ministère du logement et de la reconstruction et de la radiodiffusion-télévision française.

Ce choix a été soumis, suivant la procédure réglementaire en vigueur, à l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières qui l'a approuvé sans réserve le 7 mai 1952.

Au cours de sa séance du 10 juillet 1952, le conseil municipal a voté une délibération autorisant la cession de ce terrain à la radiodiffusion-télévision française en vue d'y édifier la maison de la radio.

Lors du vote du budget 1953, le Parlement approuvait le projet d'édification de la maison de la radio et accordait les crédits nécessaires à l'acquisition du terrain du quai de Passy.

L'acte d'acquisition passé suivant la forme administrative a été signé le 18 mai 1953; le prix de cession versé par la radiodiffusion-télévision française à la ville a été fixé à 620 millions.

La maison de la radio qui doit être édifiée sur ce terrain permettra de regrouper tous les services de la radiodiffusion-télévision française (administratifs, techniques et artistiques), ainsi que la quasi-totalité des moyens de production de radiodiffusion sonore (studios, installations techniques).

Parmi les immeubles qu'elle occupe actuellement à Paris, la radiodiffusion-télévision française ne conservera, après l'édification de la maison de la radio, que l'immeuble du 15, rue Cognacq-Jay et le centre des Buttes-Chaumont, 10, rue Carducci, réservés à la télévision, les nouveaux studios de la place Rodin situés à proximité du quai de Passy et les ateliers et garages 1 et 3, rue Jeanne-d'Arc, à Issy-les-Moulineaux.

Un concours ouvert le 1er novembre 1952 et jugé le 26 mai 1953 a permis de désigner l'architecte de la maison de la radio et de retenir le meilleur parti architectural. Les membres du jury ont été choisis parmi les fonctionnaires de tous les ministères et services intéressés et parmi les hommes de l'art.

Le projet a été soumis:

A la préfecture de la Seine qui a vérifié si les obligations imposées dans l'acte d'acquisition étaient respectées;

A la commission départementale des sites (3 mars 1954);

A la section permanente de la commission supérieure des sites (27 avril 1954);

Au conseil supérieur des bâtiments de France (20 mai 1954).

Toutes ces commissions ont approuvé sans modification le projet retenu.

Les deux dernières ont émis le vœu que la Maison de la radio ne soit pas enserrée par des immeubles à usage d'habitation afin que l'édifice soit suffisamment dégagé.

Par arrêté en date du 30 octobre 1954 le ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction a accordé le permis de construire sollicité par la radiodiffusion-télévision française.

Les travaux de terrassement, actuellement en cours, ont commencé le 18 novembre 1954.

Le terrain du quai de Passy a toujours été destiné à la construction d'immeubles. Une concession en vue de son lotissement avait été accordée par la ville de Paris à la société Raynouard-Passy les 29 et 30 octobre 1928.

Ce lotissement n'ayant pas été réalisé, la concession a été révoquée le 22 août 1939.

Le tracé du lotissement figure d'ailleurs toujours sur les plans de Paris avec le nom des voies nouvelles envisagées.

En attendant que soit donnée une nouvelle affectation à ce terrain, des installations sportives sommaires et provisoires furent aménagées par la ville à partir de 1942.

Des autorisations d'utilisation de ces terrains de sports furent accordées par la ville aux divers établissements scolaires et groupements sportifs pour une durée d'un an à titre essentiellement précaire et révocable.

A lasuite de l'acquisition du terrain par la radiodiffusion-télévision française, ces autorisations ne furent pas renouvelées par la ville. Elles ont pris fin le 30 juin 1953 pour les établisssements scolaires et le 30 septembre 1953 en ce qui concerne les associations sportives.

Le nombre d'entrées contrôlé par les services gestionnaires de la préfecture de la Seine s'élevait à environ 2.000 par semaine à la meilleure époque de l'année (mois de mai).

Ce chiffre peu important pour l'époque considérée s'explique par le fait qu'il existe dans le même arrondissement, de beaucoup le plus favorisé de Paris, le long du bois de Boulogne notamment, de magnifiques et nombreuses installations sportives qui couvrent des superficies:

Supérieure à 12 hectares pour les terrains régis directement par les services de la préfecture de la Seine;

De 46 hectares environ pour les terrains concédés à des sociétés sportives.

L'emprise de la maison de la radio n'excédera pas 18.000 mètres carés, soit moins de la moitié de la superficie des terrains, ce qui laisse disponible un important espace qui pourrait être aménagé au mieux des intrêts de la collectivité.

L'emplacement libre permettrait d'installer des terrains de sport sensiblement de même importance que ceux qui existaient. Ces installations auraient un caractère définitif et par conséquent seraient mieux aménagées.

Cependant pour aménager ces terrains, la radiodiffusion-télévision française a adressé une demande à la préfecture de la Seine en vue d'obtenir de la ville de Paris qu'elle la dégage de l'obligation de réserver une partie du périmètre du terrain à la construction d'immeubles à usage d'habitation, obligation qui résulte de la délibération du conseil municipal et de l'acte d'achat du terrain. Une telle décision permettrait à la fois l'installation des terrains de sport et le respect du vœu émis par la section permanente de la commission supérieure des sites ainsi que par le conseil général des bâtiments de France.

En vue de permettre aux établissements scolaires de disposer le plus rapidement possible de terrains de sports en attendant la réalisation ds installations définitives, la radiodiffusion-télévision française a proposé, non seulement d'installer définitivement les terrains de sports susvisés, mais encore d'aménager, dès maintenant à ses frais, des installations sportives provisoires sur d'autres terrains disponibles situés à proximité de l'ancien parc des sports André Rondenay.

Les services de la préfecture de la Seine procèdent, actuellement, à l'étude des conditions dans lesquelles un terrain proche pourrait être mis à la disposition de la radiodiffusion-télévision française pour la réalisation de ces installations provisoires.

Quant au bâtiment lui-même, il abritera un ensemble de moyens de production sensiblement double de ceux disponibles actuellement. L'amélioration consécutive au regroupement des services est susceptible d'augmenter ce rapport. Ainsi sera-t-il possible de satisfaire les besoins consécutifs à la création de « l'union française de radiodiffusion et de télévision ».

L'installation d'un garage souterrain et l'élargissement des voies d'accès prévu au plan d'urbanisme atténueront les inconvénients à redouter, pour la circulation des véhicules, de l'implantation dans un quartier déjà encombré d'une « ruche » qui sera très fréquentée.

Espérons que le choix de cet emplacement ne sera pas, très vite, regretté. Et déplorons que les tergiversations, la pusillanimité et autres carastéristiques de notre époque aient retardé l'aménagement du Rond-Point de la Défense, où la Maison de la radio, le Palais de l'U. N. E. S. C. O., eussent trouvé place près d'une maison de l'Union française, dans une unité architecturale digne de l'audace et du goût de Paris.

## Chapitre IV. — **Les moyens financiers.**

### Section I. — Le régime financier

Le régime financier de la R. T. F. résulte des dispositions complémentaires de l'acte dit « loi n° 994 du 7 novembre 1942 » et de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949.

Ce régime se définit essentiellement en six points:

1° La R. T. F. est dotée d'un budget annexe dont l'équilibre doit être assuré;

2° Les règles de la comptabilité publique lui sont applicables;

Les opérations budgétaires sont donc effectuées par un agent comptable soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu par des règlements spéciaux se rapportant à l'exécution du budget annexe, aux règles

de service des comptables du trésor. Cet agent comptable tient ses écritures conformément aux instructions du ministre des finances et au contrôle de la Cour des comptes.

La R. T. F. est soumise au régime commun en matière de contrôle des dépenses engagées.

3° L'excédent des recettes sur les dépenses d'un exercice est versé à un compte ouvert dans les écritures du Trésor et appelé « fonds de réserve ».

Ce fonds est productif d'intérêt. Il est destiné, d'une part, à faire face aux déficits accidentels de la première et de la deuxième sections du budget annexe (voir ci-dessous) et, d'autre part, à financer — sous certaines conditions — des travaux d'équipement compris dans la tranche conditionnelle. Les prélèvements au fonds de réserve sont en effet autorisés par la loi de finances et leur rattachement à l'une des sections du budget annexe décidé par décret contresigné par le ministre des finances.

4° La R. T. F. est habilitée, sous certaines réserves, à emprunter;

5° Le produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs lui est directement et intégralement affecté;

6° Les services rendus à divers départements ministériels ou organismes publics lui sont remboursés.

Le budget annexe de la R. T. F. comprend deux sections:

La première, consacrée aux recettes et dépenses d'exploitation;

La deuxième, réservée aux recettes et dépenses de premier établissement pour modernisation et équipement.

Figurent en recettes à la première section du budget annexe de la R. T. F.:

Le produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole);

Le produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie);

La contribution du budget de la Tunisie;

Le produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion (départements d'outre-mer);

Le produit des ventes d'objets et matières;

Le produit des dons et legs;

Le remboursement à la radiodiffusion-télévision française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics;

Le revenu de locations de matériel et d'immeubles;

Le revenu du portefeuille et des participations de toute nature;

Les recettes résultant de la convention avec le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Les recettes résultant de la convention avec le ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés;

Le fonds de concours;

Les recettes d'ordre et produits divers;

Le prélèvement sur le fonds de réserve;

Les avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation.

L'évolution des recettes d'exploitation, au cours des derniers exercices, est indiquée ci-dessous (sommes exprimées en millions):

Produit de la redevance: 1952, 9.926; 1953, 10.988; 1954, 13.179.

Remboursement des services rendus: 1952, 1.631; 1953, 1.571; 1954, 1.556.

Recettes diverses: 1952, 396; 1953, 385; 1954, 576.

Totaux: 1952, 11.953; 1953, 12.944; 1954, 15.311.

Figurent en recettes à la deuxième section du budget annexe de la R. T. F.:

Les ressources provenant de la première section et qui sont affectées à la couverture des dépenses d'équipement;

Le produit de prélèvements sur le fonds de réserve pour gager le déblocage d'opérations conditionnelles d'équipement;

Les avances du Trésor et emprunts;

Les fonds de concours;

Le produit de la vente du matériel;

Le produit de la vente d'immeubles et des valeurs du portefeuille;

Les recettes d'ordre et produits divers.

Leur évolution au cours des derniers exercices est notée ci-dessous (sommes exprimées en millions):

Nature des recettes extraordinaires.

Crédits d'exploitations affectés à l'équipement: 1952, 2.531; 1953, 2.552; 1954, 2.476.

Prélèvements sur le fonds de réserve: 1953, 340; 1954, 1.707.

Emprunts: 1954, 3.057.

Divers: 1952, 9; 1953, 61; 1954, 168.

Totaux: 1952, 2.540; 1953, 1.956; 1954, 7.408.

### Section II. — Financement du Plan d'Equipement

Le plan d'équipement de la R. T. F., présenté au Parlement lors de la discussion du budget de l'exercice 1954, supposait un effort d'investissement de l'ordre de 30 milliards (dont 18 milliards pour la télévision, 12 milliards pour la radiodiffusion) échelonné sur quatre ans.

L'échéancier qui en découlait dépassait largement les possibilités normales d'autofinancement de la R. T. F.

D'autre part, la mise en service des nouvelle installations, ainsi que l'extension du volume et l'amélioration de la qualité des programmes de télévision, devaient entraîner un accroissement des charges d'exploitation.

Il apparaissait donc que, du moins jusqu'en 1958-1959, et même jusqu'en 1960-1961, les recettes nouvelles résultant de l'augmentation du nombre des appareils récepteurs de télévision ne compenseraient pas le déficit d'exploitation de la télévision.

En effet, si l'on retient les hypothèses suivantes:

*a*) Progression du nombre de récepteurs de télévision déclarés: 130.000 en 1954; 200.000 en 1955; 400.000 en 1956; 800.000 en 1957; 1 million en 1958.

*b*) Progression de la durée quotidienne des programmes: 5 h. 30 en 1954; 6 h. en 1955; 7 h. en 1956; 8 h. en 1957; 8 h. 30 en 1958.

*c*) Maintien, à leur taux actuel:

De la taxe annuelle sur les appareils récepteurs (4.350 F);

Du prix de revient horaire de l'émission (800.000 F).

*d*) Non-inscription des annuités correspondant à l'amortissement des emprunts et du matériel.

On peut établir comme suit les prévisions budgétaires de la télévision pour la période comprise entre 1954 et 1958 (en francs):

| ANNÉES | NOMBRE de récepteurs. | DURÉE quotidienne des programmes | DÉPENSES | | | RECETTES | BALANCE | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Exploitation. | Équipement. | Total. | | Excédent. | Déficit. |
| | | | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | | Francs. |
| 1954 | 130.000 | 5 h 30 | 1.606.000.000 | 3.000.000.000 | 4.606.000.000 | 565.500.000 | » | 4.040.500.000 |
| 1955 | 200.000 | 6 h | 1.752.000.000 | 4.500.000.000 | 6.252.000.000 | 870.000.000 | » | 5.382.000.000 |
| 1956 | 400.000 | 7 h | 2.044.000.000 | 4.500.000.000 | 6.544.000.000 | 1.740.000.000 | » | 4.805.000.000 |
| 1957 | 800.000 | 8 h | 2.336.000.000 | 3.500.000.000 | 5.836.000.000 | 3.480.000.000 | » | 2.356.000.000 |
| 1958 | 1.000.000 | 8 h 30 | 2.482.000.000 | 2.500.000.000 | 4.982.000.000 | 4.350.000.000 | » | 632.000.000 |
| Totaux | | | 10.220.000.000 | 18.000.000.000 | 28.220.000.000 | 11.005.500.000 | » | 17.214.500.000 |

Au déficit résultant de l'exploitation et de l'équipement de la télévision pendant les années 1954 à 1958 incluse, on doit:

*a*) Ajouter le montant du plan d'équipement spécial à la radiodiffusion pour la même période (soit 12 milliards environ), ce qui porte à:

17 milliards environ + 12 milliards = 29 milliards, le montant des dépenses théoriques à couvrir;

*b*) Retrancher de ce montant la part de l'autofinancement pendant cette même période. Cette part peut, d'après les indications des budgets de 1954 et 1955, être évaluée à 2,5 milliards chaque année, soit:

2,5 milliards × 5 = 12,5 milliards.

De sorte que le montant des dépenses exceptionnelles à couvrir pour les cinq exercices considérés, s'évalue à:

29 milliards — 12,5 milliards = 16,5 milliards, à satisfaire par des ressources exceptionnelles.

Comment se procurer cette somme ? (1).

Diverses suggestions ont été faites:

1° Institution d'une taxe spéciale de 5.000 F sur les tubes cathodiques ?

Le rendement en aurait été exactement proportionnel au nombre des récepteurs fabriqués, puisque chacun de ceux-ci comporte un tube cathodique. Il aurait été sans aléa, mais non sans inconvénient. Un tel organe devant être remplacé tous les deux ans, la taxe spéciale le concernant représenterait, en fait, une surtaxe annuelle de 2.500 F ayant pour conséquence, entre autres, une majoration inopportune du prix de revient des récepteurs et, en définitive, un ralentissement de la vente de ceux-ci. Or, tous les efforts tendent, naturellement, à obtenir un résultat contraire.

2° Inscription de crédits d'investissements au budget général ?

Cette solution doit être, présentement, écartée, en raison des priorités déjà retenues pour des réalisations qui conditionnent le redressement économique et social du pays.

Restent trois possibilités. Deux sont classiques: la majoration de la redevance d'usage et l'emprunt. La troisième: publicité sur les ondes, de caractère plus hétérodoxe, mérite un développement spécial.

3° Majoration de la redevance d'usage des récepteurs:

Fallait-il faire supporter la charge du financement de la modernisation et du développement des moyens de radiodiffusion et de télévision aux seuls téléspectateurs, en portant de 5.000 à 6.000 F la

(1) On retiendra: que l'Allemagne finance l'équipement de sa télévision sans recours à l'emprunt, mais par un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant de la taxe annuelle de radiodiffusion laquelle est d'environ 2.200 F par an; que l'Italie demande 1.200 lires à l'emprunt et 2.500 lires à la taxe laquelle est d'environ 1.600 F par an; que la dernière élévation de la taxe de radiodiffusion française a produit une somme de un milliard en 1954. Le taux d'augmentation de ladite taxe par rapport à 1951 est de 59 p. 100.

redevance acquittée par ces derniers ? Et ce, en considérant les exigences financières prépondérantes, évaluées plus haut, du service spécial qui les concerne ?

Après bien des controverses et des hésitations, le Parlement s'est rangé à une solution moyenne rappelée ci-après :

Augmentation de 1.275 à 1.450 F du taux de la redevance sur les appareils de radiodiffusion avec octroi de nouvelles réductions pour certaines catégories sociales d'auditeurs ;

Augmentation de 3.825 à 4.350 F du taux de la redevance sur les appareils de télévision.

2° Emprunt :

On a noté la somme de 16,5 milliards comme étant celle qui, théoriquement, représente le montant des ressources exceptionnelles à obtenir pour les cinq exercices considérés. Sans doute a-t-elle été retenue pour fixer à 15 milliards le montant de l'emprunt autorisé à la R. T. F. et réalisable par tranches annuelles de 3 milliards.

Il ne semble pas, contrairement à certaines craintes, que cet appel à l'épargne soit de nature à gêner d'autres opérations de même nature, mais de plus grande envergure.

On peut d'ailleurs se demander si la suggestion formulée à l'Assemblée nationale par MM. Lussy et Desson ne contribuerait pas — si elle était suivie d'effet — à apaiser de telles craintes, puisqu'elle consisterait à faire appel au concours des compagnies d'assurances ou des banques nationalisées. Quitte à consentir à celles-ci — sans leur réserver le bénéfice exclusif de cette mesure — un intérêt progressif proportionnel au nombre d'appareils en service. Cette formule se rapprocherait de l'indexation, devenue classique, et permettrait d'influencer avantageusement la vente des récepteurs. Elle éviterait, enfin, qu'en cas de nouveaux besoins de crédits se repose, avec une dangereuse insistance, le problème de la publicité sur les ondes.

### Section III. — La publicité.

Grâce aux mesures prises par le Parlement, et compte tenu des possibilités réelles d'emprunt, le financement du plan d'équipement de la radiodiffusion-télévision française jusqu'en 1958 est désormais assuré. La difficulté la plus grande, celle qui s'attachait au démarrage, à la vulgarisation de la télévision peut donc être considérée comme vaincue, d'autant plus que toute amélioration quantitative et qualitative des émissions provoquera une multiplication des récepteurs générateurs de recettes. Ainsi sera amorcé le « courant technique et financier » qui permettra à la France de reprendre une place honorable dans un domaine où elle figure au rang des pionniers.

Mais la tâche ne sera point achevée avec l'année 1958. Les chercheurs — ces éternels insatisfaits — réservent sans doute bien des satisfactions aux téléspectateurs, et des soucis au gestionnaires de la R. T. F. Les seules promesses de la télévision en couleurs obligent déjà à prévoir des compléments au plan actuel de modernisation.

D'aucuns s'interrogent : soit par inquiétude soit par... calcul. Négligeant volontairement ou non le « mouvement de recettes » dès maintenant lancé ils proposent le remède suprême à leurs soucis... ou à leurs convoitises, à savoir : la publicité sur les ondes. La question est importante. Elle ne doit pas être éludée.

Deux constatations préalables : il est certain — et nul ne songe sérieusement à le contester après certaines expériences étrangères — que cette publicité procure des ressources financières importantes. Il est non moins certain que sa juxtaposition à des programmes amoindrit la qualité de ceux-ci et les rend peu compatibles avec le prestige que doit garder un service public. (Cette préoccupation éminente justifie d'ailleurs les critiques formulées plus loin à propos de certaines défaillances constatées.)

A l'utilisation fructueuse de la publicité sur les ondes s'opposent, à notre avis, un argument de fait et un argument de droit.

L'argument de fait : d'après M. le ministre de l'information (Assemblée nationale, 14 novembre 1953), la publicité répartie entre ses différents supports : presse, radio périphérique, cinéma, affiche, etc., représente environ 52 ou 53 milliards de francs. Sur ce total, 25 ou 28 milliards reviennent à la presse. Une publicité à la radio ou à la télévision françaises aboutirait évidemment à un transfert de ressources et priverait immédiatement la presse d'une partie des recettes nécessaires, vitales pour certains organes. Or le fonctionnement normal de la démocratie conditionné par l'éducation civique des citoyens repose, en particulier, sur l'information écrite la plus large et la plus indépendante. Priver certains journaux d'une partie de leur publicité, c'est les placer devant la funeste alternative suivante : ou se subordonner à des intérêts capitalistes dont ils ne seront plus, alors, que les dociles porte-parole, ou disparaître. Dans l'un ou l'autre cas, la démocratie y perd, et avec elle le renom intellectuel et moral de la France.

Voyons l'argument de droit : supposons l'Etat prêt à accepter la publicité sur les ondes. La question suivante peut alors être posée. L'Etat, maître absolu des émissions de radiodiffusion et de télévision, ne viole-t-il pas l'esprit de l'ordonnance du 23 mars 1945 décidant la révocation de toutes les autorisations d'exploiter, expresses ou tacites, accordées antérieurement aux postes privés de radiodiffusion ? Comment expliquer cette nationalisation, autrement que par le désir de soustraire un moyen de transmission de la pensée, entrant légalement dans le cadre du monopole, aux influences d'intérêts privés ?

Si l'on veut bien admettre, d'autre part, l'évidence suivant laquelle la publicité sur les ondes précéderait de peu une ingérence privée dans la confection des programmes, puis dans la gestion même des postes d'émission, on peut douter, semble-t-il, de la justification légale d'une décision incompatible avec l'exercice d'un monopole de fait et de droit.

Les dangers soulignés à propos de la télévision marocaine ne sont ni illusoires, ni géographiquement limités.

On ne peut non plus oublier la réprobation quasi-générale enregistrée aux Etats-Unis à l'égard des programmes sous l'aspect de la qualité et de la moralité. Le régime privé, avec l'intrusion massive de la publicité, n'est donc pas sans faiblesse. Sans doute, de bons apôtres — faisant état de l'organisation progressive d'un réseau privé à nos frontières, proclament l'inutilité d'une rigueur préjudiciable, selon eux, à l'essor de la télévision française. Ah ! les bons apôtres ! Comme si les téléspectateurs devaient être systématiquement infidèles aux émissions françaises, même lorsque celles-ci pourront avantageusement rivaliser avec leurs concurrentes étrangères. Et cette concurrence, ne l'a-t-on pas tolérée, sinon encouragée au delà des limites de la logique, de l'équité ou, plus simplement, de celles qu'impose la nature juridique d'une société : la S. O. F. I. R. A. D. dont il sera question plus loin ?

Nous ne voulons pas, du moins pour l'instant, prendre part à la controverse publique ouverte sur le point particulier des rapports de cette société avec les postes dits périphériques. Aux arguments déjà énoncés qui s'opposent, selon nous, à l'admission redoutable de la publicité sur les ondes, votre rapporteur tient à ajouter une considération supérieure.

Depuis qu'elle existe, la presse bénéficie de certains avantages portant réduction sur les taxes télégraphiques et téléphoniques, le prix des transports, le taux des impôts sur la publicité, etc. Dans quel but, si ce n'est pour alléger des charges insupportables à certains organes de faible diffusion ? Quels sont-ils ? Ceux — il est vrai — dont la qualité insuffisante, les tendances n'attirent qu'un public restreint. Mais ceux aussi, et cela est non moins vrai, qui, faute de moyens financiers, ne peuvent se développer ou qui, conscients de leur haute mission, préfèrent servir au lieu de vendre. Ils gardent leur tenue intellectuelle ; ils ne cèdent pas à l'engouement souvent déconcertant d'un certain public. Ils respectent trop leurs lecteurs pour avilir leur esprit par des procédés faciles, commercialement rentables. On ne peut les « parcourir » ; on doit les lire.

Or, que constatons-nous ? Un accroissement de la faveur dont jouissent les publications exagérément illustrées, au détriment des organes exigeant plus d'attention et suscitant plus de réflexion. Primauté de l'image captivante sur le texte : telle est la tendance qui domine aujourd'hui la presse. Cela ne suffit-il pas à généraliser le moindre effort intellectuel ? Est-il vraiment nécessaire de le renforcer par le concours de l'auxiliaire prestigieux qu'est la télévision ? Veut-on habituer un public toujours plus large à se contenter de voir une image fugitive vers laquelle convergeront les exigences multiformes de sa pensée ? Un bouton à tourner : ballet, crime parfait, découverte scientifique, combat de boxe, promenade en gondole, etc. ; satisfaction unique des yeux à laquelle on voudrait apporter le suprême complément d'une réclame de dentifrice ou de stylos à bille !

La télévision mérite mieux que de participer à ce rôle d'abêtissement collectif. Elle ne doit pas contribuer à l'affaiblissement de la presse, mais à son épanouissement. Ce n'est point une concurrence, mais une collaboration féconde qui doit s'instaurer en dehors de l'influence pernicieuse des intérêts privés et à l'abri des influences politiques.

Il ne s'agit donc point de sauvegarder, à tout prix, les intérêts particuliers — même légitimes — d'une corporation. La préoccupation est plus haute. Elle se situe au niveau des exigences de l'esprit : liberté et enrichissement permanent. Ce qui exclut le « dirigisme » et la médiocrité.

Voilà pourquoi l'établissement public qui se substituera à l'organisation étatique actuelle de la radiodiffusion-télévision française présentera l'avantage — primordial à nos yeux — d'associer à sa gestion les éléments représentatifs des grandes activités nationales conscientes de l'intérêt général. La presse est une de celles-là. Elle doit pouvoir, par l'intermédiaire de ses organisations professionnelles, participer à l'essor de la télévision sans en redouter des inconvénients pour l'exercice de sa propre activité si indispensable, si bienfaisante pour la pensée.

### Section IV. — La S. O. F. I. R. A. D.

Il semble intéressant de fournir ici quelques indications sur un organisme qui peut être considéré comme un des moyens financiers indirects dont dispose la radiodiffusion-télévision française.

Il s'agit de la société financière de radiodiffusion.

#### I. — *Origine.*

La société financière de radiodiffusion est une société anonyme constituée conformément à la loi de 1867 et dans laquelle l'Etat est détenteur de la quasi-totalité des actions, ce qui lui donne le caractère de société d'économie mixte (arrêté du ministre des finances et des affaires économiques du 19 juillet 1948).

Formée en 1942, à l'occasion de la création de la société Radio-Monte-Carlo, la S. O. F. I. R. A. D. a obtenu 50 p. 100 des actions de celle-ci, permettant ainsi à l'Etat de contrebalancer la participation germano-italienne et de maintenir l'influence française dans l'exploitation du poste monégasque.

Depuis 1942, la S. O. F. I. R. A. D. a vu s'accroître le contrôle administratif auquel elle est soumise, par suite notamment de l'ordonnance de 1945 sur le contrôle des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte.

Les actions de la S. O. F. I. R. A. D. d'abord détenues par la radiodiffusion et immatriculées à son nom, sont maintenant gérées par le Trésor et immatriculées au nom de l'Etat.

II. — *Constitution.*

Par ses augmentations successivement réalisées en mars 1944, en août 1949 et en octobre 1952, le capital social initialement de 80 millions a été porté à 420 millions, divisé en 420.000 actions de 1.000 F chacune, l'Etat en possédant pour sa part 419.868. Les 132 autres actions se trouvent être ainsi réparties: 80 déposées en garantie de gestion de 8 administrateurs fonctionnaires, 40 en garantie de gestion de 4 administrateurs privés, les 12 dernières entre les mains de divers.

Le conseil d'administration de la société comprend 12 membres: 8 d'entre eux sont des fonctionnaires (radiodiffusion-télévision française, finances...) les 4 autres administrateurs appartenant au secteur privé.

Un contrôleur d'Etat assure la surveillance et le contrôle de la société.

III. — *Objet.*

L'objet de la société tel qu'il se trouve défini dans les statuts est:

La création et l'exploitation d'entreprises ayant trait à la radiodiffusion sonore ou visuelle;

L'exercice de toute activité se rattachant sous réserve des privilèges de l'Etat à la radiodiffusion sonore et visuelle, telles que: éditions, par tous les procédés, de périodiques ou d'œuvres littéraires, artistiques ou documentaires, exploitation des studios d'enregistrements sonores, visuels ou photographiques, organisation de manifestations publiques, artistiques ou littéraires, production et distribution de films cinématographiques;

La participation à toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achats de titres, droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

IV. — *Activités.*

La S. O. F. I. R. A. D. joue un double rôle:

A. — En sa qualité de holding, elle gère les intérêts de l'Etat dans des postes situés en dehors du territoire national.

C'est ainsi qu'elle détient une forte participation financière dans les entreprises Radio Monte-Carlo, Radio Sarrebrück et Andorradio, ce qui permet à l'Etat, par son truchement, de faire entendre sa voix dans les conseils d'administration des entreprises en cause.

Radio Monte-Carlo:

La S. O. F. I. R. A. D. détient les 5/6 du capital.

De plus, elle a investi 380 millions de francs, sous forme d'avances remboursables sans intérêt par Radio Monte-Carlo.

Radio Sarrebrück:

La participation de la S. O. F. I. R. A. D. est de 30 p. 100.

Andorradio:

Créée à la demande du Gouvernement français, le 29 octobre 1951, au capital restreint d'un million de francs (100 actions de 1.000 F).

La France (S. O. F. I. R. A. D.) est majoritaire comme détenant 51 p. 100 des actions de la société, le concessionnaire en détenant 49 p. 100.

La S. O. F. I. R. A. D. a investi sous forme d'avance à la société Andorradio 150 millions de francs.

Les premiers essais de l'émetteur ont eu lieu en octobre 1951. Ils ont été suspendus depuis, pour mise au point définitive des installations.

B. — La S. O. F. I. R. A. D. est l'auxiliaire de la radiodiffusion française pour l'exécution d'opérations commerciales et financières qu'une administration publique pourrait difficilement accomplir.

A ce titre, ses activités sont diverses:

*a*) Publication de l'hebdomadaire radiophonique « Radio 55 » dont la gestion lui a été confiée par la R. T. F. selon une convention passée en 1944.

Bénéficiaire de 1944 à 1946, cette activité est rentrée dans l'ère des déficits en 1947, jusqu'en 1952. En 1953, le bénéfice réalisé a été de 3 millions de francs.

*b*) Emissions publiques de variétés.

La S. O. F. I. R. A. D. s'est vu confier l'organisation commerciale avec les salles de spectacles des émissions publiques de variétés de la R. T. F. que celle-ci enregistre pour diffusion.

Cette activité permet de réaliser un bénéfice annuel de l'ordre de 1 à 2 millions de francs net.

*c*) Editions françaises de musique (en accord avec la R. T. F. et la direction des arts et lettres).

*d*) Pressage et édition de disques.

*e*) En vertu d'un accord intervenu en janvier 1953 entre la S. O. F. I. R. A. D. et le ministère de la France d'outre-mer, la société effectue, dans la limite des crédits versés par la France d'outre-mer, certains services indispensables à l'équipement technique et à l'exploitation artistique des stations placées sous le contrôle de la France d'outre-mer. Ce département utilise un studio installé dans les locaux de la S. O. F. I. R. A. D.

Cette activité ne procure pas de bénéfices à la S. O. F. I. R. A. D., laquelle se contente d'un remboursement de la part de ses frais affectés au service.

*f*) La société a été chargée en 1953 de servir d'intermédiaire entre la R. T. F. et un groupe de banques pour un emprunt de 150 millions de francs, destiné à financer l'installation du poste émetteur de télévision de Strasbourg.

*g*) Actuellement elle est chargée de sondages effectués par téléphone et par correspondance, pour le compte de la télévision auprès des téléspectateurs.

V. — *Résultats obtenus.*

Les profits résultant de ses activités ne compensent pas les frais généraux de la société.

Le dernier exercice (1953) s'est soldé par une perte de 5 millions de francs.

En 1952, la perte avait été de 21 millions.

La moyenne annuelle de déficit est de l'ordre de 10 millions.

La société n'a pu vivre que grâce aux subventions de l'Etat ou de la radiodiffusion française. Ainsi se trouve posé le problème même de ses activités dans le cadre de l'organisation prévue par la proposition n° 103.

VI. — *Situation et activités possibles de la S. O. F. I. R. A. D. dans l'Union française de radiodiffusion et de télévision.*

La substitution, dans le nouvel établissement public, de règles de fonctionnement et de méthodes de gestion plus souples que celles habituelles aux administrations centrales de l'Etat, permettrait à l'U. F. R. T. de se livrer à certaines activités dont la S. O. F. I. R. A. D. est actuellement chargée.

Dès lors, cette dernière ne conserverait guère que son rôle de holding.

CHAPITRE V. — **Les moyens humains. — Le personnel.**

Au moment de la séparation décidée par le décret du 29 juillet 1939, le ministère des P. T. T. — dont la radiodiffusion était un des services — a fourni les éléments essentiels du personnel administratif et technique titulaire nécessaire à la radiodiffusion nationale. Ce personnel a, évidemment, subi les vicissitudes de la situation juridique de sa nouvelle administration.

C'est ainsi que l'acte dit « loi du 7 novembre 1942 » avait eu pour effet de supprimer la qualité de fonctionnaire à la plupart du personnel titulaire et d'intégrer celui-ci dans la catégorie des contractuels. Cette « innovation » imposée ne permettait, à la Libération, ni d'étendre aux intéressés les augmentations de traitement accordées par l'ordonnance du 6 janvier 1945, ni de régler le problème des retraites en instance depuis 1943.

L'ordonnance du 25 juin 1945 mit un terme à cette situation en constituant deux cadres:

L'un, de fonctionnaires, ouvert au personnel recruté comme tel par voie de concours (ainsi qu'aux contractuels ayant eu la qualité de fonctionnaire antérieurement à la réforme du 7 novembre 1942);

L'autre, de contractuels, réservé aux agents recrutés sur titres.

A. — *Le statut provisoire du personnel titulaire.*

Le statut des agents classés dans les nouveaux emplois de fonctionnaires créés par l'ordonnance du 25 juin 1945 fait l'objet de l'arrêté interministériel du 18 octobre 1946. Il se borne à définir les conditions de recrutement et d'avancement du personnel en cause; les autres règles figurant dans la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

La portée de ce texte, volontairement provisoire, se restreint progressivement au fur et à mesure:

De l'intervention des statuts particuliers;

De la constitution de cadres nouveaux à forme interministérielle;

Des modifications de la hiérarchie consécutives au reclassement de la fonction publique.

B. — *Le statut des contractuels administratifs et techniques.*

Bien que l'administration ait envisagé dès la Libération la résorption progressive de ce corps par intégration dans les cadres de titulaires ou par compression d'effectifs, un texte de portée générale précise les conditions d'emploi, de garanties, avantages et obligations du personnel de cette catégorie. Il s'agit du décret n° 46-2498 du 9 novembre 1946 modifié par le décret n° 52-1351 du 16 mai 1952.

Ce texte a évité que de telles clauses générales soient inscrites dans les contrats individuels, lesquels font l'objet de simples décisions d'engagement mentionnant la date de recrutement, la catégorie de l'emploi et le salaire de l'agent en cause.

Les agents contractuels de la R. T. F. relevant du décret du 9 novembre 1946 sont classés dans les catégories suivantes:

Chef de services;

Directeur régional;

Contractuel de 1re catégorie;

Contractuel de 2e catégorie;

Contractuel de 3e catégorie;

Contractuel de 4e catégorie.

Une commission de recrutement est appelée à donner son avis sur les conditions d'engagement des agents contractuels.

Le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure doit être justifié par un changement de fonctions.

A noter qu'au titre de renfort provisoire, la Radiodiffusion-télévision française a engagé, récemment, des agents contractuels relevant du décret précité et dont l'emploi est essentiellement précaire.

### C. — *La situation des speakers.*

Les speakers sont des agents sous contrat. Les dispositions auxquelles sont soumis les personnels de cette catégorie exerçant sur le territoire de la France métropolitaine et de l'Algérie sont fixées par décision du directeur général de la Radiodiffusion-télévision française.

Les speakers sont recrutés au concours, à l'issue d'un stage probatoire. Ils sont liés à l'administration par un contrat d'une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par préavis de trois mois.

Les classes, émoluments et effectifs des speakers, ainsi que les conditions d'avancement, sont fixés également par décision du directeur général.

Les speakers élisent tous les deux ans deux délégués chargés de les représenter auprès de l'administration pour le règlement de toutes les questions intéressant leur profession ainsi que des litiges se rapportant à l'application de leur statut.

### D. — *Le statut des journalistes de la R. T. F.*

Le statut des journalistes de la Radiodiffusion-télévision française est fixé par une décision du directeur général, prise après accord du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministère des finances.

Il est applicable dans tous les centres au fonctionnement des organismes dépendant de la direction générale de la Radiodiffusion-télévision française.

Les journalistes qui exercent à la Radiodiffusion-télévision française doivent être titulaires de la carte des journalistes professionnels prévue par la loi du 29 mars 1935 et les textes subséquents.

Ceux d'entre eux qui sont liés à la R. T. F., par un contrat de rémunération mensuelle bénéficient, en particulier, et indépendamment des droits et garanties prévus par leur statut, des avantages accordés aux journalistes professionnels par la loi du 28 mars 1935 incorporée au code du travail (livre I, titre II).

Des dispositions particulières sont prévues pour les pigistes.

Une commission paritaire des journalistes de la R. T. F. donne au directeur général des avis obligatoires ou facultatifs en matière de discipline de classement ou de reclassement, etc., et en règle générale à l'occasion de tous conflits ou litiges pouvant opposer la R. T .F. aux journalistes admis au bénéfice du statut.

### E. — *Liste des emplois de caractère artistique.*

1. — Une catégorie typiquement artistique comprenant les comédiens, artistes de variétés, chanteurs et musiciens.

2. — Une série d'emplois permanents exigeant des connaissances artistiques:

Directeur des services artistiques, chargé de coordonner et de superviser la composition et la réalisation des émissions artistiques;

Directeur des programmes, compose les programmes (national, parisien, Paris-inter, club d'essai, échanges internationaux);

Chef des services de production (services symphonique, lyrique, musique de chambre, musique enregistrée, émissions extérieures, émissions culturelles);

Régisseurs et assistants de production: les assistants de production ont un double rôle dans la préparation des émissions et leur réalisation matérielle. Ils ont la responsabilité du déroulement de l'émission chaque fois que celle-ci ne comporte pas de producteur ou de réalisateur.

### *Dispositions essentielles de leur contrat.*

Les musiciens sont, soit attachés à la R. T. F. par un contrat, soit rémunérés au cachet.

Les comédiens et artistes lyriques sont exclusivement rémunérés au cachet.

Les artistes au contrat sont recrutés par concours.

Les contrats permanents sont personnels, ils sont établis par référence au règlement du travail et en accord avec les représentants de chaque catégorie.

En général, ce sont des contrats d'une durée déterminée, prévoyant un délai de préavis, en cas de dénonciation, et fixant les règles concernant le travail et la rémunération.

Les musiciens doivent fournir 14 services par mois et les choristes 40.

Les artistes au cachet sont sélectionnés par un jury d'audition (décret du 26 septembre 1950) comprenant des personnes indépendantes de la radio et choisies parmi des artistes professionnels admis à parité avec les représentants de la R. T. F.

Exemples de formations permanentes comprenant des artistes au contrat:

L'orchestre national comprend 106 musiciens;
L'orchestre symphonique comprend 83 musiciens;
L'orchestre lyrique comprend 56 musiciens;
La chorale comprend 80 musiciens.

Telles sont les indications sommaires à mentionner concernant le personnel utilisé par la R. T. F. On étudiera, au titre VI, dans quelle mesure la nouvelle structure proposée est susceptible de modifier ou non la situation juridique des collaborateurs de ce service public.

## Chapitre VI. — Les moyens artistiques. — Les programmes.

### Section I. — Radiodiffusion

### A. — *Les émissions artistiques.*

Elaborées par la direction des services artistiques, les émissions radiodiffusées de la R. T. F. sont réparties sur trois « chaînes » ou « réseaux », réalisant ainsi trois programmes de large audience sans étroite spécialisation, mais dont chacun a son style particulier:

Le programme national, miroir des productions les plus représentatives de la culture française dans tous les domaines;

Le programme parisien, plus alerte dans sa diversité, qui répond aux exigences assez difficiles à définir d'un public beaucoup plus étendu et d'autant moins spécialisé; il est consacré aux « variétés », dans le sens le plus large, et s'efforce de demeurer « populaire »; ce qui devrait néanmoins exclure la facilité ou la vulgarité;

Le programme Paris-Inter, principal carrefour des échanges internationaux, qui dispose de l'émetteur le plus puissant. Il couvre pratiquement l'ensemble de la France, une partie de l'Europe et, grâce aux ondes courtes, les pays d'outre-mer.

Pour s'imposer à une audience aussi étendue, Paris-Inter a dû adopter une politique dont les grandes lignes peuvent se résumer ainsi:

Réserver une place prépondérante à la musique: langage international:

Retenir les auditeurs, aux heures de grande écoute, par des émissions faciles, mais de bon aloi, et dont le caractère soit susceptible de satisfaire les goûts les plus divers.

A ces trois programmes principaux viennent s'adjoindre, sur le plan de l'étude et des recherches pour développer un art radiophonique autonome et efficace, les productions du « club d'essai » dont les principaux objectifs sont:

Etude de nouveaux genres d'émissions;

Conception et réalisation d'œuvres originales;

Approfondissement ou renouvellement des moyens de mise en ondes;

Recherche et formation de jeunes talents: compositeurs, auteurs, chefs d'orchestre, interprètes...

L'organisation de la R. T. F. comporte également, pour la France métropolitaine et divers territoires d'outre-mer, un certain nombre de « régions » ou circonscriptions dont les émetteurs particuliers assurent, en ce qui concerne la métropole, la presque totalité du relais des programmes émis de Paris. Néanmoins, quelques-unes de ces « stations régionales » bénéficient de « décrochages » correspondant à des tranches horaires pendant lesquelles chaque région diffuse soit sur ses antennes seulement, soit sur l'ensemble des stations d'une chaîne métropolitaine, des programmes réalisés par ses propres moyens.

Au cours de la saison 1953-1954, pour laquelle la plus récente statistique vient d'être publiée, les heures de programmes se répartissent ainsi:

I. — Programmes diffusés à partir de Paris:

Programme national, 3.950 heures par an;
Programme parisien, 2.900 heures par an;
Paris-Inter, 6.000 heures par an;
Club d'essai, 255 heures par an;
Paris-IV, 900 heures par an;
Modulation de fréquence, 1.200 heures par an.

II. — Programmes régionaux:

Bordeaux, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nice, Rennes, Strasbourg. — 2.340 heures par an chacun.
Clermont, Grenoble, Montpellier. — 1.092 heures par an chacun

III. — Programmes d'Afrique du Nord:

Alger, Tunis. — 3.900 heures par an chacun.

Durant l'année 1953, la R. T. F. a consacré aux auditeurs de la métropole et de l'Afrique du Nord 48.555 heures de programme artistique.

La R. T. F. entretient également avec les organismes similaires de l'étranger des relations étroites qui se concrétisent par des échanges de programmes.

Au cours de l'année 1954, la R. T. F. a envoyé à 57 pays:

4.174 heures de programmes, et reçu:
850 heures de programmes.

La confection des programmes artistiques a nécessité l'examen par les comités spécialisés de:
2.965 projets, textes et partitions.

Le contrôle artistique des émissions a effectué:
3.183 rapports d'écoute, et entendu: 1.732 artistes.

Pour la mise en œuvre des émissions, la R. T. F. dispose de:
700 musiciens sous contrat permanent.

Elle a utilisé les services de:

370 producteurs;
Plus de 1.000 comédiens;
1.400 musiciens payés au cachet (chefs d'orchestre, intrumentistes, chanteurs).

De plus, les différentes chaînes d'émissions ont inscrit à leurs programmes:
680 transmissions de concerts, festivals, théâtres, galas...

Enfin, les appréciations des critiques professionnels sur la qualité des programmes sont révélées par le dépouillement de:
55.000 numéros de publications diverses.

Les réactions des auditeurs, leurs désirs, leurs goûts se sont fait jour à travers la lecture de:
150.000 lettres et 70.000 questionnaires.

Comparativement au volume horaire total des trois programmes principaux, les émissions musicales (opéra, opéra-comique, opérette, musique symphonique, de chambre, spirituelle, légère, de danse, jazz, chansons, folklore, variétés) ont occupé 49,78 p. 100 du temps des programmes en décembre 1954.

Au sein de chaque programme cette proportion peut être ainsi répartie:

Programme national: 41,18 p. 100;
Programme parisien: 31,75 p. 100;
Paris-Inter: 69,16 p. 100.

*Appréciation générale.*

Dans le cadre d'une appréciation générale de la qualité des programmes, comment ne pas déplorer l'excessive « originalité » de certaines émissions plus propres, semble-t-il, à favoriser les idées ou la carrière de leurs auteurs, qu'à satisfaire ou à perfectionner les goûts de la grande majorité des auditeurs ?

Les sempiternelles discussions sur un thème philosophique, aux heures de « pleine écoute », même lorsqu'elles sont « agrémentées » par quelques mesures d'une musique adaptée... ou torturée, ressortissent plus aux cénacles qu'à la radiodiffusion-télévision publique. Elles ne sont d'ailleurs pas sans danger pour certains cerveaux prompts à capter toutes idées susceptibles d'alimenter les dissertations d'une soi-disant élite intellectuelle plus proche du snobisme que des réalités vivifiantes de l'esprit.

Inutile aussi — et d'un humour discutable — la parodie de certaines émissions, ou de certains faits divers, lesquels se passeraient fort bien d'une publicité rétrospective.

Quant à certains chanteurs dits de « charme ou de fantaisie », leur recrutement, dans l'un ou l'autre sexe, devrait être plus exigeant. L'abondance des candidatures valables permet, sans nul doute, une sélection plus rigoureuse qui éviterait des insuffisances, des défaillances mêmes.

Mais il y a pire. Un distingué linguiste déplorait récemment (1) l'abus de gros mots dans la recherche de l'effet comique au théâtre. Que ne s'intéresse-t-il à certaines émissions de radiodiffusion-télévision ? Il enrichirait sa collection de quelques expressions dont la résonance dépasse, cette fois, les limites d'une salle de spectacle. Elles portent au loin, au gré des ondes, les dialogues absurdes, les présentations inutiles, les commentaires mêlés aux confidences, aux papotages, dans un langage auquel ne manquent ni le tutoiement, ni la vulgarité dont quelques participants se rendent coupables, par ignorance, par snobisme ou, simplement, par un intolérable mépris de l'auditeur et du téléspectateur.

De tels défauts atteignent le prestige intellectuel de notre pays et heurtent la conscience professionnelle de la très grande majorité des collaborateurs de la R. T. F. Il faut y mettre fin. Cela doit être possible dès maintenant. Ce sera, en tous cas, une des préoccupations de la représentation des usagers, au sein du conseil d'administration de l'U. F. R. T.

B. — *Les émissions d'information.*

La mission d'information de la R. T. F. se place dans le cadre de la direction des informations et du journal parlé, et du service des émissions vers l'étranger.

Direction des informations et du journal parlé.

Le rôle « informateur » de la direction des informations et du journal parlé s'exerce sous une triple forme: l'information destinée à la métropole; les émissions diffusées vers les territoires d'outre-mer et les émissions, en langue arabe, à destination de la métropole, du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord.

L'ensemble des émissions d'informations, pour la métropole, atteint un volume horaire hebdomadaire de 60 heures.

Les émissions de la direction des informations et du journal parlé sur les chaînes métropolitaines couvrent tous les domaines de l'actualité: politique, économique, sociale, littéraire, artistique, scientifique, sportive, féminine, etc.

Ces émissions comprennent:

Des émissions d'information, proprement dites, constituées par des bulletins d'information, des revues de presse, des chroniques régulières de nos correspondants à l'étranger, des nouvelles sportives, etc.

Le type de bulletin qui caractérise le mieux ces émissions est le journal parlé de 20 heures sur le programme parisien:

Des émissions d'actualités telles que « Actualités de Paris » (tous les jours — programme parisien, à 12 heures 30) et « Paris vous parle » (tous les jours — programme national, à 19 heures 30);

Des émissions de controverses telles que la « Tribune de Paris » où sont traités tous les problèmes à l'ordre du jour;

Des émissions de magazines spécialisés tels, par exemple:

Emissions féminines: « Rendez-vous à 5 heures » et « La femme et le foyer »;

Emissions pour la jeunesse: « Jeunesse magazine »; « Echec au hasard »; « Magazine de l'Université »;

Emissions pour le monde du travail, « Magazine du travail »;

Emissions agricoles « Paysans de France »;

Magazine de l'Union française;

Magazine de la marine;

Magazine de la reconstruction et magazine de la production et de la productivité;

Magazine de l'aviation;

Magazine de l'armée;

Magazine des anciens combattants et victimes de la guerre; etc.

(1) Vie et Langage, n° 33, décembre 1954.

Ces magazines ont été créés afin de donner sur tel ou tel genre et dans tel ou tel domaine de l'actualité des explications ou informations qu'un programme d'ordre général ne saurait apporter sans s'alourdir à l'extrême.

Cependant, si chacun de ces magazines s'adresse plus particulièrement à une catégorie d'auditeurs, leur programme est toutefois présenté de façon à offrir de l'intérêt même pour un public de non spécialistes.

Des émissions de reportages (reportages sportifs, reportages de grands événements d'actualité, interviews, enquêtes, etc.).

Comme il est indiqué plus haut, des programmes spéciaux sont réalisés par la R. T. F. à l'intention des territoires d'outre-mer. D'une durée quotidienne de 10 heures 30, les émissions vers la France d'outre-mer sont dirigées vers les Antilles, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, Madagascar, les Comores, la Côte française des Somalis, la Réunion, Tahiti et les Iles Marquises, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, la Nouvelle-Calédonie, les Nouvelles Hébrides, l'Indochine.

Enfin, des émission en langue arabe sont assurées quotidiennement, pendant 4 heures, tant à l'intention des ressortissants arabes de la métropole que des populations arabes de l'Afrique du Nord et du moyen-orient.

Les programmes ainsi diffusés se composent essentiellement de bulletins d'informations, de chroniques portant sur des sujets variés (science, art, littérature, actualité sous toutes ses formes).

De plus, aux émissions en langue arabe, s'ajoutent des leçons pour l'enseignement du français et des chroniques ou textes littéraires dont l'envoi est fait aux postes des pays d'outre-mer et aux radios étrangères.

Ce tableau appelle les commentaires suivants:

1° Pour être complet, il devrait tenir compte:

Des émissions de Radio-Brazzaville, en français et en anglais, de caractère général, et non destinées à un groupe de pays particulier;

Des émissions en espagnol et en portugais, à destination de l'Amérique latine, en notant que ces émissions sont diffusées sur une seule antenne;

Des émissions en anglais, pour le sud-est asiatique, de Radio-France-Asie.

Les observations qui suivent s'appliquent uniquement aux émissions vers l'étranger et diffusées de la métropole.

2° Le total hebdomadaire des programmes diffusés vers l'étranger est de 103 heures 5 minutes, soit une moyenne quotidienne de 14 heures 45 minutes.

Notons comme élément de comparaison que, suivant l'édition de 1955 du *World Radio Handbook* publié sous les auspices de l'U. N. E. S. C. O., les trois grandes puissances diffusent respectivement:

Grande-Bretagne, 87 heures de programme quotidien.

U. R. S. S., 71 heures 40 de programme quotidien.

U. S. A., 94 heures 25 de programme quotidien.

Notons également que l'Italie et le Japon ont repris leurs émissions vers l'extérieur et que l'Allemagne occidentale se propose de le faire à bref délai.

La comparaison des différents éléments qui précèdent n'est certes pas à l'avantage de la France.

3° Des réseaux tels que ceux des Etats-Unis, de Grande-Bretagne couvrent le monde entier. Sans être aussi ambitieux et sans attacher une importance trop considérable à la quantité, force est cependant de reconnaître les lacunes de notre propre réseau. Si Saigon couvre plus ou moins l'Asie du Sud-Est, il est difficile de considérer comme suffisantes les émissions de Brazzaville vers l'Amérique latine. Pour ces pays, le symbole de la France est encore Paris et il serait souhaitable que des émissions puissent être faites à leur intention à partir de la métropole.

Autres lacunes remarquables: nous ne diffusons rien vers les pays nordiques; rien à destination des pays importants du Moyen-Orient comme la Turquie ou l'Iran.

4° Un élément d'appréciation intéressant est fourni par le rapport « heures programmes » sur « heures-fréquences ». A nos 14 heures 45 de programmes quotidiens correspondent 29 heures 50 d'heures-fréquences. Cela revient à dire que chacun de nos programmes passe en moyenne sur deux antennes (maximun quatre, minimum une). Cela est insuffisant pour assurer des conditions d'audibilité satisfaisantes. Nos émissions, trop peu nombreuses, sont, de plus, trop souvent difficilement entendues.

Autre élément de comparaison: le rapport « heures antenne-heures programmes » est de 3,5 pour la Grande-Bretagne, de 3,1 pour l'U. R. S. S., de 4,2 pour la voix de l'Amérique.

5° Le nombre de programmes de nos émissions vers l'étranger n'a cessé de décroître depuis la reconstitution du service en 1944. Le souci d'économie qui a présidé aux réductions successives a non seulement restreint jusqu'au minimum actuel le nombre de nos émissions, mais a nui à l'efficacité de celles qui subsistent. Des améliorations seraient souhaitables à la fois sur le plan de la coordination des différents groupes d'émissions et de l'amélioration des programmes aussi bien que sur le plan technique.

6° En 1952, la France faisait sur ses antennes 25 heures 50 d'émissions quotidiennes vers l'étranger.

La Grande-Bretagne: 265 heures 45.

En prenant comme base de calcul, à cette date, une diffusion de 110 mots à la minute, on établit comme suit le nombre de mots diffusé chaque jour par différents Etats.

U. R. S. S., 3.500.000; Etats-Unis, 2.500.000; Grande-Bretagne, 1.800.000; Italie, 600.000; Australie, 600.000; Suisse, 500.000; Hongrie, 300.000; Vatican, 270.000; Argentine, 250.000; Pologne, 250.000; Hollande, 250.000; Canada, 200.000; Tchécoslovaquie, 200.000; France, 170.000; Suède, 150.000; Yougoslavie, 100.000; Turquie, 100.000; Espagne, 60.000; Bulgarie, 50.000.

La réorganisation administrative suggérée par la proposition n° 103, ainsi que la réalisation du plan d'équipement, devraient permettre à la R. T. F. de faire entendre la voix de la France dans des conditions techniques moins humiliantes que celles traduites par l'énumération ci-dessus.

A cet égard, on ne saurait passer sous silence le vœu ci-après, émis le 17 juillet 1952, sur la proposition de son rapporteur, M. Henri Ulver, député de Paris, par la commission interministérielle chargée d'étudier l'ensemble des problèmes de radiodiffusion avec l'étranger.

« La commission interministérielle chargée d'étudier l'ensemble des problèmes des émissions de radiodiffusion vers l'étranger;

« Considérant qu'à une période critique pour la permanence et la continuité du progrès spirituel, intellectuel et matériel de l'humanité, la présence des idéaux français répond dans tous les domaines de l'art et de la pensée aux besoins révélés;

« Estimant que la radiodiffusion constitue le plus sûr et le plus efficace moyen de satisfaire à cette constante nécessité;

« Désirant voir la France mise à même d'affirmer en tous lieux du monde la valeur de ses concepts;

« Jugeant, en conséquence, que les émissions de radiodiffusion réalisées par notre pays à l'usage des auditeurs étrangers doivent faire l'objet d'une politique soutenue, coordonnée et efficiente;

« Appréciant, d'autre part, l'importance de la propagande radiophonique étrangère vers les autres nations;

« Constatant, après avoir comparé les réalisations de la France à celles des pays étrangers et avoir fait l'inventaire des moyens techniques et financiers dont disposent à cet effet les administrations françaises, que le rang lamentable occupé par la France dans ce domaine tient essentiellement à l'insuffisance des crédits mis en œuvre.

« Décide:

« En conséquence, d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de remédier à cette situation en prévoyant au budget de 1953 les crédits suffisants pour permettre la pleine utilisation des « heures-fréquences « attribuées à notre pays par les conventions internationales.

« Emet, en conclusion, le vœu:

« Qu'une coordination plus étroite des administrations en cause permette une utilisation optima de ces crédits;

« Souhaite enfin qu'un plan rationnel de développement des moyens techniques actuels — notamment dans les territoires d'outre-mer — soit étudié au cours des années à venir.

« Suggère:

« Que, pour atteindre ces buts, soit constitué un « comité permanent d'expansion de la radiodiffusion française » qui serait instruit de l'action des différents services et chargé de coordonner et d'orienter cette action. »

Votre rapporteur s'associe à cette suggestion en espérant qu'elle provoque des réalisations qui seront d'ailleurs facilitées par le fonctionnement de « l'Union française de radiodiffusion et de télévision ».

## Section II. — Télévision

### A. — *Considérations générales.*

L'image — avec ses compléments possibles: la couleur et, à plus lointaine échéance, le relief — confère à la télévision une puissance de persuasion supérieure à celle de la radiodiffusion sonore.

Faut-il en déduire un proche déclin de la radiodiffusion sonore? Ce serait bien téméraire et — l'expérience de certains pays suffirait à le prouver — inexact.

La télévision n'est pas destinée à se substituer totalement à la radiodiffusion sonore mais à la compléter; l'une et l'autre de ces techniques offrant des ressources particulières attrayantes.

Elle n'est pas davantage appelée à détrôner le cinéma ou le théâtre.

Mais elle apporte à ces moyens d'expression un enrichissement qui facilite les échanges humains, sans amoindrir leur originalité respective.

Leur harmonieuse collaboration sert, au contraire, la diffusion de la pensée et la cause de l'art.

Quel est donc le champ d'action où peut s'exercer avec intérêt et efficacité la télévision? Avant de pénétrer dans le détail des émissions telles qu'elles sont conçues à la R. T. F., il importe de s'arrêter sur quelques considérations préliminaires inhérentes aux méthodes et aux besoins que requiert la réalisation de programmes télévisés.

A la différence de la radiodiffusion sonore — le rapprochement est bien tentant entre ces deux messagères qui vont quérir l'auditeur à son domicile — la télévision ne comporte pas — ou du moins s'en accommode-t-elle plus difficilement — de programmes permanents.

La radiodiffusion sonore, à laquelle la vie moderne nous a tant accoutumés, ne sert que trop souvent de fond sonore accompagnant les gestes et occupations de chacun.

La télévision, au contraire, exige une attention soutenue. En occupant la vue, elle absorbe l'esprit, accapare l'individu et lui interdit toute autre forme d'activité parallèle.

Un même public ne saurait donc s'astreindre à une « écoute » aussi prolongée en télévision qu'en radiodiffusion sonore.

Sa faculté d'assimilation, comme ses loisirs, du reste, ne le lui permettraient pas.

La télévision porte donc, en soi, l'une des causes qui amène à limiter la durée des programmes.

A cette raison vient s'en ajouter une autre dont l'impératif peut être qualifié de « catégorique » et qui touche à des raisons d'ordre financier.

Souligner ce deuxième aspect conduit à examiner, plus en détail, les conditions de réalisation des programmes de télévision avec les sujétions et les règles correspondantes.

Le but recherché, en télévision, est de reproduire agréablement et avec vraisemblance les diverses scènes d'un événement qui se déroule dans le temps et dans l'espace. Tout doit donc concourir à cette fin, aussi bien les « artifices » de présentation de l'image que les moyens techniques mis en œuvre pour y parvenir.

La réussite dépend de l'étroite collaboration de tous ceux qui, à un titre quelconque, participent à la réalisation commune.

Art et technique sont, en télévision, indissociables.

Sur le plan artistique, la tâche ne se borne pas à une succession de prises de vues plus ou moins cohérentes et qui donneraient, à tous les points d'une scène, la même valeur représentative.

Il ne faut pas perdre de vue que le téléspectateur voit l'image dans un « cadre » à deux dimensions et que, par conséquent, pour lui, les notions de reliefs sonore et visuel n'existent pas.

Pour pallier ces inconvénients, le réalisateur cherche à donner une impression de relief apparent, obtenu grâce à toutes les « astuces du métier »: variations des plans sonores et visuels, changements dans les angles de prises de vues, etc.

Afin de donner l'illusion des distances, la caméra se déplace, agissant comme un œil, qui tantôt embrasse l'ensemble d'une scène, tantôt s'arrête sur un détail, fouille un visage, à la manière de l'œil humain dont la mobilité est extrême.

L'éclairage joue, de plus, un rôle très important dans l'interprétation des reliefs ou des profondeurs.

Toutes ces variations doivent, du reste, être réglées avec précision et conduites avec goût pour ne pas tomber dans la monotonie ou, au contraire, lasser le téléspectateur par leur fréquence et risquer, de plus, de détourner son attention inutilement.

Avant d'entreprendre la diffusion d'une œuvre, il est indispensable d'en étudier les moindres détails de réalisation en fonction de l'optique de la caméra pour déterminer le rythme d'enchaînement des différents plans dont chacun doit représenter un pouvoir d'expression.

La mise en valeur ne saurait, évidemment, suppléer le défaut de qualité de la production « scénique ».

La télévision exige des acteurs, outre la connaissance parfaite de leur rôle, une grande perfection de jeu, une aisance de tous les instants, pour évoluer, sous la chaleur des projecteurs, dans un cadre parfois bien restreint où tout est rigoureusement délimité à l'avance.

Du point de vue technique, les besoins de tous ordres sont bien supérieurs à ceux qu'implique la radiodiffusion sonore.

Outre la quantité d'appareils, proprement dits qui s'avèrent nécessaires — il faut se rappeler que la télévision est constituée par une émission sonore et une émission visuelle, ce qui augmente les servitudes — leur fonctionnement nécessite un grand nombre de personnes.

Une seule caméra, par exemple, est servie par trois hommes: un caméraman, un aide-caméraman, un câbleman. Pour un spectacle, plusieurs caméras sont utilisées.

Le réalisateur est secondé par des assistants et une script.

La fabrication et la plantation des décors occupent les représentants de divers corps de métiers: menuisiers, peintres, décorateurs et électriciens, etc., auxquels viennent s'ajouter machinistes et « éclairagistes ».

La préparation d'un spectacle ne saurait, en outre, se concevoir sans le concours de couturières, habilleuses, coiffeurs, maquilleurs, accessoiristes, etc.

Cette simple évocation donne un aperçu de la complexité d'une réalisation à la télévision et de toute la mise en œuvre dont elle s'accompagne obligatoirement.

Au surplus, tout ce déploiement ne vaut que pour une seule émission. Alors que, dans une salle de spectacle, les frais entraînés par la création d'une nouvelle pièce peuvent être amortis sur des dizaines, parfois même des centaines de représentations, en règle générale, la télévision doit, quant à elle, sans cesse se renouveler.

Quelques chiffres illustreront mieux qu'un long développement ces généralités et mettront en relief les besoins inépuisablement « dévorants » de la télévision.

La R. T. F. effectue actuellement quarante heures environ de programmes hebdomadaires.

Pour une année, ceci représente approximativement 2.000 heures d'émissions. En 1954, le chiffre total a été de 2.050 heures.

Comparativement à ce chiffre, l'ensemble de l'industrie cinématographique française n'a produit, en 1953, que 300 heures de spectacles.

Pour réaliser une production télévisée, une moyenne de quinze répétitions est nécessaire, parfois davantage pour les grandes émissions dramatiques.

Le coût d'une heure de programme, évidemment variable en fonction du genre de l'émission, est évalué, à la R. T. F., à 800.000 F comme prix moyen. Pour certaines grandes émissions, il peut aller jusqu'à 2 millions de francs par heure. « La Joie de vivre », émission publique, dont la popularité a dépassé les frontières (la B. B. C. l'a adaptée à ses programmes), revient à 1.715.000 F.

Sait-on qu'une simple caméra électronique coûte 9 millions de francs, le tube d'analyse d'une caméra entre 700.000 et 800.000 F, alors qu'il ne peut servir que de cent à trois cents heures?

Pour les émissions à l'extérieur, il est indispensable de disposer de cars de reportage. Or, un seul car coûte aux environs de 80 millions.

Le prix d'un décor d'émission varie entre 200.000 et 600.000 F. Le montage des décors, pour une simple émission de variétés de trente à quarante-cinq minutes, en studio, peut entraîner un travail de deux jours et demi.

En présence de chiffres aussi impressionnants, il est difficile de ne pas évoquer les nombreuses difficultés auxquelles doivent faire face, sans discontinuer, les responsables des programmes de télévision dont le budget est strictement limité.

B. — *Les divers programmes.*

La R. T. F. effectue désormais 40 heures environ de programmes hebdomadaires.

Pendant un trimestre, le dernier de l'année 1954, par exemple, le nombre total d'heures d'émissions a été de 529 heures sur lesquelles 135 heures ont été alimentées par des films du commerce.

Pour le reste de la production, 184 heures ont été réalisées, en direct, depuis le studio: 107 heures, à l'extérieur, en direct, 33 heures en « Eurovision » (cf *infra*).

La répartition des émissions par « genre », calculée sur une semaine, se présente de la façon suivante:

Théâtre, 3 heures; variétés (y compris Télé-Paris), 11 h 30.

Informations:

Journal télévisé (dont la diffusion est répétée plusieurs fois par jour), 7 heures; magazines, 1 h 50; émissions enfantines, 1 h 30; documentations diverses, 3 h 30; scolaires, 2 heures; littéraires, artistiques et scientifiques, 1 h 30; rurales, 0 h 40; sportives, 3 heures; reportages extérieurs, 1 h 30; grands films, 3 heures.

La R. T. F. dont le rôle, en tant que service public, est d'essayer de donner à chaque téléspectateur la possibilité de satisfaire ses goûts, s'efforce d'aborder, dans la mesure de ses moyens, les genres les plus divers.

Annuellement, un plan est établi pour fixer le découpage des tranches horaires et leur répartition entre les différentes catégories de programmes. Pour 1954, les grandes lignes de la politique suivie ont été ainsi définies:

Extension des productions réalisées en extérieur, transmissions instantanées d'événements d'actualité ou de spectacles publics;

Développement des échanges avec les pays voisins. Dans ce domaine, la R. T. F. a pris l'initiative de l'organisation de ce vaste réseau de télévision que l'opinion publique a baptisé « Eurovision »;

Augmentation du nombre des émissions faites en studio, et, par conséquent, accroissement de la diversité des programmes;

Amélioration de la qualité des programmes comportant un grand film du commerce dont le nombre a du reste été, peu à peu, diminué.

Un bref examen de chacun des « genres » permettra d'entrevoir les divers domaines où pénètrent les caméras de la R. T. F.

Emissions dramatiques:

La R. T. F. a inscrit dans ses programmes, chaque semaine, deux émissions dramatiques d'une durée d'environ 1 h 30 chacune, auxquelles sont consacrés des moyens importants.

Pour ces émissions dramatiques, les choix du réalisateur peut se porter:

Sur une pièce de théâtre, elle-même jouée en studio selon la mise en scène et les décors théâtraux ou réalisée avec un effort de transposition et des décors spécialement conçus;

Sur une adaptation d'après une œuvre dramatique ou littéraire;

Sur un scénario original.

Selon le public que l'on désire atteindre, les productions dramatiques peuvent apparaître comme des spectacles populaires qui ne manquent ni de goût ni de tenue.

Certaines pièces, au contraire, sollicitent davantage la sensibilité du téléspectateur.

L'œuvre retenue peut, aussi, appartenir au théâtre classique ou moderne, français ou étranger; être adaptée ou simplement jouée à la télévision dans sa forme originale.

La composition des programmes est effectuée en fonction de toutes ces possibilités que l'on s'efforce d'utiliser harmonieusement.

Variétés:

Très appréciées des téléspectateurs qui recherchent le divertissement et la détente, les « variétés » font, plus que tout autre genre, appel à l'imagination des réalisateurs.

La plupart de ces émissions sont réalisées en public: retransmissions partielles ou intégrales de spectacles des salles parisiennes; « visites » d'établissements professionnels ou culturels, etc.

Outre les émissions comme « Trente-six chandelles », la « Joie de vivre », qui, en trois heures de programme, présentent un nombre exceptionnel de vedettes, le music-hall constitue également une formule plaisante. La variété et la rapidité des numéros donnent à l'émission un rythme très vivant, tandis que les « truquages » permettent l'adaptation parfaite de ce genre de spectacle à la télévision.

Emissions d'actualité, documentaires et culturelles:

Les émissions d'information sont représentées, au premier chef, par l'édition quotidienne du journal télévisé, répétée deux fois chaque jour.

Le seul journal télévisé a offert aux téléspectateurs, au cours de l'année 1954, trois mille deux cents reportages, ce qui représente environ, trois cent mille mètres de pellicule impressionnée, développée, visionnée, montée, sonorisée et commentée. Ceci équivaut au travail de vingt-cinq journalistes ayant, eux-mêmes, réalisé quarante millions d'images.

A l'information proprement dite s'ajoutent les reportages des grandes manifestations sportives: hippisme, basket, gymnastique, tennis, athlétisme, football, rugby, cyclisme...

Les grands événements de l'actualité, comme en décembre 1953 l'élection du Président de la République française, trouvent un large écho dans les programmes.

En complément de l'information, vient la documentation commentée avec les magazines de tous genres.

Tout en s'attachant à ne pas les rendre trop didactiques, la R. T. F. tient à ce que ces émissions aient un caractère culturel, voire même documentaire, en demandant aux réalisateurs non seulement de présenter le document de base pris sur le vif, mais encore de faire venir dans les studios les principaux spécialistes des sujets traités.

D'autres présentations sont consacrées aux grandes gloires des lettres, de l'art cinématographique, etc.

La R. T. F. s'efforce de donner à chaque catégorie sociale ou professionnelle de téléspectateurs l'occasion de trouver dans les programmes un sujet d'intérêt: les industriels, les agriculteurs, les passionnés de voyages ou de lecture, les curieux et même... les gourmets.

Les émissions religieuses, consacrées actuellement au culte catholique — en attendant que la R. T. F. puisse étendre leur portée — offrent chaque dimanche, avec le souci de la qualité des images, la diffusion télévisée de la messe dans ses différents rites ainsi que des films et commentaires sur des sujets se rapportant à la religion ou sur des gravures d'art sacré.

Dans le cadre de cet exposé, il convient de souligner plus particulièrement les réalisations destinées aux ruraux en raison de l'incidence qu'elles sont susceptibles de présenter sur les plans national et même international.

Ces émissions se rattachent à un vaste mouvement concrétisant l'intérêt de la population rurale française pour la télévision et qui s'est manifesté dans les télé-clubs.

Dès 1950, naissait, dans les campagnes avoisinant la région parisienne, une action en faveur de l'écoute collective de la télévision. Une formule heureuse allait être trouvée avec les télé-clubs.

L'organisation générale d'un télé-club est la suivante. Un récepteur de télévision — acheté sur des fonds communs — est placé dans un local public d'un centre rural et sert à des séances de réception collective à la fois pour enfants et pour adultes.

Sous l'impulsion d'un animateur, les émissions sont suivies de discussions et commentaires qui en augmentent l'intérêt et le pouvoir enrichissant.

Cette formule répond donc à un double but.

D'une part, elle étend considérablement l'audience des programmes de télévision dans un milieu où l'achat d'un récepteur individuel ne pourrait pas toujours être envisagé par chaque famille.

Elle apporte d'autre part aux populations, le plus souvent déshéritées quant aux ressources documentaires et artistiques (aisément accessibles à la ville), un heureux dérivatif tout en contribuant à élever leur niveau culturel.

Cette initiative française fut jugée si intéressante par l'U. N. E. S. C. O. que cette organisation décidait, au cours d'une conférence générale, d'entreprendre, pour en tirer des enseignements, une expérience de réception collective en France avec le concours de la R. T. F., des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture ainsi que des télé-clubs.

L'opération a commencé le 7 janvier 1954 par la diffusion d'une série de treize émissions réalisées spécialement pour les milieux ruraux et diffusées sous le titre général « état d'urgence ».

Parmi les problèmes abordés figuraient: la motorisation, les obstacles s'opposant à la mécanisation, le morcellement des propriétés, l'esprit de communauté au village, la femme et les jeunes à la campagne, l'apprentissage, etc.

A l'issue de ces diffusions (31 mars 1954) un référendum a été organisé parmi les intéressés de toutes les catégories sociales et professionnelles, les invitant à répondre à une série de questions diverses.

Pour que l'enquête pût être effectuée de façon très complète elle a été circonscrite à un certain nombre de communes: quatorze villages groupés dans la même région devaient faire l'objet d'une enquête approfondie; une cinquantaine d'autres ayant été retenus pour des investigations plus générales.

Les premiers résultats sont les suivants:

« Etat d'urgence » a déterminé un afflux considérable de spectateurs nouveaux aux séances des télé-clubs, en particulier parmi les paysans exploitants, qui n'y assistaient guère jusqu'alors. Leur nombre s'est élevé, parfois, de quinze à quatre-vingt personnes.

Les émissions spéciales ont provoqué des discussions fort intéressantes sur les sujets traités comme, du reste, sur l'ensemble des programmes télévisés.

La vie rurale a connu ainsi une animation nouvelle.

Des décisions significatives ont été enregistrées: achats d'instruments agricoles présentés au cours d'une émission, adduction d'eau décidée dans plusieurs communes, etc.

D'heureux et profitables contacts ont été pris entre les organisateurs de programmes de télévision et les collectivités rurales qui semblent avoir beaucoup apprécié le genre de ces émissions et en réclament de nouvelles.

*A priori*, cette expérience apporte une preuve supplémentaire — si toutefois il en était besoin — du pouvoir éducateur de la télévision.

Emissions scolaires:

Le ministère de l'éducation nationale a, du reste, déjà apprécié la valeur de ce nouveau moyen d'enseignement et d'éducation qui a d'emblée classé parmi les techniques audiovisuelles dont il s'assure le concours avec le cinéma et la radiodiffusion sonore.

Des émissions scolaires sont diffusées régulièrement chaque semaine par la R. T. F.

Produites par le ministère de l'éducation nationale, avec le concours des services de la R. T. F., ces émissions ont été jusqu'à présent conçues pour toucher, plus particulièrement, les écoles primaires et les établissements d'enseignement technique qui constituent actuellement le public le plus étendu.

Elles se composent, pour l'année 1954-1955, de 34 émissions d'une demi-heure chacune, diffusées les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 14 heures à 14 h. 30. Les deux premiers jours, elles sont effectuées « en direct », le troisième avec du télécinéma.

L'une des émissions est plus spécialement axée sur l'actualité, celle-ci servant de prétexte à l'examen d'une question particulière; exemples: le salon nautique a fourni l'occasion d'étudier les différents types de bateaux; la période de Noël a suscité le thème des jouets avec présentation de leur fabrication.

Une seconde émission, préparée plus particulièrement par des professeurs du second degré et de l'enseignement technique, traite alternativement de sujets intéressant l'instruction civique et le domaine du travailleur professionnel (métiers et techniques); exemples: les machines au service de l'homme, la technique de l'affiche publicitaire.

Cette émission s'adresse surtout aux plus grands élèves des écoles primaires et à ceux appartenant au second cycle.

Quant aux émissions scolaires, elles ont été elles-mêmes notablement améliorées par rapport aux années précédentes. Les films documentaires, auxquels il est plus souvent fait appel, servent d'éléments à des montages. Les commentaires sont refaits et adaptés suivant l'âge des enfants auxquels est destinée la production.

L'enseignement supérieur a, également, été associé à la télévision.

Depuis deux ans, au cours du second trimestre scolaire, une série d'émissions lui est consacrée. Préparées et présentées par des professeurs de l'Université de Paris, ces émissions ont trouvé, tant auprès du corps enseignant que des étudiants, un écho très favorable.

L'ensemble de ces réalisations constitue une expérience unique au monde.

A l'avant-garde de l'idée d'éducation par la télévision, la France compte du reste, depuis 1945, une « section enseignement » dans les services de la télévision.

D'autres pays font actuellement des émissions scolaires, mais sur une échelle parfois limitée, ou d'une manière sporadique sous forme d'expériences dispersées.

Présentement, il apparaît qu'environ 300 écoles sont équipées pour la réception, ce qui représente quelque 9.000 élèves de sept à quatorze ans.

En juillet 1953, il n'y avait que 115 établissements scolaires pourvus d'un récepteur, et, depuis octobre 1953, deux écoles, en moyenne, viennent, chaque semaine, grossir le nombre.

Le système français, cohérent, avec les perfectionnements enregistrés depuis sa création, laisse augurer les plus heureuses perspectives d'autant plus que le développement du réseau émetteur étendra considérablement la portée des programmes.

Ce rapide tour d'horizon sur les principaux genres de programmes diffusés par la R. T. F. montre que la télévision peut, avec bonheur, pénétrer dans des domaines où se sont déjà manifestés d'autres moyens d'expression. Elle le fait en affirmant son originalité, en exploitant des formules propres, en créant peu à peu, au fur et à mesure de son développement, un véritable style, avec ses règles et ses exigences.

Pour l'individu, la télévision recule les limites de l'inconnu en mettant à la portée de chacun, sous une forme à la fois accessible et attrayante, les multiples ressources de la connaissance.

La télévision constitue un instrument de valeur pour répandre l'information, dispenser l'enseignement, propager la culture et apporter la distraction. Là, cependant, ne se bornera pas son véritable rôle. Elle peut contribuer à la compréhension et au rapprochement des peuples et servir, en même temps, l'expansion culturelle française à l'étranger.

## TITRE IV

## La radiodiffusion dans le cadre international.

Il a semblé utile, à la fin de la première partie du présent rapport (et pour servir, le cas échéant, à l'étude de notre propre réforme) de fournir une documentation sommaire sur:

L'organisation caractéristique de la radiodiffusion dans trois pays étrangers où elle a atteint un développement considérable: Etats-Unis, Hollande, Grande-Bretagne;

Les organisations qui, sur le plan international, prolongent l'action entreprise dans chaque pays, assurent la coordination de toutes ces activités, et contribuent ainsi à rendre vraiment universels les bienfaits de la radiodiffusion.

### Chapitre Ier. — Organisation de la radiodiffusion dans quelques pays étrangers.

#### Section I. — Etats-Unis

##### I. — *Organisation.*

L'exploitation de la radiodiffusion est régie aux Etats-Unis par la loi du 19 juin 1934 ou « Communications Act ».

Les émissions sonores et visuelles sont assurées par des stations privées qui détiennent leur licence d'exploitation d'un organisme gouvernemental, « la Federal Communications Commission » (F.C.C.). Ces licences sont renouvelables tous les trois ans.

Les ressources des stations proviennent exclusivement de la vente du « temps » à des annonceurs.

La réglementation en matière de programme est l'œuvre essentielle des radiodiffuseurs eux-mêmes. Groupés, pour la plupart, au sein d'une association, la N. A. R. T. B. (National Association of Radio and Television Broadcasters), ils ont publié un « code » visant à imposer certaines obligations quant à la moralité des programmes.

En principe, l'Etat n'exerce aucun contrôle sur le contenu des programmes, mais il peut agir par l'intermédiaire de la F. C. C. chargée de la « police des ondes ».

Les méthodes d'exploitation en vigueur aux U. S. A. ne vont pas sans soulever des critiques de la part des assemblées parlementaires, des industriels et du « public » lui-même.

Ces années dernières, avant l'extension prise par la télévision et devant la réprobation quasi générale enregistrée à l'égard des programmes — sous l'aspect de la qualité et de la moralité — divers mouvements ont pris naissance.

L'un d'eux, orienté vers le développement de la télévision éducative (non commerciale), s'est concrétisé par la réservation, pendant un certain laps de temps, d'un contingent de fréquences au profit des organisations culturelles et éducatives. Soutenue notamment par l'un des commissaires de la F. C. C., par des parlementaires et par divers comités, cette décision de la F. C. C. a été, malgré de très vives attaques, maintenue après expiration du délai réglementaire, lequel doit vraisemblablement faire l'objet d'une prolongation.

Agissant dans le même sens, des organisations telles que la « National Citizens Committee for Educational Television » (dont le frère du président Eisenhower est coprésident), et le « Joint Committee for Educational Television » ont entrepris une campagne, soutenue par la presse, en faveur d'une amélioration des programmes de radiodiffusion et de télévision. Des fondations, telle la fondation Ford, certaines municipalités ont consacré d'importantes subventions pour la réalisation de programmes éducatifs non commerciaux.

Cette action vient, du reste, s'ajouter à l'œuvre entreprise par une organisation plus ancienne, la « National Association of Education Broadcasters » (réseau de 120 stations universitaires), avec laquelle la R. T. F. est en rapports très étroits. Aux termes d'accords intervenus en 1953, des programmes spéciaux préparés par la R. T. F. sont transmis aux U. S. A. et diffusés sur l'ensemble du réseau N. A. E. B. pendant trois heures, chaque semaine.

L'un des aspect particuliers de l'exploitation de la radiodiffusion aux Etats-Unis consiste dans l'existence de « réseaux ». Un réseau est constitué par un ensemble de stations « affiliées » qui, à certaines heures, diffusent un programme commun. Une même station peut appartenir à plusieurs réseaux.

Il existe quatre grands réseaux nationaux de radiodiffusion sonore, ainsi qu'une trentaine de réseaux régionaux.

| Réseaux nationaux: | Stations affiliées (début 53). |
|---|---|
| M B S (Mutual Broad. System) | 568 |
| A B C (American Broad. Company) | 334 |
| C B S (Columbia Broad. System) | 215 |
| N B C (National Broad. Company) | 191 |

Pour la télévision, on compte également quatre réseaux principaux:

A. B. C., C. B. S., N. B. C., du Mont.

La F. C. C. est un organisme fédéral chargé de la réglementation des communications avec l'étranger et entre les états formant l'Union fédérale par la voie de l'énergie électrique, comprenant la radio, les fils et les services des câbles.

La F. C. C. ne dépend pas d'un département gouvernemental; c'est un établissement fédéral indépendant, créé par le Congrès, et qui, à ce titre, n'a de comptes à rendre qu'au Congrès directement.

Un rapport annuel, contenant toutes informations et suggestions susceptibles d'intéresser la réglementation des communications, doit être adressé au Congrès. L'existence et le fonctionnement de la F. C. C. sont encore actuellement régis par la loi de 1934.

La F. C. C. est composée de sept commissaires désignés par le président des U. S. A., pour une durée de sept ans, sous réserve de la ratification de leur nomination par le Sénat. L'un des commissaires est désigné par le président des U. S. A. pour remplir les fonctions de président de la commission.

Des émissions à l'intention de certains pays étrangers sont diffusées par la « Voix de l'Amérique » fonctionnant dans le cadre de l'U. S. I. A. (United States Informations Agency), organisme semi-gouvernemental qui groupe divers services d'informations autrefois rattachés directement au département d'Etat.

##### II. — *Les moyens.*

Emetteurs:

Radiodiffusion: au 1er janvier 1954, 3.033 stations procédaient à des émissions régulières, 183 étaient en construction (il y en avait 30 en 1922; 556 en 1923; 605 en 1935 et 814 en 1940).

Télévision: les émissions se font sur la définition de 525 lignes. Il y a actuellement 422 émetteurs en service; il y en avait 350 au 1er janvier 1954 et 150 au 1er janvier 1953.

##### III. — *Les auditeurs.*

Radio (estimation):

Actuellement, 120.500.000; 1953, 114 millions; 1950, 100 millions.

Télévision (estimation):

Actuellement, 32 millions; 1953, 23 millions; 1951, 10 millions; 1948, 250.000.

En relation avec les indications sur l'organisation de la radiodiffusion aux Etats-Unis, il n'est pas sans intérêt de connaître la révélation faite par M. Robert Leslie Conly dans le périodique « The National Geographic Magazine » (numéro de juillet 1954). Nous apprendrons ainsi que, dans une récente exposition, figurait:

« ... le premier récepteur portatif de télévision du monde, qui tenait dans une boîte de la taille d'un carton à chapeau; fonctionnant sur pile, il n'exige qu'une énergie de 13 watts, au lieu d'environ 300 pour les postes récepteurs classiques de télévision.

« Il y avait aussi un émetteur à microphone tenant entièrement dans un étui de brosse à dents et alimenté par un pile de la grosseur du doigt. Ses émissions peuvent être captées par n'importe quel poste situé au voisinage.

« Un instrument ressemblant à ces pianos en réduction avec lesquels jouent les enfants, équipé d'un émetteur à transitor fonctionnant sur pile, pourrait jouer de la musique à casser les oreilles si elle était diffusée par un haut-parleur de radio.

« Des appareils d'acoustique à transitor pour les sourds sont maintenant devenus aussi petits qu'un briquet et ne pèsent qu'environ 60 grammes. Certains fonctionnent sur une pile unique à peine plus grosse qu'un comprimé d'aspirine.

« Le service des transmissions de l'armée américaine a estimé qu'en substituant des transitors aux tubes à vide dans le matériel de détection au radar et de contrôle des tirs d'artillerie, les besoins en énergie pouvaient être réduits de 90 p. 100 et le poids de 80 p. 100. Les piles pourraient être portées dans des cartons au lieu de camions.

« L'armée essaie également un récepteur radio « transitorisé » si petit qu'il a été immédiatement baptisé le « Dick Tracy », d'après le poste de radio porté à la façon d'un bracelet-montre par le détective du même nom dans les bandes illustrées des journaux. »

## Section II. — Pays-Bas

### I. — *Statut et organisation.*

L'organisation de la radiodiffusion aux Pays-Bas diffère totalement de tous les systèmes en vigueur dans les autres pays. La préparation et la réalisation des programmes sont assurées par cinq associations d'auditeurs qui se partagent le temps d'émission suivant certaines conditions.

A. V. R. O. (neutre) la plus importante, fondée en 1920.
K. R. O. (catholique).
N. C. R. V. (protestante).
V. A R. A. (socialiste).
V. P. R. O. (libérale protestante) la moins importante.

De 1920 à 1940:

Les émissions sont assurées exclusivement par les cinq associations d'auditeurs.

Chacune fonctionne en autonomie complète, ayant ses propres installations (à Hilversum), son propre personnel, ses orchestres, son hebdomadaire de programmes, etc.

Le financement est assuré par les cotisations volontaires des membres des associations.

En 1940:

Les Allemands suppriment les associations, créent une radio unifiée sous leur contrôle et introduisent la taxe de licence.

Après la guerre:

Les associations reprennent leur activité et, en 1947, se groupent en une Union néerlandaise de radiodiffusion (Nederlandse Radio Unie ou N. R. U.), fondation dotée, selon la législation hollandaise, de la personnalité juridique de droit privé

La gestion de la fondation est assurée par un conseil composé de représentants des cinq associations et d'un représentant du gouvernement. Ce commissaire gouvernemental est nommé par le ministre de l'éducation, des arts et des sciences, après approbation du « conseil de la radio » de la N. R. U. Par contre, les nominations des membres du « conseil de la radio » ne sont pas subordonnées à l'approbation du gouvernement.

Rôle de la N. R. U.:

La N. R. U. administre l'ensemble de l'équipement technique dont chaque association a fait l'apport (studios, émetteurs, etc...) ainsi que tout l'appareil de programmes (orchestres, chœurs, artistes, discothèques, etc...) et les met, contre payement, à la disposition de tous les membres de la fondation.

Au cours du temps d'émission qui lui a été alloué une fois pour toutes — soixante heures par semaine environ pour les quatre premières associations, six heures pour la cinquième (V. P. R. O.) — chaque association produit, en toute autonomie, des programmes qui sont diffusés sous son nom et sous sa propre responsabilité. Un comité de coordination groupant des représentants des cinq associations, veille à maintenir une certaine harmonie dans l'ensemble des programmes.

En outre, les quatre grandes associations doivent, ensemble, consacrer sept cent quatre-vingts heures par an de leur temps d'émission à des programmes d'intérêt général, programmes qui sont annoncés comme « programme commun de N. R. U. ».

La N. R. U. assure les relations avec les organismes de radiodiffusion étrangers; elle est seule qualifiée pour représenter les associations au sein des organisations et congrès internationaux de radiodiffusion.

L'organisation actulle de la radiodiffusion néerlandaise est provisoire. Un projet de loi portant organisation définitive de la radiodiffusion a été déposé par le gouvernement à la seconde chambre, en décembre 1953. Ce projet, qui n'apporte pas de grands bouleversements, prévoit un léger renforcement du contrôle de l'Etat, notamment en ce qui concerne les programmes et les moyens d'émission.

Emissions vers l'étranger:

Elles sont assurées, comme les émissions métropolitaines, par une « fondation », la « Radio Nederland Wereld Omroep » (R. N. W. O.), créée en 1951. Cette fondation, indépendante de la N. R. U., fait cependant partiellement usage de l'équipement technique et des services de programmes de la N. R. U.

Télévision:

L'organisation de la télévision est exactement calquée sur celle de la radiodiffusion: « la Nederlandse Televisie Stitching » (Fondation Néerlandaise de Télévision — N. T. S.), indépendante de la N. R. U. joue le même rôle que cette dernière dans le domaine de la télévision. Elle groupe des représentants des cinq associations déjà citées.

Les premières émissions régulières de télévision aux Pays-Bas ont été assurées de 1948 à 1951 par la Société Philips à Eindhoven. Le 10 octobre 1951, la N. T. S. a commencé ses émissions régulières sur la base de trois heures d'émission par semaine (cinq heures actuellement). Ces émissions, qualifiées d' « expérimentales », devaient prendre fin en principe le 10 octobre 1953, date à laquelle devait débuter la période d'exploitation définitive. Toutefois, le statut de la télévision néerlandaise n'ayant pas encore été arrêté à cette date, les émissions se poursuivent, depuis, sur la même base « expérimentale ».

En raison du coût élevé de la télévision, les projets gouvernementaux prévoient une télévision étatique, à programme unique, mais avec possibilité d'une certaine publicité contrôlée. Aucune solution précise n'a toutefois été envisagée jusqu'à présent.

### II. — *Les programmes:*

Il existe deux programmes métropolitains Hilversum I et Hilversum II, qui sont diffusés, chaque jour, de six heures à vingt-trois heures.

Emissions vers l'étranger:

Le « R. N. W. O. » assure des émissions régulières journalières dans les langues et à destination des régions suivantes:

Afrikaans vers Union Sud-africaine, zéro heure 30 minutes.
Arabe vers Moyen-Orient, Afrique du Nord, une heure 20 minutes.
Hollandais vers possessions hollandaises. Pacifique; échelonnées entre quatre heures et vingt-quatre heures.
Anglais vers Amérique du Nord, Australie, Nouvelle-Zélande, Inde, Afrique, quatre heures.
Indonésien vers Indonésie, une heure.
Espagnol vers Amérique du Sud et Centrale, Espagne, deux heures.

La fondation produit, également, un programme musical international très populaire « Happy station ». Ce programme, commencé en 1928, est diffusé plusieurs fois par jour (durée 1 h. 30) vers les différentes régions du globe.

Télévision:

5 heures de programme par semaine (deux soirs par semaine).
12 heures prévues pour 1955.

### III. — *Les moyens.*

Emetteurs:

Radio. — Programmes métropolitains:
2 émetteurs principaux-ondes moyennes:
Lopik I, 402 m., 120 kW.
Lopik II, 298 m., 120 kW.
3 émetteurs relais de faible puissance:
Hoogezand, 188 m., 2,5 kW.
Hengelo, 188 m., 2,5 kW.
Hulzberg, 188 m., 2,5 kW.
Emissions vers l'étranger:
5 émetteurs ondes courtes:
Lopik 4, 40 kW; Kootwijk, 15 kW; Huizen I, 40 kW; Huizen II, 5 kW; Huizen III, 5 kW.
En construction (mise en service 1955) 1 émetteur O. C. 100 kW.
Au total 10 émetteurs d'une puissance globale de 350 kW émission.
Télévision:
La T. V. hollandaise fonctionne sur la définition à 625 lignes.
1 émetteur: Lopik 5 kW vision 3 kW son.
La société Philips exploite un second émetteur à Eindhoven.
Relais permanent avec Anvers et Bruxelles (et Lille-Paris).
4 autres émetteurs prévus à Groningue, Roermond, Goes et Enschede.

### IV. — *Ressources financières.*

Elles sont constituées essentiellement depuis la guerre par le produit de la taxe de licence. Le montant de cette taxe est actuellement de 12 florins, soit 1.105 F par an pour un récepteur de radiodiffusion à usage privé ou public. Un projet de loi prévoit l'institution d'une taxe annuelle de 30 florins (2.763 F) pour les récepteurs de télévision.

Répartition:

Sur la base de leurs projets de budget, la N. R. U. et les associations reçoivent, chaque année, une partie du produit de la redevance d'écoute. A cette subvention s'ajoute, pour chacune des associations, le produit de ses recettes propres (publications, etc.). Ces budgets doivent être approuvés par le ministre.

Le service du commissaire du Gouvernement, le conseil de la radio, les émissions de « Radio Nederland Wereld Omroep » et les P. T. T. (frais d'exploitation des émetteurs, frais de recouvrement de la redevance et service de contrôle) sont également financés par des prélèvements sur le produit de la taxe.

### V. — *Les auditeurs.*

Radio:

1929, 119.000; 1933, 650.000; 1938, 1.100.000; 1940, 1.400.000; légère fléchissement pendant la guerre; 1944, 1.500.000; 1950, 1.900.000; 1er janvier 1953, 2.215.000; 1er janvier 1954, 2.330.000.

(Tous ces chiffres comprennent également les abonnés à la radiodistribution. A titre d'exemple, on comptait au 1er janvier 1954 sur les 2.330.000 licences signalées, 490.000 licences pour la radiodistribution.)

Télévision: 10.000 environ (estimation).

SECTION III. — GRANDE-BRETAGNE

Le service de la radiodiffusion est assuré, depuis 1927, en Grande-Bretagne, par la « British Broadcasting corporation » (B. B. C.).

La B. B. C. a succédé à la British Broadcasting Company, société privée fondée en 1922.

I. — *Statut et organisation.*

La B. B. C. est une corporation publique (régie nationale) créée par la charte royale du 1er janvier 1927.

Cette charte impose à la corporation la charge d'assurer un service public de radiodiffusion aux fins d'information, d'éducation et de distraction et de développer ce service dans l'intérêt national.

Depuis 1927, la charte a été renouvelée en 1936, 1946, 1952, la dernière fois pour une durée de 10 ans.

La charte définit les buts de la corporation, ainsi que ses pouvoirs et son organisation. Les conditions dans lesquelles la B. B. C. travaille font l'objet d'une licence et d'un accord annexe délivrés par le Postmaster-General qui est l'autorité suprême en Grande-Bretagne en matière de radiocommunications. La licence détermine les réglementations techniques nécessaires, et elle interdit à la B. B. C. de s'adonner à la radiodiffusion commerciale, à la publicité et aux programmes commerciaux.

L'organisation de la B. B. C. comprend:

Un organe de gestion (conseil des gourverneurs);

Un organe d'exécution (direction générale);

Des organismes consultatifs (conseils régionaux d'étude et comités centraux et régionaux).

Ce système repose sur les deux principes essentiels suivants:

Les organes de direction doivent être politiquement neutres et posséder un poids suffisant pour faire échec aux éventuelles tentatives d'intervention du Gouvernement;

La B. B. C. doit être juge de ses émissions et disposer de ressources financières personnelles suffisantes pour éviter la tutelle du ministère des finances.

Le conseil des gouverneurs:

Il comprend depuis 1952 9 membres (autrefois 7) nommés par le roi pour cinq ans, dont trois sont désignés comme gouverneurs nationaux pour l'Ecosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord.

Leur rôle consiste à veiller à ce que la radio serve fidèlement les intérêts du public. Ils élisent ou révoquent le directeur général.

Les gouverneurs sont, en général, choisis parmi des hommes ayant l'habitude des affaires ou jouant un rôle éminent dans le domaine de la pensée et des arts. Autant que possible, ils ne représentent aucune catégorie d'intérêts particuliers et n'exercent, au moment de leur nomination, aucune activité politique de parti.

La direction générale:

Elle comprend le directeur général, assisté de six directeurs-contrôleurs.

« Chef exécutif de la corporation », le directeur général est responsable de l'exploitation. Il nomme le personnel sur avis des divers contrôleurs placés sous son autorité.

Les services sont répartis en six directions, dont chacune est placée sous l'autorité d'un directeur-contrôleur:

Direction des émissions pour le Royaume-Uni;

Direction de la télévision;

Direction des programmes vers l'étranger et le Commonwealth;

Direction des émissions parlées;

Direction des services techniques;

Direction de l'administration.

Les conseils et comités:

a) Les conseils régionaux d'étude: ils ont été créés en 1946 dans chaque région où la B. B. C. possède des studios. Leur mission consiste à conseiller la corporation sur toutes questions touchant à l'organisation des programmes régionaux. Leurs membres sont choisis parmi des personnes dont les qualités individuelles sont le plus largement représentatives du public de la région;

b) Les comités centraux et régionaux: les comités, en général, sont constitués de membres nommés par la corporation, après avis des collectivités intéressées. Ils se réunissent fréquemment et sont chargés de donner des avis au directeur général sur des sujets particuliers ou généraux. Leur activité s'exerce plus particulièrement dans les domaines religieux et éducatif.

II. — *Les programmes.*

Programmes métropolitains de radiodiffusion sonore:

La B. B. C. assure la diffusion de trois programmes différents: le Home Service, le Light Programme et le Third Programme (ce dernier inauguré en septembre 1946).

Pour l'exercice 1952-1953, le volume hebdomadaire moyen des émissions s'établit ainsi:

Home Service, 114 heures; Light Programme, 106 heures; Third Programme, 42 heures. — Total, 262 heures 30.

Programmes métropolitains de télévision:

L'ensemble du réseau de télévision de la B. B. C. diffuse un programme unique de 40 heures par semaine.

Les émissions régulières de télévision, qui se font sur la définition de 405 lignes, ont débuté en 1946.

Le Gouvernement étudie, actuellement, la possibilité d'autoriser la création d'une deuxième corporation qui diffuserait, dans certaines conditions, des programmes commerciaux.

Emissions vers l'étranger:

General Overseas Service: la B. B. C. diffuse, depuis 1932, des émissions à l'intention des auditeurs d'outre-mer. Le service s'est, peu à peu, étendu et actuellement émet, 24 heures sur 24, en anglais, à l'intention de tous les pays du globe et plus spécialement pour les communautés et les forces armées britanniques se trouvant à l'étranger.

Le G. O. S. est aujourd'hui complété par de nombreux programmes spéciaux destinés à une région ou à un pays déterminés: Amérique du Nord (en anglais); Amérique Latine (en espagnol et portugais); Afrique du Sud (Afrikaans); Moyen-Orient (en arabe), etc.

European Service: ce service diffuse, journellement, en 23 langues (dont l'anglais) des émissions destinées aux principaux pays européens. Le temps d'émission quotidien dans chaque langue varie de cinq heure trois quarts pour l'allemand à trente minutes pour le danois, le suédois et le portugais. Les auditeurs français comme ceux d'Allemagne reçoivent, chaque soir, 2 heures 30 d'émissions continues de Londres.

Au total, les services étrangers de la B. B. C. assurent actuellement des émissions régulières en 44 langues à raison de 58 heures par semaine.

III. — *Les moyens.*

Personnel: l'effectif de la B. B. C. s'établissait, au 31 mars 1953, à 12.277 dont 591 personnes employées à mi-temps.

Emetteurs: 55 émetteurs d'une puissance totale de 1890 kW assuraient, au 31 mars 1953, la diffusion des programmes métropolitains. Ils se répartissaient ainsi:

Home Service: 26 émetteurs, 1.116 kW.

Light Programme: 11 émetteurs, 604 kW.

Third Programme: 18 émetteurs (dont un seul à forte puissance), 170 kW.

T. V. — Cinq émetteurs principaux et quatre émetteurs relais à faible puissance diffusent actuellement les programmes de télévision de la B. B. C.

IV. — *Ressources financières.*

La B. B. C. tire la presque totalité de ses revenus de deux sources:

La taxe de licence sur les postes de radiodiffusion sonore et de télévision;

La vente de ses publications.

Le montant de la taxe est de £ 1 (980 F) pour la radiodiffusion et télévision. (Le Gouvernement a proposé de porter le taux de la licence combinée à £ 3 (2.940 F).

Pour l'exercice 1952-1953, le revenu brut de la taxe de licence s'est monté à £ 11.871.191 et le montant net attribué à la B. B. C. à £ 11.694.833 (11.500.000.000 de francs environ). (Le Post Office, qui perçoit la taxe, retient 7,5 p. 100 des sommes recouvrées; le Trésor retient de son côté sur la somme restante 15 p. 100). Le produit de la vente des publications s'est élevé à 1.001.618 £ (soit 1 milliard de francs environ).

Les services étrangers de la B. B. C. font l'objet d'un subside de la part du Trésor, mais le contenu des programmes est entièrement du ressort de la B. B. C. Cette subvention s'est montée pour l'exercice 1953-1954 à £ 4.950.000 (4.850.000.000 de francs).

V. — *Les auditeurs.*

Radiodiffusion (au 31 décembre.)

1922, 35.700; 1930, 3.400.000; 1935, 7.400.000; 1940, 8.900.000; 1945, 9.000.000; 1946, 10.760.000; 1950, 12.350.000; 1952, 12.850.000; 1953, 13.260.000; 1954 (1/5), 13.455.000.

Télévision.

1936, 7.450; 1950, 580.000; 1952, 1.900.000; 1953, 2.950.000; 1954 (1/5), 3.300.000.

*Vers une deuxième corporation.*

Les deux chambres britanniques ont été amenées, au cours des mois écoulés, à examiner un projet de loi portant création d'une deuxième corporation dite « Independent Television Authority » (I. T. A.) à qui sera confié le soin d'un service de télévision commerciale.

L'existence de l'I. T. A. mettra donc fin au monopole de la B. B. C. en matière de télévision, mais ne doit nullement entraver l'essor des services de la B. B. C.

Après de très sévères discussions aux deux chambres le projet gouvernemental concernant l'I. T. A. a été adopté à une légère majorité: 291 voix contre 265 aux communes. A la chambre des lords, le vote, après deuxième lecture a donné 130 voix favorables contre 61.

Il est donc vraisemblable que la nouvelle corporation entrera en activité en 1955.

De nombreuses critiques ont été émises par le parti travailliste qui a déclaré se réserver le droit — s'il devait un jour retourner au pouvoir — de modifier ou même d'abandonner le projet dans son ensemble, la première mesure susceptible d'intervenir devant être l'élimination de la publicité.

De multiples amendements au projet initial ont été déposés (plus de 200 à la chambre des communes dont 145 émanant de l'opposition), visant, notamment, à exclure l'usage de la publicité vis-à-vis de certains sujets: religion, médecine, vente des alcools, événements publics mettant en cause la famille royale, etc.

A noter, du reste, que sous la pression de l'opinion publique le Gouvernement lui-même a apporté des aménagements à son premier projet.

En outre, l'I. T. A. comme la B. B. C. sera assujettie au contrôle gouvernemental. C'est ainsi qu'elle opérera en vertu d'une licence délivrée par le Postmaster general, que le conseil des gouverneurs sera nommé par le Gouvernement, qu'elle devra rendre compte, annuellement, de sa gestion par un rapport accompagné d'un bilan, que ses statuts, ses méthodes de travail, sa réglementation publicitaire... pourront être soumis à revision

CHAPITRE II. — **Les organisations internationales de radiodiffusion.**

Dans le vaste domaine des télécommunications, la radiodiffusion se situe avec d'autres techniques apparentées — la télégraphie et téléphonie sans fil notamment — au sein des radiocommunications groupant tous les services de télécommunications utilisant les ondes hertziennes.

De cette coexistence découle la nécessité de réserver à chacun de ces moyens de communication un « terrain », une portion du spectre qui lui soit propre, afin d'éviter toutes perturbations.

De plus, les progrès continus réalisés par la science, les besoins croissants qu'ils entraînent (le développement de la radiodiffusion, l'avènement et l'extension de la télévision, les échanges de programmes aussi bien en radiodiffusion qu'en télévision) soulèvent, de façon permanente, des problèmes d'aspect d'ailleurs fort divers dont la solution doit être recherchée dans des réunions où sont exposés et justifiés les besoins, confrontées les conceptions, discutées les questions d'application pratique, élaborés et préparés les accords internationaux nécessaires.

La création d'organismes internationaux répond à ces diverses préoccupations. Deux de ces organismes méritent plus particulièrement d'être mentionnés. Ce sont: l'Union internationale des télécommunications (U. I. T.) et l'Union européenne de radiodiffusion (U. E. R.).

SECTION I. — L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS (U. I. T.)

L'Union internationale des télécommunications (U. I. T.) est une organisation internationale fondée en 1932, à la suite de la conférence internationale de Madrid.

C'est maintenant une institution spécialisée des Nations Unies.

L'U. I. T. groupe la plupart des pays (90 membres actifs actuellement).

Son objet est défini par l'article 3 de la convention internationale des télécommunications de Buenos-Aires 1952.

« 1° L'Union a pour objet:

« *a*) De maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

« *b*) De favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications, d'accroître leur emploi et de généraliser, le plus possible, leur utilisation par le public;

« *c*) D'harmoniser les efforts des nations vers ces fins communes;

« 2° A cet effet et plus particulièrement, l'Union:

« *a*) Effectue l'attribution des fréquences du spectre et l'enregistrement des assignations de fréquences, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;

« *b*) Favorise la collaboration entre ses membres et membres associés en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, comptables avec un service de bonne qualité et une gestion financière saine et indépendante des télécommunications;

« *c*) Provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications;

« *d*) Procède à des études, élabore des recommandations, recueille et publie des informations concernant les télécommunications, au bénéfice de tous les membres et membres associés. »

En ce qui concerne plus particulièrement la radiodiffusion et la télévision, l'activité de l'U. I. T. s'est traduite par l'élaboration, au sein de conférences internationales, de plans de répartition des fréquences.

Tout d'abord, en 1947, le règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications d'Atlantic-City a notamment réparti les bandes de fréquences entre les divers services utilisateurs (radiodiffusion, radionavigation aérienne et maritime, météorologie, P. T. T., etc.) et les trois régions qui, ensemble, recouvrent le globe terrestre.

Ensuite, en 1948, le « plan de Copenhague » annexé à la convention européenne de radiodiffusion de Copenhague a réparti les fréquences entre les stations de radiodiffusion de la zone européenne, travaillant sur ondes longues et moyennes.

Ce plan est entré en vigueur le 15 mars 1950.

Plus récemment, en 1952, le « plan de Stockholm » annexé à la convention européenne de radiodiffusion de Stockholm a réparti, toujours pour la zone européenne de radiodiffusion, les fréquences comprises dans les bandes d'ondes métriques attribuées à la radiodiffusion par la conférence d'Atlantic-City, et ceci aussi bien pour la radiodiffusion sonore que pour la télévision. Le plan de Stockholm est entré en application le 1er juillet 1953. Il se réalise au fur et à mesure de la construction, dans les divers pays, des installations de radiodiffusion sur ondes métriques et de télévision.

A chacune de ces conférences, la participation de la délégation française a été appréciée, et la responsabilité des commissions les plus marquantes a été généralement confiée à l'un de ses membres.

SECTION II. — L'UNION EUROPÉENNE DE RADIODIFFUSION (U. E. R.)

L'Union européenne de radiodiffusion (U. E. R.) est une association d'exploitants de services de radiodiffusion qui a été créée à Torquay (Grande-Bretagne), le 12 février 1950.

Elle groupe la plupart des organismes nationaux de radiodiffusion de l'Europe occidentale.

Son objet est défini par le paragraphe 2 de l'article 2 de ses statuts, à savoir:

« Paragraphe 2. — Elle a pour objet:

« *a*) De soutenir, dans tous les domaines, les intérêts des exploitants de services de radiodiffusion ayant adhéré aux présents statuts et d'établir des liens avec les autres exploitants;

« *b*) De favoriser et coordonner l'étude de toutes questions en rapport avec la radiodiffusion et d'assurer l'échange d'informations sur toutes les matières d'intérêt général pour les services de radiodiffusion;

« *c*) D'élaborer toutes mesures ayant pour but le développement de la radiodiffusion sous toutes ses formes;

« *d*) De rechercher la solution, par voie de collaboration internationale, de tous différends éventuels;

« *e*) D'offrir ses bons offices pour faire assurer par tous ses membres le respect des prescriptions des accords internationaux relatifs à toutes matières touchant à la radiodiffusion. »

En dehors de ses réunions statutaires (assemblée générale, conseil d'administration) et de réunions de spécialistes constituées en commissions (commissions technique, juridique, des programmes), l'U. E. R. dispose de services permanents: un office administratif et un centre technique.

Le rôle de l'union est incontestable. Sur le plan de l'exploitation technique, le centre technique exerce notamment une surveillance constante de la stabilité des émetteurs sur la fréquence qui est assignée à chacun d'eux.

Sur le plan juridique, la confrontation des législations des divers pays permet de tendre vers une harmonie très souhaitable pour les échanges de programmes, de matériel et de personnes; par ailleurs, la coordination des exploitants leur offre aussi la possibilité de prendre des positions communes dans leurs rapports contractuels avec les diverses professions intéressées (auteurs, exécutants, industrie du disque).

Enfin, sur le plan des programmes, on citera la dernière réalisation: « le mois européen d'échanges de programmes de télévision ».

Pendant le mois européen, des programmes élaborés et réalisés par chacun des pays participant au « réseau » d'échanges sont échelonnés sur un mois et diffusés par huit pays: Grande-Bretagne, France, Belgique, Pays-Bas, Allemagne, Suisse, Italie et peut-être Danemark si certaines servitudes techniques sont levées.

Chaque pays donne, dans ses émissions, le reflet de richesses, de coutumes ou de festivités proprement caractéristiques.

La Suisse, par exemple, transmet la fête des narcisses, à Montreux. Le Vatican ouvre ses portes aux caméras. La France assure plusieurs émissions consacrées notamment à des « vues sur Paris », à la nuit de l'armée, à des reportages commentés sur l'Arc de Triomphe de l'Etoile. La Grande-Bretagne a fixé son choix sur diverses manifestations comme les championnats d'athlétisme à Glasgow et la revue de détachements de la Royal-Navy par S. M. Elizabeth II. Les Pays-Bas ont retenu la fête pour les enfants des familles déplacées; l'Allemagne, une promenade au bord du Rhin. Le Danemark conviera les téléspectateurs à participer au « rendez-vous de Copenhague », la Belgique à passer une soirée d'été sur la grand-place de Bruxelles, l'Italie à fêter le Palio de Sienne.

Cette organisation doit, du reste, marquer le prélude à l'établissement d'un réseau de liaisons permanentes donnant le moyen d'assurer sans discontinuer des échanges entre les divers pays.

Il serait vain, cependant, de sous-estimer le nombre et la complexité des problèmes que soulève cette importante question des échanges. Parmi ceux-ci, les revendications des auteurs et interprètes ne constituent pas toujours les plus faciles à résoudre. Il est, cependant, fort souhaitable que les difficultés de tous ordres puissent être aplanies.

Dans le domaine de la compréhension et de la coopération internationales, la télévision doit, en effet, pouvoir remplir une mission de tout premier ordre.

Actuellement, la France, membre du conseil d'administration de l'union, détient l'un des deux sièges de vice-président. Des représentants de la R. T. F. sont aussi vice-président de la commission technique et vice-président de la commission juridique. Un Français est directeur du centre technique, un autre directeur adjoint de l'office administratif.

SECTION III. — L'UNIVERSITÉ RADIOPHONIQUE INTERNATIONALE

Enfin, il faut attacher au mérite de la radiodiffusion française — dont la participation marquante au sein des organismes internationaux a toujours été appréciée — l'heureuse création d'une « Université radiophonique internationale ».

Inaugurée à l'occasion du congrès international de la radio culturelle, tenu à Nice du 19 au 26 février 1949, cette belle institution ne désire-t-elle pas elle aussi, selon M. Mario Roques, « rejoindre cette persuasion qu'il y a un esprit humain, qu'il y a l'esprit tout court, qu'il y a une communauté à travers les différences apparentes de l'esprit, qu'il y a un esprit de progrès de cet esprit, qu'il y a enfin un espoir de progrès de l'humanité ».

Libre échange des connaissances entre les responsables chargés de les apprécier, puis de les diffuser, par la voie des ondes, vers les esprits ouverts aux apports bienfaisants d'une culture jusqu'alors étrangère. Merveilleuse contribution de la technique à l'enrichissement du savoir collectif, dans une tentative marquée par l'universalisme français.

## TITRE V

## LA RADIODIFFUSION DANS LES PAYS D'OUTRE-MER DE L'UNION FRANÇAISE

Pour se convaincre d'une nécessaire et urgente harmonisation des moyens humains et techniques mis au service de la radiodiffusion dans l'Union française ou, seulement, dans l'ensemble de la République, il suffit d'étudier l'organisation actuelle de cette radiodiffusion dans les pays d'outre-mer de l'Union. Les postes d'émission qui les concernent peuvent être répartis en trois catégories:

Ceux appartenant aux Etats associés: Cambodge, Laos, Viet-Nam, et dont il ne sera pas question ici puisqu'ils échappent à la législa-

tion française et ne pourront s'intéresser à l'Union française de radiodiffusion et de télévision que dans le cadre de conventions bilatérales prévues par les articles 28 à 30 de la proposition n° 103;

Ceux ressortissant à la direction générale de la R. T. F. et au ministre qui en est responsable (tantôt l'information, tantôt l'industrie et le commerce, tantôt... ?!) sans que pour autant le ministre de l'intérieur se désintéresse totalement des postes installés en Algérie ou dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion) et que le ministre des affaires étrangères (hier), celui des affaires tunisiennes ou marocaines (aujourd'hui) ou celui de... (demain ?) ne puisse demeurer indifférent à Radio-Tunis, laissant son collègue de la France d'outre-mer entretenir une discrète nostalgie à l'égard de Radio-Brazzaville qu'un divorce administratif place dans le camp... des métropolitains!

Discrète également est l'autorité exercée sur Radio-Maroc par le ministre chargé des relations avec les Etats protégés;

Ceux relevant du ministère de la France d'outre-mer: Radio-Abidjan, Radio-Konakry, Radio-Cotonou, Radio-Dakar, Radio-Djibouti, Radio-Nouméa, Radio-Papeete, Radio-Saint-Pierre-et-Miquelon, Radio-Tananarive, Radio-Douala;

Sans parler de Radio-France-Asie, auquel s'intéresse le quai d'Orsay.

## Chapitre Ier. — La Radiodiffusion-télévision d'outre-mer ressortissant à la direction générale de la R. T. F.

### Section I. — Organisation générale

L'organisation afférente à la deuxième catégorie (dans le cadre de la radiodiffusion-télévision métropolitaine) comprend des services régionaux et des directions régionales.

La seule différence est, en principe, l'existence de régies de recettes ou de dépenses contrôlées par la métropole dans les services régionaux. Au contraire, les directeurs régionaux, les chefs des services régionaux des Antilles et le directeur de Radio-France-Asie sont ordonnateurs secondaires, ce qui permet une grande déconcentration dans la gestion.

Chaque direction régionale comprend:

Un service administratif;

Un service technique;

Un service d'information;

Un service artistique;

A l'échelon central, un service des relations avec l'outre-mer assure une coordination entre les diverses directions pour tout ce qui se rapporte à l'outre-mer.

### Section II. — Eléments d'un statut juridique

Les fondements juridiques des prérogatives actuelles de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française en pays d'outre-mer sont constitués par l'acte dit « loi du 1er octobre 1941 » déjà mentionné et dont l'article 1er est cité ci-après:

« Sur le territoire de la métropole, de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat, des pays et territoires sous mandat, le service public de l'émission et de la réception de toute communication radiodiffusée est assuré par la radiodiffusion nationale sous l'autorité du vice-président du conseil. »

Ce texte est toujours en vigueur. Une ordonnance d'Alger en date du 4 avril 1944 l'avait, en principe, abrogé et n'avait laissé que les postes dits « nationaux » (dont la liste était à déterminer) sous l'autorité de la radiodiffusion nationale. Mais l'application de cette ordonnance a été suspendue par la loi de finances du 31 décembre 1944.

A ces textes généraux, s'ajoutent l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui érige les services de la radiodiffusion en Algérie en une direction régionale de la radiodiffusion française (avec certaines restrictions concernant les émissions musulmanes) et une convention passée le 30 octobre 1953 entre le Gouvernement de la République française et le bey de Tunis, laquelle succède à des conventions avec la résidence, signées en 1938 et en 1946.

Dans les départements d'outre-mer, c'est la loi du 19 mars 1946, dite « d'assimilation », qui a implicitement chargé la radiodiffusion-télévision française du service de la radodiffuson en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

Quant au poste de Radio-Brazzaville, il s'est trouvé rattaché à la radiodiffusion métropolitaine, en exécution de l'ordonnance du 4 avril 1944 prise à Alger. Une convention avec le haut commissaire de l'Afrique équatoriale française, en date du 9 décembre 1950, a précisé, d'autre part, les conditions d'exploitation de la chaîne locale de Brazzaville, dite « Radio-A. E. F. ».

Enfin, un protocole du 1er février 1952, portant la signature du président du conseil, du ministre du budget, du ministre chargé des relations avec les Etats associés, du ministre chargé de la radiodiffusion, attribue à la radiodiffusion-télévision française les droits reconnus au Gouvernement français, en nature de radiodiffusion et de télévision, par les conventions entre le Gouvernement français et les Etats associés. C'est en vertu de ce texte que le ministère des affaires étrangères (1) gère « Radio-France-Asie ».

### Section III. — Moyens

#### A. — *Généralités.*

Les postes d'outre-mer dépendant de la direction générale de la radiodiffusion-télévision française disposent de moyens généraux résumés ci-après; les indications seront complétées dans la rubrique consacrée à chacun desdits postes.

(1) Naguère, le ministère chargé des relations avec les Etats associés.

#### 1° Moyens humains.

Les catégories de personnel du service outre-mer sont les mêmes que celles de la métropole.

On trouvera donc le même personnel, avec les mêmes attributions et la même position juridique, celle-ci étant modifiée selon le territoire dans les mêmes conditions où les règlements ou lois prévoient des règles spéciales pour le personnel métropolitain en service dans ces territoires.

A ces catégories, il faut ajouter du personnel autochtone pour le poste de Radio-Brazzaville, et du personnel à contrat local pour Radio-France-Asie.

De plus, la convention relative à la radiodiffusion en Tunisie prévoit que 25 p. 100 du personnel doit être de nationalité tunisienne.

Quelques unités supplémentaires figurent au budget de 1955. Une majoration importante des effectifs techniques de Tunis est prévue pour faire face à la mise en service de la maison de la radio, au cours du deuxième semestre.

#### 2° Moyens artistiques.

Les programmes ont trois sources principales:

Tout d'abord, les productions locales, ensuite les émissions faites avec des disques du commerce, enfin les émissions envoyées de la métropole dans les postes d'outre-mer pour compléter les productions locales.

Signalons toutefois que les directions de Tunis et d'Alger sont dotées de troupes théâtrales permanentes ou semi-permanentes et de grands orchestres recrutés dans la métropole.

Les heures de diffusion figurent dans les renseignements donnés plus loin pour chacun des postes d'outre-mer.

#### 3° Moyens financiers.

Les ressources proviennent en majorité du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Les dépenses sont donc couvertes par des crédits ayant pour origine soit la taxe métropolitaine, soit une partie de la subvention du budget général au chapitre des recettes intitulé « Services rendus à d'autres départements ministériels ou à des organismes publics ».

Ajoutons cependant que 75 p. 100 environ de la taxe radiophonique perçue en Tunisie revient à la radiodiffusion-télévision française (57 millions en 1954) et que le produit de la redevance perçue en Algérie figure en recettes au budget de la radiodiffusion-télévision française pour 194.700.000 F en 1954.

Les dépenses de la chaîne locale de l'Afrique équatoriale française devraient être couvertes par une subvention du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française. En fait les difficultés financières de ce territoire ne lui permettent de rembourser que partiellement l'administration nationale (10 millions en 1954).

Les dépenses de la radio France-Asie sont couvertes par une subvention du budget général ayant atteint 277 millions en 1954.

Ce qui précède n'est valable que pour les dépenses d'exploitation, l'investissement étant entièrement à la charge du budget général.

Les crédits dont dispose chaque région peuvent être ventilés par grandes masses de dépenses de la façon suivante:

Régions (année 1954, en francs):

Algérie, 506.468.493; Tunisie, 238.592.139; Brazzaville, 180.668.519; Réunion, 26.974.090; Antilles, Guyane, 49.572.242; Saïgon, 204.168.400.

Les chiffres ci-dessus ne tiennent pas compte des dépenses faites pour le compte de ces régions par les services gestionnaires centraux.

#### B. — *Indications particulières aux postes d'émission.*

Les dispositions générales qui précèdent méritent d'être complétées par quelques indications particulières à chaque poste, notamment en ce qui concerne les bâtiments et le matériel.

##### Algérie

La radiodiffusion en Algérie constituait jusqu'en 1939 une entreprise d'Etat dépendant du gouvernement général, entreprise qui devait devenir, par l'acte de l'amiral Darlan en date du 16 avril 1942, une direction régionale de la radiodiffusion.

Mais le débarquement du 3 novembre 1942 allait tout remettre en question.

Le 3 février 1943, l'office de Radio-France était créé. Il avait la responsabilité intégrale de la gestion des services de la radiodiffusion en Algérie, sauf en ce qui concerne les émissions musulmanes qui restaient entièrement sous l'autorité du gouverneur général.

Cet office disposait d'un émetteur de 10 kW utilisé pour les émissions en langues française, kabyle et arabe. De petits émetteurs locaux existaient aussi à Alger, Oran, Constantine et Bougie. Ils devaient, dans l'esprit même de ses promoteurs, faciliter la translation partielle du réseau algérien du plan régional au plan national, translation confirmée par l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Toutefois, et pour tenir compte de la situation particulière de l'Algérie, le gouvernement général conserva ou se vit établir un certain nombre de prérogatives, et, par arrêté du 25 mai 1949, un comité de la radiodiffusion était créé

Cet organisme dont le gouverneur général assume la présidence, comprend trois sections de six membres chacune:

La première est composée de six délégués de l'assemblée algérienne (trois délégués du premier collège; trois délégués du second collège);

La deuxième de six personnalités désignées soit pour leur compétence, soit parce qu'elles appartiennent à certains groupements intéressés de très près par la radiodiffusion;

La troisième de six représentants de la radiodiffusion (trois chefs de service et trois délégués élus du personnel).

Ce comité — dont la composition et le rôle ne sont pas sans analogie avec la structure générale et certaines attributions du conseil d'administration de l'I. F. R. T. — est notamment consulté à la fin de chaque saison radiophonique sur les programmes de la saison écoulée en vue de faire des suggestions pour les programmes à venir. Il examine ensuite au début de chaque saison le plan qui lui est soumis et, au cours de la saison, les émissions elles-mêmes.

*Les moyens.*

*a*) Moyens humains:

Le personnel comprend 367 unités rémunérées mensuellement et 2.500 payées au cachet. Environ 100 personnes (le même effectif depuis 1946) sont chargées d'entretenir, d'exploiter, de surveiller et diriger les travaux, de réaliser la prise de son des émissions, de les enregistrer et de les diffuser. Elles ont notamment installé les deux émetteurs puissants du Centre-Alger et la plupart des matériels des studios actuels.

*b*) Moyens techniques:

Le réseau émetteur:

Le réseau algérien comprend un certain nombre d'émetteurs O. M. (ondes moyennes) et deux émetteurs O. C. (ondes courtes).

Ces derniers relaient à destination du Sud algérien et des territoires éloignés une partie des programmes en langues française, arabe et kabyle.

Le réseau O. M. a pour mission essentielle de desservir l'Algérie, quoiqu'il s'entende bien au delà de ses limites.

Pour comprendre la composition et l'efficacité de ce réseau d'O. M., il faut se rappeler:

Que les ondes moyennes qui couvrent la gamme de 525 à 1.605 Kc/s (ou 570 à 187 m) se propagent à la fois le long du sol (rayonnement direct) et par réflexion sur des couches ionisées de l'atmosphère (rayonnement indirect): le rayonnement direct dont la portée varie avec la longueur d'ondes et la nature du terrain a lieu de jour et de nuit; le rayonnement indirect, lui, n'a lieu que la nuit, il n'apparaît qu'à une certaine distance de l'émetteur (100 kilomètres environ) et peut atteindre des distances de 1.500 à 2.000 kilomètres et même plus avec une intensité importante;

Que l'émission proprement dite utilise un canal d'environ 15 Kc/s autour de la fréquence moyenne qui caractérise l'émetteur. Ainsi, l'émetteur d'Alger 306 m ou 980 Kc/s couvre la bande 987,5-972,5 Kc/s (303 m 80-308 m 20).

Les considérations qui précèdent montrent que l'on ne peut multiplier indéfiniment le nombre d'émissions car chacune d'elles tient une place non négligeable, et qu'il faut prendre de nombreuses précautions pour que deux émetteurs, qui diffusent des programmes différents, partagent la même longueur d'ondes.

En fait, et quoique arbitrairement on ait adopté seulement 9 Kc/s entre deux fréquences successives (ce qui au départ proscrit une haute qualité d'écoute), il a fallu dans 12½ canaux faire tenir un millier environ d'émetteurs. Ce fut l'objet du plan de Copenhague (1948).

L'Algérie, quoique n'ayant avant 1948 officiellement que 2 longueurs d'onde, s'en est vu attribuer 4 pour les émissions en langues française et arabe. Son réseau devait être constitué comme suit:

Alger I, 100 kW. — 980 Kc/s.
Constantine I, 20 kW; Oran I, 40 kW. — 1.142 Kc/s.
Alger II, 100 kW. — 800 Kc/s.
Constantine II, 20 kW; Oran II, 40 kW. — 1.304 Kc/s.

Il est actuellement pratiquement en place. Il a été complété en certains points par les petits émetteurs à faible puissance fonctionnant sur les longueurs d'ondes communes internationales (1.484 Kc/s ou 202 mètres, 1.594 Kc/s ou 188 mètres).

Pour la chaîne kabyle, aucune longueur d'onde n'avait été attribuée. Cependant, le plan de Copenhague permettant certains accords, la longueur d'ondes 1.421 Kc/s-206 mètres a été cédée à l'Algérie, mais la puissance maxima autorisée sur cette fréquence n'est que de 5 kW, ce qui est insuffisant. Pour pallier cette insuffisance, les émetteurs d'appoint, toujours sur les fréquences internationales, sont installés ou prévus.

La puissance totale installée en Algérie est actuellement de 322 kW; en 1946, elle n'était que de 25. C'est actuellement le moyen d'émission le plus étoffé et le plus puissant d'Afrique du Nord.

Studios:

Un effort important a été fait pour doter l'Algérie des studios indispensables à la production des émissions pour les trois chaînes:

Jusqu'en 1943, il n'existait qu'un seul studio situé rue Berthezène qui n'autorisait qu'une seule chaîne d'émission: la chaîne française;

En 1944, après la construction en 1943 de trois nouveaux studios dans l'immeuble 10, rue Hoche, une chaîne arabe fut constituée dont les émissions furent données à partir de l'ancien studio de la rue Berthezène, les studios Hoche étant affectés aux émissions en langue française;

En 1945, mise en service de studios secondaires à Oran, Tlemcen, Bougie et Constantine, utilisés surtout par le service des émissions en langue arabe;

En 1948, mise en service de la chaîne kabyle après construction d'un deuxième studio rue Berthezène.

Les réalisations qui précèdent, bien qu'encore insuffisantes, surtout en matière technique, ont permis de constituer, puis d'exploiter 3 chaînes d'émissions jusqu'en 1949. La complexité croissante des émissions imposa à partir de cette date la refonte de l'ensemble des studios et le remplacement de leur équipement démodé par un matériel moderne. Ces travaux furent effectués:

En 1949 et au début de 1950, pour les studios Hoche qui furent entièrement refaits (4 studios au lieu de 3);

En 1950, pour les studios d'Oran, Tlemcen, Bougie et Constantine;

En 1950, pour le centre de réception de Dely-Ibrahim rattaché aux studios Hoche;

En 1952 et 1953, pour les studios Berthezène qui furent également entièrement refaits.

Actuellement sont en service:

1° Rue Hoche, à Alger:

4 studios (190 m³, 350 m³, 400 m³, 50 m³) qui comportent l'équipement suivant:
4 consolettes de prise de son avec:
2 ou 4 plateaux tourne-disques par consolette;
2 tables d'enregistrement sur disques 78 t/m;
3 tables d'enregistrement sur disques 33 t/m;
3 magnétophones fixes 76 c/sec.

2° Rue Berthezène, à Alger:

2 studios (250 m³ et 150 m³) qui comportent le matériel suivant:
2 consolettes de prise de son avec:
2 ou 4 plateaux tourne-disques par consolette;
1 table d'enregistrement sur disque 78 t/m;
1 magnétophone fixe 76 c/sec.

3° Pour les reportages à Alger:

2 cars 1.000 kilos Renault avec moyens d'enregistrement sur bandes magnétiques et sur disques;

Plusieurs valises de reportages, magnétophones portatifs et enregistreurs portatifs sur disques.

4° A Bougie:

1 studio 180 m³ avec une consolette réduite de prise de son.

5° A Constantine:

1 studio 75 m³ avec:
1 consolette réduite de prise de son;
1 table de gravure lecture de disque 78 t/m;
1 magnétophone portatif.

6° A Oran:

1 studio 130 m³ avec:
1 consolette réduite de prise de son;
1 table de gravure 78 t/m;
1 magnétophone portatif.
(Ce studio sera abandonné en 1954 au profit d'un autre à construire.)

7° A Tlemcen:

1 studio 110 mètres cubes avec:
1 consolette réduite de prise de son;
1 table de gravure 78 t/m.

Ces moyens, joints à l'utilisation de salles extérieures à Alger (Rex, Alelti, Casino Music-Hall et autres) permettent d'attendre la construction de la Maison de la Radio définitive dont le projet est en cours d'établissement.

*c*) Moyens financiers:

Quoique le nombre d'auditeurs se soit accru d'une façon relativement importante en Algérie, leur nombre est encore très insuffisant pour couvrir les dépenses de la radiodiffusion. En application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le budget de la radiodiffusion en Algérie fait partie du budget métropolitain, laissant ainsi à la charge du budget national le déficit. Le taux de la redevance est fixé par l'Assemblée algérienne. Jusqu'à présent le taux appliqué a été celui de la métropole avec toutefois un certain décalage dans le temps.

Recettes. — Elles proviennent uniquement de la redevance radiophonique. Elles ont été de:

En 1946, 27 millions de francs; en 1947, 39 millions de francs; en 1948, 77 millions de francs; en 1949, 101 millions de francs; en 1950, 118 millions de francs; en 1951, 213 millions de francs; en 1952, 271 millions de francs; en 1953, 331 millions de francs; en 1954, 315 millions de francs. — Soit en 9 ans, 1.555 millions de francs.

Dépenses. — Les dépenses supportées sont de deux ordres: dépenses d'investissement et d'exploitation.

Une partie en est payée par la région d'Alger; elle constitue d'ailleurs la plus grosse partie et est déjà de très loin supérieure aux encaissements; l'autre est réglée par la direction générale de Paris et se rapporte à des dépenses communes à l'ensemble de la Radiodiffusion (marchés très importants de matériel, conventions avec l'A. F. P., les industries du disque, les droits d'auteurs).

Ces dépenses ont été:

Investissements: 1946, 21 millions de francs; 1947, 50 millions de francs; 1948, 15 millions de francs; 1949, 90 millions de francs; 1950, 82 millions de francs; 1951, 39 millions de francs; 1952, 51 millions de francs; 1953, 238 millions de francs.

Exploitation: 1946, 81.500.000 F; 1947, 134 millions de francs; 1948, 231 millions de francs; 1949, 257 millions de francs; 1950, 337 millions de francs; 1951, 473 millions de francs; 1952, 522.500.000 F; 1953, 538 millions de francs.

Total: 1946, 105.500.000 F; 1947, 184 millions de francs; 1948, 246 millions de francs; 1949, 347 millions de francs; 1950, 419 millions de francs; 1951, 512 millions de francs; 573.500.000 F; 1953, 776 millions de francs.

Soit en huit ans 589 millions pour les investissements

Il convient d'ailleurs de signaler qu'il restait encore à payer, en 1954, 100 millions environ pour l'émetteur d'Oran et 2.574 millions pour l'exploitation, soit en huit ans une dépense totale de 3.163 millions.

Le déficit pris en charge par le budget métropolitain ressort donc pour la période 1946 à 1953 à environ 2 milliards de francs. Si donc, comme dans la métropole, la radiodiffusion devait en Algérie équilibrer son budget, le taux de la redevance devrait être plus élevé (deux fois et demie environ).

Le pourcentage moyen des dépenses est le suivant:

Investissement, 30,7 p. 100; direction-administration, 2,3 p. 100; exploitation technique: personnel, 10,8 p. 100; matériel, 18 p. 100; dépenses artistiques, 27,9 p. 100; dépenses d'informations, 7,3 p. 100; frais de perception de redevances, 3 p. 100. — Soit 100 p. 100.

*d)* Moyens artistiques. — Les programmes:

Services de production. — Les services de production comprennent sur chacune des trois chaines des services artistiques et des services d'information assistés de services annexes: discothèque, bibliothèque, régie.

Pour satisfaire tous les goûts, les programmes font appel à de nombreux genres, ainsi qu'il ressort des pourcentages des différentes émissions:

Chaine française:

Musique classique, 10 p. 100; musique légère et chansons, 29 p. 100; variétés, 19 p. 100; lyrique, 5 p. 100; émissions éducatives et littéraires, 5 p. 100; théâtre et émissions policières, 6 p. 100; informations et reportages, 15 p. 100; émissions féminines magazines, 7,5 p. 100; sports, 2 p. 100; divers, 1,5 p. 100.

Chaine arabe:

Informations, 17,1 p. 100; chroniques, magazines, reportages, 8,2 p. 100; émissions religieuses, 4,8 p. 100; musique: classique religieuse, 12,5 p. 100; moderne, 17,5 p. 100; populaire, 18,5 p. 100; théâtre variétés, 9,2 p. 100; émissions éducatives et littéraires, 10,5 p. 100.

Chaine kabyle:

Informations, 23,5 p. 100; chroniques, magazines, reportages, 18 p. 100; émissions religieuses, 6,5 p. 100; musique: populaire, 23,1 p. 100; moderne, 11 p. 100; théâtre, variétés, 5,1 p. 100.

Service des informations et du journal parlé. — Il est chargé de rédiger les bulletins d'informations et du journal parlé, des sports, des magazines et des reportages. La chaine française utilise 12 journalistes au mois et 174 collaborateurs payés au cachet; les chaines arabe et kabyle respectivement 13 et 193.

Les informations et journaux parlés sont rédigés d'après les nouvelles fournies par l'agence France-Presse et des correspondants particuliers. Ils donnent les nouvelles de l'étranger, de l'Union française, celles en langue arabe donnent des commentaires de la presse du Moyen-Orient. Il convient de signaler que le journal parlé de dix-neuf heures sur la chaine française est une suite de présentation d'événements, d'idées et d'hommes à l'ordre du jour. Elle est animée par un reporter. Les informations sur la chaine arabe sont données en classique et en dialecte.

Les magazines. — Il y en a trois sur les chaines arabe et kabyle et six sur la chaine française: ils traitent de sujets divers (juridiques, familiaux, sociaux, tourisme, cinéma, letires et arts).

L'émission quotidienne « La demi-heure de la famille », quoi qu'ayant un fond musical, est du ressort de ce service.

Les reportages. — Ils sont très nombreux et mettent en évidence les réalisations effectuées en Algérie (problèmes de l'eau, de la scolarisation, de l'amélioration rurale, des réformes municipales, du développement de l'industrie).

Mais l'activité de ces services déborde nettement le cadre de l'Algérie: métropole (immigration des travailleurs nord-africains), Espagne, Italie, Suisse, Allemagne, Maroc, Tunisie.

Les sports. — Chaque semaine, outre les annonces des manifestations sportives, leurs pronostics, résultats et commentaires, une, sinon deux manifestations, font l'objet de retransmissions.

Services artistiques. — Pour réaliser les émissions artistiques, la chaine française dispose d'un orchestre de 63 exécutants et d'une troupe d'interprétation de 17 acteurs; elle utilise 512 artistes payés au cachet.

Les émissions en langue arabe et kabyle emploient un orchestre de 14 exécutants, mais 1.536 artistes payés au cachet.

A l'exclusion de certaines émissions de variétés, retransmises des chaines métropolitaines et qu'il n'est pas possible de réaliser en Algérie, toutes les autres émissions sont réalisées sur place.

Les émissions littéraires et culturelles traitent à la fois des auteurs, de leurs œuvres et de problèmes artistiques et scientifiques en général. La moitié environ de ces productions concerne l'Algérie.

Les émissions musicales sont consacrées sur la chaine française à toutes les formes de la musique légère et de la musique classique (musique symphonique et musique de chambre). Notamment, chaque semaine l'orchestre se produit en public, un soliste en renom est engagé. L'orchestre a été dirigé par MM. Clowez, Klecki, Rosenthal, Tomasi, Giardino, Mirouze et Clergue, etc.

Quant à la chaine arabe, elle donne à la fois de la musique classique, populaire et moderne pour laquelle elle fait appel aux différents genres algériens (algérois, tlemcéniens, oranais, constantinois et bougiote).

Les émissions kabyles sont, elles, plus spécialement consacrées à la musique populaire et aux chants traditionnels.

Un concert public bi-mensuel de musique classique a lieu au cercle franco-musulman.

Les émissions de variétés proviennent en partie des chaines métropolitaines pour les émissions en langue française, mais elles utilisent les éléments locaux et les artistes de passage. La chaine de langue française produit plusieurs émissions locales dont deux sont faites chaque semaine en public. La chaine arabe transmet également chaque semaine une émission publique de variétés.

*L'auditoire.*

Au 31 décembre 1946, il n'existait en Algérie que 125.000 auditeurs déclarés, dont 11.000 musulmans et 114.000 non musulmans. Au 31 décembre 1953, il y en avait 255.000, dont 71.000 musulmans et 184.000 non musulmans. En sept ans, le nombre total des auditeurs a augmenté de 104 p. 100, celui des musulmans de 545 p. 100 et celui des non musulmans de 61 p. 100.

Le tableau suivant indique, année par année, depuis 1948, l'augmentation du nombre de comptes (un compte par auditeur payant la redevance radiophonique). Il convient d'ailleurs de souligner que, depuis le 1er avril 1950, si une personne possède à son nom deux ou plusieurs postes à son domicile, elle ne compte que pour un auditeur. Cela fausse donc légèrement la statistique depuis cette date et ne permet pas une comparaison exacte avec d'autres pays qui comptent une personne autant de fois qu'elle a de postes. Pour rendre les chiffres comparables avec ces pays, il conviendrait d'ajouter environ 30.000 auditeurs de plus pour l'Algérie.

| DATES | NOMBRE de postes déclarés (nombre de comptes). | ALGERIE | | MÉTROPOLE — Augmentation annuelle en pourcentage du nombre de postes déclarés. |
|---|---|---|---|---|
| | | Augmentation en nombre | Annuelle en pourcentage. | |
| 31 décembre 1954.. | 277.000 | 22.000 | 8,7 | 5 |
| 31 décembre 1953. | 255.000 | 20.000 | 7,9 | 6,4 |
| 31 décembre 1952. | 235.000 | 20.000 | 9,3 | 6,6 |
| 31 décembre 1951.. | 215.000 | 26.000 | 12 | 7,3 |
| 31 décembre 1950. | 189.000 | 16.746 | 9,6 | 6,3 |
| 31 décembre 1949. | 173.254 | 18.195 | 11 8 | 4,9 |
| 31 décembre 1948.. | 155.059 | » | » | » |

L'accroissement très important et très supérieur à la plupart de celui des autres pays est dû à l'augmentation importante de la puissance du réseau (272 kW au lieu de 15 en O. M.) du volume des émissions (dont la durée moyenne hebdomadaire est passée de 135 heures en 1946 à 172 heures en 1954) et à l'amélioration du niveau de vie de la population musulmane. Il faut souligner en effet qu'actuellement la population musulmane achète plus de postes que celle non musulmane.

TUNISIE

Bâtiments:

La direction régionale est installée à Tunis, 2, rue d'Alger, dans un local en location.

Le centre basse fréquence est situé à Tunis, 3, place de l'Ecole-Israélite.

Le service artistique français et les services arabes sont installés dans le même bâtiment.

Une maison de la radio est en construction sur un terrain acheté par la radiodiffusion-télévision française, rue de Paris. Elle sera mise en service courant en 1955.

Les émetteurs sont installés à Djédéida:

Les émetteurs français dans un hangar en dur, ayant appartenu à la marine et racheté;

L'émetteur arabe dans un grand bâtiment non construit à cet effet.

Sur le même terrain existent des boxes à voitures transformés en bureaux et magasins et des pavillons d'habitation pour le personnel.

Une étude a été effectuée tendant à modifier et à étendre le bâtiment où se trouve l'émetteur de 20 kW et à installer deux émetteurs de 120 kW modernes et de meilleur rendement. Peut-être pourra-t-on installer également deux émetteurs ondes courtes dirigés vers la Méditerranée orientale ?

Matériel:

Radio-Tunis dispose de trois studios pour deux chaines d'émission et de voitures de reportage.

En dehors des bureaux, la nouvelle maison de la radio comprendra neuf studios, dont un de 2.700 mètres cubes réservé aux emissions arabes, et trois cellules techniques.

Le centre émetteur possède un émetteur de 20/100 kW de fabrication ancienne et un émetteur moderne de 20 kW utilisés pour les émissions françaises.

Il existe également un émetteur de secours de 1 kW.

Il n'y a pas d'émetteur ondes courtes.

Un transfert depuis la métropole de deux émetteurs ondes courtes de 25 kW non utilisés avait été décidé sur demande de la commission d'étude des problèmes intéressant la radiodiffusion d'outre-mer, mais n'a pas été réalisé. Il devrait être réalisé sauf si un équipement en matériel neuf peut être mise en place rapidement. Tel a été récemment le vœu de la commission interministérielle s'intéressant aux émissions en langue arabe.

Exploitation:

Une idée de l'utilisation intensive de ce matériel est donnée par la statistique de l'exploitation en 1954. Cette statistique permet également une utile comparaison chaîne arabe et chaîne française:

| | NOMBRE | TRAVAIL | TOTAL |
|---|---|---|---|
| Emissions extérieures..... | 615 | 1.300 h 19 | 1.300 h 19 |
| Relais: | | | |
| Par fil..... | 11 | » | » |
| H. F..... | 51 | 51 h 06 | 51 h 06 |
| Emissions et antennes: | | | |
| En langue française... | 1.044 | 3.309 h 56 | » |
| En langue arabe..... | 1.091 | 2.883 h 55 | 6.193 h 51 |
| Répétitions ..... | 1.325 | 2.000 h. | 2.000 h. |
| Studio ..... | 3.789 | 4.522 h 30 | » |
| Car ..... | 41 | 488 h 15 | 5.010 h 45 |
| Totaux..... | 7.967 | 14.556 h 01 | 14.556 h 01 |

Moyens financiers:

L'examen des dépenses consacrées au budget de la radiodiffusion en Tunisie indique une progression générale des chiffres dans presque tous les domaines.

En 1953, les dépenses globales se sont élevées à 213.176.841 F.
En 1954, les dépenses globales se sont élevées à 232.406.774 F.

Soit une augmentation de..... 19.229.933 F.

Si une partie des dépenses supplémentaires résulte des aménagements ou mesures générales intervenus en cours d'exercice en matière de revision des salaires ou des indemnités, une somme supplémentaire s'élevant à 8.525.780 francs a été utilisée pour l'amélioration des programmes artistiques.

Ces crédits se répartissent ainsi:

Emissions artistiques:

Section française, 961.678; section tunisienne, 7.564.102.

Journal parlé:

Section française, 1.175.578; section tunisienne, 239.231.

En conséquence, les dépenses de cachets en 1954, pour les émissions artistiques françaises et arabes, ont été respectivement de 18.375.000 francs et 30.768.000 francs et, pour les émissions parlées, de 1.416.000 et 4.383.000 francs.

De façon plus générale, sur les 232.406.774 francs payés à Tunis en 1954, 158.697.000 francs sont allés au personnel.

RADIO BRAZZAVILLE

Bâtiments:

En dehors des bâtiments d'habitation réservés au personnel venant de la métropole ou des départements d'outre-mer, la radiodiffusion possède un grand bâtiment en dur qui comprend les bureaux de la direction générale, les studios et les centres de réception; les locaux d'habitation comprennent 65 logements.

D'autre part, elle a la jouissance d'une partie du bâtiment émetteur du service radioélectrique des P. T. T. situé à M'Pila, faubourg industriel de Brazzaville.

Matériel:

Centre de réception:

Radio-Brazzaville dispose de récepteurs téléphoniques ou radiotélégraphiques par casque, ondulateur ou télétype.

Un champ d'antennes directives s'étend au Nord du bâtiment de la direction.

Centre basse fréquence:

Il existe:

Trois studios équipés, dont le plus grand a 142 mètres cubes.

Une voiture de reportage, avec moyens d'enregistrement et d'émission, pour pouvoir circuler dans la brousse en maintenant la liaison avec le centre basse fréquence, assure la quasi-totalité des reportages.

Il faut ajouter cependant du matériel d'enregistremnt portatif sur voitures légères.

Emetteurs:

A l'exception d'un émetteur de 1 kW O. M. réservé à l'agglomération du Pool, les autres émetteurs sont à ondes courtes.

Ce sont:

Deux émetteurs de 50 kW;
Un émetteur jumelé avec l'un des précédents, de 7 kW;
Deux émetteurs de 4,5 kW;
Quelques autres unités de 1,5 kW.

A noter qu'aucune extension ne paraît possible dans les limites disponibles actuelles. D'où nécessité d'envisager hors de l'agglomération la création d'un autre émetteur spécial.

GUADELOUPE

Bâtiments:

Le studio est installé dans un hôtel, faute d'autres bâtiments.

La radiodiffusion utilise, comme en Martinique, le bâtiment émetteur des P. T. T.

Matériel:

Il se compose de:

Un studio et une voiture légère;
Un émetteur O. M. de 1 kW;
Deux émetteurs O. C. de petite puissance.

GUYANE

Bâtiments:

La radiodiffusion ne possède pas de bâtiment en propre à la Guyane.

Un studio est agencé dans les dépendances de la préfecture.

Matériel:

Un studio est équipé en matériel provisoire. Les émissions se font avec un émetteur loué aux P. T. T.

L'installation d'un émetteur de 1 kW O. C. est en voie d'achèvement.

MARTINIQUE

Bâtiments:

Les services de la radiodiffusion sont installés dans un local provisoire en location, 1, rue Isambert, à Fort-de-France.

Une petite maison de la radio est en construction (gros œuvre terminé) au lieudit « la Clairière ».

Les émetteurs sont installés au fort Desaix.

Matériel:

Il se compose de:

Un studio annexe dans la salle des fêtes de la préfecture;
Un studio fixe;
Une voiture de reportage;
Un émetteur O. M. de 1 kW;
Un émetteur O. C. de 0,200 kW.

RÉUNION

Bâtiments:

Tous les services sont contenus dans un même bâtiment.

Il s'agit d'une ancienne caserne de l'artillerie partagée avec l'administration des P. T. T.

Matériel:

Il n'y a qu'un seul studio et une voiture légère de reportage.

Un émetteur O. M. de 1 kW est secondé par deux émetteurs O. C. de 1,5 kW.

RADIO-FRANCE-ASIE

Bâtiments:

La radiodiffusion loue, pour la direction et le centre basse fréquence, plus de la moitié du bâtiment du service français d'information, 86, rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, à Saigon.

Les émetteurs sont installés dans un bâtiment qui a été acquis aux autorités vietnamiennes (centre d'émissions radioélectriques) situé à Phu-Tho.

Matériel:

Il existe:

Deux émetteurs de 25 kW O. C. avec des aériens dirigés;
Un émetteur de 5 kW O. M.;
Un émetteur de 1 kW O. M. de secours.

Radio-France-Asie dispose de quatre studios.

D'autre part, il utilise, en commun avec d'autres services, un centre de réception situé dans les locaux de la chambre de commerce.

RADIO-MAROC

Les indications qui vont suivre ne sont mentionnées qu'à titre documentaire. Elles doivent se distinguer des précédentes, puisque Radio-Maroc, indépendant de la radiotélévision française, se trouve attaché à l'office chérifien des postes, télégraphes et téléphones.

1° Chaînes d'émissions.

Chaîne A. — Emissions en langue française.
Sebaa-Ayoun: 120 kW, 491 mètres.
Casablanca: 1 kW, 250 mètres,
avec relais ondes courtes 49,95:
Ondes moyennes Rabat 20 kW, 288 mètres à partir de 20 heures.
Chaîne B. — Emissions en langue arabe et berbère.
Sebaa-Ayoun: 120 kW, 428 mètres;
Rabat: 1 kW, 344 mètres, avec relais ondes courtes: 49,95 m; 50 kW, 19,73 m.
Chaîne C. — Emissions en langues espagnole et anglaise:
Rabat: 20 kW, 288 mètres.
Ondes courtes: 1 kW, 49,95 m.

2° Durée hebdomadaire des émissions.

Radio-Maroc diffuse chaque semaine:
75 heures de programme en langue française.
Soixante heures de programmes en langue arabe.
Vingt heures de programmes en langue berbère.
Dix heures trente de programmes en langue espagnole.
Cinq heures trente de programmes en langue anglaise.
Soit, cent soixante et onze heures.

3° Studios et équipements basse fréquence.

A Rabat:
Trois studios modernes, dont un de 800 mètres cubes;
Deux groupes de deux magnétophones;
Trois voitures de reportage (disques et magnétophones).
A Casablanca:
Un studio moderne de 600 mètres cubes et une cabine speaker;
Une voiture de reportage (disques et magnétophones).
A Fez et Marrakech: studios provisoires réservés aux émissions arabes régionales.

4° Service de « production ».

Radio-Maroc dispose, tant pour les émissions de langue française que pour les émissions de langue arabe:

De services d'informations (journal parlé, magazines, reportages);

D'orchestres:

Un orchestre symphonique de cinquante-cinq musiciens auquel se joignent pendant la saison des solistes internationaux;
Une formation de musique de chambre;
Des orchestres andalous;
Une formation de musique arabe moderne;
De troupes de théâtre radiophonique et de variétés.

Radio-Maroc reçoit de la radiodiffusion-télévision française l'enregistrement de grandes émissions de variétés; grâce à la radiodiffusion-télévision française il diffuse également des grands festivals (Bayreuth, Salzbourg, Aix-en-Provence, etc.).

Radio-Maroc entretien des relations suivies avec les organismes européens de radiodiffusion; il effectue des échanges de programmes avec ces stations, et participe à de nombreuses émissions de caractère international.

Radio-Maroc étant membre de l'U. E. R. (Union européenne de radiodiffusion) est représenté à ce titre aux conférences internationales traitant, notamment, de questions juridiques, techniques et d'échanges de programmes.

C. — *Projets d'avenir.*

Certains projets sont en cours d'exécution; pour d'autres, le financement est déjà prévu; d'autres enfin sont en instance et leur réalisation est incertaine.

Nous avons vu qu'était en voie d'achèvement la Maison de la radio de Tunis et que celle d'Alger sera construite dans un avenir très prochain.

De plus, sont inscrits au budget les crédits qui serviront à l'installation de la télévision en Algérie et en Tunisie. Les reconnaissances sur le terrain ont été effectuées et les mesures techniques arrêtées.

En revanche, si l'Oranais et le Constantinois viennent d'être dotés de centres émetteurs de radiodiffusion tout neufs, le problème est entier en ce qui concerne Alger et Tunis. Il existe bien un centre important et fort bien équipé aux Eucalyptus, près d'Alger; malheureusement, l'emplacement choisi par les postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie, avant guerre, est mal situé, car il est dans l'axe de l'aérodrome et les servitudes aériennes ne permettent pas d'élever les pylônes à la hauteur voulue.

Il faudra donc, dans un avenir plus ou moins prochain, envisager l'abandon de toutes ces installations importantes (coût: un milliard).

Le centre émetteur de Djédéida (Tunisie), s'il est bien placé, n'a pratiquement que des installations de fortune. Créé très rapidement, à la veille de la guerre de 1939, pour lutter contre l'influence italienne, doit être reconsidéré en entier. Aucun des bâtiments ne convient à des installations techniques de radiodiffusion.

L'émetteur de 120 kW a été construit, ou tout au moins augmenté de puissance, avec les moyens du bord. L'émetteur de 20 kW est de puissance insuffisante pour couvrir l'ensemble de la Tunisie. Une étude a été effectuée, tendant à modifier et à étendre le bâtiment où se trouve l'émetteur de 20 kW et à y installer deux émetteurs de 120 kW modernes et de meilleur rendement.

Depuis plusieurs années les ministères et les commissions intéressées ont demandé l'installation à Djédéida de deux émetteurs O. C. dirigés vers la Méditerranée orientale.

Dans l'ordre d'urgence, compte tenu de la situation politique et de l'aspect technique, c'est donc l'installation d'un ou deux émetteurs O. C. en Tunisie qui s'impose, ainsi que le remplacement des deux émetteurs O. M. (l'un vétuste, l'autre insuffisamment puissant) par deux émetteurs de 120 kW conformément au plan de Copenhague.

Se pose enfin la question plus délicate du transfert du centre émetteur d'Alger.

—

L'organisation d'un service de télévision en Algérie et en Tunisie est seulement fonction du recrutement et de la formation du personnel technique.

D'ici trois ans, ce service pourra fonctionner.

A Brazzaville, les studios sont en cours de réfection mais les émetteurs sont installés tant bien que mal dans l'extrémité du bâtiment des P. T. T.

Aucune extention n'est plus possible, ni pour le matériel, ni pour les aériens. Si cette extention s'avère indispensable, il faudra créer, hors de l'agglomération, un centre émetteur spécial de radiodiffusion.

A Fort-de-France, se termine l'édification de la maison de la radio.

Un projet remontant à l'époque où ce département n'était qu'une colonie prévoit l'installation d'un centre O. C. au Lamentin capable de diffuser la pensée française sur l'Amérique centrale et, par delà l'isthme de Panama, vers le Pacifique.

Au Maroc sont en cours de construction:

A Sebaa-Ayoun, un émetteur de 10 kW ondes moyennes, dont la mise en service est prévue dans le courant de 1955 pour retransmettre la chaîne G, deux émetteurs de 1 kW ondes courtes dont la mise en service est prévue pour fin 1955;

A Casablanca, un émetteur à modulation de fréquence, mise en service début 1955;

Deux émetteurs relais de 1 kW, mise en service fin 1955;

A Rabat, un immeuble avec 5 studios, dont 1 de 1.000 m³ en service début 1955. A Casablanca: un immeuble avec 3 studios;

A Fez et à Marrakech: modernisation des moyens existants.

Enfin, pour Radio-France Asie, aucune décision n'est prise en ce qui concerne le projet de construction d'un centre émetteur, indépendant des installations vietnamiennes.

D. — *Evolution du nombre des auditeurs de 1950 à 1954.*

Alger: mai 1950, 178.250; mai 1954, 235.000.
Tunis: mai 1950, 57.500; mai 1954, 90.225.
Brazzaville: mai 1950, 1.215; mai 1954, 1.850.
Réunion: mai 1950, 1.500; mai 1954, 4.250.
Martinique: mai 1950, 2.600; mai 1954, 5.600.
Guadeloupe: mai 1950, 1.000; mai 1954, 2.180.
Guyane: mai 1954, 87.
Métropole: mai 1950, 6.661.760; mai 1954, 8.585.100.

Ce tableau est éloquent et montre l'accroissement très rapide du nombre des auditeurs d'outre-mer.

Si celui-ci est encore faible dans les nouveaux départements, il est remarquable que, depuis le rattachement de ces postes à la radiodiffusion-télévision française ce nombre a doublé en Martinique et Guadeloupe et triplé en Réunion.

Pendant la même période, l'augmentation en métropole a été d'environ 30 p. 100.

CHAPITRE II. — **La radiodiffusion-télévision d'outre-mer ressortissant au ministère de la France d'outre-mer.**

SECTION I. — HISTORIQUE

A. — *Les errements antérieurs.*

La multiplicité des textes, leur vice originel dû à l'autorité de Vichy, la contestation de leur validité hors de la métropole, ont maintenu la R. T. F. dans une situation juridique confuse qui peut expliquer l'état de stagnation dans lequel sont restées, durant de longues années, les stations ressortissant au ministère de la France d'outre-mer.

Si quelques-unes de celles-ci, relevant directement des hauts commissaires ou des gouverneurs, avaient reçu un début d'équipement, elles ne formaient pas, en réalité, un réseau.

Le caractère hétérogène de cet équipement accusait encore son insuffisance et les difficultés d'une exploitation rationnelle, notamment par la circulation d'émissions enregistrées, l'organisation de relais.

Certains émetteurs furent inutilisés faute de studios. Des matériels restèrent en caisse faute de bâtiments. Certains crédits furent imparfaitement utilisés faute de spécialistes de programmes.

Bien souvent, une absence totale de radio eût été préférable à des postes donnant tous les mauvais exemples: fonctionnement technique défectueux; discothèque restreinte enchaînant les mêmes rengaines dans un style publicitaire; bulletins d'information empruntés aux journaux locaux; le tout dans une ambiance de « radio de clocher » à audience presque exclusivement européenne.

Les assemblées locales se désintéresseraient de ces radios qui, faute d'émetteurs suffisants, faute de programmes appropriés, faute d'un réseau récepteur convenable, n'atteignaient pas l'auditoire autochtone.

B. — *Réactions des Assemblées.*

Reconsidérer le problème de la radiodiffusion d'outre-mer constituait donc une tâche immense, difficile et urgente.

Tâche dont, dès le 23 mars 1950, l'Assemblée de l'Union française avait pressenti l'ampleur, dont elle avait reconnu l'urgente nécessité, et à la réalisation de laquelle elle avait, semble-t-il, sur proposition de M. Corval rapportée par notre collègue Mme Malroux, apporté une contribution appréciable en invitant le Gouvernement à élaborer et à lui soumettre les projets tendant:

« 1° A développer de façon cohérente et rationnelle la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer;

« 2° A assurer la coordination et un meilleur emploi des moyens actuels pour améliorer et développer en qualité et en quantité les programmes diffusés par les postes d'outre-mer;

« 3° A promouvoir la coopération entre la radiodiffusion-télévision française et le réseau des postes radiophoniques des territoires d'outre-mer, de façon à permettre à ceux-ci d'assurer leur mission d'information et d'éducation des peuples d'outre-mer ainsi que leur tâche de liaison et d'échanges culturels entre la métropole et la France d'outre-mer;

4° A réaliser la création d'un office de radiodiffusion de l'Union française, sous la forme d'un établissement public doté de l'autonomie financière, avec la collaboration de la radiodiffusion-télévision française, et en accord avec les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer et des territoires associés.

« Cet office coopérerait avec les radiodiffusions des Etats associés dans les conditions qui seraient déterminées par les accords entre les Gouvernements de la République française et lesdits Etats ».

L'Assemblée suggérait à ce sujet au Gouvernement une structure comprenant, avec un conseil représentatif des différentes parties de l'Union française et plus spécialement chargé de la coordination administrative, technique, culturelle, financière de la radiodiffusion de l'ensemble de l'Union française, des sections de composition et d'attributions analogues dont l'activité serait limitée respectivement à la métropole et aux différents pays d'outre-mer de l'Union française.

Antérieurement (le 22 décembre 1949), le Conseil de la République avait étudié une proposition de M. Durand-Réville, sénateur, tendant à inviter le Gouvernement à créer la radiodiffusion dans l'Union

française. Le rapporteur, qui était l'auteur lui-même, après avoir déploré « la pluralité des directions incompatibles avec une radio efficace » avait constaté que « face à la radio française existent de petits organismes impuissants qui travaillent en ordre dispersé, ce qui maintient à l'état de vœu le réseau de l'Union française ».

C. — *La commission interministérielle de 1950.*

C'est pour répondre à ces préoccupations, dont la conscience devenait de plus en plus large, que fut créée par arrêté interministériel du 26 avril 1950 une commission d'étude des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer. Composée de représentants des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la France d'outre-mer, de l'information et des Etats associés, elle avait pour mission de présenter au Gouvernement un rapport sur les mesures à prendre sur les plans juridique, administratif, financier et technique, pour développer les émissions de radiodiffusion intéressant l'outre-mer.

La commission posa un certain nombre de principes et émit des recommandations précises. Des extraits de son rapport final figurent en annexe au présent rapport.

Elle classa les différentes stations à prévoir dans l'Union française en postes à audience mondiale, postes à audience régionale et postes à audience locale. Cette organisation avait l'avantage de commander directement la nature des programmes que chaque station serait appelée à diffuser pour remplir sa triple mission d'information, de culture et de récréation.

Elle recommanda, en outre:

*a*) Que l'ensemble de la radio métropolitaine et extra-métropolitaine relève d'un organisme unique, constituant un tout indissoluble, mais dans lequel la création des programmes destinés à l'outre-mer s'effectuerait au sein d'une direction spécialisée. L'organisme en question devrait avoir la forme juridique d'un office, c'est-à-dire d'un établissement public autonome;

*b*) Que le développement des moyens de radiodiffusion fasse l'objet d'un plan d'ensemble, dans lequel seraient prises en considération non pas seulement les installations techniques mais également leurs conditions d'exploitation et la formation du personnel destiné à y servir;

*c*) Que des mesures appropriées soient prises pour faciliter l'approvisionnement normal des stations locales en programmes qu'elles ne sont pas, pour l'instant, capables de confectionner elles-mêmes. Les mesures citées étaient la création de circuits réguliers d'émissions enregistrées ou le relais de postes métropolitains.

*d*) Qu'un effort soit également fait par l'administartion dans le domaine de la réception, par des enquêtes sur les conditions d'écoute et par la création et la diffusion de récepteurs populaires.

Les trois dernières recommandations pouvaient être appliquées dans n'importe quel cadre juridique. La première, par contre, paraissait devoir soulever des difficultés. Ainsi, la commission proposait-elle que, sans attendre, un organisme de coordination soit créé entre la France d'outre-mer et la R. T. F. pour régir l'exploitation du réseau d'outre-mer.

D. — *Tentatives de coordination.*

Conformément à ce vœu, des efforts successifs furent faits pour créer un tel organisme de coordination et, en effectuant un rassemblement des stations d'outre-mer sur le plan du ministère, associer si possible les services de la R. T. F. à cette action. Plusieurs projets de comités de coordination furent élaborés sous différents ministères, mais ne purent aboutir faute d'un accord entre les administrations intéressées.

Finalement, un fonctionnaire de la R. T. F. fut mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer en novembre 1952, et le 3 décembre de la même année, le ministre de la France d'outre-mer, M. Pflimlin, décidait la création de l'échelon central du service de radiodiffusion de la France d'outre-mer, « chargé de la coordination et du contrôle des stations de radiodiffusion d'outre-mer et de leur organisation progressive en réseau ».

Il s'adressait d'ailleurs en ces termes aux services du ministère:

« L'expérience de ces dernières années a montré que le développement de la radiodiffusion dans les territoires posait de graves problèmes.

« Si quelques stations ont reçu un début d'équipement, elles ne forment pas, à vrai dire, un véritable réseau, organisé pour la diffusion, dans des conditions techniques optima, de programmes établis en fonction des diverses audiences possibles. Les programmes eux-même, faute de personnel spécialisé, d'équipement artistique et de crédits d'exploitation, sont la plupart du temps en retard sur les installations techniques. Quant aux budgets de radiodiffusion, aucune règle ne fixe la part revenant à l'Etat, aux territoires, ou provenant de ressources telles que la publicité.

« Un tel état de choses, s'il devait durer, aboutirait, pour chaque territoire, à une organisation empirique et anarchique, à la fois précaire et dispendieuse, pratiquement coupée de tout progrès professionnel et du bienfait de mesures d'ensemble.

« L'attention du gouvernement et des assemblées parlementaires a d'ailleurs été attirée sur cette situation à plusieurs reprises. Une « commission interministérielle d'étude des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer », réunissant les représentants des ministères de l'information, de la France d'outre-mer, des états associés, des affaires étrangères, des finances et affaires économiques et de l'intérieur, après une étude approfondie, a déposé un rapport unanime le 14 mars 1951, qui contient à la fois les principes directeurs d'une radiodiffusion outre-mer et plan d'équipement et d'exploitation du réseau à constituer progressivement entre toutes les stations françaises, à quelque département qu'elles appartiennent.

« C'est en m'inspirant de ces directives, sans préjudice de mesures de coordination plus générales concernant soit un futur office de radiodiffusion, soit la réorganisation des services d'information du département, que j'ai décidé, sans plus attendre, de définir les premiers objectifs d'un service de radiodiffusion d'outre-mer.

« Le présent texte a pour but essentiel d'indiquer les attributions et les moyens d'action de l'échelon central de radiodiffusion qui fonctionnera dorénavant au département.

« Il se bornera à indiquer comment devra s'effectuer la prise de contact entre cet échelon et les différentes stations de radiodiffusion des territoires.

« La constitution de ces stations en « réseau », la définition de règles d'exploitation communes, l'élaboration d'un plan d'équipement, la mise en place d'un personnel qualifié et la recherche des ressources nécessaires ne pourront se faire que par la suite et progressivement. »

Ces dispositions étaient reprises et précisées par M. Jacquinot, qui concluait ainsi sa circulaire du 19 février:

« L'ensemble de ces mesures ne constitue, d'ailleurs, qu'une étape vers le regroupement, devenu nécessaire, des différentes stations et sous-stations d'outre-mer en un réseau organisé.

« Malgré de profondes différences dans la situation politique, économique et culturelle des territoires, un certain nombre de problèmes se présentent en effet sous le même aspect et en tout cas posent les mêmes questions.

« L'équipement des postes est actuellement insuffisant et souvent hétérogène, ce qui est très préjudiciable à l'exploitation du réseau, à la circulation d'émissions enregistrées, à l'organisation de relais. Certains émetteurs sont inutilisés faute de studios, des matériels restent en caisse faute de bâtiments, des moyens techniques sont sans emploi faute d'avoir prévu ou pu obtenir des crédits d'exploitation, certains crédits enfin sont mal utilisés faute de spécialistes des programmes.

« Souvent des techniciens de la « basse fréquence » sont chargés d'esquisser des programmes, des attachés d'information se voient chargés de nombreuses heures de programmes artistiques pour lesquels ils n'ont ni la formation requise, ni les moyens de réalisation. Faute d'un personnel et de services techniques suffisamment spécialisés, certains chefs de territoires manquent d'arguments valables pour défendre leur budget de radiodiffusion devant les assemblées locales.

« Par ailleurs, il est certain que votre effort ne se justifiera pleinement que si les émissions, presque exclusivement écoutées pour le moment par des Européens et une très petite minorité d'évolués, s'étendent progressivement à la masse autochtone. De tels programmes nécessitent une préparation délicate et ne peuvent être envisagés qu'avec une extrême prudence. Il conviendra de disposer d'animateurs suffisamment qualifiés et de définir l'orientation générale de ces émissions.

« Il faut souligner d'ailleurs que, dans bien des cas, nous nous voyons contraints de hâter cet effort: il existe dans des territoires voisins, ou venant de postes éloignés mais puissants, des émissions susceptibles d'être captées par nos ressortissants, tandis que des récepteurs bon marché, de marque étrangère, risquent de prévenir la diffusion d'un « récepteur populaire » français dont la construction en série est au premier rang de mes préoccupations. »

E. — *Création d'un service central au ministère de la France d'outre-mer.*

Placé devant une situation ainsi définie, le ministre de la France d'outre-mer prenait une première mesure d'organisation, consistant en la création d'un service central de radiodiffusion d'outre-mer décidée par le décret n° 54-959 du 14 septembre 1954.

La mission de ce service était ainsi définie dans une circulaire aux hauts commissaires et chefs de territoires autonomes.

« Il sera à votre disposition pour passer vos commandes, au besoin les orienter, pour recruter ou former le personnel spécialisé (organisation de stages) dont vous aurez besoin et, d'une manière générale, pour étudier et traiter suivant mes directives toutes les questions intéressant les problèmes de la radiodiffusion d'outre-mer. »

Ses attributions — pour l'exercice desquelles il sera assisté d'un conseil supérieur de la radiodiffusion de la France d'outre-mer ayant à connaître de toutes les questions d'organisation générale et de coordination — seront, entre autres, les suivantes:

1° Production des émissions métropolitaines destinées à l'outre-mer;

2° Organisation progressive du réseau d'outre-mer dans ses différents aspects techniques, administratifs et financiers, culturels et d'information.

Cette organisation, entreprise avec la collaboration des territoires, tiendra compte de leurs particularités, du programme de leurs besoins et de leurs ressources propres.

Elle comportera le contrôle, par l'échelon central, des programmes d'équipement et d'exploitation, de la qualification du personnel, de l'emploi des crédits.

C'est ainsi que l'échelon central pourra:

Orienter les demandes des territoires pour recruter ou former le personnel spécialiste;

Faciliter les achats de matériel des territoires par l'intermédiaire de la S. O. F. I. R. A. D., après convention passée avec elle le 20 janvier 1953 pour les objets suivants:

*a*) Fournitures concernant l'équipement technique « haute fréquence », matériel d'exploitation;

*b*) Matériel artistique: discothèque, bibliothèque, documentation musicale, littéraire, dramatique, etc.;

*c*) Passation éventuelle pour le réseau de la France d'outre-mer, d'accords portant sur les droits d'auteurs, droits de reproduction mécanique, etc.;

*d*) Choix, emballage et acheminement des productions fournies en un ou plusieurs exemplaires par la R. T. F. à destination du réseau de la France d'outre-mer, au titre de la convention directe;

*e*) Editions de disques microsillons à tirage limité de textes radiophoniques et tous documents professionnels, techniques ou artistiques utilisés au réseau de la France d'outre-mer;

*f*) Organisation de stages pour la sélection et la formation du personnel spécialisé;

Faciliter le transport du matériel d'émission de la métropole à l'outre-mer par Air France à la suite d'une convention dont Air France attend, notamment, la diffusion de l'émission « sur les routes du ciel » et une préférence de transport à conditions égales.

3° Contrôle et coordination des émissions ondes courtes diffusées des émetteurs métropolitains à destination des territoires;

4° Production et diffusion d'émissions métropolitaines culturelles et d'information ayant trait à l'outre-mer, provenant ou non des territoires.

Ses moyens seront les suivants:

*a*) Techniques:

Le service des télécommunications continuera, comme par le passé, à assurer l'équipement et l'exploitation des stations et studios du réseau.

L'étude spéciale des tranches du plan quadriennal devra être soumise pour approbation à l'échelon central.

La section télécommunications du B. C. E. O. M. servira de bureau d'études pour toutes les questions nouvelles ou particulières intéressant le réseau d'outre-mer.

*b*) Financiers:

Les budgets d'équipement ou d'exploitation des territoires devront être soumis pour avis à l'échelon central avant d'être présentés aux assemblées.

Les crédits affectés au budget de l'Etat pour les productions destinées à l'outre-mer seront exploités par l'échelon central, compte tenu des desiderata des stations du réseau, en vue du rendement maximum.

Un double mouvement de fonds est prévu entre l'échelon central et les territoires:

*a*) Subventions aux territoires les plus défavorisés après approbation d'un programme détaillé d'emploi des subventions. Ces crédits, d'ailleurs fort limités, doivent couvrir en outre les frais de transport;

*b*) Avance des territoires à l'échelon central pour opérations communes d'équipement ou accords communs (notamment en matière de droits d'auteurs ou d'exécutants) ou remboursement des services rendus (émissions, formation de personnel, achat de matériel technique ou artistique), etc.

Pour compléter cette organisation administrative, une réforme est entrée en vigueur, dès le début de l'exercice 1955. Elle consiste en l'inscription au budget des services civils du ministère de la France d'outre-mer d'un montant important de crédits destinés à la radiodiffusion et dont une part doit être consacrée au remboursement des services rendus aux postes d'outre-mer par la direction générale de la R. T. F.

Enfin on retiendra la signature antérieure d'une convention avec la S. O. F. I. R. A. D. en vertu de laquelle cette dernière société constituait une section d'outre-mer devant assurer certaines prestations nécessaires au développement du réseau radiophonique ressortissante à la rue Oudinot.

Ces prestations consistaient principalement dans:

Un service d'étude, d'achat et de contrôle du matériel technique que pouvaient commander les stations;

La fourniture de tous documents littéraires, musicaux, dramatiques;

Le choix, la reproduction en copie et l'acheminement de productions acquises à la R. T. F.;

L'édition de disques microsillon et de tous autres documents professionnels, techniques ou artistiques utiles au réseau;

L'organisation d'un stage pour la formation de personnel spécialisé.

F. — *La société d'Etat de radiodiffusion de la France d'outre-mer.*

Bien que l'activité de la S. O. F. I. R. A. D. au profit de l'outre-mer se soit développée progressivement au cours des années 1953 et 1954, le ministre de la France d'outre-mer a estimé nécessaire, récemment, de substituer à ladite société — sur laquelle il n'exerce aucune autorité — un organe d'exécution, créé par ses soins pour les besoins exclusifs de la radiodiffusion placée sous son contrôle.

Aussi a-t-il soumis au comité directeur du F. I. D. E. S., siégeant le 4 janvier 1955, un projet de création d'une société d'Etat dite « société de radiodiffusion de la France d'outre-mer (S.O.R.A.F.O.M.) dont l'objet est de prêter son concours à l'administration pour l'exécution de tâches que celle-ci ne peut que malaisément effectuer elle-même et notamment:

Réaliser l'équipement du réseau de radiodiffusion d'outre-mer;

Collaborer à l'exploitation, soit des services communs du réseau, tels que le bureau d'études, le service des programmes ou le service d'équipement, soit de certaines stations;

Organiser des stages de formation du personnel spécialisé appelé à servir outre-mer.

Le conseil d'administration de la S. O. R. A. F. O. M. comprendrait quatorze membres, dont cinq représentants du ministre de la France d'outre-mer, un du ministre des finances, quatre du ministre chargé de la radiodiffusion ou de la S. O. F. I. R. A. D., un de la caisse centrale de la France d'outre-mer, et trois personnalités choisies à raison de leur compétence.

La société serait placée sous le contrôle d'un commissaire du gouvernement et, bien entendu, de deux commissaires aux comptes et de l'inspection générale de la France d'outre-mer.

La constitution de la société serait attendue prochainement.

Telle est, succinctement décrite, l'organisation administrative qui, dans la pensée de son promoteur, représente le premier des deux éléments nécessaires à l'essor de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés; le deuxième élément étant l'application d'un plan d'équipement technique et artistique.

SECTION II. — LE PLAN D'ÉQUIPEMENT

A. — *Admission de la radiodiffusion au deuxième plan d'équipement des territoires d'outre-mer.*

Les premiers travaux d'élaboration du plan d'équipement auquel il vient d'être fait allusion ont été réalisés au sein du groupe technique de la « commission d'étude des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer ». L'essentiel de leurs conclusions figurent dans six tableaux annexés au présent rapport.

Ces conclusions servirent de base aux nouvelles études entreprises par le service central des radiodiffusion de la France d'outre-mer, pour aboutir à un projet communiqué au secrétaire d'Etat chargé de l'information, à l'appui d'une lettre, en date du 22 décembre 1953, dans laquelle le ministre de la France d'outre-mer déclarait notamment:

« Par leur situation géographique et stratégique, certaines stations d'outre-mer présentent, en effet, un intérêt national incontestable de nature à justifier la prise en charge de leur fonctionnement par la R. T. F.

« D'autre part, pour l'ensemble des stations prévues au plan quadriennal, la mise en place de l'équipement et son exploitation ne sauraient être entreprises sans le concours de vos spécialistes.

« Enfin, en admettant que les territoires, encore assez faiblement intéressés aux questions de radiodiffusion, consentent progressivement un effort en faveur de l'exploitation des stations dont ils seront dotés, des crédits d'appoint seront, à l'origine, nécessaires pour assurer le fonctionnement de la radiodiffusion outre-mer.

« En vous soumettant les projets d'équipement établis par mon département, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir l'aide que la radiodiffusion télévision française serait en mesure d'apporter au développement de la radiodiffusion outre-mer et la forme sous laquelle cette aide pourrait être consentie. »

Le projet de plan fut soumis peu après à la commission d'étude et de coordination des plans de modernisation et d'équipement du commissariat général au plan.

Il fit l'objet d'une étude approfondie au sein de la sous-commission des problèmes humains, et en commission plénière.

Il subit certaines amputations, dont la plus notable concernait la radiodiffusion d'outre-mer à Paris. Un plan définitif fut alors adopté et intégré dans le plan d'ensemble d'équipement des territoires d'outre-mer, qui est actuellement en instance devant les assemblées parlementaires, après avoir fait l'objet d'un examen par l'assemblée de l'Union française.

B. — *Analyse du plan quadriennal.*

Les principes adoptés pour l'établissement du projet tendent, selon les décisions de la commission interministérielle, à concilier les exigences de la conjoncture budgétaire actuelle avec les besoins pressants des territoires.

La commission, considérant le coût extrêmement élevé des bâtiments spéciaux construits pour abriter les émetteurs et studios de la radiodiffusion d'outre-mer, avait en effet recommandé qu'une entr'aide soit réalisée entre les administrations possédant des installations (existantes ou en projet). Il a été tenu le plus grand compte de cette recommandation: à l'exception des centres basse fréquence, les locaux utilisés seront ceux du service des postes et télécommunications. En outre, on a considéré qu'en cas de défaillance de l'équipement principal installé au titre de la radiodiffusion, il pourrait toujours être fait appel aux ressources techniques de ce service pour assurer la permanence de l'exploitation des postes; on s'est donc abstenu, systématiquement, de prévoir des émetteurs ou des récepteurs de secours.

Enfin, l'ordre des réalisations a été en fonction des projets des postes et télécommunications.

En définissant les besoins des postes d'outre-mer, on a respecté la hiérarchie et les ordres d'urgence établis par la commission interministérielle pour l'étude des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer. On sait que celle-ci avait distingué, outre les postes à audience mondiale (Paris, Brazzaville), deux autres types de postes que le rapporteur général de la commission définissait ainsi:

*a*) Poste à audience régionale:

Dans le domaine de l'information ils doivent donner aux régions radiophoniques dont ils sont le centre un double sentiment de communauté:

1° Communauté Union française (relais de Paris);

2° Communauté régionale (informations locales); dans le domaine culture, ils doivent avoir aussi des émissions en français et en langue indigène à caractère suffisamment général.

*b*) Poste à audience locale:

Tels que Bamako, Conakry, pour prendre des exemples, ayant pour mission essentielle de donner à l'autochtone une éducation civique, sociale et professionnelle de base, effectuant la plupart de leurs émissions en langue vernaculaire et avec des speakers bien connus du milieu auquel ils s'adressent. Du point de vue social, ces postes, dont la plupart sont à créer, représentent une importance considérable.

Ils devront pouvoir relayer le poste régional et ainsi contribuer à donner aux milieux restreints auxquels ils devront s'adresser le sentiment de communauté tant recherché à tous les échelons.

D'autre part, la commission interministérielle avait distingué trois étapes dans la réalisation du programme d'équipement décennal:

« Tranche urgence » comprenant exclusivement les urgences découlant de la situation de fait et susceptibles d'être résolues soit par des moyens de fortune, soit par des équipements réalisables au cours des années 1951-1952 grâce à des crédits extrêmement réduits mais prioritaires;

« Tranche minimum », concernant les années 1953, 1954, 1955, 1956, destinée à assurer le strict minimum dans la plus grande partie des territoires d'outre-mer;

« Tranche complémentaire » destinée au cours des années 1957, 1958, 1959, 1960, à compléter l'équipement dans les limites comprises entre celles du plan d'ensemble, définies par la commission, et celles du plan minimum constitué par l'ensemble des deux premières tranches.

Le projet reprend donc les deux premières tranches.

Cependant, les prévisions de la commission ont dû être assez sérieusement retouchées du fait:

1° De la variation des conditions économiques conduisant à des hausses sensibles sur le coût du matériel d'équipement;

2° De l'évolution de la situation des postes d'outre-mer depuis 1951;

« Certains d'entre eux se sont beaucoup développés en deux ans et ont déjà amorcé un effort d'équipement à l'aide des crédits du précédent plan quadriennal ou des ressources propres aux territoires sur lesquels ils sont implantés. D'autres, au contraire, dont la création était considérée comme imminente en 1951 (cf. Radio-Djibouti) n'ont pas encore vu le jour; d'autres, enfin, ont dû faire face à de sérieuses difficultés d'exploitation et n'ont pu jouer jusqu'ici le rôle auquel ils semblaient destinés de par leur situation géographique et leurs possibilités techniques. »

3° Des commandes (d'ailleurs limitées) de séries de récepteurs populaires destinés à équiper les écoles, centres professionnels, mairies, etc. La diffusion par grandes quantités de tels récepteurs est susceptible de donner aux programmes radiophoniques une audience infiniment plus vaste que l'audience actuelle;

4° De l'expérience acquise au cours des dernières années en matière d'exploitation des relais: les essais entrepris ont montré que leur utilisation judicieuse permet d'étoffer à peu de frais les programmes des postes d'outre-mer moyennant la mise en place d'un équipement technique peu important.

### AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

L'Afrique occidentale française, considérée par la commission précitée comme le territoire « pilote », figure à elle seule pour la moitié des évaluations du plan. De cette disproportion voulue ne résulte pas un équipement homogène. En effet, il s'agit, dans les quatre années à venir, d'établir une infrastructure pour des émissions fédérales présentant une sécurité suffisante, et pour des émissions locales développées seulement en Guinée, au Dahomey et en Côte-d'Ivoire. Dans les autres territoires: Niger, Soudan et Haute-Volta, il n'est pas question de centres de radiodiffusion — mais de l'installation purement technique de petits émetteurs relais.

Un émetteur de 25 kW, commandé il y a dix ans, et actuellement en cours de livraison, se trouve déjà insuffisant comme puissance et ne comporte aucune sécurité — puisqu'un centre de radiodiffusion de cette importance doit comporter obligatoirement deux émetteurs fonctionnant soit simultanément (sur deux longueurs d'ondes différentes), soit successivement, de manière à garantir la sécurité et l'entretien.

Il faudrait donc normalement prévoir à Dakar deux postes de 50 ou 100 kW. On s'est borné à prévoir un émetteur de 50 kW venant le plus rapidement possible s'ajouter à celui de 25 kW.

A Abidjan, Cotonou et Conakry sera tentée, pendant les quatre années à venir, l'expérience d'une certaine décentralisation des programmes. Ces postes relaieront les programmes de Dakar pour une partie de leur horaire, mais constitueront les premières stations locales au sens défini par la commission précitée. Il y est donc prévu de petits centres basse fréquence.

On ne saurait d'ailleurs faire moins puisque, à diverses reprises, a fonctionné dans ces trois centres un embryon de service de radiodiffusion.

Au contraire, à Niamey, Bamako et Ouagadougou, il n'est prévu que des postes relais, destinés en particulier à faciliter l'audition par l'emploi de gammes d'ondes dites « tropicales ». Voici pourquoi: la réception des ondes courtes reste aléatoire et difficile pour les auditeurs peu évolués. La réception des ondes moyennes est confortable, mais demande un réseau de diffusion développé et coûteux. Les gammes d'ondes dites « tropicales » — intermédiaires entre les ondes moyennes et courtes — permettent de couvrir des zones de plusieurs centaines de kilomètres avec des puissances assez faibles, les parasites atmosphériques étant en partie éliminés. D'où une réception relativement facile avec les récepteurs populaires prévus en fonction d'un tel réseau.

Dans ces trois centres, l'aménagement basse fréquence est réduit au maximum; il doit permettre cependant la diffusion par les speakers locaux et dans diverses langues locales des bulletins d'information et de nouvelles économiques.

### AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

On distinguera — d'après la répartition des responsabilités administratives notée... et déplorée antérieurement — l'équipement du poste national de Brazzaville (rattaché à la direction générale de la radiodiffusion-télévision française) de l'équipement radiophonique régional et local dépendant du ministère de la France d'outre-mer.

L'équipement de l'Afrique équatoriale française comprend, pour le moment, un élément régional Brazzaville, et deux postes relais comportant cependant un petit centre basse fréquence, Bangui et Fort-Lamy, calqués sur les postes relais d'Afrique occidentale française.

### CAMEROUN

Le poste local de Radio-Douala, d'ailleurs difficilement audible à Yaoundé, soulève de si graves difficultés que son exploitation sera probablement interrompue au cours de l'année 1955.

Ce poste est si mal installé et si peu efficace qu'on ne peut regretter cet arrêt que pour des raisons symboliques.

En réalité, le poste du Cameroun est à prévoir à Yaoundé avec des moyens assez puissants pour couvrir tout le territoire. L'étude du projet technique est assez avancée et la commande de l'émetteur sera passée prochainement.

En deuxième urgence, le poste de Douala sera équipé sur le type poste relais.

### MADAGASCAR

L'importance qui s'attache à ce que le territoire de Madagascar dispose d'une station de radiodiffusion bien équipée n'a pas échappé à la haute administration de l'île et un effort très sérieux a déjà été réalisé puisqu'il a été possible d'améliorer l'audition de la chaîne française et d'ouvrir une chaîne malgache transmettant un programme quotidien à l'aide de deux émetteurs de 200 W et d'une consolette de récupération installée dans un studio provisoire.

Mais il est indispensable de procéder à un réaménagement complet des studios en construisant un bâtiment annexe, en équipant une salle de contrôle technique et en portant la puissance des émetteurs de la chaîne française à 25 kW, de permettre une audition correcte dans un rayon de 1.500 kilomètres (Comores, Maurice, Côte africaine); il convient également de mettre en place les postes locaux de Tananarive, Majunga, Tuléar et Dzaoudzi, desservant plus spécialement l'archipel des Comores.

On lira ci-après avec intérêt un extrait du rapport de notre collègue, M. Georges Riond, à la suite du voyage d'information personnelle qu'il fit à Madagascar en septembre 1954:

« J'ai eu l'honneur d'inaugurer la mise en service du nouvel émetteur de Radio-Tananarive (chaîne française) de 5 kW, le mardi 13 septembre. Le même jour, les autres émetteurs de la chaîne française et de la chaîne malgache élevaient leur puissance de 150 W à 1 kW.

« Madagascar dispose désormais d'une installation technique correcte. Son audition peut donc être correctement assurée sur toute l'étendue de l'île, sauf dans la région de Diego-Suarez où elle est gênée par des courants telluriques. Son rayonnement s'étend plus sûrement dans les régions périphériques: il atteignait précédemment l'île Maurice, l'Afrique orientale anglaise, le Mozambique et l'Afrique du Sud jusqu'au Cap et à Johannesburg.

« Il y a lieu, cependant, d'attirer l'attention sur l'insuffisance des installations annexes. Si la cabine d'enregistrement est équipée de matériel moderne, l'agencement des studios laisse à désirer, notamment quant à l'espace.

« Un projet prévoit la construction, place Colbert, à côté des studios actuels et de la direction des postes, télégraphes et téléphones, d'un immeuble où les services d'information seraient regroupés et où la radiodiffusion bénéficierait d'aménagements plus favorables aux bonnes conditions d'exploitation. Ce projet mériterait d'aboutir rapidement.

« Le tableau des émissions de Radio-Tananarive représente, en moyenne, une durée d'écoute de dix-huit heures au total chaque jour.

« Les programmes qui m'ont été soumis, réalisés soit avec le concours d'artistes locaux (civils et militaires), soit avec l'apport des éléments envoyés par la radiodiffusion-télévision française, sous le couvert du ministère de la France d'outre-mer, m'ont paru répondre d'une manière satisfaisante aux goûts des diverses catégories d'auditeurs.

« Les critiques que j'ai enregistrées au cours de mes déplacements portent sur trois points:

« 1° L'usage exclusif de la langue Merina constitue une gêne pour les populations côtières, qui utilisent une autre langue;

« 2° Les émissions de variétés folkotriques ne tiennent pas un compte suffisant du répertoire des populations côtières;

« 3° Les informations du journal parlé sont trop exclusivement à l'actualité tananarivienne.

« Il semble que, sur ce dernier point, les provinces et les districts n'apportent pas une vigilance suffisante à transmettre rapidement à Tananarive les éléments d'informations susceptibles d'alimenter le radio-journal suivant le vœu des populations éloignées de la capitale. (J'ai signalé ci-dessus diverses suggestions capables de répondre au désir de nouvelles locales de ces populations par le truchement des halls d'information. Il est évident que, si un bulletin d'information locale était régulièrement rédigé pour chaque hall, ce bulletin pourrait être télégraphié à Radio-Tananarive en utilisant les installations radio-électriques des P. T. T.).

« J'avais songé à la possibilité d'utiliser les installations radio-électriques des P. T. T. pour diffuser chaque jour, dans chaque province ou district, trois à cinq minutes d'informations locales, à l'intention des auditeurs locaux. Les émissions radio-électriques des P. T. T. peuvent, en effet, être facilement captées dans un rayon limité. Mais il m'est apparu qu'une telle initiative soulèverait d'innombrables difficultés. Le meilleur moyen d'améliorer la diffusion est finalement de veiller à une alimentation plus rapide et plus dense de Radio-Tananarive par les soins de l'administration locale.

« Les émissions les plus écoutées, hormis Radio-Tananarive, proviennent de Radio-Brazzaville, dont plusieurs auditeurs m'ont vanté la qualité. Il m'a été fait observer d'ailleurs que Radio-Brazzaville dispose d'un équipement et d'un personnel supérieurs à ceux de Radio-Tananarive.

« L'audition des émissions de Paris fait l'objet de commentaires très divers, les uns jugeant cette audition excellente, les autres l'estimant impossible à écouter. Pour ma part, chaque fois que j'ai essayé de capter Paris (de Fort-Dauphin, d'Anisirabé et de Fianarantsoa), j'ai parfaitement entendu le programme.

« Plusieurs observations m'ont été présentées, sans références précises d'ailleurs, sur l'intérêt des émissions de la R. T. F. à destination de l'outre-mer. Certains sujets captivants à Paris ne correspondant pas aux soucis de distraction de l'auditeur.

« Rien à signaler en ce qui concerne les émissions étrangères audibles à Madagascar.

« Je ne saurais cependant terminer ce chapitre sans attirer l'attention sur les mesures à prendre pour développer l'écoute radiophonique à Madagascar.

« Les principes d'un effort en ce sens ont été clairement exposés — pour l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer — par M. Claude Guy dans l'avis (n° 308, année 1954), présenté au nom de la commission d'information sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan d'équipement et de modernisation.

« Je me permettrai d'apporter à l'argumentation de notre collègue une précision: pour que la clientèle malgache s'intéresse à l'achat d'un poste récepteur, il faut que ce poste coûte environ 6.000 F C. F. A., au maximum le prix d'une machine à coudre (12.000 F métropolitains).

« Mieux vaut un poste simple qu'un poste coûteux. Le meilleur succès commercial serait acquis à un poste qui permettrait d'écouter les stations rapprochées et qui, de ce fait, serait vendu à très bon marché. »

LES SOMALIS

Le poste de Djibouti avait bien été doté depuis plusieurs années d'un matériel qui, malheureusement, est resté en caisse, faute de locaux appropriés. Il faut donc prévoir, non seulement la construction et l'aménagement d'un centre basse fréquence, mais l'achat d'un complément d'équipement et de modernisation du matériel.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Le poste doit desservir l'île. Mais il est aussi indispensable aux flottilles de pêcheurs, qui séjournent de longs mois dans sa zone de portée.

L'émetteur actuel est d'un type si ancien qu'il trouble un grand nombre de stations voisines et a soulevé déjà de nombreuses protestations d'émetteurs étrangers.

Il est urgent d'en prévoir le remplacement par du matériel approprié.

NOUVELLE-CALÉDONIE ET TAHITI

Le poste de Nouméa « la voix de la France dans le Pacifique » est actuellement d'une audience locale en raison de sa faible portée en ondes courtes (puissance 1 kW seulement). Son centre basse fréquence est aménagé à titre provisoire dans un bâtiment techniquement mal adapté et équipé de façon hétérogène. Les améliorations à apporter en première urgence à Nouméa sont la construction et l'équipement d'un nouveau centre basse fréquence et la mise en place d'un émetteur ondes courtes de 5 kW de puissance. En outre, il est indispensable de le doter de récepteurs haute qualité, permettant les retransmissions en direct ou en différé des programmes français diffusés par la R. T. F., Radio-Brazzaville et Radio-France-Asie; on le préparerait ainsi à son rôle de poste régional (Australie, possessions anglaises).

Le problème de l'équipement haute fréquence de Tahiti est tout à fait analogue; à l'heure actuelle, le poste de Papeete utilise un émetteur ondes courtes de 700 watts, loué à l'administration métropolitaine des P. T. T., et dont la puissance est nettement insuffisante. Par contre, le centre basse fréquence, convenablement équipé, a déjà été réalisé par l'administration du territoire. Les travaux complémentaires comprennent la mise en place d'un émetteur ondes courtes de 5 kW et des récepteurs de haute qualité en vue de développer les relais.

*Centre de radiodiffusion d'outre-mer à Paris.*

Bien que ce projet ait été écarté du plan, il est intéressant de retracer la consistance de la proposition faite par le service de radiodiffusion du ministère de la France d'outre-mer. Ce centre devait répondre aux besoins suivants:

1° Création et utilisation d'un système de duplication des programmes enregistrés à destination des territoires d'outre-mer.

On sait, en effet, qu'une partie très importante des émissions d'outre-mer est assurée par l'envoi d'émissions enregistrées et fabriquées soit spécialement à Paris à destination des populations d'outre-mer, soit copiées sur des émissions existant à la R. T. F.

Il est bien clair que la base même des émissions dans les territoires est constituée par de tels envois, qui forment l'armature culturelle de leurs programmes.

La durée de ces programmes a été portée à une dizaine d'heures par semaine, et ravitaillent cinq ou six postes. L'an prochain, dix postes environ seront desservis et davantage dans les années à venir;

2° Inversement, la diffusion sur les antennes métropolitaines d'émissions représentatives de la vie dans les territoires d'outre-mer est indispensable. (Emissions d'informations, variétés, etc., constituées en partie avec des éléments venant des territoires);

3° Utilisation d'un service de reportage et du matériel volant destiné à renforcer périodiquement l'équipement de tel ou tel territoire, en vue de campagnes de reportage indispensables;

4° Création d'un centre d'édition de matériel approprié à divers services désireux d'utiliser la radio ou des disques, notamment pour l'éducation de base, les centres professionnels;

5° Organisation d'une phonothèque d'outre-mer, destinée à conserver, parmi les envois des territoires, ceux qui sont susceptibles de resservir ou d'être classés pour leur valeur ethnologique ou artistique;

6° Amorce d'un service de télévision destiné, d'une part, à alimenter les émissions de la télévision française en éléments provenant des territoires et d'autre part, de préparer pour un avenir ultérieur des services de télévision dans les territoires les plus évolués;

7° Attribution de locaux indispensables à l'échelon central de la radiodiffusion d'outre-mer.

Un crédit de 500 millions avait été prévu à titre indicatif; il devait avant tout être considéré comme une participation à la future maison de la radio à Paris, où la France d'outre-mer devrait être représentée avec des locaux indispensables et des moyens appropriés.

Tel que, ce plan se décompose en cinq tranches: quatre tranches proprement dites, et une tranche qualifiée « d'extrême urgence ». Cette tranche ne comporte que l'équipement de stricte nécessité destiné à pallier les défaillances techniques graves dont le réseau actuel est menacé. Le montant des dépenses prévues atteindra deux milliards et demi environ grâce aux dispositions suivantes:

*a*) Le doublage des émetteurs, normalement de règle, est supprimé, la sécurité étant pour le moment assurée par la disposition géographique des émetteurs dans les différents territoires;

*b*) Le recours à des locaux supposés déjà existants pour l'installation de studios provisoires, et, comme par le passé la collaboration avec le service des télécommunications pour le logement des émetteurs radiophoniques sont recommandés;

En outre, les tranches d'équipement sont progressives et calculées selon un ordre d'urgence qui pourra être corrigé en tenant compte des circonstances et des vœux exprimés par les territoires.

Si le financement de ce plan peut être assumé par le Fides, au titre de la section générale comme il est envisagé, la mise en application des différentes tranches du plan est par contre subordonnée à l'intérêt que prendront les territoires pour la radiodiffusion et aux moyens d'exploitation qu'il leur appartiendra de prévoir.

Le présent plan tient le plus grand compte des conditions économiques des territoires, et des difficultés où ils se trouvent d'assumer les frais d'exploitation radiophonique.

En général, les assemblées locales ont manifesté un grand intérêt pour la radiodiffusion dès qu'il leur est apparu qu'un auditoire autochtone existait ou allait exister dans des délais raisonnables.

C'est pourquoi le présent plan fait un tout. Il prévoit en particulier le lancement d'un réseau de réception.

Mais en contre-partie, il réclame de la part des territoires un effort de financement qui ne saurait être improvisé et précaire.

Pour donner un ordre de grandeur, on peut estimer que si le relais local, purement technique, ne comporte qu'un minimum de frais d'énergie électrique, la plus petite cellule de radiodiffusion susceptible de produire des programmes locaux ne saurait être envisagée à moins d'un budget annuel de cinq millions C. F. A.; ce chiffre couvrant tous les frais, y compris le personnel technique, administratif et de programmes calculés au plus juste.

Lors du développement ultérieur du poste, dans un délai que l'on peut approximativement fixer à deux ans, un complément de crédits d'exploitation est indispensable pour tenir compte de la présence d'émetteurs qui sans être très puissants, sont prévus pour couvrir aussi convenablement que possible l'audience de chaque territoire, audience qui va progressivement s'accroître de plusieurs milliers d'auditeurs.

Ces crédits pourraient être évalués sur une base moyenne de 20 p. 100 de la tranche du plan correspondante (ex.: pour un crédit d'équipement de 20 millions de francs métro, il faudrait prévoir un crédit d'exploitation de 2 millions de francs C. F. A.).

On pourrait admettre également que les budgets, après la période de lancement nécessaire, s'équilibrent ainsi:

50 p. 100: subventions des territoires;
25 p. 100: taxe sur les redevances;
25 p. 100: recettes publicitaires.

Ces chiffres sont bien entendu susceptibles de très larges variations d'une station à l'autre.

Il est à noter, d'ailleurs, que, contrairement, à ce que l'on pourrait craindre, les crédits d'exploitation d'un réseau radiophonique sont plus importants au moment du lancement que dans la suite du développement, puisque ces crédits doivent comporter une rentabilité relative dès la constitution d'un auditoire suffisamment nombreux.

C. — *Avis des commissions compétentes de l'Assemblée de l'Union française.*

C'est d'ailleurs la nécessité de ce nombreux auditoire qui a inspiré une des appréciations de votre commission du plan, de l'équipement et des moyens de communication sur le nouveau plan quadriennal concernant la radiodiffusion:

C'est pourquoi, en conclusion, la commission:

1° Approuve les mesures proposées par la commissin d'étude pour assurer le développement du réseau d'émission de la radiodiffusion d'outre-mer;

2° Mais estime que les mesures sont incomplètes et que la tâche à la fois la plus importante et la plus difficile reste à accomplir, celle qui consistera à développer l'écoute dans le milieu autochtone:

*a*) Par la formation d'un personnel apte à créer des programmes destinés aux populations autochtones;

b) Par la formation d'un personnel autochtone capable d'assurer l'entretien du matériel radiophonique, notamment des récepteurs répandus dans le public;

c) Par la mise à la disposition des populations autochtones d'un récepteur spécialement étudié pour elles par l'industrie française et qui soit d'une qualité suffisamment haute et d'un prix suffisamment bas.

Ces conclusions étaient d'ailleurs reprises, sous une autre forme par le rapporteur de votre commission de l'information, saisie pour avis sur le projet du deuxième plan quadriennal. Cet avis précisait que devrait être pris sans tarder un ensemble de mesures permettant:

De déterminer les vocations nécessaires;

De vulgariser la technique du réparateur;

De créer des sections spéciales de formation de réparateurs dans les centres de formation professionnelle accélérée;

De favoriser la création d'écoles pratiques de radioélectricité élémentaires.

Les avis sont donc concordants en faveur des mesures propres à améliorer les conditions techniques et artistiques de l'émission. Ils ne sont pas moins unanimes sur la corrélation à maintenir entre ce perfectionnement et le développement de l'auditoire radiophonique.

### Section III. — Premières réalisations

#### A. — *Tranche d'urgence d'équipement.*

Dès la fin de 1953, certaines situations avaient nécessité la prise de mesures de « dépannage ». Un crédit de 55 millions fut ouvert en janvier 1954 par le comité directeur du F. I. D. E. S. pour remettre en état l'émetteur de Saint-Pierre et Miquelon qui était absolument délabré, améliorer le fonctionnement de celui de Papeete dont le rendement était anormalement bas, permettre d'utiliser un matériel non négligeable livré à Djibouti mais incomplet, et enfin doter les principales stations de petit matériel de prise de son indispensable.

En juillet 1954, le comité directeur du F. I. D. E. S. prit en considération une tranche d'urgence d'un montant de 136 millions, à précompter sur le plan quadriennal. Sur cette ressource, 111 millions étaient destinés à une première dotation en matériel nécessaire au travail de production radiophonique et à créer les installations de haute et basse fréquence les plus urgentes. On peut notamment citer:

Un car de radiodiffusion pour Sénégal-Mauritanie;

Un car de reportage et un atelier de montage en Guinée;

Un car de reportage et du matériel pour le studio et le centre récepteur de Côte-d'Ivoire;

L'aménagement et l'équipement d'un nouveau studio et un car de reportage au Dahomey;

Un émetteur double ondes tropicales/ondes moyennes, un car de reportage et du matériel de studio au Togo;

Un émetteur semblable pour Yaoundé, un petit émetteur ondes moyennes pour Douala, et du matériel de studio au Cameroun.

#### B. — *Le studio école.*

Dans les 196 millions votés en juillet par le comité directeur du F. I. D. E. S., figurait également une somme de 75 millions pour mettre en état un bâtiment situé en forêt de Saint-Germain, pour y installer le studio école où sera formé le personnel appelé à servir dans les stations de radiodiffusion d'outre-mer (animateurs de programmes, metteurs en ondes, reporters, preneurs de son...) et où pourront également être créées des émissions spéciales destinées soit à l'auditoire d'outre-mer, soit à la métropole.

#### C. — *Les récepteurs populaires.*

Dans la tranche d'urgence figuraient également 10 millions pour le développement de la réception, et notamment pour l'expérimentation de postes récepteurs populaires.

Il y a lieu de s'arrêter un instant sur ce problème particulier, qui est d'ailleurs traité dans une section du plan et qui a déjà fait l'objet en France et à l'étranger de diverses tentatives de solution.

Les efforts faits jusqu'à présent par certains chefs de territoires, en vue de diffuser des émissions dans les lieux publics, ne manquent certes pas d'intérêt mais ils sont en général fort coûteux. Ils constituent un climat de propagande et d'information plutôt qu'un moyen efficace et durable de pénétration intellectuelle auprès des masses. Celles-ci doivent être progressivement gagnées à l'écoute individuelle si l'on veut que la radio devienne vraiment l'instrument universel d'information et de culture.

C'est pourquoi des avantages techniques et financiers ont été consentis depuis longtemps, notamment en Grande-Bretagne, pour mettre à la disposition des populations du Commonwealth ou des Dominions un poste récepteur de conception et d'utilisation simplifiées et d'un prix modique. L'expérience acquise dans ce domaine par nos amis d'Outre-Manche n'est pas sans profit pour nous.

Aussi a-t-il paru intéressant de reproduire en annexe le texte d'un rapport de M. Franklin, directeur de l'information à Lusaka (Rhodésie du Nord) qui, bien que datant de 1950, comporte des renseignements encore valables aujourd'hui au sujet du fameux « Saucepan special » (plus connu sous le nom imagé de « Radio-Casserole »).

En France, la première initiative dans ce domaine a été celle effectuée par le service de radiodiffusion du ministère de la France d'outre-mer par la voie de la section d'outre-mer de la S. O. F. I. R. A. D.

Les constructeurs français ont été, en effet, invités à remettre des prototypes répondant à un cahier des charges sommaire établi par ce service en collaboration avec les services techniques de la R. T. F.

Les meilleurs des prototypes présentés ont été retenus pour une commande expérimentale d'environ 150 postes adressés aux divers territoires où ils sont actuellement soumis à des essais prolongés, dans les conditions de service les plus défavorables. A la lumière de résultats obtenus et d'après les observations qui lui auront été fournies par les territoires, le ministère espère être en mesure d'arrêter les caractéristiques techniques définitives du modèle qui serait à recommander à l'industrie française pour une construction en grande série. Ainsi serait favorisée la sortie des premiers lots mis en fabrication par la signature d'une commande permettant de doter les territoires d'un équipement administratif minimum (hôpitaux, écoles, dispensaires, cercles culturels, coopératives, etc.).

Les premières démarches du ministère auprès des constructeurs ont amené la création d'une commission mixte des radiorécepteurs pour la France d'outre-mer et l'Union française comprenant des représentants du ministre de la France d'outre-mer, de la radiodiffusion-télévision française, de la société financière de radiodiffusion, et du syndicat des constructeurs de radiorécepteurs et téléviseurs (S. C. R. A. T., syndicat primaire de la fédération nationale des syndicats des industries radioélectriques et électroniques), à la suite d'une réunion tenue le 12 février 1953 au siège de la S. O. F. I. R. A. D.

Quelques jours plus tard (8 avril), la S. O. F. I. R. A. D. adressait à ceux des constructeurs membres du S. C. R. A. T. qui en avaient fait la demande, le cahier des charges sommaire qui avait servi de base à l'étude des prototypes.

Caractéristiques générales:

Superhétérodyne 3 à 4 lampes maximum;

Climatisation sur secteur alternatif 110 volts 50 pps ou par alimentation piles: haute tension 90 volts, débit 10 milliampères — chauffage: 7,5 volts, débit: 50 milliampères ou 1,5 volts, débit: 250 milliampères;

Puissance de sortie: 250 à 300 milliwatts modulés;

Gammes: une gamme ondes courtes unique, si possible de 25 à 100 mètres;

Une fréquence moyenne préréglée ajustable (entre 200 et 210 mètres environ).

Finition simple, mais soignée — ensemble très solide et résistant aux chocs — piles non incorporées.

Les dix premiers prototypes correspondant à ce cahier des charges furent officiellement présentés le 19 mai à un groupe de personnalités invités par le président de la S. O. F. I. R. A. D.

Le ministère de la France d'outre-mer s'est préoccupé également d'intéresser les constructeurs métropolitains de piles à la fourniture et à la réalisation de piles de longue durée, à bas prix de revient. A cet effet, une réunion a été organisé le 23 mars 1953 au S. G. E. C. Les caractéristiques générales des piles à fabriquer étant fonction de la constitution du modèle de récepteur adopté, les constructeurs ont manifesté jusqu'à présent une grande réticence à étudier le modèle demandé par la commission technique de radiorécepteurs (haute tension: 90 volts, débit: 10 milliampères, basse tension: 1,5 volts, débit: 250 milliampères ou 7,5 volts, 50 milliampères, présentation en un seul bloc avec cordon et prise simple). Le ministère a l'intention de consulter également à ce sujet les services de transmissions de l'armée de terre, qui peuvent utiliser des piles analogues pour leurs matériels portatifs.

A signaler enfin que le ministère doit également étudier la possibilité d'employer des accumulateurs 6 ou 12 volts pour l'alimentation de récepteurs bon marché. Cela implique l'emploi de vibreurs ou de commutatrices pour la production de la haute tension continue indispensable au fonctionnement des lampes. Commutatrices et vibreurs sont des équipemnts fragiles et coûteux; par conséquent, ce système d'alimentation ne semble guère convenir pour des récepteurs populaires, bien qu'il paraisse à première vue intéressant, en raison de la facilité de recharge des accumulateurs.

Si le problème du récepteur populaire français est loin d'être résolu, il existe néanmoins dans les territoires d'outre-mer une très grande variété de postes bon marché importés soit des U. S. A., soit de Suède, soit de Hollande, soit l'Allemagne, soit de Grande-Bretagne. Leur diffusion déjà abondante serait considérablement amplifiée si l'administration intervenait pour en favoriser l'importation.

Le constructeur du poste « Saucepan » si répandu dans les territoires britanniques est évidemment tout disposé à fournir les territoires français. Plusieurs commerçants de Dakar et non des moindres ont tenté — auprès de la direction des services économiques de l'A. O. F. — d'obtenir des licences d'importation de « postes casseroles ». Si le gouvernement général avait accordé des licences, l'A. O. F. serait d'ores et déjà « inondée » de récepteurs populaires « made in England ».

Signalons dans le même ordre d'idées — bien qu'il s'agisse de postes beaucoup moins bien adaptés aux conditions d'utilisation d'outre-mer — l'effort entrepris par une société hollandaise dont la représentation est largement assurée en Afrique noire. Les modèles bon marché susceptibles d'intéresser la clientèle africaine, économiquement faible, sont les types B X 115 U et B. B X 316 U et B, dont certains exemplaires ont été remis à la S. O. F. I. R. A. D., soit à titre officieux, soit au cours de la présentation du 1er mai 1953.

Pour le modèle B X 115 B sans pile: 40 florins;

Pour le modèle B X 115 U (secteurs): 50 florins (F. O. B. Rotterdam), ce qui correspond à 3.700 et 4.625 F métropolitains.

Le prix du type B X 316 n'est pas précisé, mais il est de l'ordre de 60 florins, soit environ 5.500 F métropolitains, F. O. B. Rotterdam.

La position actuelle du ministère vis-à-vis de ces marques étrangères est avant tout inspirée par le souci de conserver toutes ses chances à l'industrie française qui, si elle veut faire un effort, peut certainement apporter une contribution valable à l'équipement des territoires d'outre-mer en matière de réception radiophonique à bon marché.

Dans un autre groupe de solutions de rechange, on peut ranger toute proposition tendant à la création d'une industrie locale de radio-récepteurs populaires: elle paraît à première vue séduisante. Cependant, il ne faut pas se dissimuler que la construction en série de postes bon marché et de haute qualité présente outre-mer des difficultés considérables. Ce serait une erreur de croire que la réalisation de tels postes est essentiellement une question d'outillage et de main-d'œuvre spécialisée. Les problèmes industriels existent en radio-électricité comme dans d'autres domaines et la qualité ne s'improvise pas. L'administration se doit, évidemment, d'encourager toute tentative pouvant contribuer au développement industriel du territoire et favoriser le placement et la promotion sociale d'ouvriers et de cadres de maîtrise africains. Encore doit-elle agir prudemment, ne point susciter des espoirs exagérés qui, en cas de déception, compromettrait le succès de la formule du récepteur individuel à bon marché.

Pour garder toutes les chances, il est donc préférable de s'en tenir, au moins pendant un certain temps, à la construction métropolitaine, ou aux matériels d'importation de grande marque.

En attendant la mise au point d'un prototype de performances acceptables, est-il permis de prendre, dès à présent, des mesures pratiques permettant de favoriser le développement de l'écoute radiophonique ? C'est ce qu'il nous reste à examiner rapidement.

Les mesures pratiques à proposer ne peuvent manquer de s'inspirer, pour une large part, des idées exposées dans le remarquable rapport de M. Franklin, reproduit en annexe VI.

Dans l'immédiat, comment développer l'écoute à bon marché en Afrique occidentale française ? Une première mesure vient immédiatement à l'esprit: établir un régime préférentiel de droits d'entrée en faveur des postes importés de la métropole et dont la valeur caf Dakar est inférieure à une certaine valeur, par exemple 6.000 F C. F. A. Ce système aura également l'avantage d'améliorer la situation de l'industrie radioélectrique métropolitaine sur le marché de l'Afrique occidentale française, où elle se trouve très mal placée par rapport aux fabrications étrangères.

Une seconde consiste à modifier l'assiette de la taxe radiophonique — si elle existe encore — de façon à favoriser les acheteurs de postes bon marché ou, si la taxe a été supprimée, à la rétablir exclusivement pour les postes dont le prix de vente au détail dépasse 10.000 F C. F. A.

Dans un autre ordre d'idées, un effort de programme portant plus spécialement sur la chaîne Dakar-Afrique se traduirait très certainement par un accroissement des ventes de postes: il est suggéré à ce propos de profiter de la mise en service, en août prochain, de l'émetteur 25 kW de Rufisque pour développer les émissions culturelles en français, en utilisant, par exemple, l'actuel émetteur ondes courtes de Hann régulièrement quelques heures par jour sur la longueur d'ondes de Dakar-Inter, pour la diffusion d'un programme éducatif mis au point en collaboration avec les services de l'enseignement, dans le cadre de la radio scolaire.

L'ensemble de ces mesures contribuera, sans doute, à améliorer la situation de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer. Sera-t-il suffisant pour la redresser, comparativement à ce qui existe dans le voisinage africain ? Nous ne le croyons pas. Le problème est plus complexe, car il n'est pas seulement technique, artistique ou financier. Il touche à la structure même du service et à la place de celui-ci dans les organes essentiels de la République. C'est à cette préoccupation élémentaire que veut répondre le projet de création d'une « Union française de radiodiffusion-télévision ».

*

## TITRE VI

## L'UNION FRANÇAISE DE RADIODIFFUSION-TELEVISION

### Section I. — Bref rappel des constatations faites sur l'organisation actuelle

L'inventaire, aussi minutieux que possible, auquel il vient d'être procédé à l'égard de la radiodiffusion-télévision dans l'ensemble des territoires composant la République française ou administrés par elle — et même, accessoirement et à titre de pure information, dans les pays associés ou protégés par elle — révèle une organisation présentant les deux caractéristiques essentielles suivantes:

*a*) Sur le plan juridique:

Absence d'un statut légal, précis, cohérent et durable assurant à ce grand service public les conditions élémentaires à son développement;

*b*) Sur le plan pratique:

Cloisonnement des activités et dispersion des moyens; autant de handicaps intolérables à une utilisation rationnelle de toutes les possibilités techniques, financières, artistiques existant actuellement.

Etudions plus complètement ces deux constatations.

Les activités de la radiodiffusion-télévision dite « métropolitaine » reposent actuellement sur un « statut » imprégné des vues du Gouvernement de fait (actes dits « loi du 1er octobre 1941 et loi du 7 novembre 1942 ») et transformé en une sorte de « manteau d'arlequin » par les correctifs apportés depuis la libération:

Ordonnance du 30 décembre 1944 soumettant à nouveau aux règles de la comptabilité publique les opérations financières de l'administration de la radiodiffusion;

Ordonnance du 25 juin 1945 réintégrant dans le cadre des fonctionnaires titulaires les agents précédemment fonctionnaires, devenus contractuels par l'effet de l'acte dit « loi du 7 novembre 1942 »;

Décret du 17 novembre 1945 divisant le territoire métropolitain en nouvelles régions radiophoniques;

Décret du 9 mai 1946 relatif au conseil supérieur de la radiodiffusion, organe consultatif habilité à connaître les grandes questions concernant ce service;

Décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Loi du 17 août 1948 stipulant que le statut de la radiodiffusion et de la télévision reste du domaine exclusif de la loi;

Loi du 30 juillet 1949 affectant à la radiodiffusion-télévision française — alimentée jusque-là par une subvention du budget général — des ressources propres.

Et le tout repose sur la pointe aiguë de l'arrêté interministériel (!) visé par l'ordonnance salvatrice du 30 décembre 1944 à laquelle il a été fait allusion ci-dessus, mais qu'il convient de connaître plus en détail. Voici son texte:

« Est suspendue, à compter du 1er janvier 1945, l'application de l'ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisation de la radiodiffusion et du décret du 26 juin 1944 portant composition des cadres supérieurs de la radiodiffusion.

« Ne prendront effet qu'à compter d'une date qui sera fixée par arrêté interministériel, les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944, en tant qu'elles ont pour objet de constater la nullité des actes suivants, dits:

« Loi du 1er octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale;

« Loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale ».

Cette curiosité juridique, due à un enchevêtrement de textes, justifie notre insistance. Répétons que l'organisation actuelle de la radiodiffusion-télévision dite « métropolitaine » repose, jusqu'à nouvel avis, sur deux actes de l'autorité de Vichy, lesquels — après avoir été annulés par l'ordonnance générale du 9 août 1944, ont été... revalorisés par une autre ordonnance en date du 30 décembre 1944!

Autre curiosité dangereuse: un simple arrêté interministériel peut jeter bas ce fragile édifice arlequinesque.

La situation n'est ni plus claire, ni plus solide en ce qui concerne la radiodiffusion d'outre-mer.

L'acte dit « loi du 1er octobre 1941 » étant toujours valable (voir ci-dessus), la radiodiffusion nationale (en fait, la direction générale de la radiodiffusion-télévision française), serait habilitée à exercer le monopole de la radiodiffusion et de la télévision, non seulement dans la métropole, mais dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés en particulier. Mais cet acte n'a pas été promulgué dans les territoires d'outre-mer.

Or, le décret n° 54-959 du 14 septembre 1954 confie l'exercice de ce monopole, dans les mêmes territoires, au ministre de la France d'outre-mer.

De deux choses l'une:

*a*) Ou ce décret devant avoir, dans l'esprit de son auteur, force de loi conforme aux pouvoirs spéciaux du Gouvernement, ses dispositions — visées ci-dessus — annuleraient celles, du même ordre, inscrites dans l'acte dit « loi du 1er octobre 1941 ». Mais il n'en est rien:

Parce qu'il ne se réfère pas à la loi fondamentale du 14 août 1954;

Parce qu'il ne comporte aucune mention abrogative;

D'où la constatation que certains de ses articles, et notamment son article 1er, sont en contradiction formelle avec la loi:

*b*) Ou le décret n'a vraiment qu'une portée réglementaire dans le cadre de l'acte dit « loi du 1er octobre 1941 ». Dès lors, il ne peut modifier cette loi, ce que tente pourtant de faire son article 1er. Par contre, il ne comporte pas le contreseing de l'autorité politique alors responsable de la R. T. F., en l'espèce le ministre de l'industrie et du commerce.

Par conséquent, le vice juridique existe dans l'une ou l'autre hypothèse. Il se conjugue avec son « homologue métropolitain » pour rendre plus nécessaire la remise en ordre des textes légaux et réglementaires.

Sur le plan pratique, que constatons-nous ? Dans une République constitutionnellement « une et indivisible », une activité essentielle de l'Etat, un puissant moyen d'information, d'éducation et de divertissement qui devrait être utilisé en fonction des possibilités et des exigences de la nation tout entière, est actuellement dispersé au gré des cloisonnements politiques ou administratifs. Qu'on en juge:

Si les postes d'émission métropolitains dépendent du ministère de l'information, ce dernier a également autorité sur ceux:

D'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et sur: Radio-Brazzaville (territoire d'outre-mer), et même sur: Radio-Tunis (Etat protégé).

Le ministre de la France d'outre-mer conserve:

Radio-Abidjan, Radio-Cotonou, Radio-Dakar, Radio-Djibouti, Radio-Konakry, Radio-Nouméa, Radio-Papeete, Radio-Saint-Pierre et Miquelon, Radio-Tananarive, Radio-Douala, mais il ignore... Radio-Brazzaville!

Par contre, il garde, jusqu'à nouvel avis, une vue discrète sur Radio-France-Asie.

Quant au ministre chargé des affaires tunisiennes et marocaines, il peut, théoriquement du moins, s'intéresser à Radio-Maroc et... méconnaître Radio-Tunis!

Voilà le complément *de facto* à la situation *de jure* dénoncée plus haut.

Quelles en sont les conséquences ? Jusqu'à maintenant, chaque service responsable d'un secteur radiophonique a été essentiellement préoccupé des exigences de son propre auditoire. Et ce sont ces exigences — et elles seules — qui ont déterminé ses moyens techniques, financiers et artistiques, sans considération, le plus souvent, des besoins et des possibilités des services voisins appelés à assumer des tâches semblables.

Résultats que l'on entend déplorer:

*a*) La radiodiffusion dite « métropolitaine » bien pourvue de moyens, s'intéresse d'abord à l'auditoire métropolitain, plus nombreux, plus exigeant, plus près d'elle.

Préoccupée de la reconstruction et de la modernisation du réseau, elle n'a pas, jusqu'à présent, manifesté envers l'outre-mer une action suffisante, adaptée aux besoins réels des populations;

*b*) La radiodiffusion dite « d'outre-mer » connaît mieux, peut-être, ces besoins, mais elle a été dépourvue — ou à peu près — de tous moyens efficaces. D'où sa volonté de se hisser progressivement dans les domaines administratif, technique, financier, au niveau des exigences dont le décret du 14 septembre 1951 lui donne publiquement la charge.

Il peut en résulter des avantages: celui de mettre fin à un état d'infériorité préjudiciable à l'intérêt national; celui de provoquer une réaction salutaire de l'opinion publique et de ses représentants, en dévoilant des insuffisances, en secouant des indifférences; celui, enfin, de hâter la solution — même provisoirement imparfaite — d'un problème trop longtemps négligé.

A une condition, qui doit être déterminante: qu'une telle volonté ne suscite pas, dès l'origine, une compétition aveugle, stérile et coûteuse entre les deux divisions administratives ou géographiques d'un même service public.

Ne doit-on pas, déjà, craindre cela ? Certaines initiatives, théoriquement justifiées, répétons-le, aboutissent, pratiquement, à des doubles activités, à une dispersion des hommes et des possibilités matérielles. En voici quelques exemples:

Activités administratives:

Recrutement et formation du personnel; constitution d'organismes comptables; élaboration de méthodes de travail spécialisées, etc.;

(Voir notamment la création du « studio-école »).

Activités techniques:

Etudes, laboratoires, essais, commandes, constructions immobilières et techniques, etc.; (voir notamment le projet de centre de radiodiffusion d'outre-mer à Paris), alors que la maison de la radio, dès maintenant en voie de réalisation, doit devenir le « refuge commun ». Dès lors, pourquoi envisager la création onéreuse d'un centre spécial à l'outre-mer, qui sera provisoire ?

Voir également le projet de création d'une société d'Etat de la radiodiffusion d'outre-mer, distincte de la S. O. F. I. R. A. D.

Noter que l'établissement public préconisé (U. F. R. T.) permettra de réaliser les opérations qui eussent été confiées à ladite société ?

Activités de programmes:

Doublage, sans unité d'orientation, des émissions destinées à l'outre-mer; voir notamment le conseil supérieur spécial à l'outre-mer (décret du 14 septembre 1951), alors que le même organisme existe à la radiodiffusion-télévision française.

Résumons:

Que la « réaction » de la « rue Oudinot » ait été motivée ?

Quelle puisse se révéler salutaire ?

C'est très vraisemblable.

Qu'elle soit une option bienfaisante dans l'organisation proposée d'une radiodiffusion-télévision à l'échelle de la République intégrale ?

Cela n'est pas à dédaigner.

Mais à la condition que le problème soit posé nettement, car la France ne peut — moins que jamais — se permettre un gaspillage de la moindre de ses énergies.

L'alternative est la suivante:

Ou l'on considère, après une étude approfondie de tous les éléments dont on peut disposer, que le service central de la radiodiffusion au ministère de la France d'outre-mer sera en mesure, dans le moindre délai, de faire face à toutes (nous disons bien à toutes) les obligations imposées par le développement de la radiodiffusion — et, plus tard, de la télévision — dans les territoires relevant de ce ministère et, dans l'affirmative, il faut:

*a*) Lui donner, sans délai, tous les moyens (nous disons encore: tous);

*b*) Placer dans le cadre de son activité tous les territoires sur qui s'exerce l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Ou l'on estime que, pour des raisons multiples (politiques, techniques, financières) ces deux conditions ne peuvent être remplies. Dans ce cas, c'est l'opération inverse qui, théoriquement, doit être envisagée au profit de la direction générale de la radiodiffusion-télévision.

Mais on ne peut prolonger l'aberrante et paralysante situation actuelle! Il n'y a pas de susceptibilité ministérielle, de jalousie administrative ou de plus méprisables préoccupations personnelles qui doivent résister à un impératif aussi largement démontré par la réalité des faits et par les avis des spécialistes eux-mêmes.

C'est ainsi que, dès le 14 mars 1951, le rapport final — adopté à l'unanimité — des membres de la commission interministérielle créée par arrêtés des 26 avril 1950 et 2 février 1951 concluait en ces termes les travaux consacrés par des personnalités compétentes aux problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer:

« I. — La commisison estime qu'on ne peut aboutir à une organisation efficace de la radiodiffusion vers et dans les territoires d'outre-mer de l'Union française si l'on n'a pas recours à un organisme du type « office », chargé de gérer et de diriger l'ensemble des organismes de radiodiffusion intéressés.

« II. — La commission constate néanmoins qu'il n'est pas possible de créer un tel office limité à la radiodiffusion des territoires d'outre-mer, alors que la radiodiffusion française de la métropole n'est pas dotée elle-même d'un statut définitif de type « office ».

« III. — La commission émet l'avis que l'organisation à étudier et à créer doit englober l'ensemble de la radio métropolitaine et extra-métropolitaine considéré comme un tout indissoluble.

« IV. — Considère toutefois que dans ce cadre toutes les émissions de radiodiffusion vers ou des territoires d'outre-mer doivent être placées, sur le plan des programmes, sous l'autorité d'un directeur responsable, et que l'ensemble des programmes d'études, de plan et de gestion, doit être coordonné sous l'autorité et la responsabilité du directeur général de l'office. »

Résumons l'avis autorisé ainsi émis:

1° Indissolubilité de la radio dite « métropolitaine » et de la radio dite « d'outre-mer »;

2° Comme conséquence: pas de statut particulier, mais un statut d'ensemble pour les deux parties;

3° Comme autre conséquence: création d'une organisation du type « office à caractère administratif », qui englobe les deux parties;

4° Comme condition: spécialisation d'une direction des programmes réservés à l'outre-mer dans le cadre d'une direction générale assurant la coordination et la responsabilité des différentes activités de l'office.

### Section II. — Commentaires sur la réforme proposée

On aura pu se rendre compte, à leur lecture, que de telles conclusions ont inspiré les dispositions du projet de création d'une « Union française de radiodiffusion-télévision », sous la forme d'un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Pour ne rien celer, signalons qu'une et même plusieurs tentatives de ce genre, faites par l'administration de la radio-télévision française, se sont toujours heurtées à l'opposition vigoureuse, sinon virulente, du ministre des finances, dont le secrétaire d'Etat écrivait en 1949 à propos d'un projet analogue de statut:

« Sur le fond, j'ai le regret de vous faire savoir que le projet de texte que vous m'avez transmis, portant création d'un établissement doté de l'autonomie financière et de la personnalité morale, c'est-à-dire d'un office, ne peut recevoir, dans son principe même, mon assentiment. En effet, je considère que les raisons qui peuvent justifier la création de tels organismes autonomes ne se trouvent pas réunies en l'espèce. Les considérations développées dans l'exposé des motifs ne me paraissent pas décisives, bien au contraire.

« Je ne relèverai qu'en passant combien peut être discutée la croyance selon laquelle une personne de droit public prendrait conscience de sa responsabilité comme une personne humaine.

« En revanche, je dois rejeter très fermement l'idée d'une indépendance posée contre le Gouvernement pour permettre à la radiodiffusion « de rester à l'abri d'influences partisanes ». Je ne sache pas que rien dans l'attitude, les propos ou les intentions du Gouvernement ait jamais permis de qualifier aussi péjorativement son action. Le Gouvernement, par nature, est l'instrument de l'intérêt général. Au demeurant, j'aperçois mal pourquoi des organismes administratifs, dont vous voudrez bien observer qu'ils seraient constitués, pour une part importante, à la diligence du Gouvernement, échapperaient davantage au soupçon que vous avez exprimé.

« J'ajoute que « la nécessité de permettre à la radio de parler en son propre nom » ne me paraît nullement établie. En effet, la seule justification du monopole en matière d'émissions radiophoniques réside dans le caractère de service public de la radio. Il ne me paraît pas possible de concevoir dès lors qu'un service public puisse agir selon des mobiles propres, — distincts, le cas échéant, de ceux du Gouvernement.

« Quant à l'argument consistant à demander pour la radiodiffusion « son indépendance sur le plan administratif », je m'étonne qu'il ait pu être avancé. Quant aux principes, cette position n'est pas justifiable. La radiodiffusion, service public, doit être soumise à tous les contrôles administratifs qui normalement s'exercent sur de tels services. On voit mal d'ailleurs en quoi le fait de se trouver sous l'autorité directe d'un ministre, comme la grande majorité des administrations, altère l'indépendance administrative de la radio.

« Sur le plan plus général, je dois observer que la solution que vous préconisez, et qui a pour effet évident de soustraire la radiodiffusion à l'influence directe du Gouvernement, ne me semble pas avoir d'exemple dans la plupart des nations comparables à la France. »

Certains des arguments avancés ci-dessus ne sont pas sans réplique: Dire, comme le fait le ministre des finances, que « peut être discutée la croyance selon laquelle une personne de droit public prendrait conscience de sa responsabilité comme une personne humaine », c'est vouloir douter de la capacité de toute administration nationale, départementale ou communale, à prendre conscience de sa responsabilité, vis-à-vis d'elle, comme vis-à-vis des tiers.

Même en reposant sur une fiction juridique, la distinction concernant la personnalité de droit public tend à identifier celle-ci à l'être humain, chargé de droits et de devoirs. Cette identification théorique ne s'avère tout de même pas plus difficile à un établissement public qu'à une administration publique. Au contraire, pourrait-on avancer, puisque le premier est pleinement responsable de sa gestion, des fautes de ses administrateurs, et que l'autonomie administrative qui le caractérise a précisément pour corollaire une responsabilité plus réelle, plus distincte, en matière contractuelle, comme en matière quasi délictuelle.

Quant à discuter la dépendance actuelle de la radiodiffusion-télévision vis-à-vis du Gouvernement, c'est nier une évidence reconnue par toutes les formations politiques. Il suffit pour ôter les derniers doutes, de relire la collection des débats dans les Assemblées nationales: les exemples et les précisions y abondent. Or, après avoir contesté cette dépendance, l'auteur de la réfutation admet *in fine* que « soustraire la radiodiffusion à l'influence directe du Gouvernement (tiens, tiens!) ne semble pas avoir d'exemple dans la plupart des nations comparables à la nôtre ». En est-il bien sûr?

Enfin, on s'élève contre la justification d'une « indépendance de l'office sur le plan administratif ». Qu'est-ce-à-dire, sinon nier une fois de plus l'une des caractéristiques de l'établissement public qui, dans le cadre des dispositions de son statut, peut défendre contre l'Etat et contre toute personne administrative les intérêts dont il a la charge, avec possibilité, même, d'intenter une action en justice. Quand verra-t-on une administration publique, du type classique, agir ainsi!

SECTION III. — CARACTÉRISTIQUES DE L'U. F. R. T. (établissement public).

A la vérité, de tels arguments ne peuvent être retenus si l'on a constamment présents à l'esprit:

Les caractéristiques essentielles de l'établissement public;

Les justifications de sa création, en ce qui concerne la radiodiffusion-télévision.

Quelles sont ses caractéristiques?

D'abord, constituer une unité d'intérêts ou d'activités que l'on veut distinguer et éventuellement protéger ou favoriser, sans pour autant rompre totalement le lien juridique qui l'unit à l'administration. D'où il découle qu'il s'agit bien toujours d'une personne administrative chargée de gérer un service public déterminé, dans des conditions fixées par l'acte ayant présidé à sa création, ou par un acte subséquent, l'un et l'autre étant d'origine législative.

L'établissement public représente donc une sorte « d'appendice administratif » vers la déconcentration et la spécialisation des activités de l'Etat, des départements ou des communes, avec comme avantages directs:

*a*) Une plus grande indépendance de gestion, mais dans le cadre des dispositions générales imposées par le législateur et sans que cette autonomie puisse soustraire l'organisme:

Aux règles de la comptabilité publique;

Au contrôle de la cour des comptes;

A l'obligation de la distinction entre l'ordonnancement et le payement;

A la responsabilité de son comptable et à l'hypothèque légale sur les biens de celui-ci;

A la qualification de deniers publics des fonds qui y sont manipulés, d'où, en cas de falsification de la comptabilité, la qualification de faux en écritures publiques;

*b*) Une plus grande indépendance vis-à-vis des influences diverses, notamment parlementaires;

*c*) La possibilité d'attirer des libéralités et de les affecter à un objet précis;

*d*) L'orientation et l'accentuation de l'effort administratif, technique, financier, artistique, vers un but déterminé;

*e*) Enfin, et ce n'est pas le moindre intérêt, permettre une utile collaboration entre les agents publics et les particuliers, pour servir au mieux les fins assignées à l'office.

On ne peut se méprendre désormais sur la nature et le rôle de l'établissement public chargé de la radiodiffusion et de la télévision. Rien dans ce qui précède n'est susceptible de mettre dangereusement en cause les droits réels de la puissance publique.

Le principe traditionnel de l'intervention gouvernementale s'impose pour la sauvegarde des intérêts de l'Etat et des particuliers. L'Etat ne peut se désintéresser de la radiodiffusion! Seul, il peut édicter des règles générales assurant aux usagers le bon fonctionnement des transmissions et réceptions radiophoniques: en créant des servitudes obligatoires autour de chaque station, en interdisant les perturbations produites par certaines installations électriques, en créant des zones de protection nationale, en réprimant les troubles parasitaires (lois du 9 juin 1919, décret du 1er décembre 1933).

C'est également à l'Etat — propriétaire de fait des faisceaux d'ondes émises sur son territoire — de traiter avec les gouvernements étrangers en vue d'organiser une meilleure radiodiffusion internationale (plan de Copenhague, convention du 15 septembre 1928). Ce sont là des actions qui justifient en contre-partie son contrôle efficace et même son monopole: intervention en vue d'assurer aux citoyens le meilleur usage matériel possible de leurs postes de réception. Elle ne leur garantit pas cependant — par une conséquence naturelle en soi — la qualité intellectuelle de l'émission, sa contribution à la recherche de la vérité qui sied à des citoyens libres; pas plus d'ailleurs que ne le ferait une assemblée contrôlée par un parti politique ou divisée par des courants contraires d'opinion. C'est pourquoi — ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus — des esprits et des juristes avisés (comme M. Hauriou) avaient marqué naguère leur préférence pour un système plus souple que l'administration directe, prémunissant l'Etat contre ses propres erreurs, contre la tentation toujours à craindre de tomber soit dans un dirigisme d'opinion insupportable, soit dans une routine que ne tarde pas à souligner la faiblesse des programmes.

C'est pourquoi le présent projet vise:

A libérer l'Union française de radiodiffusion et de télévision des règles habituelles aux administrations centrales, des ministères, en la constituant en établissement public et en lui confirmant, d'autre part, la délégation de monopole d'Etat dont elle a joui jusqu'ici au titre des radiodiffusions sonore ou visuelle;

A instituer à la tête de l'Union française de radiodiffusion et de télévision un conseil d'administration composé de représentants de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française, du président directeur général de l'Union, de personnalités représentant les activités intellectuelles ou artistiques et les usagers, de membres désignés par la présidence du conseil (ou le ministre chargé de la radiodiffusion), les affaires étrangères, les finances, la France d'outre-mer, l'intérieur et, enfin, de représentants du personnel de la métropole et de l'outre-mer;

A doter le conseil d'administration de pouvoirs souverains, sauf en ce qui touche les actes budgétaires et financiers, lesquels sont systématiquement soumis à l'approbation du conseil des ministres, ainsi qu'aux contrôles prévus en matière de comptabilité publique;

A placer auprès du conseil un président directeur général de l'Union nommé par décret et ayant toutes délégations pour faire appliquer, avec le concours du personnel placé sous ses ordres, les décisions exécutoires délibérées par le conseil;

A prévoir la constitution de commissions techniques permanentes consultatives correspondant aux diverses activités de la radiodiffusion et propres à éclairer les débats du collège souverain.

A assurer le transfert dans le nouvel établissement public, avec l'intégralité de leurs statuts propres, droits et prérogatives, des personnels en fonction à l'administration de la R. T. F. et formés au service de l'Etat au cours des longues années de l'évolution de ladite administration.

Enfin, des dispositions transitoires laissent à un règlement d'administration publique le soin des modalités d'application dont l'énoncé dans la proposition eût accru à l'excès la substance de celle-ci.

Elles règlent toutefois le principe des transferts des biens tant corporels qu'incorporels venant des anciens organismes exploitants et qui seraient désormais acquis à l'Union.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition n° 103:

Art. 1er. — Il est institué, sous le nom de Union française de radiodiffusion et de télévision (UFRT) un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et chargé, soit de gérer exclusivement, soit de participer à la gestion, soit de coordonner les différentes activités du service public de radiodiffusion dans la République française et les territoires associés.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1er. — Il est institué, sous le nom de Union française de radiodiffusion et télévision (U. F. R. T.) un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant le monopole de la radiodiffusion proprement dite, de la radiodistribution, de la télédiffusion publique, de la télévision, et chargé, soit de gérer exclusivement, soit de participer à la gestion, soit de coordonner les différentes activités du service public de radiodiffusion dans la République française et les territoires associés.

L'article premier définit la nature du nouvel organisme (lequel est un établissement doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière) et fixe ses attributions. L'importance de celles-ci réside dans les trois possibilités qu'elles offrent, à savoir:

Gestion exclusive, c'est-à-dire gestion directe (valable surtout pour les postes non décentralisés directement rattachés actuellement à la R. T. F.);

Participation à la gestion, c'est-à-dire collaboration entre l'établissement public et les postes décentralisés, dans un ou plusieurs domaines tels que: personnel, technique, finances, programmes;

Coordination des différentes activités, c'est-à-dire aucune participation même limitée à la gestion, mais simplement coordination des activités dans un sens conforme à l'intérêt respectif des postes d'émission et à l'intérêt commun des populations de la République ou administrées par elle.

Enfin, l'attribution du monopole est confirmée dans ce premier article.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 2. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision relève de l'autorité du président du conseil ou du ministre délégué en la matière.

Texte proposé par votre commission:

Art. 2. — Conforme.

L'article 2 fixe l'autorité de laquelle relève l'U. F. R. T. Il a paru commode, à raison de la fréquence des changements de gouvernements... et d'attributions, de se référer finalement à une délégation de pouvoirs.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 3. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision a le monopole de la radiodiffusion proprement dite, de la radiodistribution, de la télédiffusion publique et de la télévision.

A ce titre, et sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, elle a seule qualité pour:

Construire, entretenir, modifier et exploiter les centres et installations constituant le réseau français de radiodiffusion et celui qui lui est affecté, par application des dispositions de l'article 27 de la présente loi;

Organiser et radiodiffuser les programmes de toute nature;

Provoquer toutes mesures susceptibles de protéger la réception des émissions de radiodiffusion contre les troubles parasites d'origine industrielle;

Formuler, après consultation des administrations et organismes professionnels intéressés, l'avis préalable à la fixation des normes des matériels de radiodiffusion.

Texte proposé par votre commission:

Art. 3. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision a — sous réserve des dispositions des articles 12 et 19 ci-après — seule qualité pour:

Construire, entretenir, modifier et exploiter les centres et installations constituant le réseau de radiodiffusion et de télévision et celui qui lui est affecté, par application des dispositions de l'article 30 de la présente loi;

Élaborer, radiodiffuser et téléviser les programmes de toute nature;

Provoquer toutes mesures susceptibles de protéger la réception des émissions de radiodiffusion et de télévision contre les troubles parasites d'origine industrielle;

Formuler, après consultation des administrations et organismes professionnels intéressés, l'avis préalable à la fixation des normes des matériels de radiodiffusion et de télévision.

L'article 3 fixe l'étendue du monopole eu égard aux activités générales de l'U. F. R. T. Il va de soi que les dispositions de cet article ne peuvent, même indirectement, remettre en cause les facultés offertes par l'article premier en ce qui concerne notamment la décentralisation.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 4. — Pour faciliter l'exercice des activités visées à l'article 3, l'Union française de radiodiffusion et de télévision peut, sur décision motivée de son conseil d'administration:

Organiser, réaliser ou subventionner des concerts ou autres manifestations publiques ou privées, payantes ou gratuites, faisant l'objet en tout ou partie de radiodiffusions immédiates ou différées;

Produire, acquérir, vendre, éditer ou utiliser toutes œuvres (écrits, musique, images, etc.), disques ou films ayant un rapport avec son activité;

Produire et acquérir du matériel de reproduction acoustique ou visuelle;

Effectuer ou provoquer toutes études et recherches en vue de l'amélioration et de l'extension des services rendus par la radiodiffusion;

Prendre, acquérir, vendre, avec des droits exclusifs ou non, des brevets d'invention relatifs aux méthodes et appareils utiles à la poursuite de son objet;

Participer à toute entreprise dont les fins sont conformes à celles prévues par la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Art. 4. — Pour faciliter l'exercice des activités visées à l'article 3, l'Union française de radiodiffusion et de télévision peut, sur décision motivée de son conseil d'administration:

Organiser, réaliser ou subventionner des concerts ou autres manifestations publiques ou privées, payantes ou gratuites, faisant l'objet en tout ou partie de radiodiffusions ou de télévisions immédiates ou différées;

Produire, acquérir, vendre, éditer ou utiliser toutes œuvres (écrits, musique, images, etc.), disques ou films ayant un rapport avec son activité;

Produire et acquérir du matériel de reproduction acoustique ou visuelle;

Effectuer ou provoquer toutes études et recherches en vue de l'amélioration et de l'extension des services rendus par la radiodiffusion ou la télévision;

Prendre, acquérir, vendre avec des droits exclusifs ou non, des brevets d'invention relatifs aux méthodes et appareils utiles à la poursuite de son objet;

Participer à toute entreprise dont les fins sont conformes à celles que prévoit la présente loi.

L'article 4 détaille les diverses activités dont il s'agit précédemment.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 5. — Sous réserve de l'accord préalable du ministre chargé de la radiodiffusion, l'Union française de radiodiffusion et de télévision peut conclure directement toutes conventions avec les organismes internationaux de radiodiffusion ou de télécommunications.

Elle est représentée par un ou plusieurs de ses membres aux conférences convoquées par lesdits organismes.

Texte proposé par votre commission:

Art. 5. — Sous réserve de l'accord préalable du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision, l'Union française de radiodiffusion et télévision peut conclure directement toutes conventions avec les organismes internationaux de radiodiffusion et de télévision ou de télécommunications.

Elle est représentée par un ou plusieurs de ses membres aux conférences convoquées par lesdits organismes.

L'article 5 concerne les relations et activités internationales pouvant être assurées par l'U. F. R. T.

Texte proposé par votre commission:

Art. 6 (nouveau). — Les dispositions des articles 12 (droit de rectification) et 13 (droit de réponse) de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables aux émissions de l'U. F. R. T.

L'article 6 introduit la notion nouvelle du droit de rectification et du droit de réponse aux émissions radiodiffusées ou télévisées.

Il a paru possible, à cet effet, de fixer un principe de rattachement à la loi du 29 juillet 1881 (dite loi sur la presse), les modalités d'application devant être introduites dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 26. Ce règlement déterminera notamment la nature des émissions devant faire l'objet d'enregistrements et de conservation et à l'égard desquelles pourra s'exercer le droit de rectification et de réponse.

Une telle initiative a d'ailleurs fait l'objet d'études dans le cadre de l'organisation des Nations Unies et, plus précisément, d'un projet de convention en mars-avril 1948, à Genève.

Texte proposé par votre commission:

Art. 7 (nouveau). — L'U. F. R. T. est tenue de déférer à la demande de toute personne qui s'oppose à la diffusion sonore ou visuelle sur les ondes de ses propres déclarations antérieurement enregistrées.

L'article 7 est aussi une innovation visant, par analogie avec la propriété littéraire, à maintenir à chaque personne le droit de disposer intégralement de ses propos antérieurement enregistrés, avant leur introduction dans le domaine public.

Là encore la loi ne fixe qu'un principe, les modalités d'application (délai pour formuler la requête, forme et mode de transmission de cette requête, etc.) devant être déterminées par le règlement d'administration publique auquel il a été fait allusion ci-dessus.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 6. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision est administrée par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit:

Un député à l'Assemblée nationale;

Un sénateur, membre du Conseil de la République;

Un conseiller, membre de l'Assemblée de l'Union française;

Le directeur général de la radiodiffusion française;

Huit personnalités désignées par le président du conseil des ministres ou son délégué et choisies à parité dans la métropole et l'outre-mer à raison de:

Quatre pour exercer leur compétence intellectuelle ou artistique;

Quatre pour représenter les usagers;

Cinq membres nommés par décret, à raison de un pour chacun des ministères suivants:

Présidence du conseil des ministres ou ministère chargé de la radiodiffusion;

Affaires étrangères;

Finances et affaires économiques;

France d'outre-mer;

Intérieur;

Quatre membres représentant le personnel, élus à raison de deux pour la métropole et deux pour l'outre-mer.

Le contrôleur financier visé à l'article 22 ci-après assiste — avec voix consultative — aux séances du conseil d'administration.

Texte proposé par votre commission:

Art. 8 (ancien art. 6). — L'Union française de radiodiffusion et de télévision est administrée par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit:

Un député à l'Assemblée nationale;

Un sénateur, membre du Conseil de la République;

Un conseiller, membre de l'Assemblée de l'Union française;

Le président directeur général de l'U. F. R. T.;

Douze personnalités désignées par le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision et choisies, à parité dans la métropole et l'outre-mer à raison de:

Six pour exercer leur compétence technique, intellectuelle ou artistique;

Six pour représenter les usagers, sur proposition de leurs associations;

Cinq membres nommés par décret, à raison de un par chacun des ministres suivants:

Ministre chargé de la radiodiffusion-télévision;

Ministre de la France d'outre-mer;

Ministre de l'intérieur;

Ministre chargé des affaires marocaines et tunisiennes;

Ministre des finances;

Quatre membres représentant le personnel, élus par leurs organisations professionnelles, à raison de deux pour la métropole et deux pour l'outre-mer.

Le contrôleur financier visé à l'article 25 et, le cas échéant, le secrétaire général visé à l'article 11, assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

L'article 8 fixe la composition du conseil d'administration où la représentation des trois assemblées constitutionnelles peut être considérée comme assurant, théoriquement, celle des auditeurs et des téléspectateurs de l'ensemble de la République française. Cependant, pour élargir et rendre plus réelles cette représentation et celle des personnalités compétentes, il a paru utile d'élever de 8 à 12 le nombre des membres du conseil désignés à cet effet.

L'introduction de la notion de la compétence technique vise à permettre l'admission ès qualité d'un représentant du Fides dont le concours est particulièrement appréciable pour le développement de la radio dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

Enfin, on notera le caractère paritaire absolu entre la métropole et l'outre-mer de la délégation du personnel.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 7. — Les membres du conseil d'administration doivent être soit citoyens ou administrés de la République française, soit citoyens d'un Etat associé ou protégé adhérant à l'Union française de radiodiffusion et de télévision.

Ils sont nommés pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans. Le mandat de chacun des intéressés peut être renouvelé.

Toutefois, lors de la première constitution du conseil d'administration, dix membres répartis entre les trois dernières catégories, au prorata de leur effectif, auront leur mandat limité à deux ans.

Les membres du conseil d'administration qui, en cours de fonctions, perdent la qualité à raison de laquelle ils avaient été désignés, doivent être remplacés.

La révocation des membres du conseil peut être prononcée dans la forme prévue pour leur nomination.

Les vacances du conseil sont pourvues dans le délai d'un mois.

Texte proposé par votre commission:

Art. 9 (ancien art. 7). — Conforme.

L'article 9 énonce les conditions de désignation au conseil d'administration, lequel est ouvert aux citoyens ou administrés français, mais aussi — et cela est important — aux citoyens d'un Etat associé ou protégé adhérant volontairement (on le verra plus loin) à l'U. F. R. T.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 8. — L'exécution des décisions du conseil d'administration est assurée par un président directeur général, nommé — après avis de ce conseil — par décret pris en conseil des ministres sur rapport du président du conseil des ministres ou du ministre chargé de la radiodiffusion. Il peut être mis fin à ses fonctions — dont la durée n'est pas limitée — dans les mêmes conditions.

Le président directeur général dirige l'ensemble des services de l'Union française de radiodiffusion et de télévision. A ce titre, il est chargé, notamment, du recrutement et de la gestion du personnel, exception faite de l'agent comptable.

Il est ordonnateur principal des dépenses. Il présente chaque année au président du conseil des ministres ou au ministre chargé de la radiodiffusion un rapport de gestion délibéré et approuvé par le conseil d'administration.

Enfin, il est soumis aux interdictions imposées aux fonctionnaires par l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946. Il ne peut être membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française.

Texte proposé par votre commission:

Art. 10 (ancien art. 8). — L'exécution des décisions du conseil d'administration est assurée par un président directeur général, nommé — après avis de ce conseil — par décret pris en conseil des ministres sur rapport du président du conseil des ministres ou du ministre chargé de la radiodiffusion. Il peut être mis fin à ses fonctions — dont la durée n'est pas limitée — dans les mêmes conditions.

Le président directeur général dirige l'ensemble des services de l'Union française de radiodiffusion et de télévision. A ce titre, il est chargé, notamment, du recrutement et de la gestion du personnel, exception faite de l'agent comptable.

Il est ordonnateur principal des dépenses. Il présente chaque année au président du conseil des ministres ou au ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision un rapport de gestion délibéré et approuvé par le conseil d'administration.

Enfin, il est soumis aux interdictions imposées aux fonctionnaires par l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946. Il ne peut être membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française.

L'article 10 indique l'organe d'exécution des décisions du conseil d'administration, en l'espèce de président directeur général nommé par décret en conseil des ministres sur avis du conseil d'administration de l'U. F. R. T.

Texte proposé par votre commission:

Art. 11 (nouveau). — Un secrétaire général pourra être adjoint au président directeur général.

Ses conditions de nomination, d'incompatibilité, de cessation de fonctions seront les mêmes que celles concernant le président directeur général.

Le secrétaire général sera délégué de plein droit dans les fonctions de président directeur général en cas d'empêchement de ce dernier.

Il assistera le président directeur général dans l'exercice de ses attributions et pourra — sur avis conforme du conseil d'administration — recevoir sa délégation de signature pour certaines affaires déterminées.

Il pourra, par décision du président directeur général — et sous l'autorité et la responsabilité de celui-ci — coordonner et contrôler l'ensemble des activités internes et externes de l'U. F. R. T. A ce titre, il participera — avec voix consultative — aux délibérations du conseil d'administration.

L'article 11 introduit la possibilité de nommer, dans les mêmes conditions que le président directeur général, un secrétaire général qui serait adjoint à ce dernier.

On ne saurait trop insister sur le fait qu'il s'agit non d'une obligation mais d'une faculté à satisfaire seulement en cas de nécessité reconnue. La commission a voulu éviter que la rigidité de la loi actuelle et les lenteurs de vote de son complément éventuel interdisent la satisfaction d'un besoin administratif actuellement imprévisible. Cela étant indiqué, elle souligne sa fermeté sur l'utilisation restrictive des dispositions de cet article.

Dans le même esprit, elle précise que la délégation de signature du président directeur général au secrétaire général, la coordination et le contrôle par celui-ci des activités internes et externes de l'U. F. R. T. se réfèrent à une possibilité et non à une obligation du président directeur général. Il s'agit évidemment de réserver la décision et non de l'imposer à celui qui demeure le responsable unique et qui, de ce fait, doit être maître de son choix, lequel implique une confiance totale envers celui qui en bénéficie.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 9. — Les décisions du conseil d'administration qui portent sur:

Le budget;
Le statut des différents personnels;
Les programmes d'investissements;
La constitution des réserves;
Les emprunts à long et moyen terme, les émissions de bons ou d'obligations, la prise de participations financières et la cession de celles-ci,

ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe:

Du président du conseil des ministres (ou du ministre chargé de la radiodiffusion);

Du ministre des finances et des affaires économiques.

Ces décisions sont considérées comme approuvées si l'un desdits ministres n'a pas notifié son désaccord au président directeur général dans le mois qui suit la communication, à chacun d'eux, des décisions dont il s'agit.

Texte proposé par votre commission:

Art. 12 (ancien art. 9). — Les décisions du conseil d'administration qui portent sur:

Le statut des différents personnels;
Les programmes d'investissements;
La constitution des réserves;
Les emprunts à long et moyen terme, les émissions de bons ou d'obligations, la prise de participations financières et la cession de celles-ci,

ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe:

Du président du conseil des ministres (ou du ministre chargé de la radiodiffusion et télévision);

Du ministre des finances.

Ces décisions sont considérées comme approuvées si l'un desdits ministres n'a pas notifié son désaccord au président directeur général dans le mois qui suit la communication, à chacun d'eux, des décisions dont il s'agit.

L'article 12 énonce un certain nombre de décisions du conseil d'administration, concernant principalement les questions financières, qui sont soumises à une approbation préalable des ministres responsables.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 10. — Le conseil d'administration est assisté — à titre consultatif — de commissions techniques permanentes pour l'étude des questions concernant notamment:

L'administration générale;
La technique;
Les programmes;
Les informations;
Les activités d'outre-mer.

Texte proposé par votre commission:

Art. 13 (ancien art. 10). — Conforme.

L'article 13 institue, d'après les grandes activités de l'U. F. R. T., des commissions techniques permanentes dont l'article 14 fixe la composition et l'organisation des travaux.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 11. — Les commissions techniques permanentes sont constituées ou modifiées par décision du conseil d'administration.

Leur effectif comprend douze membres au plus, dont la moitié appartient aux services intéressés de l'Union française de radiodiffusion et de télévision.

Les travaux de chacune de ces commissions sont présidés par un membre du conseil d'administration.

Art. 12. — Le personnel de l'Union française de radiodiffusion et de télévision est constitué par:

1° Des fonctionnaires titulaires soumis — en ce qui concerne ceux ressortissant à l'administration française — aux dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;
2° De collaborateurs contractuels;
3° De collaborateurs auxiliaires licenciables sur simple préavis.

Texte proposé par votre commission:

Art. 14 (ancien art. 11). — Les commissions techniques permanentes sont constituées ou modifiées par décision du conseil d'administration.

Leur effectif comprend douze membres au plus, dont la moitié appartient aux services intéressés de l'Union française de radiodiffusion et de télévision.

Les travaux de chacune de ces commissions sont présidés par un membre du conseil d'administration, qui a voix prépondérante.

Art. 15 (ancien art. 12). — Le personnel de l'Union française de radiodiffusion et de télévision est constitué par:

1° Des fonctionnaires titulaires soumis, en ce qui concerne ceux qui ressortissent à l'administration française, aux dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;
2° De collaborateurs contractuels;
3° De collaborateurs auxiliaires licenciables sur simple préavis

L'article 15 fixe la composition du personnel réparti en trois catégories: titulaires (soumis au statut de la fonction publique), — contractuels — auxiliaires.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 13. — La répartition des effectifs, les conditions d'utilisation et de rémunération des collaborateurs contractuels et auxiliaires sont fixées par le conseil d'administration.

Le crédit affecté globalement à leur rémunération ne pourra dépasser 15 p. 100 de celui destiné au personnel titulaire.

Texte proposé par votre commission:

Art. 16 (ancien art. 13). — La répartition des effectifs, les conditions d'utilisation et de rémunération des collaborateurs contractuels et auxiliaires sont fixées par le conseil d'administration.

L'article 16 a trait à la répartition des effectifs.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 14. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision couvre par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses, y compris l'intérêt et l'amortissement des capitaux d'emprunt.

Art. 15. — Le budget de l'Union française de radiodiffusion et de télévision est divisé en deux sections:

La première: comprenant les recettes et les dépenses d'exploitation y compris le service financier des emprunts et leur amortissement. Elle comporte, *in fine*, un chapitre pour les dépenses imprévues, égal à 10 p. 100 du montant total des autres chapitres de cette section;

La seconde: les dépenses de premier établissement et les dépenses complémentaires ainsi que les recettes destinées à les couvrir.

Art. 16. — Les recettes de l'Union française de radiodiffusion et de télévision comprennent notamment:

1° Le produit de toutes les recettes figurant précédemment au budget annexe de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises et au budget général en ce qui concerne les autres services de la radiodiffusion;

2° La rémunération des services rendus, sous quelque forme que ce soit, aux personnes publiques et privées;

3° Le produit des opérations résultant des activités visées par la présente loi;

4° Le produit des ventes, meubles et immeubles, objets et matières;

5° Le produit des dons, legs et subvention;

6° Les revenus du portefeuille et des participations de toute nature;

7° Les fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers;

8° Les emprunts et avances du Trésor.

Art. 17. — Les dépenses comprennent les frais nécessaires au fonctionnement de l'Union française de radiodiffusion et de télévision.

Texte proposé par votre commission:

Art. 17 (ancien art. 14). — Conforme.

Art. 18 (ancien art. 15). — Conforme.

Art. 19 (ancien art. 16). — Les recettes de l'Union française de radiodiffusion et de télévision comprennent notamment:

1° Le produit de toutes les recettes figurant précédemment au budget annexe de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises et au budget général en ce qui concerne les autres services de la radiodiffusion et de la télévision;

2° La rémunération des services rendus, sous toute forme non publicitaire, aux personnes publiques et privées.

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 20 (ancien art. 17). — Conforme

Les articles 17, 18, 19 et 20 comportent les dispositions classiques sur l'organisation financière de l'U. F. R. T., avec la distinction des deux sections: exploitation et équipement.

Mais le deuxième paragraphe de l'article 19 comporte une addition d'une grande importance puisqu'elle interdit l'introduction de la publicité sur les ondes. La commission a tenu à prendre une position très ferme sur cette question fort controversée actuellement. Les considérations propres aux pays d'outre-mer lui paraissent — si besoin est — un élément déterminant pour justifier son opposition absolue. Toute décision autre entraînerait des conséquence multiples (politiques non exclues) d'une gravité telle qu'elle a cru devoir affirmer sans détours le principe auquel elle est attachée et dont son rapporteur s'est efforcé de traduire, pages 79 et suivantes, les mobiles essentiels.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 18. — Le taux des redevances d'usage ou taxes assimilées sur les appareils de radiodiffusion ou de télévision est fixé sur proposition du conseil d'administration, par décret contresigné par le ministre chargé de la radiodiffusion, le ministre des finances et, éventuellement, par le ministre de la France d'outre-mer.

Texte proposé par votre commission:

Art. 21 (ancien art. 18). — Le taux des redevances d'usage ou taxes assimilées sur les appareils de radiodiffusion ou de télévision est fixé, sur proposition du conseil d'administration, par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision, par le ministre des finances et, éventuellement, par le ministre de la France d'outre-mer.

L'article 21 stipule que les taux des redevances ou taxes assimilées ne peuvent être décidées que par décret en conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 19. — Le budget de l'Union française de radiodiffusion et de télévision, préparé par le président directeur général, est délibéré et arrêté par le conseil d'administration. Trois mois avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, le budget est soumis à l'approbation, d'une part, du président du conseil des ministres ou du ministre chargé de la radiodiffusion, d'autre part, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer.

Il peut être modifié, en cours d'exercice, dans les mêmes conditions.

Texte proposé par votre commission:

Art. 22 (ancien art. 19). — Le budget de l'Union française de radiodiffusion et de télévision, préparé par le président directeur général, est délibéré et arrêté par le conseil d'administration. Trois mois avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, le budget est soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Il ne peut être modifié, en cours d'exercice, que dans les mêmes conditions.

L'article 22 attribue au président directeur général le soin de préparer le budget à soumettre pour délibération au conseil d'administration avant approbation par le conseil des ministres.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 20. — Il sera institué un fonds d'amortissement des installations et du matériel dont la dotation figurera en dépenses à la première section du budget de l'Union française de radiodiffusion et de télévision.

En fin d'exercice, l'excédent des recettes sur les dépenses pourra être affecté à un fonds de réserve.

Texte proposé par votre commission:

Art. 23 (ancien art. 20). — Conforme.

L'article 23 crée un fonds d'amortissement du matériel.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 21. — La gestion financière de l'Union française de radiodiffusion et de télévision est assurée par un agent comptable nommé par décret contresigné par le ministre chargé de la radiodiffusion et le ministre des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont soumis à la vérification de l'inspection générale des finances et au contrôle judiciaire de la cour des comptes.

Art. 22. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision est soumise à un contrôle financier analogue à celui institué par le décret du 25 octobre 1935.

Le contrôleur financier assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Texte proposé par votre commission:

Art. 24 (ancien art. 21). — La gestion financière de l'Union française de radiodiffusion et de télévision est assurée par un agent comptable nommé par décret contresigné par le ministre chargé de la radiodiffusion et télévision et le ministre des finances.

Les comptes de l'agent comptable sont soumis à la vérification de l'inspection générale des finances et au contrôle judiciaire de la cour des comptes.

Art. 25 (ancien art. 22). — Conforme

Les articles 24 et 25 confèrent la gestion financière à un agent comptable nommé par décret et soumis au contrôle de la cour des comptes et au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 23. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par un décret portant règlement d'administration publique, contresigné par le ministre chargé de la radiodiffusion, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur.

Art. 24. — A dater de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 23 ci-dessus, et compte tenu des attributions de l'union française de radiodiffusion et de télévision visées à l'article 1er de la présente loi, pourront être transférés à l'U. F. R. T., en vue de leur intégration ou de leur utilisation conditionnelle:

*a*) Tout ou partie des personnels de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision en service dans la République française et les territoires associés, et sous réserve d'une sauvegarde des droits et prérogatives des intéressés;

*b*) Tout ou partie des bien corporels et incorporels appartenant à la République française ou aux territoires associés.

L'U. F. R. T. est subrogée de plein droit dans les droits et obligations de l'administration de la télévision française ainsi que des autres services de la radiodiffusion.

Texte proposé par votre commission:

Art. 26 (ancien art. 23). — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par un décret portant règlement d'administration publique, contresigné par le ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre mer, le ministre de l'intérieur.

Art. 27 (ancien art. 24). — A dater de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 26 ci-dessus, et compte tenu des attributions de l'union française de radiodiffusion et de télévision visées à l'article 1er de la présente loi, pourront être transférés à l'U. F. R. T., en vue de leur intégration ou de leur utilisation conditionnelle:

*a*) Tout ou partie des personnels de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision en service dans la République française et les territoires associés, et sous réserve d'une sauvegarde des droits et prérogatives des intéressés;

*b*) Tout ou partie des biens corporels et incorporels appartenant à la République française ou aux territoires associés.

L'U. F. R. T. est subrogée de plein droit dans les droits et obligations de l'administration de la radiodiffusion-télévision française.

Les articles 26 et 27 prévoient les mesures transitoires.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 25. — Les attributions de l'union française de radiodiffusion et de télévision, telles que définies à l'article 1er de la présente loi, pourront s'exercer en faveur de chaque Etat associé ou protégé signataire, à cet effet, d'une convention avec la République française.

Texte proposé par votre commission:

Art. 28 (ancien art. 25). — Conforme.

L'article 28 stipule qu'un Etat associé ou protégé pourra demander librement sa participation à l'U. F. R. T. Cette adhésion volontaire fera l'objet d'une convention bilatérale et entraînera (voir article 29) la participation de cet Etat à la gestion de l'office.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 26. — L'adhésion à l'union française de radiodiffusion et de télévision entraînera l'admission, au sein du conseil d'administration prévu à l'article 6, de deux représentants désignés par chacun des Etats associés ou protégés membres de l'U. F. R. T.

Art. 27. — Les dispositions de la convention mentionnée à l'article 25 ci-dessus fixeront notamment pour chaque Etat associé ou protégé:

*a*) Les conditions de participation de son personnel à la gestion de l'U. F. R. T.;

*b*) La nature et le montant de sa contribution financière;

*c*) Les conditions d'application des décisions du conseil d'administration;

*d*) Les conditions de dévolution, d'utilisation conditionnelle ou de subrogation des biens corporels et incorporels appartenant à chaque Etat;

*e*) Les conditions d'élaboration et d'utilisation des rapports établis par l'inspection générale des finances et par la cour des comptes sur la gestion financière de l'U. F. R. T., ainsi que du rapport annuel du président directeur général.

Texte proposé par votre commission:

Art. 29 (ancien art. 26). — L'adhésion à l'union française de radiodiffusion et de télévision entraînera l'admission, au sein du conseil d'administration prévu à l'article 8, de deux représentants désignés par chacun des Etats associés ou protégés membres de l'U. F. R. T.

Art. 30 (ancien art. 27). — Les dispositions de la convention mentionnée à l'article 28 ci-dessus fixeront notamment pour chaque Etat associé ou protégé:

(Le reste sans changement.)

L'article 30 précise les dispositions essentielles à faire figurer dans la convention à laquelle il vient d'être fait allusion.

Texte de la proposition n° 103:

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Texte proposé par votre commission:

Art. 31 (ancien art. 28). — Conforme.

L'article 31, enfin, abroge les dispositions contraires à la présente loi.

Tels sont, brièvement comparés et analysés, les articles de la proposition. Mais il convient, sans doute, d'insister sur cinq caractéristiques essentielles:

1° Les attributions de l'U. F. R. T.:

L'article 1er précise clairement les alternatives possibles ne laissant place à aucune décision arbitraire du pouvoir central.

La forme de collaboration revendiquée par les territoires d'outre-mer sera donc à leur choix et celui-ci inspiré par l'appréciation de leurs propres possibilités humaines, techniques, financières ou artistiques. Rien, par conséquent, qui vienne contrarier la déconcentration ou la décentralisation amorcée dans d'autres domaines. Par contre, collaboration absolue, aux degrés choisis, dans l'intérêt commun.

2° La parité entre la représentation de la métropole et celle d'outre-mer au sein des organes internes de l'U. F. R. T. Le souci de satisfaire les légitimes préférences des populations d'outre-mer doit conduire à confier la responsabilité des activités les concernant à des spécialistes réellement au courant des exigences d'au delà des mers.

3° La différenciation entre l'émission et la réception au regard du monopole.

Il suffit — sans invoquer la tradition libérale de notre pays — de se référer aux textes fondamentaux pour se convaincre que le monopole, valable pour l'émission, ne saurait s'exercer dans aucun domaine touchant à la réception. Celle-ci est et demeure libre.

4° L'intérêt que représente, moralement et pratiquement, l'association des éléments du secteur public et du secteur privé pour le développement d'une radiodiffusion-télévision hors des contraintes étatiques injustifiées sur la pensée.

5° Le caractère de libre adhésion réservée à la participation éventuelle des Etats associés ou protégés à l'U. F. R. T. Point d'obligation originelle, point de contrainte future, point de gestion unilatérale, mais liberté d'appréciation permanente et association aux responsabilités, dans le cas d'une adhésion à l'U. F. R. T., selon des formes conventionnelles.

### Conclusion.

L'étude qui précède aura fait ressortir, espérons-le, les inconvénients du régime provisoire sous lequel vit présentement la radiodiffusion-télévision française. Juridiquement fragile, ce régime s'apparente aux formes d'administration antérieure à la Constitution de 1946, caractérisées par une nette distinction — classique à l'époque, mais choquante aujourd'hui — entre la métropole... et le reste! Le reste, à la fois docile et particulariste. Docile à l'autorité dite supérieure, à ses structures, à ses règlements, à ses hommes. Particulariste, dans une sorte de repliement sentimental l'incitant à cristalliser, glorifier, idéaliser les institutions, les mœurs de ce que les poètes appelaient, naguère, l'exotisme.

Mais les hommes ont mêlé leur sang, associé leurs sacrifices pour une cause devenue commune, comme leur espérance. Et les préjugés s'en sont allés, au gré du vent qui agitait le même drapeau.

Que reste-t-il? Des êtres humains. Que sont-ils? Des Français.

Que trouvent-ils encore entre eux? Çà et là, quelques barrières politiques ou administratives oubliées par des attardés. Que doivent-ils faire? Briser l'obstacle, d'une commune volonté.

Et convenir, entre eux, et faire entendre, autour d'eux, que rien ne saurait désormais les séparer. Pas même l'ignorance; pas même la routine.

Ni l'une, ni l'autre, ne pourront justifier durablement la répartition bureaucratique, purement artificielle, des activités radiophoniques. Les ondes hertziennes demeurent indifférentes à ces mesquines subtilités.

Il s'agit maintenant de déterminer l'organisation, de conjuguer les moyens, d'associer les efforts, pour l'exploitation et l'expansion d'un grand service public de la République intégrale.

Tel est le sens profond de la réforme que votre commission d'information vous demande d'approuver dans le texte ci-après:

PROPOSITION

L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant création d'une Union française de radiodiffusion et de télévision, dont le texte pourrait être le suivant:

### Projet de loi portant création d'une Union française de radiodiffusion et de télévision.

TITRE Ier

### DISPOSITIONS CONCERNANT LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES TERRITOIRES ASSOCIES

CHAPITRE Ier. — **Dispositions générales.**

Art. 1er. — Il est institué, sous le nom de: Union française de radiodiffusion et télévision (U. F. R. T.) un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant le monopole de la radiodiffusion proprement dite, de la radiodistribution, de la télédiffusion publique, de la télévision et chargé, soit de gérer exclusivement, soit de participer à la gestion, soit de coordonner les différentes activités du service public de radiodiffusion dans la République française et les territoires associés.

Art. 2. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision relève de l'autorité du président du conseil ou du ministre délégué en la matière.

Art. 3. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision a — sous réserve des articles 12 et 19 ci-après — seule qualité pour:

Construire, entretenir, modifier et exploiter les centres et installations constituant le réseau de radiodiffusion et de télévision et celui qui lui est affecté par application des dispositions de l'article 30 de la présente loi;

Elaborer, radiodiffuser et téléviser les programmes de toute nature;

Provoquer toutes mesures susceptibles de protéger la réception des émissions de radiodiffusion et de télévision contre les troubles parasites d'origine industrielle;

Formuler, après consultation des administrations et organismes professionnels intéressés, l'avis préalable à la fixation des normes des matériels de radiodiffusion et de télévision.

Art. 4. — Pour faciliter l'exercice des activités visées à l'article 3, l'Union française de radiodiffusion et de télévision peut, sur décision motivée de son conseil d'administration:

Organiser, réaliser ou subventionner des concerts ou autres manifestations publiques ou privées, payantes ou gratuites, faisant l'objet en tout ou partie de radiodiffusions ou de télévisions immédiates ou différées;

Produire, acquérir, vendre, éditer ou utiliser toutes œuvres (écrits, musique, images, etc.) disques ou films ayant un rapport avec son activité;

Produire et acquérir du matériel de reproduction acoustique ou visuelle;

Effectuer ou provoquer toutes études et recherches en vue de l'amélioration et de l'extension des services rendus par la radiodiffusion ou la télévision;

Prendre, acquérir, vendre, avec les droits exclusifs ou non, des brevets d'invention relatifs aux méthodes et appareils utiles à la poursuite de son objet;

Participer à toute entreprise dont les fins sont conformes à celles que prévoit la présente loi.

Art. 5. — Sous réserve de l'accord préalable du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision, l'Union française de radiodiffusion et de télévision peut conclure directement toutes conventions avec les organismes internationaux de radiodiffusion et de télévision, ou de télécommunications.

Elle est représentée par un ou plusieurs de ses membres aux conférences convoquées par lesdits organismes.

Art. 6. — Les dispositions des articles 12 (droit de rectification) et 13 (droit de réponse) de la loi du 29 juillet 1881 sont applicables aux émissions de l'Union française de radiodiffusion et de télévision.

Art. 7. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision est tenue de déférer à la demande de toute personne qui s'oppose à la diffusion sonore ou visuelle sur les ondes, de ses propres déclarations antérieurement enregistrées.

### Chapitre II. — **Organisation et fonctionnement de l'Union française de radiodiffusion et de télévision.**

#### Section I. — Du conseil d'administration

Art. 8. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision est administrée par un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit:
Un député à l'Assemblée nationale;
Un sénateur, membre du Conseil de la République;
Un conseiller, membre de l'Assemblée de l'Union française;
Le président-directeur général de l'U. F. R. T.;
Douze personnalités désignées par le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision et choisies, à parité, dans la métropole et l'outre-mer à raison de:
Six pour exercer leur compétence technique, intellectuelle ou artistique;
Six pour représenter les usagers, sur proposition de leurs associations.
Cinq membres nommés par décret, à raison d'un par chacun des ministres suivants:
Ministre chargé de la radiodiffusion-télévision;
Ministre de la France d'outre-mer;
Ministre de l'intérieur;
Ministre chargé des affaires marocaines et tunisiennes;
Ministre des finances;
Quatre membres représentant le personnel, élus par leurs organisations professionnelle, à raison de deux pour la métropole et deux pour l'outre-mer.
Le contrôleur financier visé à l'article 25 et, le cas échéant, le secrétaire général visé à l'article 11, assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration doivent être soit citoyens ou administrés de la République française, soit citoyens d'un Etat associé ou protégé adhérent à l'Union française de radiodiffusion et de télévision.
Ils sont nommés pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans. Le mandat de chacun des intéressés peut être renouvelé.
Toutefois, lors de la première constitution du conseil d'administration, dix membres répartis entre les trois dernières catégories, au prorata de leur effectif, auront leur mandat limité à deux ans.
Les membres du conseil d'administration qui, en cours de fonctions, perdent la qualité à raison de laquelle ils avaient été désignés, doivent être remplacés.
La révocation des membres du conseil peut être prononcée dans la forme prévue pour leur nomination.
Les vacances du conseil sont pourvues dans le délai d'un mois.

Art. 10. — L'exécution des décisions du conseil d'administration est assurée par un président directeur général, nommé — après avis de ce conseil — par décret pris en conseil des ministres sur rapport du président du conseil des ministres ou du ministre chargé de la radiodiffusion. Il peut être mis fin à ses fonctions — dont la durée n'est pas limitée — dans les mêmes conditions.
Le président directeur général dirige l'ensemble des services de l'Union française de radiodiffusion et de télévision. A ce titre, il est chargé, notamment, du recrutement et de la gestion du personnel, exception faite de l'agent comptable.
Il est ordonnateur principal des dépenses. Il présente chaque année au président du conseil des ministres ou au ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision un rapport de gestion délibéré et approuvé par le conseil d'administration.
Enfin, il est soumis aux interdictions imposées aux fonctionnaires par l'article 9 de la loi du 19 octobre 1946. Il ne peut être membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ni de l'Assemblée de l'Union française.

Art. 11. — Un secrétaire général pourra être adjoint au président directeur général.
Ses conditions de nomination, d'incompatibilité, de cessation de fonctions seront les mêmes que celles concernant le président directeur général.
Le secrétaire général sera délégué de plein droit dans les fonctions de président directeur général en cas d'empêchement de ce dernier.
Il assistera le président directeur général dans l'exercice de ses attributions et pourra — sur avis conforme du conseil d'administration — recevoir sa délégation de signature pour certaines affaires déterminées.
Il pourra, par décision du président directeur général — et sous l'autorité et la responsabilité de celui-ci — coordonner et contrôler l'ensemble des activités internes et externes de l'U. F. R. T. A ce titre, il participera — avec voix consultative — aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 12. — Les décisions du conseil d'administration qui portent sur:
Le statut des différents personnels;
Les programmes d'investissements;
La constitution des réserves;
Les emprunts à long et moyen terme, les émissions de bons ou obligations, la prise de participations financières et la cession de celles-ci,
ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe:
Du président du conseil des ministres (ou du ministre chargé de la radiodiffusion et télévision);
Du ministre des finances.
Ces décisions sont considérées comme approuvées si l'un desdits ministres n'a pas notifié son désaccord au président directeur général dans le mois qui suit la communication, à chacun d'eux, des décisions dont il s'agit.

#### Section II. — Des commissions techniques permanentes

Art. 13. — Le conseil d'administration est assisté — à titre consultatif — de commissions techniques permanentes pour l'étude des questions concernant notamment:
L'administration générale;
La technique;
Les programmes;
Les informations;
Les activités d'outre-mer.

Art. 14. — Les commissions techniques permanentes sont constituées ou modifiées par décision du conseil d'administration.
Leur effectif comprend douze membres au plus, dont la moitié appartient aux services intéressés de l'Union française de radiodiffusion et de télévision.
Les travaux de chacune de ces commissions sont présidés par un membre du conseil d'administration, qui a voix prépondérante.

### Chapitre III. — **Personnel.**

Art. 15. — Le personnel de l'Union française de radiodiffusion et et de télévision est constitué par:
1° Des fonctionnaires titulaires soumis — en ce qui concerne ceux qui ressortissent à l'administration française — aux dispositions de la loi n° 46-2294, du 19 octobre 1946;
2° De collaborateurs contractuels;
3° De collaborateurs auxiliaires licenciables sur simple préavis.

Art. 16. — La répartition des effectifs, les conditions d'utilisation et de rémunération des collaborateurs contractuels et auxiliaires, sont fixées par le conseil d'administration.

### Chapitre IV. — **Régime financier.**

Art. 17. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision couvre par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses, y compris l'intérêt et l'amortissement des capitaux d'emprunt.

Art. 18. — Le budget de l'Union française de radiodiffusion et de télévision est divisé en deux sections:
La première comprend les recettes et les dépenses d'exploitation y compris le service financier des emprunts et leur amortissement. Elle comporte, *in fine*, un chapitre pour les dépenses imprévues, égal à 10 p. 100 du montant total des autres chapitres de cette section;
La seconde, les dépenses de premier établissement et les dépenses complémentaires ainsi que les recettes destinées à les couvrir.

Art. 19. — Les recettes de l'Union française de radiodiffusion et de télévision comprennent notamment:
1° Le produit de toutes les recettes figurant précédemment au budget annexe de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision française et au budget général en ce qui concerne les autres services de la radiodiffusion et de la télévision;
2° La rémunération des services rendus sous toute forme non publicitaire, aux personnes publiques et privées;
3° Le produit des opérations résultant des activités visées par la présente loi;
4° Le produit des ventes, meubles et immeubles, objets et matières;
5° Le produit des dons, legs et subventions;
6° Les revenus du portefeuille et des participations de toute nature;
7° Les fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers;
8° Les emprunts et avances du Trésor.

Art. 20. — Les dépenses comprennent les frais nécessaires au fonctionnement de l'Union française de radiodiffusion et de télévision.

Art. 21. — Le taux des redevances d'usage ou taxes assimilées sur les appareils de radiodiffusion ou de télévision est fixé, sur proposition du conseil d'administration, par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision, par le ministre des finances et, éventuellement, par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 22. — Le budget de l'Union française de radiodiffusion et de télévision, préparé par le président directeur général, est délibéré et arrêté par le conseil d'administration. Trois mois avant le début de l'exercice auquel il se rapporte, le budget est soumis à l'approbation du conseil des ministres.
Il ne peut être modifié, en cours d'exercice, que dans les mêmes conditions.

Art. 23. — Il sera institué un fonds d'amortissement des installations et du matériel dont la dotation figurera en dépenses à la première section du budget de l'Union française de radiodiffusion et de télévision.
En fin d'exercice, l'excédent des recettes sur les dépenses pourra être affecté à un fonds de réserve.

Art. 24. — La gestion financière de l'Union française de radiodiffusion et de télévision est assurée par un agent comptable nommé par décret contresigné par le ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision et le ministre des finances.
Les comptes de l'agent comptable sont soumis à la vérification de l'inspection générale des finances et au contrôle judiciaire de la cour des comptes.

Art. 25. — L'Union française de radiodiffusion et de télévision est soumise à un contrôle financier analogue à celui institué par le décret du 25 octobre 1935.
Le contrôleur financier assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

TITRE II

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 26. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par un décret portant règlement d'administration publique, contresigné par le ministre chargé de la radiodiffusion et de la télévision, le ministre des finances, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur.

Art. 27. — A dater de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 26 ci-dessus, et compte tenu des attributions de l'Union française de radiodiffusion et de télévision visées à l'article 1er de la présente loi, pourront être transférés à l'U. F. R. T., en vue de leur intégration ou de leur utilisation conditionnelle :

*a*) Tout ou partie des personnels de l'administration de la radiodiffusion et de la télévision en service dans la République française et les territoires associés, et sous réserve d'une sauvegarde des droits et prérogatives des intéressés;

*b*) Tout ou partie des biens corporels et incorporels, appartenant à la République française ou aux territoires associés.

L'U. F. R. T. est subrogée de plein droit dans les droits et obligations de l'administration de la radiodiffusion-télévision française.

TITRE III

**DISPOSITIONS SPECIALES**

Art. 28. — Les attributions de l'Union française de radiodiffusion et de télévision, telles que définies à l'article 1er de la présente loi, pourront s'exercer en faveur de chaque Etat associé ou protégé signataire, à cet effet, d'une convention avec la République française.

Art. 29. — L'adhésion à l'Union française de radiodiffusion et de télévision entraînera l'admission, au sein du conseil d'administration prévu à l'article 8, de deux représentants désignés par chacun des Etats associés ou protégés membres de l'U. F. R. T.

Art. 30. — Les dispositions de la convention mentionnée à l'article 28 ci-dessus notamment pour chaque Etat associé ou protégé :

*a*) Les conditions de participation de son personnel à la gestion de l'U. F. R. T.;

*b*) La nature et le montant de sa contribution financière;

*c*) Les conditions d'application des décisions du conseil d'administration;

*d*) Les conditions de dévolution, d'utilisation conditionnelle ou de subrogation des biens corporels et incorporels appartenant à chaque Etat;

*e*) Les conditions d'élaboration et d'utilisation des rapports établis par l'inspection générale des finances et par le cour des comptes sur la gestion financière de l'U. F. R. T., ainsi que du rapport annuel du président directeur général.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ANNEXES

**TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES CONCERNANT LA RADIODIFFUSION-TELEVISION**

**1. — Loi du 2 mai 1837 sur les lignes télégraphiques.**

*Article unique.* — Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 F.

L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission.

**2. — Loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée.**

Art. 1er. — Il est permis, à toutes personnes dont l'identité est établie, de correspondre, au moyen du télégraphe électrique de l'Etat, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration télégraphique.

La transmission de la correspondance télégraphique privée est toujours subordonnée aux besoins du service télégraphique de l'Etat.

Art. 2. — Les dépêches, écrites lisiblement, en langage ordinaire et intelligible, datées et signées des personnes qui les envoient, sont remises par elles ou par leurs mandataires au directeur du télégraphe, et transcrites dans leur entier, avec l'adresse de l'expéditeur, sur un registre à souche. Cette copie est signée par l'expéditeur ou par son mandataire et par l'agent de l'administration télégraphique.

Sont exemptés de la transcription sur le registre à souche les articles destinés aux journaux et les dépêches relatives au service des chemins de fer.

Art. 3. — Le directeur du télégraphe peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de transmettre les dépêches. En cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au ministre de l'intérieur, et, dans les départements, au préfet ou au sous-préfet, ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'intérieur. Cet agent, sur le vu de la dépêche, statue d'urgence.

Si, à l'arrivée au lieu de destination, le directeur estime que la communication d'une dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative, qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise de la dépêche.

Art. 4. — La correspondance télégraphique privée peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une ou plusieurs lignes séparément, soit sur toutes les lignes à la fois.

Art. 5. — Tout fonctionnaire public qui viole le secret de la correspondance télégraphique est puni des peines portées en l'article 187 du code pénal.

Art. 6. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

Art. 7. — Les dépêches télégraphiques privées sont soumises à la taxe suivante, qui est perçue au départ :

Pour une dépêche de un à vingt mots, il est perçu un droit fixe de 3 F, plus 12 centimes par myriamètre.

Au-dessus de vingt mots, la taxe précédente est augmentée d'un quart pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédant.

Sont comptées dans l'évaluation des mots l'adresse, la date et la signature.

Les chiffres sont comptés comme s'ils étaient écrits en toutes lettres.

Toute fraction de myriamètre est comptée comme un myriamètre.

Lorsqu'il sera établi un service de nuit, la taxe sera augmentée de moitié pour les dépêches transmises la nuit.

Le ministre de l'intérieur est autorisé à concéder des abonnements à prix réduit pour la transmission des nouvelles qui se rapportent au service des chemins de fer.

Art. 8. — En payant double taxe, les particuliers ont la faculté de recommander leurs dépêches. Toute dépêche recommandée est vérifiée par une répétition de la dépêche, faite par le directeur destinataire.

Art. 9. — Indépendamment des taxes ci-dessus spécifiées, il est perçu, pour le port de la dépêche, soit au domicile du destinataire, s'il réside au lieu de l'arrivée, soit au bureau de la poste aux lettres, un droit de 50 centimes dans les départements et de 1 F pour Paris.

Si le destinataire ne réside pas au lieu d'arrivée, la dépêche lui sera transmise, sur la demande et au frais de l'expéditeur, par exprès ou estafette. Les conditions de ce service seront fixées par le règlement à intervenir en vertu de l'article 11 de la présente loi.

Art. 10. — Les dépêches sont transmises selon l'ordre d'inscription pour chaque destination.

L'ordre des transmissions, entre les diverses destinations, est réglé de manière à les servir utilement et également.

Toutefois, la transmission des dépêches dont le texte dépasserait cent mots peut être retardée pour céder la priorité à des dépêches plus brèves, quoique inscrites postérieurement.

Les dépêches relatives au service des chemins de fer, qui intéresseraient la sécurité des voyageurs, pourront, dans tous les cas, obtenir la priorité sur les autres dépêches.

Art. 11. — La présente loi recevra son exécution à partir du 1er mars 1851.

Le service de la correspondance télégraphique privée, les conditions nécessaires pour constater l'identité des personnes, et les dispositions réglementaires de la comptabilité seront réglés par un arrêté concerté entre le ministre de l'intérieur et le ministre des finances. Cet arrêté sera converti en un règlement d'administration publique dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi.

**3. — Décret-loi du 27 décembre 1851 sur les lignes télégraphiques.**

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Vu l'avis du conseil d'Etat, en date du 30 juillet 1851,

Décrète :

TITRE Ier

*Etablissement et usage des lignes de télégraphie.*

Art. 1er. — Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation. Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 F. En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

TITRE II

*Des contraventions, délits et crimes relatifs aux lignes télégraphiques.*

Art. 2. — Quiconque aura, par imprudence ou involontairement, commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique; quiconque aura dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens sera puni d'une amende de 16 à 30 F. La contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie.

Art. 3. — Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 F.

Art. 4. — Seront punis de la détention et d'une amende de 1.000 à 5.000 F, sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphe électrique; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou

plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposeront avec violences ou menaces au rétablissement d'une ligne télégraphique.

Art. 5. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au code pénal.

TITRE III

*Des contraventions commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer et de canaux.*

Art. 6. — Lorsque, sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'Etat, l'interruption du service télégraphique aura été occasionnée par l'inexécution soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'inobservation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention sera dressé par les inspecteurs du télégraphe, par les surveillants des lignes télégraphiques, ou par les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance de chemins de fer.

Art. 7. — Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis, dans le même délai, au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

Art. 8. — Les contraventions prévues en l'article 6 seront punies d'une amende de 300 F à 3.000 F.

TITRE IV

*Disposition particulière concernant les télégraphes aériens.*

Art. 9. — Lorsque, sur une ligne de télégraphie aérienne déjà établie, la transmission des signaux sera empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui sera fixée par le juge de paix. Cette indemnité sera consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet. Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du maire suffira pour en ordonner l'enlèvement.

TITRE V

*Dispositions transitoires.*

Art. 10. — Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi pourront être constatés par les procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 11. — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet. Ceux qui auront été dressés par des agents de surveillance assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

Art. 12. — L'administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Art. 13. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

Art. 14. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

(Suivent les signatures.)

### 4. — Décret du 7 février 1903 relatif à la télégraphie sans fil.

Le Président de la République,

. . . . . .

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. — L'administration des postes et des télégraphes est seule chargée de l'établissement et de l'exploitation des postes de télégraphie sans fil destinés à l'échange de la correspondance officielle ou privée. Toutefois, les divers services de l'Etat pourront, après entente avec l'administration des postes et des télégraphes, établir et exploiter directement des postes de télégraphie sans fils destinés exclusivement à la correspondance officielle.

Art. 2. — Des postes destinés à l'échange des correspondances d'intérêt privé pourront être établis et exploités par des particuliers, après autorisation donnée par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, par application du décret-loi du 27 décembre 1851. Les arrêtés d'autorisation détermineront les conditions d'établissement et d'exploitation de ces installations.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé, etc...

### 5. — Loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923.

. . . . . .

Art. 85. — Les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 relatif au monopole et à la police des lignes télégraphiques sont applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature.

### 6. — Décret du 24 novembre 1923 réglementant l'organisation des postes radioélectriques privés.

RAPPORT

au Président de la République française.

Paris, le 21 novembre 1923.

Monsieur le Président,

L'établissement et l'utilisation des installations radioélectriques privées, soumis à l'autorisation du Gouvernement par le décret-loi du 27 décembre 1851, par l'article 85 de la loi du 30 juin 1923 et par les décrets des 24 février 1917 et 15 mai 1921, sont réglementés actuellement par de nombreux arrêtés qui fixent les conditions générales d'ordre technique et d'ordre administratif auxquelles doivent être assujettis, d'après leur destination, les postes d'émission ou de réception.

Les dispositions de ces textes élaborés à des époques différentes et suivant les besoins du moment, au cours d'une période pendant laquelle la technique radioélectrique faisait de grands et rapides progrès, ne sont plus en harmonie avec l'état actuel de cette technique. Elles ne permettent plus d'accorder au public tous les avantages qu'il peut retirer de l'emploi de la télégraphie et de la téléphonie sans fil.

Une refonte complète de cette réglementation a donc été envisagée.

Pour la réaliser, il a paru nécessaire, étant donné les problèmes nombreux qu'elle soulevait, de faire appel au concours de tous les services publics intéressés et de provoquer les avis les plus autorisés.

Une commission interministérielle, composée de juristes et de spécialistes de la technique radioélectrique, avait été constituée dans le but de réglementer le droit de propriété des correspondances radiotélégraphiques et d'examiner les conditions d'application à la T. S. F. des dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851; il a paru normal de lui confier également le soin de préparer les nouvelles dispositions à intervenir.

Cette commission a été constamment inspirée du désir de favoriser les progrès de la science et de la technique radioélectrique et de permettre au public d'en retirer les plus grands avantages. Consciente des intérêts généraux dont le Gouvernement a la charge, elle a estimé que l'établissement et l'utilisation des postes radioélectriques privés devaient être encouragés dans toute la mesure où ils pourraient fonctionner sans gêner le service des postes publics, sans se brouiller entre eux et sans constituer un danger pour la sûreté de l'Etat et la défense nationale.

Des exemples récents ont démontré que les craintes de brouillage des postes publics par les émissions privées ne sont que trop fondées. Des stations du service de la navigation aérienne, dont le rôle est d'assurer la marche et la sécurité des aéronefs, ont été considérablement gênées par certaines émissions. Dans le service radiomaritime, le naufrage, en mai 1921, du paquebot *l'Egypte*, dont les appels de détresse n'ont pu être perçus distinctement en raison du brouillage dû au grand nombre des communications commerciales, a, malheureusement, marqué la nécessité de réglementer d'une façon précise toutes les émissions.

Cette nécessité, qui apparaîtra davantage encore avec l'organisation prochaine de nouveaux services publics de radiocommunications, est d'ailleurs universelle. Dans certains pays où n'existait antérieurement aucune limitation à l'usage des communications radioélectriques, c'est sur la demande des usagers eux-mêmes que des mesures d'organisation ont été adoptées pour remédier aux troubles dus à l'emploi, sans ordre ni méthode, des ondes électriques par les particuliers. Il importe donc, pour que le Gouvernement français ne se trouve pas dans l'obligation de prendre à bref délai de semblables mesures régressives, que le public n'accueillerait sans doute pas favorablement, de préciser les règles auxquelles doivent être soumis l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés de toute nature.

C'est à cet effet qu'a été élaboré le projet de décret ci-annexé, dont le texte n'a été définitivement arrêté qu'après une consultation de tous les groupements d'industriels et d'usagers intéressés et une étude minutieuse de leurs réponses.

Les dispositions de ce projet comportent deux parties bien distinctes qui visent, l'une les postes de réception, l'autre les postes d'émission.

En ce qui concerne les postes destinés uniquement à la réception des signaux, la réglementation projetée est extrêmement libérale et plus avantageuse pour les intéressés que celle de la plupart des pays étrangers. Il convient, en effet, d'encourager l'extension de la clientèle radiophonique. Sauf lorsqu'il s'agira de pétitionnaires de nationalité étrangère pour lesquels des dispositions spéciales ont été jugées indispensables, l'autorisation d'établir un poste de réception quelconque est donnée sous les seules conditions de ne pas s'immiscer dans la transmission des correspondances privées et de souscrire une déclaration permettant le recensement, dans l'intérêt de la défense nationale, des installations de cette nature.

La formalité de la déclaration a été rendue aussi simple que possible. Il suffira de remplir, dans un bureau de poste quelconque, l'une des formules mises à la disposition du public. Récépissé en sera donné immédiatement contre production des pièces d'identité du déclarant et versement d'un droit unique d'un franc.

Il ne sera plus exigé aucune redevance pour tous les postes qui ne serviront pas à des auditions publiques ou payantes. L'exonération de droits est, en outre, prévue pour toutes les auditions publiques organisées gratuitement par les départements, communes, établissements publics ou d'utilité publique. La redevance actuelle de 10 F par an, exigée de touts les postes récepteurs, se trouve ainsi supprimée.

Les plus grandes facilités seront donc données à tous les détenteurs de postes pour se mettre en règle en souscrivant une déclaration qui ne comportera, pour eux, d'une manière générale, aucune charge pécuniaire et qui n'est exigée que dans l'intérêt de la défense nationale. Le défaut volontaire de déclaration pourra dès lors, à bon droit, être considéré comme suspect.

En matière de postes émetteurs les dispositions du projet de décret ont principalement pour objet:

De subordonner l'établissement et l'usage de ces postes, dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat, de la défense nationale et du fonctionnement des services publics, à une autorisation spéciale, après examen d'une commission où seront représentés tous les intérêts en cause;

De déterminer suivant la destination des installations, les puissances maxima, les types d'ondes et de longueurs d'onde que pourront utiliser les postes privés sans qu'il y ait inconvénient pour les postes publics et pour les usagers eux-mêmes;

D'obliger les permissionnaires, dans le but d'éviter les émissions mal réglées ou mal modulées à faire assurer le réglage et le bon fonctionnement de leur poste par des opérateurs munis d'un certificat délivré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

D'assujettir les postes radio-émetteurs à une redevance annuelle pour droit d'usage calculée proportionnellement à la puissance d'émission utilisée.

Afin d'encourager, dans l'intérêt national, les progrès de la technique radioélectrique, aucune redevance, pour droit d'usage, n'est exigée des postes d'amateurs ni des postes destinés à des essais techniques ou à des expériences scientifiques.

Des tarifs spéciaux pourront être consentis aux départements, communes et établissements publics.

Les postes destinés à la diffusion publique de communications d'intérêt général feront l'objet de conventions spéciales passées après avis de la commission visée plus haut. Les clauses techniques et financières des conventions et des cahiers des charges y annexés seront arrêtées après accord avec les ministres intéressés. Seront passées dans les mêmes conditions les conventions relatives à l'utilisation, en dehors des heures de service public, des postes radioélectriques appartenant à l'Etat.

La radiotéléphonie est, en effet, un mode nouveau d'information, de récréation et d'éducation dont il est très souhaitable d'encourager le développement.

Ses possibilités sont malheureusement, dans l'état actuel de la technique, étroitement limitées. Il convient, dès lors, que l'utilisation en soit soumise, dans l'intérêt général, à des conditions particulières.

L'Etat ne peut pas, par ailleurs, se désintéresser des bénéfices importants que l'exploitation de la radiotéléphonie est susceptible de produire si elle est bien conduite. Les postes récepteurs étant généralement exemptés de toute redevance, une organisation comme celle qui a été établie en Grande-Bretagne et qui repose sur le produit des redevances payées par les amateurs est impossible. Dès lors, l'exploitation commerciale des postes émetteurs peut seule fournir la base financière d'une organisation de radiotéléphonie d'intérêt général, en accord avec le projet de création de postes régionaux qui doit être prochainement soumis au Parlement.

Les ressources obtenues grâce à l'exploitation commerciale des postes émetteurs contribueront non seulement à payer les frais des communications d'intérêt public (communiqués météorologiques, etc.), mais encore, à doter les hôpitaux, les écoles, les communes rurales, etc., de postes récepteurs qui permettront aux campagnes comme aux villes de bénéficier de l'œuvre de diffusion radiotéléphonique.

L'ensemble de ces disposition offrira le moyen de donner à l'industrie et à la technique radioélectrique française un développement digne de leur grand interêt national et social.

Nous avons l'honneur de les soumettre à votre haute approbation et nous vous serions obligés de vouloir bien, au cas où vous partageriez notre manière de voir, revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

(Suivent les signatures.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, des ministres des travaux publics, de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des finances,

Décrète:

Art. 1er. — Aucune installation radio-électrique privée pour la télégraphie et la téléphonie ne peut être établie et utilisée que dans les conditions déterminées par le présent décret.

TITRE Ier

*Postes radio-électriques privés de réception.*

Art. 2. — Les postes radio-électriques servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières sont divisés en trois catégories:

1° Ceux qui sont installés par les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, pour les auditions gratuites;

2° Ceux qui sont installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes;

3° Ceux qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes.

Art. 3. — L'établissement des postes radio-électriques privés servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire dans un bureau quelconque des postes et des télégraphes une déclaration conforme au modèle déterminé par un arrêté du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives de l'identité, du domicile et de la nationalité du déclarant.

Elle donne lieu à la perception d'un droit de statistique fixé à un franc.

Il en est délivré un récépissé au déclarant.

Dans le cas où le pétitionnaire en justifie pas de la nationalité française, l'établissement du poste radio-électrique de réception demeure subordonné à une autorisation spéciale du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes dans les conditions fixées pour les postes d'émission par le titre II du présent décret.

Art. 4. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins, même dans le cas d'appareils récepteurs émettant des ondes de faible densités dans l'antenne.

Toutes les dispositions doivent d'ailleurs être prises pour que cette émission d'ondes par les appareils de réception soit réduite au minimum.

Art. 5. — L'administration des postes et des télégraphes est chargée d'exercer tel contrôle qu'elle jugera utile sur les postes radio-électriques privés de réception. Les agents chargés du contrôle pourront pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les postes destinés à des auditions publiques ou payantes.

Art. 6. — Les postes radio-électriques de la deuxième catégorie mentionnée à l'article 2 destinés à des auditions publiques ou payantes sont soumis à une redevance annuelle indivisible et due pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Cette redevance est fixée par décret contresigné par le ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones et par le ministre des finances. Elle est au maximum de 200 F. Elle s'applique à chaque ensemble récepteur indépendant.

Art. 7. — Les postes visés par les articles 2 à 6 du présent décret sont autorisés seulement à recevoir soit les signaux ou communications adressés « à tous », soit les signaux d'expérience, à l'exclusion absolue des correspondances particulières adressées, soit à des postes privés, soit à des postes assurant un service public de communications.

L'établissement de postes destinés à recevoir des correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale dans les conditions fixées pour les postes d'émission par le titre II du présent décret.

TITRE II

*Postes radio-électriques privés d'émission.*

Art. 8. — L'établissement des postes radio-électriques privés servant à assurer l'émission ou à la fois l'émission et la réception des signaux et des correspondances est subordonné à une autorisation spéciale du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, après avis d'une commission interministérielle instituée par le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes.

Les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre et de la marine peuvent faire opposition à l'établissement de tout poste radio-électrique privé d'émission de nature à porter atteinte soit à la sûreté de l'Etat, soit au fonctionnement normal des postes radio-électriques relevant de leurs services.

Art. 9. — Est considéré comme poste radio-électrique privé d'émission tout poste radio-électrique d'émission non exploité par l'Etat pour un service officiel ou public de communications ou par un concessionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les postes radio-électriques privés d'émission sont divisés en cinq catégories:

1° Les postes fixes destinés à l'établissement de communications privées;

2° Les postes mobiles et postes terrestres correspondant avec ces postes pour l'établissement de communications privées et non régis par les dispositions des conventions internationales ou des règlements intérieurs;

3° Les postes destinés à la diffusion publique de communications d'intérêt général;

4° Les postes destinés à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques;

5° Les postes d'amateurs.

Art. 10. — Les informations de toute nature transmises par les postes radio-électriques privés d'émission sont soumises au contrôle prévu par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée.

L'établissement et l'utilisation des postes de la 3e catégorie doivent faire l'objet de conventions spéciales conclues par le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes dans les conditions fixées par l'article 12 ci-après.

Les postes de la quatrième catégorie ne peuvent servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglagle à des jours et heures déterminés et à titre temporaire.

Les postes de la cinquième catégorie ne peuvent servir qu'à des communications utiles au fonctionnement des appareils à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle.

Les postes radio-électriques privés d'émission de toutes catégories peuvent, pour les besoins des services publics, être desservis temporairement aux frais de l'Etat par des agents désignés à cet effet.

Art. 11. — Toute demande d'autorisation visant l'établissement d'un poste radio-électrique privé d'émission doit être adressée au sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes. Elle est établie en double expédition, dont une sur timbre conformément au modèle déterminé par un arrêté. Elle doit indiquer le but poursuivi par le pétitionnaire, la nature des communications projetées, l'endroit précis où seront installés les appareils, les heures demandées pour le fonctionnement du poste, les caractéristiques techniques envisagées pour la réalisation de l'installation projetée (forme et dimensions de l'antenne, type des appareils, puissance totale mesurée à l'alimentation, c'est-à-dire aux points de l'installation où l'énergie électrique avant d'être appliquée aux générateurs de haute fréquence apparaît pour la dernière fois sous forme de courant continu ou de courants des plus basses fréquences utilisées, type d'onde, procédé de modulations, longueur d'onde). Elle est accompagnée d'un schéma de principe du poste, et, le cas échéant, d'un schéma des communications à établir, avec la liste des correspondants.

Les permissionnaires doivent prendre l'engagement écrit de se soumettre sans aucune réserve à toutes les dispositions réglementaires ou à intervenir en matière d'établissement et d'usage de postes radio-électriques privés, ainsi qu'aux conditions particulières qui pourraient leur être imposées par l'administration des postes et des télégraphes.

Les autorisations sont délivrées exclusivement aux titulaires d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou d'opérateur radiotéléphoniste délivré après un examen dont les conditions sont déterminées par le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes ou aux propriétaires d'installations qui se sont engagés à faire assurer le réglage et le bon fonctionement de leur poste par un opérateur pourvu de l'un desdits certificats.

Les frais d'examen pour l'obtention de ces certificats sont fixés à 15 F par candidat examiné.

Le nombre des postes émetteurs, dans une région donnée, peut être limité en tenant compte des possibilités de brouillage avec les postes de même nature.

Art. 12. — Les conventions relatives aux postes de la troisième catégorie prévues par le paragraphe 2 de l'article 10 ci-dessus sont établies ainsi que les cahiers des charges y annexés, après avis de la commission visée à l'article 8 du présent décret.

Elles fixent notamment les conditions techniques, administratives et financières de l'établissement et de l'utilisation du poste.

Les clauses techniques sont arrêtées d'accord avec les ministres dont relèvent les postes affectés à un service public. Les clauses financières sont arrêtées d'accord avec le ministre des finances.

Le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes peut, dans les mêmes conditions, conclure des conventions pour l'utilisation, en dehors des heures de service public, de postes d'émission appartenant à l'Etat.

Art 13. — Les seuls types d'ondes susceptibles d'être autorisés sont les suivants:

Ondes entretenues manipulées;

Ondes entretenues modulées par la parole ou par les sons musicaux.

Toutefois, dans les postes de la deuxième catégorie, tous les types d'ondes prévus par les règlements internationaux sont susceptibles d'être autorisés pour les services pouvant présenter éventuellement un caractère international.

Art. 14. — Les puissances et les longueurs d'onde pouvant être utilisées par les postes radioélectriques privés d'émission des 1re, 2e, 4e et 5e catégories sont comprises dans les limites indiquées ci-après:

*a*) Postes de la première catégorie.

Puissance proportionnée à la distance à franchir et limitée à 400 watts-alimentation.

Longueur d'onde: 150 à 200 mètres en télégraphie et en téléphonie.

Dans le cas exceptionnel où les postes de cette catégorie sont autorisés pour établir des communications à l'intérieur des agglomérations la puissance est limitée à 100 watts-alimentation, et la longueur d'onde comprise entre 125 et 150 mètres; de plus, la hauteur de l'antenne au-dessus du sol ne peut dépasser 30 mètres.

*b*) Postes de la deuxième catégorie.

Puissance: proportionnée à la distance à franchir et limitée à 400 watts-alimentation.

Longueur d'onde: 150 à 180 mètres.

Toutefois, pour les postes qui doivent assurer des communications d'un caractère international, les longueurs d'onde sont fixées conformément aux règlements internationaux.

*c*) Postes de la quatrième catégorie.

Puissance, longueur d'onde: déterminées dans chaque cas suivant le but recherché.

*d*) Postes de la cinquième catégorie.

Puissance: limitée à 100 watts-alimentation.

Longueur d'onde: 180 à 200 mètres.

Sous réserve des limites susindiquées, les caractéristiques techniques d'un poste radioélectrique privé quelconque d'émission sont déterminées, après examen des justifications fournies par le pétitionnaire quant au but poursuivi et en tenant compte des règlements internationaux, par la commisson interministérielle prévue par l'article 8 du présent décret.

Ces caractéristiques techniques restent d'ailleurs soumises à des restrictions éventuelles en raison des besoins des services publics.

Art. 15. — Sont interdites:

1° Toutes émissions modulées par la parole qui ne seraient pas en langage clair et en français, sauf autorisation spéciale, après avis de la commission interministérielle visée à l'article 8;

2° Toutes émissions faites par des procédés spéciaux qui ne permettraient pas, au moyen d'appareils récepteurs d'un modèle agréé par l'administration des postes et télégraphes, la réception et la compréhension des messages.

Art. 16. — L'administration des postes et des télégraphes exerce un contrôle permanent sur les postes radioélectriques privés d'émission. Les agents de l'administration, chargés du contrôle, peuvent pénétrer dans la station émettrice.

Art. 17. — Les postes radioélectriques privés d'émission des cinq catégories sont assujettis à une taxe de contrôle de 100 F par an et par kilowatt ou fraction de kilowatt de puissance mesurée à l'alimentation. Cette taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la date de mise en service du poste. Les frais extraordinaires auxquels peut donner lieu spécialement le contrôle d'un poste radioélectrique privé sont remboursés par le permissionnaire du poste.

Art. 18. — Les postes des deux premières catégories, exception faite pour les émetteurs de rechange, sont soumis, en outre, à une redevance pour droit d'usage fixée pour chaque émetteur à 30 F par an et par watt-alimentation.

Le montant de la redevance pour droit d'usage applicable aux postes susvisés est exigible à partir du jour où les postes sont mis en service. Toutefois, pour la première année, il est calculé proportionnellement au temps à courir jusqu'au 31 décembre; pour les années suivantes, il est acquis à l'Etat pour l'année entière dès le 1er janvier.

Pour les installations temporaires dont la durée est déterminée par la décision d'autorisation, le montant de la redevance pour droit d'usage est calculé proportionnellement à cette durée.

La redevance pour droit d'usage est réduite au tiers pour les postes de la première catégorie établis par les entrepreneurs de distribution d'énergie en vertu de l'obligation qui leur est faite par les lois, décrets et règlements et destinés exclusivement à assurer la sécurité de l'exploitation.

Des tarifs spéciaux pourront être fixés par arrêtés concertés entre le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes et le ministre des finances pour les postes radioélectriques privés d'émission établis par les départements, les communes et les établissements publics et utilisés pour les objets entrant dans leurs attributions, ainsi que pour les postes mobiles correspondant avec lesdits postes émetteurs.

## Titre III

### *Dispositions communes aux postes radioélectriques privés de toute nature.*

Art. 19. — Les postes radioélectriques privés d'émission ou de réception de toute nature sont établis, exploités et entretenus par les soins, aux frais et risques des permissionnaires.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

Art. 20. — Dans les relations radioélectriques internationales les redevances pour droit d'usage sont fixées après entente avec les offices étrangers intéressés.

Art. 21. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque. Elles sont délivrées sans garantie contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes. Elles ne peuvent être transférées à des tiers. Sous réserve des clauses spéciales qui peuvent être insérées dans les conventions prévues par l'article 12 du présent décret, toutes les autorisations sont révocables à tout moment sans indemnité par le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 8 du présent décret et notamment dans les cas suivants:

1° Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de son poste;

2° S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radioélectriques;

3° S'il utilise son poste à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement;

4° S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics utilisant soit la voie radiotélégraphique ou radiotéléphonique, soit la télégraphie ou la téléphonie sur fil à haute et basse fréquence.

Art. 22. — Les postes, appareils et installations radioélectriques peuvent être provisoirement saisis sur l'ordre du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes dans tous les cas où leur utilisation compromet l'ordre et la sûreté publics ou la défense nationale ou apporte des troubles à la correspondance radioélectrique. Il est statué définitivement par décret après avis de la commission interministérielle prévue à l'article 8 du présent décret.

Art. 23. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment l'article 4 du décret du 15 mai 1921.

Art. 24. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres des travaux publics, de la guerre, de la marine, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 novembre 1923.

(Suivent les signatures.)

Le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes,
Vu le décret du 24 novembre 1923, réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés;
Sur la proposition du directeur de l'exploitation télégraphique,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 24 novembre 1923, réglementant l'établissement et l'usage des postes radioélectriques privés entreront en application à partir du 1er janvier 1924.

Art. 2. — Les postes radioélectriques privés de réception déclarés avant cette date et compris dans la deuxième catégorie mentionnée à l'article 2 du décret du 24 novembre 1923 ne seront soumis à la redevance annuelle prévue à l'article 6 dudit décret qu'à partir du 1er janvier 1924.

Les sommes encaissées à titre du droit de statistique jusqu'au 1er janvier 1924 sur les postes radioélectriques récepteurs de toute nature ne pourront donner lieu à remboursement au profit des permissionnaires.

Les postes radioélectriques privés d'émission autorisés avant le 31 décembre 1923 et entrant dans la première et deuxième catégories mentionnées à l'article A du décret du 24 novembre 1923 ne seront assujettis à la redevance pour droit d'usage prévu à l'article 18 dudit décret qu'à partir du 1er janvier 1924.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au sous-secrétariat d'Etat des postes et des télégraphes (service central) pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 12 décembre 1923.

PAUL LAFFONT.

### 7. — Décret du 28 décembre 1926 portant réglementation des postes radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion.

RAPPORT

au Président de la République française.

Paris, le 28 décembre 1926.

Monsieur le Président,

Une science née d'hier, celle de la radioélectricité, science dont les progrès sont quotidiens, a découvert et dégagé les lois des phénomènes les plus complexes de la physique: mouvements électroniques, désagrégation des atomes, oscillations électriques, rayonnement, propagation des ondes hertziennes de toutes amplitudes et de toutes dimensions: ondes courtes de quelques centimètres, ondes longues de plus de 20 kilomètres.

Elle a donné naissance à toute une industrie de grand avenir, l'industrie radioélectrique, celle qui construit et met à la disposition du public des postes émetteurs assurant des communications de tous genres et des postes de T. S. F. de toutes espèces, depuis l'humble récepteur à galène jusqu'aux grands alternateurs de haute fréquence.

La science de la radioélectricité a doté la civilisation de moyens illimités d'expansion et de culture. Elle permet déjà des transmissions du plus haut intérêt pratique, depuis les courtes liaisons des avions échangeant des renseignements avec leurs ports d'attache et celles des chalutiers sur les bancs de pêche, jusqu'aux relations internationales par lesquelles à des milliers de kilomètres, des centaines de milliers de mots sont chaque jour échangés.

Le champ de ces applications est illimité. Avec une économie de moyens et de dépenses dont rien, jusqu'à ce jour ne pouvait donner l'idée, elle permettra au pêcheur dans sa cahute, au paysan dans la ferme la plus distante, au montagnard isolé par les neiges pendant des mois de toute ville et de toute bourgade, de participer instantanément à toutes les informations d'intérêt général, à toutes les nouvelles utiles, à toutes les formes de la pensée scientifique, littéraire et artistique.

Un incomparable instrument d'instruction et d'éducation postscolaire est ainsi créé. Sous la forme la plus accessible, la plus attrayante, sur les points du territoire les moins bien desservis par le chemin de fer, l'automobile et la poste, peuvent pénétrer, à l'instant même de leur production, toutes les œuvres du génie humain.

En même temps qu'il sera averti des troubles météorologiques et armé pour lutter contre les épidémies qui peuvent menacer sa culture et ses troupeaux, le paysan entendra chez lui, au foyer familial, les œuvres dont souvent le rayonnement et l'attirance mystérieuse lui font déserter les campagnes.

Dans la plus modeste maison des villes, sans abandonner l'enfant, le père et la mère pourront, pour ainsi dire, sans dépenses, vibrer de toutes les émotions de la pensée et de l'art.

Une fois de plus, la science a servi la cause du progrès humain en permettant de démocratiser, sans les vulgariser, sans rien leur faire perdre de leur valeur et de leur pureté les plus hautes conquêtes du génie des penseurs et des artistes.

Voilà ce que la radiodiffusion pourra donner à tous les Français lorsque ces moyens techniques et ses programems seront dignes de la France.

Au reste, les ondes électriques ne connaissent point les frontières; dans l'éther continu elles se propagent par-dessus les montagnes et les océans. Un pays qui n'est point parvenu à se doter d'un système de radiodiffusion cohérent, rationnel et puissant, est exposé à devenir tributaire de la propagande étrangère sous sa forme la plus accessible, la plus suggestive, la plus persistante, en même temps qu'il se prive des moyens d'action, d'expansion intellectuelle et artistique les plus efficaces.

Recevoir les émissions étrangères sans pouvoir diffuser au-delà de ses frontières l'expression de son propre génie, c'est pour un pays se résigner à une grave diminution.

Nous n'avons pas cru qu'il fût possible à la France d'accepter cette humiliante et dangereuse déchéance et c'est pourquoi il nous paraît nécessaire de parer sans tarder à une situation dont chaque jour les inconvénients et les périls apparaissent plus clairement.

De tous côtés, les voix les plus autorisées se sont élevées pour proclamer l'urgence de doter la France d'un statut qui permit à la radiodiffusion française de vivre et de se développer.

Tour à tour on a vu les ingénieurs et les agents de l'administration des postes mettre en garde le Gouvernement contre les lacunes graves de l'organisation actuelle, les groupements d'auditeurs se plaindre de la qualité des émissions, de la pauvreté des programmes et utiliser, quand leurs moyens le leur permettaient, des appareils coûteux pour capter des émissions étrangères, les sociétés d'auteurs, de compositeurs dramatiques et lyriques comparer avec mélancolie l'exiguïté des ressources que leur procurent les émissions françaises avec celles que la radiophonie vaut à leurs confrères étrangers, les constructeurs d'appareils, enfin, montrer par la comparaison avec d'autres pays, ce que le marasme présent de la radiodiffusion coûte tous les ans à l'économie nationale française et au Trésor.

Car c'est là le paradoxe de la situation; un pays dont les ingénieurs radioélectriciens sont des techniciens de premier ordre, estimés dans le monde entier, dont les industriels possèdent les brevets les meilleurs, dont les auteurs, les compositeurs, les conférenciers jouissent d'une immense renommée bien au delà de nos frontières, est resté loin derrière les pays étrangers dans le domaine de la radiodiffusion.

La cause en est uniquement dans la prolongation de controverses qui, jusqu'à présent, n'ont pas permis de doter la France d'un statut de la radiodiffusion.

Le décret du 24 novembre 1923, dont beaucoup de dispositions importantes ont été reprises dans le texte qui vous est soumis, aurait pu permettre, peut-être, de travailler et de créer.

Mais faute d'organismes susceptibles de le mettre quotidiennement en œuvre et d'en assurer l'adaptation continue au progrès de la technique et aux besoins du public, la radiodiffusion française n'a point réalisé les immenses promesses qu'elle recèle.

L'heure est venue de lui ouvrir largement les portes de l'avenir et de permettre à tous ceux qui doivent collaborer à cette grande œuvre, ingénieurs et agents des télégraphes et téléphones, auteurs, compositeurs, orateurs, conférenciers, artistes dramatiques et lyriques, constructeurs et commerçants de l'industrie radioélectrique, de donner tout leur effort pour la radiodiffusion française.

Il fallait pour cela que l'accord fût enfin réalisé sur un programme et sur des formules d'action pratiques.

Le décret soumis à votre approbation est, avant toute chose, en même temps qu'un programme d'avenir, la charte de cet accord.

Il a reçu l'approbation raisonnée de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, du syndicat professionnel des industries radioélectriques, de la commission interministérielle de la télégraphie sans fil, instituée en vertu du décret du 24 novembre 1923, où toutes les catégories d'usagers comptent leurs délégués, et du conseil supérieur des postes, des télégraphes et des téléphones.

C'est après le vote favorable et unanime de ce dernier conseil, en présence des vœux répétés, réclamant l'institution d'un statut de la radiodiffusion que nous nous sommes décidés à présenter à votre signature ce projet de décret.

Ce projet, qui n'est inspiré d'aucun parti pris doctrinal, d'aucune vue dogmatique, a utilisé grandement les résultats des expériences pratiques, réglementaires et législatives des grands pays étrangers.

Une étude approfondie de ces expériences en constituerait la meilleure justification.

L'Angleterre avait commencé par pratiquer le régime du monopole privé: une vaste société anonyme, la British Broadcasting Company, groupant la majeure partie des industriels et des commerçants de T. S. F. de nationalité anglaise exploitait la radiodiffusion dont elle avait obtenu la concession exclusive et temporaire; son contrat devait prendre fin le 31 décembre 1926. Le Post-Office réglementait rigoureusement les émissions des postes privés de manière à éviter toute gêne de la radiodiffusion.

Ce régime avait donné lieu à des critiques assez sérieuses, pour que le Gouvernement instituât une commission chargée de présenter un rapport « en vue de fixer la portée et le domaine du service de la radiodiffusion, d'en prévoir l'exploitation, le contrôle et les aspects financiers, après l'expiration de la licence au 31 décembre 1926 et d'indiquer quels changements à la législation lui paraîtraient devoir être apportés, le cas échéant, dans l'intérêt du service de la radiodiffusion ».

Cette commission composée du duc de Crawford et Balcarres, président, du capitaine Fraser, du très honorable William Graham, de sir W. Habow et de l'illustre écrivain Rudyard Kipling, après avoir tenu compte de tous les progrès de la technique et rendu hommage au travail accompli par la British Broadcasting Company, a conclu que « la radiodiffusion s'est si largement répandue, elle s'adresse à tant de monde, elle abonde en telles possibilités que l'organisation réalisée par la British Broadcasting Company ne correspond plus aux besoins de la nation ». En dépit des progrès dont l'Angleterre a été largement redevable à cette compagnie « celle-ci ne peut plus faire face désormais aux nécessités de l'heure ». On ne peut pas non plus envisager « un système de libres transmissions et réceptions échappant à tout contrôle: l'organisation de la radiodiffusion doit relever d'une seule et même autorité ».

La commission a donc conclu que le service de la radiodiffusion devrait être assuré par une corporation d'utilité publique mandataire de l'intérêt général, constituée sous la forme d'une société qui recevrait du postmaster général une licence de durée limitée et deviendrait gérante de toute l'entreprise; le postmaster général resterait l'autorité qui distribuerait les licences et en percevrait le prix, qui rechercherait et poursuivrait les installations clandestines; à

l'expiration de la licence ou en cas de retrait de la licence, la commission serait tenue de passer au postmaster général l'ensemble de l'entreprise de manière à lui permettre de la diriger directement.

Le Gouvernement anglais a adopté les conclusions de la commission et, le 15 novembre 1926 la chambre des communes réunie en comité pour la discussion du budget des postes a accepté sans débat, le projet du Gouvernement.

En Allemagne, ainsi que le rappelle un rapport du secrétaire d'Etat von Bredow, au moment où l'on a commencé à utiliser la T. S. F., la Reichspost a fait construire elle-même des postes émetteurs, tout en confiant l'élaboration des programmes des émissions à des sociétés privées et en autorisant l'installation dans divers districts de postes émetteurs particuliers. Les sociétés chargées d'établir les programmes travaillent sous le contrôle du service des télégraphes, en vertu d'une concession accordée par la Reichspost; celle-ci suit de très près le développement de la radiodiffusion et s'est réservé le droit d'adjoindre des représentants des services publics à la commission chargée d'accorder des concessions à des postes émetteurs. Neuf sociétés sont actuellement autorisées à réaliser des émissions sur le territoire du Reich; les postes de radiophonie sont équipés par l'Etat et restent sa propriété, l'usage seul en étant concédé.

Aux Etats-Unis la radiodiffusion n'a jusqu'à présent été soumise à aucune réglementation, sauf pourtant en ce qui concerne l'attribution des longueurs d'ondes aux différents postes. Mais le nombre des postes émetteurs est devenu tel que le régime de la liberté complète est devenu impraticable. Il n'est déjà plus possible de continuer l'octroi des licences d'émission en raison de l'encombrement et l'interférence des longueurs d'ondes; le secrétaire au commerce, M. Hoover, a dû refuser d'accorder des autorisations nouvelles; un projet de loi a été soumis à la chambre des représentants et au Sénat pour la réglementation de la radiodiffusion.

Le décret que nous vous soumettons tient, croyons-nous, pleinement compte des expériences réalisées dans les autres pays et de la nature même du problème du statut de la radiodiffusion.

Aucune question de principe ou de doctrine n'est vraiment engagée en l'espèce, si ce n'est le principe même du « domaine éminent » de l'Etat qui ne peut être prescrit ni aliéné.

Il ne s'agit pas, comme on l'a dit, de créer un monopole nouveau. Le monopole des communications et transmissions télégraphiques est depuis longtemps inscrit dans nos lois: la loi du 2 mai 1837, le décret du 27 décembre 1851, dont les dispositions ont été expressément étendues à la radioélectricité par l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923 posant le principe certain que la transmission de signaux ou de correspondance sans l'autorisation du Gouvernement est un délit.

Au reste, la liberté de la radiodiffusion est une impossibilité physique autant que juridique: le nombre des longueurs d'ondes utilisables dans l'état actuel de la technique étant limité, il n'est pas possible de donner la liberté à tous sans produire une cacophonie et un brouillage nuisible aux auditeurs comme aux émetteurs.

Seule une organisation cohérente de la radiodiffusion nationale, selon un plan préalablement étudié, peut permettre un développement harmonieux de cette dernière.

Mais, si du point de vue technique, du point de vue de l'exploitation proprement dite, l'orientation est inévitable vers un office national, il ne saurait entrer dans l'esprit de personne d'instituer une sorte de monopole d'Etat de la pensée et de la propagande par radiodiffusion. Quand, dans le régime normal organisé par le décret tous les postes seront la propriété de l'Etat ou de l'office national que l'Etat se sera substitué, la composition et la réalisation des programmes ne seront pas assurés par des agents de l'Etat mais par des groupements où seront représentées toute les forces vives de la région ou de la nation: départements et communes, groupements de presse, syndicats et associations économiques, corporations intellectuelles et artistiques, etc.

Ainsi l'organisation technique de la radiodiffusion recevra l'unification indispensable sans que, l'ordre public et la sécurité nationale étant assurés, la liberté de la parole et de la pensée en puisse subir la moindre atteinte.

Une telle organisation existe déjà, à l'heure actuelle, à l'état fragmentaire: de tels groupements sont constitués auprès de plusieurs des postes d'Etat et en assurent la vitalité intellectuelle et artistique.

Mais tout le monde s'est trouvé d'accord pour reconnaître qu'il était bon, à l'origine d'un grand mouvement qui doit porter très haut la radiodiffusion française, de ne pas renoncer à l'utilisation des forces puissantes dont peut disposer l'initiative privée.

En Angleterre, aux Etats-Unis, sous un régime précaire, elle a fait pour la radiodiffusion de grandes choses; en Angleterre, l'organisation semi-publique de demain recueillera le fruit des efforts et des succès de l'organisation privée d'hier. La France, dans l'état présent de la radiodiffusion, en l'absence d'un vaste public d'auditeurs, de postes d'émissions puissamment outillés, et devant des nécessités budgétaires plus urgentes que celles même de l'organisation de la radiodiffusion, ne saurait raisonnablement exclure la possibilité de faire concourir l'initiative et le capital privés à la mise en marche du système, selon le rythme et la puissance qui conviennent aux besoins des Français et à l'extension française.

Mais il faut éviter que, pendant une période transitoire d'incoordination et d'anarchie, il se crée des situations de fait qui empêchent l'organisation définitive.

Il faut que la possibilité de créer cette organisation soit prévue et puisse même être hâtée.

Il faut que dans l'attente même du régime normal et définitif, les droits de l'Etat, la sécurité publique, les besoins des auditeurs, la protection de la pensée française, la sauvegarde de la propriété littéraire et artistique soient assurés tant par les clauses des cahiers des charges que par la composition de la commission qui aura pour mission de faire vivre et respecter le statut.

C'est la marque de ces diverses préoccupations également fortes, également impérieuses, que vous trouverez dans les articles du décret.

Les vœux de toutes les catégories en présence, ceux des auteurs et des compositeurs, comme ceux des industriels, ceux de la presse, comme ceux des auteurs et des artistes ont proclamé l'urgence de donner à la France un statut de la radiodiffusion.

Nous avons pensé que ce statut devait être soumis au Parlement.

Le texte qui vous est proposé stipule expressément que la liberté du Parlement reste entière et qu'il ne sera créé, en vertu des dispositions du présent décret, aucune situation de fait pouvant donner lieu à des droits acquis jusqu'à la ratification législative.

Ce décret a pour objet de donner à la France et aux Français l'organisation vivante et prospère de radiodiffusion à laquelle ils ont droit et qui ne peut leur être plus longtemps refusée. Il permet de réaliser cet effort et d'obtenir ce résultat sans charges budgétaires nouvelles. Au contraire, en suscitant en France un vaste courant de sympathie et d'intérêt pour la radiodiffusion, il fera naître, pour un avenir prochain, des ressources nouvelles, dont une partie pourra être affectée au développement de la radiodiffusion.

Dès à présent, la simplification et le regroupement des services qu'il institue permettent des économies, économies qui peuvent paraître modestes parce qu'elles s'appliquent à des services encore embryonnaires, réelles cependant. Alors que la radiodiffusion française, pour recevoir son développement normal et nécessaire devrait exiger l'engagement immédiat de dépenses considérables, le décret rend possible la réduction des cadres du service central et de cadres régionaux pour la fusion d'organisations existantes et l'élimination de doubles emplois et de superfétation qui ne trouvent leurs explications que dans des circonstances historiques.

En ratifiant le décret soumis à votre signature, vous nous permettrez de donner à la radiodiffusion française les moyens de se développer dans l'ordre et dans l'harmonie des intérêts, de porter sur tous les points du territoire les bienfaits de la civilisation et de répandre au-delà de nos frontières les grandes œuvres du génie français.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

(Suivent les signatures.)

Le Président de la République française.

. . . . . .

Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, des ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, de l'intérieur, de la guerre, de la marine, de l'instruction publique, de l'agriculture et des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent décret.

TITRE Ier

*Postes privés radioélectriques de réception.*

Art. 2. — Les postes radioélectriques servant uniquement à la réception des signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières sont divisés en trois catégories:

1° Postes installés par les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique pour des auditions gratuites;

2° Postes installés par des particuliers pour des auditions publiques ou payantes;

3° Postes qui ne sont pas destinés à des auditions publiques ou payantes.

Art. 3. — L'établissement des postes radioélectriques privés servant uniquement à la réception des signaux ou communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières est autorisé sous la condition, pour le pétitionnaire, de souscrire dans le bureau des postes et des télégraphes de sa commune ou de son quartier une déclaration conforme au modèle déterminé par un arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones.

Le défaut de déclaration entraîne l'application des peines prévues à l'article 471, 15°, du code pénal, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des sanctions administratives.

A tout moment, interdiction peut être faite de posséder un poste de réception, après enquête et accord des ministres intéressés.

La déclaration donne lieu à la perception d'un droit artistique dont le taux et les conditions de perception seront fixés par un arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones et du ministre des finances.

Art. 4. — Les postes récepteurs ne doivent être la cause d'aucune gêne pour les postes voisins.

En cas de troubles causés par les postes récepteurs, l'administration des postes, télégraphes et téléphones pourra prescrire toutes dispositions techniques qu'elle jugera utiles.

Art. 5. — Les agents des postes, télégraphes et téléphones chargés du contrôle technique peuvent pénétrer à tout moment dans les locaux où se trouvent installés les postes récepteurs destinés à des auditions publiques ou payantes.

Art. 6. — Les postes radioélectriques de la deuxième catégorie mentionnés à l'article 2 et destinés à des auditions publiques ou payantes sont soumis à une redevance annuelle fixée par un arrêté pris de concert entre le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des finances.

Art. 7. — Les postes visés à l'article 2 du présent décret sont autorisés seulement à recevoir soit les signaux ou communications adressés « à tous », soit les signaux d'expériences, à l'exclusion absolue de correspondances particulières adressées à des postes privés ou à des postes assurant un service public de communications.

L'établissement des postes destinés à recevoir des correspondances particulières est subordonné à une autorisation spéciale dans les conditions fixées pour les postes d'émission, par le titre II du présent décret.

## Titre II

### *Postes privés radioélectriques d'émission.*

Art. 8. — L'établissement des postes privés radioélectriques de toute nature servant à assurer l'émission ou à la fois l'émission et la réception de signaux et de correspondances, est subordonné à une autorisation spéciale des ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, de l'intérieur et du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret.

Art. 9. — Est considéré comme poste privé radioélectrique d'émission tout poste radioélectrique d'émission non exploité par l'Etat pour un service officiel ou public de communications ou par un permissionnaire autorisé à effectuer un service de même nature.

Les postes privés radioélectriques d'émission sont divisés en cinq catégories:

1° Postes fixes destinés à l'établissement de communications privées;

2° Postes mobiles et postes terrestres correspondant avec ces postes pour l'établissement de communications privées et non régis par les dispositions des conventions internationales ou des règlements intérieurs;

3° Postes fixes ou mobiles établis par les concessionnaires ou permissionnaires de services publics pour les besoins de l'exploitation desdits services;

4° Postes destinés à des essais d'ordre technique ou à des expériences scientifiques ne pouvant servir qu'à l'échange des signaux et communications de réglage à l'exclusion de toute émission de radiodiffusion;

5° Postes d'amateurs servant exclusivement à des communications utiles au fonctionnement des appareils à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle.

Art. 10. — Toute demande d'autorisation concernant l'établissement d'un poste privé radioélectrique d'émission doit être adressée au ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones.

Elle est établie en double expédition, dont une sur timbre, conformément à un modèle déterminé par un arrêté du ministre.

Art. 11. — Aucun appareil servant à l'émission ne peut être manœuvré que par le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste délivré après un examen dont les conditions sont déterminées par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones.

Les frais d'examen pour l'obtention de ces certificats sont fixés par un arrêté ministériel.

Art. 12. — Un arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones détermine, après avis de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret, les conditions techniques d'exploitation des postes visés au présent titre.

## Titre III

### *Postes de radiodiffusion.*

Art. 13. — Les postes destinés à assurer sur l'ensemble du territoire la radiodiffusion se divisent en postes centraux ou nationaux et postes régionaux.

L'organisation du réseau de radiodiffusion comporte, dans les conditions techniques actuelles, l'installation et l'exploitation sur le territoire de trois stations nationales et de dix-huit stations régionales.

La répartition, les caractéristiques techniques de ces stations sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission interministérielle et du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, compte tenu des stations installées, en cours d'installation ou dont la création est projetée.

Il ne pourra être apporté de modifications au plan général ainsi déterminé que par un arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, pris sur avis conforme de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret et du conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 14. — Les stations nationales ou régionales fonctionnent normalement dans les conditions suivantes:

L'Etat ou l'organisme qui pourrait se substituer propriétaire des installations qui constituent les stations en assure l'exploitation technique et en contrôle l'exploitation administrative et financière.

En dehors de celles des émissions dont la matière est fournie par les administrations publiques, informations et communications officielles, la composition et la réalisation des programmes sont confiées à des groupements ou collectivités dotés de la personnalité civile où sont représentés:

1° Les services publics centraux et régionaux;

2° Les associations d'intérêt général ou d'extension nationale et les groupements comporatifs;

3° Les auteurs, compositeurs, professeurs, conférenciers, musiciens, artistes et exécutants;

4° Les constructeurs et commerçants en matériel radioélectrique;

5° Les groupements d'amateurs et d'auditeurs;

6° Les représentants de la presse.

La composition de ces groupements et collectivités est soumise à l'agrément du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones et du ministre de l'intruction publique et des beaux-arts. Ils sont tenus de respecter les droits de la propriété littéraire et artistique.

Art. 15. — A titre transitoire, le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones est autorisé à donner pendant une période de douze mois, à dater de la publication du présent décret, à des groupements où seront représentées ces diverses catégories visées à l'article précédent et pour une période expirant au plus tard le 1er janvier 1933, l'autorisation d'installer et d'exploiter des postes destinés à compléter le réseau de radiodiffusion conformément aux dispositions prévues à l'article 13.

Art. 16. — Les autorisations ainsi données ne confèrent aux permissionnaires aucun privilège ou monopole.

Les permissionnaires doivent prendre l'engagement de fondre leur entreprise dans toutes les organisations régionales ou nationales que le Gouvernement ou le Parlement reconnaîtrait nécessaire de créer dans l'intérêt général, notamment en vue de la constitution d'un office national.

Art. 17. — L'autorisation d'établir et d'exploiter un poste de radiodiffusion dans les conditions prévues à l'article 15 ne peut être donnée qu'après avis de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret.

Cette autorisation est accordée aux clauses et conditions d'un cahier des charges qui détermine notamment:

1° Les conditions de constitution de la société qui comporteront en particulier:

*a*) La communication des statuts au ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones;

*b*) La durée de ladite société, laquelle ne pourra dépasser le 1er janvier 1933;

*c*) L'interdiction de toutes parts de fondateurs;

*d*) L'approbation par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones de la désignation du président du conseil d'administration et de la représentation des diverses catégories visées à l'article 14;

2° L'institution d'un service de contrôle portant sur les recettes et les dépenses de la société et sur son exploitation;

3° La désignation d'un commissaire du gouvernement représentant le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones qui pourra être assisté d'un adjoint. Le commissaire sera présent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et aux assemblées générales, il aura le droit de présenter des observations, de demander toutes explications sur les questions examinées, de se faire présenter tous dossiers, procès-verbaux et décisions. Il aura le pouvoir de faire ajourner jusqu'à décision prise en dernier ressort, dans le délai maximum de quarante-huit heures, par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, l'application de toutes décisions du conseil de l'assemblée générale lui paraissant contraires aux dispositions du présent décret ou du cahier des charges;

4° L'objet et les caractéristiques du poste;

5° Les conditions dans lesquelles seront effectuées toutes les émissions et notamment le informations de publicité;

6° L'obligation pour le permissionnaire de respecter les droits de la propriété littéraire et artistique;

7° La durée de l'autorisation qui ne peut dépasser le 1er janvier 1933;

8° Les conditions financières de l'autorisation et spécialement la redevance que doit à l'Etat le permissionnaire. Cette redevance consiste notamment en un pourcentage par tranches progressives de 10 à 50 p. 100 sur le produit brut global et mensuel des encaissements provenant des contrats de publicité. D'autre part, le dividende servi au capital versé ne pourra excéder le taux de l'intérêt des avances de la Banque de France, augmenté de 2 p. 100, et sans rappel d'une année à l'autre.

Après amortissement annuel et forfaitaire des éléments d'actif tels qu'ils seront respectivement évalués à leur compte de premier établissement et ce, à raison de 10 p. 100 et, en second lieu, rémunération du capital versé dans les conditions fixées ci-dessus, l'excédent des bénéfices sera partagé annuellement par moitié entre l'Etat et le permissionnaire.

Le compte de premier établissement (terrains, bâtiments, installations et outillages) et l'évaluation des extensions qui auraient été apportées à ces divers éléments d'actif après approbation préalable du commissaire du gouvernement, seront établis contradictoirement entre l'administration et le permissionnaire, et, à défaut d'accord, par une commission de vérification de cinq membres, dont deux désignés par l'administration, deux choisis par le permissionnaire et un nommé par le président du tribunal civil dans la circonscription duquel se trouve la station. Ce dernier exercera les fonctions de président;

9° Les conditions et les formes dans lesquelles le retrait de l'autorisation peut être prononcé soit à la suite d'une disposition législative, soit pour inobservation des obligations imposées au permissionnaire;

10° Les conditions dans lesquelles le permissionnaire s'oblige, lors de la cessation de l'exploitation, pour quelque cause qu'elle intervienne, à céder, à l'Etat ou à l'organisme que celui-ci se sera substitué, les éléments de l'actif évalués au compte de premier établissement.

A l'expiration de la permission, l'Etat ou l'organisme qu'il se sera substitué sera propriétaire des terrains, des bâtiments, installations et outillages, à charge d'en payer le prix, lequel sera calculé d'après le compte de premier établissement, sous déduction d'un amortisse-

ment forfaitaire de 10 p. 100 par an. L'Etat aura la faculté de payer son prix dans un délai de cinq ans à dater du 1er janvier 1933, les sommes restant dues portant annuellement au profit du permissionnaire un intérêt égal au taux des avances de la Banque de France.

En cas de rachat anticipé, avant le 1er janvier 1933, pour quelque cause que ce soit, l'Etat aura le droit et l'obligation de racheter les éléments de l'actif selon l'évaluation fixée au compte de premier établissement, diminuée d'un amortissement forfaitaire de 10 p. 100 par année d'exploitation. Il devra, dans ce cas, en payer le prix dans le délai d'un an à partir de la décision de rachat.

A tout moment de la durée de la permission, l'Etat aura la faculté d'effectuer des versements partiels à valoir sur le prix de rachat diminué des amortissements forfaitaires de 10 p. 100;

11° L'institution auprès du permissionnaire et les attributions d'une commission technique comprenant des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et d'une commission des programmes, comprenant des représentants des services publics, des groupements intellectuels et artistiques, de la presse et des associations d'auditeurs;

12° Le montant des frais de contrôle technique incombant aux titulaires de l'autorisation;

13° L'obligation pour le permissionnaire de se soumettre à tous les règlements de l'administration des postes, télégraphes et téléphones intervenus ou à intervenir, en tant qu'ils ne contiendraient pas de dispositions contraires à celles du cahier des charges;

14° L'approbation par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des plans d'établissement et d'installation du poste et la participation de deux agents détachés des postes, télégraphes et téléphones à la manœuvre des appareils d'émission et à la réalisation de toutes installations devant servir aux transmissions de toute nature;

15° L'obligation, pour le permissionnaire, de se soumettre, en ce qui concerne la teneur de toutes les informations radiodiffusées, au contrôle de l'Etat tel qu'il sera institué par un arrêté ministériel pris par les ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, de l'intérieur et du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones;

16° Les conditions dans lesquelles les stations nationales et régionales créées conformément aux dispositions de l'article 15 seront soumises aux obligations qui incombent aux stations de l'Etat en matière de relayage, de diffusion simultanée des programmes, etc., les postes d'Etat ayant d'autre part la possibilité de relayer parmi les transmissions effectuées par le permissionnaire toutes les manifestations présentant un caractère d'intérêt général ou collectif dont l'organisation et les frais sont à la charge de tiers, ainsi que trois séances à choisir parmi les émissions de chaque semaine.

Toutefois, les postes d'Etat auront la faculté de relayer toutes les transmissions du permissionnaire ou de disposer leurs installations à côté des siennes, mais à charge pour eux, lorsqu'ils voudront exercer cette faculté de participer aux frais d'organisation de ces émissions à proportion de la puissance respective des postes d'Etat transmetteurs et de celui du permissionnaire.

Art. 18. — Les recettes à provenir du prélèvement de l'Etat sur le produit brut de la publicité visées à l'article précédent du présent décret, ainsi que le surplus des bénéfices prévu au même paragraphe seront affectés par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, à la constitution d'un fonds de réserve de l'entreprise permissionnaire servant au rachat prévu à l'article 17, paragraphe 18°, et développement de la radiodiffusion française.

Art. 19. — Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. 20. — Les lignes téléphoniques sont louées au permissionnaire dans les mêmes conditions qu'aux organes de presse.

Art. 21. — Les contrats passés par le permissionnaire avec des groupements intellectuels, corporations artistiques ou entreprises théâtrales ne devront contenir aucune clause d'exclusivité ni interdire à ces cocontractants de consentir des conditions plus favorables aux postes appartenant à l'Etat.

### TITRE IV

*Dispositions communes aux postes privés radioélectriques de toute nature.*

Art. 22. — Les postes privés radioélectriques d'émission, de réception ou de diffusion sont établis, exploités et entretenus par les soins et aux risques des permissionnaires.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison de ces opérations.

Art. 23. — Le permissionnaire ne pourra traiter avec des Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émissions et transmissions radioélectriques que sous le contrôle et avec l'approbation de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 24. — Les autorisations accordées ne comportent aucun privilège et ne peuvent faire obstacle à ce que des autorisations de même nature soient accordées ultérieurement à un pétitionnaire quelconque.

Elles sont délivrées sans garanties contre la gêne mutuelle qui serait la conséquence du fonctionnement simultané d'autres postes.

Elles ne peuvent être transférées à des tiers, sauf l'exception prévue à l'article 19.

Sous réserve de clauses spéciales qui peuvent être insérées au cahier des charges prévu par l'article 17 du présent décret, toutes les autorisations sont révocables à tout moment, sans indemnité, par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret et notamment dans les cas suivants:

1° Si le permissionnaire n'observe pas les conditions particulières qui lui ont été imposées pour l'établissement et l'utilisation de son poste;

2° S'il commet une infraction aux règlements intérieurs ou internationaux sur le fonctionnement et l'exploitation des postes radioélectriques;

3° S'il utilise son poste à d'autres fins que celles qui ont été prévues dans l'autorisation ou la déclaration, notamment s'il capte indûment des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement;

4° S'il apporte un trouble quelconque au fonctionnement des services publics utilisant soit la voie radioélectrique ou radiotéléphonique, soit la télégraphie ou la téléphonie sans fil, à haute ou à basse fréquence.

Art. 25. — Les informations de toute nature transmises par les postes radioélectriques privés d'émission sont soumises au contrôle prévu par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850 sur la correspondance télégraphique privée.

Art. 26. — Les postes, appareils et installations privés radioélectriques de toute nature peuvent être provisoirement saisis et exploités s'il y a lieu, sans indemnité, par décision du conseil des ministres, dans tous les cas où leur utilisation serait de nature à nuire à l'ordre, à la sûreté ou au crédit publics ou à la défense nationale. Le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones pourra prendre les mêmes mesures dans les cas où l'utilisation apporterait des troubles à la correspondance radioélectrique ou ne serait pas conforme aux conditions posées à l'autorisation. Il en sera de même, en ce qui concerne les postes de radiodiffusion dans le cas de défaillance ou violation dûment constatée des clauses du cahier des charges.

Il est statué définitivement après avis de la commission interministérielle prévue au titre V du présent décret.

Art. 27. — Un arrêté pris de concert par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones et par le ministre des finances détermine:

1° La taxe de contrôle à laquelle sont assujettis les postes radioélectriques privés d'émission des cinq catégories et des postes de radiodiffusion, s'il y a lieu;

2° La redevance annuelle pour droit d'usage, à laquelle sont, en outre, soumis les postes des trois premières catégories.

Cette redevance annuelle pour droit d'usage est réduite au tiers pour les postes de la troisième catégorie, établis pour les besoins des services publics.

Des tarifs spéciaux pourront être fixés par arrêté pris de concert par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones et le ministre des finances, pour les postes radioélectriques privés d'émission établis par les départements, les communes et les établissements publics et utilisés pour les objets entrant dans leurs attributions, ainsi que pour les postes mobiles correspondant avec lesdits postes émetteurs.

Des tarifs spéciaux pourront, dans les mêmes conditions, être accordés aux postes privés dont les titulaires auront consenti à collaborer avec les services publics en se soumettant aux directives tracées par les administrations compétentes.

Art. 28. — La réglementation des postes mentionnée au troisième paragraphe de l'article 9 sera établie par arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, d'accord avec le ministre dont relèvent les services publics pour les besoins desquels ces postes ont été établis.

Art. 29. — Le matériel des postes radioélectriques d'émission, que ces postes soient établis par l'Etat, des établissements publics ou des particuliers, devra, autant que possible, être de fabrication française.

Art. 30. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation des stations et des postes privés radioélectriques de toutes catégories.

Le ministre de l'intérieur (direction de la sûreté générale) et le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés de contrôler la teneur des émissions. Un arrêté, signé des ministres des postes, des télégraphes et des téléphones, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et de l'intérieur, déterminera ultérieurement les modalités de ce contrôle.

Les ministres des postes, des télégraphes et des téléphones et de l'intérieur assurent, d'accord, la recherche des postes clandestins.

Les agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et du ministère de l'intérieur chargés du contrôle peuvent à tout instant pénétrer dans les stations émettrices.

Les constructeurs et commerçants en matériel électrique seront tenus de faire connaître à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et au ministère de l'intérieur (direction de la sûreté générale), aussitôt après la livraison d'un appareil, le nom et l'adresse de tout acquéreur d'un poste d'émission.

Art. 31. — Les infractions au présent décret sont passibles des pénalités prévues par le décret-loi du 27 décembre 1851 et l'article 85 de la loi de finances du 30 juin 1923.

### TITRE V

*Commission interministérielle de la T. S. F.*

Art. 32. — Il est institué auprès du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, une commission appelée à émettre des avis dans les cas prévus par le présent décret et sur toutes les questions dont les ministres intéressés la saisissent.

Cette commission présidée par le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones comprend :

1° Deux membres du conseil d'Etat, dont un conseiller d'Etat et un maître des requêtes ;

2° Quatre représentants de l'administration des postes, télégraphes et téléphones ;

3° Deux représentants du ministère de la guerre, deux représentants du ministère de la marine, un représentant de l'aéronautique, un représentant du service météorologique et un représentant du laboratoire national de T. S. F. ;

4° Un représentant de chacun des ministères suivants : affaires étrangères, finances, intérieur, instruction publique, commerce, agriculture et colonies ;

5° Un représentant du conseil supérieur de l'instruction publique et un représentant de l'institut radiophonique d'extension universitaire ;

6° Trois représentants de l'industrie et du commerce radioélectrique, un représentant des associations constituées auprès des postes de l'Etat et un représentant des postes de radiodiffusion privés ;

7° Trois représentants des associations d'auditeurs de T. S. F. de Paris et de la province ;

8° Deux représentants de la presse ;

9° Un représentant de l'union des grandes associations françaises ;

10° Un représentant des grandes associations françaises de production et d'expansion économique ;

11° Un représentant de la confédération générale du travail ;

12° Un représentant du personnel des postes, télégraphes et téléphones ;

13° Un représentant de la confédération nationale des associations agricoles ;

14° Un représentant de la confédération des travailleurs intellectuels (C. T. I.) ;

15° Six représentants des associations des gens de lettres, auteurs et compositeurs dramatiques, lyriques, orateurs et conférenciers, artistes dramatiques, lyriques et musiciens, etc.

Il pourra être adjoint de nouveaux membres par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, sur avis conforme de la commission interministérielle.

Art. 33. — Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones, après avis :

Pour les représentants des administrations publiques, des ministres intéressés.

Pour les représentants des groupements professionnels, des organisations syndicales et corporatives intéressées.

Le conseiller d'Etat et le maître des requêtes au conseil d'Etat sont respectivement : premier vice-président et deuxième vice-président de la commission.

Trois ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones et un fonctionnaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones remplissent auprès de la commission les fonctions de rapporteurs.

Un chef de bureau de l'administration des postes, télégraphes et téléphones est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire.

### TITRE VI

Art. 34. — En cas de non-ratification par le Parlement des dispositions du présent décret, les permissions accordées en vertu de ces dispositions seront nulles et non-avenues, sans ouvrir aucun droit à indemnité.

Art. 35. — Comme conséquence des dispositions prévues au présent décret et dans un but d'unification, de simplification et d'économies, les divers organismes chargés du contrôle des postes d'essais et d'expériences, de la recherche des postes clandestins, de l'organisation, de l'installation et de l'exploitation des postes de radiodiffusion de l'Etat sont regroupés dans un service unique, ayant son siège à Paris, appelé service de la radiodiffusion. Ce service relève directement de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones (direction de l'exploitation télégraphique) et est placé dans les services extérieurs de l'administration. Il est chargé, d'autre part, d'assurer la surveillance et le contrôle de l'exploitation des stations visées à l'article 15 du présent décret, et de veiller à l'exécution de ses dispositions.

Un arrêté du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, fixera les cadres du service, prononcera les transferts et les suppressions d'emplois entraînés par cette mesure, et règlera les conditions d'application des dispositions précédentes.

Dans les centres régionaux où existe un poste d'émission appartenant à l'Etat et où fonctionne un poste créé par l'initiative privée, le ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones procédera, après avis de la commission interministérielle, à l'unification du service régional de la radiodiffusion dans l'une des stations existantes, notamment par voie de fusion des groupements chargés de l'organisation des programmes, conformément aux dispositions de l'article 17.

Art. 36. — Dans un délai maximum de trois mois, à compter de la publication du présent décret, tout exploitant actuel d'un poste de radiodiffusion pourra présenter une demande d'autorisation dans les conditions prévues au décret. Dans le cas où l'exploitant ne présenterait pas de demande ou si la demande est rejetée, il devra cesser ses émissions sous les sanctions prévues au présent décret, dans le délai de six mois, s'il était titulaire d'une autorisation précaire et révocable, et dans le délai d'un mois s'il a exploité sans autorisation.

Dès la publication du présent décret, tous les postes seront soumis au contrôle de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de l'intérieur.

Art. 37. — Le décret du 24 novembre 1923 est abrogé.

Art. 38. — Le président du conseil, ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, le ministre du commerce et de l'industrie, chargé des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

## 8. — Loi de finances du 19 mars 1928.

(Articles 62-63-64.)

. . . . . .

Art. 62. — Provisoirement et jusqu'à ce qu'intervienne une loi organique sur le régime de la radiodiffusion, un décret rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des postes, des télégraphes et des téléphones, et du ministre des travaux publics, décret publié au *Journal officiel* pourra autoriser l'exploitation, à titre temporaire, aux conditions prévues dans les autorisations antérieurement délivrées, des postes de radiodiffusion fonctionnant au 31 décembre 1927 et sans qu'il soit permis, sauf autorisation spéciale, dans la forme prévue plus haut, d'en modifier les caractéristiques et les conditions d'exploitation.

Les postes créés depuis le 1er janvier 1928, et ceux qui n'auront pas été autorisés, seront fermés dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Les postes transformés depuis le 1er janvier 1928 devront être ramenés à leurs caractéristiques antérieures dans le même délai.

L'installation de postes nouveaux est et demeure interdite.

Nonobstant les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article, le Gouvernement pourra accorder des autorisations spéciales dans la forme prévue à l'alinéa premier.

Les postes destinés aux essais et recherches techniques continuent à être autorisés comme par le passé.

Art. 63. — Toutes infractions aux dispositions de l'article 62 tomberont sous le coup des sanctions prévues par l'article 85 de la loi du 30 juin 1923, l'article 463 du code pénal étant applicable.

Art. 64. — Un projet de loi concernant l'établissement et les conditions d'exploitation des postes de radiodiffusion sera présenté au Parlement antérieurement au 1er juillet 1928.

## 9. — Loi de finances du 31 mai 1933.

*Création d'une taxe sur les appareils récepteurs.*

(Articles 109 à 115.)

Art. 109. — En vue d'en consacrer le produit aux dépenses de la radiodiffusion, il est instauré, à partir de l'année 1933, sur les installations réceptrices de radiodiffusion, une redevance pour droit d'usage fixée aux taux suivants :

15 F pour les postes à cristal sans dispositif comportant l'usage de lampes ;

50 F pour les postes autres que les postes à cristal, lorsqu'ils sont détenus par les particuliers ;

100 F pour les postes utilisés dans les salles d'auditions gratuites ou dans les lieux ouverts au public ;

200 F pour les postes installés dans les salles d'auditions payantes.

A partir de la même date, il est institué, à la production ou à l'importation, une taxe sur les lampes de réception destinées à la vente en France. Cette taxe, calculée par lampe, est fixée à 3 F pour les lampes dont le prix de vente au public est inférieur à 50 F ; à 4 F pour les lampes d'un prix variant de 50 à 70 F ; à 5 F pour les lampes d'un prix supérieur à 70 F.

Art. 110. — La perception de la redevance sur les installations réceptrices est effectuée, soit après déclaration des détenteurs, soit d'office en cas de déclaration inexacte ou à défaut de déclaration.

Elle est due pour une année entière et payée en une seule fois.

La perception de la taxe sur les lampes a lieu à la sortie d'usine ou, pour les lampes d'importation étrangère, à leur entrée sur le territoire français.

Art. 111. — Sont exemptés du payement de la redevance pour droit d'usage sous réserve d'accomplissement des formalités arrêtées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones :

Les postes en essai dans les laboratoires ou détenus par les commerçants en vue de la vente ;

Les postes détenus par les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite, les établissements d'enseignement public, les aveugles, les mutilés de guerre ou du travail au taux d'invalidité de 100 p. 100, les mutilés de guerre de l'oreille ;

Les postes établis, en vue d'un service public, par l'Etat, les départements et les communes.

Art. 112. — La déclaration des postes récepteurs est obligatoire, quel qu'en soit le détenteur. Elle doit être faite dans les trente jours de l'entrée en possession ; pour les postes déjà existants, dans le mois de la promulgation de la présente loi. La déclaration est effectuée, pour la première année, soit directement aux guichets du bureau de poste de la localité ou de la circonscription où demeure le détenteur, soit par lettre adressée en franchise au receveur de ce bureau.

Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage est poursuivi à la diligence de l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui fixera les modalités de payement par les assujettis.

L'assiette et le recouvrement de la taxe sur les lampes sont assurés pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à l'intérieur, par le service des contributions indirectes, à l'importation, par les agents des douanes, suivant des modalités qui seront fixées par des arrêtés du ministre du budget.

Art. 113. — Les agents assermentés de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont chargés du contrôle des déclarations des détenteurs de postes récepteurs. Ils peuvent constater les infractions aux dispositions les concernant contenues dans les quatre articles qui précèdent.

En cas de défaut de déclaration, la redevance est triplée.

En cas de récidive, la redevance peut être sextuplée et le poste confisqué au profit des établissements hospitaliers d'assistance gratuite.

Les infractions aux dispositions des articles ci-dessus relatives à la taxe sur les lampes de réception et à celles des arrêtés pris pour leur exécution, seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par les articles 13, 14, 15 et 22 du décret du 28 décembre 1926, portant codification de la législation en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires.

Toutes les autres dispositions de l'article 15 du décret précité sont également applicables en la matière.

Art. 114. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un décret en forme de règlement d'administration publique interviendra après avis du ministre des travaux publics sous le contre-seing du ministre des postes, télégraphes et téléphones, qui sera chargé de son application pour fixer les obligations auxquelles seront tenus les constructeurs exploitants, revendeurs et détenteurs d'installations ou d'appareils électriques pour éviter que le fonctionnement desdist appareils ne soit susceptible de troubler les réceptions radioélectriques.

Les contraventions audit décret entraîneront l'application d'une amende de 10 F à 50 F en principal.

Art. 115. — Est abrogé l'arrêté du 1er septembre 1928 fixant le droit de statistique applicable à la déclaration des postes radiorécepteurs privés.

### 10. — Décret du 10 août 1933 portant organisation des associations chargées de la réalisation des programmes des émissions des stations de radiodiffusion du réseau de l'Etat.

RAPPORT

au Président de la République française.

Paris, le 10 août 1933.

Monsieur le Président,

L'article 11 du décret-loi du 28 décembre 1926 pose les principes de l'exploitation du réseau de radiodiffusion de l'Etat. Dans le cadre de ces dispositions générales, l'organisation des émissions dans les stations émettrices a été effectuée jusqu'ici d'une façon généralement satisfaisante, mais selon des règles et des méthodes souvent différentes — dont la diversité, résultat de conceptions ou de circonstances locales, pouvait d'ailleurs s'accomoder du caractère essentiellement régional des émetteurs dans leur gestion et dans leur rayonnement.

L'institution, par une taxation étendue aux auditeurs de l'ensemble du territoire, de ressources spéciales destinées au développement du service de la radiodiffusion, et la mise en service prochaine des premiers émetteurs à grande puissance du réseau national — émetteurs dont la zone d'action débordera le cadre régional — conduisent cependant comme corollaire indispensable, à unifier les conditions d'exploitation du service public de radiodiffusion, et à doter, dans le domaine administratif, artistique et financier, les stations émettrices des règles de fonctionnement uniformes que le Parlement et l'opinion sont d'ailleurs d'accord pour réclamer. C'est le but du présent décret qui, pris dans le cadre du décret-loi précité, définit, de manière plus détaillée, les conditions générales de son application.

Il édicte, en particulier, des dispositions assurant une représentation effective aux usagers assujettis à la taxe, au sein des groupements qui assurent l'organisation des émissions du réseau de l'Etat, et prescrit certaines mesures destinées à faciliter l'action gouvernementale et le contrôle financier.

Nous serions obligés à M. le Président de la République, s'il partage notre manière de voir, de vouloir bien revêtir de sa signature le présent décret.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond dévouement.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*
LAURENT-EYNAC.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

. . . . . .

Décrète :

Art. 1er. — Les groupements auxquels sont confiées, sous l'autorité du ministre des postes, télégraphes et téléphones, en vertu de l'article 11 du décret du 28 décembre 1926, la composition et la réalisation des programmes des émissions des stations régionales de radiodiffusion d'Etat, ont la forme d'associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 2. — Ces associations sont composées :

1° Des représentants des services publics de l'Etat ;

2° Des représentants des collectivités publiques locales, des associations d'intérêt général ou d'expansion nationale, des auteurs, compositeurs, professeurs, conférenciers, musiciens, artistes et exécutants et autres catégories prévues au décret du 28 décembre 1926 ;

3° Des auditeurs possesseurs d'appareils de réception déclarés en application des articles 109 à 115 de la loi de finances du 31 mai 1933.

Les représentants de chacune des trois catégories disposent au total et par catégorie d'un nombre égal de voix.

Art. 3. — Sont membres de l'association et participent à l'assemblée générale :

Au titre de la première catégorie, les représentants des services publics désignés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones ;

Au titre de la 2e catégorie, les représentants des collectivités et groupements locaux dont la liste est arrêtée par ce ministre ;

Au titre de la 3e catégorie, les auditeurs qui ont adhéré à l'association dans la forme prévue par les statuts.

Art. 4. — Le conseil d'administration est composé par parties égales des représentants des trois catégories.

Les représentants des services publics sont désignés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Les représentants de la 2e catégorie sont choisis par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, parmi les membres des groupements qui figurent sur la liste arrêtée par lui.

Les représentants des auditeurs possesseurs d'appareils de réception déclarés sont désignés par les adhérents de l'association, dans des conditions qui seront fixées par un arrêté ultérieur, et sont soumis à l'agrément du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Le président et les vice-présidents du conseil d'administration sont choisis parmi les membres du conseil et nommés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

S'il est créé un comité de direction, ses membres sont soumis à l'agrément du ministre, et le président du conseil d'administration est de droit président dudit comité.

Art. 5. — Les comités ou commissions créés par les groupements et ayant un pouvoir de décision doivent comprendre, par parts égales, des représentants des trois catégories visées à l'article 2 ci-dessus et obligatoirement un délégué de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 6. — Au titre de la première catégorie, le droit de vote est exercé au nom de l'Etat par l'un des représentants du service public qui assure le fonctionnement des stations de radiodiffusion du réseau.

Art. 7. — La qualité de membre du conseil d'administration d'une association est incompatible avec celle d'employé rétribué de l'association ou de tout autre groupement constitué auprès d'un poste d'Etat.

Art. 8. — Les directeurs artistiques, chefs d'orchestre, secrétaires, comptables (à part ceux que l'administration jugera nécessaires à son contrôle), ou employés assimilés lorsqu'ils sont recrutés et engagés par ces groupements, ne peuvent entrer et être maintenus en fonctions qu'avec l'agrément du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

La durée maxima du contrat de tous les employés et salariés de l'association, y compris ceux qui sont énumérés ci-dessus, ne peut, en aucun cas, dépasser celle d'un exercice budgétaire. Leur nombre, leurs services et attributions, ainsi que leurs émoluments et salaires sont soumis à l'approbation du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 9. — Les biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement des associations et à l'exécution des émissions, font partie du patrimoine de l'Etat et sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

Art. 10. — Les associations sont dotées de statuts uniformes, conformes à un type établi par le ministre des postes, télégraphes et téléphones et doivent recevoir l'approbation de ce ministre.

Ces statuts fixent, notamment, la durée des mandats des membres des conseils d'administration, la périodicité et la tenue des séances desdits conseils et déterminent les conditions dans lesquelles le ministre des postes, télégraphes et téléphones peut prononcer la dissolution de l'association.

Art. 11. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones peut, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses délégués, s'opposer à l'exécution de toute mesure décidée par l'association et ses organes d'administration et d'exécution.

Si l'opposition n'est pas formulée par le ministre lui-même, l'exécution de ces mesures est provisoirement suspendue jusqu'à décision de ce dernier.

Les décisions de l'assemblée générale ne sont exécutoires qu'après approbation de ce ministre.

Ses délégués ont le droit d'exiger la communication des textes complets à diffuser avant que ces textes soient soumis à l'approbation de l'association ou de celui de ses organismes appelé à se prononcer sur ces textes.

Art. 12. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones prend toutes mesures utiles pour assurer la coordination de l'activité des diverses stations du réseau de l'Etat.

Les associations doivent se conformer aux décisions qui leur sont notifiées à cet effet par le ministre ou son représentant.

Art. 13. — Les groupements constitués avant le présent décret dans le but d'assurer la composition et la réalisation des programmes des stations régionales de radiodiffusion du réseau de l'Etat, ont la faculté de devenir les associations visées au présent décret à condition d'adopter les statuts visés à l'article 10, dans un délai de quatre mois à dater de la signature du présent décret.

Passé ce délai, il est pourvu, à la diligence du ministre des postes, télégraphes et téléphones, à la constitution des associations répondant aux conditions incluses dans le présent décret.

Art. 14. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

ALBERT LEBRUN.

11. — **Décret du 12 octobre 1934 portant organisation de l'exploitation des postes de radiodiffusion du réseau de l'Etat.**

RAPPORT

au Président de la République française.

Paris, le 12 octobre 1934.

Monsieur le Président,

Le vote en 1933 d'une taxe radiophonique a marqué une date dans le développement de la radiodiffusion nationale. On a substitué une contribution que doivent acquitter tous les auditeurs d'appareils de réception à un régime de cotisations bénévoles versées par les membres des diverses associations qui s'étaient çà et là constituées auprès des postes d'émission.

Recevant ainsi de l'Etat l'essentiel de leurs ressources financières, les postes du réseau sont devenus étroitement solidaires de la collectivité qui est, désormais, fondée à revendiquer le contrôle des sommes importantes qu'elle met à leur disposition.

Déjà, au cours de l'année 1933, des textes ont été promulgués; mais, nés sous l'influence des circonstances, ils manquent d'harmonie et de cohésion et, après un an d'expérience, leur revision répond à un besoin d'ordre et de clarté.

Le décret du 10 août 1933, qui cherchait à définir le régime des stations régionales, survenant au lendemain du vote de la taxe, ne pouvait être qu'un essai d'organisation transitoire. Il traduisait d'ailleurs imparfaitement les vues du décret fondamental du 28 décembre 1926 qui énumère les catégories de groupements auxquelles doit être confiée, sans prépondérance spéciale pour aucune d'elles, la préparation des émissions du réseau d'Etat.

Le décret du 20 novembre 1933, qui intervenait au lendemain du rachat par l'Etat du poste de Radio-Paris, ne pouvait prévoir que des dispositions spéciales de caractère temporaire; l'heure est venue de faire rentrer le poste national Radio-Paris dans le droit commun.

Cette expérience d'une année a fait apparaître également la nécessité de définir exactement les attributions et les responsabilités des organismes et des agents qui participent à l'activité des postes du réseau d'Etat. Cette nécessité s'est trouvée maintes fois soulignée par les difficultés d'une expérience quotidienne.

Le présent décret a pour objet de satisfaire à ces divers besoins en organisant le contrôle de l'Etat sur les fonds mis par lui à la disposition des postes d'émission et en favorisant un meilleur rendement de ces ressources.

Nous pensions y parvenir d'abord en distinguant expressément les fonctions d'initiative ou de contrôle des fonctions de gestion ou d'exécution. Il est contraire au bon sens comme au droit qu'un administrateur qui ordonne puisse être en même temps l'artiste ou le conférencier qui exécute; il est anormal d'autoriser un cumul de fonctions qui donne aux mêmes personnes et la disposition des fonds et leur profit.

Nous nous sommes ensuite efforcés, pour l'exécution des décisions, de substituer des individualités responsables à des collectivités irresponsables, car c'est la meilleure garantie d'une exécution active irresponsables, car c'est la meilleure garantie d'une exécution active et consciencieuse. Dans chaque poste, nous voulons un personnel d'exécution qui soit un personnel exercé et conscient de ses charges. Il constituera un lien entre les conseils de gestion des différents postes et les services centraux de la radiodiffusion qui seront, d'autre part, réorganisés et amplifiés.

Telles sont les directives qui nous ont guidés.

Tout en soumettant la gestion des postes d'Etat au contrôle qu'exige l'emploi de fonds publics, le décret que nous avons l'honneur de présenter à votre signature donne à cette gestion assez de souplesse pour que les émissions conservent une originalité et une variété qui traduiront le tempérament et le goût artistiques de chaque région.

D'autre part, ce décret imprime à l'activité des différents postes du réseau la cohésion qui est dans l'esprit d'une radiodiffusion d'Etat et qui leur permettra de bénéficier, tous, des ressources intellectuelles et artistiques que fournit la capitale et que la radiodiffusion a pour mission de faire pénétrer jusque dans le moindre village.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,*
GASTON DOUMERGUE.

. . . . . .

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — Les groupements auxquels sont confiées, sous l'autorité du ministre des postes, télégraphes et téléphones, en vertu de l'article 14 du décret du 28 décembre 1926, la composition et la réalisation des programmes des émissions des postes de radiodiffusion d'Etat sont constitués auprès de chaque poste sous la forme d'un conseil de gestion de quinze membres comprenant:

1° Cinq représentants des services publics désignés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

2° Cinq représentants, désignés par le ministre et choisis parmi les membres des associations d'intérêt général ou d'extension nationale, des groupements corporatifs, les auteurs, compositeurs, professeurs, conférenciers, musiciens, artistes et exécutants, les constructeurs et commerçants en matériel radioélectrique, ou les membres de la presse;

3° Cinq représentants désignés par les auditeurs possesseurs d'appareils de réception régulièrement déclarés, qui se seront groupés en une association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et agréée par le ministre.

Le président et les deux vice-présidents du conseil de gestion sont élus chaque année dans son sein par les membres du conseil, sous réserve de l'agrément du ministre.

Chaque membre dispose d'une voix. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 2. — Les membres du conseil de gestion sont élus ou nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Ils reçoivent des jetons de présence dans les conditions fixées par arrêté commun des ministres des finances et des postes, télégraphes et téléphones.

La qualité de membre du conseil de gestion est incompatible avec celle d'employé ou de collaborateur engagé auprès du poste d'émission et rétribué par lui.

Art. 3. — Le conseil de gestion a comme attributions, sous l'autorité du ministre des postes, télégraphes et téléphones:

1° La gestion administrative et financière du poste;

2° Le recrutement du personnel nécessaire à cette gestion dans les conditions fixées par l'article 7 du présent décret;

3° L'établissement des programmes susceptibles d'être exécutés avec les ressources que la région peut fournir;

4° L'exécution des décisions prises par le ministre en ce qui concerne les programmes généraux, de portée nationale ou internationale, qui auront été établis sur la proposition du conseil des émissions de la radiodiffusion d'Etat;

5° L'exécution des émissions prévues par l'article 14 du décret du 28 décembre 1926 dont la matière est fournie par les administrations publiques.

Art. 4. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones prend toutes mesures utiles pour assurer la coordination des activités des divers postes du réseau d'Etat.

Ces mesures lui sont proposées par le comité de coordination aux séances duquel les présidents des conseils de gestion sont convoqués.

Art. 5. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones ou son délégué a accès dans tous les organismes participant à la gestion des postes de radiodiffusion du réseau d'Etat.

Art. 6. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones peut, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses délégués, s'opposer à l'exécution de toute mesure décidée par les conseils de gestion.

Si l'opposition n'est pas formulée par le ministre lui-même, l'exécution de ces mesures est provisoirement suspendue jusqu'à décision de ce dernier.

Le ministre a le droit d'exiger la communication préalable des textes complets à diffuser.

Art. 7. — Auprès de chaque poste, un directeur et un comptable sont nommés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur présentation pour chaque emploi d'une liste de trois candidats établie par le conseil de gestion.

Le directeur est responsable de l'activité du poste, qui est contrôlée, au nom du conseil de gestion, par son président. En cas de conflit, le président en réfère au ministre qui prend la décision.

La rémunération des directeurs et des comptables ainsi que les règles de la comptabilité sont fixées par arrêtés communs des ministres des finances et des postes, télégraphes et téléphones.

En dehors du personnel que l'administration jugera nécessaire pour exercer son contrôle, les collaborateurs artistiques et administratifs du poste sont recrutés et engagés par le conseil de gestion. Ils ne peuvent entrer et être maintenus en fonctions qu'avec l'agrément du ministre.

La durée maxima du contrat de tous les employés et salariés, y compris ceux qui sont énumérés ci-dessus, ne peut, en aucun cas, dépasser celle d'un exercice budgétaire. Le contrat est renouvelable.

Le nombre des employés et salariés, leurs services et attributions, ainsi que leurs émoluments et salaires, sont soumis à l'approbation du ministre.

Art. 8. — Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité des conseils de gestion et à l'exécution des émissions font partie du patrimoine de l'Etat et sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

Art. 9. — Dans le cadre des règles fixées par le présent décret, l'organisation du poste national Radio-Paris et celle du poste Paris-P.-T.-T. feront, s'il y a lieu, l'objet d'arrêtés spéciaux du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Le personnel de chacun de ces deux postes comprendra, outre le directeur, un chef du service artistique, la désignation de l'un et de l'autre étant, par dérogation à l'article 7 du présent décret, laissée au choix exclusif du ministre.

Par dérogation aux dispositions du présent décret, l'organisation du poste Radio-Colonial reste soumise à ses règles propres.

Un décret pris sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones réglera la situation et la destination du poste de la Tour Eiffel.

Art. 10. — Sont abrogés le décret du 10 août 1933 relatif à l'organisation des émissions des postes d'Etat ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Les associations actuellement gérantes des postes d'émission d'Etat continueront à assurer cette gestion jusqu'à la date que fixera le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

L'objet poursuivi par ces associations dans leur forme actuelle étant accompli, il sera procédé à leur dissolution et à la dévolution de leurs biens conformément aux dispositions de leurs statuts ou, à défaut, conformément aux termes de la loi.

Art. 11. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Il prendra toutes mesures transitoires utiles pour assurer cette exécution.

Fait à Paris, le 12 octobre 1934.

ALBERT LEBRUN.

12. — **Décrets du 13 février 1935 relatifs: 1° à l'exploitation des postes de radiodiffusion d'Etat; 2° au conseil supérieur de la radiodiffusion.**

1° *Exploitation des postes de radiodiffusion d'Etat.*

RAPPORT

au Président de la République française.

Paris, le 13 février 1935.

Monsieur le Président,

De toutes parts on réclame depuis longtemps, et à juste titre, une organisation rationnelle de la radiodiffusion d'Etat.

Sans doute elle a fait depuis 1923 l'objet d'une série de dispositions fort judicieuses. De cette époque date la première impulsion. Le décret-loi de 1926 a créé les associations radiophoniques et a prévu pour la radiodiffusion un statut qui la régit encore. Enfin, le décret du 10 août 1933, par l'organisation d'un conseil d'administration tripartite, a fait faire un progrès considérable dans la voie d'une gestion efficace.

Mais il est apparu à tous ceux qui se sont succédé depuis lors au ministère des postes, télégraphes et téléphones, que ces différents décrets, nés sous l'influence des circonstances, manquaient de cohésion et qu'il était nécessaire de les revoir et de les compléter pour y mettre plus d'ordre et de clarté. Tel est l'objet du présent décret.

Il vise principalement à consacrer les droits de l'auditeur, qui s'est souvent plaint, non sans raison, de l'insuffisance des postes d'émission, de la médiocrité des programmes et qui, jusqu'à présent, tout en alimentant le budget de la radiodiffusion, ne disposait pas de moyens de contrôle. Mais cette situation va prendre fin car, par les textes que nous vous soumettons, nous lui donnons pleins pouvoirs pour la gestion administrative et artistique des stations. S'il n'est pas satisfait désormais, c'est à lui-même qu'il devra s'en prendre. Dans chaque région, les usagers, sur justification du payement de la taxe, pourront participer à une réunion annuelle, qui élira dix représentants au conseil de gérance (sur les vingt membres qu'il comporte) et examinera l'emploi des fonds provenant des subventions de l'Etat.

Le conseil de gérance assurera l'exploitation artistique et la gestion administrative de chaque poste; c'est lui qui recrutera le personnel et qui établira les programmes. Il y a là un large effort de décentralisation, qui donnera, nous en sommes convaincus, d'heureux résultats.

D'autre part, l'Etat a le devoir de contrôler l'emploi des fonds qui proviennent de la taxe radiophonique. Ce contrôle financier s'exercera par la présence dans chaque poste d'un comptable nommé par le ministre et dont les comptes seront soumis à la surveillance tant de l'administration des finances que de celle des postes, télégraphes et téléphones.

Ainsi, par une harmonieuse conjugaison des activités privées avec l'autorité centrale, la radiodiffusion fournira l'exemple de ce que peut être, pour le bien général, le jeu le plus large de la liberté, sous la seule réserve des droits majeurs de l'Etat.

Enfin, nous nous sommes attachés à distinguer nettement la gestion artistique de la gestion administrative. Pour assurer la première, le conseil de gérance a toute latitude dans le recrutement des exécutants; en ce qui concerne la seconde, il devra choisir son personnel dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Telles sont, M. le président, les grandes lignes de ce projet de décret. Comme nous en avions pris l'engagement, elles n'ont été tracées que d'accord avec la plupart des organismes intéressés. En outre, des arrêtés ultérieurs viendront préciser l'application de ces dispositions.

Si vous partagez notre manière de voir, nous vous serions obligés de revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, M. le président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*
GEORGES MANDEL.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

. . . . . .

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Conformément à l'article 14 du décret-loi du 28 décembre 1926, il est institué dans chaque région radiophonique une association d'auditeurs constituée selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et dotée de la personnalité civile. La composition de cette association est soumise à l'agrément du ministre.

Art. 2. — L'association organisera chaque année une réunion à laquelle auront le droit de participer tous les auditeurs de la région sans autre formalité que l'inscription sur les registres de l'association et la justification du payement de la taxe radiophonique.

Cette réunion aura pour objet l'élection de dix représentants au conseil de gérance dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret et l'examen de l'emploi de fonds provenant des subventions de l'Etat.

Art. 3. — Cette association assure, sous l'autorité du ministre des postes, télégraphes et téléphones, en vertu de l'article 14 du décret du 28 décembre 1926, l'exploitation artistique de la station de radiodiffusion régionale, par l'intermédiaire d'un conseil de gérance composé de vingt membres, à savoir:

1° Cinq représentants des services publics, désignés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

2° Cinq membres représentants les associations d'intérêt général ou d'extension nationale, les groupements corporatifs, les auteurs, compositeurs, conférenciers, musiciens, artistes et exécutants, les constructeurs et commerçants en matériel radioélectrique, ou les membres de la presse, désignés par les intéressés dans les conditions qui seront fixées par un arrêté;

3° Dix membres désignés par la réunion prévue à l'article 2.

Art. 4. — Le président et les vice-présidents du conseil de gérance sont désignés chaque année par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Chacun d'eux est choisi sur une liste de trois noms dressée à cet effet par le conseil de gérance.

Dans le cas exceptionnel où le ministre ne croirait pas pouvoir effectuer son choix parmi les candidats proposés, il devrait effectuer sa désignation conformément à l'avis du conseil supérieur de la radiodiffusion (section administrative).

Le président est responsable devant le ministre qui, en cas de faute grave, peut le relever de ses fonctions sur avis conforme du conseil supérieur de la radiodiffusion (section administrative).

Art. 5. — Les membres du conseil de gérance sont élus ou nommés pour une période d'une année renouvelable.

Ils reçoivent des jetons de présence dans les conditions fixées par arrêté commun des ministres des finances et des postes, télégraphes et téléphones.

La qualité de membre du conseil de gérance est incompatible avec celle d'employé ou de collaborateur engagé auprès du poste d'émission et rétribué par lui.

Art. 6. — Le conseil de gérance a comme attributions, sous l'autorité du ministre des postes, télégraphes et téléphones:

1° La gestion artistique du poste et le recrutement du personnel nécessaires à cette gestion;

2° La gestion administrative et financière du poste et le recrutement du personnel nécessaire à cette gestion qui devra être choisi dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones dans les conditions fixées par l'article 10 du présent décret;

3° L'établissement des programmes susceptibles d'être exécutés avec les éléments que la région peut fournir;

4° L'exécution des décisions prises par le ministre en ce qui concerne les programmes généraux, de portée nationale ou internationale, qui auront été établis sur la proposition du conseil des émissions de la radiodiffusion d'Etat;

5° L'exécution des émissions prévues par l'article 14 du décret du 28 décembre 1926 dont la matière est fournie par les administrations publiques.

Art. 7. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones prend toutes mesures utiles pour assurer la coordination des activités des divers postes du réseau d'Etat.

Ces mesures lui sont proposées par le comité de coordination aux séances duquel les présidents des conseils de gérance sont convoqués.

Art. 8. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, ou son délégué, a accès dans tous les organismes participant à la gérance des postes de radiodiffusion du réseau d'Etat.

Art. 9. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones peut, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses délégués, s'opposer à l'exécution de toute mesure décidée par les conseils de gérance.

Si l'opposition n'est pas formulée par le ministre lui-même, l'exécution de ces mesures est provisoirement suspendue jusqu'à décision de ce dernier.

Le ministre a le droit d'exiger la communication préalable des textes complets à diffuser.

Art. 10. — Les collaborateurs artistiques et administratifs du poste sont recrutés et engagés par le conseil de gérance.

La durée du contrat de tous les employés et salariés ne peut, en aucun cas, dépasser celle d'un exercice budgétaire. Le contrat est renouvelable.

Un comptable nommé par le ministre des postes, télégraphes et téléphones, avec l'agrément du ministre des finances, tient dans chaque station la comptabilité des recettes et des dépenses du conseil de gérance conformément aux règles qui seront fixées par un arrêté interministériel des ministres des postes, télégraphes et téléphones et des finances.

Les comptes de ce comptable seront soumis à l'approbation du comptable supérieur du Trésor de la circonscription dont il relève.

Les comptes du conseil de gérance et les comptes de l'association relatifs à l'utilisation des fonds provenant de l'Etat sont soumis, chaque année, à la réunion prévue à l'article 2 et transmis, avec l'avis formulé par cette réunion, au ministre qui statue sur leur clôture, après avoir consulté la section administrative du conseil supérieur de la radiodiffusion.

Art. 11. — Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'activité des conseils de gérance et à l'exécution des émissions, acquis avec les fonds versés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, font partie du patrimoine de l'Etat.

Art. 12. — L'organisation du poste national Radio-Paris, du poste de la Tour Eiffel et du poste colonial fera, s'il y a lieu, l'objet d'arrêtés spéciaux du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Les associations actuellement gérantes des postes d'émission d'Etat continueront à assurer cette gestion dans les conditions prescrites au présent décret.

Art. 14. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Il prendra toutes mesures transitoires utiles pour assurer cette exécution.

Fait à Paris, le 13 février 1935.

ALBERT LEBRUN.

*2° Conseil supérieur de la radiodiffusion.*

RAPPORT

au Président de la République française.

Paris, le 13 février 1935.

Monsieur le Président,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature a pour principal objet la création, auprès du ministre des postes, télégraphes et téléphones, d'un conseil supérieur de la radiodiffusion divisé en deux sections, l'une administrative, l'autre littéraire et artistique.

Cette dernière section existait déjà en fait, sous le nom de conseil des émissions. Il n'est rien changé à ses attributions; le nombre de ses membres est porté à trente-six, de manière à pouvoir assurer la représentation de toutes les formes de l'activité intellectuelle de notre pays.

La section administrative dont le rôle sera, en ce qui concerne la radiodiffusion, analogue à celui que joue auprès du ministre le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, comprend des membres de droit, désignés par les fonctions mêmes qu'ils ont exercées, et vingt représentants des auditeurs et des grands intérêts nationaux nommés annuellement par le ministre. Cette composition du conseil supérieur de la radiodiffusion aura pour effet d'éloigner des émissions et de la gestion des fonds provenant de l'Etat toute possibilité d'ingérence politique.

Ainsi, c'est sur l'avis conforme de la section administrative que le ministre désignera le président et les vice-présidents des conseils de gérance dans les cas où il estimera ne pouvoir nommer l'un des candidats choisis par ce conseil. Et lorsqu'un président se sera révélé inférieur à sa mission, le ministre devra également, pour le relever de ses fonctions, demander un avis conforme de cette section.

D'autre part, le conseil supérieur, par l'examen des propositions budgétaires, des projets de répartition des crédits entre les divers conseils de gérance et par l'examen de leur gestion comptable exercera sur l'emploi des fonds provenant des subventions de l'Etat un contrôle vigilant et d'autant plus utile que le budget de la radiodiffusion n'a peut-être pas toujours reçu par le passé une attribution judicieuse et qu'il ne laissera pas d'augmenter à l'avenir, au fur et à mesure que s'accroîtra le nombre des appareils déclarés.

Par ailleurs, en ce qui concerne le comité de coordination, la présence des présidents des conseils de gérance doit assurer au travail de ce comité toute la cohésion et la rapidité d'exécution nécessaires.

Si les diverses mesures que comporte le présent décret et qui ont pour but d'assurer à la radiodiffusion française son plein développement, rencontrent votre agrément, nous vous serions obligé de le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, M. le président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*
GEORGES MANDEL.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

. . . . . .

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones, entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un conseil supérieur de la radiodiffusion, qui se divise en deux sections délibérant séparément: une section administrative dont la composition et les attributions sont définies aux articles 2 et 3 ci-après et une section littéraire et artistique, constituée par le conseil des émissions.

Art. 2. — La section administrative du conseil supérieur de la radiodiffusion comprend:

Les anciens présidents du conseil des ministres;
Les anciens ministres des postes, télégraphes et téléphones;
Le président de la commission des postes de la chambre et celui de la commission du commerce du Sénat;
Les rapporteurs et anciens rapporteurs du budget des postes, télégraphes et téléphones de la Chambre des députés et du Sénat;
Le directeur du service de la radiodiffusion;
Dix représentants des associations d'auditeurs et dix représentants des intérêts généraux, y compris deux représentants du ministre des finances. Ces vingt membres de la section administrative du conseil supérieur de la radiodiffusion sont désignés annuellement par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — La section administrative du conseil supérieur de la radiodiffusion se réunit sur la convocation et sous la présidence du ministre des postes, télégraphes et téléphones. Elle est chargée de formuler des avis sur toutes les questions d'ordre administratif intéressant le fonctionnement ou le développement des postes et des services de radiodiffusion, qui lui sont soumises par le ministre.

Elle est notamment consultée sur les propositions budgétaires afférentes aux postes et aux services de la radiodiffusion.

Elle donne son avis sur la répartition entre les conseils de gérance de diverses associations régionales, des crédits destinés à l'exploitation artistique du réseau émetteur.

Elle procède à l'examen des opérations comptables de ces associations et établit un rapport détaillé sur leur gestion avant clôture de leurs comptes par le ministre.

Elle soumet au ministre les noms des personnalités à désigner comme président et vice-président des conseils de gérance dans tous les cas où le choix du ministre ne porte pas sur l'un des candidats qui lui sont proposés par le conseil de gérance.

Art. 4. — La section littéraire et artistique du conseil supérieur de la radiodiffusion, dite conseil des émissions, est composée de trente-six membres désignés par le ministre des postes, télégraphes et téléphones. Elle a à sa tête un président et deux vice-présidents choisis dans son sein et désignés par le ministre.

La durée de la mission des membres du conseil est de trois ans. Le premier conseil est tout entier nommé pour trois ans. A partir de la quatrième année et après tirage au sort, le conseil est renouvelable annuellement par tiers. Ses membres peuvent être l'objet d'une nouvelle nomination.

Art. 5. — Le conseil des émissions a les attributions générales fixées par le décret du 20 novembre 1933; sa compétence s'étend à toutes les stations du réseau national.

Art. 6. — Le conseil des émissions se réunit une fois par mois ou sur la convocation du ministre. Il peut constituer des sous-commissions dont les membres sont uniquement pris dans son sein recueillir les avis d'experts qu'il désigne, consulter les services publics.

Les membres du conseil reçoivent des jetons de présence dans les conditions fixées par décret contresigné des ministres des finances et des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 7. — Le secrétariat de la section littéraire et artistique est assuré par le secrétaire général du conseil des émissions, celui de la section administrative par un fonctionnaire de l'administration.

Art. 8. — Le comité de coordination de la radiodiffusion d'Etat comprend:

1° Les chefs de service délégués par le ministre;
2° Les présidents des conseils de gérance des postes de la radiodiffusion d'Etat, ou leurs délégués;
3° Des personnalités désignés par le ministre, en raison de l'utilité du concours qu'elles peuvent prêter à l'œuvre de cordination de la radiodiffusion d'Etat.

Ces personnalités sont désignées chaque année.

Le comité de coordination de la radiodiffusion fonctionne dans les conditions définies par le décret du 20 novembre 1933. Il a principalement dans ses attributions l'étude des moyens propres à coordonner les programmes des différents postes d'Etat tant au point de vue de leur horaire qu'en ce qui concerne l'alternance des genres d'émissions.

Il étudie en outre toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ou ses délégués en vue de l'établissement de règles communes à l'exploitation des postes.

Les délibérations du comité de coordination sont recueillies dans un procès-verbal qui est ensuite soumis à l'approbation du ministre.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 10. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 février 1935.

ALBERT LEBRUN.

### 13. — Décret du 27 octobre 1936 créant le conseil supérieur des émissions de la radiodiffusion.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

. . . . . .

Le conseil supérieur des postes, télégraphes et téléphones entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un conseil supérieur des émissions de la radiodiffusion qui fonctionne à Paris et dont la compétence s'étend à l'ensemble des stations du réseau d'Etat.

Art. 2. — Le conseil supérieur des émissions a à sa tête une président et un vice-président. Il comprend six sections de quinze membres au maximum pouvant délibérer ensemble ou séparément, qui sont indiquées ci-après:

1° Section littéraire;
2° Section musicale;
3° Section scientifique;
4° Section économique et sociale;
5° Section des informations;
6° Section d'enseignement, sports, loisirs et tourisme.

Art. 3. — Le président et le vice-président du conseil supérieur des émissions sont nommés pour deux ans par décret contresigné par le président du conseil et le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Les autres membres, désignés pour deux ans dans les mêmes conditions, sont renouvelables annuellement par moitié. Les membres sortants peuvent faire d'objet d'une nouvelle nomination.

Exceptionnellement, la mission de la moitié des membres répartis dans les sections prendra fin à l'expiration de la première année de fonctionnement du conseil supérieur des émissions. Des membres à comprendre dans la moitié sortante seront désignés par le sort.

Art. 4. — Le président ou, à défaut, le vice-président supérieur des émissions, préside les assemblées plénières.

Art. 5. — Le conseil supérieur des émissions établit des directives permettant la préparation et la réalisation des programmes. Il procède à l'étude et à la recherche des moyens les plus propres à favoriser le développement des émissions pour des fins éducatives, récréatives, documentaires, et à étendre les échanges intellectuels avec l'étranger. Il soumet à l'agrément du ministre les programmes de portée nationale ou internationale qu'il prépare et que le ministre peut rendre obligatoires pour tout ou partie des stations du réseau. Il est consulté pour la fixation des cadres et des attributions du personnel chargé de la composition et de la réalisation des programmes.

Il donne également son avis sur la répartition des crédits budgétaires afférents aux diverses catégories d'émission correspondant à chacune des six sections du conseil supérieur des émissions.

Le conseil peut être appelé à formuler des avis et des suggestions sur toutes les questions relatives aux émissions qui lui seront soumises par le président du conseil des ministres ou le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Les membres du conseil supérieur des émissions peuvent également être consultés, à titre individuel, sur des questions de leur compétence par le président du conseil, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, ou leur représentant.

Art. 6. — Un comité permanent du conseil supérieur des émissions est chargé de coordonner l'action des sections et de régler, par délégation permanente du conseil supérieur des émissions, les affaires qui lui sont renvoyées par celui-ci.

Il comprend:

1° Le président du conseil des ministres, président de droit. Par délégation permanente du président du conseil des ministres, le président du conseil des émissions assure la présidence du comité permanent du conseil supérieur, en cas d'empêchement du président du conseil des ministres;

2° Le vice-président du conseil supérieur des émissions, vice-président de droit;

3° Deux délégués de chacune des sections du conseil supérieur des émissions élus par les membres de ces sections.

Art. 7. — Le conseil supérieur des émissions se réunit sur convocation du président du conseil des ministres. Les sections et le comité permanent se réunissent sur convocation du ministre des postes, télégraphes et téléphones, ou de son représentant.

Le secrétaire général des émissions assure le secrétariat du conseil supérieur des émissions, des sections et du comité permanent. Les délibérations de ces organismes sont recueillis sur un procès-verbal dont un exemplaire est transmis au président du conseil des ministres et au ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 8. — Le président du conseil des ministres et le ministre des postes, télégraphes et téléphones, ou leur représentant, ont le droit d'exiger la communication préalable des textes dont la radiodiffusion est envisagée.

Art. 9. — Le directeur du service de la radiodiffusion du ministère des postes, télégraphes et téléphones assiste aux travaux du conseil supérieur des émissions, des sections et du comité permanent.

Art. 10. — Les membres du conseil supérieur des émissions reçoivent des jetons de présence dans les conditions fixées par arrêté commun des ministres des finances et des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 11. — La qualité de membre du conseil supérieur des émissions est incompatible avec celle d'employé ou de collaborateur rétribué d'une station de radiodiffusion d'Etat ou privée ou de tout autre service de radiodiffusion.

Des dérogations à cette disposition, nécessitées par des circonstances exceptionnelles, pourront être accordées par décision du ministre des postes, télégraphes et téléphones, prises pour chaque cas particulier.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. — Le président du conseil et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

### 14. — Décrets du 29 juillet 1939 portant institution d'un commissariat général à l'information et relatif à l'organisation de la radiodiffusion.

RAPPORT

au Président de la République française.

Paris, le 29 juillet 1939.

Monsieur le Président,

La répartition dans les cadres des différents ministères de services dont l'activité a pour but d'informer et documenter le Gouvernement que de mettre à la disposition de nos représentants à l'étranger les moyens d'action dont ils ont besoin pour maintenir et développer le prestige de la France, a laissé apparaître la nécessité de coordonner les activités des ministères intéressés.

Une commission interministérielle pour l'action et l'information française à l'étranger a été créée le 14 octobre 1936 pour parer aux inconvénients de cette disposition. Une section permanente de cette commission comprenant les chefs de services des ministères intéressés à a été instituée en outre par décret du 31 décembre 1938.

Or, quelles que soient les réalisations heureuses auxquelles ces deux organismes aient abouti, il n'en reste pas moins vrai qu'ils n'ont pas en main les moyens d'exécution rapide indispensables à toute action efficace.

D'autre part, la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre prévoit que les dispositions seront prises, dès le temps de paix, en vue de créer un service général d'informations sous la haute autorité du président du conseil, pour recueillir et diffuser tous les éléments utiles aux intérêts de la nation.

Il apparaît indispensable de mettre sur pied, dès maintenant, une organisation qui réponde à la fois à ces besoins et aux vœux exprimés maintes fois à cet égard par le Parlement.

C'est à cette fin que nous vous proposons d'instituer un commissaire général à l'information, qui aura pour mission de coordonner l'action des services d'information et d'expansion dans les différents ministères et sera chargé en même temps de la direction de ceux de ces services qui dépendent de la présidence du conseil, auxquels le contrôle des films sera rattaché. L'administration de la radiodiffusion nationale, qu'un autre décret place sous l'autorité du président du conseil, relèvera du commissaire général de l'information pour les fonctions se rattachant à l'information et à l'expansion.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*Le président du conseil,*
*ministre de la défense nationale et de la guerre,*
EDOUARD DALADIER

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

. . . . . .

Sur la proposition du comité de réorganisation administrative;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué, auprès du président du conseil, un commissaire général à l'information.

Art. 2. — Le commissaire général à l'information a pour mission d'organiser, d'animer et de coordonner tous les services d'information et d'expansion française.

Il préside la section permanente de la commission interministérielle pour l'action et l'information française à l'étranger.

Il est chargé des rapports avec les agents d'information.

Art. 3. — Le commissaire général à l'information a directement sous ses ordres:

1° Les services d'information et de propagande économique existant actuellement à la présidence du conseil;

2° Le service du contrôle des films cinématographiques actuellement attribué au ministère de l'éducation nationale (service des beaux-arts) qui est transféré à la présidence du conseil à dater de la publication du présent décret.

Art. 4. — En ce qui concerne l'information et l'expansion, la radiodiffusion nationale et le contrôle de la radiodiffusion privée relèvent du commissaire général de l'information.

Art. 5. — Un décret, contresigné par le président du conseil et par le ministre des finances, réglera les transferts de crédits nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 6. — Des décrets contresignés par le président du conseil régleront l'organisation du commissariat général de l'information et détermineront les mesures d'application du présent décret.

Art. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'ensemble des services du réseau d'Etat métropolitain de radiodiffusion et des services de radiodiffusion dont la gestion est confiée en tout ou en partie à l'administration métropolitaine est assuré par une administration unique dénommée: « Administration de la radiodiffusion nationale », placée sous l'autorité du président du conseil, assisté du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion nationale est nommé par décret contresigné par le président du conseil.

Art. 3. — Des décrets contresignés par le président du conseil, le ministre des finances, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'éducation nationale détermineront les mesures d'application du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances, le ministres des postes, télégraphes et téléphones et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

### 15. — Décret du 1er septembre 1939 portant organisation de la radiodiffusion nationale.

RAPPORT

au Président de la République française.

Paris, le 1er septembre 1939.

Monsieur le Président,

Le décret du 29 juillet 1939 a placé l'administration de la radiodiffusion nationale sous l'autorité directe du président du conseil, afin de mettre à la disposition du Gouvernement, dans des circonstances graves, un puissant instrument de défense morale.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation tend à donner à l'administration nouvelle ses moyens d'action en fixant son organisation administrative et financière,

L'exploitation du réseau et des services de radiodiffusion, dans le cadre du département ministériel des postes, télégraphes et téléphones, avait conservé des circonstances de son développement un caractère quelque peu provisoire.

Le Gouvernement ne fait que tenir les engagements pris sur les instances du Parlement, en octroyant à la radiodiffusion nationale une structure homogène et fortement hiérarchique, qui lui faisait jusqu'alors défaut.

Tout en lui accordant les avantages d'un régime administratif et cohérent, les dispositions nouvelles ne lui retirent pas pour autant le caractère industriel et commercial que présentait son exploitation dans le cadre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones. La nouvelle administration dotée de l'autonomie financière bénéficiera désormais de règles particulièrement souples, compatibles cependant avec le respect des principes d'universalité budgétaire.

Mais en atteignant ce stade d'individualisation administrative et de personnalité financière, il importe que la radiodiffusion ne soit pas privée, dans le même temps, de l'assistance des services qui ont eu le mérite d'assurer sa croissance, ni des conseils de ses usagers.

Des décrets ultérieurs auront à instituer un comité national de la radiodiffusion, organe de coordination technique avec le département des postes, télégraphes et téléphones, et à définir les modalités selon lesquelles le personnel de cette administration pourra continuer à prêter son précieux concours à la radiodiffusion récemment émancipée.

En outre, les attributions du conseil supérieur des émissions seront précisées, ainsi que les conditions dans lesquelles l'ensemble des auditeurs sera appelé à collaborer au développement de la radiophonie d'Etat.

Ce regroupement de forces permettra de donner une vive impulsion à la télévision dont la technique a fait récemment de tels progrès que son application peut être dès maintenant envisagée.

Nous espérons que l'ensemble de ces mesures sera particulièrement propice à l'expansion de la radiodiffusion française et par là même utile au prestige de notre pays dans le monde.

C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de notre profond respect.

*Le président du conseil,*
*ministre de la défense nationale et de la guerre,*
EDOUARD DALADIER

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

. . . . . .

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'administration de la radiodiffusion nationale créée à la présidence du conseil par le décret du 29 juillet 1939 est chargée de la construction, de l'exploitation technique et artistique, de l'entretien du réseau d'Etat de radiodiffusion et télévision, de la gestion administrative et financière des services d'Etat de radiodiffusion et télévision, de la défense des auditeurs contre les parasites d'origine industrielle.

Elle établit le régime d'autorisation des stations émettrices et studios privés et contrôle leurs conditions d'exploitation.

Pour le compte du commissariat général à l'information elle assure les services d'information du réseau d'Etat et exerce la surveillance des émissions parlées des stations et postes privés.

Art. 2. — L'administration de la radiodiffusion nationale comprend une administration centrale et une administration régionale.

Art. 3. — L'administration régionale de la radiodiffusion nationale est répartie en douze régions radiophoniques dont chacune comporte: un secrétariat administratif régional, le service technique d'une ou plusieurs stations émettrices, le service des émissions d'une ou plusieurs maisons de la radio, le service régional de contrôle des taxes, le service de la défense contre les parasites et du contrôle des postes privés.

Art. 4. — L'administration de la radiodiffusion nationale à la présidence du conseil est placée sous les ordres d'un directeur général nommé conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 20 juillet 1939 et qui exerce ses fonctions sous l'autorité directe du président du conseil.

Art. 5. — Le directeur général de la radiodiffusion nationale est secondé par deux directeurs chargés, l'un de l'ensemble des services d'exploitation, l'autre des affaires générales, des services administratifs, financiers et juridiques.

Ces directeurs sont nommés par décrets contresignés par le président du conseil.

Art. 6. — Il est institué un budget annexe de la radiodiffusion nationale rattaché pour ordre au budget général de l'Etat (présidence du conseil).

Ce budget comporte:

I. — En recettes.

1° Le versement par le budget général d'une subvention;
2° Le produit de la publicité et des publications radiophoniques d'Etat;
3° Le produit des ventes d'objets et matières devenues inutiles, réalisées par le soin de l'administration de la radiodiffusion nationale;
4° Le produit de dons et legs;
5° Le produit du placement au Trésor des sommes versées au fonds de réserve;
6° Les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve;
7° Les recettes d'ordre et produits divers.

II. — En dépenses.

1° Le remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des charges du capital investi dans les travaux de premier établissement de la radiodiffusion;
2° Une contribution forfaitaire du budget général pour les pensions du personnel de la radiodiffusion;
3° Les traitements, salaires, émoluments et dépenses diverses de personnel;
4° Les frais de matériel et de fonctionnement des services;
5° Les dépenses d'organisation des programmes et émissions;
6° Le remboursement, au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des frais de pose et d'usage des circuits et câbles téléphoniques et du prix de certains services rendus par cette administration;
7° Les frais de premier établissement et de renouvellement des installations et de l'outillage;
8° Le versement au fonds de réserve;
9° Le versement au budget général.

Art. 7. — Il est institué un fonds de réserve destiné à faire face aux insuffisances accidentelles de recettes.

Le fonds de réserve est alimenté au moyen des excédents. Lorsque son montant atteint 50 millions de francs, le surplus est versé au budget général.

Art. 8. — Les crédits ouverts au titre des dépenses de premier établissement, de renouvellement et de programmes et non employés dans le cours d'un exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant où ils conservent leur affectation, dans les conditions fixées par le décret du 24 mai 1938.

Art. 9. — Il est créé, à l'administration centrale de la radiodiffusion nationale, une agence comptable chargée de centraliser les opérations de recettes et de dépenses du budget annexe.

Le recouvrement matériel des produits et le payement matériel des dépenses de l'administration de la radiodiffusion nationale sont effectués, pour le compte de l'agence comptable, par les agents du Trésor ci-après:

A Paris, le caissier-payeur central du Trésor public et le receveur central des finances de la Seine;
Dans les départements, les trésoriers-payeurs généraux;
En Tunisie, le trésorier général.
Des régies d'avances pourront être instituées par décret.

Art. 10. — Sont transférées au président du conseil les autorisations d'engagements accordées au ministre des postes, télégraphes et téléphones, par les lois de finances ou par les lois et décrets spéciaux, en ce qui concerne les bâtiments et le matériel radioélectriques de la radiodiffusion.

Un décret simple transporter aau budget annexe de la radiodiffusion nationale les crédits ouverts au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones par la loi de finances du 31 décembre 1938 et par des lois et décrets spéciaux pour les dépenses d'exploitation et d'établissement de la radiodiffusion. Ce même décret assurera, par des modifications d'ordre, le rétablissement des concordances entre les fixations de recettes et de dépenses du budget général et des budgets annexes.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 7 du décret du 24 mai 1938 sont étendues aux dépenses visées au paragraphe II (alinéas 4° et 5°) de l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. — L'administration de la radiodiffusion nationale prend en charge l'ensemble des biens utilisés au jour de la publication du présent décret par les services de la radiodiffusion relevant du ministère des postes, télégraphes et téléphones et par les conseils de gérance, selon un inventaire qui sera approuvé par décret contresigné par le président du conseil et par le ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Elle est substituée de plein droit aux contrats et conventions en cours passés par les services auxquels elle succède.

Art. 13. — Sont supprimés à la direction des services de la radiodiffusion du ministère des postes, télégraphes et téléphones les emplois suivants: deux directeurs des services extérieurs.

Art. 14 — Sont créés à l'administration de la radiodiffusion nationale à la présidence du conseil: deux directeurs.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 16. — Un décret déterminera les mesures destinés à assurer les modalités de l'application du présent décret.

Art. 17. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 18. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

### 16. — Acte dit loi du 1er octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sur le territoire de la métropole, de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat, des pays et territoires sous mandat, le service public de l'émission et de la réception de toute communication radiodiffusée est assuré par la radiodiffusion nationale sous l'autorité du vice-président du conseil

Art. 2. — Dans le domaine des émissions radiodiffusées, la radiodiffusion nationale construit, entretient et exploite les réseaux des postes publics de radiodiffusion; elle prévoit, exécute et diffuse les émissions de toute nature: sonore, visuelle, écrite et imprimée.

Elle effectue toutes études et recherches en vue d'améliorer la qualité et d'étendre la nature des services rendus par les postes publics de radiodiffusion.

Elle peut concéder ou affermer, à titre durable ou précaire, tout ou partie de la construction et de l'exploitation de certains postes à des collectivités ou organismes publics, ou à des entreprises privées. Elle fixe les modalités techniques de fonctionnement de ces postes et contrôle le contenu de leurs émissions.

Art. 3. — La radiodiffusion nationale assure le service des réceptions d'émissions radiodiffusées nécessaires à l'information des pouvoirs publics.

Elle assure également l'audition publique des émissions présentant un caractère d'utilité publique.

Elle règle les conditions de réception des communications radiodiffusées selon les exigences de la sécurité matérielles et morales de la nation.

Elle prend et impose toutes mesures susceptibles d'améliorer la réception des émissions radiodiffusées.

Art. 4. — La radiodiffusion nationale a seule qualité pour traiter toutes questions relatives à la radiodiffusion dans les relations de la métropole, de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat, des pays et des territoires sous mandat, d'une part, avec les organismes étrangers et internationaux, d'autre part, dans les conférences internationales.

Art. 5. — Les mesures de réorganisation administrative et financière nécessaires à l'application du présente texte et notamment les conditions d'attribution et de fonctionnement des concessions et affermages prévus à l'article 2 seront fixées par des lois et décrets ultérieurs pris en accord avec les secrétariats d'Etat intéressés.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1er octobre 1941

PH. PÉTAIN.

### 17. — Acte dit loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La radiodiffusion nationale, dont l'objet est défini par la loi du 1er octobre 1941, est gérée, sous l'autorité du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information et du secrétaire d'Etat à l'information, par un conseil supérieur et un administrateur général.

Art. 2. — Le conseil supérieur se compose d'un président et de quatre membres au plus. Le président et les membres sont nommés par décrets contresignés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, et du secrétaire d'Etat à l'information.

L'administrateur général est désigné de la même façon. Il peut être choisi parmi les membres du conseil.

Art. 3. — Le conseil supérieur est chargé de l'organisation générale et du fonctionnement de l'ensemble de la radiodiffusion.

Le président du conseil supérieur a dans ses attributions propres la direction des services de la propagande radiophonique et d'informations politiques.

Le conseil supérieur est obligatoirement consulté sur:

L'organisation générale des services, l'orientation générale et la répartition des émissions, ainsi que le régime d'exploitation du réseau de la radiodiffusion;

Les contrats de concession;

La participation à des entreprises annexes;

Les projets de budget et modifications apportées audit budget;

Les comptes annuels;

Les dons et legs;

Les émissions d'obligations et de bons;

Les postes d'outre-mer.

Il peut être consulté sur toutes les questions concernant les modifications aux lois et règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la radiodiffusion et, d'une manière générale, sur toutes les questions dont il est saisi par le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, et par le secrétaire d'Etat à l'information ou par l'administrateur général.

Le conseil supérieur assure le contrôle:

De l'exécution des programmes de travaux;

Des acquisitions et ventes mobilières et immobilières.

Art. 4. — L'administrateur général est chargé d'assurer la direction des services administratifs, techniques et artistiques de la radiodiffusion nationale.

Il a sous ses ordres tout le personnel dont il assure le recrutement, l'avancement, les mutations, les révocations et la discipline et dont il fixe l'effectif et détermine les rémunérations dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Il prend toutes les mesures d'exécution nécessaires pour assurer la bonne marche de l'exploitation. Il assure notamment la construction, l'exploitation et la gestion du réseau, passe les marchés et traités, consent les transactions, suit les actions judiciaires et fait tous actes conservatoires.

Il fait approuver par le conseil supérieur un rapport annuel sur la marche des services et l'exécution des dispositions budgétaires. A ce rapport sont joints: le compte de l'exercice, les comptes annuels d'exploitation et de premier établissement, le bilan et l'inventaire général.

Ce rapport est présenté au chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, au secrétaire d'Etat à l'information et au ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 5. — Le personnel de la radiodiffusion nationale est composé d'agents sur contrat, engagés dans les conditions fixées par des règlements proposés par le conseil supérieur à l'homologation du chef du Gouvernement.

Toutefois, un certain nombre d'agents de direction et notamment l'administrateur général et les directeurs administratifs ou techniques de la radiodiffusion nationale auront la qualité de fonctionnaires. L'administrateur général a rang et prérogatives de secrétaire général au secrétariat d'Etat à l'information.

La rémunération des agents contractuels est fixée par référence aux clauses des contrats col'ectifs de travail des professions similaires lorsqu'elle ne dépasse pas 60.000 F et fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'information dans le cas contraire.

Les traitements des fonctionnaires de la radiodiffusion nationale sont ceux alloués à des fonctionnaires de grade correspondant, ou chargés d'attributions semblables dans les autres administrations. A ces traitements peuvent s'ajouter des indemnités spéciales.

Art. 6. — Les recettes et les dépenses de la radiodiffusion nationale sont inscrites à un budget annexe comprenant deux sections:

La première, qui englobe les recettes et les dépenses d'exploitation proprement dites, se subdivise en deux sous-sections: l'une comprenant les frais d'exploitation artistique et de propagande;

La deuxième, qui englobe les recettes et les dépenses de premier établissement et les dépenses complémentaires.

Le projet de budget, préparé par l'administrateur général, est soumis à l'approbation du conseil supérieur.

Art. 7. — Sont inscrits en recettes au budget annexe, notamment:

1re section.

1° Une subvention du budget général;
2° Une subvention pour charges de capital;
3° Le produit des émissions et des publications radiophoniques;
4° Le produit des ventes d'objets et de matières;
5° Le produit des dons et legs;
6° Le remboursement à la radiodiffusion nationale des services rendus par elle aux administrations publiques et autres personnes publiques;
7° Les revenus du portefeuille et des participations de toute nature;
8° Le fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers.

2e section.

1° Les avances du Trésor et les emprunts;
2° Les fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers.

Art. 8. — Sont inscrits en dépenses au budget annexe notamment:

1re section.

1° Charges du capital;
2° Dépenses administratives et d'exploitation technique;
3° Dépenses d'exploitation artistique et de propagande;
4° Remboursement aux administrations publiques ou autres personnes publiques ou privées des services rendus par elles à la radiodiffusion nationale.

2e section.

1° Frais d'établissement et de renouvellement relatifs aux immeubles, aux installations et à l'outillage;
2° Les dépenses complémentaires de premier établissement;
3° Les participations à des entreprises annexes.

Art. 9. — Les crédits ouverts pour un exercice budgétaire au titre de la 2e section et non utilisés au cours de cet exercice peuvent être reportés à l'exercice suivant, où ils conservent leur affectation.

Art. 10. — Dans la limite des maxima qui seront fixés chaque année par la loi de finances, des emprunts pourront être émis pour faire face aux dépenses destinées à accroître le capital énuméré ci-après:

1° Frais d'établissement et de renouvellement relatif aux immeubles, aux installations et à l'outillage;
2° Participation à des entreprises annexes.

Les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

En attendant la réalisation desdits emprunts, le ministre secrétaire d'Etat aux finances est autorisé à consentir à la radiodiffusion nationale des avances du Trésor, jusqu'à concurrence du maximum des émissions autorisé par la loi de finances.

Art. 11. — La radiodiffusion nationale peut, avec l'autorisation du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, prendre toutes concessions, affermages et participations directes ou indirectes dans toutes entreprises présentant un intérêt direct et certain pour l'expansion de la radiodiffusion nationale. Elle peut dénoncer ces concessions ou affermages et céder ces participations dans les mêmes formes.

Les représentants de la radiodiffusion nationale aux assemblées des entreprises dans lesquelles des participations ont été prises sont munis de pouvoirs spéciaux, signés du ministre secrétaire d'Etat à l'information.

Les représentants du conseil d'administration sont désignés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'information et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 12. — Les opérations de la radiodiffusion nationale sont faites suivant les lois et usages du commerce.

Ces opérations font l'objet d'une comptabilité tenue sous l'autorité immédiate de l'administrateur général, tant en deniers qu'en matières, dans la forme commerciale.

Les opérations de recettes et de dépenses sont, en outre, centralisées en écritures dans sa forme administrative, par l'agent comptable d'ordre prévu à l'article suivant de la présente loi.

Art. 13. — Un agent comptable d'ordre est nommé sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'information par décret rendu après avis du ministre, secrétaire d'Etat aux finances. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection des finances et à la juridiction de la cour des comptes.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 10 août 1922, la radiodiffusion nationale est soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

Un arrêté, contresigné par le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'information, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances, fixera les conditions d'application de ce contrôle.

Toutefois, les dépenses comprises dans la sous-section « exploitation artistique et propagande » ne feront pas l'objet d'un contrôle préalable.

Art. 15. — Des décrets fixeront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente loi, notamment celles relatives à la coupure de gestion entre le régime ancien et le régime nouveau. Ils fixeront les conditions dans lesquelles les droits acquis des agents titulaires actuellement en fonction seront sauvegardés.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 novembre 1942.

PH. PÉTAIN.

18. — **Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.**

. . . . . .

Art. 1er. — La forme du Gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister.

Art. 2. — Sont, en conséquence, nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du gouvernement provisoire de la République française.

Cette nullité doit être expressément constatée.

. . . . . .

Art. 4. — Est également expressément constatée la nullité des actes visés aux tableaux I et II, annexés à la présente ordonnance. Pour les actes mentionnés au tableau I, la constatation de nullité vaut pour les effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance. Pour ceux mentionnés au tableau II, la constatation de la nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 5. — Sont déclarés immédiatement exécutoires sur le territoire continental de la France les textes visés au tableau III de la présente ordonnance.

. . . . . .

TABLEAU I

. . . . . .

Loi du 28 octobre 1940 interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

. . . . . .

Loi du 8 septembre 1942 réprimant l'utilisation et la détention des postes radioélectriques d'émission non autorisés.

. . . . . .

TABLEAU II

Actes dits:

Décret du 24 juin 1940 interdisant le cri des journaux et la réception des émissions radiophoniques.

. . . . . .

Loi du 13 octobre 1940 plaçant sous l'autorité directe de l'administration de la radiodiffusion nationale les stations de radiodiffusion de l'Afrique du Nord.

. . . . . .

Loi du 25 novembre 1940 portant création de l'office française d'information.

Décret du 29 novembre 1940 portant modification des circonscriptions territoriales des régions radio.

. . . . . .

Loi du 13 décembre 1940 rattachant le secrétariat général de l'information à la présidence du conseil.

. . . . . .

Loi du 27 janvier 1941 fixant les sanctions applicables aux infractions à la réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie définie par le décret du 15 décembre 1938.

. . . . . .

Décret du 5 février 1941 fixant les modalités de recrutement, d'avancement, et le régime de la discipline du personnel titulaire de l'administration centrale de la radiodiffusion.

. . . . . .

Loi du 1er octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale.

. . . . . .

Loi du 16 février 1942 relative aux attributions des directeurs de l'administration centrale de la radiodiffusion nationale.

. . . . . .

Loi du 28 février 1942 portant simplification et coordination de l'administration départementale et communale.

. . . . . .

Loi du 4 mars 1942 concernant la nomination des inspecteurs du contrôle et des inspecteurs de la radiodiffusion nationale.

. . . . . .

Loi du 11 avril 1942 portant organisation du secrétariat général de l'information et de la propagande.

Loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale.

. . . . . .

Loi du 4 mars 1943 portant organisation du ministère de l'information.

. . . . . .

Loi du 3 février 1944 modifiant la loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale.

. . . . . .

TABLEAU III

Ordonnances, décrets et arrêtés
du comité français de la libération nationale.

Ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisation de la radiodiffusion.

Ordonnances, décrets et arrêtés
du gouvernement provisoire de la République française.

Décret du 26 juin 1944 portant composition des cadres supérieurs de la radiodiffusion.

. . . . . .

19. — **Arrêté du 20 novembre 1944 portant réquisition des locaux, des installations et du matériel des entreprises privées d'émissions radiophoniques sises sur le territoire de la métropole.**

Le ministre de l'information,

. . . . . .

Arrête:

Art. 1er. — Sont réquisitionnés les locaux, les installations et le matériel des entreprises privées d'émissions radiophoniques sises sur le territoire de la métropole.

Sont notamment compris dans cette réquisition:

1° Tous les locaux, sans aucune exception ni réserve, dans lesquels s'exerçait l'activité de ces postes privés à la date prévue à l'article 3 ci-après, et ce, à quelque titre que ce soit (propriété, location, réquisition ou simple occupation) et quelle que soit leur affectation (émetteur, bureaux, studios, salles de réceptions, magasins, garages ou autres);

2° Tout le matériel et toutes les installations, même hors de fonctionnement, dont disposaient, à la même date, ces entreprises privées, soit en location, soit en propriété, quel que soit leur emplacement ou leur lieu de dépôt ou de transfert et quelle qu'en soit la nature (matériel et installations fixes, émetteurs, installations portatives et roulantes, mobilier, discothèques, voitures, stocks de réserve et autres).

Art. 2. — Il pourra être requis, en cas de nécessité, tout ou partie du personnel employé par ces entreprises privées. Les réquisitions seront individuelles.

Art. 3. — Le présent arrêté portera effet à partir du 1er septembre 1944.

Art. 4. — Les dates des inventaires prescrits par les articles 29 et 33 du décret du 28 novembre 1938 marqueront la date de prise de possession effective.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur général de la radiodiffusion française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1944.

P.-H. TEITGEN.

20. — **Ordonnance du 30 décembre 1944. Articles 7 à 11 soumettant à nouveau aux règles de la comptabilité publique les opérations financières de la radio.**

. . . . . .

TITRE II

*Budgets annexes.*

. . . . . .

Art. 7. — Est suspendue, à compter du 1er janvier 1945, l'application de l'ordonnance du 4 avril 1944 sur l'organisation de la radiodiffusion et du décret du 26 juin 1944 portant composition des cadres supérieurs de la radiodiffusion.

Ne prendront effet qu'à compter d'une date qui sera fixée par un arrêté interministériel les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944, en tant qu'elles ont pour objet de constater la nullité des actes suivants, dits:

Loi du 1er octobre 1944 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale;

Loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale.

Art. 8. — Les recettes et les dépenses du budget annexe de la radiodiffusion française seront, à compter du 1er avril 1945, effectuées par un agent comptable nommé par décret sur la proposition du ministre de l'information et du ministre des finances.

L'agent comptable de la radiodiffusion française sera soumis, pour tout ce qui n'est pas prévu par des règlements spéciaux se rapportant à l'exécution du budget annexe, aux règles de service des comptables du Trésor. Il tiendra ses écritures conformément aux instruction du ministre des finances; sa gestion sera soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la cour des comptes. Avant son installation, il prêtera serment devant la cour des comptes et constituera, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant et le mode de réalisation seront fixés par le décret de nomination.

Le recouvrement des recettes et le payement des dépenses pourront être réalisés, pour le compte de l'agent comptable et dans les conditions fixées par instructions concertées du ministre de l'information et du ministre des finances, par les comptables du Trésor ou par les agents de la radiodiffusion française actuellement habilités à effectuer des opérations de recettes et de dépenses pour l'exécution du budget annexe. Ces comptables et agents remettront les justifications de leurs opérations à l'agent comptable de la radiodiffusion française, qui sera chargé, après vérification et sous sa responsabilité, de les intégrer dans ses écritures et comptes.

Art. 9. — Les recettes et les dépenses du budget annexe de la radiodiffusion française effectuées jusqu'au 31 mars 1945 seront, sur production des pièces les justifiant, centralisées par l'agent comptable prévu à l'article précédent, qui remplira, pour ces opérations, les fonctions de l'agent comptable d'ordre visé par les articles 12 et 13 de l'acte dit loi du 7 novembre 1942 et en produira le compte à la cour des comptes. Toutefois, ledit agent comptable ne pourra être tenu pour responsable de la régularité des opérations centralisées. Le cas échéant, les régularisations reconnues nécessaires ou les rejets prononcés mettront en jeu la responsabilité des agents de la radiodiffusion française qui ont effectué les opérations incriminées.

Art 10. — Par application de l'article 10 de la loi provisoirement applicable du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale, le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1945, pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe de la radiodiffusion française, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses.

Art. 11. — Le montant des autorisations d'engagement accordées par la loi de finances provisoirement applicable du 31 décembre 1943 au ministre de l'information, au titre du programme général des travaux de la radiodiffusion française, est augmenté d'une somme nette de 361.109.165 F.

En conséquence, le montant total des engagements de dépenses dont dispose à ce titre le ministre de l'information est fixé à la somme de 1.578.751.897 F, conformément à l'état C ci-annexé.

Fait à Paris, le 30 décembre 1944.

CH. DE GAULLE.

21. — **Ordonnance n° 45-472 du 23 mars 1945 tendant au retrait des autorisations des entreprises privées de radiodiffusion.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'information,

. . . . . .

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont révoquées, à compter de la publication de la présente ordonnance, toutes autorisations d'exploiter, expresses ou tacitess, accordées aux postes privés de radiodiffusion, ainsi que toutes les autorisations connexes, expresses ou tacites.

Art. 2. — Toutes infractions aux dispositions de l'article 1er ci-dessus tomberont sous le coup des sanctions prévues par l'article 85 de la loi du 30 juin 1923, l'article 463 du code pénal étant applicable.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires ayant trait directement ou indirectement à l'exploitation des postes privés de radiodiffusion.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 mars 1945.

CH. DE GAULLE.

22. — **Ordonnance n° 45-1392 du 25 juin 1945 relative à la situation du personnel de la radiodiffusion française.**

EXPOSE DES MOTIFS

Pour les raisons exposées ci-dessous il a paru indispensable de régler provisoirement, et en attendant la parution du nouveau statut de la radiodiffusion française, la situation du personnel de cette administration.

L'acte dit loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale précisait, en son article 5:

« Le personnel de la radiodiffusion nationale est composé d'agents sur contrat engagés dans des conditions fixées par les règlements proposés par le conseil supérieur à l'homologation du chef du Gouvernement. »

Et, malgré les dispositions prévues à l'article 15, aucun décret ne vint ultérieurement fixer les conditions dans lesquelles les droits acquis des anciens titulaires seraient sauvegardés.

Ainsi était réalisée d'une façon unilatérale une réforme qui transformait totalement la condition du personnel de la radiodiffusion, constitué en majeure partie de fonctionnaires et d'agents titulaires.

Pour fixer les conditions de recrutement et d'avancement de ce personnel, il était fait abandon des grades ou fonctions le désignant jusque-là, pour adopter un classement par catégories dans chacun des grands services de la radiodiffusion.

Cette situation, particulièrement défavorable à l'ancien personnel titulaire et peu compatible, d'autre part, avec le caractère de service public que doit conserver la radiodiffusion française, ne permettait pas d'accorder à ce personnel les augmentations de traitements des fonctionnaires prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

C'est ce qui conduit la radiodiffusion française à demander le reclassement dans le cadre des fonctionnaires de l'Etat des agents qui avaient cette qualité avant le 31 décembre 1942 et ceux qui auront été nommés après avoir subi, postérieurement au 1er janvier 1943, les épreuves du concours dont la liste sera fixée ultérieurement.

Ce retour à la qualité de fonctionnaire permet à l'administration de la radiodiffusion française de régler, outre le problème des traitements, des problèmes non moins importants comme celui de la retraite, par exemple, qui n'avait pas reçu de solution depuis l'application de la loi du 7 novembre 1942.

Le classement des agents dans les nouveaux cadres et échelles sera effectué, comme le prévoit l'ordonnance, par une commission spéciale créée par arrêté du ministre de l'information.

Le personnel qui demeurera contractuel sera également classé en différentes catégories et les effectifs, les conditions d'engagement et les échelles de traitements de ce personnel seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'information et du ministre des finances.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre des finances,

. . . . . .

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Pendant la durée des effets de l'acte dit loi du 7 novembre 1942, provisoirement applicable, et en attendant la publication d'un nouveau statut organique de la radiodiffusion française, la situation du personnel faisant l'objet de l'article 5 de l'acte susvisé est fixée conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Le personnel de la radiodiffusion française est composé de fonctionnaires titulaires et d'agents sur contrat.

Art. 3. — La composition des cadres de fonctionnaires titulaires et les traitements conformes à la classification générale prévue par l'ordonnance du 6 janvier 1945 susvisée sont fixés par décrets pris sur le rapport du ministre de l'information et du ministre des finances.

Sont maintenus, intégrés ou réintégrés comme fonctionnaires titulaires de la radiodiffusion française:

*a*) Les fonctionnaires titulaires ayant déjà la qualité de fonctionnaires de la radiodiffusion française à la date de publication de la présente ordonnance;

*b*) Les agents contractuels en fonctions à la radiodiffusion française à la date de la publication de la présente ordonnance et ayant appartenu avant le 1er janvier 1943 à la radiodiffusion en tant que fonctionnaires titulaires; ils sont considérés, dans ce cas, comme n'ayant jamais perdu la qualité de fonctionnaire et ils solderont rétroactivement les retenues pour pensions civiles sur les émoluments perçus en qualité d'agents contractuels;

*c*) Les agents qui auront été nommés à la suite des concours postérieurs au 1er janvier 1943, dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'information et du ministre des finances. Ces agents seront affiliés au régime des pensions civiles de la loi du 14 avril 1924 à la date de la présente ordonnance.

Art. 4. — Les effectifs des agents sur contrat, leurs conditions d'engagement et leurs échelles de rémunération sont fixés par décrets pris sur le rapport du ministre de l'information et du ministre des finances.

Art. 5. — Sans préjudice de la revision des emplois prévus par l'ordonnance du 6 janvier 1945 susvisée, le classement des agents visés à l'article 3 ci-dessus sera effectué dans la limite des effectifs fixés par application dudit article, après avis d'une commission spéciale constituée au sein de la radiodiffusion française par arrêté du ministre de l'information. Le contrôleur financier près de la radiodiffusion française sera membre de droit de ladite commission.

Les décisions de classement ont effet à compter du 1er février 1945.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance. Est expressément constatée la nullité de l'article 5 de l'acte dit loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieurement à la publication de la présente ordonnance.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 25 juin 1945.

CH. DE GAULLE.

23. — **Décret n° 45-2837 du 17 novembre 1945 fixant la constitution territoriale des circonscriptions radiophoniques.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'économie nationale et des finances,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — La constitution territoriale des circonscriptions radiophoniques prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 est fixée comme suit:

Région de Lille: Nord, Aisne, Somme, Pas-de-Calais.
Région de Nancy: Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Haute-Marne, Ardennes, Meuse, Aube, Marne.
Région de Strasbourg: Bas-Rhin, Haut-Rhin.
Région de Lyon: Rhône, Ain, Drôme, Ardèche, Haute-Loire, Loire.
Sous-région de Dijon: Côte-d'Or, Haute-Saône, territoire de Belfort, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre.
Sous-région de Grenoble: Isère, Savoie, Haute-Savoie, Hautes-Alpes.
Sous-région de Clermont-Ferrand: Puy-de-Dôme, Allier, Cantal.
Région de Marseille: Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses-Alpes, Var.
Sous-région de Nice: Alpes-Maritimes, Corse.
Région de Toulouse: Haute-Garonne, Tarn, Ariège, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot.
Sous-région de Montpellier: Hérault, Aveyron, Lozère, Gard, Pyrénées-Orientales, Aude.
Région de Bordeaux: Gironde, Charente-Maritime, Charente, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.
Région de Limoges: Haute-Vienne, Vienne, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Indre, Creuse, Corrèze.
Région de Rennes: Ille-et-Vilaine, Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Morbihan, Finistère, Côtes-du-Nord, Mayenne.
Sont directement rattachés aux services centraux les départements de: Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Loiret, Cher, Loir-et-Cher, Sarthe, Orne, Eure-et-Loir, ainsi que les départements de Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, qui sont groupés en une circonscription dont Rouen est le chef-lieu.

Art. 2. — Le ministre de l'information et le ministre de l'économie nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1945.

CH. DE GAULLE.

24. — **Décret n° 46-427 du 9 mars 1946 relatif à l'organisation provisoire de la radiodiffusion française.**

Le président du Gouvernement provisoire de la République,
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil supérieur, créé conformément aux dispositions de l'acte dit loi du 7 novembre 1942, provisoirement applicable, est consulté par l'administrateur général sur:
L'organisation des services, l'orientation générale et la répartition des émissions ainsi que le régime d'exploitation du réseau de radiodiffusion;
Les contrats de concession;
Les participations à des entreprises annexes;
Les projets de budget et modifications apportées audit budget;
Les comptes annuels;
Les dons et legs;
Les émissions d'obligations et de bons;
Les postes d'outre-mer.
Il est consulté sur toutes les questions concernant les modifications aux lois et règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la radiodiffusion. Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information peut être saisi soit par le président du conseil supérieur soit par l'administrateur général de toutes les questions sur lesquelles le conseil supérieur aura été appelé à délibérer.

Art. 2. — Il est créé auprès du conseil supérieur de la radiodiffusion française un conseil central composé de trois sections:
Une section de l'intérêt général;
Une section de la technique générale;
Une section du travail.

Art. 3. — La section de l'intérêt général comprend vingt membres choisis parmi les personnalités les plus représentatives des intérêts généraux. Les membres de la section de l'intérêt général ne doivent posséder aucun intérêt dans les entreprises privées, s'intéressant directement ou non à la radiodiffusion.
La section de la technique générale comprend huit membres choisis ès qualités parmi les chefs de service de la radiodiffusion française.
La section du travail comprend huit membres représentant le personnel. Dans des conditions qui seront fixées par arrêté, les membres de la section du travail sont choisis par le ministre sur des listes proposées par les fédérations syndicales compétentes et les organisations de résistance de la radiodiffusion française dûment agréées.

Art. 4. — Le président du conseil central et les présidents des trois sections sont nommés par décret. Les membres du conseil central sont nommés par arrêté du secrétaire d'Etat.
Le président du conseil central et le président de chaque section sont, de droit, respectivement président et membre du conseil supérieur de la radiodiffusion.

Art. 5. — Le conseil central délibère sur toutes les questions qui sont de la compétence du conseil supérieur et qui lui sont soumises par le président du conseil supérieur ou le ministre chargé de l'information.
Il a notamment pour tâche d'élaborer un projet de statut organique de la radiodiffusion française.

Art. 6. — Sont abrogés:
L'acte dit décret du 12 mars 1943 relatif aux attributions du président du conseil supérieur de la radiodiffusion et du comité consultatif de la radiodiffusion nationale;
Le décret du 26 septembre 1945 portant organisation du journal parlé de la radiodiffusion française;
Le décret du 8 décembre 1945 instituant un conseil supérieur de la radiodiffusion française.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1946.

FÉLIX GOUIN.

25. — **Décret n° 47-248 du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres.**

. . . . . .

Art. 1er. Le président du conseil des ministres exerce les attributions dévolues au ministre chargé de l'information en ce qui concerne la radiodiffusion.
En conséquence, l'administration de la radiodiffusion française est rattachée à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1947.

PAUL RAMADIER.

26. — **Loi n° 48-1263 du 17 août 1948.**

. . . . . .

TITRE II

. . . . . .

Art. 8. — Le statut de la radiodiffusion et de la télévision ainsi que le statut de la presse restent du domaine exclusif de la loi.
Le Gouvernement soumettra au Parlement, avant le 31 décembre 1948, les textes concernant l'Agence française de presse, Havas-Publicité et la Société professionnelle des papiers de presse.
Les dispositions réglementaires à intervenir ne pourront porter atteinte à la législation en vigueur sur la presse, notamment celle de la loi du 11 mai 1946.

. . . . . .

Fait à Paris, le 17 août 1948.

VINCENT AURIOL.

27. — **Arrêté du 20 novembre 1948 fixant les caractéristiques essentielles adoptées par les émissions du réseau national de télévision.**

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

. . . . . .

Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion française,

Arrête:

Art. 1er. — Les caractéristiques essentielles adoptées pour les émissions du réseau national de télévision sont les suivantes:
Quatre canaux dans la bande de 162 à 216 Mc/s, dont trois dans la bande de 174 à 216 Mc/s;
Définition de 819 lignes;
Modulation dans le sens positif;
Transmissions du son en modulation d'amplitude.

Art. 2. — L'émetteur à moyenne définition desservant la région parisienne sera maintenu en exploitation jusqu'au 1er janvier 1958 avec ses caractéristiques actuelles.

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

28. — **Loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 affectant à la radiodiffusion des ressources propres.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'abattement global de 1.451 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au budget annexe de la radiodiffusion fran-

çaise par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses ordinaires civiles) est ramené à 466.654.000 F.

Cet abattement est ventilé par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 2. — A compter du 1er septembre 1949:

1° Les taux annuels de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer institué par l'article 109 de la loi du 31 mai 1933 sont fixés ainsi qu'il suit:

1re catégorie: 200 F par poste à cristal sans dispositif comportant l'usage de lampes;

2e catégorie: 1.000 F par poste comportant l'usage de lampes lorsqu'il est détenu par un particulier;

3e catégorie: 2.000 F par poste utilisé dans une salle d'audition gratuite ou dans un lieu ouvert au public;

4e catégorie: 4.000 F par poste installé dans une salle d'audition payante.

Toutefois, une seule taxe est exigible pour tous les postes de première et deuxième catégorie, quel qu'en soit le nombre, lorsqu'ils appartiennent au même auditeur et qu'ils sont détenus par lui dans le même lieu familial.

Les détenteurs de poste remplissant les conditions requises pour bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 17 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et ne disposant pas de ressources supérieures à celles fixées par l'article 7 de la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 peuvent obtenir, sur leur demande, une réduction de taxe d'un montant égal à 62,5 p. 100 de la redevance annuelle.

Les exonérations antérieurement consenties par des textes spéciaux sont maintenues;

2° Il est institué une redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision dont les taux sont fixés au triple des taux indiqués ci-dessus pour les postes de deuxième, troisième ou quatrième catégorie.

Cette redevance est perçue dans les mêmes conditions et avec les mêmes sanctions que la redevance prévue pour les installations de radiodiffusion.

Art. 3. — La réduction globale opérée au titre des évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française au titre de l'exercice 1949 est ramené de 1.451 millions de francs à 466.654.000 F. Cette réduction résulte des modifications suivantes apportées aux évaluations de recettes prévues par la loi n° 48-1992 ou 31 décembre 1948·

Chap. 1er. — Produit de la redevance radiophonique perçue dans la métropole, 601 millions de francs en moins.

Chap. 13. — Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation, 134.346.000 F en plus.

Net en moins, 466.654.000 F.

Art. 4. — A compter du 1er janvier 1949, le produit de la redevance sur les installations réceptrices de radiodiffusion et de télévision ainsi que, à dater du 1er janvier 1950, le remboursement des services rendus aux différents services ou ministères utilisateurs sont recouvrés directement au profit du budget annexe pour être affectés aux dépenses d'exploitation de la radiodiffusion et de la télévision françaises.

Art. 5. — Est expressément constatée la nullité de l'article 14 de l'acte dit loi n° 994 du 7 novembre 1942.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 6. — Il est constitué pour le budget annexe de la radiodiffusion française un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits accidentels de la première et de la deuxième sections. Ce fonds sera alimenté par les excédents de recettes constatés en fin d'exercice sur les dépenses de la première et de la deuxième sections. Son montant maximum est fixé à 12 p. 100 du montant des recouvrements effectués au titre des redevances perçues pour droit d'usage des postes récepteurs ne radiodiffusion et de télévision.

Le montant du fonds de réserve sera placé au Trésor et productif d'intérêt.

Les prélèvements sur le fonds de réserve seront autorisés par les lois de finances; leur rattachement aux recettes de la première ou de la deuxième section du budget annexe suivant le cas et l'ouverture des crédits correspondants seront prononcés par décrets contresignés du ministre des finances.

Art. 7. — Sont étendus jusqu'au 31 juillet de la deuxième année les délais complémentaires de l'exercice financier en ce qui concerne l'ordonnance et le versement par le budget de la radiodiffusion française des sommes à attribuer au budget général et au fonds de réserve.

Art. 8. — En fin d'exercice, les excédents éventuels de recettes constatés sur les première et deuxième sections du budget annexe seront affectés, en premier lieu, au remboursement des avances faites par le Trésor pour couvrir les déficits constatés antérieurement au titre de la section intéressée, en second lieu, au fonds de réserve dans la limite indiquée à l'article 6 ci-dessus et, pour le surplus, au budget général.

Art. 9. — Seront fixés, d'accord entre le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la radiodiffusion française, les taux d'intérêt et des sommes versées au fonds de réserve prévu à l'article 6 ci-dessus.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

## 29. — Décret n° 54-959 du 14 septembre 1954 relatif à l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économique et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

. . . . . .

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le service public de l'émission et de la réception des communications radiodiffusées ou télévisées est placé sous la haute autorité du ministre de la France d'outre-mer, qui en définit l'organisation, l'équipement et les modalités d'exploitation.

L'ensemble des stations fédérales et territoriales destinées à assurer ce service public constitue le « Réseau de radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer nomme les chefs de station ou de réseau après avis des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoires autonomes.

Il assure l'attribution de lots d'heures-fréquences aux territoires relevant de son autorité.

Il exerce la représentation des territoires aux conférences et comités internationaux de radiodiffusion.

Art. 3. — Le contrôle de l'activité des stations locales est exercé par les hauts commissaires ou chefs de territoires autonomes. Ceux-ci préciseront, par arrêtés locaux, les modalités de fonctionnement du service local de la radiodiffusion et ses rapports avec celui de l'information.

Art. 4. — Il est institué à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, dans la limite des emplois existants, un « Service de la radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

Ce service prépare les instructions du ministre de la France d'outre-mer concernant l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires relevant de ce département et en contrôle l'exécution. Il est, notamment, chargé des plans d'équipement du réseau, du recrutement, de la formation et de l'affectation du personnel, des méthodes d'exploitations techniques et de l'orientation des programmes.

Art. 5. — L'équipement du réseau de la radiodiffusion de la France d'outre-mer est prévu conformément à un plan arrêté par le ministre de la France d'oute-mer, après consultation des chefs de territoire et des assemblées locales. Il est pourvu au financement de ce plan, dans la limite des crédits affectés à cet effet par le comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, sur les ressources de la section générale dudit fonds.

Art. 6. — Les dépenses de fonctionnement des stations du réseau sont supportées par les budgets fédéraux ou locaux, dans la limite des crédits prévus à cet effet. Le budget de l'Etat peut, exceptionnellement, concourir à ces dépenses et, notamment, à celles concernant le personnel d'encadrement des stations et réseaux locaux.

Elles peuvent faire l'objet d'un budget annexe ou spécial établi conformément au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer; où peuvent être portés en recettes les produits et taxes et redevances ou produits de toute nature provenant de l'exploitation radiophonique.

Art. 7. — Tout ou partie des installations du réseau de la France d'outre-mer peuvent être confiées à des établissements publics placés sous contrôle de la puissance publique.

Art. 8. — Il est créé un conseil supérieur de la radiodiffusion de la France d'outre-mer, placé sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer. Sa composition sera fixée par arrêté du président du conseil, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, de manière à assurer la représentation des territoires d'outre-mer et des différents départements ministériels intéressés.

Ce conseil connaîtra de toutes les questions d'organisation générale et de coordination.

Art. 9. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stations qui sont rattachées directement à d'autres départements ministériels.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

## 30. — Arrêt du conseil d'Etat du 6 février 1948.

(Intervention de l'Etat en matière de radiodiffusion.)

Radiodiffusion. — Régime de la loi du 19 mars 1928. Exploitation d'un poste privé. Caractère de service public. Cessation d'exploitation. Retrait d'autorisation.

6 février, section 63.525 et 66.961. — Société Radio-Atlantique et société Radio-Club landais. — MM. Heumann, rapporteur; Chenot, C. du G.

Requête: 1° de la société français d'émission « Radio Atlantique »; 2° de la société de radiodiffusion privée « Radio-Club landais »; tendant à l'annulation: 1° d'une décision en date du 7 avril 1938 par laquelle le ministre des P. T. T. a refusé à la société française « Radio-Atlantique » l'annulation du décret du 15 décembre 1936 concernant le poste émetteur « Radio-Mont-de-Marsan » et lui a refusé également l'autorisation de transférer les installations dudit

poste à Boulogne-sur-Mer; 2° d'une décision en date du 5 mai 1938, par laquelle ledit ministre a refusé à la même société l'autorisation d'installer un poste d'émission à Boulogne-sur-Mer; 3° d'une décision en date du 6 mai 1938, par laquelle ledit ministre a mis la société dont s'agit en demeure de cesser l'exploitation du poste de radiodiffusion privée installé à Mont-de-Marsan; 4° d'un décret en date du 15 décembre 1936, annulant les dispositions de l'article 1er du décret du 7 juillet 1928, relatives au poste de radiodiffusion privé « Radio-Mont-de-Marsan ».

Requête: 2° du Radio-Club landais, tendant à l'annulation d'un décret en date du 15 décembre 1936 annulant les dispositions de l'article 1er du décret du 7 juillet 1928 relatives au poste de radiodiffusion privé « Radio-Mont-de-Marsan ».

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851;
Vu l'article 85 de la loi du 30 juin 1923;
Vu l'article 62 de la loi du 19 mars 1928;
Vu l'ordonnance du 23 mars 1945;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945;

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Considérant que le litige porte principalement sur la légalité du décret du 15 décembre 1936, retirant à l'association dite « Radio-Club landais », l'autorisation qui lui avait été accordée à titre temporaire par un décret du 7 juillet 1928, pris en vertu de l'article 62 de la loi du 19 mars 1926, d'exploiter le poste de radiodiffusion dénommé « Radio-Mont-de-Marsan »; que la circonstance alléguée par le ministre de l'information qu'une ordonance du 23 mars 1945 a révoqué toutes les autorisations d'exploiter des postes privés ne rend pas le litige sans objet, cette disposition n'ayant pas effet rétroactif;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les fin de non-recevoir opposées par le ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du décret susvisé du 15 décembre 1936 et de la décision ministérielle en date du 7 avril rejetant le recours gracieux formé contre ledit décret; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, depuis 1930, le poste « Radio-Mont-de-Marsan » avait cessé toute émission; qu'en raison de la limitation du nombre des longueurs d'ondes détenues par la France dans le cadre des accords internationaux et de la nécessité de donner le maximum d'efficacité au réseau national par une pleine utilisation de ces longueurs d'ondes, il appartenait au Gouvernement de remédier à la carence de l'exploitant d'un service public en retirant au Radio-Club landais l'autorisation dont il était titulaire, qu'il suit de là que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la mesure contestée est entachée d'excès de pouvoir.

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision ministérielle en date du 5 mai 1938, par laquelle le ministre des postes, télégraphes et téléphones a refusé d'accorder à la société française d'émission « Radio-Atlantique » l'autorisation d'installer un poste de radiodiffusion à Boulogne-sur-Mer; — Considérant que les requêtes susvisées ne contiennent l'énoncé d'aucun moyen à l'appui desdites conclusions; que dès lors, celles-ci ne sont pas recevables;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision ministérielle en date du 6 mai 1938; — Considérant que, par sa décision en date du 6 mai 1938 le ministre des postes, télégraphes et téléphones, confirmant une précédente injonction contenue dans la décision susvisée du 7 avril 1938 a prescrit à la société française d'émission « Radio-Atlantique » de cesser sans délai les émissions radio-électriques auxquelles elle procédait à partir du poste de « Radio-Mont-de-Marsan »; qu'en exécution des dispositions combinées de l'article 1er du décret-loi du 27 décembre 1851 et de l'article 85 de la loi du 30 juin 1925, l'émission et la réception des signaux radio-électriques de toute nature ne peuvent être effectués que par le Gouvernement ou avec son autorisation; qu'il est constant que la société susnommée n'était titulaire d'aucune autorisation, que, par suite, elle n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée... ;

(Rejet.)

## Structure technique du réseau de la radiodiffusion de la France d'outre-mer.

### Titre Ier

### *Définitions.*

Art. 1er. — Réseau. — Est appelé « réseau » un dispositif et des moyens techniques susceptibles d'assurer, dans une zone donnée, la transmission et la réception de programmes radiodiffusés.

On distinguera:

Le réseau national de la R. T. F.;

Le réseau général de la radiodiffusion de la France d'outre-mer;

Les réseaux principaux desservant les zones radiophoniques de la F. O. M., ces différents réseaux étant essentiellement des réseaux d'émission susceptibles d'interconnexion;

Les réseaux locaux comprenant, autour d'une station locale, une aire d'écoute individuelle ou des moyens de réception collectifs.

Art. 2. — Zones et régions. — *a*) Est appelée « zone radiophonique » une aire géographique de grande étendue (analogue à l'échelon fédéral) définie techniquement par les possibilités générales d'équipement technique, les conditions de propagation électromagnétique, l'économie des moyens d'exploitation, compte tenu de la structure générale économique et sociale des territoires d'outre-mer et compte tenu de certaines nécessités stratégiques et de sécurité nationale.

Dans chaque zone doit exister un service de radiodiffusion doté de moyens suffisants pour assurer la gestion des moyens en matériel et personnel mis à sa disposition, la mise en place des équipements, la bonne marche de l'exploitation;

*b*) Est appelée « région radiophonique » une aire géographique constituant une fraction de zone, définie à son échelon pour des raisons techniques analogues, mais susceptibles de desservir une audience nettement plus définie en fonction de considérations d'ordre géographique, technique, linguistique ou politique.

Les directions régionales, déchargées par les directions de zone (dites « directions principales ») d'un certain nombre de responsabilités techniques et administratives, sont essentiellement des directions de programmes.

Art. 3. — Stations. — *a*) Est dénommé « station » un ensemble de moyens techniques basse et haute fréquence, administratif et de programmes, faisant partie d'un réseau donné et susceptible de desservir, par un ou plusieurs programmes simultanés, une ou plusieurs des audiences auxquelles s'adresse le réseau.

Outre les stations répondant normalement à cette définition, on distinguera les stations satellites disposant de très faibles moyens autonomes de programmes et utilisant pour leur audience les moyens d'une station normale autre; et, enfin, les stations relais, constituant un organe exclusif de retransmission par les moyens techniques.

Outre cette distinction de caractère technique, on distinguera les stations principales, régionales ou locales, selon qu'elles fonctionnent à l'échelon d'une zone, d'une région ou d'un réseau local;

*b*) Est dénommé « centre de réception » un ensemble de moyens techniques basse fréquence et haute fréquence, susceptible de capter les programmes par voie hertzienne en vue de leur retransmission;

*c*) Est dénommé « réseau de réception » un dispositif technique de réception utilisant divers moyens (récepteurs individuels ou collectifs, radio-distribution, etc.) desservant un groupe d'auditeurs déterminé, auprès duquel est assuré un service normal de dépannage et des consignes d'utilisation.

(Il n'est question, pour le moment, de n'envisager que la prise en charge de quelques réseaux de réception, à titre expérimental.)

Art. 4. — Programmes. — Est dit «programme » un ensemble d'émissions répondant à un horaire déterminé, moyennant l'emploi d'une ou plusieurs longueurs d'onde déterminées et s'adressant à une audience déterminée, dans la ou les langues appropriées.

1° Programmes du type A:

Aux termes des définitions adoptées par la commission pour l'étude des programmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer », les programmes de type A intéressent un auditoire limité pour des raisons ethniques, géographiques ou culturelles. On distinguera:

Programmes du type A1: audience d'origine ou de culture européenne;

Programmes du type A2: audience d'origine ou de culture autochtone;

2° Programmes du type B:

Ces programmes intéressent l'audience de tout ou partie de l'Union française (B1), de pays ou de territoires étrangers (B2).

Art. 5. — Longueurs d'ondes et heures-fréquences. — Il est rappelé que l'emploi des fréquences du spectre radioélectrique attribuées à la radiodiffusion, soit en fonction d'un horaire quotidien, soit en fonction de variations du cycle solaire, est réglementé par des accords internationaux, qui définissent les allocations d'heures-fréquences aux pays signataires. Le département, qui représente régulièrement l'ensemble des territoires dans les conférences internationales ayant élaboré ces accords, dispose de l'ensemble des allocations et les répartit au mieux des intérêts des zones et régions radiophoniques de la France d'outre-mer.

### Titre II

. . . . . .

### Titre III

### *Fonctionnement du réseau.*

Art. 1er. — Les stations du réseau disposent, pour leurs émissions, des lots d'heures fréquences figurant aux plans arrêtés par les conférences internationales de radiodiffusion, dont le service de la radiodiffusion de la France d'outre-mer a la charge de prévoir la mise en œuvre, conformément aux règlements internationaux en vigueur.

Art. 2. — Le matériel d'équipement du réseau répond à des normes techniques générales arrêtées par le service de radiodiffusion de la France d'outre-mer et sa mise en place est prévue selon les modalités du plan d'équipement quadriennal.

Art. 3. — L'exploitation des stations est arrêtée en fonction des différents types de programmes définis à l'annexe I et réalisés par trois moyens principaux:

*a*) Relais hertziens;
*b*) Circulation de programmes enregistrés;
*c*) Productions locales.

Les stations du réseau contractant de ce fait des obligations mutuelles concernant l'utilisation de ces trois moyens, conformément à un plan d'exploitation général arrêté par le service de radiodiffusion du département en accord avec les stations intéressées.

Art. 4. — En raison des obligations mutuelles des diverses stations du réseau, un minimum de personnel d'encadrement et de personnel spécialisé (voir annexe II) est indispensable au bon fonctionnement de chacune des stations intégrées au réseau, compte tenu de sa phase de développement.

Art. 5. — Outre leur responsabilité d'émission, les différents réseaux ou stations sont tenus d'appliquer les dispositions générales arrêtées pour développer l'auditoire et pour le doter des moyens d'écoute appropriés (récepteurs populaires, écoute semi-collective, etc.). Cette préoccupation fait partie intégrante des attributions des stations ou réseaux de la radiodiffusion de la France d'outre-mer.

**Extraits du rapport général déposé le 14 mars 1951 par la commission d'étude des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer.**

(Créée par arrêtés du 26 avril 1950 et du 2 février 1951.)

I. — *But de la commission.*

La commission d'étude des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer, créée le 26 avril 1950, par arrêté concerté des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la France d'outre-mer, de l'information et du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, avait pour mission de présenter au Gouvernement un rapport sur les mesures à prendre sur les plans juridiques, administratifs, financiers et techniques pour développer les émissions de radiodiffusion intéressant l'outre-mer.

. . . . . .

Ayant défini les buts d'une radiodiffusion de l'Union française, la commission a cru devoir suggérer la création d'un organisme nouveau spécialement conçu et adapté aux buts poursuivis et réalisant en son sein la coordination effective des divers moyens techniques ressortissant présentement à diverses administrations (ministère de la France d'outre-mer, ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, ministère des affaires étrangères, ministère de l'information).

. . . . . .

La commission, tout en traçant le schéma de cet organisme futur, n'a pas négligé l'étude de problèmes immédiats tels que l'aménagement des stations d'outre-mer, l'organisation de l'écoute collective et individuelle, l'adaptation de programmes aux diverses populations de l'Union française. Pour chacun d'eux elle propose des solutions réalisables dans le premier stade de la réorganisation prévue. Enfin elle a sommairement étudié un projet de budget de l'office, celui-ci étant considéré d'abord dans sa phase d'organisation et de mise au point, puis dans sa phase d'aménagement et de consolidation définitive.

II. — *Définition des buts d'une radiodiffusion de l'Union française.*

*a*) Mission politique:

Si l'Union française est véritablement une « communauté de peuples et de civilisations », il semble bien que le premier objectif de la radiodiffusion envisagée soit de permettre aux territoires d'outre-mer d'avoir une exacte connaissance de l'opinion et de la vie métropolitaine dans ses multiples aspects, et *vice versa*.

En second lieu une radiodiffusion de l'Union française doit nécessairement avoir pour objectif de développer dans chacun des territoires de l'Union, que ce soit dans la métropole ou bien outre-mer, l'esprit communautaire qui est le fondement même de l'Union française. On peut ajouter qu'une radio de l'Union française consciente de ses responsabilités se devrait de faire connaître l'Union française à l'étranger et de favoriser l'éclosion et le perfectionnement des civilisations et des cultures locales.

Pour atteindre ces buts il semble acquis qu'une radiodiffusion de l'Union française doit s'efforcer:

D'informer par des émissions d'informations politiques, économiques, sociales objectives;

D'éduquer dans le respect des cultures locales et des légitimes particularismes régionaux;

Enfin de distraire par l'émission de programmes artistiques inspirés non seulement des manifestations du génie français mais aussi des folklores autochtones.

*b*) Mission culturelle:

Sur ce point, il est important de donner aux populations autochtones les moyens techniques de réception — organisation d'écoute collective par exemple — il faut aussi inculquer à l'indigène « l'habitude d'écouter ». Il faut faire une éducation d'auditeur. C'est ici qu'il convient de poser le problème essentiel:

La radiodiffusion à destination de l'outre-mer doit-elle être conçue et réalisée pour les auditeurs issus de la métropole et résidant outre-mer ou pour les masses autochtones?

Poser la question c'est, selon la formule consacrée, la résoudre. C'est d'abord pour les masses autochtones que doit émettre la radiodiffusion de l'Union française.

En fait, dans une organisation rationnelle de la radiodiffusion la division du travail entre la radiodiffusion métropolitaine et les postes locaux doit permettre de satisfaire à la fois les auditeurs issus de la métropole et les autochtones. C'est aux postes locaux qu'incombe principalement cette mission culturelle, ce doit être leur préoccupation essentielle. Notons que dans notre esprit lorsqu'on parle de masses autochtones il ne faut pas entendre uniquement les classes évoluées, mais la grosse masse de la population qui vit dans les villages de brousse et qui n'a pas besoin d'un rudiment d'instruction pour être mise en mesure de bénéficier de la radio.

On ne peut pas ignorer que les autochtones se méfient quelque peu, depuis la guerre, de la propagande. Aussi faut-il, pensons-nous, que les auteurs des émissions culturelles qui leur sont destinées soient le plus souvent possible des indigènes.

Certes, il ne faut pas se dissimuler les difficultés que peuvent provoquer le choix des langues indigènes en fonction d'une audition généralisée au maximum; mais cette réalisation d'émissions en langues vernaculaires doit être la principale préoccupation d'une radiodiffusion de l'Union française. Ainsi nous pourrons atteindre le but que s'est fixé le constituant: former une communauté cohérente de peuples de civilisations différentes.

Il est bien entendu que ces émissions culturelles en langues autochtones n'excluent pas des émissions de même nature en français, celles-ci complétant celles-là et apportant un complément d'éducation aux populations plus évoluées des territoires.

*c*) Mission sociale:

Est-il besoin d'insister sur le rôle que peut aussi jouer la radiodiffusion dans le domaine strictement social. Il n'y a pas de doute que des conseils sur l'hygiène de l'habitat ou du corps, entendus fréquemment par les autochtones seront plus efficaces que ceux qui pourraient leur être proposés par tout autre procédé.

Cours de langue française en langues indigènes.

Causeries sur des sujets tels que l'hygiène, la puériculture, la technologie agricole, l'orientation professionnelle, le syndicalisme, la coopération, etc., doivent, à côté d'émissions de caractère artistique, musique, folklore, etc., acceptables pour l'autochtone, trouver leurs places dans les programmes de ces postes.

En conclusion, la commission a établi une hiérarchie des postes émetteurs en tenant compte de la mission d'une radiodiffusion de l'Union française, considérée dans ses aspects essentiels.

Elle a distingué trois sortes de postes:

1° Postes à audience mondiale;
2° Postes à audience régionale;
3° Postes à audience locale.

III. — *Projet d'un office de la radiodiffusion de l'Union française.*

La commission, après avoir ainsi défini les buts que devraient s'assigner la radiodiffusion de l'Union française a examiné avec soin les moyens les plus propres à les réaliser.

De ses discussions et de ses travaux une première idée se dégage: la nécessité de la coordination des différentes stations d'émission et des divers organismes chargés de l'élaboration des programmes.

Si la commission n'a pas cru de sa compétence de trancher les problèmes de propriété ou de souveraineté à l'égard de certains postes émetteurs implantés outre-mer, elle a du moins manifesté son unanimité en proposant qu'un organisme de coordination soit créé le plus rapidement possible afin d'utiliser au maximum les installations existantes et d'harmoniser les programmes.

Cependant il a semblé à la commission qu'il fallait aller au delà de cette coordination nécessaire et prévoir la création d'un organisme nouveau capable de donner à l'Union française une radiodiffusion à sa mesure. La commission ayant été amenée à se convaincre qu'aucune radiodiffusion d'outre-mer ne peut, en réalité, vivre sans la métropole et que, d'autre part, il est indispensable de ne pas donner à la métropole le monopole des émissions vers l'outre-mer, a estimé que seul un organisme du type « office » pouvait réaliser ces objectifs:

La commission a voté le texte suivant à l'unanimité avec une abstention pour le dernier paragraphe; une voix s'est manifestée contre le deuxième paragraphe:

I. — La commission estime qu'on ne peut aboutir à une organisation effective et efficace de la radiodiffusion vers et dans les territoires d'outre-mer de l'Union française si l'on ne recourt pas à un organisme du type « office chargé de gérer et de diriger l'ensemble des organismes de radiodiffusion intéressés ».

II. — La commission constate néanmoins qu'il n'est pas possible de créer un tel « office » limité à la radiodiffusion des territoires d'outre-mer alors que la radiodiffusion française de la métropole n'est pas dotée elle-même d'un statut définitif de type « office ».

III — La commission émet l'avis que l'organisation à étudier et à créer doit engloger l'ensemble de la radio métropolitaine et extra-métropolitaine considéré comme un tout indissoluble.

IV. — Considère toutefois que dans ce cadre toutes les émissions de radiodiffusion vers ou des territoires d'outre-mer doivent être placées, sur le plan des programmes, sous l'autorité d'un directeur responsable et que l'ensemble des problèmes d'étude, de plans et de gestion, doit être coordonné sous l'autorité et la responsabilité du directeur général de l'office.

IV. — *Recommandations de la commission, concernant le réseau de la F. O. M.*

Dans la rédaction de ces « recommandations » la commission a distingué, pour plus de facilité, trois formes de radiodiffusion:

La radiodiffusion dite A est celle des postes locaux ou régionaux:

La radiodiffusion de type A1 concerne les auditeurs d'origine ou de culture européenne;

La radiodiffusion dite de type A2 concerne les auditeurs d'origine ou de culture locale.

Quant à la radiodiffusion de type B elle vise l'audience de tout ou partie de l'Union française, des pays ou territoires étrangers. Elle peut appartenir à des réseaux de portée mondiale ou parfois régionale.

Première recommandation. — La commission recommande que désormais l'étude des plans d'équipement concernant les réseaux A1 et A2 ne soit pas envisagée sans être obligatoirement accompagnée d'une étude approfondie de leur exploitation technique et de la structure des programmes, cette étude étant faite avec le concours des administrations compétentes des territoires d'outre-mer.

Enfin les tranches d'équipement ne doivent être prévues et mises en place qu'au fur et à mesure d'un développement corrélatif des services locaux, techniques, administratifs et de programmes.

Deuxième recommandation. — La commission ayant conscience des difficultés de production de programmes, plus encore par pénurie des ressources locales, que par celle des moyens techniques, considère qu'il y a lieu, pour chaque territoire, d'étudier et d'établir une proportion judicieuse entre les trois types de production suivants: programmes enregistrés (envoyés à la métropole), programmes directs produits localement, programmes retransmis par voie de relais.

a) La commission recommande comme le plus efficace et le moins coûteux tant du point de vue technique que de celui de la production l'usage maximum des programmes enregistrés préparés soit dans la métropole, soit dans les grandes stations régionales, leur duplication par les moyens les plus appropriés, leur diffusion rapide par des circuits de distributions commodes et économiques;

b) En ce qui concerne les programmes directs, la commission estime que l'effort maximum doit être porté pour développer une radiodiffusion de type A2, étant donné que la radiodiffusion de type A1 peut être en grande partie réalisée grâce à l'envoi de programmes enregistrés, et que, le cas échéant, le réseau B peut suppléer à ces lacunes;

c) Enfin, en ce qui concerne les relais, la commission, après avoir étudié attentivement le rapport sur l'emploi systématique des relais, estime qu'il n'y a lieu de compter sur ce procédé que pour de courtes émissions d'information ou pour des émissions de caractère exceptionnel justifiées par les circonstances.

Troisième recommandation. — Compte tenu de l'expérience acquise en la matière, la commission considère qu'il n'est pas possible de choisir systématiquement tel ou tel type de gamme fréquence pour la réalisation d'un réseau déterminé, puisque, dans la plupart des cas, l'utilisation d'un réseau déterminé, puisque, dans la plupart des cas, l'utilisaire pour la diffusion d'un même programme. Il appartient donc aux techniciens d'étudier non pas une solution générale mais, pour chaque territoire, un emploi judicieux et économique des fréquences qui devra donner lieu à des essais expérimentaux.

De plus, la commission ayant envisagé le coût très élevé d'un double réseau systématique envisagé précédemment, recommande la constitution d'au moins un réseau présentant une sécurité suffisante pour que la grande masse des auditeurs soit atteinte au moins dans les régions de densité appréciable.

La commission rappelle, par ailleurs, une situation de fait relativement indépendante des considérations précédentes: pour ce qui est des ondes courtes et tropicales, étant donné la nécessité d'occuper dans l'éther une situation qui garantisse l'avenir des réseaux de l'Union française, il est nécessaire en tout état de cause d'occuper, dès à présent, un maximum d'heures fréquence, même à petite puissance.

Quatrième recommandation. — La commission ayant conscience de l'importance que représente la diffusion, à un grand nombre d'exemplaires, de récepteurs économiques formant la contrepartie des réseaux radiophoniques projetés, estime qu'il ne sera possible de mettre au point des types d'appareils susceptibles d'être produits en série que lorsqu'on aura déterminé le nombre des auditeurs éventuels, pour chaque catégorie d'appareils, en tenant compte du pouvoir d'achat de ces auditeurs. Elle recommande donc qu'une étude des débouchés soit entreprise dans le plus bref délai dans chaque territoire, et que les caractéristiques techniques et économiques d'un certain nombre de récepteurs soient définies en fonction des résultats de cette étude.

Cinquième recommandation. — La commission considérant le coût extrêmement élevé des bâtiments spéciaux construits pour abriter les émetteurs et studios de la radiodiffusion d'outre-mer, recommande qu'une entr'aide entre les administrations possédant des installations (existantes ou en projet) soit réalisée en vue de l'économie des moyens, notamment en ce qui concerne les bâtiments.

Sixième recommandation. — La commission, estimant que les difficultés de logement sont susceptibles d'empêcher la mise en œuvre du plan d'équipement, recommande que l'intégralité des crédits afférents aux logements destinés au personnel soit prévue dans le plan d'équipement.

Septième recommandation. — La commission, après avoir étudié le problème concernant l'équipement et l'exploitation radiophonique dans les différentes parties de l'Union française, estime qu'il serait illusoire d'arrêter des dispositions matérielles et budgétaires, sans que les problèmes de recrutement, de formation et de mise en place de personnel qualifié soient envisagés parallèlement et en temps utile.

Huitième recommandation. — La commission recommande que l'enquête en cours soit poursuivie activement auprès des territoires par les administrations de la radiodiffusion française et de la France d'outre-mer pour préciser les points suivants:

1° Situation matérielle: locaux, moyens HF et BF;
2° Situation budgétaire actuelle: crédits d'investissement et d'exploitation;
3° Nombre, qualification et attribution du personnel spécialisé ou non s'occupant de la radiodiffusion aux divers titres (technique, administratif, information, artistique);
4° Nature, contenu, importance, horaire des programmes soit actuels, soit projetés. Langues utilisées;
5° Evaluation en qualité et quantité de l'auditoire actuel;
6° Pronostics concernant les possibilités d'extension de ces auditoires, en liaison avec l'étude recommandée précédemment (quatrième recommandation);
7° Ressources locales de production aussi bien d'information que culturelles et artistiques pour les programmes A1, A2 respectivement.

Neuvième recommandation. — La commission recommande qu'une campagne d'écoute soit entreprise, à l'initiative des deux administrations, et avec le concours soit des administrations locales qui peuvent y apporter de l'aide, soit directement par voie de référendum auprès du public.

Cette écoute doit porter sur les différents postes entendus:

Locaux ou régionaux;
Mondiaux: français et étrangers.

V. — *Conclusions.*

Nécessité d'un organe coordonnateur provisoire:

Au cours de ce rapport nous avons établi quelle pourrait être la structure de l'office de la radiodiffusion de l'Union française et quels seraient les moyens dont il pourrait disposer. Nous avons même envisagé dans quelles conditions pourrait s'amorcer son fonctionnement dans la phase transitoire d'installation qui s'étendra du moment où le Gouvernement aura désigné les membres du conseil d'administration à celui où l'ensemble des organes constitutifs aura été mis en place avec la disposition des crédits budgétaires nécessaires.

Cependant, une période transitoire préalable à la naissance de l'office est inévitable. Cette période peut être plus ou moins longue.

La commission s'est justement émue de cette éventualité étant donné la nécessité reconnue aussi bien par les assemblées intéressées d'organiser et de développer dans les moindres délais la radiodiffusion dans les territoires extra-métropolitains de l'Union française. Déjà une certaine coordination de fait s'est établie de ministère à ministère entre les services intéressés. D'autre part, la rencontre périodique, au sein de notre commission, des fonctionnaires compétents a permis l'élaboration progressive, par celle-ci, d'une doctrine en la matière. Il est de la plus grande importance que cette coordination continue et s'amplifie. La commission estime à cet égard que la création par décision gouvernementale d'un organe temporaire chargé de faire la liaison entre les diverses administrations intéressées à un titre quelconque au fonctionnement et au développement de la radiodiffusion outre-mer s'impose de toute urgence.

La tâche de cet organisme serait de préparer la mise en place de l'office, de mettre au point le plan d'équipement de première urgence des territoires d'outre-mer, enfin de fournir les postes existants en programmes, besoin dont la nécessité n'est plus à démontrer. Il pourrait, notamment, reprendre à son compte les travaux entrepris par l'actuelle commission de coordination des émissions de radiodiffusion intéressant l'outre-mer. Un tel organe ne remplirait qu'imparfaitement sa tâche si des moyens financiers ne lui étaient donnés. La commission estime que ceux-ci pourraient lui être affectés sans qu'il soit besoin de recourir ni à la loi ni aux règlements d'administration publique.

Parmi les diverses solutions que l'on peut envisager, deux ont paru satisfaisantes et répondent à des conditions de création facile et rapide.

La première consisterait à charger la S. O. F. I. R. A. D. des opérations financières de l'organe coordonnateur, notamment celles relatives à la fournitures aux stations implantées outre-mer de productions artistiques réalisées dans les studios et par le personnel de la radiodiffusion française. Un compte spécial devrait être ouvert à cet effet à la S. O. F. I. R. A. D., compte dont la gestion serait confiée à un ou plusieurs délégués de l'organe coordonnateur. Un pourcentage sur les opérations étant retenu par la S. O. F. I. R. A. D. en remboursement de ses frais éventuels.

L'autre solution consisterait à créer une « Association pour le développement de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer » sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et dont les membres seraient les représentants qualifiés des ministères et organismes intéressés et des territoires d'outre-mer.

. . . . . .

Cet organe coordonnateur, quelle que soit la formule qui présidera à sa création, devra nécessairement être pourvu de moyens d'exécution de manière à remplir la tâche d'autorité qui lui incombera.

La commission est d'avis que l'initiative de la création de l'organe coordonnateur revient soit au ministre de l'information, soit au ministre de la France d'outre-mer.

(Extraits et conclusion du rapport final déposé le 14 mars 1951 par la commission d'étude des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer à l'unanimité des représentants de six ministères (affaires étrangères, intérieur, finances, France d'outre-mer, information, Etats associés), de l'Assemblée de l'Union française, du Conseil de la République, de l'Assemblée nationale et du Conseil économique.)

**L'écoute populaire de la radiodiffusion dans les pays d'outre-mer.**

Rapport de M. Franklin, directeur de l'*Information*, à Lusaka (Rhodésie du Nord), 1950.

I. — *Le problème de l'écoute et sa solution.*

Les recherches poursuivies en Grande-Bretagne et dans les Dominions pour trouver le type de poste récepteur nécessaire avaient duré trois ans. Elles prirent fin en juillet 1948 après prise de contact avec le directeur d'une grande maison de fabrication de Londres, personnage auquel son imagination et son esprit d'entreprise laissèrent entrevoir immédialement les possibilités de développement du marché que permettrait la création de la radio du pauvre et firent comprendre le rôle éventuel de la radio dans le développement colonial.

Au cours des deux mois suivants, le ministère des colonies et la B. B. C. nous apportèrent leur précieux concours pour le règlement des détails techniques et le choix définitif de l'un des modèles présentés — avec une célérité remarquable — par le directeur de l'une des fabriques de radio de la firme en question, modèles exécutés conformément aux spécifications établies par l'ingénieur en chef de la station de Lusaka.

Vers la fin de l'année, peu après mon retour en Afrique, le directeur de cette fabrique vint lui-même en Afrique centrale pour prospecter sur place les possibilités du marché. En Rhodésie du Sud

où les émissions n'avaient pas suscité à l'époque un intérêt considérable, il fut assez défavorablement impressionné et ses premiers contacts en Rhodésie du Nord ne furent guère plus prometteurs. L'examen du chiffre de la population, du taux des salaires, des sommes gagnées par la vente des produits indigènes et d'autres ressources de revenus de la population africaine révèle que dans ce pays, peuplé seulement d'un million et demi d'habitants — hommes, femmes et enfants — le revenu moyen, en argent comptant, d'une famille, se montait à peine à une livre par semaine. Ignorant la soif de connaissance qui s'éveille chez l'indigène de l'Afrique, le besoin qu'il a de donner quelque éclat à une vie terne, presque entièrement privée de plaisirs primitifs qui l'animaient autrefois, tels que les razzias de bétail et la chasse; ignorant aussi l'indépendance en matière d'argent que donne à l'indigène son aptitude à se loger, à se nourrir et à se procurer toutes les choses indispensables à l'existence sans rien débourser, un commerçant pouvait difficilement imaginer qu'une population aussi pauvre aurait de quoi acheter des postes de radio et en achèterait.

Fort heureusement, une vingtaine de postes d'essai, arrivés fort à point en Rhodésie du Nord une ou deux semaines auparavant, avaient été vendus à des indigènes au prix de cinq livres chacun, au lieu d'être distribués gratuitement. Nos visites aux propriétaires de ces premers postes causèrent une surprise aussi grande au représentant de la firme britannique et à moi-même qu'aux indigènes. Les postes étaient en marche au moment de notre arrivée dans les huttes. Ils avaient été bien installés, ils étaient utilisés correctement, l'enthousiasme des propriétaires était évident, et l'impression produite sur le représentant du fabricant fut profonde. C'est par leur propre enthousiasme, devant une innovation que ces européens bizarres croyaient bonne pour eux, que les Africains avaient obtenu ce résultat. Ce fut là une expérience unique au cours de mes vingt et un ans de service, elle n'en fut que plus encourageante.

Néanmoins, le rapport du directeur de la fabrique fut aussi timide que la première commande passée par le concessionnaire de la Rhodésie du Nord, commande qui prévoyait la livraison de 500 postes et de 620 batteries. Cependant, le Gouvernement passa une commande officielle de 1.500 postes destinés à des services publics et les concessionnaires acceptèrent de prendre 3.500 postes dans un proche avenir, ce qui permet aux fabricants d'entreprendre la fabrication en série. Le résultat fut tel que je l'avais prévu. Les 1.500 postes du Gouvernement ne furent jamais distribués à titre officiel; ils furent vendus à des commerçants et revendus à des Africains au cours des tout premiers mois, le produit de la vente revenant au Gouvernement. Ces postes s'ajoutant à la commande commerciale, permirent aux revendeurs de rester suffisamment approvisionnés presque jusqu'à l'arrivée des premières livraisons répondant aux nouvelles commandes de 500 postes par mois pendant trois mois et 250 postes par la suite. Je suis convaincu d'ailleurs qu'avec la politique gouvernementale de prêts aux fonctionnaires africains et l'abolition récente de l'ordonnance sur les ventes à crédit, l'approvisionnement, malgré les nouvelles commandes, se trouvera bientôt insuffisant.

La politique gouvernementale dont nous parlons, prévoit que les fonctionnaires africains dont la nomination à un poste permanent a été homologuée ont droit après un premier versement de 1 livre 5 shillings pour le poste, à la somme complémentaire de 5 livres à titre de prêt gouvernemental, remboursable à raison d'une livre par mois. Cette politique a été approuvée par le Gouvernement pour les motifs suivants: les fonctionnaires africains représentent une fraction importante de « l'élite intellectuelle » indigène et celle-ci a besoin plus que toute autre classe de l'appui intellectuel d'une littérature et d'une radio saines pour éviter les erreurs dans lesquelles pourraient les faire tomber une propagande indésirable émanant d'autres sources d'information.

L'ordonnance sur les ventes à crédit interdisait en pratique la vente à crédit au profit des Africains. Son abolition peut éventuellement amener les commerçants à accepter parfois de vendre à crédit à des Africains dignes de confiance, mais il est peu probable que l'ensemble des commerçants adopte cette méthode, la marge des bénéfices étant trop faible pour courir les risques de la vente à crédit.

Les ventes déjà réalisées et les commandes en cours suffisent à démontrer assez clairement que je ne faisais pas preuve d'un optimisme excessif quand, en 1949, j'exprimais l'espoir que, dans un délai de cinq ans, chaque village posséderait un poste récepteur à pile bon marché. La population ne dépasse pas un million et demi d'habitants et, en dehors des agglomérations industrielles, elle se répartit en moins de 20.000 villages.

Dans ce territoire, les villages indigènes sont généralement très petits; ils se composent normalement de dix ou douze familles plus ou moins apparentées. L'expérience démontre qu'il suffit d'un poste récepteur par village pour s'assurer l'écoute de tout un petit clan. Cela signifie, que quand il y aura un récepteur par village, l'ensemble des zones rurales sera couverte. Le problème est plus simple dans les zones urbaines. Les travailleurs des villes disposent de plus d'argent pour s'acheter des postes individuels, la transmission par lignes se répandra probablement dans les agglomérations les plus importantes et l'usage des récepteurs collectifs y présente encore certains avantages. Il semble en effet que l'écoute collective ait gagné en efficacité depuis l'introduction de postes récepteurs privés; on avait toujours auparavant affirmé que la principale utilité des postes collectifs était de créer une demande pour la radio et d'amener ceux qui en avaient les moyens à s'acheter des postes individuels. Les postes collectifs avaient peu d'auditeurs dans nos régions; leur entretien a été lamentablement négligé jusqu'au jour où le développement de l'usage des postes privés eut suscité manifestement un renouveau d'intérêt pour la radio en général et amené ceux qui n'avaient pas le moyen de s'acheter un récepteur à réclamer une exploitation plus rationnelle des postes collectifs. L'apparition des postes individuels sur le marché a provoqué sans aucun doute possible un accroissement d'intérêt considérable pour la radiodiffusion sur l'ensemble du territoire.

### II. — *Le succès du récepteur bon marché.*

Le présent rapport ne concerne que le premier lot de 2.000 postes récepteurs qui commença à arriver à Lusaka par envois successifs, vers la fin de septembre 1949. Il fallut attendre la fin octobre pour que la vérification, le réglage et la distribution fussent servis plus rapidement. A la fin de février 1950, fin également de la période étudiée dans ce rapport, presque tous les détaillants de la Rhodésie du Nord avaient épuisé leur stock. Une cinquantaine de postes avaient été envoyés en Nyassaland et 200 en Rhodésie du Sud. On avait donc vendu plus de 1.700 postes en Rhodésie du Nord en quatre mois. Le chiffre moyen de vente fut donc de 425 postes par mois; mais, comme nous le verrons ci-dessous, les Africains ne furent pas les seuls acquéreurs.

Les détaillants n'ont pas tous observé — loin de là — l'une des clauses les plus gênantes du contrat de vente, je veux parler de l'obligation d'informer le département de l'information du nombre des postes vendus à des Africains et du nombre des postes vendus à des Européens, avec le nom et l'adresse de tout acheteur africain.

Nos moyennes se basent sur les renseignements qui nous sont parvenus et qui proviennent des régions rurales aussi bien que des régions urbaines. Les informations que les détaillants nous ont fournies de vive voix et les observations que nous avons recueillies personnellement sur le nombre du personnel prouvent que ces moyennes sont relativement correctes. Les renseignements que nous avons reçus prouvent que dans l'ensemble du pays les récepteurs ont été achetés dans une proportion de 60 p. 100 environ par des Africains, l'argent étant remis personnellement par un Africain. Mais les détaillants signalent d'autre part, que certains Africains, croyant que les meilleures marchandises se trouvent toujours dans les magasins européens, ont confié l'argent nécessaire à l'achat de l'appareil à leurs employeurs, et que certains Européens ont acheté des postes pour leurs employés, soit en payant une partie du prix d'achat, soit en avançant la somme totale et en retenant chaque mois une fraction sur les salaires de leur personnel. D'autres, ont acheté des postes pour les donner à leurs domestiques comme cadeau de Noël ou comme remerciement pour leurs bons services. Un commerçant qui travaille dans une région agricole vient de me signaler, pendant que je rédige ce rapport, qu'un certain nombre de cultivateurs de tabac se sont inscrits sur sa liste d'attente (ses stocks sont épuisés actuellement) et qu'ils comptent donner des postes comme gratifications à leurs contremaîtres indigènes après la première récolte de tabac. Il explique la raison de cette décision: les cultivateurs qui donnent généralement une gratification en argent comptant considérant que l'argent étant toujours immédiatement gaspillé en bière, un poste de radio sera beaucoup plus profitable à leurs employés.

Il y a environ 30.000 Européens en Rhodésie du Nord, ce qui représente approximativement 8.000 foyers, déjà munis pour la plupart de postes de radio. Certains de ces Européens ont acheté un deuxième récepteur comme « poste portatif ». D'autres, dans les régions rurales, ont acheté une radio-casserole parce qu'ils considèrent que son rendement est supérieur à celui du poste à batterie, plus couteux qu'ils possèdent déjà. Ces ventes aux Européens ont été plus marquées au cours du premier mois qui a suivi l'apparition de ces postes sur le marché, les Européens, en effet, disposaient d'argent comptant alors que certains Africains ont été obligés d'attendre, après avoir reçu leur salaire mensuel (ainsi que dans beaucoup de cas celui de leur meilleur ami, car il est d'usage entre amis de toucher alternativement les deux payes pour augmenter le pouvoir d'achat) que les magasins de vente aient été réapprovisionnés. Ces premières acquisitions par des Européens ont produit un effet psychologique heureux. L'Africain se méfie toujours des articles fabriqués spécialement pour le marché indigène. Il croit toujours qu'il s'agit de camelote de mauvaise qualité. Le fait que les Européens achetaient ces récepteurs et en étaient satisfaits encouragea considérablement la clientèle africaine.

Compte tenu des renseignements que nous possédons, nous restons certainement au-dessous de la vérité en estimant à 1.200 le nombre des postes achetés et payés par des Africains de façon directe ou indirecte au cours des quatre mois que nous examinons, ce qui donne une vente moyenne de 300 postes par mois.

Les lettres que nous avons reçues et nos observations personnelles démontrent qu'en moyenne le nombre des auditeurs est de dix pour chaque poste; la station de Lusaka a donc gagné 12.000 auditeurs en quatre mois.

Le chiffre des ventes aurait été supérieur si l'approvisionnement avait été plus abondant, s'il avait été possible de trouver des dépositaires dans certaines localités qui ne sont pas encore desservies, si le département n'avait pas été handicapé, pour la propagande et les tournées, par une pénurie de personnel due à une pénurie de logement, et si l'on avait pu accorder des facilités de payement aux acheteurs. Il aurait été supérieur également si les commerçants avaient eu la possibilité de prendre un bénéfice normal sur ces postes, ce qui les aurait incités à « pousser » davantage les clients à l'achat.

Les lettres que nous avons reçues démontent amplement le succès de ces postes auprès des Africains. En quatre mois, nous avons reçu 312 lettres d'Africains propriétaires de « radio-casseroles » et beaucoup de lettres nous sont parvenues depuis. Dans l'ensemble elles sont écrites très laborieusement, souvent sur des petits chiffons de

papier glacé dans des enveloppes qui ont déjà servi, en anglais ou en dialecte africain. L'écriture et l'orthographe sont parfois si mauvaises qu'il est presque impossible de les déchiffrer.

Parmi les propriétaires de radios, il y a des illettrés qui ne savent pas écrire du tout et beaucoup d'Africains sont paresseux ou timides quand il s'agit d'écrire. Ce chiffre de 312 lettres en quatre mois représente donc un pourcentage remarquablement élevé.

### III. — *Description technique des « radio-casseroles ».*

Les « radio-casseroles » sont des récepteurs à ondes courtes simples mais d'un rendement satisfaisant, alimentés par piles de 90 volts H. T. et 1,5 volts B. T. Ces piles sont extérieures à l'appareil et assurent trois cents heures de service.

Le coffre du récepteur se présente effectivement sous la forme d'une grande casserole d'aluminium sans poignée de 22,5 centimètres de diamètre, avec une plaque vissée et plombée à l'arrière et un orifice de 10 centimètres fermé par une gaze sur le devant; au-dessus de cet orifice se trouve la commande combinée mise en marche volume; au-dessous, le bouton de syntonisation à double démultiplication et le cadran. Le poste repose sur des petits pieds de bakélite noire, le cadran est blanc, les boutons de réglage noirs et le coffret lui-même peint en bleu. Son aspect est plus séduisant qu'on ne l'imaginerait. La couleur bleue a été choisie parce que les enquêtes faites dans diverses colonies africaines ont révélé que presque toutes les autres couleurs faisaient l'objet de quelque superstition dans l'une ou l'autre des tribus. La plaque arrière est hermétiquement ajustée et les trois ouvertures qu'elle comporte sont recouvertes de gaze, ce qui rend le poste absolument impénétrable aux insectes. Il est aussi entièrement tropicalisé. Le récepteur est du type superhétérodyne à 4 lampes normal (bien que simplifié), sa gamme d'ondes va de 2 mètres à 90 mètres; les fils d'antennes et de terre sont attachés au poste; l'emploi d'une prise de terre est essentiel pour ce type de récepteur. Avant distribution des postes, une petite plaque de cuivre est soudée au fil de terre. Cette plaque doit être enterrée à 20 ou 25 centimètres de profondeur.

Le récepteur et la batterie qui mesure près de 20 centimètres sur 7 centimètres et 13 centimètres, pèsent l'un comme l'autre un peu plus de 6 livres.

### IV. — *Organisation de la distribution des « radio-casseroles ».*

Après avoir trouvé un industriel qui acceptât de fabriquer en série les récepteurs et les batteries de piles nécessaires, tout en ne se réservant qu'une faible marge de bénéfice, en prévision de l'importance du futur marché, il fallut découvrir le concessionnaire qui accepterait également un bénéfice minimum et maintenir ainsi le prix de la vente aux Africains aussi bas que possible, le Gouvernement avait déjà accepté de dégrever de tout droit de douane tous les postes de radio dont la valeur ne dépasserait par 4 £ F. O. B. en Grande-Bretagne et il n'existe pas encore de taxe sur les postes de radio dans le pays.

Une maison de gros et détail qui possède le réseau de magasins de vente le plus étendu du pays consentit à passer un contrat de distribution avec les fabricants. Voici les résumés de ce contrat après les amendements ultérieurs:

Les concessionnaires ont le monopole de l'importation des radios et des batteries qui y sont attachées, mais ils doivent les mettre à la disposition des autres commerçants avec remise.

A l'arrivée, tous les postes doivent être vérifiés et réglés et les batteries essayées au dépôt du service de radiodiffusion.

Ce dépôt répartira ensuite les postes en port dû à la demande des concessionnaires.

Une grande maison de transport s'est engagée à transporter gratuitement tous les postes de radio vers toutes les localités situées sur le parcours normal de ses services et en dehors des lignes de chemin de fer. Cet arrangement est valable pour les récepteurs et les batteries renvoyés pour la réparation dans les conditions prévues.

Le prix de vente d'un récepteur est fixé à 5 livres, le prix des batteries d'origine et des batteries de remplacement est fixé à 1 £ 5 s.

Les postes sont destinés avant tout à l'usage des Africains; c'est dans cette intention que la direction de la radiodiffusion de l'Afrique centrale a donné son appui à l'entreprise. Toutefois, il est entendu que les postes pourront être vendus indifféremment aux Européens et aux Africains. Leur distribution doit être aussi large que possible.

Chaque détaillant est tenu de tenir à jour et de donner au Gouvernement les informations suivantes, indispensables d'une part pour permettre à nos services de calculer l'étendue de la demande et de mener à bien ses recherches sur les réactions du public, et d'autre part, pour maintenir la position des stocks:

*a*) Un registre des ventes effectuées dans chacune des maison de vente comprenant le nom et l'adresse habituelle de chaque acheteur africain;

*b*) Un registre des appareils renvoyés pour réparation, avec le nom du propriétaire;

*c*) Un compte rendu mensuel en double exemplaire résumant la position de *a* et de *b* au dernier jour et adressé à nos bureaux.

### V. — *Le service des réparations.*

Le fonctionnement du service des réparations, défini avant l'arrivée des récepteurs, et porté sur le contrat établi entre les fabricants et les concessionnaires, se présentait de la façon suivantes:

Après essai et avant leur répartition, tous les postes doivent être plombés au dépôt du service de radiodiffusion de Lusaka. En cas de dérangement, tout poste récepteur acquis par un Africain doit être rapporté chez le détaillant. Ce dernier, après avoir constaté que le cachet n'est pas brisé et que le poste n'est pas endommagé extérieurement, le renverra au dépôt; un poste de remplacement sera délivré; il sera pris sur les réserves du service. Le poste cassé sera réparé et sera reversé à la réserve. Le propriétaire du poste devra régler les frais de transport (s'il n'habite pas sur le parcours gratuit) et une somme de 2 sh. 6 d. pour les frais de réparation, quelles que soient les réparations nécessaires. Les réparations ne doivent être assurées dans ces conditions qu'au cours de l'année qui suit l'achat d'un poste; les acquéreurs européens et hindous ne bénéficient pas de ces dispositions.

L'expérience démontra rapidement qu'il fallait modifier ce système. Les récepteurs expédiés de loin à Lusaka arrivaient fréquemment en plus mauvais état qu'au départ. Un poste en bon état renvoyé à Lusaka risquait de se détériorer en chemin. Il n'était pas facile de remplacer les postes en puisant dans une réserve, les modèles ayant été perfectionnés par les fabricants après la première livraison et la couleur changée. Le plombage nécessitait un travail considérable et ne donnait pas une garantie suffisante dans la pratique. Le coffre métallique était si résistant qu'il était possible de le faire tomber sans l'endommager extérieurement, alors que les dégâts intérieurs étaient considérables. Les courts-circuits provoqués dans le récepteur par un branchement incorrect des prises de la batterie (qui est extérieure au poste) peuvent causer des dégâts qui se chiffrent très au-dessus de 2 sh. 6 d. Dans aucun des cas que nous venons d'indiquer l'intégrité des cachets ne suffit à justifier un tarif de réparation purement symbolique. Il semblait évidemment plus juste et plus économique de réparer le poste renvoyé et de le retourner à son propriétaire pour le prix fixe de 2 sh. 6 d., sauf en cas de dégâts importants qui n'auraient pu être causés que par un traitement brutal facile à déceler pour un technicien sans la preuve d'un cachet brisé. Il était aussi plus commode pour le personnel technique du département d'assurer l'entretien des postes récepteurs chez les détaillants mêmes, en profitant de leur mission normale d'enregistrement, de vérifications de puissance reçue, etc., ou en organisant des tournées spéciales quand l'occasion le justifiait. Sauf en ce qui concerne bien entendu les localités voisines, les postes ne sont plus envoyés pour réparation à Lusaka que dans le cas où les délais d'attente risqueraient d'être trop longs. L'ancienne organisation présentait encore un autre inconvénient: les postes récepteurs étaient trop souvent renvoyés sans batteries, alors que l'appareil de réception lui-même n'avait aucun défaut et que les batteries par contre étaient devenues inutilisables par suite d'infiltration d'eau de pluie ou de dérangements dans les connexions provoqués par les secousses.

L'un des traits les plus étonnants jusqu'à présent dans l'histoire des « radio-casseroles », c'est que les Africains dans l'ensemble, ont beaucoup mieux entretenu leurs postes que les Européens. Cela vient probablement du fait que les Africains comprennent parfaitement bien qu'ils ne savent rien de cette étrange mécanique nouvelle; dans l'intérêt des techniciens du service de réparations, je souhaite qu'ils gardent longtemps cet état d'esprit. Les Africains installent généralement fort correctement le poste et posent l'antenne et la prise de terre conformément aux instructions. Ils négligent rarement de couper le contact après l'émission, mais cela n'a rien de surprenant, car nous répétons dans toutes les langues, à la fin de chaque programme, qu'il ne faut pas oublier de le faire. Il leur arrive parfois d'utiliser des antennes meilleures que ce'les qui sont fournies avec le poste, et, même, à l'occasion, de pousser le raffinement jusqu'à l'emploi d'un isolateur ou deux, ceci probablement grâce au concours d'un Européen bien intentionné.

Afin de pouvoir reprendre à leur compte le service de réparations, les concessionnaires ont suggéré au département de former six techniciens africains qu'ils embaucheraient pour travailler dans leurs principaux centres provinciaux. Les commerçants ont accepté de prendre à leur charge les frais d'apprentissage de ces techniciens. Trois candidats ont déjà commencé leur stage d'apprentissage et trois autres seront choisis en temps voulu. On ne leur enseigne pas la théorie de la radio, mais uniquement les causes et les effets des dérangements, la manière de les localiser et la façon d'y remédier. Ils arrivent déjà à se rendre utiles. Trois ou quatre mois de formation professionnelle devraient suffire. Les six nouveaux techniciens seront employés par les concessionnaires dans les centres de Kasama, Fort, Jameson, Mongu, Livingstone, Broken Hill et Ndola. Les concessionnaires disposent déjà d'un technicien européen dans leur centre principal de Kitwe. La section technique de l'organisation de la radiodiffusion prépare un matériel de mesures et vérifications d'une conception particulièrement simple destinée aux techniciens africains quand ils prendront leur service.

Le service d'entretien passera donc aux mains des commerçants dans le courant de cette année et l'affaire des « radio-casseroles » tombera entièrement dans le domaine commercial.

De toute façon, les fabricants peuvent et doivent réduire le nombre de dérangements, ceux-ci étant presque toujours occasionnés par des lampes défectueuses, de mauvaises soudures ou des prises de batterie trop étroites pour les fiches correspondantes, ce qui amène le propriétaire du poste à les forcer, risquant ainsi de déranger les connexions intérieures. Cette question a déjà été discutée avec les fabricants.

### Recommandations de la sous-commission de l'éducation de base concernant le développement de la radiodiffusion éducative et culturelle dans les territoires d'outre-mer.

La sous-commission de l'éducation de base, considérant la radiodiffusion comme un moyen essentiel d'action éducative et culturelle dans les territoires d'outre-mer et comme un des points d'application décisifs de l'action entreprise par l'éducation de base, a désiré être informée de la situation actuelle de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer, des moyens techniques dont elle dispose ou doit disposer ultérieurement, et de l'action entreprise pour son développement.

Elle a en conséquence pris connaissance:

1° Des travaux de la commission interministérielle d'étude des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer;

2° Du principe d'un décret interministériel concernant le réseau de radiodiffusion de la France d'outre-mer;

3° Des grandes lignes du plan quadriennal établi par le service de la radiodiffusion de la France d'outre-mer et présenté au comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social dans les territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.);

4° De l'action entreprise par l'intermédiaire de la société financière de radiodiffusion (S. O. F. I. R. A. D.) pour la réalisation d'un prototype de récepteur populaire;

5° Des premières expériences de formation de personnel réalisées pour les départements ministériels intéressés par l'intermédiaire de la S. O. F. I. R. A. D.

Constate avec satisfaction qu'une action a été effectivement amorcée, notamment au cours de l'année 1953, pour donner à ces problèmes urgents un début de solution;

Souhaite que par la collaboration étroite entre les divers départements ministériels intéressés, les territoires, la radiodiffusion-télévision française, le comité directeur du F. I. D. E. S., le commissariat général au plan et la S. O. F. I. R. A. D., ces solutions, qui ne sont pour le moment qu'amorcées, puissent connaître leur plein développement.

Et à cet effet émet les recommandations suivantes:

Première recommandation.

Que des textes législatifs, réglementaires ou administratifs précisent dans les plus brefs délais le statut de la radiodiffusion de la France d'outre-mer, afin qu'un réseau de radiodiffusion puisse être effectivement mis en place avec des moyens suffisants et orienté vers les buts éducatifs et culturels qui ont été notamment définis par la commission interministérielle précitée.

Deuxième recommandation.

Que par une action commune, du comité directeur du F. I. D. E. S., pour l'équipement, de la radiodiffusion-télévision française et des assemblées locales, pour l'exploitation, des moyens suffisants puissent être donnés pour que ce réseau puisse être mis en place et fonctionner.

Troisième recommandation.

Que la production de séries importantes de récepteurs populaires puisse être entreprise incessamment. Ce programme pourrait comporter deux phases:

*a*) Dans une phase expérimentale, l'installation de quelques milliers de postes groupés en des réseaux de réception suffisamment denses sur plusieurs points des territoires d'outre-mer, en liaison avec les services de l'éducation de base;

*b*) Dans une seconde phase, l'installation de 10.000 postes au minimum destinés à équiper les établissements scolaires des territoires, et 20.000 pour les collectivités locales.

A cet effet il apparaît indispensable de réserver — éventuellement sous forme d'avance remboursable — un certain pourcentage des crédits inscrits dans le plan quadriennal pour la diffusion du récepteur populaire.

Quatrième recommandation.

Que la mise en place d'un réseau d'émission et de réception ne constituant une mesure utile que si un personnel d'élite est formé, le recrutement et la formation de ce personnel soient entrepris avec diligence et un extrême souci d'adaptation de l'outil radiophonique au problème particulier que pose chaque territoire, et, dans ce but, préconise:

*a*) La création à l'échelon national, fédéral et territorial de commissions mixtes où figurent les représentants de la radiodiffusion et les représentants des services collaborant à l'éducation de base;

*b*) L'affectation au service de la radiodiffusion à ces différents échelons de spécialistes d'éducation de base, d'élèves ou anciens élèves du centre d'études des langues locales d'outre-mer, qui seraient mis à la disposition des services des programmes de radiodiffusion après une formation radiophonique appropriée (notamment par des stages d'un an analogues à ceux amorcés par les soins du département de la France d'outre-mer dans le cadre de la section d'outre-mer créée à la S. O. F. I. R. A. D.);

*c*) L'inscription dans les programmes prévus des stages des moniteurs de l'éducation de base des questions de radiodiffusion qui seraient traitées par le service compétent du département de la France d'outre-mer (première application prévue au centre fédéral de Dakar en mars 1954).

Cinquième recommandation.

Que l'envoi dans les diverses stations de radiodiffusion d'outre-mer dépendant soit du département de la France d'outre-mer, soit directement de la radiodiffusion-télévision française d'une émission-type de caractère quotidien, très courte, représentant une programmation d'une demi-heure à une heure par semaine, réalisée avec le vocabulaire le plus simple, afin d'être aisément traduisible en langues vernaculaires, soit susceptible d'alimenter directement les antennes locales; la matière, la mise en forme et la diffusion de ce programme devraient être réalisées par le service de la radiodiffusion de la France d'outre-mer en liaison étroite avec les services compétents de l'enseignement. Il va sans dire que ces émissions ne constitueraient qu'une amorce de caractère général, et devraient, dans un délai assez rapproché, conduire à la production régulière, sur le plan local, de programmes adaptés à leur mission éducative et culturelle.

**Nombre de postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision déclarés dans la métropole.**

Radiodiffusion.

Au 31 décembre 1945, 5.345.941; au 31 décembre 1946, 5.668.330; au 31 décembre 1947, 5.750.191; au 31 décembre 1948, 6.103.575; au 31 décembre 1949, 6.421.106; au 31 décembre 1950, 6.889.522; au 31 décembre 1951, 7.407.702; au 31 décembre 1952, 7.950.361; au 31 décembre 1953, 8.428.638; au 31 décembre 1954, 8.853.200.

Télévision.

Au 31 décembre 1952, 24.209; au 31 décembre 1953, 60.000; au 31 décembre 1954, 128.080.

**Nombre d'auditeurs de radiodiffusion dans quelques pays d'outre-mer** (1954)

Algérie, 255.000; Tunisie, 90.225; Maroc, 262.981; Guadeloupe, 2.180; Guyane, 87; Martinique, 5.600; Réunion, 4.250.

**Nombre déclaré de postes de T. S. F. pour 1.000 habitants, vers 1950-1952.**

Pays européens (nombre approché):

Suède, 320; Danemark, 300; Royaume-Uni, 255; Norvège, 250; Suisse, 230; Allemagne de l'Ouest, 225; Australie, 220; Pays-Bas, 215; Finlande, 210; Belgique, 200; France, 185; Italie, 90; Portugal, 40; Grèce, 30; Espagne, 20.

Pays extra-européens (nombre approché):

Etats-Unis, 700; Nouvelle-Zélande, 245; Canada, 160; Japon, 120; Chili, 90; Argentine, 90; Pérou, 70; Mexique, 30; Brésil, 15; Egypte, 12; Union sud-africaine, 5; Inde, 2.

*Source*: Annuaire statistique 1953 des Nations-Unies. — *Etudes et conjoncture*, n° 10, octobre 1954.

# ANNEXE N° 99

(Session de 1955. — Séance du 17 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de résolution de MM. Bénard, Secrétain et Barrier, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'**exportation des produits laitiers** dans les territoires d'**outre-mer** et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national, par M. Jean-Bertrand Audu, conseiller de l'Union française(1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture, saisie pour avis de la proposition de résolution de MM. Bénard, Secrétain et Barrier, députés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national, ne reviendra pas sur le rapport remarquable et très documenté présenté par M. Schmitt au nom de la commission des affaires économiques saisie au fond. Elle espère cependant apporter des précisions sur quelques points particuliers.

Il est certain que les territoires d'outre-mer, où l'on note un accroissement constant de la consommation de produits laitiers, peuvent constituer une clientèle importante pour ces produits mais non toute la clientèle extérieure, il est admis que même si les prix consentis par les producteurs métropolitains sont de nature à aider ces derniers à supplanter les fournisseurs étrangers, l'état actuel du marché ne permettra d'absorber qu'une partie de l'excédent de production de la métropole.

En effet, actuellement, dans les territoires d'outre-mer, à l'exclusion des régions à vocation pastorale, les principaux consommateurs ne se trouvent que dans les centres urbains et exclusivement parmi les évolués autochtones et les Européens.

La masse des travailleurs des villes et des habitants des régions tropicales ou équatoriales ne s'intéresse pas à un produit bien trop cher pour elle et auquel, dans la plupart des régions, ni ses coutumes ni ses croyances ne l'ont préparée. Nous ne voulons comme exemple de cette méfiance instinctive que l'attitude des mères dans les dispensaires de Brazzaville, qui recrachaient le lait qui leur était offert gracieusement et provenait d'un stock considérable de lait en poudre expédié en Afrique équatoriale française par l'Organisation mondiale de la santé. Le résultat en est qu'un tonnage considérable de lait en poudre se détériore progressivement sur les quais de Pointe-Noire et dans les entrepôts de Brazzaville.

La solution doit être trouvée dans l'éducation en profondeur de toute cette population, œuvre de longue haleine qui pourrait suivre les étapes suivantes:

1° Mesures d'urgence en Indochine par la distribution de lait aux centaines de milliers de réfugiés établis au Viet-Nam, faisant ainsi à la fois œuvre d'humanité à l'égard de milliers de familles dans la détresse et preuve de solidarité vis-à-vis d'un peuple ami dans le sein de l'Union française.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 8316; Assemblée de l'Union française, n°s 160 (année 1954), 45 (année 1955).

De toute manière les populations autochtones des Etats associés d'indochine se plaignent depuis longtemps de la rareté des produits laitiers d'importation sur le marché local à la suite de diverses difficultés d'ordre commercial. Il y a là un débouché considérable qu'il n'est plus permis d'ignorer et que le Gouvernement devrait envisager immédiatement;

2° Réduction immédiate du prix des produits laitiers et principalement du lait de façon non seulement à remplacer les produits étrangers par les produits métropolitains, mais encore à les mettre à la portée du plus grand nombre possible de consommateurs. Ainsi que l'a déjà suggéré M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, une subvention de l'Etat est nécessaire mais à titre essentiellement provisoire, et l'on devra chercher à exporter outre-mer, à la place de laits de haute qualité diététique, des produits de consommation courante et de longue conservation.

3° Education des jeunes dans les régions non pastorales par la distribution de lait aux enfants des écoles dans les centres urbains et par des leçons pratiques sur l'hygiène de l'alimentation. Il se posera là un problème financier que pourra résoudre la prise en charge de ces dépenses par les caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale.

Par contre, la distribution gratuite de lait dans toutes les écoles et toutes les maternités de l'Union française nous paraît devoir imposer de trop lourdes charges aux budgets déjà encombrés des territoires ou des fédérations;

4° En se basant sur les résultats obtenus dans les centres urbains par la distribution de lait aux enfants des écoles, intensifier la propagande dans les centres ruraux des régions non pastorales par une semblable action dans les écoles.

Ces diverses mesures envisagées uniquement sous l'optique de l'outre-mer et de nature à favoriser à la fois l'économie de la métropole et l'évolution sociale des pays de l'Union française ne doivent cependant pas faire négliger la recherche des principaux débouchés et des anciens marchés qui se situent hors des frontières de l'Union française.

C'est ainsi que votre commission de l'agriculture, adoptant les conclusions de la commission des affaires économiques, donne un avis favorable à la proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre toutes mesures d'aide économique aux producteurs exportateurs de produits laitiers pour leur permettre de lutter à armes égales avec les concurrents étrangers sur le marché des territoires d'outre-mer et de l'Union française.

## ANNEXE N° 100

(Session de 1955. — Séance du 18 mars 1955.)

DEMANDE D'AVIS sur le projet de loi relatif au développement des **crédits** affectés aux dépenses du ministère de la **France d'outre-mer (dépenses militaires)** pour l'exercice 1955, transmise par M. le président du conseil des ministres (1). — (Renvoyée à la commission des affaires financières.)

NOTA. — Cette demande d'avis a été retirée (séance du 5 juillet 1955).

## ANNEXE N° 101

(Session de 1955. — 1re séance du 22 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires financières, sur: 1° la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale; 2° la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif au développement des **crédits** affectés aux dépenses du ministère de la **France d'outre-mer (dépenses militaires)** pour l'exercice **1955,** par M. Pierre Cornet, conseiller de l'Union française (2).

Mesdames, messieurs, la présentation du budget consacré aux dépenses militaires du ministère de la France d'outre-mer ne diffère pas sensiblement du budget précédent. Comme pour l'exercice 1954, le budget de la France d'outre-mer (titre III) « Moyens des armes et des services » (titre V) « Equipement », ne comporte que les crédits propres au ministère de la France d'outre-mer à l'exception d'un personnel très réduit (27 personnes) occupé à la gestion de crédits Etats associés pour l'administration centrale proprement dite. Ces crédits ne considèrent que les forces de terre: armée et gendarmerie. Les dépenses correspondantes à l'air et à la marine non individualisées pour les territoires d'outre-mer demeurent inscrites aux budgets respectifs de ces armes. Enfin, eu égard à l'ensemble des dépenses militaires fixé l'an dernier à 970,5 milliards, le projet qui nous est soumis représente un faible pourcentage, environ 5 p. 100, en augmentation toutefois sur la proportion 1954 puisque vraisemblablement le montant total des crédits militaires sera affecté du signe moins.

Si l'on s'en tient à quelques masses caractéristiques, le projet des dépenses militaires France d'outre-mer 1955 comporte:

*a)* Une demande de 43 milliards de crédits de payement contre 39.398 millions, soit une augmentation de 3.602 millions et de 3.002 millions si l'on tient compte de deux collectifs de 440 millions pour les soldes et charges sociales et 160 millions pour l'entretien du personnel, soit 600 millions;

*b)* Une demande de 1.065 millions de nouvelles autorisations de programmes contre 3.048 millions pour l'exercice précédent.

Sans vouloir anticiper sur les conclusions que nous aurons à tirer de ces impératifs numériques, observons que ce budget est un budget de personnel pour 35.876 millions. Peu de crédits sont consacrés aux dépenses de matériel (3.589 millions) et peu de crédits également aux travaux et équipement (3.535 millions). Enfin, les nouvelles autorisations de programmes, qui ne s'ajoutent pas à la dotation totale de 43 milliards, sont destinées, à l'exception d'un crédit de 65,5 millions contre 48 millions à l'entretien des pistes et routes, à couvrir des frais de construction pour la gendarmerie et de casernement pour les nouveaux postes et brigades.

Les dotations de l'exercice en cours sont établies sur les bases de 41.370 millions pour le titre III « Moyens des armes et des services » contre 38.200 millions en 1954, et 1.629 millions pour le titre V « Equipement » contre 1.197 millions en 1954.

Entre l'exercice 1954 et l'exercice 1955, la progression de la dotation globale porte:

Sur l'augmentation des cadres et troupes des fédérations africaines (principalement Afrique occidentale française) et du Cameroun.

Et sur le renforcement en effectifs et en installation des formations de gendarmerie.

En attendant des modifications de présentation qui seront très sensibles dans le plan multiannal de modernisation, deux chapitres nouveaux sont apparus dans la nomenclature: le chapitre 34-31 comportant les dépenses de fonctionnement des services du matériel de la gendarmerie et le 35-31, comportant les dépenses d'entretien des bâtiments de la gendarmerie. L'individualisation de ces dépenses constitue un progrès.

En demeurant dans le cadre de la procédure budgétaire, on observe enfin que les engagements affectent les chapitres:

53-31, « Equipement en matériel des unités de gendarmerie » pour 50 millions;

53-31, « Constructions outre-mer de la gendarmerie », pour 1 milliard;

54-71, « Travaux et installations domaniales de l'armée », pour 1 milliard;

54-91, « Pistes et ports », pour 65 millions et demi.

Les crédits de payement correspondants sont:

Chapitre 53-51, 50 millions;

Chapitre 54-31, 225 millions;

Chapitre 54-71, 1.000.534.000.

Chapitre 54-91, 65,5 millions.

*Personnel.*

La réfection des effectifs de l'administration centrale très nettement amorcée en 1954 (amputation des crédits 39 p. 100) se poursuit sur l'exercice en cours par une diminution des effectifs de 13 personnes au titre des effectifs militaires et de 13 employés civils. Toutefois, la dotation demandée pour 1955 (356 millions) est légèrement supérieure à celle de 1954 (351 millions) par suite d'une modification dans la répartition des effectifs entre les échelons hiérarchiques en même temps que par les augmentations de solde ou des suppléments de solde intervenus et jouant pour l'année pleine.

Mais les augmentations les plus sensibles qui donnent au budget de 1955 sa physionomie propre concernent les soldes et charges sociales et l'entretien du personnel. L'accroissement de la demande de crédits prend son fondement dans l'augmentation des effectifs résultant des rapatriements d'Extrême-Orient. Les crédits de 1955 au titre des soldes et charges sociales sont en progression de 1.100 millions; les crédits relatifs à l'entretien du personnel comportent une progression de 875 millions résultant pour 750 millions d'effectifs supplémentaires et pour 220 millions de frais de transport à la suite du retour à la durée légale du séjour outre-mer qui se traduit par un relèvement de 20 p. 100 des effectifs à transporter au titre des relèves. Des transferts et ajustements divers établis sur des états réels ont toutefois permis de réduire ces dépense de 75 millions.

Les crédits demandés pour « l'Instruction » et au titre « Divers » se trouvent en progression de 97 millions par rapport aux précédents. Cette différence positive s'explique: pour 41 millions par l'augmentation des effectifs, par l'augmentation des tarifs de frais de déplacement, par la prise en charge de dépenses précédemment inscrites au chapitre « Habillement » (18 millions) (chapitre 34-11) et pour 53 millions au titre « Divers » par le remboursement aux fédérations des services rendus au titre de la franchise militaire (chapitre 37-81).

La déflation du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient est soulignée par des changements importants dans les effectifs. Laissant le soin au rapporteur de la commission saisie pour avis de donner les effectifs détaillés, nous soulignerons le renforcement très marqué des effectifs stationnés en Afrique. Dans les territoires non africains, Antilles et Pacifique, et dans la Côte française des Somalis, les militaires de carrière ont été remplacés par des appelés ou par des militaires recrutés sur place, et ont pu être comprimés. Le dispositif en se resserrant, s'est renforcé.

Pour les forces terrestres proprement dites (exception faite des forces de gendarmerie), les effectifs organiques ont pu être non seulement atteints mais dépassés.

Les effectifs africains en surnombre provisoire sont de 9.325 unités (effectif moyen budgétaire) pour 1955; à la fin de 1955, l'effectif total sera supérieur de 7.229 unités à celui retenu pour le 31 décembre 1954.

En ce qui concerne les effectifs de la gendarmerie le mouvement de progression de l'exercice précédent se poursuit. En tenant compte de la suppression du détachement de gendarmerie des établissements français de l'Inde, les effectifs moyens de la gendarmerie

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 10221.

(2) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 10221; Assemblée de l'Union française, n°s 81, 100 (année 1955).